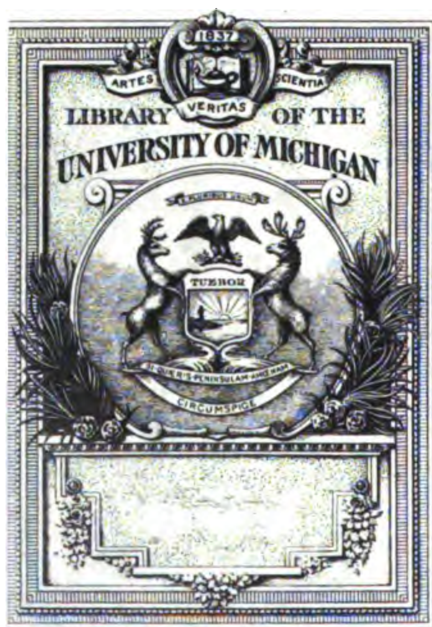

1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

HISTOIRE

DE LA

PERSÉCUTION RÉVOLUTIONNAIRE

DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS.

BESANÇON, IMPRIMERIE DE J. JACQUIN.

HISTOIRE

DE LA

PERSÉCUTION RÉVOLUTIONNAIRE

DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS,

DE 1789 A 1801,

D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX INÉDITS,

PAR JULES SAUZAY,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON.

TOME PREMIER.

LE SCHISME.

BESANÇON,

TURBERGUE, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE SAINT-VINCENT, 38.

1867.

PRÉFACE.

L'histoire offre certainement bien peu de tableaux aussi émouvants et en même temps aussi sublimes que celui de la persécution qui souilla et ensanglanta la Révolution française à la fin du siècle dernier. Tout ce que la savante barbarie de cette époque fit briller de résistances héroïques, de figures célestes, de traits dignes de la plus belle antiquité, est incalculable ; et cependant, par suite d'une négligence difficile à comprendre, cette grande page de notre histoire religieuse reste encore à faire. Les annalistes de la Révolution, pressés par la multiplicité des événements, et plus préoccupés d'ailleurs de la politique que de la religion, n'ont généralement accordé aux épreuves de l'Eglise ou aux luttes de la conscience qu'une place secondaire, et se sont bornés à se transmettre, les uns aux autres, quelques faits d'une banale notoriété. A peine compte-t-on deux ou trois ouvrages spéciaux, recueils ou mémoires ecclésiastiques, précieux sans doute, mais trop incomplets pour éclairer suffisamment toutes les parties du tableau ; de sorte que nos enfants chrétiens, dont la mémoire est pleine des vertus apocryphes de Sparte et de Rome païenne, ignorent jusqu'au nom et à l'existence de ces héros, de ces martyrs de notre siècle, de notre pays, de notre religion, et souvent même jusqu'aux titres de noblesse acquis par leurs

propres familles sur cet immortel champ de bataille de la foi et de la dignité humaine.

J'osai concevoir un jour la pensée de combler cette regrettable lacune et d'y consacrer toute mon humble existence ; mais je m'aperçus bien vite que pour accomplir une pareille tâche et élever un pareil monument, en y apportant tous les soins qu'il mérite et tous les matériaux qu'il exige, les forces d'un seul homme étaient d'une insuffisance manifeste. Mais, trop épris de la beauté de ce noble sujet d'études pour pouvoir m'en détacher, je résolus de restreindre le champ des explorations, afin de le mieux approfondir, et de me borner au département où Dieu m'avait jeté, pour y faire revivre dans toutes ses glorieuses et touchantes péripéties le drame gigantesque qui, à la différence de nos petites révolutions ultérieures, reçues toutes faites de Paris, a eu, dans chacun de nos hameaux, ses scènes de sang ou de larmes. Impuissant à peindre le tableau entier, j'ai voulu retracer au moins, avec toute l'exactitude possible, la partie pour laquelle je me trouvais le plus avantageusement placé, espérant que cet exemple ne resterait pas stérile. En effet, chaque département peut aisément trouver dans son sein quelque ami de la religion et de l'histoire à qui une entreprise semblable offrirait les mêmes sources d'informations, et, je puis l'assurer, des jouissances suffisantes pour payer toutes les peines. Le tableau général de la persécution finirait ainsi par se compléter avec une abondance et une sûreté de détails qu'il serait impossible d'obtenir autrement.

Je dois avouer cependant que la piété et les vertus chrétiennes s'étant particulièrement conservées au milieu des montagnes du Doubs, la lutte du bien et du mal

s'y montra bien plus vive, bien plus dramatique et bien plus générale que dans beaucoup d'autres parties de la France, et qu'il serait peut-être difficile de trouver ailleurs, dans le clergé autant de dévouement, dans le peuple autant d'élévation, dans toutes les classes autant d'exemples de fidélité, de patience et de courage. A travers cette longue et sanglante lutte de dix années entre le jacobinisme et une population aussi passionnément religieuse que faiblement royaliste, il n'y eut jamais qu'un seul objet en litige, mais disputé avec une constance invincible, la liberté de l'Eglise et de la conscience. « Dans les villages de nos montagnes, a dit excellemment M. Ch. Nodier, tout le monde était essentiellement aristocrate, parce que les agents insensés de la démocratie avaient révolté contre leurs principes la classe du peuple la plus intéressée à les adopter, en violentant la conscience religieuse et en persécutant la pensée. » En effet, toute l'histoire de la Révolution dans notre pays est là; et si l'on en excepte les divisions intestines du parti révolutionnaire, dont le tableau très instructif trouvera également sa place dans ce livre, avec le récit des excès commis contre quelques nobles et quelques royalistes, le reste ne présente guère que la morne et silencieuse exécution des perpétuelles levées d'hommes, de chevaux, de grains, de denrées de toute espèce, pour les armées du Rhin. On aurait donc pu, sans trop s'éloigner de la vérité, appeler cet ouvrage l'*Histoire de la Révolution dans le département du Doubs*.

Tel est le charme que j'ai éprouvé à en recueillir les précieux éléments, que j'y ai consacré, sans un seul instant de fatigue ou de découragement, huit années entières, y découvrant chaque jour quelque nouveau

sujet d'attendrissement ou d'admiration, et n'ayant qu'un seul regret, celui d'être exposé à déflorer tous ces joyaux par l'inhabileté de la mise en œuvre.

Après avoir circonscrit mes recherches dans les limites d'un seul département, j'aurais été inexcusable de ne pas les pousser à fond et de négliger la moindre source de renseignements. Entre toutes celles où il m'a été permis de puiser à pleines mains, la plus abondante, la plus sûre, celle que je recommande surtout aux personnes que mon exemple pourrait tenter, c'est l'immense dépôt des archives départementales. On n'a pas l'idée de tous les trésors qui y sont entassés. Là se trouvent réunis, jour par jour, heure par heure, toutes les délibérations des autorités révolutionnaires des villes et des campagnes, leurs arrêtés, leurs proclamations, leurs circulaires, leurs ordres secrets, leurs correspondances, les comptes-rendus de leurs commissaires et des délégués du gouvernement, les rapports et les confidences de la police, les procès-verbaux des officiers et des gendarmes, les dénonciations, les listes de proscriptions, les écrits saisis, les lettres interceptées en quantité innombrable, les plaintes, les protestations et les interrogatoires des victimes. Dans cette multitude de pièces, écrites sans aucun souci de l'avenir et toutes brûlantes des passions du moment, l'histoire se trouve photographiée, pour ainsi dire, avec une telle réalité, une telle vie, qu'on est tenté à chaque instant de se croire au milieu de l'effroyable mêlée. J'ai retrouvé les mêmes ressources, avec des émotions plus vives encore, en compulsant les archives des tribunaux révolutionnaires et en transcrivant leurs funèbres dossiers. Le concours fort obligeant de M. Babey, archiviste du département,

et de MM. les greffiers de la Cour impériale et des tribunaux, ne m'a rien laissé ignorer des richesses historiques confiées à leurs soins. Les archives de la ville de Besançon m'ont également fourni une foule d'indications d'un grand prix, et les archives des autres communes, d'utiles compléments d'information.

Grâce à l'extrême bienveillance avec laquelle MM. les directeurs du séminaire et de la mission, MM. les abbés Denizot, Besson, Suchet, Bolard et Guibard, MM. Weiss, Bourgon et Paul de Jallerange, m'ont ouvert leurs riches collections de documents révolutionnaires, j'ai pu non-seulement réunir tous les pamphlets, tous les journaux, tous les opuscules publiés dans le département pendant le cours de la Révolution, mais encore pénétrer dans les recoins les plus secrets et les plus curieux peut-être de l'histoire, au moyen des notes et correspondances privées de MM. de Chaffoy et de Villefrancon, administrateurs du diocèse à cette époque, de M. Seguin, évêque constitutionnel, président, puis député du Doubs, et de dom Grappin, vicaire épiscopal dirigeant. Je dois également aux souvenirs personnels de plusieurs contemporains de ce grand drame, et en particulier à M. Weiss, dont l'heureuse mémoire semblait défier les années, un grand nombre de particularités sur les principaux acteurs de la Révolution. MM. les abbés Richard, Cuinet et Narbey, MM. Ulysse Robert et Ch. Gauthier, m'ont aussi communiqué des notes précieuses, et M. l'abbé Laviron a généreusement mis à ma disposition les seuls mémoires que la Révolution nous ait laissés, ceux de M. Laviron père, témoin oculaire et chroniqueur exact, mais trop souvent silencieux, de la Terreur à Besançon.

Sans négliger les nombreux récits consacrés presque

partout par la tradition orale, je dois dire que je n'ai pu les accepter qu'avec la plus grande réserve, parce qu'en passant de bouche en bouche, ils ont déjà pris un caractère légendaire à travers lequel la vérité devient très difficile à démêler.

Après avoir indiqué les principales sources de mon travail, je dois exposer en peu de mots les principes qui y ont présidé. C'est, avant tout, un respect sans bornes pour la vérité. J'ai pensé que ce respect ne m'obligeait pas seulement à ne rapporter que des faits exacts, mais encore à exposer la vérité tout entière sans en rien cacher. Une demi-vérité n'est pas la vérité et ne vaut guère mieux qu'un mensonge; et le témoin qui tairait une partie de ce qu'il sait, serait justement flétri par les tribunaux. D'ailleurs, ces puériles réticences, bientôt dévoilées, ne font que discréditer en même temps la fausse prudence qui y a recours et les causes respectables qu'on a la prétention de servir ainsi. J'avoue que j'ai été heureux, pour l'honneur même des généreux chrétiens dont je vais raconter les luttes et les souffrances, d'en puiser presque constamment le récit, non dans les dépositions, toujours un peu suspectes, de l'amitié ou de la piété filiale, mais dans le témoignage bien plus irrécusable des persécuteurs eux-mêmes. Ce témoignage nous forcera sans doute à mêler le souvenir de quelques fautes à celui de beaucoup de vertus; mais sans cela nous n'aurions eu ni l'humanité réelle ni la vérité complète; et, d'un autre côté, le mérite de nos pieux et modestes héros y trouvera la plus belle et la plus éclatante consécration.

En même temps que je tâchais d'être exact et complet, je me suis efforcé de rester impartial. L'impartialité

commandée à l'histoire n'est pas de l'indifférence ; car évidemment aucune âme honnête ne saurait rester indifférente entre les spoliateurs et les victimes, les martyrs et les bourreaux. Mais le rôle d'un accusateur public poursuivant à outrance les coupables et travaillant de toutes ses forces à les noircir, ne saurait convenir davantage à un historien. Son office est plutôt celui du juge rapporteur qui, pesant équitablement le bien et le mal, et tenant compte de la force des préjugés, de la difficulté des circonstances, des froissements et des torts réciproques, des entraînements d'une passion honnête ou des illusions de l'erreur, trouve plus de malheureux égarés à plaindre que de scélérats à condamner. Evidemment les naïfs gardes nationaux qui croyaient servir le peuple et la patrie en poursuivant à coups de fusil nos prêtres insermentés, étaient bien moins coupables que les écrivains impies qui leur avaient mis la rage dans le cœur et les armes à la main.

Etranger aux luttes politiques et uniquement dévoué à une religion qui s'accommode aux formes de gouvernement les plus diverses, je n'ai point voulu exalter un parti aux dépens de l'autre, et j'ai tâché de rendre justice à chacun d'eux, au risque de les mécontenter tous. Pendant le cours de la Révolution, les prêtres et les catholiques du Doubs n'ont jamais cessé de déclarer qu'ils étaient prêts à accepter les constitutions républicaines les plus radicales, pourvu que leur liberté religieuse y fût respectée. C'est une profession de foi que je fais volontiers en si bonne compagnie.

Plus de soixante ans se sont écoulés depuis que l'ère des persécutions a été close par le concordat ; heureuse transaction qui apportait la paix, et la vit se consolider

d'autant plus vite dans le département du Doubs, que les dissensions n'y avaient presque rien eu de politique, et que le déplorable schisme constitutionnel avait fait tout le mal! La réconciliation y fut prompte, générale, entière, et bientôt cimentée par d'innombrables alliances qui presque partout ont confondu des familles également heureuses de pardonner ou d'être pardonnées. Le temps a amené bien d'autres changements. Beaucoup de noms se sont déjà éteints; d'autres qui avaient été un moment, pour la religion, un objet d'effroi, font aujourd'hui sa consolation et sa gloire, tandis qu'au contraire on s'afflige en voyant plus d'un descendant des héros et des martyrs délaisser l'héritage de foi et de vertu conservé au prix de tant de sacrifices. Ainsi tout a été mêlé, transformé, renouvelé, et déjà près de deux générations se sont écoulées depuis que la plupart des acteurs du drame révolutionnaire ont disparu de la scène. Il m'a semblé en conséquence que le temps était venu de revendiquer les droits de l'histoire, c'est-à-dire ceux d'une justice exempte de toute haine comme de tout égard personnel, et de tirer de la poussière le souvenir des grandes actions de nos prédécesseurs dans les combats de la vie et de la foi. De pareils exemples ne sont pas seulement un titre de gloire pour cette religieuse contrée et un objet d'admiration pour les cœurs sensibles ; ils sont encore une source précieuse d'enseignements pour tous.

A ceux qu'inquiètent les nouveaux dangers de l'Eglise, ils apprendront comment on peut allier la plus grande modération au plus grand courage, et combattre ou souffrir sans désespérer jamais. A ceux qui n'attachent plus qu'un faible prix au trésor de la foi chrétienne, ils

rappelleront tout ce qu'elle vaut et tout ce qu'elle communique de beauté et de grandeur aux plus obscures existences. A ceux enfin qui seraient tentés de tremper dans de nouvelles persécutions, ils feront voir que si l'on y rencontre quelquefois la fortune, on y trouve bien plus sûrement la honte et l'horreur des honnêtes gens.

Combien j'aurais été heureux d'élever un véritable monument à la mémoire de tous ces grands chrétiens : pontifes, prêtres, moines, nobles, hommes de loi, négociants, maîtres d'école, laboureurs, artisans, journaliers, religieuses, patriciennes, marchandes, institutrices, couturières, glorieuse phalange de héros inconnus, qui, pendant dix années de lutte, d'exil ou de prison, ont déployé cent fois plus de vertu et de grandeur d'âme qu'il n'en a fallu aux favoris de l'éloquence ou de l'histoire pour arriver à l'immortalité ! Combien j'aurais été heureux de payer la dette de notre pays envers ces bienfaiteurs dont le courage nous a conservé le plus précieux de tous les biens, la vérité religieuse ! Car c'est à eux, ne craignons point de le dire, c'est au nombre imposant et à la constance des catholiques de cette époque, que nous devons le concordat et la réconciliation de la France révolutionnaire avec l'Eglise. C'est à eux que Napoléon, entouré d'ennemis de nos croyances, et mal rattaché lui-même à une orthodoxie trop gênante pour ses instincts despotiques, dut une inspiration qui fut la meilleure de sa vie, et qu'abandonné à lui-même il ne retrouva jamais. Mais plus nos héros étaient dignes d'un monument splendide et durable, plus j'ai senti et regretté mon insuffisance, sous le double rapport de l'autorité et du talent. Impuissant à construire et réduit à un rôle plus modeste, j'ai du

moins tâché de rassembler le mieux possible les matériaux du monument que la reconnaissance elle-même élèvera dans les cœurs, et j'ai recueilli avec un religieux respect jusqu'aux moindres détails propres à honorer ceux que je ne pouvais assez honorer moi-même.

Si, malgré tous mes soins, quelques actions glorieuses, quelques traits touchants, sont restés enfouis dans le sein des familles, je prie les nombreux amis de la religion et de notre pays qui ont daigné s'associer à mon entreprise par une adhésion si empressée et si flatteuse, de vouloir bien me transmettre les renseignements qu'ils pourraient posséder à cet égard, afin d'en couronner notre commun édifice. Enfin, si, en dépit de toutes les précautions, j'ai pu aussi me tromper quelquefois, j'accepterai avec la même gratitude les rectifications qui me permettront d'écarter de cette œuvre laborieuse toute trace d'injustice ou d'erreur.



L'orateur éminent que ses conférences sur *l'Homme-Dieu* et sur *l'Eglise* ont placé au rang des premiers apologistes contemporains, M. l'abbé Besson, supérieur du collége Saint-François-Xavier à Besançon, a bien voulu adresser à l'auteur la lettre suivante :

Monsieur et cher ami,

Vous m'avez procuré le plaisir de lire en manuscrit les quatre premiers volumes de votre livre, et vous me faites l'honneur de me demander mon avis.

Mon avis se trouve tout entier dans l'impression que

j'ai ressentie en vous lisant, et cette impression est pour moi celle d'une véritable découverte.

Vous m'avez appris l'histoire à la fois politique, communale et domestique, de ma chère Comté dans des jours bien intéressants pour tous ceux qui l'aiment, car cette province reprit alors une partie de sa vie et de sa responsabilité devant l'histoire ; chacune de nos communes eut son esprit propre et presque ses héros ; presque chaque famille eut ses annales. Il me semble que dans un peuple qui s'est passionné pour la question d'Alaise et où l'on a cherché avec tant d'avidité les traces problématiques et les ombres un peu idéales des vieux Celtes enterrés depuis deux mille ans, vous aurez quelque chance d'être lu et apprécié en racontant ces dix années d'épreuves et de persécutions que nos pères ont subies pour la foi et dont vous avez pu consulter les derniers témoins. D'ailleurs, la révolution de 1789 dure encore, et l'histoire d'hier pourrait bien être celle de demain.

Je comprends avec quelle hésitation vous livrez au public le fruit de vos veilles. On vous a dit, sans doute, qu'en remettant sous nos yeux ce drame si sanglant parfois, mais toujours si émouvant, de nos dernières persécutions religieuses, vous étonneriez, vous froisseriez ceux qui peuvent avoir quelque intérêt à oublier le passé ou à ménager l'avenir. Vous avez bien fait de surmonter cette hésitation. Vous avez sur ce passé des droits incontestables ; il est bon qu'on n'ait pas pu, en toute sécurité, trahir la vérité, blesser la justice, poursuivre la vertu, exiler le dévouement, tuer l'innocence, et que les gens qui ont cité, jugé, condamné pendant dix ans la moitié d'une province, soient, pour l'honneur du pays, cités, jugés à leur tour, cinquante ans après leur mort. L'Egypte leur eût refusé la sépulture. L'Eglise a donné la paix à leur conscience et un asile à leurs cendres ; mais leur vie appartient à l'histoire, puisqu'elle a été publique, et cette histoire est devenue votre bien, puisque vous l'avez fouillée, étudiée et remise en lumière. Quant à l'avenir, il est bon que l'exemple de nos pères apprenne aux honnêtes gens qu'en temps de révolution on ne gagne rien à s'effacer, ni à

abdiquer ses droits, ni à flatter, ni à attendre, et aux méchants qu'il y a un châtiment tardif, mais certain, pour tous ceux qui remplissent les prisons et qui élèvent des échafauds. On y regardera de plus près une autre fois, avant de donner la main au bourreau et de glisser jusque dans le sang.

A côté de ces pages qui vengent, que de pages qui toucheront, édifieront ou consoleront vos lecteurs ! Que de familles y trouveront leur nom déjà honoré et béni à la fin du dernier siècle ! Que de traits de délicatesse, de générosité, disons le mot, d'héroïsme, que vous avez recueillis ou rappelés, et que votre livre seul sauvera de l'oubli ! La révolution, dans le département du Doubs, offre les plus grands et les plus singuliers contrastes. C'est un de ceux où les âmes ont le plus éclaté dans toute leur puissance pour le bien comme pour le mal. Il y a eu dans nos moindres villages de quoi trembler et frémir ; mais il y a eu aussi de quoi pleurer de pitié et d'admiration.

Je comprends enfin qu'ayant beaucoup trouvé, vous ayez beaucoup recueilli, et qu'au milieu de tous vos documents, vous ayez cédé quelquefois au besoin de tout raconter, plutôt qu'au devoir de choisir vos traits. La vérité gagne ce que l'art a perdu. Vous l'avez voulue aussi complète que possible. C'est un peu le défaut de nos écrivains modernes de mêler, comme vous l'avez fait, trop de documents au récit, en sorte que leurs livres sont à la fois des recueils de pièces et des histoires. Votre excuse sera dans l'intérêt qu'offriront les menus détails pour tant de communes qui ont un rôle dans votre livre, pour tant de familles dont vous révélez le nom et les sentiments honorables.

Il était plus que temps d'écrire cet ouvrage. Chacun sentait que ces souvenirs allaient se perdre et ces documents s'oublier ; mais votre patriotisme a recueilli les uns, votre patience a fouillé les autres, et votre plume venant en aide à votre foi, vous avez écrit en homme de talent ce que vous aviez trouvé en érudit et pensé en chrétien.

L. Besson.



INTRODUCTION.

TABLEAU DES INSTITUTIONS ET DES MŒURS RELIGIEUSES AU MOMENT DE LA RÉVOLUTION.

CLERGÉ SÉCULIER.

I. Le département du Doubs, comme toute la Franche-Comté, comme la France entière, présentait, au moment de la révolution, l'ensemble le plus imposant et le plus complet d'institutions religieuses que quinze siècles de foi et de piété aient pu accumuler dans une contrée chrétienne. Au premier rang brillait le siége métropolitain de Besançon, fondé dès les premiers temps de l'Eglise par des martyrs, rempli pendant cinq siècles par des saints, et qui n'avait pas, sans préjudice, échangé leur blanche auréole, au moyen âge, contre une des couronnes princières de la féodalité. Resté jusqu'en 1789 l'apanage exclusif de la haute noblesse, il avait peut-être trouvé moins d'éclat que de danger dans cette association opulente, mais sans cesser toutefois d'offrir au monde incomparablement plus de vertus que de scandales, et d'attacher au nom de ses pontifes, même les moins dignes, la mémoire de quelque bienfait. Les évêques de Besançon, dont le titre archiépiscopal se trouve déjà inscrit dans le testament de Charlemagne, n'avaient jamais reconnu aucun primat et relevaient directement du saint-siége. Leur juridiction métropolitaine s'étendait sur les évêchés de Lausanne, de Bâle et de Belley, et leur immense diocèse, qui comprenait presque toute la Franche-Comté, avec quelques parties de la Lorraine, de la Champagne, de la Bourgogne et de l'Alsace, comptait dix-sept chapitres de chanoines, vingt-deux abbayes

d'hommes et dix-sept de filles, cinquante prieurés et plus de douze cents paroisses ou succursales, sans compter une foule de chapelles, d'ermitages et d'établissements consacrés à la piété, à l'éducation ou à la bienfaisance. Dix vicaires généraux, ayant à leur tête un évêque auxiliaire, secondaient le prélat dans cette vaste administration.

Souverains temporels de Besançon pendant près de six cents ans, et admis, à ce titre, au nombre des princes de l'empire d'Allemagne, les archevêques n'avaient gardé, après la conquête de la Franche-Comté par Louis XIV, que le titre et les insignes de cette dignité étrangère, et sur les confins du Porentruy un Etat indépendant, si exigu qu'il ne comprenait pas même en entier la bourgade de Mandeure. Cependant, le culte des souvenirs avait perpétué une ombre de leur ancienne cour souveraine. Le prince-archevêque avait encore six grands officiers de sa couronne : le marquis de Choiseul, grand maréchal; le marquis de Saône, grand veneur; le prince de Bauffremont, grand chambellan; le marquis de Serrières, grand pannetier; le marquis de Lezay-Marnésia, grand échanson, et M. de Rans, grand chambrier. Mais ces innocents vestiges du passé ne subsistaient plus que comme un témoignage du respect traditionnel de la plus haute noblesse pour nos pontifes, et tous ces grands dignitaires ne figuraient guère que dans les almanachs.

Au cardinal de Choiseul, prélat éclairé, régulier, à qui l'on ne put reprocher que ses goûts fastueux, son train presque royal, et près d'un million d'aujourd'hui dépensé au château de Gy en bâtiments et en jardins qui ne lui survécurent guère, avait succédé un évêque des temps apostoliques, étranger aux vices de sa caste et de son siècle, un homme dont la vertu aimable était aussi propre à honorer la religion qu'à la faire bénir, et qui allait tomber, comme Louis XVI, victime parfaitement innocente des fautes d'autrui.

Né au château de la Roque, dans la Guyenne, le 10 août 1725, et allié aux premières familles de France, M. Raymond de Durfort était arrivé à l'épiscopat à un âge qui prouvait que l'ambition et la faveur avaient eu une part moins qu'or-

dinaire à son élévation. Il avait été sacré évêque d'Avranches le 8 septembre 1764, et transféré à Montpellier en 1766; il fut nommé archevêque de Besançon en 1774, peut-être à la demande de son parent, le maréchal duc de Duras, alors gouverneur de Franche-Comté. Cette dernière promotion était d'autant plus honorable pour celui qui en était l'objet, qu'en l'acceptant il quittait un siége très riche, et n'avait à attendre à Besançon qu'une résidence moins agréable, avec beaucoup plus de charges et beaucoup moins de revenus.

Le fond du caractère de M. de Durfort était une bonté sans bornes, unie à une exquise simplicité. Il vivait en famille avec les employés ecclésiastiques et laïques de sa maison, partageant sa table avec eux, et même avec les officiers les plus pauvres de la garnison. Tous les jours de l'année, il y avait une douzaine de couverts réservés pour ces derniers, et telle était la condescendance du bon archevêque, qu'il avait soin de leur faire servir des aliments gras les jours d'abstinence où l'usage en était permis aux militaires, pendant qu'il faisait maigre à leurs côtés. En toutes choses, il se contentait de fort peu pour lui-même, ne voulait pas qu'on pressât trop ses fermiers, quoi qu'il fut plus d'une fois à court d'argent; et, pendant les deux dernières années de son épiscopat, la révolution, qui s'était emparée de ses revenus, oublia complétement de lui payer le traitement destiné à l'indemniser, sans qu'il songeât à formuler la moindre réclamation ni à élever la moindre plainte. Il mourut même sans en avoir reçu un seul à-compte.

A une époque où le luxe des appartements était poussé à la fureur, il avait meublé son palais avec l'abondance que commandait une large hospitalité, mais avec une simplicité toute bourgeoise. L'estimation totale que l'on fit de son mobilier après sa mort ne monta pas à dix-huit mille livres en assignats. En compensation, ses largesses étaient celles d'un prince, et toutes les fois qu'il officiait pontificalement, c'est-à-dire à toutes les fêtes solennelles de l'Eglise, les pauvres de la ville, rangés sur son passage depuis la porte de son palais jusqu'à celle de la cathédrale, recevaient, des

mains des serviteurs qui le précédaient, chargés de grandes bourses remplies de monnaie d'argent, une distribution qu'on n'évaluait pas à moins de mille livres chacune.

Les peines de ses diocésains les plus éloignés étaient vraiment devenues les siennes, et en feuilletant la collection de ses mandements, ce qu'on rencontre le plus souvent, ce sont de touchants appels en faveur des victimes des incendies, des inondations, des grêles et autres çalamités de la campagne.

Il était d'un accueil facile pour tous les humbles et les petits. Cette forme, la plus délicieuse peut-être et la plus goûtée de la charité des grands, était d'autant plus agréable au peuple, qu'il s'était senti plus gêné par les barrières peu évangéliques qu'une étiquette de cour avait trop souvent dressées entre ses nobles archevêques et les prêtres eux-mêmes. Un autre trait non moins délicat de la bonté de M. de Durfort était l'empressement qu'il mettait à se rendre partout où sa présence pouvait apporter de l'honneur ou du plaisir : c'est ainsi qu'il venait fidèlement chaque année présider la distribution des prix du collége de la ville, et baiser paternellement au front ces fils de marchands et de procureurs, qui en étaient certes bien glorieux alors, mais qui, éclairés par une triste philosophie, devaient, quelques années après, s'en laver en chassant de sa demeure l'auguste vieillard.

Mais surtout personne ne s'acquittait avec plus de grâce que lui de cette bienfaisance spéciale qui est à la fois l'heureux privilége des grandes positions et la ressource des grandes infortunes. Un gentilhomme estimable, M. de Courcelles, s'étant trouvé réduit à la gêne et forcé de cacher ses revers loin des villes, M. de Durfort lui abandonna la jouissance gratuite de tout son château de Mandeure. Ce gentilhomme en resta paisible possesseur, avec sa famille, pendant de longues années, et il n'en fut expulsé que par la république.

Le palais épiscopal de Besançon était devenu comme un lieu d'asile. Un peintre poursuivi pour dettes vint un jour y chercher un refuge ; M. de Durfort l'y accueillit et l'y garda

avec sa bonté ordinaire, et pour lui faire gagner de l'argent, dont sa femme et ses enfants avaient le plus pressant besoin, il lui commanda une collection de portraits des archevêques de Besançon, dont il se proposait d'orner la salle synodale.

Chaque fois que le prélat payait l'artiste, il divisait la somme en deux parts : « Voilà, disait-il, pour votre famille, et voici pour éteindre votre dette. » Grâce à cette libéralité, unie à une leçon de probité si délicate, la famille du peintre fut sauvée, le créancier payé, et l'archevêché doté d'une collection précieuse, qu'on peut encore y admirer depuis que S. Em. Mgr le cardinal Mathieu, par ses actives démarches et ses sacrifices, en a réuni les éléments dispersés.

Du reste, il n'était pas une seule des obligations pastorales à laquelle M. de Durfort ne se montrât tout aussi fidèle. A une époque où nombre de prélats avaient pour ainsi dire transporté à Paris ou à Versailles le siége de leur administration, il demeurait scrupuleusement renfermé dans les murs de Besançon, et n'en sortait guère que pour ses tournées apostoliques. Sa vie était si pure, qu'au milieu d'une société corrompue, où la malignité publique aimait à grossir le nombre des scandales du clergé, et où fort peu de réputations restaient à l'abri de l'injure, jamais on n'osa élever le moindre soupçon sur sa vertu. Elle reçut même un touchant hommage, déposé par la révolution sur son tombeau. En 1793, la famille de M. de Durfort ayant réclamé les meubles qu'il avait laissés à Besançon en quittant la ville, il se trouva qu'une main indiscrète avait mêlé à ce mobilier, sans doute pour les sauver, quelques effets appartenant à un gentilhomme émigré, et entre autres une malle remplie de livres qui auraient été fort déplacés dans la bibliothèque d'un évêque. C'était une belle occasion de scandale ; mais tel était le respect unanime que commandait encore sa mémoire, que personne n'osa tirer parti de cette circonstance, et que l'avocat Tonnet put déclarer, sans soulever la moindre réplique, « qu'évidemment ces livres n'avaient jamais appartenu à feu l'archevêque, et qu'il était bien connu de tout le monde pour en avoir ignoré même les titres. »

Les qualités du cœur, si étendues chez M. de Durfort, ne

s'étaient pas développées au détriment de celles de l'esprit. Il était ami de l'étude, versé dans les sciences sacrées et profanes, et personne n'aurait pensé à l'accuser, comme on le disait de quelques-uns de ses collègues, d'avoir besoin du secours des théologiens pour composer ses excellentes instructions pastorales. Il aimait les lettres, ne manquait jamais aux séances de l'Académie de Besançon, dont il était membre, et encourageait les fouilles des archéologues sur son territoire de Mandeure, tout rempli d'antiquités romaines. Sa gaieté, aiguisée d'une pointe de malice inoffensive, se traduisait souvent en bons mots et en traits charmants qu'on citait partout.

Comme tous les hommes vraiment éclairés, il respectait dans les traditions la sagesse des siècles, mais sans accorder le même culte aux abus qui ne manquent jamais de s'y mêler. C'est ainsi qu'en 1786, il n'avait pas craint, tout en rassurant la dévotion alarmée, de réduire le nombre des fêtes chômées, dont la multiplicité était devenue, pour des chrétiens moins fervents, une source de désœuvrement et de dissipation, sans aucun profit pour les âmes.

A cette occasion, il avait éloquemment défendu l'institution chrétienne des jours de repos contre les faux calculs des novateurs, qui prétendaient, par leur suppression, accroître le gain des ouvriers. Avec une chaleur toute paternelle, il avait démontré que les véritables intérêts du peuple, celui de sa force, celui de sa dignité, « celui même des riches, qui recueillaient presque tout le fruit de ses sueurs, » et enfin le besoin de rapprocher de temps en temps, dans une fraternelle égalité, les classes de la société trop disposées à s'isoler dans leurs sentiments de mépris ou d'envie, faisaient de cette institution divine un bienfait pour tous. Mais, en démasquant ainsi les sophismes d'une science plus agressive qu'expérimentée, M. de Durfort avait su rester juste même envers l'erreur et la malveillance, et reconnaître, en le supprimant, l'abus qui pouvait donner une base légitime à des accusations injustement étendues. Néanmoins, avant de porter le fer dans les branches de l'arbre sacré, il avait rappelé avec une grande érudition canonique les décisions des con-

ciles, des papes et des légats du saint-siége, qui l'autorisaient à prendre une si grave mesure, et qui le justifiaient devant sa conscience sévère de tout reproche de témérité.

Dans tous les actes de son administration comme en cette circonstance, et notamment dans un traité fort préjudiciable à ses intérêts, mais réclamé par l'intérêt public, et conclu avec le prince évêque de Bâle en 1779, M. de Durfort avait montré que son esprit, exempt de préjugés et de passions personnelles, était tout disposé à accepter les réformes et à prendre largement sa part des sacrifices qu'elles imposent à tous. Il était réformateur, mais il ne l'était pas à la façon des hérésiarques et des anarchistes; il l'était à la manière des saints et des véritables amis du peuple.

II. Les hommes dont il s'était entouré et qui partageaient les soins de son gouvernement étaient, à tous égards, dignes de lui. Le premier de ses vicaires généraux, M. de Franchet de Rans, évêque de Rhosy, était un autre modèle de bonté simple et de vertu aimable. Chez lui, la foi et la piété les plus vives savaient s'allier à l'indulgence la plus tolérante, et telle était la considération qui environnait sa vieillesse, qu'il fut encore respecté à une époque où tout respect semblait avoir disparu. M. de Rans, né à Besançon en 1722, et sacré le 25 mai 1756, touchait à sa soixante-septième année. Il suppléait M. de Durfort dans les fonctions qui exigeaient le caractère épiscopal, et l'éclat d'une position plus haute ou plus indépendante, à laquelle tout lui permettait de prétendre, ne l'avait jamais tenté. La juridiction disciplinaire était remise aux mains de MM. Durand et Bailly, tous deux appartenant par leurs familles à la judicature, tous deux bons canonistes et bons prêtres; le premier, d'un esprit peut-être un peu exclusif, mais plein de finesse et d'activité ; le second, théologien savant et joignant, seul entre tous ses collègues, l'utile expérience d'un ancien curé de campagne à la science du monde et des écoles. (Il avait été curé de Nods pendant plusieurs années.)

Une grande part de l'administration générale était confiée

à deux jeunes ecclésiastiques qui se faisaient pardonner leur âge par la double distinction du talent et de la vertu, et que notre siècle a vus briller dans les rangs de l'épiscopat. M. Claude-François-Marie Petitbenoît de Chaffoy, né en 1752, et M. Paul-Ambroise Frère de Villefrancon, né en 1754, s'étaient trouvés prédestinés par leur naissance aux grandes dignités ecclésiastiques. Heureusement, ils y avaient été mieux disposés par la forte et solide éducation cléricale que la noblesse d'Eglise allait alors puiser à Saint-Sulpice, et qu'ils avaient complétée en prenant en Sorbonne le bonnet de docteur. Cela fait, ils étaient devenus, pour ainsi dire de plain-pied, à vingt-quatre ans, chanoines de la métropole et vicaires généraux du diocèse. Mais Dieu avait permis qu'ils ne fussent ni l'un ni l'autre au-dessous de cette précoce élévation. M. de Villefrancon, d'un esprit droit mais un peu étroit, ferme mais un peu cassant, paraissait moins disposé que son chef à laisser entamer un ordre de choses qu'il honorait par ses vertus, et dont il n'avait pas personnellement à se plaindre. Il était laborieux, ami de l'étude et des livres, éloigné du monde et tout occupé des devoirs de son emploi. La piété de M. Chaffoy, sans être moins solide, était plus tendre et plus aimable; son esprit avait quelque chose de plus large et de plus accessible; sa science était entourée de plus de grâces, et son autorité se couvrait plus volontiers du voile d'une modestie charmante. Appelé par sa charge à la haute inspection du séminaire diocésain, tout en sortant des bancs d'une école renommée et pour les usages de laquelle il devait éprouver une préférence bien légitime, il avait su s'incliner devant l'expérience des vieux directeurs franc-comtois, et ne pas contrister leurs cheveux blancs par ces bouleversements intempestifs auxquels une soif ardente d'améliorations expose souvent la jeunesse. M. Buretel de Chassey dirigeait les nombreuses communautés religieuses avec la piété douce qui le prédisposait à cet emploi. Enfin trois autres prêtres recommandables, M. de Camus, académicien distingué par son goût pour la poésie et par ses beaux vers, M. de Boutechoux de Chavannes et M. Maire d'Hurecourt, le plus actif et le plus dévoué serviteur des pauvres à

cette époque, participaient encore, dans une mesure moins connue, au gouvernement du diocèse.

III. A côté et presque au niveau du trône métropolitain, siégeait un corps puissant, revêtu d'une véritable prélature, et dont l'institution remontait à l'origine même de l'Eglise de Besançon. Formé d'abord de tout le clergé que le service de la basilique-mère réunissait autour des archevêques, le chapitre de Saint-Jean était devenu leur conseil permanent, seul en possession de les élire pendant plusieurs siècles, et jouissait en outre de l'administration du diocèse durant la vacance du siége. Exempt de la juridiction épiscopale et soumis immédiatement au pape, ce chapitre avait, en outre, son officialité particulière pour juger ses clercs inférieurs. Les archevêques ayant naturellement réuni auprès d'eux, dès l'origine, les prêtres les plus distingués par leurs talents, leurs études ou leur naissance, et pendant dix à douze siècles, les prélats, les chanoines nobles, leurs familles mêmes, n'ayant pas cessé de léguer à la métropole une partie de leurs biens, le chapitre avait fini par se trouver possesseur d'un grand nombre de domaines seigneuriaux, à la jouissance desquels une préférence légitime semblait appeler les arrière-neveux des donateurs, en même temps que les ecclésiastiques d'un grand mérite personnel. Aussi, en vertu de statuts très anciens et toujours respectés, ne pouvait-on entrer dans cet illustre collége que par la noblesse ou les grades; encore fallait-il que ces derniers fussent relevés par une famille et une fortune au-dessus du vulgaire. Les nobles devaient faire preuve de seize quartiers ou huit générations sans roture, et les gradués, avoir un père noble ou docteur dans les universités, et être eux-mêmes docteurs en théologie ou en droit canon. Un seul chanoine, le théologal, ainsi nommé parce qu'il était chargé de professer publiquement la théologie, était élu au concours sans aucune condition d'origine. Les canonicats étaient au nombre de quarante-trois, entre lesquels on avait réparti trente-sept seigneuries appartenant au chapitre. Chacun des chanoines prenait le titre de seigneur du lieu de sa dotation et y faisait rendre la justice en son propre nom. Les chanoines de Saint-Jean portaient la soutane violette des

évêques, avec une croix d'or émaillée et fleurdelisée; au chœur, le rochet de dentelles avec le grand manteau fourré d'hermine; à l'autel, la dalmatique épiscopale et même la mitre.

Chargés primitivement de distribuer les sacrements et la parole divine aux fidèles de l'église métropolitaine, ils avaient, dès le XII[e] siècle, abandonné ce soin à des prêtres inférieurs, en se réservant le chant des hymnes et des psaumes; mais des chantres n'avaient pas tardé à les remplacer même dans ce dernier ministère, de sorte qu'ils avaient fini par réduire leurs obligations à présider les cérémonies ou à les honorer de leur présence.

Un sentiment public, qu'ils entretenaient avec soin et que confirmait la hauteur de leurs allures, les plaçait à une très grande distance au-dessus du reste du clergé. Cette distinction, il est vrai, n'était justifiée, pour un grand nombre, ni par l'éclat des talents, ni par l'éminence de la sainteté, ni par la grandeur des services. Mais presque tous devaient à leur éducation plus soignée et plus complète, des connaissances assez étendues, une incontestable supériorité de manières et une belle tenue. Sans parler des vicaires généraux, qui formaient l'élite du chapitre et lui faisaient tous honneur, on comptait encore dans son sein quelques intelligences remarquables et plusieurs prêtres d'une piété édifiante. Parmi les orateurs et au premier rang, brillait l'archidiacre Talbert, qui, après avoir quitté la magistrature pour l'Eglise, s'était acquis rapidement une triple réputation de poëte, d'écrivain académique et de prédicateur. Tandis que les cours de France et de Lorraine et les chaires de Paris l'avaient vu rivaliser avec les plus fameux sermonnaires du temps, plusieurs académies avaient couronné ses Eloges de saint Louis, de Bayard, du cardinal d'Amboise, de Michel de Lhopital, de Montaigne et de Bossuet; écrits fortement empreints de l'esprit régnant, où de nobles aspirations libérales étaient malheureusement ternies par des diatribes voltairiennes, et où l'Eglise devait avoir de la peine à reconnaître la main d'un de ses principaux ministres.

On estimait également les talents de M. Labbey de Billy, l'ami et l'émule de M. Talbert. Entré à l'école du génie de

Metz à l'âge de quinze ans, M. de Billy en était sorti pour venir à Besançon étudier la théologie, qu'il abandonna au bout d'un an pour le droit. S'étant fait recevoir avocat, il avait changé encore une fois de carrière et était allé reprendre ses études cléricales à Paris, où il avait paru avec succès dans la chaire. Après avoir prêché devant la cour en 1786, il était revenu à Besançon prendre possession du canonicat qu'il cumulait avec les fonctions d'orateur de la loge maçonnique. Si on vantait son éloquence, on parlait peu de sa piété. Ses principes politiques et religieux étaient ceux de M. Talbert.

Elevé par son seul mérite à la dignité de chanoine théologal, M. Grosjean était un savant du premier ordre en même temps qu'un prêtre plein de foi. Il possédait la langue hébraïque et les autres langues orientales à un rare degré, et joignait à une bonhomie un peu caustique une modestie qui rendait son savoir encore plus respectable. M. Pusel de Boursières avait été appelé, par l'élévation de son esprit et de ses sentiments, à représenter ses collègues aux états provinciaux de 1788. MM. d'Orival, de Villers, de Bougnon, Lemaillot et d'autres encore, possédaient tout le zèle et toutes les vertus du sacerdoce.

Le chapitre comptait aussi plusieurs hommes d'esprit, comme M. de Bouligney, que notre siècle a bien connu, M. Galois, ancien jésuite très lettré, et quelques amateurs distingués des beaux livres, comme M. Marin. Quant à la plupart des autres, comme ils ne faisaient guère plus de bien que de mal et tiraient toute leur importance de leur nom ou de leur position, ils ont passé sans laisser aucun souvenir.

Etrangers aux plus utiles fonctions du saint ministère, ne prêchant pas, ne confessant pas, ne catéchisant pas, ne visitant ni les pauvres ni les malades, ils se considéraient moins comme prêtres que comme gentilshommes et frayaient plutôt avec la noblesse qu'avec le clergé. Ils étaient fort répandus dans le monde, et les peintures du temps nous les représentent donnant galamment le bras à de grandes dames sous les ombrages de Chamars.

Ce n'est pas que leur conduite fût un objet de scandale. Un seul d'entre eux, M. de Bouclans, s'était livré à des désordres tellement graves et tellement publics, que son père avait été obligé, en 1783, de réclamer une lettre de cachet pour l'exiler dans l'île de Sainte-Marguerite. Malheureusement, son successeur, M. Calf de Noroy, n'était guère plus propre à honorer le chapitre par ses vertus, et il y ajoutait des ridicules si grotesques, que l'hermine de son manteau canonial doublée de sa toge de conseiller-clerc au parlement ne parvenait pas à les couvrir. Un dernier trait achèvera de peindre quelques-uns de ces dignitaires ecclésiastiques : en dépit des anathèmes de l'Eglise, les chanoines Talbert, de Villefrancon aîné, Huot de Charmoille, Hugon et Desbiez, étaient francs-maçons.

IV. Le désir d'augmenter la pompe et la solennité des offices divins avait fait instituer auprès de quelques églises considérables des colléges de prêtres dont la distinction de naissance, de talents et de costume, devait rappeler avec plus ou moins d'éclat les splendeurs du clergé métropolitain. Telle était l'origine des seize chapitres collégiaux qui existaient dans le diocèse, et dont deux seulement, celui de Sainte-Madeleine de Besançon et celui de la petite ville de Saint-Hippolyte, appartenaient à la circonscription actuelle du département du Doubs. Les chanoines de ces collégiales, présidés par un doyen de leur choix, déléguaient, en outre, à l'un d'entre eux les fonctions de curé, et bornaient les leurs à chanter l'office ou simplement à y assister. Ces postes, entourés de beaucoup d'honneurs, étaient généralement réservés, par les statuts ou coutumes, aux fils de la haute bourgeoisie ou de la petite noblesse, qui y arrivaient, de plein droit, au sortir de leurs études.

Le chapitre de Sainte-Madeleine, fondé vers le milieu du XIe siècle, était composé de douze chanoines nobles ou pourvus de grades théologiques et fils de docteurs. En général, ses membres étaient des hommes de bien, instruits, réguliers, et à qui il ne manquait peut-être que du travail et la sainte activité qu'il fait naître. Plusieurs y suppléaient par la direction de quelque communauté religieuse, comme

M. Ringuey, ou par la gestion gratuite du bien des pauvres, comme M. Lescot. Quant à M. l'abbé de Romanges, l'un des plus nobles et des plus hauts dignitaires du chapitre, il était livré à d'autres soins. Homme du monde et amateur des beaux-arts, il partageait ses loisirs entre l'Académie de peinture et la rédaction des procès-verbaux de la loge maçonnique, dont il était secrétaire.

Le chapitre de Saint-Hippolyte, fondé ou seulement enrichi, suivant quelques auteurs, par le comte Jean de la Roche en 1303, était composé de neuf chanoines au choix du seigneur. La plupart étaient de vénérables vieillards originaires de la ville ou des environs, et dignement présidés par M. Bruat, docteur en théologie.

V. Dans les paroisses importantes qui n'étaient pas desservies par des chapitres, on y avait suppléé généralement par des colléges de simples prêtres ou chapelains, qui unissaient le ministère pastoral à l'acquittement des nombreuses fondations obituaires, et à qui l'on donnait le nom de familiers, soit parce qu'ils formaient une sorte de famille religieuse, soit parce que les statuts de la plupart de ces corps n'y admettaient que des prêtres appartenant aux familles du pays. La bourgeoisie, en dotant les églises, avait ainsi, à l'exemple de la noblesse, réservé à ses descendants la jouissance de ses bienfaits. Quelques-unes de ces institutions existaient déjà au XIIe siècle; les autres avaient été fondées du XIVe au XVIe. La ville de Pontarlier ne comptait pas moins de quinze familiers répartis entre ses deux paroisses. Baume-les-Dames en avait douze, Ornans neuf et Quingey sept. Les bourgs de Clerval, l'Isle-sur-le-Doubs, Vercel, Vuillafans, Mouthier et la Rivière, avaient aussi leurs familiers, mais en plus petit nombre. En général, ils étaient édifiants et particulièrement aimés de la population à titre d'enfants du pays. Ils appartenaient aux meilleures familles, et quelques-uns, comme MM. Demesmay à Pontarlier, Outhenin à Mouthier, jouissaient de la plus haute considération personnelle. A Quingey, M. Rose, docteur en théologie, riche et janséniste, joignait à ses modestes fonctions la culture des sciences et des lettres. Ses Mémoires de mathématiques

avaient été loués par Laplace à l'Académie des sciences. L'Académie de Dijon avait couronné son Traité élémentaire de morale; et, presque octogénaire, il publiait encore, en 1788, un mémoire sur les états généraux des Francs et des Bourguignons, bientôt suivi de l'*Esprit des Pères*.

Il existait encore dans les églises de Besançon d'autres corps de chapelains qui, sans participer à l'administration pastorale, célébraient journellement les offices pour l'acquit des services funèbres multipliés à l'infini par la piété de vingt générations successives. Les chapelains de la métropole étaient au nombre de sept; la collégiale de Sainte-Madeleine en avait douze, les églises de Saint-Pierre et de Saint-Jean-Baptiste dix chacune, celle de Saint-Maurice deux, et le couvent des Clarisses cinq. La plupart appartenaient à la bourgeoisie de la ville et desservaient, en qualité d'aumôniers, les communautés, les hôpitaux et les forts. Généralement, ils honoraient la religion par leurs mœurs et leur piété. Un seul, l'abbé Jean Baverel, chapelain de Saint-Pierre, se montrait animé de sentiments bien différents. Esprit fin et cultivé, mais d'une causticité qui lui avait fait perdre tous ses amis, il s'occupait à la fois de dresser des généalogies, de collectionner des estampes et de composer des pamphlets. L'Académie de Besançon ayant couronné, en 1778, un mémoire du P. Prudent, capucin, sur une maladie de la vigne, l'abbé Baverel y avait découvert quelques erreurs et les avait signalées dans une brochure très piquante, où il raillait en même temps l'Académie, le P. Prudent et ses confrères les capucins, qu'il représentait comme des hommes ignorants, inutiles et même dangereux. Cette brochure avait été dénoncée au parlement; mais la dénonciation n'ayant eu aucune suite, Baverel découvert n'avait plus gardé de mesure et avait désolé le P. Prudent par un nouvel écrit encore plus méchant que le premier. Le célèbre écrivain dramatique Mercier se trouvait alors à Neuchatel; il écrivit à l'abbé Baverel pour le féliciter sur le courage avec lequel il attaquait les moines. Flatté du suffrage de l'auteur du *Tableau de Paris*, le chapelain de Saint-Pierre ne crut pouvoir se dispenser d'aller lui rendre une visite.

Il trouva en même temps à Neuchâtel le trop fameux abbé Raynal, contre qui le parlement de Paris venait de lancer un décret de prise de corps, tout en lui fournissant les moyens de s'y soustraire. Les éloges qu'il reçut de ces deux écrivains avaient exalté encore son amour-propre et achevé de le gagner à la secte des libres penseurs.

VI. Mais le corps le plus important et le plus respectable du clergé était sans contredit le corps des curés. On est vraiment saisi d'admiration en fouillant dans la poussière des archives les plus secrètes et dans les souvenirs des contemporains les moins favorables, à la vue d'une réunion si imposante de lumières et de vertus incontestées; et l'on s'étonne d'y trouver si peu de taches, à une époque où toutes les classes supérieures de la société semblaient oublier à l'envi leurs devoirs et leur dignité. Exclusivement occupés des besoins spirituels ou même temporels de leurs paroissiens, qui les chérissaient comme des pères et les écoutaient comme des oracles, mêlés beaucoup plus qu'aujourd'hui à la vie commune et y faisant pénétrer davantage l'esprit chrétien, les curés étaient vraiment les maîtres du peuple, et nulle autorité n'était comparable à la leur.

Presque tous les curés des villes étaient des hommes supérieurs, presque tous docteurs en théologie ou en droit canon, et aussi considérables par leurs vertus que par leurs talents. Il était difficile d'avoir plus d'esprit que M. Guillemin de Vaivre, curé de Saint-Jean-Baptiste à Besançon, frère de l'intendant général des colonies, ou une éloquence plus pénétrante que celle de M. Bacoffe, son successeur. M. J.-B. Demandre, après avoir partagé, avec l'illustre Bergier, son ami, la direction du collége de Besançon, lors de la suppression des jésuites, gouvernait la paroisse de Saint-Pierre avec ce grand éclat de bienfaisance qui, en lui gagnant tous les cœurs, l'avait peut-être disposé à mettre trop de confiance dans sa vertu et son jugement propres, et à rechercher encore la popularité à une époque où elle allait cesser d'être honorable. Un autre ami de Bergier et son successeur dans la direction du collége de Besançon, M. Trouillet, d'Ornans, était venu consacrer à ses concitoyens sa

verte vieillesse et une générosité dont il avait noblement fait preuve en distribuant aux parents les moins riches du professeur Bullet, la fortune qui lui avait été léguée par ce savant. M. Trouillet était profondément versé dans la connaissance des antiquités de la province, et ses curieux mémoires avaient été l'objet de nombreuses couronnes académiques. Les noms de MM. Sirebon, à Sainte-Madeleine de Besançon, Maillard et Colin, à Pontarlier, étaient entourés d'un respect et d'un amour dont on se ferait difficilement l'idée aujourd'hui. Par un rare et douloureux contraste, un prêtre, que la bizarre prérogative des abbesses de Baume avait préposé à l'église de cette ville, le curé Esnard, déshonorait son état par ses mœurs. Cette exception, trop publique pour n'être pas remarquée, faisait ressortir encore mieux le caractère honorable et l'intégrité sacerdotale du corps auquel il appartenait.

Avec un tempérament aussi antipathique à toute ambition que celui du clergé franc-comtois, les paroisses rurales ne devaient guère être moins bien partagées que les villes dans le choix de leurs pasteurs. Aussi n'était-on nullement surpris de voir un écrivain d'une renommée européenne, comme Bergier, si longtemps curé de Flangebouche, ou un astronome d'un grand mérite, comme M. Mougin, curé de la Grand'Combe-des-Bois, dont les travaux occupent une place si honorable dans la Bibliographie astronomique de Lalande, passer leur vie au milieu des paysans, qui les adoraient et qui entouraient leur solitude laborieuse d'un respect discret qu'elle aurait peut-être moins bien trouvé ailleurs. A Rochejean, un prêtre d'un grand esprit et d'un grand cœur, M. Boillon, naturaliste distingué, avait fait de son presbytère un musée d'histoire naturelle en même temps qu'un excellent collége. Devançant l'esprit public de plus de cinquante ans, cet homme remarquable avait institué dans sa paroisse, et à ses propres frais, des concours agricoles qui, pour la sagesse et l'étendue des programmes comme pour la générosité des récompenses, n'ont pas encore été dépassés par nos comices les plus renommés. Il n'était pas rare aussi de voir des prêtres appartenant aux

plus hautes classes de la société, comme MM. de Trévillers à Trévillers, Bolard de Bonnevaux à Bonnétage, de Mesmay à Mesmay, du Bouvot à Osselle, s'ensevelir volontairement au fond des campagnes, quelques-uns au milieu des domaines de leur famille, et, non contents de partager leurs revenus avec de pauvres paroissiens, laisser encore à ceux-ci en mourant une grande partie de leur fortune. Toutefois, les curés de campagne se recrutaient généralement dans la bourgeoisie rurale et parmi les plus honorables familles de cultivateurs.

Ils étaient rarement nommés loin du clocher qui les avait vus naître; souvent même, après les années de vicariat, ils revenaient desservir les compagnons de leur enfance, avec l'obligation de s'élever, à force de dignité et de vertu, au-dessus d'une familiarité qui n'aurait pas été sans préjudice. Les changements de résidence étaient peu communs parmi eux. Leur droit à l'inamovibilité et plus encore leur mépris généreux pour toute espèce d'avancement, les attachaient pour la vie à la population qui leur était confiée. Ils mouraient dans leur première cure, et si chétif que fût leur patrimoine, il était bien rare qu'ils n'en léguassent pas quelque portion à ceux qu'ils avaient aimés et traités comme leurs enfants. Les scandales étaient presque inouïs dans leurs rangs, et même au sein de la faible minorité qui s'égara dans la révolution, ils restèrent presque tous fidèles à leurs vœux; sur une vingtaine de prêtres mariés dans le département, on ne compte qu'un seul curé.

Leurs rapports avec la noblesse, beaucoup moins nombreuse et peut-être moins pure que dans les champs de la Bretagne ou de la Vendée, étaient en général ceux d'une indépendance respectueuse et d'une réserve bien justifiée par l'esprit licencieux qui régnait alors dans un trop grand nombre de châteaux. Invinciblement attachés au peuple par les triples liens du sang, du devoir et de la communauté des croyances, il était évident qu'en cas de conflit avec une aristocratie sceptique, pas un seul d'entre eux ne déserterait les intérêts populaires. Quelques-uns même ne supportaient plus qu'avec peine les distinctions honorifiques que l'usage

avait introduites jusqu'au pied des autels en faveur des nobles, et il s'ensuivit plus d'une lutte judiciaire. A la messe du dimanche, le curé devait, avant l'aspersion, présenter l'eau bénite aux châtelains. On raconte que le marquis de Saint-Mauris, étant un jour entouré d'une nombreuse compagnie au banc seigneurial, fit signe au curé de Saint-Maurice, après avoir reçu lui-même l'eau bénite, de la présenter à chacun de ses invités. Le curé commença; puis, se ravisant tout à coup, il jeta l'eau bénite au visage des illustres hôtes du château et continua sa marche. De là un procès qui fut gagné par le marquis. Le curé, condamné et mécontent, n'obéit qu'avec des marques de mépris encore plus sensibles; il présenta l'eau bénite en tournant le dos. De là nouveau procès, et le curé fut encore condamné pour irrévérence envers son seigneur. Un autre trait ne peint pas moins bien l'un des côtés curieux de cette époque. Vers 1775, le chef de l'une des principales familles de Besançon, M. le comte de Laurencin de Beaufort, fut convaincu d'avoir tué à coups de canne le curé de sa paroisse de campagne, parce qu'il n'avait pas attendu Mme la comtesse pour commencer l'office. Voltaire, dans sa correspondance, prit naturellement fait et cause pour ce gentilhomme, qui fut gracié au bout de quelques années et revint dans ses terres. Mais le peuple ne lui avait pas pardonné, et le premier usage qu'il fit de sa liberté, en 1789, fut de chasser le meurtrier et de saccager son château.

Quelquefois le zèle de ces pasteurs campagnards pour les intérêts du peuple n'était pas dirigé par un jugement complétement sain ou une pensée parfaitement chrétienne. Une haine sans mesure contre le vieil ordre social et la soif de tout détruire s'y mêlaient, chose étrange, par suite même des relations trop intimes que quelques curés entretenaient avec leurs seigneurs, follement engoués de la secte subversive qui, après les avoir égarés, allait elle-même les punir si cruellement. C'est à cette influence qu'on devait l'écrit fougueux et déclamatoire publié, en 1785, par l'abbé Clerget, curé d'Onans, sous le voile de l'anonyme, et sous le titre de *Coup d'œil philosophique et politique sur la mainmorte.* Pour

qu'on n'en pût pas douter, l'auteur le proclamait dans une épître dédicatoire au comte de L..., capitaine de dragons :

« Ma muse, ô Léopold, t'en consacre l'hommage ;
» C'est toi qui m'inspiras d'ébaucher ces essais. »

Inspiration regrettable, car en attaquant, dans un style d'énergumène, des abus réels et des injustices douteuses, le curé Clerget avait le tort de les combattre par des injustices beaucoup plus flagrantes, et allait jusqu'à prétendre qu'un fermier, après avoir payé pendant un certain nombre d'années les revenus d'un domaine, devait finir par en être légitime propriétaire, attendu qu'il avait payé par à-comptes toute la valeur du fonds. C'est là encore que parut, pour la première fois, ce conte si ridicule et si odieux, dont les passions du moment tirèrent un si grand parti, et qui attribuait aux comtes de Montjoie, anciens suzerains de Maîche, l'usage de faire ouvrir le ventre d'un de leurs paysans à coups de couteau pour s'y chauffer les pieds lorsqu'ils étaient à la chasse, en hiver, au milieu des bois. Une erreur de copiste avait fait prendre une bête morte pour un homme vivant, un *cerf* pour un *serf*. Là encore se retrouvaient l'inévitable tirade en l'honneur de la philosophie libératrice et les redites déjà fatigantes contre l'*imposture et la cupidité des anciens moines, les ténèbres de la superstition et les torches du fanatisme*. A peine s'y mêlait-il quelques timides réserves en faveur de la religion, dont on réduisait les bienfaits autant que possible, pour ne pas offusquer M. le comte et ses amis.

Un autre esprit dévoyé et turbulent, l'abbé Maillot, curé de Villars-sous-Ecot, publiait, vers la même époque, un *Voyage dans l'île de la Vertu,* dont il ne paraît pas, malheureusement, avoir assez connu et fréquenté certaines plages, notamment celles de la mansuétude et de la subordination.

Grâce à Dieu, ces dissonances entre la foi du clergé et ses aspirations libérales, étaient infiniment rares. Dépositaire de l'Evangile, il était assez sage pour comprendre qu'en fait de justice, de charité et de dévouement au peuple, il avait peu de chose à apprendre à l'école des nouveaux philosophes.

VII. Le respect qui empêchait autrefois de toucher à tout ce qu'une longue durée avait consacré, avait maintenu les paroisses rurales à un nombre fort restreint et peu en rapport, depuis longtemps, avec les accroissements successifs de la population. Sur les six cent quarante communes desservies aujourd'hui dans le département par trois cent quatre-vingts curés, on ne comptait pas alors plus de deux cent vingt paroisses. Cet état de choses offrait sans doute l'avantage d'entretenir jusqu'au fond des campagnes les plus reculées, de grands et puissants foyers d'instruction et d'édification religieuses, comme ces vieilles églises de Saint-Hilaire, de Durnes, de Flangebouche, où des prêtres éminents ne dédaignaient point de passer leur vie, entourés de jeunes prêtres qu'ils formaient admirablement au ministère pastoral. Néanmoins, la difficulté des communications, trop ordinaire dans un pays froid et montagneux, avait fait établir des chapelles succursales dans les communes annexées les plus considérables. Mais il ne s'y faisait ni mariage ni enterrement, et les fidèles restaient obligés d'assister aux offices du chef-lieu paroissial aux quatre grandes fêtes de l'année, et d'y faire la communion pascale. Les succursales étaient administrées, sous la direction du curé, par des vicaires dont les uns, sous le nom de commensaux, continuaient avec lui la vie commune, et dont les autres avaient leur résidence au milieu des fidèles confiés à leurs soins. L'usage avait donné à ces derniers le titre de *vicaires en chef*, mais ils n'étaient pas moins que les autres soumis à l'autorité curiale, la seule qui fût canoniquement reconnue. Leur nombre dans le département s'élevait à une centaine. Ils partageaient non-seulement les travaux, mais aussi les vertus des pasteurs de campagne, avec une nuance de zèle quelquefois plus vif et quelquefois moins prudent, due à la première ardeur de l'âge. Ils n'étaient pas tous jeunes cependant; et malgré les conditions précaires ou les émoluments minimes attachés à leurs places, plusieurs y restaient volontairement fixés pour la vie, et y acquéraient une considération personnelle qui les élevait au niveau des curés les plus respectés. Une vingtaine d'entre eux, réduits au

simple titre de chapelain et au ministère le plus restreint, sans aucune part d'administration pastorale, se bornaient à desservir les chapelles élevées et dotées par la piété des fidèles dans des hameaux moins considérables. La plupart étaient de très jeunes prêtres qui débutaient dans la carrière; quelques-uns, au contraire, s'y trouvaient, malgré les années, retenus par l'insuffisance de leur instruction ou de leurs qualités sacerdotales, et semblaient tout disposés à embrasser un ordre de choses qui les tirerait de cette impasse.

C'est au nombre de ces mécontents qu'il faut ranger le spirituel abbé Etienne-Modeste Besançon, dont le jugement et la piété ne paraissent pas avoir été à l'abri de tout reproche, et qui, sans doute pour cette raison, se trouvait encore, à l'âge de soixante ans, chapelain du hameau de Fontenottes. Il avait publié, en 1779, sous le titre du *Vieux Bourg,* un poëme très malin contre les chanoines de Saint-Hippolyte, et en 1782, une satire beaucoup moins attique contre le curé de Morteau. De plus en plus mal vu de ses confrères, il avait fini par entamer une correspondance avec d'Alembert, pour le prier de prendre en main les intérêts de ceux qu'il représentait comme les parias du clergé.

Les vicaires commensaux, tant des villes que des campagnes, étaient à peu près au nombre de cent dix, et faisaient présager une génération de pasteurs qui ne céderait en rien à ses devancières.

VIII. L'honneur d'avoir formé cet admirable clergé revenait pour une très grande part aux directeurs du séminaire; mais il faut dire qu'ils trouvaient la plus heureuse préparation dans la foi profonde du peuple d'où le clergé était tiré, et dans l'esprit sincèrement chrétien des écoles où il recevait les premières leçons. Quoique la formation d'un clergé pieux et éclairé fût, surtout depuis le concile de Trente, l'objet constant de la sollicitude des évêques, les établissements spéciaux d'éducation ecclésiastique connus aujourd'hui sous le nom de petits séminaires, n'existaient nulle part avant la révolution. Mais alors les colléges publics, destinés surtout à former des chrétiens, étaient tous dirigés par des prêtres ou

des religieux, et l'on n'avait pas à craindre d'y voir les germes précieux des vocations sacerdotales étouffés entre un simulacre de religion et une lubricité trop réelle. L'Eglise, qu'une aveugle ingratitude a si souvent accusée d'aversion pour les lumières, avait fondé à peu près toutes les écoles qui, à différents degrés, répandaient l'instruction dans la province; et sous son inspiration, les colléges avaient été dotés avec une magnificence qui ne laissait place, pour les familles et pour l'Etat, à aucun sacrifice. Outre les classes élémentaires érigées dans chaque paroisse rurale, d'après les statuts du diocèse, et où les plus pauvres étaient appelés à recevoir une instruction primaire qui n'a guère été dépassée; sans compter les humbles classes de latinité que plusieurs curés, aidés par de jeunes prêtres, dirigeaient à l'ombre des presbytères de campagne, comme à Rochejean ; les villes même les moins importantes avaient presque toutes leur collége. Ceux de Baume et de Pontarlier étaient tenus par des prêtres séculiers. Celui de Quingey était entre les mains des dominicains. A Saint-Ferjeux, sur le tombeau des deux apôtres de la Franche-Comté, les bénédictins avaient ouvert un pensionnat, institution fort rare à cette époque, pour les fils de la noblesse et de la magistrature. Mais le foyer le plus important d'instruction littéraire que possédait la province, était sans contredit le grand collége de Besançon, dont les jésuites avaient fait, par des constructions magnifiques, l'un des plus beaux établissements de la France. Depuis leur expulsion, ils étaient remplacés par douze prêtres choisis par une commission administrative sous la présidence de l'archevêque. Soixante pensionnaires boursiers étaient entretenus gratuitement dans la maison. Les études littéraires et scientifiques y étaient très complètes, et couronnées par un cours de théologie dont les spéculations élevées n'étaient pas regardées alors comme étrangères à l'éducation des laïques. La plupart des professeurs étaient des hommes de talent; mais l'affection reconnaissante de leurs élèves a particulièrement consacré la mémoire de MM. Vautherin, principal, Poulin, auteur d'un Traité de théologie estimé; Quinson, savant helléniste, Fillon et Brotot, esprits distingués, et surtout celle de M. Bar-

belenet, professeur de rhétorique, que tous les témoignages s'accordent à représenter comme un maître incomparable.

Dans l'enseignement supérieur donné par l'université de Besançon, les sciences religieuses occupaient aussi une large place. A la tête de ses trois facultés marchait celle de théologie, réduite à deux professeurs depuis que l'enseignement de la langue hébraïque avait cessé, et que celui du droit ecclésiastique avait passé à la faculté de droit civil. L'une des deux chaires théologiques était remplie avec la plus grande distinction par M. l'abbé Jacques, mathématicien aussi savant que bon philosophe, et merveilleusement doué pour toutes les sciences. Né le 30 octobre 1736, à Arc-sous-Montenot, dès sa jeunesse il avait étonné d'Alembert par ses découvertes sur les curvilignes, et il venait d'achever, en 1786, la publication de son cours de théologie, commencée en 1782. A côté de lui, M. Grégoire Bullet, esprit froid et sans portée, faisait trop ressouvenir, par la médiocrité de son enseignement, des rivaux plus brillants auxquels on l'avait préféré, sans doute pour honorer la mémoire de son oncle, le savant auteur du *Dictionnaire celtique* et de tant d'ouvrages d'apologétique chrétienne.

IX. L'éducation des aspirants au sacerdoce, largement préparée par tous ces cours publics, se complétait dans la retraite studieuse du séminaire. Fondé en 1670 par l'archevêque Pierre-Antoine de Grammont, cet établissement était administré par une communauté de douze prêtres du pays, qui, en recrutant elle-même ses membres, s'assurait la conservation de l'esprit de piété et d'orthodoxie sévères qu'elle devait à ses premiers fondateurs. La confiance des archevêques avait aussi remis à cette communauté la direction des retraites ecclésiastiques où les prêtres étaient appelés à venir chaque année retremper leur zèle et leur dévouement. C'était là aussi que, sur les ordres de l'official, venaient se purifier dans une pénitence plus ou moins prolongée, les prêtres tombés dans certaines fautes de conduite qui, sans atteindre jusqu'à leur vertu, avaient entamé leur considération et semblaient nécessiter une sorte de renouvellement sacerdotal par la solitude et la prière. Enfin une subvention de mille

livres était prélevée sur les revenus de cette maison dans le but d'aider de jeunes ecclésiastiques de mérite à prolonger leur séjour à Besançon pour se livrer à de hautes études.

L'influence des directeurs du séminaire sur le clergé était toute puissante et justifiée par la double autorité d'une science profonde et d'une haute vertu. M. Pochard, longtemps supérieur, et plus longtemps encore l'oracle et le modèle du diocèse, venait de mourir en laissant un grand renom d'éloquence et d'érudition littéraire, et en léguant au clergé, dans un livre fort apprécié, sa méthode de direction et la substance de son enseignement moral.

Son successeur, M. Labet, jouissait d'une réputation de casuiste si étendue qu'il était consulté même par les théologiens de Rome. Mais, sous le poids des fatigues et des années, ce vénérable vieillard avait bientôt senti le besoin de remettre le fardeau de la direction à un de ses collègues plus jeune et plus vigoureux; et M. Hyacinthe Babey était devenu son chef sans cesser d'être son disciple. Membre d'une famille aussi honorée que libérale, docteur et professeur agrégé de l'université, esprit large et exempt de tout préjugé, M. Babey semblait providentiellement appelé, par la considération dont tous les partis l'entouraient et par la consécration éclatante que sa science doctrinale avait reçue dans les concours publics, à devenir, en ce moment si étrangement critique et au milieu de difficultés inouïes, le guide des consciences troublées et déchirées par des obsessions de tout genre. Parmi ses collègues, tous généralement dignes d'estime, on distinguait M. Colard, d'Ornans, docteur et professeur agrégé de l'Université comme M. Babey, M. Esteveny, auteur d'ouvrages historiques, M. Berbey, habile administrateur, MM. Tombal et Breluque, et un jeune prêtre de Bians, M. Baud, dont les vertus précoces donnaient des espérances qui devaient être dépassées au milieu des souffrances de l'Eglise.

X. Le grand archevêque Antoine-Pierre de Grammont avait remarqué avec tristesse que la voix des pasteurs même les plus pieux et les plus habiles perd souvent de son autorité sous l'influence délétère de l'habitude, ou rencontre

de grands obstacles à la confiance et à la sympathie, dans mille petits froissements inséparables d'une existence en quelque sorte commune. Il avait pensé dès lors qu'il ne suffisait pas d'avoir retrempé le zèle des pasteurs par la retraite ni de leur avoir assuré de dignes successeurs par le séminaire, et il leur avait encore donné de puissants auxiliaires, en fondant une société de missionnaires diocésains, orateurs ambulants, toujours prêts à porter l'Evangile partout où on les appelait, et à aller combattre l'ignorance et les vices dans les lieux les plus exposés à leurs ravages. M. François-Joseph de Grammont les avait placés dans un riche prieuré qu'il possédait, à peu de distance de Besançon. Accueillis dans les campagnes comme des envoyés du Ciel, les missionnaires de Beaupré mettaient fin aux procès, réconciliaient les ennemis, rendaient la paix aux familles divisées, fondaient des écoles et laissaient partout des souvenirs tellement vivants et tellement bénis, que l'époque de leur passage devenait une date des plus importantes et souvent même la seule conservée dans l'histoire de chaque commune. En comptant les années, nos pieux paysans ne prenaient point pour base de leur calcul l'avènement des souverains, qu'ils ne connaissaient guère, mais la mission de leur village ou celle des villages voisins.

La liste de ces missionnaires n'offre que des noms entourés du regret et de la reconnaissance des peuples; mais il en est un qui embrasse et résume en quelque sorte les travaux d'un siècle, c'est celui de M. Humbert, de Vanclans. Sans parler d'autres ouvrages, ses *Pensées sur les vérités de la religion* sont devenues un livre classique dont les éditions se multiplient aujourd'hui à l'infini.

M. Humbert était mort en 1779, mais il avait laissé à ses confrères toute l'ardeur de son zèle. Peu de temps après, M. Courtot publia un traité considérable sur l'éducation des jeunes gens, tandis qu'un autre missionnaire, M. Grillet, prouvait que rien de ce qui peut occuper la pensée d'un bon citoyen ne leur était étranger, en imprimant son *Mémoire sur divers objets d'intérêt public pour la capitale de la Franche-Comté, et notamment sur les moyens de prévenir les fréquentes*

inondations occasionnées par les crues du Doubs. A cette époque aussi, M. Vernier, d'Ouvans, commençait déjà à Beaupré un apostolat dont l'éclat devait grandir avec la difficulté des temps. Les missionnaires étaient au nombre de douze.

XI. Les désordres auxquels avait donné lieu, sur la fin du moyen âge, le grand nombre de prêtres sans emploi et sans ressources, avait fait défendre, depuis le concile de Trente, d'admettre au sacerdoce quiconque ne justifierait pas d'un revenu personnel. Aussi le besoin d'une institution spéciale pour les prêtres pauvres devenus âgés ou infirmes ne s'était guère fait sentir. Néanmoins la somme de revenus exigée, n'ayant pas suivi toutes les variations de la valeur monétaire, avait fini par devenir très insuffisante; des pertes ultérieures de fortune pouvaient d'ailleurs déjouer la sage prévoyance de l'Eglise, et comme on ne pouvait, par une bienfaisance mal entendue, conserver dans le ministère actif des prêtres incapables de le remplir, le monastère de Saint-Antoine de Besançon, autrefois occupé par des chanoines réguliers, leur avait été donné pour asile. Ils y étaient réunis en communauté sous la présidence d'un directeur du séminaire, M. Berbey, et leur nombre ne dépassait pas trois ou quatre. Quelques autres recevaient des secours au sein de leurs familles.

XII. A côté de ces catégories si diverses de ministres ayant tous leur place marquée et plus ou moins utile dans l'administration ecclésiastique, il se trouvait encore un assez grand nombre de prêtres sans emploi. Les uns étaient de nobles abbés commendataires dont la principale occupation était de dépenser leurs riches revenus à Besançon, comme le bon et généreux Boisot, abbé de Saint-Paul, M. de Courbouzon, prieur d'Arbois, M. Guillegaud, prieur de Saint-Point, homme de goût et de littérature, ou M. de la Fare, abbé de Baume-les-Messieurs, vieil abbé de cour à qui on avait imposé cette sorte d'exil pour le mettre à l'abri de ses créanciers et des tables de jeu où il se ruinait.

La plupart des autres étaient d'anciens moines antonins ou grandmontains, d'anciens chanoines réguliers ou d'anciens jésuites que la suppression de leurs ordres avait atteints

à un âge où une nouvelle carrière leur eût été difficile, et qui vivaient d'une modeste pension de retraite, soit à la ville, soit à la campagne. Un seul d'entre eux avait acquis une grande célébrité par ses ouvrages. C'était l'abbé Nonnotte, ex-jésuite, né à Besançon en 1711. Après avoir prêché avec succès à Paris, à Versailles et à Turin, il avait publié, en 1762, sous le titre d'*Erreurs de Voltaire*, un examen critique de son *Essai sur l'histoire générale*, dont il relevait, avec une profonde érudition et une saine critique, les fausses citations et les principes irréligieux. Ce livre, souvent réimprimé, avait été traduit en italien, en allemand et en espagnol. A la réplique injurieuse de Voltaire, Nonnotte avait répondu par sa *Lettre d'un ami à un ami sur les Honnêtetés littéraires*, où il se contentait d'opposer la raison aux injures. Après la suppression de son ordre, il était venu se retirer à Besançon, où il continuait de défendre la religion avec un zèle infatigable et un rare courage. Il y avait composé son *Dictionnaire philosophique, en réponse aux objections des incrédules*, publié en 1774, et traduit aussitôt en plusieurs langues. Enfin, sa plume octogénaire signait encore, en 1789, son livre sur les *Philosophes des trois premiers siècles de l'Eglise*, ouvrage qui ne se ressentait en rien des fatigues de l'âge, et qui eut presque aussitôt les honneurs d'une traduction allemande.

Un autre ancien jésuite, l'abbé Augustin Grandjacquet, né à Pontarlier vers 1730, était revenu aussi se faire une solitude studieuse et pauvre dans sa ville natale. Il était docteur en théologie et avait eu des succès dans la prédication. S'étant mis sur les rangs en 1770 pour une chaire de théologie à l'Université de Besançon et ayant échoué au concours, malgré l'éclat de ses argumentations, il avait été très vivement affecté de cette disgrâce, dont il accusait les directeurs du séminaire. Son esprit s'en était même aigri au point de se troubler un peu; car on ne peut attribuer à une intelligence parfaitement saine le livre étrange qu'il avait publié en 1778, à Lausanne, sous le titre de *Muse d'un théologien du mont Jura*, et où des pièces de vers burlesques, sans le moindre parfum de poésie, se trouvaient

mêlées à des critiques incohérentes, mais souvent fines et judicieuses. Tout en lançant dans ce livre plus d'une attaque mordante contre le séminaire, sa dévotion et ses travaux liturgiques, avec des sarcasmes empruntés à l'arsenal voltairien, l'auteur s'était montré sincèrement attaché à la religion tout entière, et il avait raillé avec la même verve les prétendus philosophes du jour, qui prouvaient leur amour des pauvres et de la pauvreté en vivant avec magnificence dans les palais des grands. En somme, l'abbé Grandjacquet était un mécontent spirituel, un peu fou, d'une teinte libérale assez prononcée et d'une fidélité inébranlable à tous les grands devoirs du prêtre.

Tel était, dans son ensemble et dans quelques-uns de ses détails curieux, le tableau que présentait le clergé séculier au moment où la lutte allait s'ouvrir, et si on a su en retracer les traits avec autant d'exactitude que de sincérité, il doit en ressortir que rien, à ce moment suprême, ne manquait au clergé, ni du côté de la foi, de la doctrine et du dévouement, ni du côté de l'intelligence des besoins nouveaux et de l'amour des réformes ; qu'il était prêt à s'associer avec complaisance, avec ardeur même, aux grands changements dont l'heure était arrivée, mais aussi à maintenir avec courage dans son intégrité la religion immortelle que l'impiété s'efforçait d'envelopper dans la ruine d'un édifice politique destiné à périr.

ORDRES RELIGIEUX.

I. Ce clergé séculier, si largement et si fortement constitué, auquel rien ne semblait manquer pour entretenir la vie religieuse au sein des populations, ne formait pourtant qu'une partie des milices de l'Eglise, et les institutions monastiques occupaient toute la place qui leur était due dans une contrée défrichée en grande partie et conquise au christianisme et à la civilisation par des moines. Il est vrai que plusieurs de ces grands corps, après avoir fourni une carrière bien des fois séculaire, que les établissements hu-

mains connaissent rarement, étaient arrivés à leur déclin ou semblaient y toucher. La richesse de quelques-uns surtout, en excitant des cupidités puissantes, leur avait fait une plaie que tous les efforts d'un concile œcuménique n'avaient pu fermer.

La commende était, à son origine, une commission temporaire donnée par le pape à un dignitaire ecclésiastique ou même laïque, pour administrer les biens et revenus d'une abbaye entre le décès de l'abbé et l'installation de son successeur. Il n'était pas alors sans utilité de placer sous la garde de personnages considérables, des biens qu'une faible barrière morale a toujours mal défendus contre la convoitise; et, pour encourager cette protection, on crut devoir accorder aux protecteurs la jouissance d'une partie des biens qu'ils étaient chargés de gérer et de défendre. Mais ceux-ci trouvèrent cette commission si avantageuse, qu'ils firent en sorte de la faire durer le plus longtemps possible, et finirent même par empêcher l'élection de nouveaux abbés. Dès lors, la commende devint un titre à vie, conféré par le roi avec l'agrément du saint-siége. Ceux qui en étaient pourvus prirent le titre d'abbés commendataires, et se substituèrent autant qu'ils purent aux prélats réguliers dans l'exercice de leur autorité et de leurs prérogatives. Ayant obtenu presque partout le partage des revenus des monastères en trois lots, un pour eux, un pour les moines et un troisième pour les charges ou l'entretien des bâtiments, ils avaient encore pris ce dernier lot, en s'obligeant à faire toutes les réparations nécessaires; mais ils y mettaient tant de négligence, que les religieux avaient été contraints d'abandonner plusieurs abbayes tombées complétement en ruines.

II. La plus ancienne des familles cénobitiques, celle des chanoines réguliers de Saint-Augustin, avait succombé la première à cet état permanent d'anarchie, et, en 1789, les deux abbayes de Saint-Paul et de Montbenoît, qu'elle possédait dans le département, n'existaient plus guère que de nom. L'abbaye de Saint-Paul, fondée à Besançon en 628 par saint Donat, puis ruinée par les guerres, avait été rendue à la vie monastique au XIIe siècle, sous la règle dont saint Au-

gustin a laissé le modèle dans la vie commune qu'il menait avec les clercs de sa cathédrale. Elle avait donné à l'Eglise de grands saints et d'illustres docteurs; mais, épuisée par la cupidité de ses abbés commendataires et réduite à un petit nombre de religieux à peine entretenus, elle se trouva comprise dans la suppression générale des chanoines réguliers prononcée en 1766 par le cardinal de Choiseul, d'accord avec le gouvernement; mesure d'un dangereux exemple, et qui allait frayer le chemin à une suppression bien autrement générale. Mais il restait encore à l'abbaye des domaines considérables, et la noblesse d'église, qui en avait fait sa proie, trouva le moyen de les garder. C'est la seule explication possible de la réunion qui fut faite alors de ces domaines à l'opulente dotation du chapitre métropolitain. Quelques-uns des religieux supprimés ayant voulu réclamer, des lettres de cachet et l'exil les avaient réduits au silence. Mais on avait scrupuleusement respecté les prétendus droits de l'abbé commendataire en exercice, qui, pendant plus de vingt ans, put jouir encore des revenus et honneurs attachés au gouvernement d'une abbaye qui n'existait plus (1).

Tel fut aussi le sort de l'abbaye de Montbenoît, fondée au XII[e] siècle par les seigneurs de Joux. Une ordonnance royale la supprima en 1763, parce qu'elle était trop pauvre pour subsister, motif qui paraît singulier quand on voit son abbé commendataire, M. de Montmorency, en tirer encore, en 1789, plus de vingt mille livres de revenu.

III. La plupart des abbayes avaient donné naissance à un certain nombre d'établissements moins importants, connus sous le nom de prieurés. Les moines, ayant souvent des terres trop éloignées de leurs monastères pour pouvoir les administrer, y avaient envoyé de petites colonies de religieux qui continuaient à chanter l'office, tout en dirigeant les travaux agricoles. Ces établissements formaient de véritables communautés et avaient reçu le nom de *prieurés conventuels*. Souvent aussi, à l'époque où les églises paroissiales étaient

(1) Voir à la fin du volume le document n° 1. Tableau de l'emplacement et de la destination actuelle des anciennes maisons religieuses.

encore très clairsemées, les religieux avaient élevé au milieu de leurs domaines de simples chapelles pour procurer à leurs colons et gens de labour les consolations de la religion, et ils y envoyaient un moine pour les desservir. On avait donné à ces derniers établissements le nom de *prieurés ruraux*. La cupidité ne fit pas grâce à ces humbles asiles, et la plaie de la commende ne les épargna pas plus les uns que les autres. Les quatre prieurés conventuels fondés par les chanoines augustins dans le département, à Lanthenans, Dannemarie près Blamont, Laval et Vuillorbe, avaient vu leurs communautés s'éteindre tour à tour, et ils n'existaient plus que pour fournir leurs revenus à de nobles prieurs qu'on ne jugeait pas d'assez haute lignée pour mériter des abbayes.

IV. Sous le titre d'ermites de Saint-Augustin, s'étaient formées plusieurs congrégations étrangères à celle des chanoines réguliers; Pontarlier possédait depuis le treizième siècle un couvent de ces religieux. Jusqu'en 1736, ils avaient dirigé le collége de la ville; mais alors leur communauté était déjà tombée dans une telle décadence qu'il avait fallu remettre le collége en d'autres mains. En 1789, il ne restait que trois augustins prêtres et un frère convers, dont les vertus et les talents ont laissé aussi peu de traces que leurs services. Comme ils étaient très pauvres et trop peu attachés à leur état pour attirer des novices, la mort du dernier survivant devait, selon toute apparence, entraîner l'extinction totale du couvent.

V. L'abbaye de Saint-Vincent, à Besançon, était la maison la plus importante de l'ordre de Saint-Benoît dans le département. Fondée sur la fin du onzième siècle, elle avait courageusement embrassé au dix-septième la réforme de saint Vanne. Depuis 1213, les religieux étaient chargés de desservir la paroisse de Saint-Marcellin et leur supérieur en était le curé. Quant à la dignité abbatiale, elle n'avait pas manqué de tomber en des mains séculières. Les Bénédictins de Saint-Vincent étaient, en outre, préposés à la garde de la magnifique bibliothèque qui leur avait été léguée en 1694, par J.-B. Boisot, leur abbé, à charge d'en faire jouir

le public. Ces religieux étaient au nombre de dix-sept. Ils étaient généralement fort érudits et en possession pour ainsi dire de récolter chaque année les couronnes offertes par l'Académie aux meilleurs travaux historiques sur la province. Les noms de dom Couderet, historien de la ville de Vesoul, de dom Porro, algébriste novateur, de dom Sterque, bibliothécaire, jouissaient d'une certaine notoriété. Mais il y avait deux religieux que l'estime publique plaçait au-dessus de tous leurs confrères. Le premier était le prieur de l'abbaye, dom Claude-Benoît Sornet, né à Salins en 1739, prédicateur de mérite et auteur d'études remarquables sur les états de Franche-Comté, sur les croisades, sur l'amiral Jean de Vienne, le chancelier de Granvelle, etc.; le second était dom Grappin, né en 1738, à Ainvelle, auteur de l'histoire des abbayes de Faverney et Luxeuil, et d'une foule d'autres travaux historiques également appréciés.

Ce dernier se mêlait aussi de faire des vers, qui ne passaient pas pour être tournés à la louange de Dieu. «Habillé en bénédictin, dit l'auteur de *la Franche-Comté ancienne et moderne*, le futur patriarche de l'Eglise constitutionnelle flairait la révolution depuis sa fenêtre de l'abbaye de Saint-Vincent; il était en ce moment le poëte érotique de Mme de Saint-Mauris.»

Le relâchement le plus complet s'était glissé dans la vie de ces enfants de saint Benoît, dont plusieurs n'avaient plus rien de monastique que l'habit. On les soupçonnait même, la plupart, de n'être guère plus attachés aux lois de l'Eglise qu'aux règles de leur pieux fondateur. Quant à ces dernières, il suffit d'un seul trait pour montrer qu'elles étaient violées à peu près sans déguisement. Pour se dispenser de l'abstinence perpétuelle à laquelle saint Benoît ne permettait de dérogation qu'en faveur des moines occupés à de pénibles travaux de construction, les bénédictins de Saint-Vincent avaient soin de ménager constamment dans leur maison quelque petit travail d'agrandissement ou de simple réparation qu'ils prolongeaient sans fin; et sans y prendre part autrement que pour regarder les maçons, ils se jugeaient suffisamment autorisés à manger de la viande à

leur gré, et ils en usaient largement. Le journal de leurs dépenses de bouche, témoin irrécusable, présente de nombreux et importants achats de dindes, chapons, truites, écrevisses, marrons, gâteaux, etc., etc. ; et l'inventaire de leur argenterie de table prouve qu'ils n'étaient pas moins soigneux de la forme que du fond, pour rendre leur existence parfaitement confortable. Le jansénisme dont ils étaient un peu accusés, ne devait pas être bien sévère ; et il se bornait, sans doute, à une teinte d'antipathie ou d'indépendance à l'égard de l'autorité du saint-siége. En somme, les plus réguliers étaient moins des ascètes que des prêtres d'une vertu commune, et les autres étaient moins des prêtres que des bibliothécaires ou des archivistes.

Le prieuré de Saint-Ferjeux, fondé vers 370 par l'évêque saint Anian, était resté, grâce à son extrême pauvreté, à l'abri des convoitises nobiliaires. Les cinq religieux bénédictins qui l'habitaient, différaient peu de leurs confrères de Saint-Vincent, et trouvaient dans la direction de leur pensionnat une occupation fixe et réglée qui manquait trop souvent aux premiers. L'ordre de saint Benoît possédait encore, au moins nominalement, cinq prieurés : Scey-en-Varais, Saint-Etienne de Pontarlier, Bonnevaux, Saint-Louis-sous-Montenot et Saint-Point. De longs et pieux souvenirs se rattachaient à chacun de ces établissements, dont le plus nouveau ne comptait pas moins de cinq siècles d'existence. Mais partout les prieurs commendataires étaient parvenus à se débarrasser des moines et à ne laisser qu'un vicaire séculier, lorsqu'ils étaient forcés de faire desservir les populations environnantes.

L'ordre de Cluny, branche rajeunie de la grande famille bénédictine, ne reconnaissant qu'un seul abbé général pour tous ses établissements, les quatre monastères par lesquels il était représenté dans le département portaient, malgré leur importance, le simple titre de prieurés. Celui de Mouthier, fondé au neuvième siècle, restauré et embelli par son illustre prieur, le cardinal de Granvelle, avec sa magnificence ordinaire, comptait cinq religieux prêtres. Celui de Vaucluse, mentionné aussi dès le neuvième siècle, en avait sept.

Celui de Morteau, établi à la fin du onzième siècle, et assez richement doté pour être donné en commende aux plus hautes ambitions, en avait huit. Enfin celui de Chaux-lez-Clerval, moins important dès l'origine, était depuis plusieurs siècles réduit à son prieur commendataire.

Tous ces religieux recevaient une pension des nobles personnages qui possédaient les biens de leur ordre, et ils en vivaient paisiblement, en suivant une règle dont les années devaient avoir fort adouci les rigueurs primitives, à en juger notamment par l'argenterie de table dont ils étaient pourvus. Les problèmes historiques n'avaient pas le don de les intéresser comme leurs confrères de la congrégation de Saint-Vanne, et on cherche vainement la moindre trace de leurs études ou le moindre fruit de leurs loisirs. Toutes leurs occupations paraissent s'être bornées à psalmodier l'office. Cependant ils quittèrent leur état avec une facilité qui fait croire que malgré ses douceurs ils n'y tenaient guère, ou qu'ils n'en comprenaient plus eux-mêmes l'utilité.

Toutefois, s'ils n'étaient généralement ni de grands érudits, ni de grands théologiens, ni de grands saints, on comptait encore parmi eux quelques bons prêtres, et ils le firent voir peu de temps après, dans des circonstances trop éclatantes pour qu'il soit permis d'en douter aujourd'hui. Le moins régulier de ces monastères était celui de Vaucluse. Là, dit-on, on sonnait encore ponctuellement les matines à deux heures du matin, mais personne ne se levait pour les chanter. Après leur messe, les religieux partaient pour la chasse ou pour les châteaux voisins, où ils dînaient joyeusement avec MM. de Saint-Mauris, de Vaufrey, de Maîche ou de Trévillers, non sans faire brèche quelquefois à la décence et à la sobriété.

VI. L'ordre de Cîteaux ou des bernardins, issu d'une nouvelle réforme de l'ordre de Saint-Benoît due au grand docteur de Clairvaux, possédait dans le département quatre abbayes, fondées presque simultanément vers le milieu du XIIe siècle. Celle de Lieu-Croissant, près de l'Isle-sur-le-Doubs, portait aussi le nom d'abbaye des Trois-Rois, parce que des reliques attribuées aux rois mages y avaient été

autrefois déposées, dans leur translation de Milan à Cologne. Elle avait eu de grands domaines, que ses abbés avaient laissé perdre, et ne comptait plus que cinq religieux prêtres. L'abbaye du Mont-Sainte-Marie, élevée sur le froid plateau de Pontarlier, était beaucoup plus riche et possédait encore six religieux. Buillon, sur le bord de la Loue, entre Ornans et Quingey, était réduit à trois moines. L'abbaye de la Grâce-Dieu avait seule échappé à la commende, mais elle n'en était pas plus florissante. Son personnel se bornait à un abbé mitré et franc-maçon, assisté d'un personnage qui cumulait les dignités de prieur et de procureur avec tous les autres emplois de la communauté. Ces deux moines partageaient entre eux les sept mille livres de rente de l'abbaye (plus de quinze mille francs d'aujourd'hui), et, sans doute, comme les augures de Rome, ils pouvaient difficilement se regarder sans rire.

Le très petit nombre de religieux auquel ces quatre monastères se trouvaient également réduits, et la difficulté sensible qu'ils éprouvaient à se recruter, trahissaient une profonde décadence. Ce n'est pas que leurs revenus, même après la soustraction des deux tiers, ne fussent encore suffisants pour alimenter des communautés beaucoup plus nombreuses ; mais la vie molle et oisive qu'on y menait sous les livrées de la pénitence, était devenue une sorte de mensonge et de profanation qui en éloignait toutes les âmes sincèrement éprises des austérités et de la prière. De tous les cénobites que leur résidence rapprochait des habitants de nos campagnes, ce sont les bernardins qui ont généralement laissé les souvenirs les moins favorables, et nulle part on ne rappelle leurs travaux ou leurs bienfaits. Leur utilité semblait bornée, en dernier lieu, à procurer aux savoureux poissons des rivières voisines les appréciateurs les plus compétents. Après leur dispersion pas plus qu'auparavant, aucun de ces moines ne sut acquérir le droit d'être mentionné avec honneur.

VII. Le commencement du XIIIe siècle avait vu naître presque en même temps trois ordres nouveaux destinés à compléter, au milieu du dangereux épanouissement de la

Renaissance, l'œuvre d'édification religieuse commencée sous la barbarie par les premiers solitaires; et Besançon avait été l'un des premiers théâtres de leurs travaux. Saint Dominique venait à peine de fonder, sous la règle de saint Augustin, mais avec des pratiques plus austères, un ordre spécialement consacré à la prédication, lorsque ses frères prêcheurs furent appelés à Besançon et dotés par le chapitre métropolitain d'un emplacement voisin du moulin de Rivotte, pour y élever un couvent. Cette maison compta bientôt jusqu'à cent religieux, dont plusieurs furent des théologiens célèbres. En 1789, elle était composée de quatorze prêtres et de quatre frères convers. Infidèles à leur vocation primitive, ils avaient complétement délaissé la prédication, et, comme tous les religieux dévoyés et désœuvrés, ils n'avaient pas manqué de tomber dans le relâchement et de s'entourer de toutes les aises de la vie. On ne les voyait guère sortir de leur cloître que pour se livrer à la promenade, et ils y paraissaient avec un costume dont les raffinements de coquetterie rappelaient fort peu l'humble froc de leur fondateur. Les dominicains avaient été aussi appelés à Quingey, en 1669, pour instruire la jeunesse de cette ville, et leur collége était dirigé par cinq religieux exclusivement consacrés à l'enseignement, mais aussi mal réglés que leurs confrères.

VIII. Saint François d'Assise vivait encore lorsque ses frères mineurs, vulgairement appelés cordeliers à cause de leur rude ceinture, furent reçus à Besançon et installés aux frais de plusieurs citoyens de la ville. La vie même de ces religieux, toute hérissée d'austérités et d'humiliations, devait être leur prédication la plus éloquente du mépris des jouissances terrestres. Leur couvent avait compté, pendant cinq ans, parmi ses membres Jacques de Bourbon, roi de Sicile et de Hongrie, qui, sur les conseils de sainte Colette, avait choisi cette retraite sévère après son abdication. Il n'avait plus que treize religieux prêtres, dont un professait la théologie et deux autres suivaient des régiments en qualité d'aumôniers. Mais la vie ascétique et l'activité intellectuelle n'y étaient pas tout à fait éteintes, et la pauvreté volontaire y avait conservé plus d'un courageux partisan. Le supérieur,

Jean-Chrysostôme Pourcet, était un orateur distingué, autrefois prédicateur ordinaire du roi Stanislas de Pologne. Les PP. Boutement, Bardenet, Richard et Jean-Pierre Cortot étaient des prêtres édifiants, et celui-ci surtout a entouré les derniers jours de cette communauté d'une auréole qui brillera à jamais sur sa mémoire.

Depuis le xve siècle, il existait à Rougemont un second couvent du même ordre ; il était composé, en 1789, de quatre prêtres et de deux autres religieux.

IX. La réforme dont bientôt les cordeliers avaient eu besoin à leur tour, ayant donné lieu, en 1529, à la création des capucins, ces nouveaux enfants de saint François n'avaient pas tardé d'avoir quatre maisons dans le département. Celle de Besançon, fondée par l'archevêque Ferdinand de Rye dans les jardins de Chamars, était devenue la résidence d'un provincial et le siége d'une fabrique de draps que les religieux confectionnaient eux-mêmes pour l'usage des établissements de leur ordre. Ce couvent était l'un des plus considérables que les capucins possédassent en France. Il renfermait trente-deux religieux prêtres, la plupart prédicateurs, et huit frères convers. Quatre de ses membres étaient en outre employés à la direction générale de l'ordre à Rome. Les trois autres maisons, beaucoup moins importantes, avaient été fondées dans le cours du xviie siècle. Celle de Baume comptait quinze prêtres et cinq frères ; celle de Pontarlier dix prêtres et trois autres religieux ; enfin huit prêtres et trois frères formaient la communauté de Vuillafans, placée sur les bords de la Loue, dans une situation beaucoup plus agréable que leurs austères fondateurs ne les cherchaient d'habitude.

La vie active et un peu errante des capucins, en les mettant plus fréquemment que les autres religieux en contact avec le peuple, avait fait retomber principalement sur eux la haine et les sarcasmes des nombreux ennemis de l'état monastique. Ils y donnaient pourtant moins de prise en réalité que beaucoup d'autres corps plus ménagés ; et si leur tenue grossière et rude semblait justifier les dégoûts aristocratiques de Voltaire ou des philosophes de château, presque

tous, ce qui est bien plus important, étaient entièrement étrangers à l'intempérance et aux autres vices mis sur leur compte par certaines chansons populaires qui ont survécu à leur ruine. Il y avait d'abord en leur faveur un signe très caractéristique : c'est qu'ayant pu, comme tous les autres ordres, amasser des richesses en effaçant seulement quelques mots de leurs statuts, ils étaient restés pauvres et sans autres biens que l'humble toit qui les abritait. Ils y ajoutaient un second mérite, c'est qu'étant pauvres, ils vivaient pauvrement, ce qui est loin d'avoir lieu toujours ; et au milieu d'aumônes journalières assez abondantes, ils restaient fidèles à des privations extrêmes qu'il leur eût été facile de s'épargner. Il ne faut pas croire qu'ils se rendissent importuns ou onéreux au peuple par leur mendicité. Les classes riches surtout leur venaient en aide et pourvoyaient à peu près spontanément à tous leurs modestes besoins.

Comme leur ministère était spécialement destiné aux classes laborieuses, on avait eu peut-être le tort de croire que les sciences ou les lettres ne leur étaient pas indispensables, et d'attacher trop peu de prix à cette culture intellectuelle, qui a plus d'importance qu'il ne semble, même pour la prédication populaire, et qui concourt utilement à maintenir le niveau et l'activité de l'âme. Toutefois, ils étaient loin d'être voués à l'ignorance par cette sorte de vœu ridicule que la malignité ajoutait gratuitement aux leurs. Les PP. Chrysologue, de Gy, Dunand et Vauchot, avaient pris part avec éclat à plus d'un concours académique. Le P. Tiburce Prost était un savant naturaliste ; et, sans autre ressource que la passion de l'étude, il était parvenu à former dans sa pauvre cellule un riche cabinet de minéralogie. Le P. Télesphore Jousserandot était un orateur en renom dans toute la province. Au reste, il régnait chez les capucins une assez grande liberté d'allures pour laisser se dessiner parmi eux les physionomies les plus diverses. Des âmes très pieuses s'y trouvaient mêlées, sans rien perdre de leur sérénité, à un certain nombre de natures bohémiennes que le côté plébéien, précaire et aventureux de la vie des capucins avait surtout séduites, et qu'une révolution pouvait transfor-

mer à peu de frais en tribuns débraillés ou en prêtres de la Liberté. Aussi vit-on sortir à la fois de la plupart de leurs couvents, des saints et des cyniques, des martyrs et des gueux.

X. L'ordre des carmes, né en 1209 dans les solitudes du mont Carmel, et consacré à la pauvreté et à la prière, puis accessoirement à l'étude et à la prédication, avait été introduit à Besançon au XIVᵉ siècle par Jean de Vienne, amiral de France. Le couvent qu'il y avait fondé devait à ses vastes proportions le nom populaire de *Grands-Carmes;* il ne comptait plus que onze prêtres servis par trois frères. Cette communauté, pour son malheur, était devenue fort riche, et, en acquérant de grands capitaux, elle avait perdu sa première ferveur. Une maison de campagne garnie d'un billard et une argenterie assez abondante attestent d'une manière trop authentique que les rigueurs de son régime n'avaient absolument rien d'effrayant. Les austères disciples d'Elie avaient fait place à de simples célibataires rentiers, d'un caractère paisible, et généralement étrangers à toute passion bonne ou mauvaise, menant une vie douce, sans aucun frais pour leurs familles, et revêtus, d'une manière tout à fait accessoire, de l'habit religieux et du caractère sacerdotal. Mais s'ils ne faisaient guère usage de ce dernier, au moins ils ne le souillaient par aucun scandale. A défaut de la piété, il leur restait même quelque goût pour l'étude. Leur bibliothèque était nombreuse, bien choisie, et ils avaient en outre accepté d'être les gardiens de celle des avocats. Le P. Coignet, docteur de Sorbonne, leur sous-prieur, n'était pas un théologien sans mérite, et quelques années auparavant, ils avaient eu dans le P. Marsoudet un prédicateur très goûté, puisque, d'après son propre témoignage, le prix des chaises montait jusqu'à cinq sous toutes les fois qu'il prêchait. Quant à leurs frères servants, comme tous les frères *convers*, *lais*, *donnés* ou *oblats* des moines riches, ils n'étaient guère que des domestiques en livrée monacale.

Les austérités primitives du Carmel n'ayant pu suffire à sainte Thérèse, son ardeur y en avait ajouté d'autres, auxquelles s'étaient soumis plusieurs religieux du même ordre.

Ceux-ci, en se séparant de leurs confrères, avaient pris le nom de carmes de l'étroite observance; mais comme ils allaient nu-pieds, le peuple les appelait plus communément carmes déchaussés. Ils avaient été admis à Besançon en 1645, et une pieuse dame leur avait donné, dans la rue de Battant, l'emplacement de leur monastère. Telle est la pente irrésistible qui ramène l'homme à toutes les misères de sa nature, si une grande ferveur cesse de le soutenir, que déjà ces nouveaux réformés n'avaient guère moins besoin de réforme que les autres. Quatorze prêtres et cinq frères composaient leur communauté. Un seul d'entre eux, le sous-prieur Saunier, théologien, a laissé quelques souvenirs, et ils lui sont peu favorables. Cependant, aux dernières annales de cette maison se rattache l'histoire de deux hommes d'un très grand talent. Le premier, Jean-François Copel, fils d'un avocat de Besançon, était devenu, sous le nom de P. Elisée, l'un des plus célèbres orateurs du dix-huitième siècle. Il avait passé les vingt-cinq dernières années de sa vie à Paris et était venu mourir à Pontarlier en 1783. Ses sermons, publiés en quatre volumes, sont restés des modèles du genre. Un trait relatif à sa mémoire montre à quels procédés infâmes l'impiété descendait alors pour déshonorer les plus illustres défenseurs de la religion. Dès les premiers jours de la révolution on publia un recueil de prétendus procès-verbaux secrets de la police contre des prêtres surpris dans des maisons de débauche à Paris, et on y fit effrontément figurer le P. Elisée, à une date postérieure de plusieurs années à sa mort, restée ignorée des Parisiens.

Le P. Césaire, parent du P. Elisée, avait appartenu longtemps comme lui au couvent des carmes de Battant, et son éloquence n'était pas jugée inférieure à celle de son cousin. Mais les mêmes coups qui ne frappèrent que sur le cercueil du P. Elisée, l'avaient atteint en pleine carrière. Passant un soir dans une rue déserte de Besançon, il fut dévalisé par un homme revêtu de l'uniforme militaire. Sur ses plaintes, des perquisitions furent faites dans les casernes, et sa montre fut retrouvée entre les mains d'un soldat qui fut mis

en prison. Traduit devant les tribunaux, l'accusé allégua pour sa justification que cette montre lui avait été donnée par le religieux et qu'elle était le prix de sa complaisance pour de honteuses propositions. Comme, en l'absence de tout témoin, il n'existait d'autres éléments de conviction que les antécédents de l'accusé et ceux du plaignant, le caractère parfaitement respectable de celui-ci et l'honneur d'une longue vie sans tache ne permirent pas aux juges d'hésiter entre les deux, et le soldat, dont tous les moyens de défense consistaient à s'accuser lui-même d'une autre turpitude, fut condamné. Mais la jeunesse voltairienne de la basoche et du barreau, qui avait peut-être elle-même donné à ce procès les allures d'un grand scandale, prit ouvertement fait et cause contre le P. Césaire, et dès lors il fut en butte à tant d'avanies qu'il fut forcé de s'expatrier. C'est par suite de ces circonstances que les lettres du célèbre abbé Galiani nous le montrent, à la veille de la révolution, entraînant par sa rare éloquence toute la haute société de Naples, où il s'était retiré avec le titre de chapelain de l'ambassade française.

XI. L'esprit de renoncement et de pénitence, si difficile à maintenir, avait reçu un nouveau renfort au milieu du XVe siècle dans l'institution des frères minimes; et leur fondateur, saint François de Paule, en les reléguant par leur titre même au dernier rang, les avait astreints à des austérités jusqu'alors sans exemple. Les minimes étaient arrivés à Besançon en 1607, et on leur avait donné l'ancienne abbaye de Jussa-Mouthier, au pied de la citadelle, à la charge d'en desservir l'église, qui était paroissiale. Cette maison, devenue le siége d'un provincial de l'ordre, était composée de quinze prêtres et de six frères tant oblats que profès. Dans le cours du XVIIe siècle, une nouvelle colonie de minimes s'était établie à Ornans, et leur monastère, l'un des plus riches et des plus beaux de la province, renfermait encore huit prêtres. Enfin, vers la même époque, les disciples de François de Paule avaient aussi été appelés dans la sauvage et pittoresque solitude de Consolation, où il ne leur restait plus que quatre prêtres avec deux autres religieux, et à Morteau, où

leur couvent, bâti près d'un marécage nommé la Seigne, était réduit à cinq prêtres.

La pieuse compassion inspirée à tous les cœurs chrétiens par le dénûment complet des premiers minimes avait fort enrichi leurs successeurs, et leur régime ne répondait plus guère en dernier lieu au but unique de leur institut. Leur sauvagerie s'était humanisée au point de ne plus pouvoir se passer d'argenterie au réfectoire, et on voit avec peine ceux de Besançon ajouter à plus de vingt mille francs de revenu d'aujourd'hui, l'impôt d'un casuel sur leurs pauvres paroissiens. Ils comptaient cependant encore dans leurs rangs des prêtres excellents, comme les PP. Servin, Belamy, Malfroy et quelques autres, mais un bien plus grand nombre de religieux peu attachés à leur état, et parmi ceux-ci un misérable nommé Lambert, destiné à acquérir une sombre renommée.

XII. Les institutions diverses et si utiles que le zèle des Vincent de Paule, des Bérulle, des Olier, des de Bus, fit éclore au commencement du XVII[e] siècle pour seconder ou réformer le clergé séculier, avaient à peine pénétré dans la province, parce que les congrégations locales des prêtres du séminaire et de la mission avaient rendu leur concours beaucoup moins nécessaire qu'ailleurs. Les oratoriens seuls avaient été appelés à Besançon pour diriger le collége Granvelle, et ce collége ayant péri entre leurs mains, leur ministère se bornait à desservir la paroisse de Saint-Maurice; quatre prêtres et un frère composaient leur communauté. Le supérieur, Etienne Roy, né à Marnay en 1746, avait été professeur de théologie à Chalon-sur-Saône, puis principal du collége de Beaune. Il possédait des connaissances et des qualités sacerdotales; malheureusement elles étaient entachées de l'esprit de secte et d'indépendance hiérarchique auquel une partie de sa congrégation s'était laissé entraîner. Tous ses confrères de Besançon partageaient ses funestes tendances sans partager son mérite, et l'un d'entre eux, Roussel, se montra plus tard un des plus redoutables terroristes.

XIII. Il ne restait dans le département qu'un seul vestige

des ordres religieux militaires nés à la suite des croisades, c'était la maison du Temple à Besançon. Les chevaliers de Malte y avaient succédé aux templiers, et elle était devenue la résidence d'un commandeur qui, pour prix de services de guerre bornés ordinairement à l'enceinte des salons, jouissait dans une opulente retraite, des biens consacrés par la piété d'un autre âge à la défense du christianisme.

XIV. L'esprit de mortification, ne trouvant plus assez de place dans les institutions qui lui étaient légalement consacrées, mais d'où on l'avait presque universellement banni, avait fini par chercher un refuge dans d'humbles asiles dénués de toute consécration officielle, et où il se cachait, sans demander à l'autorité ecclésiastique ou civile autre chose que la tolérance et l'oubli. Telle était la congrégation répandue en Franche-Comté sous le nom d'ermites de saint Jean-Baptiste, et composée de solitaires qui, sans être liés par aucun vœu, se consacraient à l'oraison, vivaient d'aumônes et en quelques endroits se livraient à l'enseignement élémentaire de la jeunesse. Leur nombre total s'élevait à cinquante, et ils vivaient, réunis deux ou trois, dans de petites maisons isolées. Il n'est fait mention d'établissements de ce genre dans le département du Doubs qu'à Villars-sous-Ecot, Malans, Quingey, Indevillers, Saint-Claude, Ornans et Devecey. Ils tombèrent sans bruit au premier souffle révolutionnaire; mais leurs membres dispersés, en reprenant au sein de leurs familles l'habit et l'outil des ouvriers, y rapportèrent généralement toute l'ardeur de leur dévouement religieux.

XV. A la veille même du grand bouleversement social, un prêtre d'une puissance étonnante, M. Antoine-Sylvestre Receveur, de Bonnétage, frère d'un avocat qui allait se signaler d'une manière bien opposée, édifiait, sur le plateau le plus glacé de la chaîne du Jura, dans la solitude des Fontenelles, et sans autres ressources que son patrimoine réuni aux dons des pauvres montagnards du voisinage, un immense monastère dont il expose ainsi lui-même la destination et le régime : « C'est un asile où les âmes disposées à fuir le monde et à pratiquer les conseils évangéliques, viennent, sans faire de

vœux, se consacrer à la méditation, à la prière, au travail manuel et à l'éducation de la jeunesse. Il est, en outre, destiné à fournir aux peuples les exercices spirituels de la retraite. On ne souffre chez nous aucune provision de blé ou d'argent, pas même sous le prétexte de constructions nécessaires. Il est défendu de mendier et de chercher des aumônes. Une personne seulement fait chaque année une quête pour aider à l'entretien gratuit des enfants pauvres adoptés par la maison. Aucun des solitaires ne possède rien en propre. Toutes les terres appartenant au fondateur ne contiennent pas vingt journaux; on n'en accepte pas davantage. Personne n'est reçu qu'il n'ait mis ordre à ses affaires dans le monde; les pauvres sont reçus de préférence. Le vêtement est un sac de pénitence, avec un manteau dont le tissu est un mélange de laine et d'étoupe. La nourriture consiste dans un pain d'orge ou de froment, auquel on ajoute, une fois par jour, quelques légumes pauvrement assaisonnés. Un peu de vin pour les personnes qui y étaient accoutumées : jamais de viande. Le travail occupe la plus grande partie du jour. Vers minuit, on tinte la cloche, et les solitaires prient quelques instants. Lever à quatre heures en toute saison. On nourrit gratuitement nombre d'enfants pauvres, on les habille, on les forme à la piété et au travail. Chacun d'eux est soigné en particulier et dirigé par l'un des solitaires. Six fois par an on reçoit en retraite pendant dix jours toutes les personnes qui se présentent; on n'exige absolument rien de qui que ce soit, et la Providence fournit à tous les frais qu'occasionnent ces réunions. Chaque année, après dix jours de recueillement absolu et une heure de méditation sur la mort, les solitaires choisissent, à la pluralité des voix, un conseil de neuf membres chargés d'administrer la maison et même de destituer le premier supérieur, s'ils le jugent à propos. »

M. Receveur raconte que la première idée de cet établissement lui vint lorsqu'il descendait la côte de Bonnétage pour aller prendre la direction de la desserte des Fontenelles, qui venait de lui être confiée. Il sortait d'une retraite pastorale où M. Pochard, directeur du séminaire, avait rappelé

aux prêtres, avec l'éloquence la plus entraînante, toute la gravité de leurs devoirs, l'insuffisance d'un zèle ordinaire et le besoin d'avoir sans cesse la mort présente devant les yeux. Ces pensées s'étaient emparées si fortement du jeune vicaire, qu'il avait pris avec sa conscience l'engagement formel de devenir non-seulement un prêtre exemplaire, mais un apôtre, et de consacrer tous ses moments à faire revivre dans les âmes la ferveur de l'Eglise primitive. Il avait fait passer dans le cœur de plusieurs ecclésiastiques de son âge le feu qui le dévorait lui-même, et ils quittèrent tout pour se joindre à lui. M. Lambelot, vicaire en chef au Bélieu, mort prématurément, fut pour lui moins un disciple qu'un zélateur et un guide. « Je trouvai en lui, dit M. Receveur, des sentiments surhumains et un génie capable d'en inspirer aux autres. Il avait toute l'imagination qui me manquait pour faire jouer les ressorts que je portais dans mon âme, et tout l'esprit, le jugement et le courage nécessaires pour appuyer nos entreprises contre le monde maudit par Jésus-Christ. Dès la première entrevue, nous ne fîmes plus qu'un. Aussi le monde, dans ses accusations, nous rendit-il caution solidaire l'un de l'autre. »

Les oppositions et les obstacles s'étaient en vain multipliés, même de la part des gens de bien, contre cette institution naissante. En vain l'autorité ecclésiastique elle-même, prévenue contre un zèle jugé intempérant par les uns et intempestif par les autres, avait cru devoir à plusieurs reprises interdire à M. Receveur les fonctions apostoliques auxquelles il se livrait au gré de ses propres inspirations et sans autre mission que celle qu'il jugeait avoir reçue du Ciel. La soif des austérités et d'une pénitence moins dérisoire que celle des couvents, tourmentait encore un trop grand nombre d'âmes au milieu d'une société qui périssait de sensualisme, pour ne pas attirer autour du rude apôtre des Fontenelles une foule de disciples aussi ardents et aussi intrépides que lui. Pendant qu'il élevait ses immenses bâtiments au milieu des sarcasmes du monde éclairé, les pieux habitants des campagnes lui apportaient à l'envi leurs modestes économies, les femmes se dépouillaient de leurs

bijoux, et on les voyait toutes remplacer leurs croix d'or par des croix de bois, pour fournir leur pierre à l'édifice. Quand la maison s'ouvrit enfin, malgré son étendue, elle ne se trouva pas trop vaste pour recevoir tous ceux qui vinrent y chercher les âpres jouissances de la mortification. Les femmes surtout y réclamaient avec instance la place qu'elles avaient payée de leurs sacrifices; et il avait fallu diviser l'établissement en deux communautés distinctes et complétement séparées pour l'un et l'autre sexe. Outre la direction de deux écoles ouvertes à tous les enfants du voisinage et bientôt peuplées d'un très grand nombre, les hommes se livraient aux travaux les plus pénibles; ils bâtissaient, travaillaient le bois, cultivaient la terre, pendant que les femmes, au nombre de plus de cent, filaient et tissaient la toile dont le produit servait à alimenter la maison. Telle était l'ardeur qui animait ces nouveaux anachorètes, que le rigoureux programme du fondateur, loin d'être atténué par la pratique, fut encore dépassé, et il s'éleva bientôt une sorte de lutte entre le maître et les disciples à qui crucifierait le plus cruellement tous les penchants de la nature. La mort était devenue dans cet établissement l'objet d'un véritable culte. « Lorsqu'on n'était pas encore accoutumé à la voir, dit M. Receveur, on chantait ses appas dans nos écoles, on préparait des fleurs et des couronnes pour orner les têtes et parer les tombeaux des premières personnes qu'elle viendrait immoler à Jésus-Christ. Plusieurs de nos solitaires plus âgés s'étaient accoutumés à prendre leur repos dans leur propre cercueil. » Ceux que des liens de famille avaient empêchés de renoncer entièrement au monde, et pour ainsi dire à la vie, accouraient par centaines chercher une sorte de dédommagement dans les retraites fréquentes données aux étrangers, et là, abrités dans de grandes salles nues, sans autre mobilier qu'un peu de paille étendue pour servir de lits, ils trouvaient un bonheur que le monde ne pouvait pas plus nier que comprendre.

XVI. Les austérités du cloître ont été partagées par le sexe le plus faible dès les premiers temps de l'Eglise, et c'est à des femmes que l'on doit les premiers monastères

dont il soit fait mention dans la province. La distinction établie entre les abbayes et les couvents existait pour les communautés de filles aussi bien que pour les autres, et le titre d'abbaye était réservé aux établissements que distinguait une haute antiquité ou une institution nobiliaire. Le roi nommait les abbesses parmi les demoiselles du plus grand monde, destinées dès le berceau à cette haute dignité. Elles portaient la crosse et l'anneau; mais, à la différence des abbés commendataires, tout en percevant une large dotation spéciale, elles étaient astreintes à partager la résidence et la règle des religieuses. On comptait trois abbayes de femmes dans le département : la plus ancienne et la plus considérable était celle de Baume, fondée sur le tombeau de saint Germain, vers la fin du VIe siècle, par Garnier, maire du palais de Gontran, roi de Bourgogne. Elle n'avait jamais été rattachée d'une manière positive à aucun ordre, et ses statuts n'astreignaient les religieuses qu'à chanter l'office à la façon des chanoines. Elles habitaient isolément des maisons groupées autour de l'église, et y consommaient à leur gré leur part des revenus de l'abbaye. Les dames de Baume devaient faire preuve de seize quartiers de noblesse, et pendant plusieurs siècles elles avaient porté le titre de comtesses. L'abbesse avait cinq grands-officiers gentilshommes, un grand-prévôt, un grand-maître, un grand-gruyer, un écuyer et un crossier. Il y avait douze prébendes, mais sept seulement étaient possédées par des chanoinesses, et les autres par de prétendues novices libres de tout engagement.

L'abbaye de Notre-Dame de Battant, de l'ordre de Cîteaux, avait été construite, en 1226, hors des murs de Besançon. Ses bâtiments ayant été rasés, en 1595, pendant les guerres, les bernardines avaient élevé à leurs frais un nouveau monastère dans la rue des Granges. Ces religieuses ne se recrutaient que dans la noblesse, et elles étaient réduites au nombre de neuf, servies par sept sœurs converses.

L'abbaye de Migette, près de la belle source du Lison, avait été fondée et dotée, au XIIIe siècle, par une princesse de Bourgogne, pour une colonie de religieuses de l'ordre de

Saint-François. Dans la suite, les demoiselles nobles y ayant été seules admises sur la preuve de seize quartiers de noblesse, elles avaient abandonné la vie commune et s'étaient arrangé des ménages particuliers où elles vivaient en compagnie de leurs nièces, en assurant à celles-ci leur héritage monastique à titre de coadjutrices. Louis XIV leur avait accordé les insignes de chanoinesses, consistant en une croix d'or émaillé à huit pointes, suspendue à un large ruban moiré; en 1787, on avait ajouté aux revenus de leur maison ceux des moines de Gigny, supprimés. Elles étaient au nombre de vingt-cinq, tant professes que novices.

Malgré tout l'appareil religieux qui s'y montrait encore, il était difficile de voir, dans ces trois nobles abbayes, détournées de leur destination primitive, autre chose que des institutions purement séculières, destinées à offrir une retraite paisible, confortable et assurée, aux filles nobles déshéritées par le droit d'aînesse. Il semble même qu'en prenant une partie du patrimoine monastique pour en former leur dotation, on eût mieux fait de ne pas aggraver par un engagement sacré le célibat auquel leur pauvreté et les convenances de leur rang les condamnaient. Quoi qu'il en soit, la liberté de leur choix n'était pas plus violentée que celle de leurs sœurs qu'on mariait. Les parents, à cette époque, disposaient avec le même empire du sort des unes et des autres, et celles qu'on destinait aux abbayes n'étaient certes pas toujours les plus à plaindre. Leur existence était fort douce et entourée de toutes les jouissances du luxe. L'autorité, plus honoraire que réelle, des abbesses leur laissait beaucoup plus d'indépendance qu'elles n'en eussent trouvé au sein de leurs familles. Sans parler des chanoinesses de Baume et de Migette, qui vivaient chacune à leur gré, dans de charmantes habitations particulières, les comptes de table des dames de Battant, restées seules en communauté, présentent une appétissante liste de lièvres, bécasses, poulets, jambons, pâtés, truites, laitance de carpes, biscuits et autres pâtisseries fines, qui rassure complétement sur la sévérité de leur régime. Elles trouvaient même leur état si tolérable qu'on eut beaucoup de peine à le leur

faire quitter, même en les indemnisant. Quant au vœu de continence qui leur était imposé, plutôt par un arrangement social que par des règles monastiques, ouvertement enfreintes pour tout le reste, elles paraissent l'avoir supporté sans trop d'efforts, puisqu'au moment de la révolution on ne connaissait guère qu'une seule chanoinesse qui s'y montrât infidèle, et que lorsque la liberté du mariage leur fut rendue, elles se montrèrent toutes fort peu disposées à en profiter.

XVII. Mais de nombreux couvents présentaient le tableau plus respectable d'un détachement absolu et d'une vertu sans ombre de calcul ou de contrainte. Ces communautés dataient presque toutes du XVIIe siècle; elles se recrutaient librement dans la noblesse ou la meilleure bourgeoisie, et un grand nombre de filles du peuple venaient à titre de sœurs converses y apporter leur dévouement. La plupart de ces maisons possédaient assez de biens pour subsister modestement et sans inquiétude, mais trop peu pour être exposées aux tentations de l'opulence. D'autres, vouées plus particulièrement à la pauvreté, étaient restées dans un dénûment absolu et vivaient au jour le jour, du produit d'un travail précaire et de la charité publique. Les gentilshommes ayant agréablement établi dans les abbayes celles de leurs filles qui les embarrassaient, et les roturiers se montrant moins incommodés des leurs, ou moins jaloux de les faire doter par l'Eglise, généralement aucun autre désir que celui du ciel n'attirait vers ces pieux asiles, et l'on aime à voir, pour l'honneur de notre pays, le baron de Malseigne forcé, en 1772, de s'adresser à l'étranger pour trouver un cloître disposé à recevoir sa fille sans vocation. Aussi la règle s'était-elle partout conservée dans son austérité primitive, et nulle part les regrets du monde n'avaient introduit le moindre relâchement. Plusieurs de ces communautés étaient entièrement consacrées à la méditation et à la prière; d'autres à l'éducation des jeunes filles de tous les rangs; d'autres, enfin, au soulagement de toutes les misères humaines.

La plus ancienne communauté contemplative était celle

des pauvres filles de Sainte-Claire, à Besançon. Son origine remontait au XIIIe siècle. En 1498, sainte Colette, pour mieux assurer à ses compagnes l'esprit de pauvreté, avait remis à l'archevêque tous les biens de cette maison, qui, depuis cette époque, ne possédait absolument plus rien qu'un misérable mobilier. Les religieuses vivaient d'aumônes qu'il ne leur était pas même permis de solliciter, et couchaient sur la paille. Elles étaient au nombre de trente-quatre.

Les annonciades célestes, dont le beau costume virginal ne nous est plus connu que par quelques vieux tableaux, étaient réunies au nombre de quarante dans leurs deux monastères, moitié à Besançon et moitié à Pontarlier.

La Visitation de Besançon, fondée par sainte Françoise de Chantal elle-même, comptait trente-deux sœurs vivant d'aumônes et du produit de leur travail, quoique plusieurs appartinssent aux plus riches familles du pays. Parmi les noms des sœurs converses de cette maison, on remarque celui de Marthe Biget, devenue si célèbre dans la suite sous le nom de sœur Marthe.

Les autres religieuses contemplatives étaient les carmélites, au nombre de vingt-quatre, à Besançon, et les bernardines, en nombre égal à Pontarlier.

XVIII. La congrégation des ursulines, fondée en Italie au XVIe siècle, occupait le premier rang parmi celles qui se livraient à l'enseignement public. Elle avait dans le département cinq maisons composées de cent dix religieuses, dont dix-neuf à Besançon, vingt-une à Pontarlier, vingt à Ornans, vingt-neuf à Saint-Hippolyte, et vingt-une à Clerval. Ces religieuses n'étaient pas cloîtrées; elles instruisaient gratuitement les enfants du peuple sans aucun secours de l'Etat ni des communes.

Les bénédictines de Besançon, au nombre de trente, et presque toutes nobles, tenaient aussi un pensionnat, mais il était spécialement destiné aux jeunes filles de haute condition.

XIX. Les institutions hospitalières étaient aussi anciennes que le christianisme en Franche-Comté, et c'est aux lieux

d'asile semés par la charité des premiers moines sur les grandes voies romaines que plusieurs communes doivent leur existence et même leur nom. Après les voyageurs, les malades avaient été l'objet de la sollicitude chrétienne, et sur un grand nombre de points on avait vu s'élever des maladreries, qui se confondirent ensuite avec les hôpitaux, créés tour à tour dans toutes les villes du département. A Besançon, les établissements charitables étaient multipliés avec une pieuse prodigalité. L'hôpital Saint-Jacques, fondé en 1122 par les chanoines de Sainte-Madeleine, était desservi par vingt-quatre hospitalières de Sainte-Marthe, dont l'habit toujours honoré nous rappelle la fin du Moyen Age. Soixante-dix-sept malades et vingt-deux incurables devaient y trouver place en tout temps. En outre, un legs généreux de M. de Broissia, grand-chantre de la métropole en 1683, était consacré à entretenir cent vingt enfants pauvres ou orphelins et à leur donner un état.

L'hospice du Saint-Esprit, fondé au XIIIe siècle et dirigé par quatorze religieuses, avait à sa charge plus de huit cents enfants abandonnés. La plupart étaient entretenus à la campagne et destinés à l'agriculture. Les moins robustes étaient préparés à d'autres états dans divers ateliers attachés à la maison. Notre-Dame du Refuge était encore un asile ouvert à Besançon aux victimes du libertinage, qui allaient s'y purifier dans une pénitence temporaire, ou enfouir leur honte dans une perpétuelle retraite. Il avait été fondé sous l'inspiration d'Antoine-Pierre de Grammont, dont le nom se trouve attaché aux meilleures institutions de la province. Les dames les plus distinguées par leur naissance venaient à l'envi s'y dévouer à la pieuse et difficile mission de relever ces cœurs souillés. Elles étaient au nombre de vingt-huit religieuses de chœur, aidées par sept converses; neuf pénitentes s'y étaient en outre consacrées à la vie claustrale.

L'hôpital de Pontarlier, dont l'origine remonte au XIIe siècle, celui de Baume, fondé à peu près à la même époque, et celui d'Ornans, d'une création beaucoup plus récente, étaient tous tenus par des hospitalières de Sainte-Marthe, qui ap-

partenaient généralement aux familles les plus notables de ces trois villes. Non contentes de prodiguer gratuitement leurs soins et leur vie, elles enrichissaient encore les établissements qu'elles servaient. On en comptait sept à Pontarlier, six à Baume et à peu près autant à Ornans.

Tel était, avec toutes ses gloires et toutes ses misères, le tableau que présentaient les corporations monastiques au moment de périr. Une rare et triste unanimité se réunissait pour les accabler; les unes étaient devenues un objet de mépris pour la piété elle-même à cause de leur incurable déchéance, tandis que l'impiété poursuivait dans les autres leur fidélité aux vertus sévères de leur institut. En dénonçant depuis cinquante ans, avec un formidable concert, les vœux de chasteté, de pauvreté et de retraite volontaires, comme autant d'attentats contre la nature et la société, les ennemis de la religion démolissaient les cloîtres des deux côtés à la fois: au dedans, en excitant toutes les infidélités et toutes les défaillances; au dehors, en éloignant du seuil des couvents méprisés les vocations les plus sérieuses. Cependant, il faut le dire à l'honneur surtout des vierges chrétiennes, il restait encore assez de dévouement sous le froc et la bure pour promettre de grandes vertus à l'Eglise, de grands services aux études et des consolations sans nombre à toutes les douleurs, si les prétendus apôtres de la raison et de la liberté, encouragés à l'extermination totale des institutions monastiques par leur premier succès contre les jésuites, n'eussent fait un nouvel appel au bras séculier, aux gendarmes et aux bourreaux, pour assurer à leurs anathèmes philosophiques une sanction prompte, sanglante et complète.

SOCIÉTÉ LAÏQUE.

I. Le XVIIe siècle ne fut pas seulement le règne des lettres et des arts, ce fut aussi le règne de la religion, non plus sur des populations ignorantes et grossières, comme au Moyen Age, mais sur une société éclairée, polie et ornée par les mains du clergé lui-même des grâces les plus pures de l'an-

tiquité grecque et romaine. Tel était alors l'empire de la foi catholique, que les révoltes mêmes semblaient apporter leur contingent à son triomphe : les révoltes de la chair par leurs repentirs éclatants, les révoltes de l'esprit par le caractère profondément ascétique que revêtit la nouvelle hérésie janséniste. Cependant il se formait déjà dans l'ombre un petit groupe presque imperceptible, qui se piquait à la fois d'irréligion et de libertinage. Ce groupe ne se composait guère que d'un ou deux princes, d'un ou deux abbés de cour, de quelques gens de lettres et d'une courtisane célèbre. Mais l'un de ces princes était le duc d'Orléans, futur régent, et l'un de ces abbés était M. de Châteauneuf, le parrain et le corrupteur de Voltaire. Tout le XVIII[e] siècle était donc là en germe, et dès que Louis XIV eut fermé les yeux, les mauvaises passions, encouragées à la fois par le nouveau chef de l'Etat et par l'écrivain le plus ardent et le plus spirituel de son siècle, prirent le dessus avec une effrayante rapidité. La noblesse, sans aucun souci de sa dignité et de l'exemple qu'elle devait au peuple, se jeta avec une sorte d'ivresse aveugle dans des désordres où la religion, l'honneur du foyer et la fortune des familles devaient également périr, sans même qu'il fût besoin d'un mouvement populaire pour leur porter le dernier coup. Ce fut la noblesse qui développa, par ses encouragements, ses flatteries et ses ovations, les plus mauvais côtés de Voltaire, de Rousseau et des démolisseurs en sous-ordre. La correspondance volumineuse de ces écrivains, presque toute adressée à des princes, à des ministres ou à des gentilshommes qui se disputaient l'honneur de les héberger, de les truffer, de les servir, de leur livrer leurs femmes et leurs enfants, offre à chaque page le douloureux spectacle d'une aristocratie corrompue occupée à corrompre le peuple par l'étalage de son impiété et de ses scandales. La noblesse franc-comtoise, que l'éloignement mettait un peu à l'abri de ces mauvaises influences de la cour et de la mode, fut lente à prendre la contagion, mais ne sut pas s'en préserver entièrement. Les livres impies, poursuivis officiellement, mais répandus avec assez peu de mystère par ceux mêmes qui

étaient chargés de les poursuivre, furent accueillis dans les châteaux comme de piquantes nouveautés. On s'y mit à rire de la religion, moins par haine que par légèreté et pour s'encourager à des licences d'un autre genre ; mais enfin on en riait ouvertement. Aussi, lorsqu'une partie du peuple révolté s'étant faite voltairienne à son tour, il redevint de bon ton de défendre la religion à demi détruite, un éclat de rire facile à comprendre accueillit les premiers mots que les nobles balbutièrent en sa faveur. Leur concours, trop tardif pour paraître bien sincère, ne fut peut-être guère moins funeste alors à l'Eglise que les folles épigrammes du temps de leur prospérité.

La Franche-Comté se trouvait trop près de Ferney pour que l'influence personnelle de Voltaire ne s'y fît pas sentir. Aussi plusieurs personnages de cette province, M. d'Agay, M. Philippon de la Madeleine, avocat du roi, M. Fenouillot de Falbaire, l'abbé Coyer, furent-ils en correspondance avec lui ou ses hôtes dans l'un ou l'autre de ses châteaux. Mais il entretint en outre, dans notre contrée, des correspondants spéciaux pour son œuvre de prédilection. Les avocats Christin père et fils, à Saint-Claude, M. Le Riche, directeur et receveur général des domaines du roi à Besançon, le secondaient vigoureusement dans sa guerre contre le christianisme et travaillaient de leur mieux, sous sa direction, à écraser l'*infâme*. C'était sous le couvert de M. Le Riche que les livres condamnés s'introduisaient à Besançon ; c'était lui qui recrutait des prosélytes à la secte et qui faisait remettre dans le droit chemin, par l'autorité supérieure, les employés subalternes de la police ou de la douane assez sots pour prendre encore au sérieux les lois contre les mauvais livres. Dans les cas graves, comme dans l'affaire du libraire Fantet, le patriarche intervenait lui-même et disposait de tout son crédit. Fantet était libraire à Besançon, dans la maison Moutrille, et l'un des fournisseurs de Ferney. Il s'était formé dans son arrière-boutique une sorte de cercle littéraire où les beaux esprits de la ville, prêtres, moines et laïques, venaient s'entretenir des nouvelles, en prenant une tasse de café ou un petit verre de *liqueur des îles*. Dans une visite

de police, on saisit chez lui une trentaine d'ouvrages prohibés. Le procureur général du parlement le poursuivit avec vigueur; mais Voltaire, prévenu par ses adeptes, fit tant de démarches que Fantet, envoyé devant le parlement de Douai et ouvertement protégé par le premier président, philosophe, fut acquitté. Malgré cet encouragement, Voltaire trouvait que l'impiété ne faisait pas des progrès assez rapides à Besançon, et, dans ses lettres, il représente cette ville comme remplie *de monstres fanatiques, dont le plus puant était l'abbé Nonnotte,* qu'il raille avec un mépris de fort mauvais goût sur l'humble profession de son père. Le pseudo-gentilhomme s'était mis à l'abri de toute représaille en reniant à la fois son père et son nom. Cependant on était déjà assez avancé à Besançon, en 1789, pour ne plus se contenter de recevoir les livres licencieux; et on en composait qui ne cédaient nullement en audace à ceux des maîtres. Il parut à cette époque, sous le titre de *Nouvel Acajou*, un conte satirique et libertin, ironiquement dédié aux chanoines de la métropole, et qu'on attribuait, avec toute apparence de raison, à une plume armoriée. L'obscénité grossière qui s'y mêle effrontément à une grande finesse d'esprit et de malice, montre que l'auteur et le public qu'il avait pour but d'amuser, avaient également perdu toute notion de pudeur. On ne comprend même pas qu'un pareil livre ait pu sortir d'ailleurs que d'une maison de débauche, ni qu'on puisse tenir ailleurs que là un langage heureusement inconnu aujourd'hui aux honnêtes gens. Quant aux prêtres et aux évêques, objet spécial des attaques, tantôt violentes et tantôt venimeuses, de cet écrit, ils y étaient traînés dans la boue à chaque page et accusés de tous les crimes imaginables. L'escroquerie y est déclarée leur fait ordinaire, le libertinage leur pratique générale, la vengeance leur sentiment dominant, leur complète inutilité le moindre de tous leurs défauts; « et, ajoute l'auteur, si l'on se permet de découvrir leurs vices, ils se débarrassent des indiscrets par le poignard ou par le poison, suivant les circonstances. » Ce pamphlet, si impudemment menteur et si mal qualifié de *conte pour rire*, laisse au contraire dans l'âme les impressions les plus pénibles et une

opinion affligeante sur l'état d'une société où une telle production pouvait trouver sa place.

II. Mais à côté de l'impiété voltairienne, dont le perpétuel éclat de rire ne pouvait satisfaire pleinement que les gens heureux, bien portants et enclins à la gaieté, les libres penseurs plus sérieux ou plus mélancoliques, les âmes fatiguées de leur incrédulité, trouvaient dans les formes graves, sententieuses et presque élégiaques de Jean-Jacques Rousseau, un aliment mieux approprié à leur nature. La Vertu, idole un peu vague et d'un culte assez commode, que le citoyen de Genève avait dressée sur l'autel de la Nature, au milieu d'un nuage d'encens soigneusement entretenu, faisait illusion aux consciences encore troublées par les souvenirs d'une religion plus positive, et on finissait par se croire profondément vertueux, parce qu'on osait croire encore à Dieu, à la fraternité humaine, à l'amour constant, en face des voltairiens qui ne croyaient absolument à rien et se moquaient de tout. C'était dans cette secte que les plus honnêtes gens de ceux qui désertaient le sein de l'Eglise allaient chercher un refuge, et leur ferveur naïve se peint bien dans les invocations suivantes que l'un d'eux, M. de Bouligney, conseiller au parlement de Besançon, mettait, vers 1780, à la tête d'une exhortation sur les charmes de l'amour, adressée à une compagnie de patriciennes éprises des mêmes doctrines:

« Toi qui connus si bien le cœur de l'homme et la nature, peintre inimitable des passions et des mœurs, divin Rousseau, je t'invoque, prête-moi tes pinceaux, si tu ne les as pas brisés en quittant la terre. Il échappa peut-être quelques systèmes à l'enthousiasme du sentiment qui conduisit ta plume; mais la vérité t'inspirait lorsque tu peignis l'empire que les femmes peuvent exercer. Pardonne, ô grande ombre, pardonne, ô mon héros, si j'ose emprunter quelques-unes de tes idées et y mêler les miennes! »

Quand on se représente les plus grandes dames de la province, les comtesses de Durfort, d'Hennezel, Mmes de Lacoré, de Vaux, de Germigney, de Castillon, de Villers-Vaudey, etc., etc., etc., ainsi agenouillées devant l'ombre d'un écrivain que son immense talent n'avait préservé d'aucun

genre d'ignominie et de bassesse; quand on réfléchit que toutes ces épouses, que toutes ces mères, n'avaient plus d'autre directeur que le familier de Mme de Warens, le père de la nouvelle Héloïse et d'une légion d'enfants trouvés, que l'Evangile était un livre entièrement fermé pour elles, on comprend tous les désastres qui vont suivre et, en vérité, on est tenté de les excuser.

III. Mais les négations de Voltaire et les phrases de Rousseau, si éloquentes qu'elles fussent, ne suffisaient pas à combler dans les âmes le vide laissé par la religion absente, et, pour y suppléer, la noblesse, suivie de près par la magistrature et le barreau, avait eu recours à l'institution de la franc-maçonnerie, dont les mystères, les initiations, les rites et les cérémonies compliquées, formaient un simulacre de religion très complet. Cette secte eut donc chez nous, comme le voltairianisme, l'origine la plus aristocratique. Si le nouveau culte n'accordait guère plus de satisfaction que l'ancien aux insatiables exigences de la raison; en revanche, il avait l'avantage d'une pratique beaucoup moins gênante. La maçonnerie avait été importée d'Angleterre à Besançon en 1744. Mais, longtemps proscrite par le gouvernement, elle ne commença à se développer qu'en 1763. Il arriva alors à Besançon une brigade d'artillerie dont la plupart des officiers étaient maçons. M. Ethis, premier secrétaire de M. de Lacoré, intendant de Franche-Comté, était leur ami et affilié lui-même par des Anglais. Ils se réunirent d'abord au théâtre pour y faire leurs cérémonies. Mais M. de Lacoré s'étant fait affilier lui-même et ayant été appelé au rang suprême de *vénérable*, le temple maçonnique fut transporté dans la grande salle de l'intendance, magnifiquement décorée pour cet objet. Cette loge s'était donné le titre distinctif de *la Sincérité* et comptait dans son sein une foule de nobles, des chanoines, des prêtres séculiers, des bénédictins, des bernardins et même un carme.

Pendant ce temps-là, d'autres maçons avaient élevé un second temple dans la rue de Battant, sous l'invocation de l'*Egalité parfaite*. Cette loge était à peu près exclusivement composée de membres du parlement. Trois autres loges,

moins aristocratiques et fort méprisées des deux autres, qui les traitaient de bâtardes, s'étaient encore formées à Besançon vers la même époque, tant les petites gens sont pressés de singer les grands. De ce nombre était peut-être une sorte de loge catholique dont on a parlé un peu vaguement, et qui, par malheur, ne compta parmi ses membres aucun des maçons ecclésiastiques connus. Deux de ces loges, au dire de M. de Bouligney, vénérable de *la Sincérité,* étaient on ne peut plus mal composées. « C'était, dit-il, un ramassis de toutes sortes de gens, les uns sans mœurs, les autres ivrognes. L'une était dirigée par le sieur Sainte-Agathe, mort depuis peu, et avec lui s'est écroulé son temple. La seconde était dirigée par le sieur Stradate. Ces maçons irréguliers ont également détruit leur temple depuis plusieurs années. La troisième de ces loges bâtardes était composée pour la plus grande partie de gens honnêtes, principalement de négociants. A leur prière, la loge de *la Sincérité* voulut bien les épurer par l'exclusion des membres *qui ne convenaient pas*, et, après leur avoir donné pour *vénérable* le frère Monniotte, conseiller au bailliage de Besançon, elle consentit à admettre leur loge à sa communion sous le titre de l'*Union parfaite.* »

Toutes ces loges, à l'exception de celle de *l'Egalité*, beaucoup moins galante que les autres, avaient établi des loges de femmes, composées des épouses, des parentes ou des amies des maçons, et livrées aux mêmes exercices. La plus aristocratique de ces loges féminines ne comptait pas moins de quarante-trois dames du plus haut rang.

Les festins de ces maçons et de ces maçonnes étaient très multipliés et très somptueux, et les valets personnels des adeptes en faisaient le service. En y ajoutant les épreuves puériles de l'initiation et le fameux secret que personne ne connaissait, quelques discours assaisonnés d'argot au mortier, sur la fraternité, la vertu, la nature et l'Etre suprême, on aura réuni tous les traits distinctifs d'une secte qui, sans faire une guerre ouverte et violente au christianisme, affectait de ne pas même le connaître et travaillait clairement à le supplanter en le laissant poliment de côté.

Lorsqu'on relit les discours que nous ont laissés quelques nobles maçons bisontins, on est vraiment confondu du mépris absolu qu'ils professaient non-seulement pour les enseignements de l'Eglise, mais même pour Jésus-Christ et l'Evangile. A entendre tous ces hommes élevés par des prêtres et des mères chrétiennes, ils n'ont connu la vérité et la vertu que dans les mystères maçonniques...; ce n'est que dans les loges qu'on forme des âmes nobles, généreuses et compatissantes... ; ce n'est que là qu'on apprend à aimer les hommes et à les regarder comme ses frères; ce n'est que là qu'un adolescent peut trouver des guides et des secours contre l'excès des passions... ; ce n'est que là qu'on peut puiser des principes sûrs, des préceptes sublimes, dans les leçons que la sagesse elle-même y dicte par la bouche de ceux qui dirigent les travaux de maçonnerie. « Citoyens pleins de vertu, ajoutaient-ils, les maçons reconnaissent l'Etre suprême, respectent sa loi et l'observent. Mais la vertu honorée dans les loges n'est point cette féroce austérité de mœurs qui trop souvent sert de marque à l'hypocrisie. » En effet, si, comme toutes les sociétés, les loges de Besançon ont dû renfermer dans leur sein des hypocrites, ce n'était pas une austérité féroce qui les y avait attirés; certains discours érotiques dédiés aux nobles maçonnes le prouvent même surabondamment.

En 1780, les maçons de Besançon eurent un grand bonheur. Le duc d'Orléans-Egalité, grand-maître de la maçonnerie de France, vint les honorer d'une visite solennelle, et rien ne fut négligé pour donner à cette fête toute la pompe imaginable. Les présidents des trois loges, MM. de Sorans, de Bouligney et Bergeret, premier avocat général au parlement, y présidèrent de concert. Neuf maîtres des cérémonies portant des candélabres à trois étoiles lumineuses, allèrent au loin recevoir Son Altesse Sérénissime; et les trois Vénérables, à genoux, lui présentèrent leurs maillets symboliques sur un carreau de velours brodé d'or. Le prince, accompagné du duc de Fitz-James et de MM. de Chaumont et de Sainte-Hermine, ses assistants, alla prendre séance en passant sous une triple voûte d'acier. L'éloquence de M. Cour-

voisier, professeur de droit à l'Université et le plus disert des maçons, avait été mise en réquisition pour le compliment, et l'exorde de sa harangue donne bien la mesure de ce qu'il y avait de sérieux dans toutes ces têtes affolées. Il parlait à un prince déjà publiquement flétri par tous les excès du vice et de la débauche, et il lui dit : « La fortune et la naissance, les dignités et l'héroïsme, sont des idoles adorées du vulgaire, mais les maçons ne rendent hommage qu'à la vertu. Elle seule règle les rangs parmi eux, elle seule aussi vous a placé à leur tête, et pour se donner un chef, ce n'est point un prince qu'ils auraient cherché, s'ils n'eussent en même temps trouvé un modèle. » Après cette déclaration, il serait superflu et même cruel de rechercher ce qu'était au fond la vertu maçonnique. Véritablement la plupart des maçons et même leurs moindres goujats étaient encore assez chrétiens, en dépit d'eux-mêmes, pour valoir mille fois mieux que leur méprisable chef et leur déplorable modèle.

Après avoir célébré ses mystères secrets, la maçonnerie voulut se donner les jouissances d'un triomphe public, et, dans la soirée, « le petit Champ de Mars, brillamment illuminé, se trouva transformé, comme par enchantement, en un temple de lumière de 950 pieds de long sur 60 de large. On y admirait des colonnes de 60 pieds de haut où tous les attributs de la maçonnerie étaient dessinés en traits de feu d'une dimension gigantesque. On fit partir quantité de ballons et de fusées qui retombaient en triangles lumineux. Un feu continuel d'artillerie de rempart donnait à cette fête un caractère militaire en même temps que maçonnique, et les profanes en jouissaient sans en comprendre les allégories. Plus de 30,000 personnes, ajoute en terminant le chroniqueur officiel, furent spectateurs de cette fête, qui paraît avoir fait dans les esprits une révolution qui ne peut être que glorieuse à la maçonnerie. »

Il arriva, quelques années plus tard, un événement mystérieux qui ne semble pas lui avoir été aussi favorable. Un congrès général de tous les maçons de France et d'Allemagne ayant été convoqué en 1785 à Strasbourg, le plus fervent

des adeptes franc-comtois, M. de Bouligney, y fut député. On rapporte qu'il y reçut des confidences révolutionnaires d'une nature tellement grave qu'il s'en revint atterré. Ce qui est certain, c'est qu'à peine de retour à Besançon, il s'empressa d'annoncer à la loge qu'il avait longtemps présidée, sa détermination irrévocable de ne plus prendre aucune part aux opérations de la maçonnerie. Dans une curieuse lettre d'adieux, il déclare que ce qu'il a vu de meilleur dans cette institution et le seul avantage qu'il en a retiré, c'est qu'elle lui a procuré une société où il a trouvé tous les charmes de l'amitié. « J'ai cherché, ajoute-t-il, à en connaître les différents systèmes, je n'en ai pas appris davantage. Je sais que l'on a cru y voir autre chose : on a pensé que les préceptes, les maximes de morale, avaient un sens caché qui voilait des mystères aux profanes, et même à la plus grande partie des maçons ; peut-être même vous ai-je parlé ainsi, mes frères, sur la foi de ceux qui se disaient et que nous appelions nos maîtres ; mais l'expérience m'a détrompé, je n'ai point connu les mystères, et tout me porte à croire qu'il n'en existe point. » En avouant qu'il avait joué le rôle de dupe, M. de Bouligney aurait pu ajouter, pour sa consolation, qu'il avait encore eu le plus beau rôle.

Quand on parcourt les dernières listes maçonniques de Besançon, sans parler des frères gentilshommes, chanoines ou parlementaires, tous réservés à de prochaines et sévères leçons, on y trouve accolés des noms que l'orage révolutionnaire allait disperser dans des rangs bien opposés : des royalistes, comme MM. Fenouillot et Courvoisier ; des constitutionnels, comme M. Couthaud ; des républicains modérés, comme MM. Lescot et Monniotte ; des terroristes, comme M. Rambour. Encore un peu de temps, et plusieurs de ces affiliés de la Parfaite Union et de la Constante Amitié allaient, sans souci de la truelle, envoyer leurs confrères nobles ou roturiers en exil, en prison et même à l'échafaud.

IV. Parmi les grandes machines de guerre agglomérées depuis longtemps pour battre en brèche et ruiner le catholicisme, il en est qui paraissent avoir exercé ailleurs une action considérable, comme le jansénisme à Paris, et le pro-

testantisme dans les provinces méridionales; mais en Franche-Comté, elles n'eurent aucune influence sensible. L'histoire du jansénisme dans le département se borne aux aventures d'un pauvre curé de Boujailles, dont la piété, réelle mais peu éclairée, s'était laissé égarer par la lecture des livres ascétiques de Port-Royal; et qui s'en alla jusqu'à Rome porter aux pieds du Saint-Père sa soumission et ses larmes. Les bénédictins de la province avaient aussi donné quelques inquiétudes à cet égard; mais M. de Monaco, alors archevêque de Besançon, les ayant menacés de leur retirer tout pouvoir, les prieurs des huit abbayes de son diocèse s'étaient empressés de protester par écrit de leur adhésion sincère et complète à toutes les décisions de l'Eglise. Néanmoins, l'un des derniers bénédictins les plus notables, dom Grappin, professait secrètement toutes les erreurs de Quesnel.

V. Le protestantisme, quoique répandu et même dominant dans une douzaine de communes rurales du Doubs, détachées autrefois du comté de Montbéliard pour être réunies à la France, n'offrait pas plus de dangers pour la foi catholique. Convertis autrefois au luthéranisme, suivant l'usage d'alors, par simple ordonnance de leur souverain, ces pauvres paysans étaient tout à fait étrangers à l'esprit de prosélytisme et se bornaient à conserver avec une pieuse fidélité ce qu'on avait bien voulu leur laisser de christianisme. Leurs ministres partageaient la même placidité doctrinale; et, comme tous les catholiques des environs supportaient leur voisinage avec une répugnance marquée et même un peu agressive, ils avaient assez à faire de défendre les droits et les possessions matérielles que leur assuraient les traités, pour n'être pas tentés de se livrer à la propagande. A leur tête se trouvait un homme d'un mérite supérieur et d'un noble caractère, M. Georges Kilg, pasteur à Blamont. Appelé bientôt par les circonstances à jouer un rôle politique considérable dans le département, il allait y faire briller, à l'égard des catholiques, un esprit de modération, d'équité et de véritable tolérance, qu'ils trouvèrent rarement dans les disciples des philosophes ou des prêtres constitutionnels.

VI. Une influence beaucoup plus redoutable pour la religion,

et qui se faisait sentir bien davantage, était celle des partisans d'une Eglise nationale. Transaction bizarre et inconséquente entre la foi et l'incrédulité, leur système consistait à garder tous les dogmes, tous les rites, toute la morale catholique, en retirant aux papes et aux évêques la direction effective de l'Eglise pour la mettre entre les mains de l'autorité civile.

Née dès le Moyen Age, de la jalousie des premiers légistes laïques contre l'influence du clergé, et du désir de flatter les princes en doublant leur pouvoir, cette doctrine n'avait pas cessé d'être en honneur dans les cours, avait donné lieu à de grands schismes et causé de cruelles difficultés au Saint-Siége. Elle s'adaptait trop bien au tempérament despotique de Louis XIV pour qu'il ne s'en fît pas l'ardent champion, et il n'avait peut-être pas fallu moins que tout le génie de Bossuet pour l'arrêter sur cette pente, à un point où il était encore possible de ne pas tomber dans l'abîme du schisme. Mais, tandis que la royauté et le clergé de cour s'étaient installés à mi-chemin, sauf à faire quelques pas en avant ou en arrière, suivant la passion ou l'intérêt du moment, presque tous les gens de loi, juges, procureurs du roi, avocats, unis dans une haine commune contre la cour de Rome et dans la prétention de réformer l'Eglise à leur manière, n'avaient pas cessé un seul instant depuis un siècle d'entasser traité sur traité, mémoire sur mémoire, pamphlet sur pamphlet, pour prouver par le droit, par la scolastique et par la théologie elle-même, qu'il fallait absolument mettre le pape de côté, pour la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes.

Voltaire, tout en riant de leur bonne foi, trouvait trop bien son compte à leur système pour n'y pas applaudir de toutes ses forces, au risque de fouler aux pieds la liberté des consciences, qui n'était visiblement pour lui qu'une arme de guerre.

« Les princes catholiques, écrivait-il en 1768 au ministre russe Schouvaloff, commencent un peu à réprimer les entreprises de la superstition; mais au lieu de couper les têtes de l'hydre, ils se bornent à lui mordre la queue; ils recon-

naissent encore deux puissances, ou du moins ils feignent de les reconnaître : ils ne sont pas assez hardis pour déclarer que l'Eglise doit dépendre uniquement des lois du souverain ; leurs sujets achètent encore des dispenses à Rome ; les évêques paient des annates à la chambre qu'on nomme apostolique ; les archevêques achètent chèrement un licou de laine qu'on nomme un pallium. Il n'y a que votre illustre souveraine qui ait raison ; elle paie les prêtres, elle leur ouvre la bouche et la ferme ; ils sont à ses ordres, et tout est tranquille. »

Cette doctrine, si peu honorable qu'elle fût pour la conscience humaine, réunissait donc à la fois en sa faveur l'appui et même la pratique du gouvernement, l'ardent prosélytisme des magistrats et des légistes, et la haute approbation des philosophes. Ses volumineuses compilations composaient pour la plus grande partie ce qu'on appelait le corps du droit canonique français. Les bibliothèques des monastères, et celles des hommes de loi ou d'Eglise, fort nombreuses alors et fort belles, en étaient comme inondées. M. Seguin, chanoine de la métropole, notamment, en avait réuni une très riche collection dont un grand nombre de débris sont tombés, signés de sa main, en la possession de celui qui écrit cette histoire.

Grâce à l'attachement filial sans réserve que le clergé franc-comtois n'avait jamais cessé de professer pour le chef de l'Eglise, ces livres restaient généralement, entre les mains ecclésiastiques de la province, à l'état de lettre morte ou de simples documents. Mais, sans doute, ils exerçaient déjà sur plusieurs esprits une influence secrète que des circonstances inattendues et délicates allaient développer rapidement, et que la passion politique devait finir par élever au-dessus de tous les scrupules.

Quant aux avocats, ceux mêmes qui, à Besançon et dans les villes inférieures, étaient restés attachés à la foi et aux exercices les plus minutieux de la piété catholique, presque tous, soit par préjugé d'école ou esprit de corps, soit par un libéralisme singulièrement aveugle, soit enfin pour concéder quelque chose à la philosophie et à l'aversion régnante contre

la papauté, partageaient franchement cette doctrine, qui sous une apparence réservée, religieuse et amie de l'ordre, couvrait en même temps la négation la plus absolue de l'œuvre de Jésus-Christ et la tyrannie des consciences.

VII. Tant d'associations et de sectes de tout genre propagées en haine de l'Eglise ne suffisaient pas à satisfaire certaines animosités, et on travaillait encore d'un autre côté à ruiner l'influence du christianisme en reniant ses plus incontestables bienfaits. Comme s'il n'avait pas prodigué, à Besançon surtout, les inventions les plus délicates et les plus ingénieuses d'une charité sans rivale, il se fondait, en 1788, parmi les principaux personnages de cette ville, et sous l'invocation d'un vers du comique Térence, transformé, au moyen d'un demi-contresens, en apôtre de l'humanité, une société philanthropique à l'instar de celles qui commençaient à couvrir la France. Son but était de secourir les malheureux, non plus au nom de Dieu, mais au nom de la nature, non plus au nom de la religion, mais au nom de la philosophie. « Depuis que la philosophie, disaient imperturbablement les fondateurs, a répandu ses lumières dans presque tous les Etats, il s'est élevé de tous côtés des hospices et des sociétés de bienfaisance, les aumônes sont devenues plus abondantes... La société philanthropique n'a rien de commun avec d'autres sociétés dont la bienfaisance est également un des objets, mais dont les formules préliminaires qu'on exige pour y être admis, en éloignent souvent ceux qui regardent ces formules comme puériles et superstitieuses. La société philanthropique n'exige pour toute formule qu'une parfaite égalité entre tous ses membres. » Parmi les instigateurs de cette œuvre philosophique, si franchement destinée à prendre la place des œuvres de charité chrétienne, on remarque, avec une pénible surprise, un vicaire général honoraire, M. de Maillac, les chanoines Marrelier de Verchamp, Hugon, Gallois, Crestin, de Charmoille, de Romange, les abbés de Falletans, de la Fare et de Desmes, les prêtres Cusenier et Dollé, attachés au chapitre. Les noms des princes de Bauffremont, de Montbarrey et d'une foule de nobles surprennent beaucoup moins; enfin,

ceux de MM. Poulet, Nogaret et Rambour, ne surprennent pas du tout. Après un an d'existence, la société philanthropique comptait déjà plus de cent quarante membres. Mais cette fille de la philosophie périt presque aussitôt, dans le triomphe de sa mère, qui se chargea de lui prouver qu'elle était bien capable de détruire les sociétés charitables et les hospices, mais nullement de les créer.

VIII. Quand on voit les hommes les plus éminents par leurs fonctions, leurs lumières et leur rang, des hommes sérieux et d'âge mûr, des magistrats, des mères de famille et jusqu'à des dignitaires ecclésiastiques, abandonner avec une telle insouciance les trésors de la foi et de la piété de leurs ancêtres, on peut juger de ce qu'il devait en rester à des jeunes gens livrés à toute la fougue des passions de l'esprit et du cœur, et élevés déjà avec moins de vigilance que leurs pères. Voltaire et Rousseau n'avaient même pas besoin de tant d'esprit ni de génie pour devenir leurs idoles. Aussi, tandis que les héritiers désœuvrés de la noblesse se faisaient un passe-temps cruel de déshonorer les filles du peuple, comme le prouvent douloureusement leurs correspondances mises au jour par les saisies révolutionnaires, l'épidémie d'irréligion et de luxure avait gagné la jeunesse de l'université, de la basoche et du barreau, et y causait d'affreux ravages. C'était dans la haine de tout frein et de toute autorité, mais surtout de celle qui avait la prétention de diriger les consciences, que s'était formée la génération des hommes de vingt-cinq à quarante ans, qui occupait déjà presque tous les siéges de la magistrature inférieure, peuplait les barreaux du parlement ou des bailliages, et réservait à la révolution ses chefs les plus nombreux et les plus habiles. Ils avaient eu pour compagnons de leurs études et de leurs désordres un grand nombre d'autres jeunes hommes d'une condition moins élevée, qui, en rentrant dans leurs bourgs pour y exercer le notariat et la médecine, ou dans leurs hameaux pour y cultiver les champs paternels, avaient fièrement arboré le même drapeau sous les yeux attristés des paysans, et se disposaient à devenir les fléaux de leurs villages ou les ty-

rans de leurs cantons. Une génération encore pire semblait se former sous l'influence des premières agitations révolutionnaires. A toutes les passions de son âge elle joignait une haine à mort contre les classes élevées de la société. Vers l'année 1787, le corps des officiers du régiment du roi, en garnison à Besançon, composé de jeunes gentilshommes, était en lutte ouverte avec les étudiants de l'Université. Un soir, à la suite d'une querelle avec l'un de ces brillants officiers, un étudiant fut frappé d'un coup mortel sur les degrés de la salle de spectacle, et son meurtrier s'échappa sans être reconnu. Le lendemain, chaque étudiant portait des armes sous son manteau, et autant ils rencontraient d'officiers du régiment du roi, autant ils en défiaient. Plusieurs officiers furent tués dans la journée, et l'acharnement devint tel, de part et d'autre, qu'on fut obligé de faire partir le régiment dans la nuit. Rousseau déclare qu'il a toujours vu que les jeunes gens corrompus de bonne heure sont inhumains et cruels. On allait en faire une nouvelle expérience, et la plus terrible de toutes, en voyant des adolescents, presque des enfants, comme Briot, Grosjean et plusieurs de leurs condisciples, passer sans transition des bancs du collége à la tête du gouvernement populaire et devenir les plus redoutables des terroristes.

IX. M. de Durfort, dans un mandement publié en 1776, traçait déjà d'une main émue le désolant tableau dont on vient de réunir quelques traits. « Le libertinage de l'esprit, disait-il, triste effet de celui du cœur, fait des progrès sensibles. Ne voyons-nous pas, en effet, la témérité des opinions et l'orgueilleuse indépendance succéder à l'humble soumission du fidèle? Ne voyons-nous pas une foule d'auteurs n'acquérir une honteuse célébrité qu'en devenant les apologistes de l'incrédulité et les panégyristes du crime, en inspirant la haine contre tout ce qui peut gêner les passions, en attaquant la foi avec une espèce de fureur, par des arguments captieux, ou en corrompant les mœurs par des livres aussi licencieux que séduisants? Ne voyons-nous pas une jeunesse inconsidérée, que l'amour de la nouveauté, une vaine gloire, une indiscrète curiosité, entraînent dans l'erreur? On loue avec

enthousiasme, on dévore avec avidité ces productions aussi funestes que multipliées, où les apôtres de l'irréligion, sous le nom d'amis de l'humanité, prétendent affranchir l'homme de la tyrannie des préjugés et de la superstition, fille de l'ignorance, et où ils établissent un système qui flatte les penchants déréglés et autorise l'homme à suivre toutes les impressions de l'amour-propre et les idées d'une raison aveugle qui s'égare. Oui, nous le disons en gémissant, le nombre des fidèles diminue sensiblement. On ne respecte plus la religion que nous professons, on combat les principes sur lesquels elle est fondée, on méprise les dépôts sacrés où elle est consignée; on tourne en ridicule les vérités qu'elle enseigne, le culte qu'elle prescrit, la morale céleste qu'elle prêche. On traite de rêveries et de chimères les peines dont elle menace ceux qui l'abandonnent, comme les récompenses qu'elle promet à ceux qui l'honorent et la suivent. Nos temples sont ou profanés par de scandaleuses immodesties, ou abandonnés à un petit nombre d'adorateurs. La peinture des vices qui règnent actuellement avec empire n'est pas moins triste. Aux maximes de l'Evangile on substitue les leçons de la perversité et de la licence, le scandale ne trouve plus de frein, le luxe n'a plus de borne, et le faste insulte à la simplicité du chrétien autant qu'à l'indigence du malheureux. »

Toutefois, ce tableau si sombre présentait encore plus d'un rayon de lumière sur lesquels l'œil pouvait se reposer avec plaisir. De nobles familles, en assez grand nombre, avaient fidèlement gardé la foi et les mœurs rigides qu'elles avaient trouvées dans toutes les traditions du patriciat franc-comtois; et si elles ne professaient pas la nouvelle fraternité si bruyamment célébrée dans les livres à la mode ou dans les banquets, elles en pratiquaient silencieusement une meilleure, en consacrant aux indigents de la ville et de la campagne leur temps, leur intelligence, et un superflu que la soif des passions déchaînées ne dévorait pas tout entier. Les noms d'Aubonne, d'Augicourt, d'Auxiron, de Bourgon, de Boursières, de du Bouvot, de Chassey, de Chiflet, de Guiseuil, de Jallerange, d'Orival, d'Oussières, de Raze, de Rosières, de Saint-Juan, de Tallenay, de Terrier, de Tinseau, de Vezet,

et beaucoup d'autres, dont la plupart sont éteints aujourd'hui, étaient encore chers à la religion et aux pauvres. Le parlement de Besançon, il faut aussi le rappeler à sa louange, avait été le dernier à consentir à la suppression des jésuites, et il n'avait pas fallu moins qu'un ordre exprès et menaçant du roi Louis XV, pour le forcer à enregistrer un édit de proscription que ses remontrances n'avaient pu empêcher. Ceux mêmes de ses membres que l'enivrement de la mode ou du plaisir avait un instant éloignés de l'Eglise, allaient presque tous lui revenir à l'approche des mauvais jours, et même souffrir courageusement pour elle. Enfin des jurisconsultes consommés, comme MM. Belon, Guillaume, Seguin père, Calf de Noidans, Bailly-Briet, de jeunes et brillants avocats comme M. P.-Michel-Dorothée Clerc, premier lauréat de la faculté à vingt-un ans, et M. Proudhon, en qui devait se personnifier, un jour, la science du droit, étaient restés de fidèles et fermes chrétiens.

X. Il existait alors une association de charité très puissante, destinée à rapprocher par un lien particulier tous les hommes de foi et de cœur appartenant aux classes élevées de la société; et malgré la défection ou le refroidissement de quelques-uns de ses membres, elle présentait encore dans ses derniers jours un noble et glorieux spectacle. Cette société, fondée en Italie sous le nom de confrérie de la Croix, et entourée de certaines formes monastiques, toujours chères aux populations méridionales, avait été importée au XVIe siècle à Besançon, puis à Ornans, à Pontarlier, à Baume, à Quingey, à Vercel... En un mot, il n'était pas un seul bourg un peu important qui n'eût voulu posséder une société si respectable, partout composée de l'élite des habitants, dépositaire de toute leur confiance et dévouée à toutes les bonnes œuvres que le cœur d'un homme de bien puisse embrasser.

Pour avoir une idée de l'étendue des services que rendait cette belle institution, il suffit de dire que la confrérie de Besançon, dont les revenus s'élevaient à plus de quarante mille francs d'aujourd'hui, comptait parmi ses dépenses annuelles le traitement d'un aumônier pour les prisonniers,

les frais de nourriture, d'habillement, de chauffage et de blanchissage des détenus des deux prisons de la ville, le traitement d'un instituteur et d'une institutrice pour élever gratuitement les enfants pauvres, les frais d'apprentissage de quarante enfants des deux sexes, la fourniture de coton et d'instruments de filature à des enfants encore trop jeunes ou trop faibles pour apprendre un métier; des achats de vêtements, de lits, de draps et de couvertures pour les indigents, des distributions quotidiennes de bouillon, des distributions mensuelles d'aumônes en argent, des secours à des pauvres honteux, des dons à des personnes tombées de l'opulence, des secours aux victimes innocentes des maladies contagieuses, des constitutions de dot pour marier d'honnêtes filles, des secours à des négociants estimables et à des artisans malheureux pour les aider à rétablir leurs affaires ou leur industrie, etc. On sait qu'en outre une des plus touchantes fonctions des confrères de la Croix était d'accompagner au supplice les condamnés à mort et de leur rendre les derniers devoirs. Chacune de ces confréries avait fait construire à ses frais une chapelle où ses membres se réunissaient pour prier ensemble.

XI. Si la noblesse et la haute bourgeoisie présentaient à l'égard de la religion un mélange de dispositions bonnes et mauvaises dont il est assez difficile de déterminer l'exacte mesure, les classes populaires, à la ville aussi bien qu'à la campagne, appartenaient encore tout entières et sans aucune restriction à l'Eglise. Les paroisses urbaines formaient, sous la direction de pasteurs bien connus à tous les foyers et les connaissant tous, de véritables familles dont les enfants se retrouvaient fidèlement chaque dimanche, groupés autour de l'autel ; où une absence était remarquée, et où l'on eût considéré comme un attentat inouï le refus par un habitant, riche ou pauvre, de présenter à son tour le pain fraternel destiné à être bénit et partagé entre tous. Sur la fin de 1790, le conseil général du département, demandant à l'Assemblée constituante de conserver au moins cinq paroisses à Besançon, justifiait ainsi ses instances: « Les citoyens de la ville ont toujours attaché un intérêt de préfé-

rence au culte et à l'exercice de la religion chrétienne. On compte dans nos murs jusqu'à trente-quatre églises et chapelles fréquentées. Le nombre des confesseurs s'y élève jusqu'à deux cents, et beaucoup sont surchargés de besogne à l'approche des grandes fêtes et dans le temps des pâques. Le nombre des ecclésiastiques qui prêchent et catéchisent ne le cède point à celui des confesseurs. Il n'y a guère de paroisses où, indépendamment des offices et des prônes, on ne fasse quatre ou cinq instructions, le dimanche et presque tous les jours de carême. On a d'ailleurs des associations et des confréries où quatre à cinq cents personnes se réunissent tous les huit jours. »

XII. Le nombre de ces confréries, destinées à former autant de foyers pour la piété et le bon exemple, ne s'élevait pas à moins de trente-six pour la seule ville de Besançon. Il y en avait pour tous les sexes, pour tous les âges, pour toutes les conditions ; la plupart des habitants y étaient enrôlés, et elles occupaient dans la pensée et l'existence de tous leurs membres, une place dont on jugerait mal l'importance d'après la mesure actuelle.

Les gentilshommes avaient la leur depuis quatre siècles sous l'invocation de saint Georges, et en y entrant, ils s'engageaient à soutenir la religion, le roi et l'Etat, à maintenir l'union et prévenir les duels parmi eux, à s'entr'aider et à veiller aux intérêts des veuves et des orphelins. Les différents corps d'état, charpentiers, couvreurs, jardiniers, vignerons, cordonniers, tanneurs, etc., avaient aussi leurs confréries spéciales. Il y en avait encore pour les hommes mariés, pour les étudiants, pour les apprentis, pour les femmes, pour les filles. Dans toutes ces sociétés, on priait et l'on chantait en commun, on s'aidait mutuellement à supporter les accidents ou les maladies, on s'entr'aimait pendant la vie et même après la mort, car les honneurs funèbres et les prières expiatoires avaient, dans toutes, une très large place. L'une d'elles était même uniquement consacrée à procurer une sépulture décente aux morts de l'hôpital, et par une inspiration aussi délicate que chrétienne, elle avait emprunté son nom au Saint-Suaire. La grande congrégation des artisans avait une

importance presque égale à celle de la confrérie de la Croix; et bien que la condition précaire de ses membres dût en faire surtout une société de secours mutuels, on admire la générosité des sacrifices que ces pauvres ouvriers faisaient encore pour la décoration de leur sanctuaire particulier. La révolution ne trouva pas moins de douze kilogrammes d'argenterie sacrée à y prendre, avec un mobilier estimé plus de quatre mille francs d'aujourd'hui.

Le peuple des petites villes, abondamment doté des mêmes institutions pieuses et moins exposé au spectacle d'une corruption élégante, avait encore mieux conservé la pureté de sa foi et de ses mœurs; et presque tout restait à faire pour détruire dans le cœur honnête de ces humbles et laborieux artisans l'empire si longtemps béni de la religion.

XIII. Mais un spectacle plus touchant peut-être et plus sublime, était celui que présentaient dans toute l'étendue du département les populations rurales. C'était l'incontestable chef-d'œuvre de l'Eglise catholique d'avoir élevé, non pas seulement quelques âmes d'élite et d'une culture privilégiée, mais tout un peuple incessamment courbé vers la terre par les plus dures nécessités de la vie, à une hauteur habituelle de pensées, de sentiments et de conduite, où la philosophie la plus pure a bien de la peine à maintenir quelques rares penseurs. Presque tous pourvus de la somme de connaissances élémentaires actuellement répandues, mais la conservant mieux par l'usage des lectures sérieuses, les paysans, et principalement les montagnards du Doubs, possédaient surtout une instruction morale et religieuse très complète, qui s'entretenait, en se développant, dans les enseignements assidus de chaque dimanche. Dieu occupait dans leur vie si active une place dont on se ferait difficilement une idée; et non contents des visites fréquentes qu'ils faisaient dans les temples, où des offices, des congrégations, des prières de toute sorte ne les appelaient jamais sans plaisir, ils avaient transformé pour ainsi dire en sanctuaires les champs où s'écoulaient leurs laborieuses journées, en y élevant des croix de fer, de bois ou de pierre, avec une profusion qui devait, un peu plus tard, exciter à un si haut degré

l'exaspération philosophique. La loi divine leur était mieux connue et plus redoutable que toutes les autres; et ils avaient pour les manquements aux devoirs religieux ou moraux restés sans autre sanction que celle de la conscience, autant d'horreur que pour les délits contre les personnes ou les propriétés, poursuivis par les tribunaux. La vue d'un débauché, d'un blasphémateur, d'un homme qui par mépris s'éloignait des autels ou de la table sainte, leur causait une impression tout aussi pénible que la vue d'un homme condamné à la prison pour un acte de violence ou une escroquerie; et tel était leur attachement unanime aux prescriptions de leur culte, qu'en 1793, au plus fort de la Terreur, lorsque les prêtres des villes étaient déprêtrisés, les églises fermées, le culte de la Raison seul toléré dans les villes, les révolutionnaires les plus ardents des villages du Doubs incarcéraient encore avec un zèle très consciencieux, comme coupables de scandale, les catholiques qui refusaient d'assister, le dimanche, à la messe de leurs curés constitutionnels.

Leurs seules fêtes étaient les fêtes de l'Eglise, leurs seuls spectacles, les processions et les cérémonies religieuses, leur seul luxe, celui de leurs autels, partout décorés avec splendeur. La plus belle musique pour leurs oreilles était celle des cloches, et ils n'épargnaient aucun sacrifice pour leur donner toute la puissance et toute l'harmonie possibles. Leurs chants habituels étaient les hymnes et les proses liturgiques, dont la mélodie facile les enchantait particulièrement, et les berçait en quelque sorte jusqu'au milieu de leurs travaux champêtres. Les cantiques des missions étaient gravés aussi dans toutes les mémoires, et pour s'égayer ils avaient ces joyeux et charmants noëls qui composent toute une littérature agreste dont la valeur a été judicieusement appréciée par d'habiles critiques de nos jours.

Il y avait dans chaque village un homme qui dispensait à peu près de juge, de commissaire de police, de garde champêtre et de gendarme, et qui pour le peuple était la personnification vivante de toute vérité et de toute vertu. L'autorité du curé était sans borne et sans aucune concurrence

d'orateurs de cabaret ni de journalistes anonymes. Aussi, malgré des excitations dont la violence dépasse l'imagination, n'eut-on à regretter de défections générales que dans les communes dont les pasteurs se laissèrent égarer eux-mêmes, et dans celles, en plus petit nombre encore, où ils n'avaient pas su se faire aimer.

Les femmes et les filles, généralement aussi douces que courageuses, aussi chastes que passionnées dans toutes les affections permises, s'élevaient dans l'ombre de leurs chaumières à un degré de dignité et de grandeur morale qui n'avait rien à envier aux saintes femmes de la primitive Eglise, dont elles allaient rappeler la noble fermeté par leur attitude et leurs réponses devant les tribunaux révolutionnaires. Une faute contre les mœurs était considérée parmi elles comme un grand crime, et dans les rares circonstances où une union légitime ne venait pas en réparer les suites, celle qui s'en était rendue coupable, repoussée également, dans les cérémonies religieuses, des rangs des vierges et de ceux des mères de famille, trouvait dans cet isolement humiliant une longue et douloureuse pénitence. La foi néanmoins faisait accepter cette rigueur sans révolte et sans murmure, comme une juste expiation; et en même temps la faiblesse des filles y trouvait une leçon et une barrière que rien n'a pu remplacer.

Tel était l'état général de l'esprit public et des mœurs chez les simples et vigoureux habitants des campagnes du Doubs, au moment où une vie toute nouvelle allait commencer pour eux. Si la paix et l'élévation de l'âme doivent compter parmi les éléments du bonheur, on avouera que leur état, malgré ses conditions pénibles et ses privations quelquefois bien dures, n'était pas sans douceur et sans dignité. Ces conditions s'amélioraient d'ailleurs par l'action lente mais sûre du véritable progrès, et si l'irréligion n'était malencontreusement intervenue, rien n'eût été plus facile que de leur conserver tout ce qu'ils ont perdu sans rien leur ôter de ce qu'ils ont gagné.

BIENS ET IMMUNITÉS DU CLERGÉ.

I. La question des biens du clergé a occupé une trop grande place dans la Révolution, elle a donné lieu alors à un trop grand nombre d'écrits contradictoires et elle est encore aujourd'hui l'objet de trop d'idées fausses et de commentaires fantastiques, pour qu'il ne soit pas utile d'exposer avec précision l'origine et l'étendue des propriétés ecclésiastiques du pays qui fait le sujet de ce travail.

A dater du jour où l'existence de l'Eglise a été publiquement reconnue, ses établissements ont possédé des biens au même titre que toute institution d'utilité publique ou toute association inoffensive. Dès cette époque, ses acquisitions ont été entourées de toutes les formalités notariales usitées pour les contrats entre particuliers; et comme l'Eglise ne conservait pas avec moins de soins ses titres de propriété que les propriétés elles-mêmes, elle possédait encore en 1789 à peu près toutes les chartes authentiques de donation qui, depuis les premiers siècles chrétiens, avaient successivement agrandi sa dotation et ses domaines. L'examen de ces titres, restés en grand nombre dans les archives du département, conduit aux observations suivantes, dont l'exactitude et la sincérité défient toute contradiction.

Les premiers biens des moines avaient été conquis sur la barbarie et la solitude, et défrichés par les mains des cénobites eux-mêmes. Possesseurs incontestés du sol par le droit du premier occupant, ils l'avaient acheté, en outre, par un travail qui seul donnait alors à la terre quelque valeur. Presque tout le reste des biens monastiques et la masse des propriétés du clergé séculier provenaient de donations authentiques, échelonnées sans aucune interruption depuis le IVe siècle jusqu'au commencement de l'année 1790. Ces donations, d'après les déclarations formelles des donateurs, avaient eu presque toutes pour mobiles, ou l'amour de Dieu, ou celui des pauvres, ou l'expiation. Elles avaient été faites par des princes, des seigneurs, des prélats, des ecclésiastiques, des corporations, des communes ou de modestes

bourgeois, sur leurs biens et deniers personnels, et pas une seule n'était due à l'être collectif qu'on nomme l'Etat. Ces libéralités n'avaient pas été faites au clergé en général, mais chacune à un établissement particulier, archevêché, chapitre, monastère, hôpital, cure ou simple chapelle. La plupart de ces établissements devaient même une portion notable de leur dotation à la générosité du clergé. Ainsi, les plus beaux domaines de la mense épiscopale provenaient des prélats opulents qui, presque constamment, avaient occupé le siége de Besançon. Le chapitre métropolitain avait été fort enrichi par les legs de ses hauts et puissants dignitaires; plusieurs abbayes tenaient leur splendeur de la fortune patrimoniale de quelques-uns de leurs abbés; beaucoup de cures avaient été dotées par les pasteurs eux-mêmes; les bienfaits des ecclésiastiques de tout ordre avaient donné ou assuré l'existence aux hôpitaux et autres maisons de charité; enfin la plupart des monastères de femmes, tous ceux des ursulines notamment, n'avaient point d'autres revenus que ceux qu'ils avaient économisés sur les dots personnelles des religieuses.

D'un autre côté, il n'était presque aucune des donations en faveur du clergé qui n'eût été faite à titre onéreux et à charge de prières considérables ou de nombreux services expiatoires, formant une des conditions essentielles et irrévocables du testament ou du contrat. Une partie des terres concédées par les seigneurs, même récemment, ne l'avaient été qu'à l'état de friches, et la valeur en avait été plus que doublée par le travail ou les dépenses des donataires. Enfin beaucoup de propriétés foncières avaient été achetées par les établissements mêmes qui les possédaient, et payées au moyen de leurs épargnes ou des sacrifices individuels de leurs membres.

Ainsi, les libres penseurs, pour qui l'existence d'un Etre supérieur et d'une vie future n'était qu'un préjugé ou un problème, pouvaient bien, en badinant, taxer de crédulité superstitieuse et de terreur puérile l'amour de Dieu ou la crainte de ses jugements éternels qui avaient inspiré tant de dispositions en faveur de l'Eglise; encore étaient-ils forcés

de convenir que les héritiers lésés avaient si peu songé à s'en plaindre, qu'ils avaient presque tous à leur tour suivi les mêmes errements. Mais à un point de vue plus sérieux, celui du droit et des principes sur lesquels repose toute propriété, il était évident qu'on aurait trouvé difficilement un seul domaine de l'Etat, des communes, des seigneurs ou des familles roturières, dont l'origine fût plus régulièrement établie, la paisible possession plus longue ou la légitimité mieux constatée.

II. A une époque où la population était encore très clairsemée, les premiers moines et les premiers seigneurs possédaient d'immenses territoires presque inhabités, et pour y attirer ou retenir des colons à un titre plus avantageux que celui de fermier ou de métayer, ils avaient concédé à des familles agricoles la jouissance indéfinie de leurs terres, à condition que ces familles s'y fixeraient pour toujours, sans autre charge qu'une légère redevance annuelle.

Les biens soumis à cet état de choses étaient appelés biens de mainmorte et embrassaient autrefois la plus grande partie du sol; mais dans le cours des siècles, les descendants de la noblesse avaient été presque tous amenés, par des besoins d'argent, à vendre à leurs colons mainmortables leurs derniers droits de propriété, beaucoup plus gênants pour ceux-ci qu'ils n'étaient fructueux pour eux-mêmes. Cependant, d'autres seigneurs avaient légué leurs biens et leurs droits de cette espèce à des établissements religieux, principalement à l'archevêché, aux chapitres nobles, aux hôpitaux; les vieilles abbayes avaient elles-mêmes constitué en mainmorte la plus grande partie de leurs domaines primitifs; et comme ces établissements étaient beaucoup moins libres que les particuliers d'aliéner leurs biens ou d'en modifier les conditions de jouissance, la mainmorte s'était généralement maintenue sur les territoires de mouvance ecclésiastique et ne subsistait plus guère que là.

Cette clause de résidence perpétuelle, acceptée par les premiers colons pour leur postérité, lui imprimait, il faut bien l'avouer, un stigmate de sujétion personnelle qui rappelait trop le servage antique, et qui, sans cesse aggravé

par les interprétations romano-byzantines des juristes, n'était plus en rapport avec les changements survenus en France dans l'état des personnes. La jurisprudence, en étendant abusivement le droit de mainmorte sur la propriété toute personnelle des meubles et valeurs mobilières, dépassa aussi plus d'une fois les bornes de la justice. « Néanmoins, dit un historien protestant, M. Duvernoy, le bien-être et l'aisance étaient généralement plus grands parmi les gens de mainmorte, et leurs familles se multipliaient avec moins d'obstacles que dans l'autre classe de cultivateurs. » En effet, ils avaient à supporter des charges pécuniaires bien moins lourdes que celles des libres fermiers de la noblesse ou de la bourgeoisie. Les cens ou redevances des mainmortables consistaient d'ordinaire, soit en un tribut en argent ou en denrées qui atteignait très rarement au dixième de la récolte et descendait souvent à 30, 20 et même 10 livres pour tout un village, soit dans quelques charrois imposés aux colons qui avaient un attelage de bœufs ou de chevaux, soit dans la prestation d'une poule par ménage, soit enfin dans un simple abonnement en grains au four banal, entretenu par privilége au profit du propriétaire primitif. Souvent même on n'avait réservé d'imposition annuelle d'aucune sorte.

Malgré la douceur d'un pareil régime, les changements opérés par la mort, les embarras pécuniaires, l'absence d'enfants mâles ou de gendres disposés à se fixer dans le pays, inspirèrent souvent aux colons, dans le cours des siècles, le désir de tirer profit de leurs droits de jouissance en les vendant, contrairement aux lois de mainmorte, qui n'admettaient que la transmission et la culture héréditaires; et ils furent sans doute les premiers à offrir une indemnité aux successeurs du propriétaire primitif pour prix de leur tolérance. La permission accordée en pareil cas par ces derniers, moyennant finance, donna lieu à l'établissement du droit de *lods*, qui s'élevait en quelques lieux au sixième, dans d'autres au neuvième, ailleurs au vingtième seulement, mais presque partout au douzième du prix de vente.

Le colon préférait-il demander à un emprunt hypothé-

caire les ressources qu'il eût trouvées en vendant les fonds qui lui étaient engagés, le représentant de l'ancien maître pouvait également, pour prix de sa condescendance, exiger une indemnité analogue au droit de vente, et cette indemnité devint le droit de *consentement.*

Lorsque le colon soumettait un acte de vente au propriétaire, celui-ci avait encore la faculté de chercher lui-même un acquéreur disposé à offrir un prix plus élevé et de s'attribuer, sous le nom de *retenue,* le supplément de prix procuré par cette espèce de surenchère. Si la vente était consommée à son insu ou contre son gré, il avait, sous le nom de *commise,* le droit de revendiquer, sur le domaine illégalement aliéné, la pleine et entière propriété. Enfin, sous le nom d'*échute,* il avait également le droit de reprendre les terres devenues vacantes par la mort du colon, lorsque les enfants ou autres héritiers de celui-ci se trouvaient tous absents au moment du décès, sans cause légitime et sans esprit de retour. Telle était, dans toute son horreur, cette fameuse institution de la mainmorte, qui souleva tant d'indignation et fit éclore tant de pamphlets à la fin du siècle dernier. Tous ces droits annuels et éventuels réunis étaient à peine équivalents à ceux de mutation, succession ou autres, aujourd'hui prélevés à titre d'impôts par les gouvernements.

III. Avant qu'une longue suite de siècles eût donné au clergé son immense dotation territoriale, il n'avait pour subsister que les oblations journalières des fidèles, et ceux-ci, pour se conformer aux Juifs, leurs ancêtres adoptifs, s'étaient soumis avec empressement, dès les premiers jours de leur conversion, à déposer la dîme de leurs fruits entre les mains des successeurs des lévites. Ces sacrifices, originairement volontaires et bornés au moment présent, avaient fini par devenir presque partout des engagements formels pour l'avenir. En effet, lorsqu'une agglomération de familles devenait suffisante pour réclamer les soins d'un pasteur spécial, et qu'elle en faisait la demande à l'évêque, elle ne manquait pas de s'obliger expressément à assurer l'existence de son ministre au moyen d'une contribution fixe et annuelle offerte par tous ses membres, et, de son côté, la pré-

voyance épiscopale ne manquait pas de prendre acte de cette promesse. Lorsque le refroidissement, l'avarice ou la malveillance firent naître, dans la suite, quelques refus d'acquitter les oblations promises, les Carlovingiens, Pepin le Bref à leur tête, s'empressèrent de garantir par la sanction des lois l'exécution des engagements primitifs, et le droit se trouva ainsi fixé sans dérogation notable jusqu'en 1789. Presque partout la dîme demeura exclusivement consacrée à l'entretien des curés et surtout des pasteurs de la campagne. Si on la vit quelquefois inféodée au profit de familles nobles, ou affectée à certaines dignités ecclésiastiques, comme la plupart des canonicats de la métropole, ce fut presque toujours par suite d'un abus du droit de patronage accordé sur les paroisses, au détriment plutôt qu'au profit des troupeaux et des pasteurs.

La dîme, ayant été réglée à son origine ou modifiée depuis, en vertu d'arrangements purement locaux, ne se trouvait nulle part établie d'une manière uniforme, tant pour la nature des produits sur lesquels elle était imposée, que pour la quotité de la part prélevée sur ces produits. Il y avait même des terres qui en étaient complétement exemptes, soit par suite de rachat, soit par suite de privilége, soit enfin parce que plusieurs de ces fonds n'étaient pas encore en culture à l'époque où la dîme avait été constituée dans le pays, bien qu'une dîme spéciale fût venue plus tard, sous le nom de *dîme novale,* atteindre la plupart des biens de cette catégorie.

La dîme, en beaucoup d'endroits, ne frappait que sur la récolte du blé ; dans d'autres elle s'étendait sur les orges et les avoines; ailleurs, elle atteignait en outre les légumes secs : pois, lentilles, fèves, maïs, le chanvre et la navette; les agneaux même y étaient quelquefois sujets. Dans les vignobles, elle portait principalement sur la vendange.

La dîme de blé était généralement d'une gerbe par journal. On la voyait cependant quelque part s'élever jusqu'au double, comme à Bonnay et à Burgille. Ailleurs, elle était proportionnée, non à l'étendue des terres, mais à la quantité effective des récoltes, et alors elle était restreinte communément

à la quarantième partie des produits. Si, par une rare exception, elle s'imposait dans une mesure beaucoup plus forte, comme à Geneuille, où on la trouve fixée au seizième, dans ce cas, cette lourde charge ne pesait d'ordinaire que sur des fonds peu considérables, ainsi grevés sans doute par la piété particulière de quelque ancien testateur. La dîme des vendanges était, suivant les lieux, de trois pintes par *muid*, ou de deux à quatre pintes par *queue*, c'est-à-dire en moyenne de la cinquantième partie de la récolte. On voit la même proportion gardée pour la dîme des orges et des avoines. Enfin, celle des légumes secs, de la navette et du chanvre, était presque partout du soixantième des produits, bien qu'elle s'élevât en quelques endroits au quarantième.

Dans beaucoup de paroisses du département, ces dîmes de forme et d'origine anciennes se trouvaient remplacées par des droits de même nature, mais constitués différemment. Là, ce n'était plus la terre ni la récolte qui étaient imposées, c'était la famille. Une mesure de blé par ménage était le taux ordinaire de cette contribution, qu'on voit cependant réduite en beaucoup d'endroits à une demi-mesure seulement. A Marchaux elle était d'une gerbe de blé avec une d'avoine; à Saint-Vit elle s'élevait à cinq gerbes de blé pour les laboureurs, et était remplacée pour les autres familles, en plus grand nombre, par une contribution pécuniaire de 40 à 50 sous, suivant leur fortune. — Presque partout les cultivateurs pourvus d'un attelage payaient, en outre, un droit de charrue qui variait, suivant les lieux, de 24 sous à 3 livres. Enfin, sous le nom de bon denier, une offrande d'un sou devait, communément aussi, être présentée par les deux chefs de chaque maison, aux cinq fêtes principales de l'année.

IV. Après avoir exposé les sources et la nature des différents biens ou revenus ecclésiastiques, il reste à en constater l'étendue et la valeur; et pour que cette estimation présente une idée juste et précise, il est indispensable d'observer d'abord que la livre, unité monétaire de l'ancien régime, valait au moment de la révolution un peu plus de deux

francs d'aujourd'hui, d'après le prix comparé des principaux objets de consommation aux deux époques.

L'archevêché possédait 36,000 livres de revenus, provenant, à peu près pour moitié, de domaines affermés, et pour le le reste, d'anciennes propriétés acensées ou cédées en mainmorte, et en outre, d'un droit de mesurage et de flottage assez élevé sur le commerce de Besançon. Les archevêques percevaient aussi 1,200 livres à titre d'abbés de la Charité. M. de Durfort y joignait 9,000 livres en sa qualité personnelle d'abbé commendataire de Lessay, en Normandie ; il jouissait donc, en somme, de 46,000 livres de rentes.

V. Le revenu total du chapitre métropolitain s'élevait à 131,000 livres, provenant, pour plus de moitié, du produit de ses fermes et de ses maisons. Les cens, droits de mainmorte et autres redevances seigneuriales, y entraient pour 36,000 livres. Enfin 20,000 livres de rentes, provenant de capitaux placés, complétaient cette riche dotation. L'emploi de ces revenus était ainsi réparti : le haut-doyen jouissait en particulier du château et de la terre de Vieilley, dont le produit était de 7,000 livres. Chacun des quarante-trois chanoines devait avoir également la jouissance personnelle d'un domaine noble dont il devenait seigneur ; la valeur de ces domaines, nécessairement inégale, variait de 500 à 1,800 livres, ce qui rendait certains canonicats beaucoup plus lucratifs que les autres. Mais le chapitre faisait de la plus grande partie de ses revenus une masse générale qui se distribuait par égale part entre tous les chanoines après l'acquittement des charges communes. Le produit moyen d'un canonicat se trouvait ainsi porté à 2,000 livres, en se réduisant pour quelques-uns à 1,700, et en s'élevant pour les plus favorisés à près de 3,000.

Indépendamment de leurs émoluments canoniaux, presque tous les membres du chapitre métropolitain jouissaient d'autres revenus ecclésiastiques, soit à titre d'abbés ou prieurs commendataires, soit en la qualité purement honoraire et lucrative de chapelains. M. de Rans percevait à ces divers titres plus de 20,000 livres ; M. de Boutechoux, plus de 10,000 ; M. d'Agay, plus de 8,000, et quelques autres,

plus de 3 à 4,000. Il fallait être bien désintéressé pour ne pas réunir, de ce chef, au moins un millier de livres; et les plus mal partagés attendaient, avec quatre ou cinq cents, un complément que le décès des titulaires devait infailliblement leur apporter plus tard.

Bien moins brillante était la situation financière du chapitre de Sainte-Madeleine, obligé de pourvoir avec ses 21,000 livres de revenu à l'entretien de douze chanoines et de douze chapelains. Les biens de ce chapitre, généralement situés dans la ville et la banlieue de Besançon, consistaient en 1,314 ouvrées de vignes, donnant 9,000 livres de revenu moyen, et pour le reste en maisons, fermes, cens ou droits de mainmorte et capitaux prêtés. Les chanoines prélevaient les deux tiers de ces revenus, et le reste formait la part des chapelains. Un canonicat rapportait ainsi de 1,000 à 1,200 livres. Mais la plupart des titulaires y joignaient, sur le produit des fondations mortuaires, un supplément de quelques centaines de livres. Les revenus du chapitre de Saint-Hippolyte se montaient à près de 9,000 livres. Le doyen en prenait 2,000 pour sa part, et le reste, distribué entre les sept autres chanoines, portait à peu près à mille livres la prébende de chacun d'eux.

VI. Les familiarités ou corps de chapelains des grandes églises étaient généralement dotées en biens fonds, mais d'une manière fort modeste, et leurs membres ne recevaient guère plus de 300 à 450 livres par an, même à Besançon. Le nombre total de ces prêtres dans le département s'élevant à cent dix, leurs émoluments réunis emportaient un revenu foncier d'environ 40,000 livres, provenant presque entièrement de fondations obituaires.

Comme, en général, les curés des villes étaient membres des chapitres ou des familiarités, ils percevaient à ce titre leur part ou prébende, et n'avaient point d'autre rétribution spéciale que le produit du casuel, sur lequel ils payaient leurs vicaires. Dans une paroisse aussi populeuse que celle de Sainte-Madeleine à Besançon, ce casuel ne s'élevait pas à moins de cinq ou six mille livres, mais il ne dépassait guère un millier de livres dans toutes les autres paroisses urbaines.

VII. Au milieu d'une population habituée depuis tant de siècles à ne calculer aucun sacrifice pour les moindres objets de son culte, et à léguer de vastes domaines à des établissements qu'on pourrait dire de simple luxe religieux, ou au moins d'une nécessité et d'une importance bien moins sensibles que l'entretien décent et assuré des pasteurs, il semble que toutes les églises rurales auraient dû être entièrement et abondamment dotées en biens fonds depuis longtemps. Il n'en était rien cependant; et en 1789 les terres attachées aux presbytères de campagne n'entraient même pas pour moitié dans les modestes émoluments de la plupart des curés.

On aurait droit d'être surpris de cette sorte d'anomalie, si elle ne s'expliquait par la haute antiquité de la création des dîmes et par le pieux empressement avec lequel elles furent acquittées pendant bien des siècles, sans qu'il vînt à l'esprit de personne d'y trouver une charge odieuse ou contestable et une ressource moins assurée pour le prêtre qu'une dotation foncière équivalente. D'un autre côté, la mise en mainmorte de la portion la plus considérable du sol, en immobilisant la propriété et en opposant des obstacles multipliés à toute espèce d'aliénation, avait mis les habitants des campagnes dans l'impuissance habituelle de faire hommage à leur église de la moindre parcelle de terre; et comme les libéralités pieuses des seigneurs se portaient généralement ailleurs de préférence, les dîmes avaient gardé la plus grande place dans les émoluments des curés. Nécessité regrettable, car elle rendait souvent très précaire un traitement déjà fort modique, et mettait trop souvent l'indigence du pasteur aux prises avec celle du troupeau. Bien que le taux général des dîmes dans le département fût minime et bien inférieur au taux moyen, évalué pour la France entière à la dix-huitième partie des produits, la dîme, sans être écrasante nulle part pour l'agriculture, ne laissait pas d'être onéreuse dans les années stériles; et au moment de la révolution, elle l'était devenue plus que jamais, par suite du prodigieux accroissement des impôts qu'un gouvernement dilapidé et aux abois ne cessait de créer en concurrence avec toutes les

anciennes charges seigneuriales ou de mainmorte. Le témoignage d'une foule de curés confirme ce qu'il est aisé de pressentir, c'est que la pitié les obligeait à faire à leurs paroissiens malheureux l'abandon d'une grande partie de leurs droits.

Mais les dîmes elles-mêmes avaient tenté en beaucoup de lieux la cupidité des seigneurs ecclésiastiques ou laïques ; ils se les étaient appropriées sous divers prétextes, et il avait fallu que le gouvernement les contraignît d'assurer aux curés dépouillés une portion *congrue,* c'est-à-dire convenable, fixée en 1786 à 700 livres.

En prenant pour base les revenus de quarante-quatre curés du district de Besançon, on trouve que le revenu moyen d'une cure rurale était de 727 livres, et variait de 400 à 1,500 livres, suivant les paroisses.

Dans les églises assez importantes pour obliger le curé à entretenir un vicaire commensal, le revenu de la cure s'élevait au taux moyen de 1,150 livres et variait de 700 à 2,300 livres. Le revenu moyen d'un vicaire en chef était de 360 livres. Les vicaires commensaux restaient complétement à la charge des curés.

Sur les 34,000 livres composant le revenu total des curés et vicaires ruraux du district de Besançon, 15,000 provenaient de propriétés foncières, et 19,000 de dîmes ou autres redevances paroissiales. Aucune circonstance ne donne lieu de présumer que la proportion fût différente dans le reste du département ; on peut donc alléguer, sans crainte d'erreur trop grave, que l'entretien de deux cent vingt curés ruraux, de cent dix vicaires en chef et de cent dix vicaires commensaux dans tout le département absorbait un revenu total de 245 à 250,000 livres, dont 109,000 étaient fournies par les propriétés curiales, et 137,000 par les dîmes et autres contributions analogues. Ainsi la dotation de ces quatre cent quarante prêtres, formant la masse du clergé séculier, était loin d'atteindre au double de celle du chapitre métropolitain.

Le détail des divers produits d'une cure moyenne, en prenant celle d'Auxon-Dessous pour exemple, achèvera de

dessiner la manière dont se composait le revenu d'un curé de campagne sous l'ancien régime.

Produit de 8 journaux de champs,	72 livres.
— de 4 faulx de pré,	142
— de 12 ouvrées de vigne,	48
Une mesure de blé et 30 sous par famille ayant charrue, Une demi-mesure de blé et 20 sous par famille sans charrue,	284
Gerbes de Passion,	25
Corvées de labour,	45
Dîme sur tout ce qui est semé en carême,	50
Produit de 3 journaux de champs, 3 ouvrées de vigne et un verger, à charge de 24 grand'-messes et 2 basses, de 44 bénédictions et de la neuvaine à saint François-Xavier,	99
Revenu en argent à charge de 39 messes, 30 nocturnes des morts, 30 *Libera* à haute voix et 14 bénédictions,	59
Total,	824 livres.

VIII. On rencontre encore fréquemment dans la campagne, au bord des routes et loin des habitations, de petits oratoires décorés d'un autel et portant sur leur façade l'effigie de quelque saint, ou les restes d'une inscription qui sollicitait des prières. Ces chapelles, beaucoup plus nombreuses autrefois et élevées par la piété particulière des familles, étaient généralement dotées d'un revenu foncier ou d'une rente perpétuelle, à la charge d'y célébrer un certain nombre de messes tous les ans pour les défunts. Elles étaient desservies par des chapelains nommés par l'archevêque sur la présentation des descendants du fondateur, et choisis de préférence parmi les ecclésiastiques de leur famille. Comme la plupart de ces fondations n'étaient pas suffisantes pour l'entretien du desservant, le titre et les émoluments de chapelain étaient donnés à des prêtres pourvus d'un autre emploi. Aucune charge d'âmes n'étant attachée au service de ces oratoires, on finit même par nommer cha-

pelains de simples clercs non engagés dans les ordres, et jusqu'à des enfants de sept ans, qui jouissaient des revenus de la chapelle, à charge, par leurs parents, de faire dire les messes de fondation. Dans la suite, il vint à la pensée des fidèles de s'assurer les mêmes prières et le fruit des mêmes sacrifices, sans multiplier indéfiniment le nombre de ces oratoires, et d'attacher aux autels des églises paroissiales les mêmes dotations avec les mêmes charges. Ces fondations conservèrent le nom de chapelles, et il était peu de paroisses, même rurales, qui n'en eussent quelques-unes. Elles devinrent si nombreuses dans les grandes basiliques, que plusieurs prêtres furent exclusivement attachés à leur desserte, et telle fut l'origine des corps de familiers ou de chapelains. Lorsqu'on érigea celui de Sainte-Madeleine, on ne comptait pas moins de 83 chapelles réparties entre les autels de cette église.

En 1789, les chapelains de Saint-Pierre étaient tenus de célébrer tous les jours, pour les fondateurs, une grand'-messe suivie d'une messe basse et des vêpres, et d'acquitter en outre 130 autres messes, 86 offices solennels d'anniversaires et 170 bénédictions du saint Sacrement, sans compter d'autres prières.

Les revenus attachés aux chapelles variaient considérablement, suivant la fortune ou la générosité des donateurs. Il y en avait qui s'élevaient jusqu'à 1,200 ou 1,500 livres, et d'autres qui n'allaient pas au delà d'un écu. Les charges variaient aussi d'une messe à 200 ou 300, et n'étaient nullement proportionnées aux dotations; celles de certaines fondations absorbaient les revenus presque entiers, tandis qu'on en voyait d'autres, comme celle de Vitreux, rapporter 800 livres pour 24 messes. Néanmoins, les charges ne représentaient presque partout qu'une fraction très minime des émoluments. Comme un grand nombre de ces fondations, et surtout les plus riches, provenaient de la noblesse, les membres des chapitres et les ecclésiastiques nobles sans fonctions en recueillaient naturellement une très large part. Celle des chanoines métropolitains ne s'élevait pas à moins de 120 chapelles, rapportant à peu près 20,000 livres de

rentes. Leur part de charges consistait à peu près en 5,000 messes, dont les honoraires étaient payés au taux habituel de 10 sous à des prêtres inférieurs. D'autres fondations du même genre, plus nombreuses encore, mais beaucoup moins dotées, restaient le partage des curés de campagne, des autres prêtres roturiers, et même des étudiants, collégiens ou simples écoliers de village, que leurs pères faisaient tonsurer une seule fois pour les rendre aptes à jouir de ces bénéfices. Ces bambins portaient dès lors, non sans en rire entre eux, le titre de chapelains jusqu'à leur mort ou à leur mariage.

IX. Le séminaire de Besançon possédait 33,000 livres de revenu net, tant en loyers de maisons qu'en produits de biens ruraux et droits de mainmorte. Chacun des directeurs était nourri aux frais de l'établissement et recevait en outre 200 livres. 6,000 livres étaient consacrées annuellement à payer des pensions aux prêtres pauvres de la maison de Saint-Antoine ou autres.

Les douze missionnaires de Beaupré jouissaient de 27,000 livres de rentes, provenant presque entièrement de capitaux placés.

Le collége de Besançon avait 28,000 livres de revenus en biens fonds, sur lesquels les professeurs recevaient, selon leur rang, 300, 500 ou 700 livres d'appointements.

X. Les revenus des monastères du département fournissaient aux abbés, abbesses et prieurs commendataires les dotations suivantes, diminuées pour deux ou trois d'entre eux par les pensions que le roi prélevait en faveur d'autres privilégiés.

ABBAYES.

Saint-Paul,	à M. Boisot,	12,000 liv.
Montbenoît,	M. de Montmorency,	23,000
Saint-Vincent,	M. l'évêque de Vannes,	21,000
Mont-Sainte-Marie,	M. de Moligny,	15,500
Buillon,	M. de Castillon,	5,500
Baume-les-Dames,	Mme de Laubépin,	7,000
Migette,	Mme de Rans,	3,400
Battant,	Mme de Fleury,	3,000

PRIEURÉS.

Lanthenans,	à M. de Boutechoux,	7,900
Saint-Etienne de Pontarlier,	au même,	600
Laval,	M. d'Audeux,	2,400
Dannemarie,	au même,	1,100
Vuillorbe,	M. Talbert de Nancray,	1,500
Morteau,	M. de Loménie,	20,000
Chaux,	M. de Menthon,	7,600
Bonnevaux,	M. de Lavernay,	1,500
Sechin,	M. Daguet,	1,200
Saint-Point,	M. Guillegaud,	300
Jussa-Mouthier,	M. d'Eternoz,	300
Romain-Mouthier,	M. Petitjean,	900
	Total,	135,700 liv.

Il faudrait encore ajouter les deux petits prieurés de Saint-Louis-sous-Montenot et de Scey-en-Varais, dont les revenus sont connus seulement en partie; mais comme ils étaient très peu riches, ils ne devaient fournir qu'un léger appoint à la somme si considérable absorbée chaque année par une vingtaine de nobles personnages. On doit dire, à l'honneur des dernières abbesses de Battant, que, touchées de la pauvreté de leur monastère, elles avaient généreusement abandonné les 3,000 livres de revenu attachées à leur dignité, ainsi que leur belle résidence abbatiale, pour vivre comme de simples religieuses au milieu de leur communauté.

Les prieurés en commende étaient plus nombreux autrefois dans le département, mais une heureuse inspiration, trop rarement suivie, avait fait consacrer les revenus de plusieurs à des établissements d'utilité publique. C'est ainsi que le prieuré de Beaupré se trouvait affecté au séminaire, celui de Vaucluse à l'Université, celui de Mouthe au collége de Dole, enfin celui de Mouthier, dont les revenus s'élevaient à près de 8,000 livres, aux professeurs de la faculté de théologie et à l'hôpital de Besançon. Une pensée moins louable avait fait réunir le prieuré de Cusance à l'immense dotation du chapitre noble de Saint-Claude.

XI. Dans les monastères d'ancienne origine, infestés, sauf

deux exceptions, par la commende, la part de revenus laissée aux religieux ou religieuses demeurait fixée à peu près ainsi qu'il suit :

Bénédictins	de St-Vincent,	19,000 liv. pour	17 religieux prêtres.
Id.	de Morteau,	9,000	8
Id.	de Mouthier,	3,500	4
Id.	de Vaucluse,	5,000	7
Id.	de St-Ferjeux,	2,300	5
Bernardins	du Mont-Ste-Marie,	8,000	6
Id.	de la Grâce-Dieu,	7,000	2
Id.	des Trois-Rois,	6,300	6
Id.	de Buillon,	2,500	3
Total,		62,600	58

Chanoinesses	de Baume,	14,000 liv. pour	11 religieuses.
Id.	de Migette,	7,000	24
Bernardines	de Battant,	1,500	8
Total,		22,500	43

En réunissant la part des commendataires à celle des communautés, on trouve que le revenu des seules abbayes avec leurs anciennes dépendances, ne s'élevait pas à moins de 220,800 livres, presque entièrement tirées de la propriété foncière sous forme de fermages, cens ou droits de mainmorte.

Le revenu des établissements religieux de fondation plus récente consistait, au contraire, pour une partie considérable, en intérêts de capitaux placés et en loyers de maisons. Voici le tableau de leur dotation, autant qu'il a été possible d'en réunir les éléments.

COMMUNAUTÉS D'HOMMES.

Dominicains de Besançon,	6,300 livres pour	14 religieux prêtres.
Id. de Quingey,	4,300	5
Cordeliers de Besançon,	6,300	13
Grands-Carmes id.,	19,000	11
Carmes déchaussés id.,	4,200	14
Minimes id.,	9,800	15
A reporter,	49,900	72

Report,	49,900 livres pour	72 religieux prêtres.
Minimes d'Ornans,	3,200	8
Id. de Consolation,	3,200	4
Id. de Morteau,	2,400	5
Oratoriens de Besançon,	5,000	4
Total,	63,700	93

Les capucins et les ermites ne figurent pas dans cette énumération, parce qu'ils ne possédaient absolument rien que leurs demeures. Les augustins de Pontarlier et les cordeliers de Rougemont y manquent aussi, parce qu'il n'a pas été possible de réunir au complet les divers éléments de leurs revenus. Mais ces revenus étaient peu considérables et ne devaient pas s'élever au delà de 3 à 4,000 livres pour les sept religieux prêtres qui composaient ces deux petites communautés.

COUVENTS DE FEMMES.

Bénédictines de Besançon,	4,600 livres pour	30 religieuses.
Bernardines de Pontarlier,	2,500	24
Annonciades id.,	5,300	20
Id. de Besançon,	3,400	20
Carmélites de Besançon,	4,900	24
Visitation id.,	3,000	32
Ursulines id ,	4,000	19
Id. de Pontarlier,	1,400	21
Id. d'Ornans,	1,800	20
Id. de Clerval,	3,500	21
Id. de Saint-Hippolyte,	2,800	29
Total,	37,200	260

Ce qui frappe surtout dans ce dernier tableau, c'est l'extrême pauvreté de la plupart des communautés de femmes, et le génie industrieux qu'il fallait joindre à l'abnégation la plus complète, pour y faire vivre tant de personnes avec si peu de ressources. Plusieurs de ces maisons ne subsistaient qu'en prenant sur la dot des nouvelles religieuses pour satisfaire aux dépenses de chaque jour. Les sœurs de Sainte-Claire ne jouissaient d'aucun bien ni d'aucun revenu.

XII. Les maisons hospitalières du département étaient

largement dotées en biens fonds et en capitaux ; on en jugera par celles de Besançon, qui étaient les plus importantes et dont le revenu se répartissait ainsi :

Hôpital Saint-Jacques,		50,000 livres.
Hospice du Saint-Esprit,		30,000
— des Vieillards,		6,000
Refuge,		6,900
	Total,	92,900 livres.

Enfin, la commanderie du Temple, à Besançon, rapportait à M. de Montagnac, commandeur de Malte, 4,600 livres de rentes.

XIII. En additionnant les revenus des monastères avec ceux du clergé séculier, abstraction faite des hospices et des colléges, on voit que la dotation ecclésiastique s'élevait en totalité dans le département à près de 900,000 livres, produites, pour 450,000 environ, par des propriétés foncières dans le Doubs ; pour 50,000, par des domaines situés dans les départements voisins ; pour 320,000, par des redevances territoriales ou personnelles, et pour 80,000, par des rentes ou intérêts de capitaux placés. Il convient toutefois d'observer que cette somme ne tournait pas au profit exclusif d'un millier d'ecclésiastiques, de moines et de religieuses ; une partie considérable retournait au peuple en frais d'exploitation ou de main-d'œuvre, et aux pauvres, en aumônes. Le gouvernement, de son côté, en prélevait à peu près 80,000 livres à titre d'impôts.

Il est intéressant de savoir quelle proportion existait en dernier lieu entre le domaine sans cesse grandissant du clergé et l'ensemble des propriétés privées ou publiques. Cette question avait été, dans la première moitié du XVIIIe siècle, l'objet des études fiscales du gouvernement, et il était devenu de notoriété publique que le clergé franc-comtois possédait la vingtième partie des biens et revenus territoriaux de la province. Mais, en retranchant tout ce qu'il ne percevait qu'à titre d'ancien propriétaire, en cens, redevances et autres droits réservés, pour tenir compte seulement des terres dont il avait conservé la pleine et entière propriété, cette propor-

tion devait être beaucoup moindre et ne pas dépasser la trentième partie du sol. Quoi qu'il en soit de ces conjectures, la valeur absolue des biens fonds du clergé dans le département reste fixée à douze millions de livres, par l'estimation qui en fut faite en 1790 au moment de leur vente.

XIV. La question des immunités ecclésiastiques avait tellement passionné les esprits pendant tout le siècle dernier, que plusieurs révolutions n'ont pu éteindre entièrement l'animation qu'elle avait fait naître ; et aujourd'hui le fantôme des priviléges du clergé se dresse encore souvent au milieu de nos discussions, comme une injure ou un épouvantail qu'il importe d'éclairer un peu pour le réduire à sa juste valeur.

C'était autrefois une maxime admise universellement parmi tous les peuples, quelle que fût leur religion, que les biens consacrés au culte, étant voués à la divinité et affectés au plus respectable des services publics, ne pouvaient être détournés, même partiellement, de leur destination, ni soumis à tous les impôts au moyen desquels les gouvernements finissent quelquefois par s'approprier une partie considérable des revenus privés. Cette maxime régnait dans les lois de Rome païenne aussi bien que dans le code religieux des Juifs, de sorte qu'elle entra sans plus de difficulté dans le code civil des Français que dans le droit ecclésiastique ; et elle resta longtemps comme une sauvegarde indispensable contre les convoitises d'une féodalité à demi barbare ou d'un despotisme plus raffiné. Mais les biens du clergé ayant pris, dans le cours des siècles, des proportions tellement étendues, qu'elles semblaient tout à la fois dépasser les besoins réels du culte, et faire retomber des charges de plus en plus lourdes sur des fortunes laïques de plus en plus restreintes, il parut juste de faire contribuer le domaine ecclésiastique aux dépenses de l'Etat, dont la protection ne le couvrait pas moins que le patrimoine des familles, et assurait à ses bénéficiers la paisible jouissance de leurs opulents revenus. L'Eglise, malgré tout ce que l'ancien droit et les traditions universelles opposaient à cette innovation, l'accueillit avec un généreux désintéressement ; et les con-

ciles généraux de Latran et de Constance stipulèrent seulement qu'aucun impôt ne pourrait être établi sur les biens du clergé sans son consentement. Cette réserve, loin d'être une dérogation au droit commun, était au contraire l'application d'un principe dont le tiers-état n'avait cessé de revendiquer le bénéfice pour ses propres impositions, et qui avait toujours fait partie, au moins théoriquement, de la constitution française.

Le clergé, tout en maintenant l'indépendance de ses allocations contre les entreprises perpétuelles de la royauté, avec plus de succès que n'avait pu le faire le peuple, entouré de moins de considération et d'autorité morale, n'en abusait pas pour alléger sa part dans le poids des charges publiques; et s'il tenait à garder le droit de contrôle sur l'établissement souvent peu justifié des impôts, ainsi que le droit de répartir lui-même sa part contributive entre tous ses membres, il ne faisait nulle difficulté de payer en proportion de ses revenus, sur le même pied que tous les autres citoyens. Ce que l'assemblée générale du clergé déclarait à cet égard à Paris, la chambre ecclésiastique de Franche-Comté le professait hautement à Besançon en 1781 ; et le clergé était alors si peu exempt d'impôts qu'il en payait même un peu plus que les autres contribuables, et comme s'il eût possédé la quinzième partie du revenu territorial au lieu du vingtième. Abonné avec le gouvernement, comme toute la province elle-même, pour une somme déterminée, le clergé franc-comtois versait annuellement à l'Etat 170,000 livres, tant pour le droit de capitation que pour les suppléments accumulés d'année en année par la désastreuse administration de Louis XV. En 1760, le revenu total de ce clergé était évalué à 1,633,000 livres, et peu de donations ou acquisitions nouvelles étaient venues l'accroître depuis; mais, par suite de l'abaissement continu de la valeur monétaire, on peut estimer qu'en 1789 il s'était élevé à deux millions de livres, ce qui porte le taux de la contribution des ecclésiastiques au douzième de leur revenu, proportion qu'on retrouve effectivement gardée dans le compte détaillé des recettes et dépenses de la plupart des établissements religieux.

Une commission composée en majorité de chanoines métropolitains était, à l'origine, chargée de la répartition des impôts entre les membres du clergé ; mais, sur les plaintes des curés, une chambre représentative avait été instituée pour cet objet, et quoique les gros bénéficiers s'y trouvassent encore en majorité, elle fit toujours preuve non-seulement d'équité, mais même de partialité, en faveur des ecclésiastiques les plus mal rétribués. A une époque où les charges étaient encore très modérées, elle avait fixé les bases de répartition suivant le système de l'impôt progressif, en taxant à 4 pour 100 le revenu des abbés, prieurs commendataires et autres bénéficiers sans fonctions, à 3 pour 100 celui des prêtres actifs, des religieux et des religieuses jouissant de plus de 300 livres de revenu, et à 2 pour 100 seulement celui de ses contribuables plus pauvres.

XV. Libre de voter ses impositions, mais obligé par l'équité de les proportionner à celles du peuple resté à la discrétion de la cour, le clergé n'avait même pas conservé cette ombre d'indépendance, en ce qui concerne la juridiction pénale ; et dès le commencement du XVIe siècle, il avait été dépouillé, par l'édit de Melun, du droit d'être jugé par ses pairs, droit qui était alors en quelque sorte le droit commun et qui, conservé plus longtemps par la noblesse, la magistrature et l'armée, est devenu le partage des classes populaires elles-mêmes par l'institution du jury. Depuis l'année 1518, tout ecclésiastique accusé d'un crime ou délit prévu par les lois pénales du royaume, était déféré aux tribunaux séculiers, jugé et puni absolument de la même manière que tout autre criminel ou délinquant. Si, au moment de la révolution, les archevêques avaient encore leurs tribunaux, leurs appariteurs, leurs greffiers, tout cet appareil de procédure ne servait qu'à l'exercice de l'autorité disciplinaire, nul ecclésiastique ne pouvant, sous l'ancien régime, être censuré, déplacé ou suspendu, qu'après un procès solennellement instruit dans toutes les formes juridiques.

Après avoir essayé de jeter quelque lumière sur cette ancienne société, si rapprochée de nous par le nombre des années, mais si éloignée par la différence des institutions

et des mœurs ; après avoir esquissé pour ainsi dire le lieu de la scène et fait connaître les acteurs du grand drame religieux qui va s'ouvrir avec la révolution, il ne reste plus qu'à les voir agir dans les rôles si divers que leur naissance, leur caractère ou les circonstances leur assignèrent, et à en suivre les émouvantes péripéties à travers la plus étrange et la plus ardente mêlée d'intérêts, d'idées, d'erreurs, de fautes et de passions contraires qu'on eût peut-être jamais vue.



CHAPITRE I[er].

CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

JUIN 1788 — 12 MAI 1789.

I. Depuis plusieurs années une grande fermentation régnait dans les esprits, au sein de la noblesse, de la bourgeoisie et du clergé. On sentait généralement que, dans l'Eglise comme dans l'Etat, beaucoup de choses et beaucoup de gens n'étaient pas à leur place; et les abus, longtemps accrus par un respect malheureux, paraissaient alors d'autant plus insupportables, que la patience avait diminué avec les autres vertus, et que chacun semblait s'attacher à ses droits en proportion de ce qu'il abandonnait ses devoirs. Les classes diverses de la société n'avaient guère les unes pour les autres que des sentiments malveillants ou envieux, mais elles associaient volontiers leurs rancunes contre la royauté et décoraient à l'envi du voile de l'intérêt public leurs griefs particuliers ou leurs prétentions égoïstes. Les plus favorisés eux-mêmes avaient fini par se persuader qu'ils avaient de grandes revendications à exercer contre le faible héritier du despotisme de Louis XIV, et guettaient avec impatience le premier embarras du gouvernement pour les faire valoir. Une simple difficulté financière, en livrant passage à toutes ces rancunes, à toutes ces jalousies, à toutes ces prétentions, à toutes ces haines, fit enfin éclater l'un des plus violents orages que la civilisation et le christianisme aient eus à subir dans leur développement.

Il est rare qu'à l'approche des grandes catastrophes il ne s'élève pas du sein du peuple quelque voix inspirée, au moins par la vue des signes précurseurs de la tempête, pour en prédire les désastres. M. Laviron rapporte le trait suivant,

dont sa sincérité connue ne permet guère de douter : « En 1788, environ pendant six mois, un homme du village de Roche vint au moins une fois par semaine en ville par la porte de Battant. Il se mettait à crier très fort, sans s'adresser à personne : *Convertissez-vous, faites pénitence, ou le bon Dieu vous punira; il arrivera de grands malheurs!* Après avoir fait une cinquantaine de pas, il recommençait à proférer les mêmes cris. Il parcourait ainsi une couple de rues et s'en allait. Les habitants le regardaient et ne lui disaient rien; on le prenait pour un fou. Un jour, le lundi de Pâques, il alla jusqu'à la métropole, entra dans le chœur, se plaça sur les degrés de l'autel, et, se tournant du côté des chanoines, qui récitaient l'office avant la grand'messe, il leur adressa les mêmes menaces, en ajoutant : *Vous êtes des fainéants et des glorieux; faites pénitence, ou le bon Dieu vous punira.* J'étais présent, et je l'ai entendu. On a envoyé un bedeau pour le mettre à la porte; cela ne l'a pas fait cesser de crier. Depuis cette époque je n'en ai plus entendu parler. »

On avait eu beau multiplier les impôts depuis cinquante ans, ils ne pouvaient plus suffire à combler un gouffre que les dilapidations des princes et de la cour élargissaient encore plus vite. Le gouvernement, empêché par les cris de l'indignation générale de recourir à de nouvelles contributions, se vit contraint de céder aux vœux des parlements, de la noblesse, du clergé et de tous les publicistes du tiers-état, en rendant à la nation elle-même l'administration si compromise de ses propres affaires. La crainte de se trouver en face des contribuables irrités fit d'abord reculer devant la convocation des états généraux, mais les notables choisis pour en faire une sorte de simulacre, ayant déclaré leur incompétence devant le lourd fardeau d'impopularité qu'on leur offrait de partager, l'agitation redoubla de toutes parts pour forcer le gouvernement à rendre enfin la vie à la représentation nationale, étouffée depuis plusieurs siècles.

II. Au mois de juin 1788, pendant que l'assemblée générale du clergé convoquée à Paris rappelait éloquemment à Louis XVI ou plutôt à ses conseillers, « que les Francs

étaient un peuple libre, que les Français n'étaient pas imposables à volonté, et que les capitulations faites avec les provinces étaient autant de contrats passés avec le peuple et qu'il n'était pas permis de violer, » les gentilshommes de Franche-Comté se réunissaient spontanément à Besançon sous la présidence du marquis de Jouffroy d'Abbans, pour réclamer à la fois l'indépendance menacée des parlements, la convocation des états généraux, et le rétablissement des états particuliers de la province, inutilement demandé presque chaque année par la magistrature. — Sur une réponse dilatoire du cardinal de Brienne, premier ministre, la noblesse franc-comtoise se réunit de nouveau à Besançon au mois d'août suivant; mais ayant reçu du marquis de Saint-Simon, commandant de la province, l'ordre de se séparer, elle se transporta en masse au prieuré de Saint-Renobert à Quingey, et y renouvela ses demandes, en laissant entendre qu'elle sollicitait moins des faveurs qu'elle ne revendiquait des droits imprescriptibles. Des commissaires choisis dans son sein furent chargés en même temps d'obtenir le concours du clergé et de la bourgeoisie.

Tout en réclamant le rétablissement des états de Franche-Comté dans les formes anciennes, la noblesse avait senti qu'à l'égard du clergé ces formes antiques, excellentes peut-être à une époque lointaine, où le ministère sacré reposait encore presque entièrement, dans les villes sur les chapitres, et dans les campagnes sur les abbayes et les prieurés, n'étaient plus en rapport avec une organisation ecclésiastique toute différente; et elle demandait, dans un mémoire adressé au roi le 1er octobre « que, pour donner une influence méritée à la partie la plus nombreuse et la plus immédiatement utile du clergé, c'est-à-dire aux curés des villes et des campagnes, que leur position rapprochait incessamment du pauvre et du malheureux, il fût proposé, quand les états seraient assemblés dans leur forme ancienne et légale, d'admettre dans la chambre ecclésiastique un curé choisi par ses confrères dans chaque décanat (il y avait seize décanats dans le diocèse de Besançon). La noblesse ajoutait qu'elle connaissait trop le dévouement du haut clergé au bien public

pour ne pas croire qu'il se prêterait avec plaisir à une innovation qui y tendait si visiblement, en augmentant la masse des lumières de la chambre de l'Eglise, et qui reposait sur la justice, puisqu'elle donnait une représentation à la classe si nombreuse et si utile des curés, qui en avait été privée jusqu'alors. »

Rien n'était effectivement plus odieux et plus absurde que la composition de la chambre du clergé dans les états de Franche-Comté, telle que les abus séculaires l'avaient réglée; et les différentes catégories d'ecclésiastiques semblaient y avoir été admises en proportion inverse de leur utilité ou de leurs services. Les abbés et prieurs commendataires, qui n'avaient jamais été qu'une plaie et un scandale dans l'Eglise, y figuraient tous, au nombre de 69 ; les chanoines, qui n'étaient plus guère qu'un ornement dans le sanctuaire, y étaient représentés par 17 de leurs délégués, et les curés, seuls véritables ouvriers évangéliques, n'y avaient pas même un seul représentant.

Cette exclusion injurieuse était vivement ressentie par le corps entier des pasteurs, et les réclamations de la noble assemblée de Quingey en leur faveur furent accueillies partout avec enthousiasme. Les curés des importants décanats de Granges et de Rougemont prirent aussitôt une délibération collective, qui fut imprimée sous le titre de VŒU DES CURÉS DE FRANCHE-COMTÉ, et répandue dans tout le diocèse avec l'invitation pressante d'y adhérer. Cette pièce peint trop bien les sentiments et même les passions populaires dont le clergé des campagnes était animé à cette époque, pour qu'on n'en reproduise pas ici les principaux traits.

« Pour donner à la noblesse de cette province des témoignagnes authentiques de notre respectueuse reconnaissance et de notre zèle à concourir, avec les autres ordres des états, à la réintégration du bien public, nous avons délibéré qu'un curé choisi par nous dans chacun de nos décanats, serait chargé de porter à la noblesse l'expression de nos vœux et le gage de notre dévouement. Les curés députés à ce sujet se rendront à la première assemblée des états de la province pour y connaître le vœu des deux autres ordres, con-

cernant l'admission des curés des villes et de la campagne aux assemblées nationales. Ils représenteront à la chambre de l'Eglise et du tiers-état, qu'une assemblée nationale n'est point la corporation de quelques citoyens privilégiés, mais doit être l'œuvre de tous les individus qui font partie du corps politique et se composer de leurs mandataires librement élus ; que les membres qui ont jusqu'ici composé la chambre de l'Eglise ne sont ni ne peuvent être les représentants ou les mandataires des curés, parce que des abbés, des prieurs, des chanoines, ne peuvent représenter le corps pastoral, auquel ils sont étrangers ; parce que les intérêts de ce corps ainsi que ses fonctions lui sont propres, et qu'étant souvent opposés à ceux des abbés, des prieurs, des chanoines, ils ne peuvent être confiés qu'à ceux qui ont reçu une procuration expresse pour cet objet ; qu'il serait bien étonnant que, dans un siècle aussi éclairé que le nôtre, sous un règne où l'administration, la philosophie et les diverses classes de la société décernent au corps pastoral un hommage si pur et si flatteur, ce corps ne fût compté pour rien dans la nation ; que la classe des curés, régie par son évêque, est la portion de l'ordre du clergé la plus nombreuse, peut-être la seule nécessaire, du moins la plus utile, par les charges qu'elle supporte et par les services qu'elle rend à l'Etat ; que les fonctions pastorales les rapprochant à tous les instants de la portion de la société la plus délaissée, ils ont contracté l'habitude de s'occuper des moyens du bonheur public, en cherchant ceux d'améliorer le sort des malheureux confiés à leurs soins ; que, pour cette raison, il n'est pas étonnant que les curés aient, sur le fait de l'administration, des notions plus saines, des lumières plus étendues que plusieurs autres membres du clergé qui ne connaissent le peuple que par les prestations qu'ils en exigent, la société, que par les jouissances qu'elle leur procure, et l'Etat, que par les franchises qu'il leur accorde. Témoins de la dépression du peuple, frappés surtout des charges excessives qui affectent les cultivateurs, et convaincus de leur impuissance à payer de nouvelles contributions, les curés ont résolu de renoncer à leurs priviléges les plus précieux ; de faire hommage à leurs

compatriotes de leurs immunités et franchises dans la répartition des subsides, si par ce sacrifice ils peuvent épargner à leurs paroissiens de nouveaux fléaux, écarter d'eux de nouvelles alarmes et empêcher qu'on n'aggrave encore sur leur misérable existence le joug trop accablant des impôts..... »

Cette déclaration fut signée par MM. Javaux, curé d'Accolans; Chopard, curé de Mancenans; Isabey, curé de l'Isle-sur-le-Doubs; Tanchard, curé de Soye; Vittot, curé de Rang; Muffat, curé d'Abbenans; Jobin, curé de Blussans; Jeudy, curé de Lomont; Galliotte, curé de Montenois; Clerget, curé d'Onans; Tramut de Montfort, curé et doyen du chapitre de Villersexel, et par douze autres délégués. Pendant que les curés de tous les décanats y adhéraient à l'envi, la *Chambre ecclésiastique* de Besançon, simple commission répartitrice des impôts du clergé, unissait ses efforts à ceux de la noblesse pour obtenir la convocation des états de la province, et des députés des deux corps furent envoyés à cet effet à Versailles. Ils trouvèrent les curés et le peuple des campagnes en grande faveur auprès du gouvernement; et ce ne fut même que sur la promesse formelle d'admettre désormais les uns et les autres dans la représentation provinciale, qu'ils obtinrent du cardinal de Brienne l'autorisation de réunir les états de Franche-Comté dans la même forme qu'en 1666. L'arrêt du conseil en fixait l'ouverture au 26 décembre 1788, et leur assignait pour premier objet leur propre réforme.

III. Ensuite de cet arrêté, les membres des trois ordres appelés par les anciennes coutumes à faire partie des états se réunirent à Besançon, au jour indiqué, sous la présidence de M. de Durfort, archevêque, président de droit; le clergé s'y trouva en fort petit nombre et compta à peine une trentaine de membres, par suite de l'absence de la plupart des abbés et des prieurs commendataires. Outre les trois prélats de la province, MM. de Durfort, de Rans et de Chabot, évêque de Saint-Claude, on y remarquait M. de Laubépin, abbé de Goailles, de Lafare, abbé de Baume, de Clermont, abbé de Luxeuil, de Marnésia, abbé d'Acey, les prieurs de

Chavanne, d'Agay, d'Eternoz, de Charmoille, de Montgenet, d'Autet, Daguet, Petitjean, Guillegaud, Huchet, Faivre et Gaillande. Les chapitres avaient été généralement plus exacts à y envoyer leurs représentants, et on comptait parmi ceux-ci plusieurs chanoines qui allaient acquérir bientôt, au milieu des troubles révolutionnaires, une importance et une célébrité auxquelles ils ne semblaient guère prédestinés. Le chapitre métropolitain avait deux députés à nommer aux états, et son choix était tombé sur MM. Pusel de Boursières et Seguin.

M. Philippe-Charles-François Seguin, né à Besançon en 1741, était le fils d'un professeur royal de droit à l'Université aussi renommé pour ses vertus que pour ses talents, et le frère d'un des membres les plus estimables du parlement de Besançon ; mais autant il avait été favorisé du côté de la famille, autant il était disgracié du côté de la nature. Très petit, très grêle, contrefait de la tête aux pieds et affligé d'une santé des plus débiles, il dut vraisemblablement à ces dispositions malheureuses une gravité précoce, un grand amour de la retraite, et une passion pour l'étude qui finit par donner à ses facultés médiocres un développement qu'elles ne semblaient pas comporter. Docteur en théologie et chanoine de Sainte-Madeleine au sortir de ses études, il s'était enrôlé presque aussitôt parmi les confrères de la Croix, s'était livré activement à leurs œuvres de bienfaisance, et avait même été appelé par la confiance générale à partager la direction de cette importante société. Sa vie était fort retirée, sa tenue toute sacerdotale, et ses relations bornées au cercle d'une famille qui méritait de concentrer toutes ses affections. Jamais le moindre soupçon injurieux pour ses mœurs n'était venu contrister sa solitude, et il ne semblait même accessible qu'aux seules passions de l'esprit. La plus grande partie de ses émoluments était consacrée à enrichir la belle bibliothèque qu'il s'était composée ; et de volumineux extraits d'ouvrages de tout genre, transcrits de sa main, attestent qu'il se servait de ses livres beaucoup plus que la plupart des bibliophiles. Devenu membre du chapitre métropolitain en 1776, il jouissait de toute l'estime de ses

collègues, et c'est à cette estime qu'il dut de faire partie des états de 1788.

Le chapitre de Sainte-Madeleine avait élu, de son côté, pour son représentant, le chanoine Millot, frère de cet abbé Millot, de l'Académie française, qui dans ses écrits a trop souvent cherché la faveur publique aux dépens de sa religion. Le chanoine de Sainte-Madeleine, esprit beaucoup moins aventureux, quoique aussi libéral, était d'un caractère très bienveillant, très doux, timide même, et n'aimant rien immodérément que la paix et la tranquillité. Unis par une ancienne amitié, MM. Seguin et Millot eurent pendant les états l'occasion de se lier avec M. Lompré, chanoine de Champlitte, qui, malgré l'obscurité dans laquelle il enfouit modestement sa vie, paraît leur avoir été supérieur pour les qualités du cœur et de l'esprit; et une parfaite uniformité de vues unit bientôt étroitement ces trois hommes.

Après la séance solennelle d'ouverture des états, la chambre particulière du clergé se constitua sous la présidence de M. de Durfort, et élut M. Seguin pour secrétaire. La réclamation des curés pour être admis aux états était la première question qui s'imposait à son examen : la chambre la renvoya dédaigneusement avec les suppliques analogues des bernardins, des bénédictins et autres moines, à la commission chargée de proposer une nouvelle organisation de l'assemblée provinciale.

Pendant que la noblesse et le clergé se livraient, chacun de leur côté, à l'élaboration de ce règlement, les membres de la bourgeoisie appelés aux états à raison de charges municipales qui avaient cessé d'être électives, refusaient obstinément de prendre part aux mêmes travaux, en déclarant qu'ils ne pourraient se considérer comme les véritables délégués des communes, et qu'une convocation plus large et plus complète pouvait seule assurer au peuple sa représentation légitime.

Invitée à s'associer à leurs réclamations auprès du gouvernement, la chambre du clergé y donna libéralement son concours, mais ce fut le seul acte de bienveillance et de justice par lequel elle honora sa session. En effet, malgré

les efforts d'une minorité assez nombreuse (à peu près le tiers des membres présents), qui se déclara chaleureusement en faveur des intérêts des curés et du peuple, la majorité de la chambre présenta une résistance aveugle et opiniâtre à toute réforme sérieuse, et ne se montra pas plus disposée à tenir compte des justes exigences de l'opinion publique, que des intentions formellement exprimées par le roi. Le bruit s'étant répandu qu'elle avait le projet de n'accorder au corps pastoral qu'une représentation dérisoire, ou même de se débarrasser entièrement des curés en leur ménageant une place dans la chambre du peuple, les curés y répondirent sur-le-champ par un écrit extrêmement vif, adressé, sous le titre d'*Observations respectueuses*, au président des états.

« Une main étrangère à notre ordre, disaient-ils à M. de Durfort, voudrait anéantir l'effet de votre zèle, celui de l'équité et de la bienfaisance du monarque, en nous plaçant dans l'ordre du tiers-état, où la Providence nous a fait naître, ou du moins réduire à un si petit nombre les députés des curés, qu'ils ne puissent avoir aucune influence dans les délibérations. Cette idée affligeante serait capable de désespérer les curés, s'ils n'attendaient de la bienfaisance et de l'équité de leur illustre et pieux prélat la protection qu'ils réclament avec autant de respect que de confiance. Nous formons la plus nombreuse et la plus forte partie du clergé ; la nature de toute société équitable donne un droit imprescriptible à tous les contribuables d'avoir des représentants dans toutes les assemblées économiques... Nous sommes de la hiérarchie divine ; notre institution est sacrée comme celle des évêques ; comme eux nous sommes pasteurs : ils sont les premiers, nous sommes les seconds ; nous devons marcher après eux sans intermédiaires. Ils sont nos pères et nous sommes leurs fils aînés... Pourrait-on nous envoyer voter au tiers-état, et nous rendre contribuables dans le premier ordre ? Pourrait-on séparer l'enfant du père, le chef de ses membres les plus nécessaires ?... D'un autre côté, la prépondérance de ceux qui jouissent de nos revenus et tiennent nos places dans les assemblées du

clergé, doit-elle nous exclure pour toujours des états généraux et rendre nos suffrages inutiles?... Doit-on voir, après la réformation de l'Etat, l'Eglise, cette société si respectable par son auteur, si sainte par ses maximes, celle qui devrait être le modèle de toutes les sociétés, conserver des principes ou du moins des procédés d'administration qu'aucun législateur ne se permettrait d'adopter? »

Les curés faisaient observer qu'un seul délégué pour chacun des seize décanats, comme les gentilshommes réunis à Quingey l'avaient proposé d'abord, ne suffisait pas pour représenter un corps aussi considérable que le leur par le nombre de ses membres, la dignité de ses fonctions et l'élévation de sa part contributive. Cette question avait pour eux une double importance; car on demandait que, suivant la coutume de Franche-Comté, les états provinciaux continuassent à choisir dans leur sein les députés aux états généraux. La majorité de la chambre du clergé, d'accord avec celle de la noblesse, répondit à leurs justes plaintes par le plus insolent défi que l'histoire ait jamais enregistré. Dans le règlement adopté par ces deux chambres pour la composition future des états, la place qui devait appartenir aux curés dans la chambre du clergé fut réduite aux dernières limites. Auprès des quatre-vingt-dix privilégiés dont on respectait scrupuleusement la présence abusive, on ne consentait à recevoir que six curés pour représenter les douze cents desservants du diocèse de Besançon, et deux autres pour le diocèse de Saint-Claude; et, par une raillerie qui ajoutait encore à l'odieux de cette exclusion, on prétendait s'autoriser de l'utilité même des pasteurs pour les éconduire, en prétextant hypocritement *une religieuse répugnance à les distraire un seul instant de leurs précieuses occupations.*

IV. Pendant que le haut clergé et la noblesse, trop tôt revenue de sa générosité première, montraient, à Besançon, si peu de justice et d'intelligence des conjonctures graves où se trouvait la société, le gouvernement avait pris enfin le parti de convoquer directement les états généraux pour toute la France, en accordant la faveur la plus marquée à la bourgeoisie et au clergé du second ordre. D'après les bases

électorales fixées par l'édit du 27 décembre 1788, le nombre des représentants des communes devait être égal à celui de la noblesse et du clergé réunis ; et les pasteurs du second ordre, appelés dans la plus large proportion aux assemblées électives du clergé, devaient y avoir une prépondérance manifeste. Personne ne se trompa sur la portée de cette mesure, qui ruinait sans espoir l'influence des classes privilégiées, et elle causa naturellement à celles-ci l'irritation la plus vive. Lorsque la nouvelle en arriva à Besançon, les états avaient terminé leurs opérations, et une partie de leurs membres étaient déjà partis ; mais avant de se séparer, les membres restants des deux premières chambres n'en prirent pas moins la résolution de protester contre la décision royale. Le 5 janvier 1789, la majorité du clergé, sur la proposition de l'abbé comte de Marnésia, alla jusqu'à frapper, à l'avance, de nullité toutes les mesures qui seraient prises par des états généraux composés autrement qu'en 1614.

Le lendemain, M. de Durfort demanda vainement s'il ne conviendrait pas, après de nouvelles réflexions, de réformer cette délibération. En vain plusieurs membres appuyèrent avec beaucoup d'instances le sage avis du président ; la majorité, coalisée avec la noblesse, s'obstina et nomma sur-le-champ deux de ses membres, MM. de Marnésia et de Charmoille, pour aller porter jusqu'au roi les protestations de la chambre, pendant que la majorité des nobles suivait exactement la même marche de son côté.

Alors les neuf membres restants de la minorité du clergé, à la tête desquels M. Seguin se trouvait placé par la supériorité de son rang, MM. Millot et Lompré, les prieurs Huchet, Poinsot et Gaillande; les chanoines Bourgon, du chapitre de Villersexel ; Domet, de celui d'Arbois ; Marmet, de celui de Salins, prirent le parti de faire une contre-protestation pour désavouer hautement des procédés et des sentiments dont ils ne voulaient à aucun prix partager la responsabilité. Ils déclarèrent que, « quel que fût leur respect pour la majorité de leur chambre, ils croyaient qu'il était de leur devoir d'en témoigner un plus grand pour l'autorité du roi et pour l'opinion publique; qu'ils étaient très

convaincus que le gouvernement, loin de vouloir donner atteinte à la constitution, ne s'occupait que de lui donner plus d'énergie, et qu'elle brillerait d'un aussi grand éclat quand les représentants des communes y seraient en nombre égal avec ceux des premiers ordres ; et que quand même ils auraient l'égalité des suffrages, la constitution ne serait pas plus altérée qu'elle ne le fut lorsque Philippe le Bel les admit pour la première fois aux états ; qu'en conséquence, loin de protester contre les futurs états généraux, ils y adhéraient dès aujourd'hui et se conformaient en cela au vœu de la nation, qui serait toujours le leur. » Ils protestèrent également contre l'envoi de deux députés à Paris pour y porter la délibération illégale de la majorité, et contre tout emploi de deniers tirés de la caisse ecclésiastique pour défrayer cette députation. — En adressant leur réclamation à M. de Durfort, ils lui écrivaient :

« Toute démarche dictée par le zèle du bien public et par l'amour du meilleur des rois est sûre d'être accueillie par Votre Grandeur. Il était essentiel qu'on sût qu'une délibération qui ne peut plaire à nos concitoyens, n'a pas été le vœu général. Il était essentiel que les membres du clergé qui n'étaient pas de la chambre, sussent qu'un tiers même de cette chambre a respecté leur opinion et y a conformé la sienne. Car nous pouvons assurer à Votre Grandeur que dans le clergé, soit séculier, soit régulier, le grand nombre nous approuve. »

En effet, cette approbation se manifesta bientôt de tous côtés de la manière la plus expansive et la plus bruyante. En vain le parlement de Besançon, prenant fait et cause pour les nobles, rendit un arrêt qui supprimait la protestation de la minorité du clergé ; le 13 janvier 1789, M. Millot rendant compte de sa conduite au chapitre de Sainte-Madeleine assemblé, le doyen lui répondit au nom de sa compagnie :

« Le chapitre était très assuré que la justice et la sagesse dicteraient vos opinions. Vous avez répondu à nos vues, vous avez manifesté notre vœu ; il ne nous reste qu'à vous témoigner la satisfaction que nous ressentons du zèle pa-

triotique qui vous a animé. Dès le premier moment où vous êtes entré aux états, vous avez jugé les principes qui faisaient agir la noblesse, vous avez vu que l'égoïsme était le mobile de ses actions, et que cette noblesse dirigeait les opinions de la pluralité dans la chambre du clergé. Vous avez fait tous vos efforts pour étouffer cet intérêt particulier qu'on préférait au bien commun ; ils ont été inutiles... Enfin, l'instant est venu où vous avez été forcé de protester, car vous ne pouviez, Monsieur, avoir l'air de souscrire par votre silence à une délibération la plus irrégulière, la plus illégale, la plus scandaleuse... De toutes parts dans le clergé on n'entend que réclamations, et elles paraîtront, nonobstant toutes les précautions que ces messieurs ont fait prendre pour les étouffer... Comme il importe au chapitre que le roi connaisse les sentiments de reconnaissance, de soumission et de respect dont il est pénétré pour sa personne sacrée et pour les décisions qu'il a prises dans sa justice et sa sagesse, le chapitre a unanimement arrêté que son secrétaire les manifesterait dans une lettre au roi, et comme il importe encore essentiellement au chapitre que le public sache ses sentiments, il m'a chargé de les lui faire connaître par la voie de l'impression. » Suivent les signatures de tous les chanoines : MM. Matherot de Romange, Cabet, Lange, Babey, Sirebon cadet, Ringuey, Sirebon l'aîné, Lescot, Boyer, Buchet, Bolot, Pourcheresse, Lecurel de Létang et Bévalet.

Le 16 janvier, le même chapitre écrivit au ministre Necker pour se plaindre de l'attentat commis par le parlement et ajouta : « Nous sommes persuadés que le très grand nombre des chapitres et du reste du clergé de la province pense comme nous et fera passer successivement ses réclamations aux pieds du trône. Il nous a paru que la première collégiale de la province devait en donner l'exemple. »

Effectivement, les adhésions publiques, imprimées, et virulentes, des différents corps ecclésiastiques de la province, continuèrent à affluer en dépit du parlement et de ses arrêts. Seul le chapitre métropolitain continua, avec un

courage digne d'une meilleure cause, à soutenir les vaines et impopulaires résistances de la noblesse.

V. La bourgeoisie, de son côté, travaillait de toutes ses forces à consommer la division entre les hauts dignitaires ecclésiastiques et les curés, en accablant les uns de ses invectives et les autres de ses éloges. Mais, au fond, elle était presque aussi peu favorable aux uns qu'aux autres dans tous ses projets de réformes. Ses représentants aux états de Franche-Comté, tout en refusant de se reconnaître pour les véritables mandataires du peuple, n'en avaient pas moins dressé, le 14 décembre 1788, sous la présidence de M. de Raze, un plan particulier pour l'organisation des états de la province ; et le nombre des députés du clergé y était réduit à vingt-quatre, tandis que celui des nobles était fixé à quarante-huit, et celui du tiers-état à soixante-douze. Cinq curés seulement devaient figurer, on ne peut pas dire dans la chambre ecclésiastique, car, selon toute apparence, cette chambre devait, dans la pensée du tiers-état, être absorbée par celle de la noblesse.

Dans les nombreux pamphlets et autres écrits politiques qui pullulaient alors avec une tolérance qui n'a jamais été dépassée, on ne s'attaquait plus seulement à l'emploi vraiment abusif des biens du clergé, mais à la propriété même de ces biens. « Tous les biens situés en France, disait, dans ses *Doléances et vœux,* un soi-disant *paysan franc-comtois,* tous les biens qui ne sont la propriété d'aucun particulier nommément, ni d'aucune société fixe, appartiennent réellement à la nation française. Jamais on ne fera une application plus sainte des revenus de ces gros bénéfices, qu'en destinant l'excédant du nécessaire à l'acquit des charges et au soulagement des impôts sous lesquels les peuples de nos campagnes gémissent. L'Etre suprême en serait autant satisfait qu'il peut l'être des prières de ceux à qui on donnerait ces gros bénéfices. J'ai entendu dire aussi que nous envoyons à Rome des sommes immenses à titre peu fondé ; ce serait une grande faute de continuer. Il faudrait avoir une mauvaise idée de notre religion pour croire qu'on ne la servirait pas mieux en soulageant nos peuples. »

Un autre *Comtois*, dans un *Second Avis* qui affectait les formes les plus courtoises, disait de son côté : « Les biens du clergé seront encore d'un secours considérable à l'Etat. Autrefois, dans un moment de détresse, les rois de France sollicitaient auprès des papes l'aliénation de quelques biens d'Eglise. Je ne doute pas aujourd'hui que, sans recourir à Rome, le clergé, touché de la misère du peuple, ne consente à céder quelques-unes des plus riches abbayes, pour pourvoir aux besoins les plus pressants de l'Etat. »

Enfin, dans un prétendu *Supplément au cahier de doléances d'une commune de Franche-Comté*, le rédacteur anonyme, parlant à cœur ouvert, s'écriait que les institutions monastiques, multipliées par l'ignorance et le fanatisme, ne concouraient pas moins que la guerre à la destruction de l'espèce humaine ; que la fainéantise et l'ambition peuplaient les couvents et les chapitres d'hommes plus dangereux aux mœurs qu'utiles à la religion ; que les chanoines, les abbés, les chapelains, étaient autant de chancres qui rongeaient la subsistance des pauvres ; qu'il fallait les supprimer, s'emparer de tous les biens ecclésiastiques, et, après avoir payé au clergé utile un traitement raisonnable, consacrer tous les millions restants au soulagement des campagnes.

On le voit, ce n'étaient plus seulement de sages et indispensables réformes que la raison demandait, c'était une véritable invasion que la haine et la cupidité préparaient ouvertement. Dès l'aurore de son règne, la bourgeoisie, comme tous les nouveaux parvenus, ne se montrait pas généreuse ; et les hommes de loi en particulier, qui s'occupaient avec tant d'ardeur de trouver des remèdes pour sauver l'Etat, avaient bien soin d'en mettre tous les frais à la charge d'autrui, trouvant plus commode de dépouiller complétement le clergé que de s'imposer à eux-mêmes le moindre sacrifice. Ils étaient, d'ailleurs, trop habitués à retourner les questions de propriété dans tous les sens pour n'en pas trouver un qui permît quelque jour d'établir que les biens de l'Eglise ne lui avaient jamais appartenu.

VI. Cependant tout se préparait pour les grandes assises de la justice et de la souveraineté nationales. La Franche-

Comté avait été partagée en quatre colléges électoraux d'inégale importance, en suivant les circonscriptions anciennes des bailliages d'*Amont*, d'*Aval*, de *Dole* et de *Besançon*, qui tous comprenaient quelque partie du territoire du département du Doubs. Les assemblées se réunirent dans les premiers jours d'avril 1789, et elles furent aussi nombreuses qu'animées. Celles du clergé étaient bien loin de présenter l'aspect de la chambre de l'Eglise aux derniers états provinciaux, et les rôles s'y trouvaient singulièrement intervertis. Tous les curés des villes et des campagnes avaient été appelés à participer à la double mission de rédiger les cahiers et d'élire les députés, tandis que les chanoines avaient été réduits, à leur tour, à un nombre de représentants injurieusement restreint. Les abbés ou prieurs commendataires ne formaient plus eux-mêmes qu'une minorité infime en face de la masse imposante du corps pastoral trop justement indisposé contre eux. Ce furent donc les curés qui, dans les quatre bailliages, imprimèrent aux assemblées du clergé leur physionomie et leur direction réelle, bien que l'arrêt de convocation en eût réservé la présidence aux premiers dignitaires ecclésiastiques.

L'assemblée d'Amont, présidée par M. de Clermont, abbé de Luxeuil, fut tumultueuse ; il s'y opéra même une scission, et le président se retira avec quelques membres, en protestant contre les élus de la majorité, qui furent MM. Lompré, chanoine de Champlitte, Rousselot, curé de Thiénans, et Clerget, curé d'Onans ; le premier, homme de bien et d'esprit, le second, complétement inconnu, et le troisième, beaucoup trop connu par l'effervescence d'un zèle populaire que la sagesse ne dirigeait pas. Le clergé d'Aval fixa son choix sur deux curés, MM. Bruet, curé d'Arbois, et Burnequey, curé de Mouthe. Ce dernier était un prêtre fort régulier, jouissant de la considération que donnent l'âge et les longs services, mais d'une intelligence très étroite.

Le bailliage de Dole élut M. Guillot, curé d'Orchamps-en-Vennes, vieillard presque octogénaire, qui avait été pendant plusieurs années directeur au séminaire de Besançon. Entièrement adonné à la politique et grand lecteur de jour-

naux, il avait eu, dit-on, le malheur d'épouser avec les tendances libérales du siècle son déplorable scepticisme. Une lettre écrite en 1791, et trop malveillante pour être crue sur parole, va même jusqu'à dire que depuis longtemps personne ne l'avait vu réciter son bréviaire et qu'on ne lui connaissait point de confesseur.

A Besançon, l'assemblée du clergé se forma, le 7 avril, dans la bibliothèque du collége, sous la présidence de M. de Rans, évêque de Rhosy. On y remarquait avec étonnement l'absence de M. Seguin, que son opposition, aux derniers états, avait élevé au sommet de la faveur populaire, et que chacun s'attendait même à voir acclamer député aux états généraux. Mais c'étaient précisément ses opinions libérales qui avaient éloigné de lui les suffrages du chapitre métropolitain, et comme ils pouvaient seuls lui ouvrir les portes du collége électoral, il s'en trouva absolument exclu. M. de Rans ouvrit la session par un discours touchant, dont l'objet était de conserver dans le cœur de tous les représentants du clergé l'esprit de paix, d'union et d'amour du bien public. Dom Grappin fut ensuite élu secrétaire, et l'assemblée s'occupa immédiatement de nommer neuf commissaires chargés de travailler avec le président et le secrétaire, à la rédaction des cahiers et doléances de la chambre. Pour que cette commission fût l'expression la plus fidèle des électeurs, on décida que toutes les catégories d'ecclésiastiques y seraient représentées, et qu'elle se composerait de deux chanoines, d'un curé de ville, de trois curés de campagne, d'un familier ou chapelain et de deux moines. MM. Marrelier de Verchamp, chanoine de la métropole; Millot, chanoine de Sainte-Madeleine; Demandre, curé de Saint-Pierre; Chaput, curé de Fertans; Bailly, curé de Miserey; J.-B. Sirebon, curé de Rurey; Bullet, chapelain de Saint-Pierre et professeur de théologie; dom Breuillot, bénédictin, et le P. Cornibert, provincial des minimes, réunirent les suffrages de l'assemblée. La commission ayant déposé son rapport le 14 avril, la discussion du cahier commença immédiatement et fut close le lendemain soir.

Tant d'événements contradictoires ont passé sur notre

pays depuis cette époque; tant de constructions et de destructions successives, tant de progrès et de reculs, nous cachent le chemin réel que nous avons parcouru, qu'il est curieux de connaître quels pouvaient être alors les principes, les tendances et les lumières politiques d'une assemblée de prêtres et de moines, dont la plupart allaient bientôt être poursuivis comme fauteurs de la tyrannie et ennemis du bien public.

CAHIER DES POUVOIRS ET INSTRUCTIONS DONNÉS AU DÉPUTÉ DU BAILLIAGE DE BESANÇON AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789.

« Le député peindra à l'auguste chef de la monarchie, tels qu'ils sont gravés dans tous nos cœurs, notre amour pour sa personne sacrée, notre attachement inviolable aux lois fondamentales du royaume, et notre vive reconnaissance pour la justice que Sa Majesté vient de rendre à ses peuples en rétablissant les assemblées de la nation.

» Il n'oubliera pas que les membres du clergé, attachés spécialement au service des autels, n'ont point d'intérêts plus chers que ceux de la religion, et qu'il doit les défendre avec autant de zèle que de courage; mais il se souviendra que ses commettants sont des citoyens, que les besoins de l'Etat sont urgents, et que dans ce moment, comme dans tous les autres, le clergé doit donner l'exemple du plus généreux dévouement.

» Il ne prendra aucune délibération avant que le gouvernement n'ait avoué et reconnu les articles suivants, tendant à maintenir la religion et à assurer la liberté et la propriété de tous les ordres et de tous les états : 1° Le gouvernement s'engagera par un serment solennel à protéger et à défendre la religion catholique, apostolique et romaine, et à ne pas permettre que les non-catholiques, de quelque sorte qu'ils soient, puissent jamais exercer en France le culte public de leur religion. 2° Le retour périodique des états généraux tous les trois, quatre ou cinq ans, dans la forme que les états généraux fixeront eux-mêmes à la tenue prochaine. 3° L'établissement d'états particuliers dans chacune des provinces, suivant la forme qui sera jugée la meilleure

par les états généraux, d'après les vœux combinés des différentes provinces. 4° L'impôt, quel qu'il puisse être, ne sera consenti que pour le temps qui s'écoulera d'une tenue d'états à une autre ; et on ne pourra dans la suite imposer ou emprunter, sous quelque prétexte que ce soit, sans y être autorisé par les états généraux. 5° Les ministres seront responsables aux états généraux de l'emploi des impôts et des emprunts qui auront été consentis. 6° L'impôt consenti et réparti entre les provinces par les états généraux sera perçu par les états particuliers de chaque province, de telle sorte que chacun, de quelque ordre qu'il soit, paie en proportion de ses facultés. 7° Aucune loi générale pour le royaume n'aura de force qu'après avoir été consentie par les états généraux. Nulle loi particulière à une province n'y sera obligatoire qu'après avoir reçu la sanction de ses propres états.... 8° Abolition de l'odieux usage des lettres de cachet, dont un si grand nombre d'honnêtes gens ont été les victimes. Les états généraux aviseront aux moyens à indiquer à Sa Majesté pour maintenir la tranquillité publique et pour sauver l'honneur des familles. 9° Nul citoyen, de quelque ordre qu'il soit, ne pourra être jugé, en ce qui concerne son honneur, sa fortune ou sa vie, que par les tribunaux avoués de la nation.

» Après que ces articles auront été décrétés et rédigés en une charte signée, scellée et publiée de la manière la plus authentique, charte dont il sera reconnu que nos rois devront jurer, à leur sacre, l'observation, le député présentera les articles suivants, qu'il est chargé d'appuyer et de soutenir :

» Il lui est enjoint de réclamer vivement le maintien de la religion dans toute sa pureté. Il représentera au roi que l'article le plus essentiel de la capitulation qui a réuni la Franche-Comté à la couronne, concerne la religion, et qu'il y a été expressément promis par les rois ses prédécesseurs, de ne jamais souffrir qu'aucune secte contraire s'introduisît dans la province. Il demandera qu'on ne puisse admettre les non-catholiques à aucune charge de judicature, à aucune fonction de maire, greffier, notaire, huissier, à aucun enseignement public et particulier, et qu'à la mort

de chaque ministre protestant des quatre terres voisines de Montbéliard, il lui soit substitué des ministres catholiques.

» Le clergé du bailliage renonce à tous priviléges pécuniaires. Dans le cas où les assemblées générales du clergé de France n'auraient plus lieu, Sa Majesté voudra bien permettre tous les dix ans un concile national, et tous les trois ans un concile provincial.

» L'amélioration du sort des curés doit être remise sous les yeux de Sa Majesté et permettre la suppression totale du casuel forcé....

» L'avantage des peuples sollicite la résidence des commendataires dans leurs bénéfices, et celle des évêques dans leur diocèse. Toutes les cures devraient être mises au concours. Sa Majesté sera suppliée de ne donner les bénéfices de nomination royale qu'au mérite, et à la pluralité des suffrages d'un comité de prélats reconnus pour savants et vertueux, qui veilleraient sur la conduite des aspirants. Le défaut de talents et de mœurs deviendrait une exclusion, pour les évêchés surtout. Comme une partie des religieux travaille au salut des âmes, et qu'une autre partie emploie souvent la portion la plus considérable de ses revenus au soulagement des pauvres, à l'exercice de l'hospitalité, etc., il faut demander la conservation de chaque ordre; mais, comme il est constant que le changement dans les mœurs peut en exiger dans quelque portion du régime monastique, le député ne se refusera pas à l'établissement d'une commission momentanée pour aviser, pendant la tenue des états généraux, aux modifications que chaque institut pourrait recevoir, pour appliquer chaque ordre à un but d'utilité publique, en s'écartant le moins possible de l'esprit des fondateurs.

» Le député consentira à ce qu'avec l'égalité du nombre, le tiers-état ait aussi dans les états généraux l'égalité de suffrages en matière d'imposition, de législation et d'administration, et que les voix soient comptées par tête et non par ordre, soit qu'on opine en chambres séparées, soit qu'on opine les trois ordres réunis. Mais les matières de religion et de discipline ecclésiastique étant du ressort du clergé, le

clergé aura son vœu séparé sur ces objets, sur lesquels les autres ordres ne pourront jamais lui faire la loi.

» Le député insistera sur la nécessité des assemblées des électeurs de chaque bailliage pour connaître sans incertitude le vœu de la nation, vu que tous les individus de chacun des ordres ont droit d'y opiner, soit par eux-mêmes, soit par représentants élus par eux, et il votera pour que ces assemblées soient déclarées constitutionnelles...

» La réformation des lois est urgente. Que la justice soit moins dispendieuse, le code plus simple, le code criminel plus humain, le code forestier plus conséquent et plus clair.

» Que la même peine soit infligée aux gentilshommes et aux roturiers coupables des mêmes crimes.

» Pour détruire l'usage barbare du duel, si contraire aux lois divines et humaines, il suffirait peut-être de priver de leurs places, de déclarer infâmes ou de flétrir de quelque manière que ce fût, tous les duellistes.

» Que les officiers municipaux soient librement élus par les communes et pour un temps illimité, et qu'ils rendent compte annuellement de leur administration, en présence des communes assemblées ou d'un nombre suffisant de notables députés par elles.

» Les inconvénients de la liberté de la presse ne seront jamais balancés par ses avantages. Dans le cas néanmoins où elle serait autorisée, ce ne pourrait être qu'avec toutes les réserves qui mettraient à couvert la religion, les mœurs, l'honneur des citoyens et la tranquillité publique. Les auteurs ainsi que les imprimeurs et les libraires en seraient responsables, et chaque ouvrage porterait le nom de son auteur.....

» Une partie de l'impôt doit être jetée sur le commerce et l'industrie, mais le simple journalier ne doit rien payer.

» Il conviendrait d'imposer le luxe, les carrosses, les meutes de chiens, les laquais superflus, etc.

» Que la mainmorte personnelle n'ait plus lieu dans aucune partie du royaume, et que la mainmorte foncière soit rachetable moyennant le cens d'un sou par journal.....

» Il serait bien à désirer que le régime de l'armée fût rétabli tel qu'il était avant 1762, et qu'on cessât d'enlever à

l'agriculture et aux arts, par le tirage des milices, des hommes utiles et nécessaires pour le soutien des familles d'artisans et de cultivateurs.

» Sa Majesté sera priée de substituer à l'ordonnance qui exclut les plébéiens des places militaires, une loi moins contraire aux intérêts du tiers-état.

» Elle voudra bien donner suite au travail commencé depuis plusieurs siècles pour égaliser en France les poids et les mesures.

» Elle sera également suppliée de proscrire les loteries du royaume, et d'y interdire tous bureaux de loteries étrangères, sous peine de fortes amendes contre les délinquants.

» L'humanité et l'amour du bien public sont deux motifs aussi pressants l'un que l'autre d'engager les états généraux à supprimer la mendicité par telle voie qu'ils jugeront la moins onéreuse à l'Etat.

» INSTRUCTIONS GÉNÉRALES. Le député assurera la dette nationale, mais il cherchera tous les moyens d'en diminuer l'intérêt sans manquer à la foi publique. Il votera pour le rétablissement de l'ordre et de l'économie dans toutes les parties de l'administration, et sollicitera vivement la suppression de toutes les places inutiles, la réduction des traitements reconnus trop avantageux, la diminution des pensions, la suppression même de celles qui avaient été obtenues sans titre. Il votera également les changements à faire dans le mode et la quotité des impôts, n'en accordant point sans nécessité, et préférant toujours ceux qui pèseront le moins sur la classe la plus indigente, et dont la perception sera la moins dispendieuse. Il votera pour la distribution plus abondante du sel et sur son prix; sur l'aliénation que le roi a faite de ses domaines, sur leur mauvaise administration et sur les contrats passés entre le roi et les engagistes; sur les échanges où Sa Majesté a été lésée. Comme on ne peut pas tout réformer à la fois, il concourra à nommer une commission pour réformer les lois civiles et criminelles, et les autres parties administratives dans tous les genres. Le travail de cette commission sera rapporté aux états généraux suivants. Enfin il demandera que les états

ne soient dissous que lorsque les cahiers auront été répondus. »

Dans ce beau et long programme politique, dont nous n'avons pas encore réalisé, au bout de soixante-quinze années d'efforts, toutes les généreuses aspirations, il n'est guère qu'un seul point qui puisse être aujourd'hui en désaccord avec l'opinion publique : c'est la sévérité avec laquelle y sont traités les non-catholiques. C'est qu'à cette époque l'Eglise de France n'avait pas encore appris, aux dépens d'un long torrent de son sang, ce que peut coûter de souffrances, non-seulement à l'erreur de bonne foi, mais à la vérité elle-même, la tyrannie d'une religion politique ou d'une philosophie d'Etat.

On doit remarquer avec quelle sagesse et quelle largeur de vues le clergé de Besançon réservait au corps électoral des bailliages le droit de réunion, c'est-à-dire à tous les citoyens le contrôle permanent de leurs mandataires. Il maintenait ainsi les députés des états sous l'influence saine et légitime de la France entière, au lieu de les abandonner exclusivement, comme ils auraient pu l'être, aux séductions de la cour, ou, comme ils le furent en réalité, à la pression violente des factieux et de la populace de Paris. C'était plus et mieux qu'un gouvernement parlementaire, c'était la nation s'administrant elle-même continuellement.

Le 16 avril, le clergé de Besançon mit fin à ses opérations électorales en nommant M. le chanoine Millot député aux états généraux, et M. Demandre, suppléant.

Les nobles de Franche-Comté élurent pour leurs représentants sept gentilshommes dont la plupart professaient ouvertement le philosophisme régnant et devaient par conséquent se soucier très médiocrement des intérêts de l'Eglise. L'un d'eux, le vicomte de Toulongeon, était même l'ami intime de Diderot. Toutefois la noblesse du bailliage de Besançon inscrivit dans ses cahiers « que la religion catholique serait maintenue comme religion dominante, sans qu'aucune autre secte ou religion pût être autorisée à exercer un culte public en Franche-Comté. »

Les élections du tiers-état furent le triomphe des gens de

loi : huit avocats, cinq officiers de justice et un notaire furent élus pour représenter une province qu'on aurait pu croire la plus processive du royaume, si la plupart des autres n'en eussent fait autant. Parmi ces légistes, la religion comptait fort peu d'amis déclarés, et elle avait même la douleur d'y rencontrer un ennemi violent dans l'avocat Christin, de Saint-Claude, correspondant passionné de Voltaire, à qui il avait tout emprunté, excepté son talent. Les cahiers du tiers-état de Besançon renfermaient un singulier mélange d'intolérance à l'égard des protestants et de répulsion pour le Saint-Siége ; et on y voyait se dessiner déjà comme une ombre de l'architecture bâtarde de l'Eglise constitutionnelle dans les lignes suivantes :

« De l'Eglise. 1° La province de Franche-Comté sera conservée dans la religion catholique, apostolique et romaine, à l'exclusion de toutes autres, Sa Majesté étant suppliée de n'y point envoyer l'édit récent en faveur des non-catholiques. 2° Seront abrogées toutes annates, bulles et provisions de la cour de Rome en matière bénéficiale, lesdites provisions réservées aux évêques *rière* leur diocèse ; il en sera de même des dispenses de mariage au troisième et au quatrième degré..... Demeureront abolies toutes réserves quelconques en faveur du pape, et seront les bénéfices affectés auxdites réserves, conférés, savoir : les canonicats et dignités des cathédrales et collégiales, par la voie du concours, et tous les autres, par Sa Majesté. Sera augmentée par la suppression et réunion des bénéfices simples sans charge d'âmes, la dotation des hôpitaux d'enfants trouvés. Les évêques seront obligés de procéder, sur la requête des syndics des états, aux suppressions et unions de bénéfices simples, tant pour remplir l'objet ci-dessus que pour augmenter le traitement des curés et vicaires, à peine d'y être contraints par la saisie de leur temporel. »

A ce ton et à ce style d'huissier, on reconnaît la plume peu élégante et peu française de M. Lapoule, avocat au parlement et député du bailliage de Besançon. Ce morceau d'éloquence canonique lui donnait assurément tous les droits de devenir bientôt l'un des membres du fameux comité ecclé-

siastique de l'Assemblée constituante et l'un des pères de la constitution civile du clergé.

VII. Le 14 mai 1789, pendant que les nouveaux élus s'installaient à Versailles, le chapitre métropolitain se réunissait extraordinairement pour déposer dans le sein du roi et aussi dans celui du public, au moyen de la presse, toute l'amertume qu'il ressentait des innovations introduites dans la convocation des états généraux. Dans des REPRÉSENTATIONS TRÈS HUMBLES, TRÈS RESPECTUEUSES et trop longues pour être rapportées en entier, il déclarait que la grande cause du mal venait de l'égalité établie entre les citoyens appelés à voter; que d'après ce principe, on avait vu les assemblées du clergé composées partout d'une multitude de curés et de jeunes vicaires de campagne, qui s'étaient rendus maîtres des délibérations, des élections, et avaient joui sans ménagement de leur prépondérance; qu'il était dangereux de mettre sur la même ligne dans une assemblée ecclésiastique les chefs de la hiérarchie et leurs subordonnés; qu'un pareil système était destructif de toute autorité et de toute convenance, et qu'il était d'ailleurs peu probable que les curés élus députés en si grand nombre eussent des connaissances assez étendues sur tous les objets d'administration pour remplir leur mandat. Le chapitre métropolitain ajoutait qu'il était prêt à faire tous les sacrifices pécuniaires que demandaient les besoins de l'Etat, dans la même proportion toutefois que les autres citoyens; que c'était même par cette déclaration et par quelques demandes justes et raisonnables, que le cahier du clergé de Besançon lui était précieux; mais que ce cahier renfermait aussi plusieurs demandes qu'il désavouait absolument, comme déplacées ou dangereuses, ou même contraires à l'autorité du roi. Il observait avec tristesse, en finissant, que le clergé de Franche-Comté était bien mal représenté aux états généraux par deux chanoines de simples collégiales et cinq curés; mais qu'il n'était pas étonnant que le choix fût tombé sur eux, car il avait été convenu dans tous les bailliages qu'on ne députerait aux états généraux ni les chefs du clergé, ni leurs fondés de pouvoirs, ni leurs vicaires généraux, ni abbés, ni chanoines de

cathédrales, ni même, parmi les curés, ceux qui participaient à l'administration du diocèse; que dès lors le scrutin était devenu inutile, et que ceux qu'il avait proclamés étaient nommés avant d'être élus.

Cette pièce, signée du haut-doyen et du secrétaire du chapitre, contenait, au milieu de beaucoup de récriminations exagérées, malséantes et puériles, deux griefs très fondés, au sujet de l'injustice trop réelle qui n'avait fait admettre qu'un seul chanoine sur dix, aux assemblées électorales, tandis que l'entrée en était prodiguée aux moindres vicaires; et au sujet de l'acte irrégulier qui avait enlevé à M. de Clermont, abbé de Luxeuil, la présidence du bailliage d'Amont, contrairement au règlement royal du 24 janvier 1789 et à l'ordre de préséance, qui s'accordaient à la lui décerner. Mais à supposer que toutes les plaintes du chapitre fussent fondées, et surtout de nature à occuper l'attention du gouvernement au milieu de ses graves soucis, c'était encore une faute manifeste d'en appeler par la presse à l'opinion publique, dans un moment où elle était soulevée, avec une si terrible unanimité, contre un corps aristocratique qui, en reprochant durement aux curés leur peu de lumières et de sagesse politique, aurait dû en montrer davantage lui-même. Du reste, il faut le dire à la décharge du noble chapitre, bien que ce pamphlet fût publié en son nom et avec les seings et contre-seings ordinaires, il n'était réellement que l'œuvre d'une assez faible minorité. Sur les quarante-trois chanoines, dix-neuf seulement avaient assisté à la réunion capitulaire dont il avait fait l'objet, et plusieurs d'entre ces derniers ayant refusé d'y souscrire, le nombre des approbateurs se réduisait en définitive à quatorze.

La réponse des curés ne se fit pas attendre; elle fut énergique, amère, et fut publiée en forme de lettre le 2 juin. Les curés commençaient par s'étonner de l'animosité étrange que le chapitre témoignait si gratuitement contre des pasteurs paisibles, qui n'avaient jamais eu une ombre de jalousie pour les honneurs et les jouissances dont MM. les chanoines avaient le privilége exclusif. Ils protestaient que la convocation des états généraux n'avait rien renversé de la hié-

rarchie ecclésiastique, qui continuait à être composée, suivant le concile de Trente, d'évêques formant le premier ordre, et de tous les prêtres formant le second; que les insinuations du chapitre contre le respect des curés pour l'autorité épiscopale étaient aussi injustes que téméraires, et que rien dans leur conduite n'autorisait le moindre doute sur leur soumission; qu'il était d'ailleurs singulier qu'un reproche de cette nature leur vînt d'un corps qui se glorifiait d'être complétement indépendant du supérieur ecclésiastique du diocèse; que s'il était vrai qu'il y eût du danger à réunir sur la même ligne dans une assemblée élective les chefs de la hiérarchie et leurs subordonnés, cette vérité s'appliquait aussi bien aux chanoines qu'aux curés, tous également ministres du second ordre, et que, d'après ce principe, l'archevêque aurait dû former à lui seul l'assemblée du bailliage de Besançon; que si le chapitre avait à se plaindre de la part que les règlements lui avaient faite dans les élections, c'était une affaire à débattre entre lui et le gouvernement, mais nullement un motif pour insulter les curés et pour signaler leur présence aux états généraux comme une cause de désordre ou de ruine pour la religion et pour l'Etat; que la conduite des curés au sein des assemblées électorales défiait toute espèce de blâme, et que leurs procédés, en particulier à l'égard de MM. les chanoines, auraient mérité en retour plus de ménagements de leur part. « Vous ne connaissez guère, ajoutaient les curés, que l'assemblée de Besançon où vous étiez en force, beaucoup de chanoines s'y trouvant en qualité de prieurs commendataires; eh bien! nous en appelons à vous-mêmes: oseriez-vous convenir que si, dans notre assemblée, on a été quelquefois divisé d'opinions, jamais on n'y parut en ennemis; que si dans la discussion des cahiers on entendit, deux fois seulement, quelques paroles un peu vives et presque injurieuses, les curés ne sont point dans le cas d'en rougir, puisqu'elles étaient dirigées contre eux. Il n'est que trop certain que dans un de nos bailliages les curés ont souffert, sans se plaindre, des traitements odieux et punissables, mais aucun d'eux est-il coupable du moindre excès? Ah! nous serions sans tache si

nous n'avions nommé que des chanoines de Saint-Jean! Mais devions-nous, d'après la connaissance que nous avions de vos principes, vous confier la défense des droits du peuple? »

Personne n'était resté plus étranger que M. de Durfort à toutes ces animosités déplorables, à toutes ces récriminations intempestives, où l'orgueil de quelques dignitaires cherchait une satisfaction sénile, et qui semblaient n'avoir d'autre but que d'exaspérer les curés et de les pousser sur le chemin de la révolte, où tous les ennemis de l'Eglise et de la noblesse les entraînaient déjà à l'envi.

VIII. Pendant que le chapitre s'occupait à mettre sa mauvaise humeur en brochure, le pieux pontife s'était recueilli avec la gravité inquiète que devait inspirer à tout ami de la patrie ce grand déploiement de forces inexpérimentées et incohérentes. Ses regards se plongeaient mélancoliquement sur l'avenir; et le 13 mai, tout rempli de ces pensées, déjà attristé par les dissensions qu'il voyait s'élever autour de lui, avec tant de violence, non-seulement entre les diverses classes de la société, mais dans le sein même d'un clergé dont tous les membres lui étaient également chers, il adressait à toutes les paroisses et communautés de son diocèse un mandement pour demander des prières en faveur des états généraux.

« L'Assemblée nationale vient de s'ouvrir, disait-il, événement désiré avec ardeur et attendu avec impatience; événement, l'espoir de l'Etat et peut-être son unique ressource; mais événement qui demande, pour être suivi d'une heureuse issue, que nous ayons recours aux moyens que la religion nous offre, afin de rendre le Seigneur propice à nos vœux dans une conjoncture aussi difficile qu'elle est importante. Non, nos très chers frères, ce n'est point des caprices du hasard, des ressources du génie, des ressorts d'une politique tout humaine, que dépend la prospérité des empires. La foi nous montre dans les cieux un modérateur suprême qui élève ou abaisse les trônes au gré de sa volonté, qui retire, quand il lui plaît, aux souverains leur sceptre, aux pontifes leur gloire, aux grands leur éclat, aux sages

leurs lumières, aux nations leurs forces; et en nous faisant un devoir sacré de révérer les maîtres des peuples, elle veut que nous mettions toute notre confiance dans le maître des rois..... Vous les avez entendues avec attendrissement, ces paroles du prince chéri qui nous gouverne : *Venez vous réunir autour de moi et m'aider de vos conseils. Je mettrai sous vos yeux les maux de l'Etat, vous me découvrirez vos propres besoins, et, animés d'une confiance réciproque, nous assurerons de concert la félicité publique...* Résolution courageuse, langage touchant et vraiment paternel ! Mais quelle entreprise ! Il s'agit de maintenir la splendeur du trône sans opprimer le peuple; de fixer irrévocablement la constitution de l'Etat sans le changer, de prévenir le choc des pouvoirs sans les renverser, d'assurer la liberté du citoyen sans donner des armes à la licence; de favoriser le progrès des lumières sans laisser un libre cours à l'erreur; d'encourager le commerce, l'industrie, les arts, sans enhardir le luxe, si fatal aux mœurs et aux empires. Il s'agit, en un mot, de détruire ce qui est nuisible, de corriger ce qui est vicieux, de réformer ce qui est abusif; mais en même temps, dans les innovations qui paraissent indispensables, de parer à ces secousses violentes et toujours funestes qui accompagnent d'ordinaire les grands changements. Que de précautions à prendre ! que d'obstacles à vaincre ! que d'écueils à éviter ! encore une fois, quelle entreprise ! Ah ! le Dieu qui l'a inspirée au meilleur des rois peut seul en opérer le succès ! Adressons-nous donc à ce Dieu tout-puissant. Conjurons-le de répandre ses dons sur l'auguste assemblée sur laquelle reposent les destinées de la France et nos intérêts les plus chers, de lui donner cette sagesse qui veut le bien, cette force qui l'entreprend, ce discernement qui en choisit les moyens. »

Le généreux pontife avait donné, quelques jours auparavant, un nouveau témoignage de son inépuisable charité. Une souscription ayant été ouverte au mois d'avril, par la municipalité de Besançon, pour procurer des grains à la ville menacée de la disette, M. de Durfort ouvrit la liste par une souscription de 2,400 livres en don et 12,000 en prêt gratuit. Il faut ajouter, pour être juste, que tout le clergé,

sans distinction de parti, suivit son exemple. M. l'évêque de Rhosy souscrivit pour 1,200 livres en don et 3,000 livres en prêt gratuit. Le chapitre métropolitain donna 1,200 livres, sans compter les souscriptions personnelles considérables de ses membres. On voit figurer sur la même liste le club naissant, pour 600 livres, et la confrérie mourante des chevaliers de Saint-Georges, pour 2,000.



CHAPITRE II.

PREMIERS DÉCRETS CONTRE L'ÉGLISE.

4 MAI 1789 — 8 JUIN 1790.

I. Les états généraux s'ouvrirent à Versailles le 4 mai 1789, par une procession solennelle du saint Sacrement et un sermon éloquent de l'évêque de Nancy. 44 évêques, 52 abbés, chanoines, vicaires généraux, professeurs, 205 curés et 7 moines, y représentaient le clergé. Pour une grande partie des nobles et des légistes du tiers-état, cette cérémonie dut être une formalité désagréable et peu en rapport avec leurs habitudes philosophiques.

Un vif et déplorable débat se prolongea jusqu'au 28 juin, sur la séparation des députés de la noblesse, du clergé et des communes en trois chambres, ou leur réunion en une assemblée unique. La noblesse y montra l'entêtement d'une résistance inutile, le roi, son indécision ordinaire, le tiers-état, l'orgueil de la force, et le clergé, une condescendance aussi touchante que mal récompensée. A peine complétée par l'adhésion des derniers opposants, l'Assemblée nationale victorieuse commença ses torts par se déclarer absolument indépendante de ses commettants, et par jeter au rebut les cahiers dépositaires des vœux généralement si sages de la nation, pour se livrer sans contre-poids et sans contrôle à toutes les inspirations que devaient faire naître les accidents, les passions, les intrigues ou les émeutes de chaque jour.

II. A force d'entendre dire qu'il était tout, le peuple finit par le croire ; toutes les autorités en place, dépopularisées et prêtes à être dissoutes, devinrent sans force ou restèrent sans activité ; de sorte que bientôt le désordre n'eut plus de limites, partout où l'autorité de la religion et des mœurs ne

se trouva pas assez puissante pour suppléer à toutes les autres. Le 14 juillet, la populace de Paris consomma, au milieu de meurtres impunis et excusés, l'injustifiable et inutile prise de la Bastille, prison d'Etat qui n'avait jamais renfermé dans ses murs qu'un petit nombre de détenus, presque tous étrangers au peuple ; et de cette ridicule victoire, remportée sur quelques invalides, on fit dater pour la France une ère d'affranchissement qui allait doter de prisons politiques presque chaque canton. Au sein même de la vieille magistrature de Besançon, à qui on avait jusqu'alors à reprocher beaucoup trop de raideur et d'opposition à toutes les réformes, on voyait les mêmes symptômes de faiblesse et d'abdication. Les deux derniers jours du mois de mars avaient été signalés à Besançon par un de ces soulèvements populaires sans cause, auxquels la plupart des villes étaient alors en proie. Mais les fauteurs de l'émeute avaient été saisis et jetés en prison. L'instruction de leur procès suivait paisiblement son cours, lorsque la nouvelle de l'insurrection parisienne arriva à Besançon. Aussitôt une foule nombreuse, que l'émotion fit évaluer à 3 ou 4,000 personnes, se réunit pour réclamer, avec insistance et menace, la liberté des prisonniers. Le danger était des plus graves. M. de Langeron, commandant en chef, et M. de Caumartin de Saint-Ange, intendant de la province, réunis aux autorités de la ville, optèrent pour le parti de la conciliation. Les détenus furent mis en liberté, et le 19 juillet, M. de Courbouzon, président au parlement, vint apporter à la municipalité, pour en faire un feu de joie, toutes les pièces de la procédure. Cet acte de clémence ou de faiblesse ne fit malheureusement qu'encourager les instigateurs de l'anarchie.

Le 17 août, une foule de soldats que l'esprit de révolte avait aussi gagnés, se rendirent chez M. de Langeron, et lui demandèrent effrontément de l'argent pour se divertir. M. de Langeron leur ayant répondu avec fermeté par un refus absolu, ils arrachèrent leurs cocardes d'uniforme en s'écriant qu'ils étaient aussi du tiers-état, et se répandirent en désordre dans la ville. Le soir, au lieu de rentrer dans leurs casernes, ils envahirent l'hôtel de l'intendance en

demandant la tête de M. de Caumartin. Celui-ci étant parvenu à s'esquiver, ils déchargèrent leur fureur contre le mobilier de l'hôtel et le mirent en pièces. Le lendemain matin, les différents régiments de la garnison fournirent encore de nouveaux éléments à l'émeute. Les soldats joints à des hommes du peuple envahirent les couvents, les cafés, les auberges, se firent livrer par force d'énormes quantités de vin et de comestibles, et, après s'être tous mis dans un état complet d'ivresse, ils parcoururent la ville en tumulte, brûlèrent les bureaux de la régie, forcèrent une partie des prisons et mirent en liberté les contrebandiers et les déserteurs.

Pour donner à cette effervescence un autre cours, la garde nationale imagina d'offrir, le lendemain 19 août, un grand banquet à toute la garnison, dans la promenade de Chamars; mais les immenses provisions de bouche réunies à cet effet furent en quelque sorte mises au pillage, et pendant qu'une partie des convives étaient étendus ivres-morts dans les allées, ou que d'autres emportaient chez eux près de quatre muids de vin, plusieurs compagnies d'infanterie, prétendant en avoir manqué, sortirent de la ville pour aller piller les caves du village de Beure et des alentours.

Le 20 août, une partie de la garnison, mêlée à des ouvriers, sortit encore de la ville dès le matin et se répandit à travers la campagne, dans le rayon compris entre Pirey, Franois et Avanne. Les autorités inquiètes firent rassembler sur la place Saint-Pierre la garde nationale avec une partie des soldats restés fidèles, et cette troupe, ayant à sa tête le vicomte de Laval, se mit à la poursuite des insurgés. Elle fit cinquante-deux prisonniers, qui furent garrottés et ramenés le soir à Besançon. Cependant, M. de Langeron, voulant mettre fin à ces désordres par un coup d'autorité, avait déjà mandé à la hâte le bourreau et fait dresser la potence sur la place Saint-Pierre, de sorte que le soir même, à huit heures et demie, en vertu d'une sentence prévôtale, un soldat et un bourgeois furent pendus, à la lueur des flambeaux, comme auteurs et fauteurs de l'insurrection. Le lendemain on pendit encore quatre personnes : un tambour du régiment

d'Enghien, le valet d'un homme qui montrait des lions sur la place Labourée, un soldat d'artillerie et un marchand de bois nommé Oudot. Ces deux derniers avaient été convaincus, par les lettres saisies sur eux, d'être les organisateurs de l'émeute; l'artilleur avait été, en outre, arrêté le sabre à la main et cherchant à en percer un capitaine de la garde nationale.

Grâce au bon esprit qui régnait dans les campagnes du Doubs, elles furent peu exposées aux dévastations, aux meurtres, aux incendies et autres scènes sauvages qui déjà à cette époque répandaient la terreur sur une grande partie de la France. Les principaux méfaits de nos paysans se bornèrent à quelques visites inciviles qu'ils firent aux bernardins de la Grâce-Dieu et de Lieu-Croissant. Le 22 juillet, cette dernière abbaye fut envahie par huit ou neuf cents paysans qui vinrent réclamer les titres et papiers relatifs à leurs redevances; et ils ne quittèrent pas la maison sans y commettre quelques dégâts.

« Le dimanche 26 juillet, à huit heures du matin, écrivaient de leur côté les deux religieux de la Grâce-Dieu, une grande quantité d'hommes, de garçons et d'enfants d'Aïssey, formant presque toute la population de cette commune, se rendirent à l'abbaye accompagnés de plusieurs habitants d'Orsans, parmi lesquels se faisait remarquer un nommé Bonnard (ou Bouvard), aubergiste. Ces gens, au nombre total d'une soixantaine, déclarèrent à l'abbé et au prieur qu'ils venaient pour s'emparer de tous les titres et papiers déposés à l'abbaye qui concernaient leurs communes ou quelques-uns des habitants; que comme ils étaient du tiers-état, il était temps qu'ils dominassent à leur tour sur les abbés et les religieux, attendu que la domination de ceux-ci avait assez duré. En conséquence, ils obligèrent l'abbé à les conduire aux archives, où étant arrivés, ils s'emparèrent de tous les titres des propriétés et des rentes que l'abbaye possédait sur le territoire d'Aïssey. Un nommé Joseph Berthod, aubergiste, et quelques autres d'Orsans en firent autant pour les titres relatifs à leur commune. Presque au même moment, arrivèrent l'échevin de Côtebrune avec deux

habitants de ce lieu, et les gens de Chaux ayant à leur tête les nommés Carme; ils s'emparèrent également de tous les papiers qui concernaient ces communes, mais sans faire aucune menace. De là, les gens d'Aïssey se transportèrent au greffe de la seigneurie et prirent tous les registres de la justice. Le lendemain, les communes de Belmont et de Gonsans, représentées chacune par six ou huit personnes, vinrent encore enlever les titres des dîmes dues à l'abbaye sur leur territoire. Le 28 juillet, ce fut le tour des habitants de la Villedieu, qui arrivèrent armés de fusils, pistolets, haches et pieux. Enfin, le 29, quatre habitants de Bretigney vinrent, à la sollicitation de ceux d'Aïssey, recommencer la même scène, et l'abbé se vit encore forcé de les satisfaire. »

Assurément, si des scènes aussi coupables pouvaient être excusées, celles-ci auraient trouvé leur excuse dans l'aversion et le mépris qui environnaient à bon droit les moines de ces deux maisons, et dans la révolte qu'éprouvaient tous les instincts d'équité et de convenance, à voir cinq ou six personnages qui n'avaient de religieux que l'habit, prélever chaque année, sur une population appauvrie, d'opulents revenus visiblement détournés de leur sainte destination. La pensée de commettre de pareils attentats contre une communauté pieuse ou un presbytère respectable, ne serait certainement venue alors à personne. D'ailleurs, jusque dans leur brutalité naïve, ces campagnards étaient beaucoup moins coupables que l'Assemblée si éclairée dont ils ne faisaient que devancer de quelques jours les décrets de spoliation.

III. Le 15 juillet, M. Blanc, avocat et député du tiers-état du bailliage de Besançon, mourut à Versailles entre les bras du chanoine Millot, son collègue, qui lui avait administré les derniers secours de la religion. C'était le premier représentant de la souveraineté nationale qui décédait, et l'Assemblée lui fit des funérailles royales. La ville de Besançon ne voulut pas rester en arrière et rendit des honneurs extraordinaires à son député. Le 28 juillet, un service funèbre très solennel, accompagné de chœurs et de symphonies, fut cé-

lébré à la métropole. L'archevêque voulut y officier pontificalement lui-même, avec les ornements violets réservés au deuil des rois. Dom Froissardey, bénédictin, prononça l'oraison funèbre du défunt, composée par dom Grappin, et la municipalité fut si satisfaite de tout le clergé, qu'elle nomma sur-le-champ deux commissaires pour aller remercier l'archevêque, le haut-doyen, le chapitre et les deux bénédictins, qui avaient rivalisé de zèle et d'empressement. M. Blanc fut remplacé à l'assemblée par M. Martin, avocat au parlement de Besançon.

IV. Cependant les troubles s'aggravaient presque partout. Le peuple, las d'attendre les améliorations qu'on lui avait promises, continuait à dévaster les châteaux des nobles qu'il supposait hostiles à son bonheur. Dans la soirée du 4 août, l'Assemblée nationale venait d'entendre un rapport sur les mesures de rigueur à prendre pour établir l'ordre, lorsque plusieurs gentilshommes firent observer qu'il serait plus généreux et plus sûr pour les classes privilégiées de renoncer elles-mêmes, sans plus tarder, à tous les droits féodaux ou autres qui étaient pour le peuple une source de charges et de vexations continuelles.

Alors une espèce d'ivresse s'empara de tous les cœurs; on vota, par acclamations et sans plus rien discuter, une foule de réformes. Tous les possesseurs de prérogatives quelconques venaient à l'envi en faire l'abandon. Chacun voulait avoir son sacrifice à faire; et il arriva même, au milieu de ce bel entraînement, que plusieurs, n'ayant rien à sacrifier, apportèrent sur l'autel de la patrie ce qui ne leur appartenait pas du tout. Ainsi fit un jeune curé lorrain d'une vive intelligence et d'un noble caractère, mais singulièrement aveuglé par la passion janséniste. L'abbé Grégoire demanda la suppression des annates, contribution d'une année de revenus payée au pape par les hauts dignitaires ecclésiastiques nouvellement nommés, et cette motion fut acclamée avec le même enthousiasme que tout le reste. Un autre curé offrit le sacrifice des dîmes; un autre, celui du casuel forcé: sacrifices beaucoup trop exagérés, s'ils eussent été réels, puisqu'ils comprenaient plus de la moitié du nécessaire des pas-

teurs; sacrifices de parade et tout à fait illusoires, s'ils se bornaient à mettre la nation dans la nécessité de remplacer les droits supprimés par une dotation équivalente. Quoi qu'il en soit, l'enthousiasme fut si universel qu'un des prélats les plus impopulaires, le vénérable M. de Juigné, archevêque de Paris, proposa lui-même de chanter le lendemain un *Te Deum* pour remercier Dieu de tout ce qui venait d'avoir lieu. Les jours suivants furent consacrés à la rédaction des nombreux articles votés dans la nuit du 4 août; et la cupidité, de concert avec la haine, en profita pour faire entendre les premières attaques contre les propriétés du clergé. Le 8 août, deux nobles, le marquis de Lacoste et le chevalier de Lameth, présentèrent un projet de décret portant que les biens ecclésiastiques appartenaient à la nation; que les honoraires des évêques et des curés, seuls ministres nécessaires et conservés, seraient fixés par les assemblées provinciales; et que les ordres monastiques seraient abolis. Dans la nuit du 4 août, il avait été convenu que les dîmes seraient supprimées moyennant une indemnité que supporteraient les propriétaires avantagés par cette suppression. Mais, sous prétexte que ce rachat leur deviendrait plus onéreux que la dîme elle-même, on décréta l'abolition pure et simple. Cette mesure, qui enlevait à l'Eglise plus de soixante millions de revenus d'un seul coup, sans qu'il fût pourvu en aucune manière à leur remplacement, fut accueillie par le clergé avec un noble détachement, et il en fut de même de celle qui supprima le casuel. Sans examiner ici si une assemblée politique était bien compétente pour supprimer radicalement, à elle seule, des contributions religieuses auxquelles elle ne pouvait qu'accorder ou refuser sa sanction coërcitive, on peut dire qu'avec un sage emploi des propriétés foncières restant à l'Eglise, le clergé aurait pu encore être convenablement entretenu sans imposer à la nation aucune charge nouvelle et sans faire figurer les prêtres au budget de l'Etat, ce qui n'avait jamais eu lieu jusqu'alors et offrait plus d'un danger.

La motion de l'abbé Grégoire contre les annates s'agrandit beaucoup en passant par la rédaction de l'avocat Camus, ennemi personnel des papes, et elle fut décrétée en ces

termes : « A l'avenir il ne sera envoyé en cour de Rome aucuns deniers pour annates, ou pour quelque autre cause que ce soit, mais les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, qui seront accordées gratuitement. »

Ici l'intrusion était manifeste. C'étaient les évêques et autres dignataires ecclésiastiques qui payaient les annates au pape sur leurs propres revenus, et les dispenses étaient acquittées par les fidèles sans aucun concours de l'Etat. Il est probable que ces droits, d'un produit annuel de plusieurs millions, auraient pu être adoucis ou répartis d'une manière moins onéreuse, sans préjudice pour les besoins réels et respectables du souverain pontife; mais c'était là une question toute de famille pour les catholiques, et qui pouvait être tout au plus pour le gouvernement l'objet d'une négociation officieuse avec le Saint-Siége. Du reste, pour garder son véritable caractère, ce prétendu affranchissement affectait la forme d'une prohibition. En même temps qu'il enlevait au pape ce que l'Etat ne lui avait pas donné, et qu'il prétendait transmettre du pape aux évêques le droit purement spirituel des dispenses, il blessait la conscience des fidèles en paraissant leur défendre de payer, même volontairement, le tribut honorable de la piété filiale. C'était une mesure de haine et nullement de liberté.

V. La malveillance ouverte qui environnait les représentants du clergé rendait leur position extrêmement pénible. Les insultes, les railleries, les poursuivaient déjà dans les rues et jusqu'au sein de l'Assemblée. La nature douce et paisible du chanoine Millot ne put s'accommoder de cette existence orageuse, et, après avoir donné sa démission de représentant, il revint, après un séjour de trois mois à Versailles, chercher le calme et la tranquillité dans sa belle maison de campagne des Chaprais, qu'il devait léguer plus tard au maréchal Moncey, son parent. A peine installé à sa place, l'abbé Demandre se vit en butte aux attaques personnelles des hommes pour qui tout prêtre était déjà un suspect. Ses relations intimes avec l'abbé Bergier, qui était confesseur du comte de Provence, frère du

roi, firent supposer à tort qu'il remplissait des fonctions analogues à la cour; et dans la crainte de perdre une popularité qui lui était trop chère, le curé de Saint-Pierre se fit délivrer, le 19 septembre, un certificat solennel de patriotisme, signé par tous les députés du tiers-état de Franche-Comté, constatant qu'il avait toujours opiné pour l'intérêt du peuple, conformément à l'avis qui avait prévalu dans l'Assemblée nationale, et que la municipalité de Besançon lui devait la continuation de son estime et les soins les plus empressés à faire cesser les bruits calomnieux répandus sur son compte. Ce certificat fut imprimé et répandu à profusion.

VI. Le 29 septembre, pendant que l'Assemblée nationale délibérait sur les moyens de pourvoir au remplacement des impôts que personne ne payait plus, Mirabeau ayant proposé une contribution extraordinaire du quart des revenus de tous les citoyens, un noble, M. de Gessé, «objecta qu'il ne convenait pas de charger ainsi la propriété, tandis qu'il y avait pour 140 millions d'argenterie dans les églises; que ce vain appareil était inutile, et que le véritable luxe du Créateur des choses devait consister dans les magnificences de la nature.» — On s'attendait à voir le clergé protester avec indignation contre ces paroles, lorsque l'archevêque de Paris, prenant conseil des collègues qui l'entouraient, se leva pour déclarer que, fidèle aux usages de l'Eglise dans les calamités publiques, le clergé faisait sans hésitation l'offre de toute l'argenterie qui ne serait pas nécessaire à la décence du culte divin, et proposa de faire faire ce dépouillement de concert entre le clergé et les officiers municipaux. Cette offre fut aussitôt convertie en décret.

M. de Durfort s'associa avec un douloureux empressement à cette mesure, tout en prévoyant combien elle allait blesser la piété des populations franc-comtoises. Le 14 octobre, il adressa à tous les curés la lettre pastorale suivante, avec ordre de la publier au prône: « L'extrême rareté du numéraire, dont les maux du royaume épuisent la source, met les finances dans de nouvelles entraves. L'Etat éprouve les plus grandes difficultés à remplir ses engagements et à satisfaire aux dépenses les plus urgentes.... Déjà le roi a fait

porter à la monnaie une partie considérable de sa vaisselle; sacrifice imité par les princes, par les ministres, par un grand nombre de particuliers, sacrifice digne de tous nos éloges, et que le patriotisme multipliera sans doute.

» Quant à l'argenterie des églises, dépôt sacré confié aux ministres de la religion par la piété de nos pères, les bienfaiteurs des autels ayant eu principalement en vue de ranimer la dévotion des fidèles par l'éclat du culte divin, vous avez tous le plus grand intérêt à la conservation de leurs pieuses libéralités. Mais dans la nécessité où vous êtes aujourd'hui de voir une distraction de tout ce qui pourrait paraître superflu, nous avons dû vous instruire de l'emploi qui en sera fait, conformément au décret de l'Assemblée nationale et aux intentions de Sa Majesté. — Vous le savez, ce qui doit nous inspirer pour nos églises le respect le plus profond, c'est la majesté du Dieu qui y réside, ce sont les mystères divins qui s'y opèrent, les grâces qui s'y dispensent, les moyens de salut qui nous y sont offerts; d'où vous devez conclure avec nous, et puissiez-vous ne jamais l'oublier, que, si pour aider la faiblesse humaine, nos autels ont besoin de décorations, et nos cérémonies saintes, d'appareil, vos vertus en doivent faire constamment la gloire et en être les plus précieux ornements. Allez donc, nos très chers frères, verser dans le sein de la patrie les secours qu'elle vous demande et que ses besoins sollicitent. Mais déplorez des malheurs qui s'étendent jusque sur le sanctuaire; mais conjurez le Ciel, qui nous afflige si amèrement, de jeter enfin sur cet empire un regard de clémence; mais suppléez, par une assiduité plus grande, une foi plus vive, une piété plus fervente, aux saintes dépouilles de nos temples. »

Comme le dépouillement des églises ne présentait que des ressources d'une insuffisance évidente, il fallut encore voter la contribution du quart des revenus, et pour atténuer ce qu'il y avait d'odieux dans une si grande exigence, on déclara que le paiement en était abandonné à la bonne foi et au patriotisme des contribuables, qui ne seraient jamais recherchés à ce sujet. Le haut clergé de Besançon se signala noblement dans cette circonstance et mit la plus grande gé-

nérosité dans la fixation et le versement de sa part contributive; ainsi que les listes officielles, dressées par la municipalité, l'attesteront à jamais. Plusieurs ecclésiastiques dépassèrent même de beaucoup leur quote-part, et M. de Durfort, prêchant d'exemple, comme en toute occasion, s'imposa lui-même à 20,000 livres, près du double de ce qui était demandé à son dévouement.

VII. Ces témoignages multipliés de condescendance et de patriotisme ne pouvaient toucher les ennemis de l'Eglise, et ils supportaient avec impatience, au sein même de l'Assemblée nationale, qu'on ajournât encore la spoliation complète du clergé. Une nouvelle insurrection parisienne, plus grave que celle du 14 juillet, se transporta le 5 octobre à Versailles, pour aller chercher de force le roi et l'Assemblée, et les entraîna à Paris, au foyer même de l'anarchie. Les députés du clergé les plus démocrates ne s'y rendirent eux-mêmes qu'en tremblant, tant leur vie, au témoignage de l'abbé Grégoire, y était continuellement menacée. Un grand nombre d'autres, dont la tête était nominativement désignée aux fusils et aux poignards, furent obligés de demander des passe-ports et de s'enfuir. C'est au milieu de cette épouvante générale que M. de Talleyrand, évêque d'Autun, jeune libertin dont on avait fait un prêtre parce qu'il était estropié, et un évêque parce qu'il était d'origine princière, monta à la tribune nationale, le 10 octobre, et proposa spontanément, en son nom personnel, la saisie de tous les biens du clergé et leur vente immédiate pour payer les dettes de l'Etat. Cette motion, soutenue par Mirabeau, donna lieu à une discussion ardente, où toutes les ressources de la vérité, du sophisme et de l'éloquence furent mises en jeu, mais dont l'issue ne fut pas un seul instant douteuse, tant la passion dominait toute espèce de droit et de raison.

Comme pour donner un encouragement aux spoliateurs de l'Eglise, les bénédictins de Besançon, suivant l'exemple de quelques-uns de leurs confrères et de beaucoup de gens qui se faisaient alors un grand honneur de donner ce qui ne leur appartenait pas, écrivirent, le 20 octobre, à l'Assemblée : « Nous, bénédictins de l'abbaye de Saint-Vincent à

Besançon, sensiblement touchés des besoins de l'Etat, et voulant donner à la nation des preuves de notre patriotisme, lui faisons avec plaisir l'abandon de tous nos biens, nous en rapportant entièrement, pour notre subsistance et notre entretien, à la sagesse de l'Assemblée nationale. »

Le 28 octobre, dans la prévision de ses décrets ultérieurs, l'Assemblée décréta que l'émission des vœux serait suspendue dans tous les monastères de l'un et de l'autre sexe, et que cette interdiction serait signifiée sur-le-champ à tous les tribunaux et à tous les monastères. Nouvelle interdiction sous prétexte de liberté; nouvel attentat contre la conscience, puisque l'Etat ne pouvait, à l'égard d'un acte aussi intime qu'un vœu, avoir d'autre droit que de refuser d'en reconnaître et d'en assurer les conséquences civiles. L'Assemblée ne permit même pas qu'il fût fait mention dans son procès-verbal, des réclamations que cette mesure avait excitées parmi ses membres.

La discussion sur les biens du clergé se prolongea jusqu'au 2 novembre avec une extrême vivacité. Tous les abus relatifs aux abbés de cour, aux dignitaires désœuvrés, aux traitements fastueux, aux prélats mondains, aux moines inutiles, y furent exploités avec une vérité implacable, et qui ôtait malheureusement au clergé une partie de l'auréole attachée à toute victime d'une grande injustice. Les principes les plus étranges, les plus subversifs de toute propriété, les allégations les plus ignorantes sur l'origine des biens ecclésiastiques, les idées les plus étroites et les plus fausses sur la religion et ses ministres, en un mot tout ce que le philosophisme du XVIIIe siècle avait pu entasser contre le clergé, joint à tous les artifices de langage familiers aux gens de loi, fut mis en œuvre avec une colère qui ne savait pas même s'abstenir des plus grossières injures. Des députés de la noblesse, un duc de Larochefoucauld entre autres, ne se montrèrent pas moins acharnés que plusieurs curés prêts à apostasier. Un seul député du Doubs, M. Lapoule, prit une part active aux débats, et ce fut pour soutenir « que les ecclésiastiques étaient incapables de posséder des biens, attendu que l'Ecriture sainte veut que les ecclésiastiques soient en-

tièrement détachés des biens de ce monde. » Comme si les ecclésiastiques, excepté peut-être les bénédictins de Saint-Vincent, avaient jamais prétendu être autre chose que les simples usufruitiers des biens légués aux établissements religieux! C'est en vertu d'arguments de cette force que M. Lapoule et ses émules concluaient, à la suite, il faut l'avouer, de bon nombre de légistes et même de monarques de l'ancien régime, que l'Etat était le maître réel des biens ecclésiastiques et pouvait en disposer à son gré. Enfin, le 2 décembre, l'Assemblée ayant habilement fait disparaître ce qu'avait de trop choquant pour le sens commun le titre de propriétaire attribué à l'Etat, et ayant plus habilement encore tranquillisé l'égoïsme de certains curés en leur assurant un traitement qui améliorait leur sort, le décret suivant fut adopté par 668 votants contre 346 :

« Tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces. Dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1,200 livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant. »

« Ils veulent être libres, s'écria avec son énergique et amère concision l'abbé Siéyès, et ils ne savent pas être justes. » En effet, s'il était incontestable que le plus grand désordre régnait dans l'emploi des biens légués à la piété par la piété même; qu'une grande partie de ces biens avaient été soustraits à leur destination réelle par un détournement qui réunissait tous les caractères d'une profanation odieuse et d'un véritable vol, surtout quand on voyait des princes, comme Henri IV et Louis XIV, distribuer les abbayes à des courtisanes ou aux serviteurs de leurs royales débauches, une seule voie s'ouvrait pour réparer cette longue injustice, c'était de rendre à l'entretien des ministres utiles, des vrais religieux, et au soulagement des pauvres, les revenus considérables qui alimentaient encore le faste d'une foule d'ec-

clésiastiques nobles et de faux abbés, qui souvent ne prenaient même pas la peine de cacher leur impiété; mais on ne faisait que substituer une iniquité à une autre en attribuant à l'Etat la propriété de biens qui ne lui avaient jamais appartenu, qu'il n'avait ni donnés ni prêtés, et qu'on ne lui avait pas donnés davantage, comme le prouvaient tous les titres de fondation dont il avait concouru lui-même à assurer l'authenticité. Le seul argument de quelque valeur mis en avant par les spoliateurs fut celui-ci : la Révolution, ayant le droit de supprimer entièrement la religion et même ses ministres, pouvait, à plus forte raison, supprimer ses propriétés; et, en promettant une indemnité à l'Eglise, on se montrait assez généreux pour avoir droit à toute sa reconnaissance. Les arguments de ce genre sont sans réplique.

Pour en mieux pénétrer les membres de l'assemblée, on ne leur épargnait ni les menaces, ni la vue des piques et des lanternes. M. Lompré, député libéral, écrivait à cette époque à M. Seguin, envoyé par son chapitre à Versailles au mois d'août précédent pour soutenir quelques intérêts de ce corps, et rentré depuis peu de temps à Besançon :

« Le service devient tous les jours plus difficile ; nous sommes devenus l'objet de la fureur du peuple, et lorsqu'il n'y a plus eu d'autre ressource, pour éviter la tempête, que de nous défaire des possessions du clergé, nous avons cédé à la force. La nécessité était devenue pressante, et j'aurais été fâché que vous fussiez encore ici, et exposé conséquemment aux outrages et aux violences dont j'ai été plusieurs fois menacé. »

Le clergé fut admirable dans cette circonstance : non-seulement il se laissa dépouiller sans se plaindre; mais les évêques ayant appris qu'un écrivain laïque se disposait à publier un livre pour soutenir les droits de propriété de l'Eglise, ils payèrent tous les frais d'impression, indemnisèrent l'auteur et détruisirent le livre, ne voulant pas qu'une question d'intérêt, quoiqu'elle fût en même temps une question de justice, vînt aggraver les haines et les difficultés du moment.

Le 2 novembre, les bénédictins de Saint-Vincent, un peu

honteux de leur première démarche auprès de l'Assemblée nationale, cherchèrent à atténuer le mauvais effet qu'elle avait produit à Besançon, en déclarant dans une nouvelle adresse, « que, par l'abandon qu'ils avaient cru pouvoir et devoir faire de tous leurs biens entre les mains de l'Assemblée, ils n'avaient eu nullement l'intention de solliciter la dissolution d'un ordre auquel ils se faisaient gloire d'appartenir, ni la suppression des maisons qui le composaient. Nous déclarons, au contraire, ajoutaient-ils, que nous respectons et chérissons les vœux qui nous y attachent, et nous en adressons de bien sincères aux représentants de la nation, pour qu'au cas où l'offre que nous avons faite à la patrie soit acceptée, ils veuillent conserver nos maisons pour le bien des campagnes qui les avoisinent, ou pour l'utilité des villes où nous sommes placés, et y pourvoir à nos besoins comme ils trouveront le mieux convenir. »

Le 9 novembre, l'Assemblée, mettant chaque jour davantage à découvert l'intention bien arrêtée d'anéantir une à une les institutions religieuses, décréta, sur la proposition de l'avocat Treilhard, qu'il serait défendu jusqu'à nouvel ordre de procéder à toute autre nomination ecclésiastique que celle des curés. Encore une prohibition de plus sous prétexte de liberté!

VIII. Cependant, le patriotisme du clergé ne se lassait pas plus que la haine de ses persécuteurs, et le 22 novembre, M. de Durfort, appelé à bénir dans sa métropole le drapeau de la garde nationale de Besançon, nouvellement instituée pour soutenir un ordre de choses si peu favorable à la religion, adressait à cette milice improvisée le beau discours suivant :

« Messieurs, dans tous les temps l'Eglise s'est fait un devoir d'ouvrir ses temples aux drapeaux des princes chrétiens, et de bénir, mais en gémissant et en formant des vœux pour la paix, ces signes déplorables de la guerre. Pieuse cérémonie! elle nous montre dans le Tout-Puissant l'arbitre des combats; elle rappelle à des citoyens généreux, toujours prêts à mourir pour la patrie, le souvenir de leur immortalité, et, loin d'éteindre leur valeur, elle l'enflamme, la con-

sacre et en fait de vrais héros. Mais en ce jour, Messieurs, où la cérémonie qui nous rassemble, non moins imposante que celle dont nous venons de retracer l'objet, remplit d'une manière si édifiante les vues de notre sainte religion, c'est avec une satisfaction bien douce que nous prêtons notre ministère aux motifs qui vous animent. Non, Messieurs, vous n'aspirez pas à porter dans les camps ennemis l'effroi, le ravage et la mort; vous marchez sous des étendards de paix, et, lorsque vous venez en faire hommage au Seigneur, nous n'avons à répandre que des larmes de reconnaissance et de joie sur le spectacle touchant de votre patriotisme et de votre piété. Qui ne sent pas l'utilité de vos fonctions, le prix de vos fatigues, la grandeur de vos sacrifices? Et lorsque vous veillez sur notre repos, et qu'aux dépens du vôtre nous jouissons de la tranquillité publique, un patriotisme si pur, et dont la cité retire des avantages si précieux, pourrait-il avoir quelques détracteurs, et se trouverait-il des hommes assez injustes pour vous refuser ce tribut de leur reconnaissance? Comptez, Messieurs, sur celle de tous les vrais citoyens; c'est la plus flatteuse des récompenses pour des cœurs généreux, la seule qui puisse s'élever à la hauteur de vos sentiments et acquitter envers vous la dette sacrée d'une patrie à qui vous rendez de si importants services! »

Le 19 décembre, les représentants de la nation décrétèrent la vente immédiate de 400 millions de biens ecclésiastiques et l'émission d'une pareille somme d'assignats. Mais ils n'avaient pas touché en vain au droit de propriété, et le peuple, moins porté à respecter les biens du clergé entre les mains du nouveau propriétaire, ne se gênait plus pour tailler à tort et à travers et tout saccager dans les forêts, dont il avait entendu dire qu'il était devenu le maître. Il est beau et touchant de voir, en cette circonstance, le clergé se porter lui-même au secours du gouvernement qui vient de le spolier, couvrir de sa protection les biens mêmes qu'il vient de perdre, et M. de Durfort écrire, le jour de Noël, à ses curés ces éloquentes paroles : « La dégradation des forêts n'est pas un mal passager, et vous savez que la Providence, si prompte dans la reproduction des récoltes,

n'agit qu'avec lenteur pour la régénération et l'accroissement des bois. De quel crime ne se rendent donc pas coupables ces hommes qui, par des délits en ce genre, deviennent en même temps les fléaux de leurs frères et ceux de leur postérité ? Je vous exhorte, Messieurs, à faire usage de toute l'autorité que vous donne votre ministère pour raffermir dans les cœurs de vos paroissiens les principes d'ordre et d'équité que les malheurs des circonstances ont peut-être ébranlés..... »

IX. Tandis que cette voix toujours douce, toujours aimable, jusque dans les reproches, se faisait entendre aux habitants de nos campagnes, une autre voix également populaire, mais d'une popularité bien différente, s'adressait à eux aussi. Elle arrivait de plus loin et des bancs mêmes de l'Assemblée nationale; c'était celle du curé d'Onans. Il semble que l'éclatant succès de sa campagne contre la mainmorte, bien et dûment anéantie à jamais, et la publication d'un second volume de 300 pages assez improprement intitulé *Le Cri de la raison,* auraient dû calmer un peu ses ardeurs intempérantes, désarmer son style et lui rendre des allures à peu près raisonnables. Il n'en était rien cependant. Dans une troisième brochure adressée *à ses commettants devenus libres*, et imprimée à Paris dans les derniers mois de 1789, sous le titre de *Tombeau du despotisme en Franche-Comté,* le curé Clerget se montrait plus extravagant et d'un style plus épileptique que jamais. On en jugera par le début de ce fol ouvrage, qui ferait rire s'il n'y avait pas mille raisons de s'en attrister profondément :

« Oui, mes amis, mes frères, la main terrible de l'Eternel s'est appesantie sur les coupables ; le règne du crime est passé; la vertu va renaître, l'homme va reprendre ses droits. Ils ne sont plus, ces êtres destructeurs, ces fléaux de l'humanité souffrante qui disaient dans leur cœur féroce : Ecrasons cette vile populace qui rampe sous nos pieds; engraissons-nous de sa substance, abreuvons-nous de son sang. Ils ne sont plus ! et la France a respiré pour la première fois. Depuis longtemps fixés sur ses entrailles, ces vautours impitoyables la dévoraient jusque dans les sources de la vie. Le

glaive du Dieu trois fois terrible s'est aiguisé; sa vengeance s'est enflammée, et dans sa fureur, il s'est élancé sur ces impies, comme le lion rugissant s'élance sur sa proie. Ces têtes sanglantes, ces visages féroces qui semblent vous menacer encore, ces corps traînés dans la fange, ce sont ceux de vos tyrans. Ces monstres chassés partout, partout proscrits, devenus indignes d'habiter un pays où tout retrace leurs attentats, portant chez l'étranger une existence déchirée de remords, mendiant un asile et n'en pouvant trouver, parce qu'il n'en est point pour la scélératesse, ce sont ces despotes cruels qui voulaient encore aggraver vos fers. L'humanité tout entière les rejette de son sein. Non, ils ne trouveront nulle part le refuge qu'ils cherchent, parce qu'ils ne trouveront nulle part un peuple de parricides. »

Après avoir ainsi replanté à sa manière au bout des piques les premières têtes promenées à Paris, et adressé ces adieux médiocrement évangéliques aux premières victimes fugitives de la révolution, le curé d'Onans, un peu apaisé, énumérait tous les bienfaits de la nuit du 4 août, et réclamait pour l'Assemblée nationale toute la reconnaissance de ses anciens clients.

Il ajoutait, mais sans doute à simple titre d'ornement oratoire, cette apostrophe pleine de sentiment :

« O mes amis, mes frères! quel délicieux moment, et qu'il tarde à mon impatience! quel délicieux moment que celui où je reverrai mon troupeau, non plus chargé de chaînes, non plus avili par l'esclavage des sentiments, n'osant presque lever les yeux au ciel, et recueillant dans les larmes, sur une terre ingrate, les fruits réservés à l'insatiable avidité d'un tyran plus que barbare; mais joyeux, mais heureux de cette félicité pure que peuvent seules donner la vertu et la liberté. » Dans la réalité, le curé Clerget, tout enivré de ses triomphes de publiciste démagogue, se souciait fort peu de revenir à son poste et n'y revint jamais.

X. Ce fut dans les derniers jours de l'année 1789 que l'Assemblée nationale commença à décréter la nouvelle organisation administrative de la France. Les anciennes pro-

vinces furent divisées en départements, les départements, subdivisés en districts, et les districts furent divisés eux-mêmes en cantons d'une superficie de quatre à cinq lieues carrées seulement, ce qui les rendait beaucoup plus nombreux qu'aujourd'hui. Le département du Doubs, formé du démembrement de la Franche-Comté, se composa de six districts, désignés par le nom de leurs chefs-lieux : Baume, Besançon, Ornans, Pontarlier, Quingey et Saint-Hippolyte. La ville de Montbéliard et les communes environnantes n'étaient pas encore réunies à la France. Ces districts étaient à peu près d'une égale étendue, sauf celui de Quingey, qui était notablement plus petit (1).

Toutes les autorités furent déclarées électives, et les élections fixées généralement à deux degrés. La loi n'admettait au premier que les citoyens *actifs*, c'est-à-dire âgés de vingt-cinq ans, non domestiques, et payant une contribution directe de trois livres. On a peine à comprendre, de la part d'une assemblée populaire, l'exclusion prononcée contre une multitude de citoyens et même de contribuables, dont les intérêts, à raison même de leur pauvreté, méritaient peut-être plus que tous les autres d'être représentés dans les conseils de la nation et de la commune. Ce genre de tarif était même inconnu sous l'ancien régime ; tous les contribuables sans exception avaient concouru à l'élection des états généraux ; et les assemblées communales, les plus importantes peut-être pour les habitants des campagnes, avaient toujours été composées de la population entière, sans distinction.

Les citoyens actifs, pour jouir de leurs droits, étaient en-

(1) Le district de Besançon comprenait les cantons actuels d'Audeux, Besançon, Marchaux, Roulans et Boussières, moins six communes ; celui de Baume, les cantons actuels de Baume, Clerval, l'Isle-sur-le-Doubs, Rougemont et une partie du canton de Pierrefontaine ; celui d'Ornans, les cantons d'Ornans et de Vercel avec la plus grande partie des cantons d'Amancey et de Pierrefontaine ; celui de Pontarlier, tout l'arrondissement de ce nom ; celui de Quingey, le canton de Quingey, à peu près la moitié du canton d'Amancey et six communes du canton de Boussières ; celui de Saint-Hippolyte, tout l'arrondissement de Montbéliard, moins les cantons de Montbéliard et d'Audincourt.

core astreints à prêter le serment *d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution.* Cette obligation était en contradiction manifeste avec le principe fondamental qui proclamait dans le peuple lui-même le pouvoir constituant, et lui reconnaissait le droit de changer à son gré cette constitution qu'on lui faisait jurer de maintenir de tout son pouvoir : c'était un véritable attentat à la souveraineté des commettants par les commis, au profit de leurs conceptions transitoires. En second lieu, cette obligation était vexatoire et abusive, en ce qu'elle privait de toute influence légitime sur les affaires publiques ou locales, les citoyens à qui d'honorables scrupules ne permettaient qu'une obéissance toute passive à une constitution qui allait toucher aux points les plus délicats de la conscience. Enfin elle était vaine et illusoire, comme l'expérience le prouva bientôt, en donnant lieu à un parjure aussi éclatant qu'universel.

Les citoyens actifs de chaque commune nommaient directement l'administration municipale, qui se composait d'un maire, d'un procureur chargé d'activer les affaires, de plusieurs officiers municipaux ou adjoints, et enfin d'un certain nombre de notables formant le conseil général de la commune.

Les citoyens actifs de chaque canton se réunissaient à son chef-lieu, en assemblées primaires, pour nommer autant d'*électeurs* qu'on comptait de centaines de citoyens actifs inscrits dans le canton. Ces *électeurs* devaient payer une contribution de 10 livres au moins Ils se réunissaient au chef-lieu du département pour élire les députés à l'Assemblée législative et les membres de l'administration départementale. Trente-six administrateurs et un procureur général, élus pour quatre ans, composaient le conseil du département. Ils choisissaient parmi eux un président et une commission permanente de huit membres, chargée, sous le nom de *directoire*, de l'expédition journalière des affaires, telle qu'elle est aujourd'hui dévolue aux préfets.

Les électeurs de chaque district nommaient de même douze administrateurs et un procureur syndic pour compo-

ser le conseil du district, et ceux-ci élisaient parmi eux un président et quatre autres membres pour composer le directoire chargé de l'administration courante, à peu près de la même manière, mais avec plus d'autorité que nos sous-préfets.

Les municipalités étaient surveillées, contrôlées, dirigées et redressées par les districts, les districts l'étaient par les départements, et les départements devaient l'être par les ministres. Mais, en réalité, on avait laissé si peu d'autorité et même d'influence au pouvoir royal, qu'à la condition d'envoyer de l'argent au Trésor et de marcher dans le sens de l'opinion régnante, les administrations départementales, auprès desquelles le gouvernement n'était pas même représenté, jouissaient dans leur ressort d'un pouvoir presque absolu.

Le droit et le devoir des assemblées électorales se bornaient à faire les élections; il leur était défendu d'exprimer leurs volontés dans des mandats impératifs ou même leurs vœux dans des cahiers, et de prolonger leurs sessions ou de les reprendre pour aucun autre objet que les élections. C'était le système représentatif pur, sans aucun mélange d'intervention directe et légale de la nation dans ses affaires.

Au commencement de 1790, la loi municipale était seule votée, et la ville de Besançon procéda à ses élections communales le 24 janvier. On choisit, avec aussi peu de nécessité que de convenance, les chapelles de sept couvents ou maisons religieuses pour y établir les scrutins, auxquels, sur 3,200 citoyens appelés, 959 seulement prirent part. Ce fut l'élément des gens de loi, le plus remuant et le plus puissant alors partout, qui l'emporta à peu près sans combat. M. Ordinaire aîné, avocat d'un esprit droit, libéral et modéré, fut élu maire; M. Billot, avocat aussi, fut élu procureur de la commune, et le notaire Dangel substitut. Les avocats Bouvenot, Nodier, Monnot et cinq de leurs confrères se trouvèrent au nombre des quatorze officiers municipaux, avec l'historien Perreciot et le chanoine Millot. Il n'y eut place pour le chanoine Seguin que parmi les notables du conseil. Le secrétaire de l'ancienne municipalité, M. Belamy, avocat et no-

taire, homme d'un religieux dévouement, fut maintenu dans ses fonctions (1).

XI. L'une des premières opérations de cette municipalité fut de réprimer l'insurrection populaire qui éclata le 21 mars dans la ville, à l'occasion d'une voiture de blé qu'un marchand de sel se disposait à conduire à Salins.

Depuis le commencement de la Révolution, la rareté des subsistances, exagérée et exploitée par les agitateurs, était devenue partout le prétexte de séditions presque quotidiennes. C'était déjà sous ce prétexte banal qu'avait éclaté à Besançon, le 30 mars 1789, une émeute particulièrement dirigée contre deux membres du parlement, le président de Terrier et le conseiller Bourgon, à l'influence prépondérante desquels on attribuait les actes les plus impopulaires de leur compagnie. Sans ombre de vraisemblance, on signala à la populace ces deux magistrats comme ayant accaparé les grains pour affamer le peuple. On prêta même à M. Bourgon, vénérable vieillard dont toute l'existence avait été consacrée à faire le bien, un de ces mots meurtriers qui, à la même époque, coûtaient la vie à Foulon et à son gendre de Berthier, en lui faisant dire *que le peuple était fait pour manger du foin*. Les fauteurs du désordre s'attroupèrent sous les yeux indifférents des agents de l'autorité, qui n'étaient pas fâchés, dit-on, de punir un peu les parlementaires de leur opposition à la politique ministérielle. L'hôtel de M. de Terrier fut envahi et pillé; ses cinq jeunes enfants, dont le dernier avait trois ans à peine, furent obligés, pour s'évader, de monter à la hâte jusqu'au sommet d'une longue échelle. M. Bourgon ne sauva ses jours qu'en se travestissant et en franchissant sur une frêle planche, à une grande hauteur, l'espace qui séparait sa maison d'une maison voisine. La fureur populaire déçue se rejeta sur un des paysans venus

(1) Les autres officiers municipaux étaient MM. Quirot père, Laurent, Nycollin, Lombard et Goux de Velleguindry, avocats; Pochet, Labrune aîné et Flajoulot, négociants; Hugues Barbaud, vigneron. Parmi les membres du conseil, on remarquait MM. Jobard, Bassand, Barbaud, avocats; Girardot, magistrat; Denizot, ancien notaire; Poëte et Cornet, négociants; Charles, médecin; Poulet, tanneur, et Paillard, horloger.

au marché, et il fut massacré. Les troubles ne durèrent pas moins de trois jours. La populace ameutée avait pu se convaincre, à supposer qu'elle eût besoin d'être convaincue, de la complète fausseté des bruits répandus pour l'exciter. On ne trouva chez M. Bourgon que deux ou trois sacs de farine destinés à la consommation journalière de sa famille, et chez M. de Terrier on n'en trouva point du tout.

L'autorité montra plus de fermeté le 21 mars 1790, et elle étouffa dès l'origine un mouvement qui menaçait de devenir encore plus sanglant que celui de l'année précédente. En effet, une partie de la garde nationale se débanda en apprenant que le sujet pour lequel on lui avait fait prendre les armes était d'assurer le départ de la voiture de blé arrêtée par la populace, et les gardes nationaux des deux partis cherchèrent même à se désarmer mutuellement. M. de Narbonne, commandant en chef, envoya alors un détachement de deux cents soldats pour escorter la voiture de blé, qui put enfin sortir du faubourg de Tarragnoz, et tout rentra dans l'ordre.

Mais l'émotion s'étant prolongée, le conseil de la commune, dans la crainte de nouveaux troubles, envoya, le 29 mars, deux de ses membres prier M. de Durfort de donner les ordres nécessaires pour que le dimanche après Pâques on s'abstînt de montrer le Saint-Suaire au peuple, suivant la coutume, et pour que l'annonce en fût faite assez à l'avance dans les différentes parties du diocèse. Il fallait que les circonstances fussent bien critiques et bien impérieuses pour priver les populations de la province d'une solennité qu'elles attendaient toujours avec impatience, et pour jeter un si grand trouble dans leurs habitudes religieuses.

Le Saint-Suaire était le linge précieux où, suivant une ancienne tradition, le corps de Jésus-Christ avait été enveloppé pour le mettre dans le tombeau, et l'effigie du corps sacré s'y trouvait reproduite par un procédé qu'on estimait miraculeux. La métropole possédait cette insigne relique renfermée dans un coffre de vermeil ciselé, et aux fêtes de Pâques et de l'Ascension, on l'en tirait pour la montrer au peuple.

Trois chanoines, revêtus de la mitre et de la chape, montaient à cet effet sur un balcon du clocher et tenaient pendant quelque temps le Saint-Suaire développé sous les yeux d'une foule immense, prosternée et priant avec ferveur. Bien que l'authenticité de cette importante relique ne fût pas régulièrement établie et inspirât des doutes à beaucoup d'ecclésiastiques instruits, le peuple entier en avait fait l'objet de sa plus grande vénération, et il n'eût pas été sans danger de tenter à son sujet le moindre essai de critique historique. Indépendamment des pèlerins qui affluaient chaque jour à la métropole pour l'honorer, aux époques où avait lieu son *ostension* solennelle une partie considérable de la province se mettait en mouvement vers Besançon et inondait la ville. Chacun, en s'en retournant, rapportait dans ses foyers une image du *bienheureux béni Saint-Suaire,* suivant la pieuse et populaire expression du temps. Il est peu de maisons en Franche-Comté où l'on n'en rencontre encore aujourd'hui quelques vestiges. Ces images, dont la disposition bien connue et uniforme est restée dans toutes les mémoires, s'exécutaient sur le papier, sur le parchemin, sur le bois, sur la soie ; les unes étaient gravées, les autres peintes, les autres brodées à la main. Le chapitre lui-même avait fait disposer une sorte de poncis ou d'appareil à décalquer, de la dimension même du Saint-Suaire, et reproduisant très exactement l'effigie qui y était tracée, et il en faisait tirer des empreintes sur satin blanc, qu'il envoyait à titre de cadeau aux princes et aux princesses connus pour leur piété.

La municipalité, en sollicitant la mesure relative au Saint-Suaire, pria aussi M. de Durfort de donner des ordres aux curés pour qu'ils publiassent plus exactement au prône des paroisses les décrets de l'Assemblée nationale. Telle était en effet, sous l'ancien régime, l'union, on dirait presque la confusion, qui régnait entre l'Eglise et l'Etat, que c'étaient les curés qui promulguaient les actes de la puissance civile chaque dimanche, à la messe. Indépendamment de ce qu'il y eut toujours d'inconvenant à traiter ainsi certaines matières dans le lieu saint, en présence des fidèles de tous les âges, depuis quelque temps les décrets et les proclamations

de l'Assemblée nationale prenaient un caractère si malveillant pour l'Eglise, que le clergé devait éprouver une légitime répugnance à s'en faire le propagateur d'office.

Néanmoins les dispositions favorables du clergé franc-comtois pour l'Assemblée étaient si persistantes et si unanimes, que toutes les fois qu'on voulut vérifier la conduite des curés dénoncés à ce sujet, il fut reconnu que les omissions qui leur étaient reprochées n'étaient imputables qu'à la négligence des maires, et qu'on avait oublié de transmettre les décrets aux curés. M. de Durfort, toujours disposé à condescendre à tout ce que sa conscience ne lui défendait pas impérieusement, accéda à la double demande de la municipalité.

XI. Cependant l'Assemblée continuait le cours de ses attaques contre la religion. S'emparer des biens ecclésiastiques n'eût été qu'une assez mauvaise opération financière, si l'Etat eût été obligé d'entretenir encore les prêtres et les moines. Il s'agissait donc de supprimer le plus d'établissements religieux qu'il serait possible. Les couvents furent sacrifiés les premiers. Dès le 5 février 1790, l'Assemblée, n'osant encore porter le grand coup, déclara qu'on ne laisserait subsister qu'un seul couvent de chaque ordre dans les villes qui en possédaient plusieurs, et que les autres seraient mis en vente immédiatement. Enfin, le 13 du même mois, elle décréta que la loi constitutionnelle du royaume ne reconnaissait plus de vœux monastiques; qu'en conséquence, les ordres et congrégations où l'on faisait de pareils vœux étaient supprimés, sans qu'il pût en être établi de semblables à l'avenir; que les religieux et religieuses étaient libres de sortir de leurs couvents, en faisant leur déclaration à la municipalité, et qu'il serait pourvu incessamment à leur sort par une pension convenable. Quant à ceux qui ne voudraient pas profiter de la liberté, on devait leur indiquer plus tard des maisons où ils seraient réunis et tenus de se retirer. Le décret réservait aux religieuses seules le droit de finir leurs jours ensemble dans les bâtiments qu'elles occupaient. Provisoirement, rien n'était changé à l'égard des maisons d'éducation publique et de charité.

Au lieu d'une réforme utile et d'une réduction peut-être nécessaire, l'Assemblée, fidèle à son système de destruction, supprimait tout, anéantissait tout, sans tenir plus de compte de l'œuvre des siècles que des droits de l'Eglise ou de la conscience. Sans doute, elle avait le droit de ne plus reconnaître de vœux monastiques et de rouvrir la porte du monde à la foule des mauvais moines que le dévouement religieux n'avait point appelés dans le cloître et ne suffirait plus à y retenir. Mais ne pouvait-on pas leur accorder la liberté de manquer à leurs engagements, sans enlever, par une prohibition tyrannique, à des hommes plus courageux la liberté de se dévouer encore pour la vie, sous la seule sanction de leur conscience? Etait-il équitable et libéral de défendre à des solitaires paisibles de se réunir pour étudier et prier ensemble sans porter le moindre préjudice à personne? Malheureusement, toutes les œuvres de la Révolution, même à son début, étaient gâtées par la passion irréligieuse et empreintes de ce dur cachet de réaction qui, dépassant la limite du juste et de l'utile, ne relève un droit que pour en blesser un autre et ne secourt une victime que pour en faire de nouvelles. L'Assemblée s'occupa ensuite de régler le sort des moines. Elle décréta, le 20 mars, que les officiers municipaux se transporteraient sur-le-champ dans tous les couvents d'hommes, arrêteraient les comptes de recettes et dépenses de ces maisons, dresseraient l'inventaire des papiers, de l'argenterie, des effets de sacristie, des bibliothèques, manuscrits et médailles, et du mobilier le plus précieux, et recevraient la déclaration des religieux qui voudraient s'expliquer sur leur intention de sortir des couvents. Une pension de 700 à 1,200 livres pour les religieux prêtres et de 300 à 500 livres pour les autres, échelonnée d'après leur âge, devait être payée par quartier et d'avance, à ceux qui voudraient rentrer dans le monde comme à ceux qui préféreraient continuer la vie commune.

XIII. Le 22 avril, la municipalité de Besançon nomma des commissaires pour exécuter ces derniers décrets dans les couvents de la ville. Parmi les bénédictins de Saint-Vincent, un seul avait déjà profité de la liberté; les autres témoignèrent

tous le désir de rester dans leur abbaye tant qu'on voudrait bien les y laisser, et leurs confrères de Saint-Ferjeux suivirent leur exemple. Chez les dominicains, sept prêtres et quatre frères déclarèrent qu'ils voulaient user de la liberté de sortir. Le prieur et cinq autres prêtres répondirent qu'ils étaient décidés à rester, si on laissait subsister leur maison avec son régime; un autre déclara qu'il n'était pas encore décidé. Les carmes de l'ancienne observance demandèrent à rester provisoirement dans leur maison. Parmi les carmes déchaussés, quatre prêtres et un frère témoignèrent l'intention de jouir de la liberté; tous les autres refusèrent de s'expliquer, se réservant de le faire en temps opportun. Les cordeliers déclarèrent tous au chanoine Millot, officier municipal délégué auprès d'eux, qu'ils se réservaient de s'expliquer plus tard. Un seul d'entre eux, qui était absent, avait déclaré par écrit qu'il optait pour la liberté. Chez les capucins, huit prêtres seulement réclamèrent le bénéfice des décrets; les vingt-huit autres, ainsi que les huit frères convers, refusèrent de s'expliquer. Enfin sept minimes déclarèrent qu'ils désiraient quitter leur maison; trois protestèrent qu'ils voulaient vivre et mourir dans l'état qu'ils avaient embrassé. Tous les autres refusèrent de s'expliquer pour le moment.

Cette indécision générale prouvait que la question n'était pas aussi avancée dans l'esprit des moines que dans celui des législateurs. On jugea donc à propos de la laisser mûrir encore au milieu des troubles populaires, qu'on eut soin de diriger de plus en plus contre tout ce qui appartenait à la religion. La considération d'un danger chaque jour plus imminent devait venir puissamment en aide aux attraits insuffisants de la liberté, pour dégoûter les religieux du prétendu esclavage qu'ils se montraient si peu empressés de quitter. A Besançon, comme dans le reste du département, les couvents continuèrent donc leur existence ordinaire jusqu'à la fin de l'année 1790, sans aucun changement notable.

XIV. Les dispositions hostiles de l'Assemblée nationale envers l'Eglise continuaient à se dessiner davantage, à travers un mélange de protestations respectueuses et d'actes

religion et au caractère de l'Assemblée nationale, décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les biens ecclésiastiques. »

Au moment où cette déclaration allait être mise aux voix après plusieurs jours de débats, M. de Foucault fit observer que l'Assemblée n'était pas libre. S'adressant au maire de Paris, il l'invita à faire retirer la multitude menaçante qui environnait la salle et violentait par la terreur le vote des représentants. On ne tint nul compte de cette trop juste demande, et la motion de M. de Larochefoucauld fut adoptée au milieu des réclamations d'une nombreuse minorité.

Le 19 avril, ces réclamations furent renouvelées dans un écrit signé par près de trois cents députés, parmi lesquels on ne comptait que trois représentants franc-comtois : MM. de Grosbois et de Lezay-Marnésia, députés de la noblesse, et M. Durget, avocat fort estimable de Vesoul, député du tiers-état pour le bailliage d'Amont. On y remarquait avec une pénible surprise l'absence complète des sept députés d'un clergé aussi pieux et aussi attaché à sa foi que celui de Franche-Comté. Mais, enrôlés tous dans le parti révolutionnaire, et trop faibles pour lui résister dans ses erreurs, ils suivaient le courant, non sans gémir plus d'une fois, mais sans oser dépasser les limites d'une plainte toute confidentielle. M. Demandre, en présence des instructions si positives de ses électeurs, fut un moment plus courageux; il ajouta sa signature à celle des trois députés laïques de la province; mais son nom ne figurait plus sur la protestation imprimée qu'avec la mention suivante : « Pour l'exactitude des faits, nous devons déclarer que le sieur Demandre est venu au bout de deux jours retirer sa signature. » Cette palinodie exigeait une explication; M. Demandre la publia le 16 mai en ces termes amers :

« Si j'ai retiré ma signature, ces messieurs ne devaient faire aucune mention de moi. Sans doute j'étais maître de souscrire ou non à cet acte; mais si la vérité les portait à rendre compte du fait, la justice leur imposait la loi de faire connaître les modifications que j'avais mises après ma signa-

ture, et surtout les pressants motifs que j'avais exposés pour que cette déclaration ne fût pas rendue publique dans les circonstances. Mes modifications étaient ainsi conçues : *Ne prétendant pas adopter les protestations de M. de Virieu et de M. l'évêque d'Uzès* (contre le vote de l'Assemblée), *ni que cette déclaration fût rendue publique pendant la présente session*..... Quels étaient mes motifs? Je craignais que le public ne pensât qu'on voulait se servir du prétexte de la religion pour exciter du trouble, dans un moment où la fermentation n'est que trop alarmante; que si, malheureusement, il arrivait quelques émeutes, quand même elles auraient d'autres causes, on ne les attribuât à cette déclaration, et que le contre-coup n'en retombât sur une religion divine, qui ne prêche que la paix et la charité entre tous les hommes. Je craignais qu'on n'imaginât que l'intérêt avait dicté ce témoignage authentique, plutôt qu'un vrai zèle pour la religion. Me suis-je trompé dans mes conjectures? et mes craintes étaient-elles mal fondées?... Mon intention n'a pas été que cet acte fût public pendant la session. Je désirais seulement que mes commettants pussent connaître un jour quelle avait été mon opinion dans la séance du 13 avril. Quel est l'homme raisonnable qui eût pu désapprouver cette précaution?... Je me ferai un devoir de rendre témoignage à la religion, mais je ne me permettrai jamais rien qui puisse faire soupçonner la pureté de mes motifs. »

La minorité religieuse de l'Assemblée en avait appelé au public; la majorité en fit autant par cette violente proclamation :

« L'esprit de corps ne saurait être conservé sans danger. Tous les moyens qu'on lui laisse sont des armes offensives. Vainement voudrait-on employer l'intérêt sacré de la religion pour justifier une exception à ces principes, sans lesquels il n'y a point de liberté. Les saints devoirs que la religion prescrit, les augustes mystères dont elle conserve la tradition, exigent sans doute une profession particulière, mais elle ne doit pas séparer ceux qui l'embrassent du reste des citoyens. L'influence morale de la religion ne doit donner aucune influence politique à ses ministres. Ainsi la na-

tion a dû reprendre à elle la disposition de biens qui n'ont pu cesser de lui appartenir, de biens qui servaient moins à l'entretien décent des vrais ministres du culte qu'à constituer un Etat dans l'Etat, et à favoriser une dangereuse indépendance. Dès lors la nation a dû faire de ces biens l'usage le plus sage, selon les conjonctures où elle se trouve. La religion, ses ministres, les religieux, les pauvres, sont à la nation. Vos représentants ont décrété que dorénavant les frais du culte, le traitement juste et honorable des ministres des autels, l'entretien des religieux, celui des pauvres, seraient fournis par le trésor de la nation. Ces dispositions sont sages ; vous n'en feriez en aucun temps ni de plus sûres, ni de plus conformes à la saine politique, ni de mieux assorties au véritable esprit de la religion. Français ! vous soutiendrez toutes ces mesures; vous ne permettrez pas que la plus légère résistance arrête l'exécution des décrets de l'Assemblée sanctionnés par le roi. Que ceux d'entre vous à qui il conviendra d'acheter les biens qui sont en vente, se présentent sans crainte; la propriété qu'ils acquerront leur est assurée; c'est de la nation elle-même qu'ils la tiendront. N'oubliez jamais que cette mesure se lie à la constitution, qu'elle en est une heureuse conséquence. Après ces explications, hésiterez-vous à donner votre appui aux assignats, à regarder comme vos ennemis, comme les ennemis de la liberté, ceux qui chercheraient à en troubler le cours? »

Pendant que l'Assemblée elle-même faisait ainsi appel à la colère et à la vengeance du peuple, la protestation de la minorité en faisait naître une foule d'autres en faveur de la religion. L'une des premières fut celle où le chapitre métropolitain de Paris, tant en son nom qu'en celui du clergé de quarante-quatre paroisses, exprimait « sa consternation profonde sur tous les malheurs qui investissaient l'universalité du clergé de France et sur les atteintes portées à l'Eglise ou préparées contre elle. » Le 7 mai, le chapitre métropolitain de Besançon, assemblé extraordinairement, adhéra d'une manière solennelle à ces diverses protestations et les fit réimprimer en y ajoutant son adhésion.

Un seul chanoine, M. Seguin, avait refusé son concours.

Il s'empressa de faire part de son refus au député Lapoule, qui l'en félicita et lui répondit le 18 mai : « Vous désirez savoir de moi ce que l'on pense dans l'Assemblée et à Paris, de la protestation faite par la partie aristocratique de l'Assemblée ; on la considère comme un acte incendiaire. » Cette réponse si courte renferme deux mots qui étaient déjà devenus deux armes effroyables entre les mains du parti dominant. N'adoptait-on pas, les yeux fermés, toutes ses motions destructives, même celles qui, complétement étrangères à la politique, n'intéressaient que la religion, on était dénoncé comme *aristocrate.* Osait-on émettre une observation contradictoire, si calme et si timide qu'elle fût, on commettait un acte *incendiaire.* L'opposition du noble chapitre de Saint-Jean aux réformes même les plus justes, lui avait créé de profondes antipathies jusque parmi les gens de bien ; son intervention un peu bruyante en cette circonstance fut donc peut-être plus nuisible qu'utile. Son zèle, plus nobiliaire que dévot, était trop connu pour qu'une pareille démarche de sa part pût causer beaucoup d'édification dans le public : elle semblait même donner raison au parti qui prétendait voir une menée aristocratique au fond de toute manifestation religieuse. M. de Durfort, aussi attaché que qui que ce fût à sa foi, et plus particulièrement chargé que le chapitre de la défendre, continua de garder un silence qu'il ne devait rompre que devant le véritable danger.

XV. Mais si la protestation du chapitre ne produisit pas une émotion bien sensible parmi les fidèles, elle parut en produire une beaucoup plus vive dans le camp opposé. Sa vieille impopularité anima contre lui jusqu'à la garde nationale ; et ce corps, peu délibératif de sa nature, emporté par la chaleur du patriotisme, se mit à son tour à délibérer contre les chanoines.

Le jeudi 27 mai 1790, les officiers composant le conseil d'administration étant réunis, au corps de garde probablement, l'un d'entre eux représenta que l'on distribuait dans le public un *Extrait des registres des délibérations du chapitre de l'église métropolitaine de Besançon*, imprimé et envoyé avec profusion dans les autres provinces du royaume ; que cet

écrit, sous le prétexte de prévenir des dangers imaginaires pour la religion, ne paraissait avoir d'autre but que d'échauffer les têtes fanatiques et superstitieuses, et de les soulever contre les décrets de l'Assemblée nationale, ce qui lui paraissait mériter toute la sollicitude du conseil. Le conseil, non moins ému, nomma sur-le-champ quatre commissaires, et les chargea de faire un rapport à une assemblée extraordinaire de tous les officiers, qui serait convoquée à six heures du soir du même jour.

La réunion fut nombreuse, et si quelques officiers, plus raisonnables que les autres, y manquaient, ils furent remplacés par des caporaux et de simples gardes à qui leur patriotisme bruyant tenait bien lieu d'épaulettes. Cette singulière assemblée déclara que, pénétrée du respect le plus profond et de l'attachement le plus inviolable pour la religion catholique, apostolique et romaine, elle n'avait pu voir sans étonnement et sans indignation que l'on cherchât à faire penser que cette religion sainte pouvait courir quelques dangers et que l'Assemblée nationale, par ses décrets, pourrait y porter la plus légère atteinte; que le chapitre métropolitain de Besançon, au lieu de se livrer à des insinuations dangereuses, aurait dû plutôt suivre l'exemple des curés du district d'Orgelet, qui avaient reconnu hautement la plus exacte conformité entre les décrets de l'auguste Assemblée nationale et les maximes les plus pures de la morale évangélique; que le but de la déclaration de quelques députés et des adhésions que l'on avait mendiées de toute part, était d'alarmer les âmes faibles sur des dangers imaginaires, et d'armer les uns contre les autres les citoyens qui professaient différents cultes; que déjà ce but avait été dévoilé par les événements malheureux arrivés à Nîmes et à Montauban; que les mêmes événements étaient à craindre dans le département du Doubs, où se trouvaient aussi quelques luthériens; qu'en conséquence, la garde nationale de Besançon arrêtait de regarder comme *mauvais citoyens, traîtres à la patrie et parjures*, les membres du chapitre métropolitain, et généralement tous les Français qui auraient protesté ou protesteraient contre les décrets de l'Assemblée nationale, et qui chercheraient à diminuer la confiance et le

respect dus aux travaux de cette Assemblée auguste; que des commissaires seraient députés à M. le maire de la commune à l'effet de lui représenter qu'il serait utile, pour la tranquillité publique, d'inviter MM. du chapitre à apporter à la municipalité leurs registres pour biffer leur adhésion séditieuse; et enfin que cette délibération des guerriers citoyens serait imprimée et adressée à l'Assemblée constituante, à toutes les municipalités et gardes nationales du Doubs et des chefs-lieux des autres départements, et à tous les chapitres de France.

Le lendemain, le conseil municipal prit à son tour les armes contre le chapitre; il déclara qu'il improuvait l'acte d'adhésion publié par les chanoines, et arrêta : 1° qu'à la requête du procureur de la commune, l'imprimeur qui en avait fait l'impression serait assigné au tribunal de police pour y être entendu et puni suivant l'exigence du cas; 2° que, sur le réquisitoire du procureur de la commune, on ferait une proclamation qui serait imprimée, lue, publiée, affichée et même annoncée au prône des paroisses, le dimanche suivant, pour manifester cette improbation et prémunir le peuple contre de fausses impressions où il pourrait être entraîné par la lecture de cet acte ; 3° enfin, qu'il serait fait une adresse à l'Assemblée nationale pour lui annoncer ces dispositions de la commune et lui manifester son entière adhésion aux décrets émanés de la sagesse de cette auguste assemblée. Le chanoine Millot et le procureur de la commune furent chargés de la rédaction de ces deux pièces, qui devaient être soumises au conseil général, convoqué pour le lendemain à cet effet.

Le surlendemain, on lisait dans toutes les rues de la ville :

« PROCLAMATION *de par les maire, officiers municipaux et notables formant le conseil général de la commune de la cité de Besançon.* Le conseil général de la commune, informé par M. le maire que le chapitre métropolitain de cette ville venait de faire imprimer 600 exemplaires d'un ouvrage qui a pour titre : *Extrait des registres des délibérations du chapitre de Besançon ;* qu'une grande partie de cette édition avait été répandue secrètement dans le public, et qu'un

exemplaire lui était tombé entre les mains, en a donné lecture. Cette lecture faite, on a vu avec la plus vive douleur que le chapitre se prévalait d'une déclaration clandestine, prise par des députés qui n'avaient alors aucun autre caractère que celui de simples particuliers, et de deux délibérations du chapitre de Paris, pour protester, comme eux, contre un des plus importants décrets de l'Assemblée nationale, puisqu'il a la religion pour objet; que, non content d'adhérer formellement à ces actes, il se réservait de prendre telle délibération qu'il jugerait convenir pour manifester ses sentiments sur la religion. Nous avions été instruits, dans le temps, que le chapitre s'était assemblé plusieurs fois pour délibérer sur cet important objet; mais, persuadés qu'il s'était rendu aux représentations pleines de force et de sagesse qui lui avaient été faites, même en chapitre, nous nous attendions qu'il aurait renoncé à ses projets. Quel peut être le but de cette adhésion imprimée et des réserves qu'elle renferme? Serait-ce le zèle de la religion qui les aurait dictées? Mais le vrai zèle, le zèle d'une religion qui ne respire que la charité, ne cherche pas à mettre le trouble parmi les concitoyens; et des délibérations pareilles ont déjà allumé le flambeau de la discorde dans plus d'une de nos provinces. Serait-ce le désir de conserver les propriétés ecclésiastiques? Mais si elles sont nécessaires pour le salut de l'Etat, quel est le ministre de la religion qui n'en ferait de grand cœur le sacrifice? Cependant, à entendre les rédacteurs de ces déclarations, de ces adhésions, à entendre les détracteurs de l'Assemblée nationale, la religion est en danger, la religion catholique est menacée de partager les honneurs du culte public avec les autres sectes qui sont établies dans le royaume. Ecoutez le décret de l'Assemblée nationale, et détrompez-vous. Depuis le 10 avril on y discutait l'importante question sur les biens ecclésiastiques. Dans l'état de détresse où nous nous trouvons, le grand nombre des membres de l'Assemblée inclinait à remettre au pouvoir de la nation les biens de la nation qui étaient possédés par le clergé, sauf à pourvoir aux frais du culte et aux besoins des pauvres. Pour parer le coup, on affecte de confondre cette question

avec une question infiniment plus intéressante, les revenus des ministres de la religion avec la religion elle-même, et on propose de décréter que la religion catholique est la religion de la nation, que son culte sera le seul culte public autorisé. Mais l'Assemblée nationale ne prend pas le change, elle sait concilier les intérêts de la religion avec le parti qu'elle croit nécessaire pour la restauration de la France. Voici son décret. (Suit la déclaration rédigée par M. de Larochefoucauld.) Dès lors, comment pourrait-on excuser l'adhésion imprimée du chapitre métropolitain? Comment concilier sa démarche avec le serment civique que les plus recommandables de ses membres sont venus prêter entre les mains de la municipalité? Peut-on annoncer des protestations contre des décrets de l'Assemblée nationale qui font partie de la constitution du royaume, qu'on a juré de maintenir de tout son pouvoir? En conséquence, sur le réquisitoire du procureur de la commune, le conseil général a arrêté une proclamation qui sera imprimée, affichée et publiée au prône de toutes les paroisses, dans laquelle il improuve formellement la délibération imprimée du chapitre métropolitain, comme tendante à inspirer au peuple de fausses alarmes sur le maintien de la religion, pour laquelle l'Assemblée nationale a expliqué par son décret du 13 avril, d'une manière si touchante, son profond respect et son inviolable attachement, et qu'improuvant la protestation du chapitre, elle regarde comme ennemis de la constitution et de la paix quiconque prétendrait se prévaloir de ladite délibération et ceux qui pourraient y adhérer, réservant au procureur de la commune toutes actions contre les imprimeurs et distributeurs de pareils ouvrages. 29 mai 1790. »

XVI. Tout porte à croire que la municipalité bisontine, excepté peut-être quelques meneurs, était de très bonne foi, et que, persuadée de l'orthodoxie de l'Assemblée nationale, elle ne voyait dans ses actes à l'égard du clergé que des réformes radicales, mais légitimes, et dans les plaintes de l'opposition que les récriminations des privilégiés mécontents. Il faut bien qu'elle ait été sincère elle-même dans sa dévotion, pour ne pas se lasser d'assister en corps, comme elle le faisait spon-

tanément, à des cérémonies religieuses qui se renouvelaient sans fin. Ainsi, le 13 février 1790, on la voit courir en écharpes à la métropole pour assister à la messe et à la procession du Saint-Suaire; le 3 mai, à une nouvelle messe et une nouvelle procession en l'honneur du Saint-Suaire; le 26 mai, à une messe solennelle au collége; le 6 juin, à la procession du saint Sacrement; le 26 juin, à une procession pour l'anniversaire de la fuite des hérétiques et de la délivrance de la ville; le 14 juillet, à une messe au Champ-de-Mars pour la fédération; le 16 août, à une messe aux Cordeliers, en mémoire de la peste et de saint Roch; le 25 août, à une autre messe aux Cordeliers, en l'honneur de saint Louis et du roi. Les fêtes conservées par M. de Durfort ne suffisant même plus à sa ferveur, elle prit, le 29 mai, le jour même de sa proclamation contre le chapitre, un arrêté très onctueux pour solliciter le rétablissement de la fête des saints Ferréol et Ferjeux.

« Considérant, disait le conseil, que les saints Ferréol et Ferjeux ont les premiers annoncé la foi à Besançon, où ils l'ont cimentée par l'effusion de leur sang; que cette cité ancienne est dépositaire de leurs précieuses reliques; que toujours ils y ont été honorés comme ses patrons et ses protecteurs; que, depuis l'époque reculée de leur mission, elle s'est toujours maintenue dans la profession pure et inaltérable de la religion catholique, apostolique et romaine, sans aucun mélange d'aucune secte quelconque; considérant encore qu'il est de la reconnaissance publique de célébrer la fête de ces glorieux patrons, le jour même qu'elle survient, avec la pompe et la solennité qu'elle mérite; le conseil général a délibéré de solliciter avec instance, auprès de Mgr l'archevêque, le rétablissement de cette fête, pour être célébrée et chômée le 16 juin de chaque année, dans cette cité et sur son territoire, à commencer même au 16 juin prochain; et pour demander tous mandements sur ce nécessaires, il a député à Mgr l'archevêque MM. Nodier, etc. »

M. de Durfort s'empressa de déférer au vœu de la commune avec sa complaisance ordinaire, mais en invitant les municipaux à donner les ordres nécessaires pour que cette

fête fût célébrée décemment et ne donnât lieu à aucun désordre.

Le 8 juin, il publia le mandement suivant, où sa bienveillance inaltérable s'allie à de mélancoliques pressentiments, de plus en plus marqués.

« Sur les représentations qui nous furent faites, il y a quatre ans, nous crûmes devoir supprimer un certain nombre de fêtes. Elles enlevaient au travail des jours précieux, et l'objet de leur institution n'était plus suffisamment rempli. On voyait la perte temporelle et l'on s'en plaignait hautement, tandis que les avantages spirituels avaient presque disparu. Ces fêtes, trop multipliées et devenues plus qu'inutiles, puisqu'on en abusait, appelaient donc instamment leur suppression. Mais aujourd'hui, le conseil général de la commune demande de replacer à son jour propre la fête de nos saints martyrs. Empressé de seconder la marche religieuse des membres qui le composent, voyant les interprètes de vos sentiments dans les respectables dépositaires de votre confiance, et persuadé que la loi qui a revêtu de son sceau notre premier règlement, reconnaîtra la sagesse de notre condescendance et en consacrera les nouvelles dispositions, c'est avec la joie la plus vive que nous accédons à leurs vœux... Dans les moments si dangereux où la violence des tentations et la séduction des mauvais exemples pourraient refroidir votre charité et faire languir votre foi, venez aux pieds des saintes reliques de vos patrons demander les secours qui vous seront nécessaires pour rendre le calme à votre âme agitée, pour vous affermir dans l'amour des vertus dont ils furent de si beaux modèles. Ah! suppliez-les, avec toute l'effusion d'un cœur pénétré du respect le plus profond pour la religion catholique, apostolique et romaine, suppliez-les de nous obtenir pour jamais la conservation d'un trésor si précieux, d'une religion, la plus ferme base, quoi qu'on fasse, des empires les plus florissants, et la source unique du bonheur que nous pouvons goûter sur la terre. »

Deux jours après, le conseil général de la commune, faisant droit aux observations de M. de Durfort et prenant

son style le plus apostolique, disait aux habitants, dans une proclamation aussi pieuse que sévère : « Le rétablissement de la fête des saints Ferréol et Ferjeux, patrons de de cette cité, impose aux citoyens l'obligation sacrée de célébrer cette fête avec la plus grande décence, de la sanctifier par des œuvres pieuses, et de ne point la passer en jeux, en danses, en divertissements et en occupations frivoles, qui ne peuvent que distraire les fidèles de ce qu'ils doivent à Dieu, à la religion, à de si glorieux patrons et au prochain par le bon exemple. Nous ne doutons pas que nos citoyens ne soient animés de ces sentiments et qu'ils ne concourent à l'envi à rendre cette fête des plus solennelles; néanmoins, pour y pourvoir, de notre autorité, ouï M. Billot, procureur de la commune, dans ses conclusions, nous avons statué ce qui suit : Dorénavant, le 16 juin de chaque année, la fête des saints Ferréol et Ferjeux sera chômée dans cette cité sans que l'on puisse vaquer à aucune œuvre servile. Les marchés, ateliers, chantiers, boutiques, cafés, boucheries, seront exactement fermés, sous peine de cent livres d'amende. Sous la même peine, faisons défense de donner des danses publiques ou particulières. Seront pareillement fermés tous spectacles, jeux de quilles, de billard et autres. Faisons défense aux cabaretiers, traiteurs et aubergistes, de donner à boire et à manger durant les offices divins.»

Ce redoublement de piété de la part des magistrats, joint aux hommages prodigués à la religion par l'Assemblée nationale, toutes les fois qu'elle se disposait à la frapper, était, en vérité, de nature à embarrasser singulièrement le peuple sur la tendance réelle des mesures décrétées contre les droits du pape, les biens du clergé et l'existence des moines. La popularité de ceux qui prenaient ou approuvaient ces mesures, l'impopularité générale de ceux qui les attaquaient, les avantages temporels qu'il y trouvait lui-même, l'attitude silencieuse des membres les plus respectables du clergé, disposés à faire tous les sacrifices possibles à la tranquillité publique; tout semblait se réunir pour égarer la bonne foi du peuple, trahir sa piété et lui enlever furtivement sa religion, sans qu'il s'en aperçût.

CHAPITRE III.

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

29 MAI 1790 — 21 FÉVRIER 1791.

I. Les voltairiens, les jansénistes et les disciples de Pithou, qui formaient le conseil de conscience de l'Assemblée nationale, bien assurés de l'appui des jacobins grandissants et de cette horde sauvage qu'on fait surgir des égouts de Paris, sur commande, toutes les fois qu'on a besoin d'une émeute, mirent enfin au jour la machine savamment combinée, dans laquelle chacune de ces trois sectes avait fourni des matériaux et devait trouver sa vengeance contre l'Eglise. L'erreur capitale sur laquelle reposait le système de la constitution civile du clergé était d'autant plus dangereuse et facile à répandre, qu'elle affectait tous les dehors de l'orthodoxie et même de la piété la plus évangélique, et qu'en étouffant sourdement la religion, elle la maintenait debout avec soin et respect, comme un cadavre fardé, auquel on conserve toutes les apparences de la vie. Elle semblait accepter, sans marchander, tous les dogmes, tous les mystères, tous les symboles, et même tous les rites catholiques; seulement elle refusait à l'Eglise le droit et la capacité de se gouverner elle-même; et les règlements, les décisions des évêques, des papes et même des conciles, n'étaient valides à ses yeux que par la sanction de l'autorité civile, juge suprême et chef réel de la religion. Cette hérésie n'était ni d'invention ni d'origine révolutionnaires; et en remontant le cours de l'histoire de la monarchie française, on en retrouvait au complet tous les éléments dans les édits des rois, les arrêts des parlements, les instructions des procureurs généraux ou des chanceliers, et les décisions des juristes. L'Assemblée

nationale, avec sa manie de tout reconstituer et réglementer, ne fit que mettre plus clairement au jour et plus largement en pratique des prétentions qui, à part quelques éclats accidentels, s'étaient entretenues à l'état latent, ou vivaient de petites tracasseries insuffisantes pour arrêter la marche de l'Eglise.

II. Sans doute il y avait dans la vieille organisation du clergé séculier, comme dans celle des ordres monastiques, bien des réformes à opérer et des remaniements à faire. Les institutions religieuses étaient même trop intimement liées alors aux institutions politiques pour qu'un changement si complet des unes ne donnât pas lieu forcément à un travail d'adaptation pour les autres. Après la suppression de la noblesse, les constitutions nobiliaires de la plupart des chapitres n'avaient plus de sens. Le peuple, en héritant de la plupart des droits de la royauté, pouvait, de son côté, prétendre à celui de proposer les évêques et autres dignitaires ecclésiastiques, et de les choisir ailleurs que parmi les cadets de grande maison ou les familiers de la cour. Le nombre des évêchés, élevé en France jusqu'à cent trente-quatre, pouvait sembler un peu excessif, mais surtout mal réparti entre les diverses provinces, les évêques surabondant dans les unes, tandis qu'ils manquaient dans les autres. Telle était même la disproportion entre les diocèses, que l'un d'eux comprenait jusqu'à 1,400 paroisses, tandis que plusieurs en réunissaient à peine une vingtaine. Le faible concours des chanoines dans les offices divins, leur inutilité pour les travaux du ministère et l'édification médiocre qu'ils donnaient aux fidèles, pouvaient faire douter sérieusement de l'opportunité de conserver des chapitres si multipliés et composés d'un si grand nombre de chanoines. Enfin de nouveaux règlements étaient devenus indispensables pour la nomination des curés. Le tableau des abus qui régnaient à cet égard dans le diocèse de Besançon en fournira la preuve.

Quoique seul chargé par les lois de l'Eglise de gouverner son troupeau et de lui donner des pasteurs secondaires, l'archevêque de Besançon était bien loin de pouvoir appeler aux charges ecclésiastiques, suivant sa confiance et son gré, les

clercs qui avaient reçu de ses mains l'onction sacerdotale. Son autorité se trouvait restreinte sur ce point par une foule de droits particuliers qu'une autorité plus haute, ou la condescendance de ses prédécesseurs, ou d'antiques conventions et coutumes, avaient constitués à côté et aux dépens des siens. Sur plus de quinze cents emplois ou *bénéfices,* il n'en restait pas cent dont il pût disposer, même à la suite de concours. Le Souverain Pontife nommait en tout temps aux prieurés ruraux, et pendant huit mois de l'année, à la plupart des cures. Le pape, il est vrai, ne faisait guère que confirmer les choix de l'archevêque et des examinateurs synodaux; et il s'était même désisté de tous ses droits de cette nature en faveur du cardinal de Choiseul, pour la durée entière de l'épiscopat de ce prélat. Le roi nommait en tout temps aux abbayes, aux prieurés conventuels et aux canonicats de presque tous les chapitres. Les abbés, les prieurs commendataires, les abbesses même, nommaient les curés des paroisses où ils possédaient des terres. C'est ainsi que l'abbé de Saint-Paul avait 35 curés à sa nomination; celui de Saint-Vincent, 34; l'abbesse de Baume, 20; l'abbé de Montbenoît, 13; le prieur de Mouthier, 9; celui de Lanthenans, 8; le commandeur du Temple de Besançon, 4, etc. Le chapitre métropolitain, qui élisait ses dignitaires et partageait avec le pape le choix de ses membres, donnait des curés à 24 paroisses. Chaque membre du chapitre avait en outre à sa disposition personnelle un certain nombre de cures dans le ressort de sa seigneurie, et le total ne s'en élevait pas à moins de 93. Le chapitre de Sainte-Madeleine pourvoyait aussi à 18 cures; et tous les autres chapitres possédaient des prérogatives analogues, quoique moins étendues. Dans 70 paroisses, les seigneurs, dont les ancêtres avaient fondé et doté les églises, étaient restés en possession d'en choisir les pasteurs. Le roi jouissait du même privilége dans 6 paroisses; enfin 5 communes, l'Hôpital-du-Grosbois et Rognon entre autres, présentaient encore le rare spectacle des élections populaires de la primitive Eglise.

Les curés élus suivant ces différents usages locaux se [pré]sentaient devant l'archevêque, qui ne pouvait leur refuser

l'institution canonique que par un acte écrit et motivé, contre lequel le recours restait ouvert devant les juridictions supérieures, à tel point qu'il ne fallait pas moins que l'intervention du pape pour terminer le différend.

Evidemment cet état de choses présentait mille inconvénients, et entre autres celui de ne pouvoir survivre à la suppression des abbés, des abbesses, des seigneurs, etc. Mais parmi toutes ces réformes, les unes urgentes, les autres seulement désirables, il n'en était aucune qui ne pût être parfaitement réalisée de concert avec l'autorité ecclésiastique. Pour un grand nombre même, il suffisait de faire exécuter les sages prescriptions du concile de Trente, trop généralement oubliées. D'ailleurs, la générosité avec laquelle l'épiscopat français avait accepté jusqu'à ce jour sans aucune plainte tous les sacrifices pécuniaires, le grand nombre d'esprits larges et libéraux qu'il comptait dans son sein, les vœux ardents et unanimes du clergé du second ordre, qui encourageaient et poussaient fortement les évêques dans cette voie, la déférence pleine d'égards que le Saint-Siége professait pour le gouvernement français : tout, en un mot, aux yeux d'un observateur sans préjugés et sans passions, garantissait de la part de l'Eglise le succès le plus complet de toute proposition d'entente et de réforme. Mais l'entente était précisément ce qu'on ne voulait pas. Il fallait qu'il fût bien constaté au grand jour qu'on allait remanier de fond en comble toute l'organisation ecclésiastique de la France, sans aucune participation du pape et des évêques, et que tous les changements s'accompliraient sans eux, malgré eux et contre eux. Sans cela, quelle espèce de satisfaction et de triomphe auraient pu trouver tant de rancunes philosophiques, jansénistes et parlementaires, dans une réforme qui n'aurait profité qu'à la piété ?

III. L'Assemblée nationale avait établi dans son sein, pour l'élaboration préparatoire de ses décrets, divers comités dont chacun était chargé spécialement d'une branche d'administration ou de législation. Au milieu d'une Assemblée très nombreuse et qui se connaissait encore à peine elle-même, les membres de ces commissions avaient été

généralement choisis un peu au hasard et sans trop consulter l'aptitude ou la compétence des élus.

Le comité ecclésiastique de l'Assemblée devint l'instrument habile et complaisant des ennemis coalisés de l'Eglise. Formé le 20 août 1789, il se trouva d'abord composé de deux évêques, de trois curés, de trois nobles et de sept avocats ou hommes de loi. L'un de ces derniers, Durand de Maillane, avait fait de la jurisprudence canonique sa profession spéciale, et il apporta un véritable déchaînement d'esclave affranchi, à bouleverser une législation dont il n'avait été longtemps que le très humble interprète. Dès le 22 novembre 1789, il avait un plan de réforme et de réorganisation tout prêt, sous forme de rapport à l'Assemblée, et il en donna lecture au comité, qui le désapprouva. Les deux évêques du comité avaient en effet réuni de leur côté huit voix sur quinze, et l'œuvre de destruction se trouvait ainsi entravée et menacée dès son début. Révoquer sans motif ces huit honorables députés n'aurait été qu'une brutalité inutile; on imagina un procédé plus honnête et plus habile pour déplacer la majorité : on doubla le nombre des membres du comité; et le 7 février 1790, l'Assemblée adjoignit aux anciens membres quinze membres nouveaux, au choix desquels, de l'aveu même de Durand de Maillane, l'influence des jacobins ne fut pas étrangère. Ce renfort se composait notamment de cinq hommes de loi, y compris M. Lapoule, de quatre curés bien connus par leur jacobinisme, et du marquis de Lacoste, déjà signalé par ses motions anti-religieuses. L'ancienne majorité comprit parfaitement ce qu'on voulait, offrit sa démission, qu'on se garda bien d'accepter, et ne prit plus aucune part aux travaux du comité. Durand de Maillane avoue qu'alors il fut lui-même dépassé, et que le nouveau comité se mit à tailler dans la hiérarchie et la discipline ecclésiastiques avec une vigueur dont il ne se sentait pas capable.

IV. Le plan du comité fut terminé et déposé, dans le courant du mois de mai 1790, sur le bureau de l'Assemblée, qui en ordonna l'impression. Le 29 mai, la discussion commença. Prenant la parole au nom du clergé, l'archevêque

d'Aix déclara qu'il ne lui était pas possible de prendre part à l'élaboration d'un projet aussi radicalement attentatoire aux lois de l'Eglise. Il demanda, pour tous les objets spirituels, le retour aux formes canoniques, et pour les objets mixtes, le concours de la puissance ecclésiastique et de la puissance civile. Il conclut ainsi : « Nous supplions, avec les plus respectueuses instances, le roi et les représentants de la nation, de vouloir bien permettre la convocation d'un concile national, pour, en présence et sous les yeux des commissaires nommés par Sa Majesté, travailler efficacement à la réformation des abus qui se sont glissés dans le clergé et au rétablissement de la discipline ecclésiastique, et aviser aux moyens de concilier l'intérêt de la religion et le bien spirituel des peuples avec les intérêts civils et politiques de la nation. »

L'avocat Treilhard, membre du comité, lui répliqua et s'efforça de prouver d'abord que les changements proposés étaient utiles, et ensuite que l'Assemblée avait le droit de les ordonner. Il exalta à ce sujet les droits de l'Etat, en s'appuyant sur les juristes de la monarchie, et réduisit le rôle du clergé à celui d'un corps de professeurs de morale appelés par le gouvernement à débiter leur doctrine sous sa direction et dans la mesure qu'il jugeait convenable. Robespierre reprit la question à un point de vue philosophique encore plus dégagé, et ne trouva qu'un seul reproche à faire au comité, celui de n'avoir pas ajouté à toutes ses suppressions, celle des archevêques, des cardinaux et du célibat des prêtres. L'avocat Camus fit redescendre la discussion à toutes les arguties du vieux droit canonique gallican, puisant presque toutes ses armes dans l'arsenal des décisions des conciles, colligeant de côté et d'autre une multitude de petits fragments, les écourtant dans un sens, les allongeant dans un autre, les paraphrasant, les combinant, tout cela pour arriver à établir que l'Eglise avait constamment reconnu qu'elle n'avait pas le droit de se conduire elle-même, et qu'elle tenait toute son organisation des soins et des bontés du pouvoir civil, sans doute depuis et y compris Tibère. Deux hommes qui devaient bientôt se laisser

tristement entraîner, Gobel, évêque de Lydda, et Dumouchel, recteur de l'Université de Paris, firent voir clairement que plusieurs dispositions du projet étaient en opposition flagrante avec les décisions du concile de Trente. Ils demandèrent encore, avec plusieurs curés peu suspects d'aristocratie, qu'on eût recours aux voies canoniques pour donner aux réformes projetées la sanction de l'Eglise; tout fut inutile. Il n'est pas jusqu'au comité ecclésiastique lui-même qui n'eût, par une sorte de remords, glissé dans son projet un article final tout honteux, portant « que le roi serait supplié de prendre toutes les mesures qui seraient jugées nécessaires pour assurer la pleine et entière exécution du décret. » « Cette disposition, dit Durand de Maillane, semblait tacitement avouer l'incompétence de l'Assemblée ou reconnaître le besoin qu'elle avait, dans ses réformes ecclésiastiques, de certaines mesures qu'on pouvait prendre précisément pour garder les formes. Nous nous étions flattés que la cour de Rome, instruite par certains exemples de nations dont on avait imprudemment négligé ou condamné le vœu en matière de religion, ne serait pas contraire à celui de notre Assemblée. Mais les patriotes s'alarmèrent de ce dernier article, qui semblait mettre la nation comme à la merci du pape et des évêques, et il fut supprimé par l'Assemblée. »

V. Le 12 juillet, l'Assemblée acheva de voter les différents décrets dont l'ensemble forme cette fameuse constitution civile du clergé qui fut si funeste à la Révolution, en devenant la cause de ses plus grandes difficultés et de ses plus sanglants excès. En voici les principales dispositions.

L'Assemblée commençait par faire table rase et supprimer les institutions ecclésiastiques de toute nature; puis elle reconstituait à son gré l'épiscopat, faisait des quatre-vingt-trois départements récemment institués autant de diocèses, et fixait le siége en même temps que le domaine spirituel des nouveaux pontifes. Les diocèses étaient répartis entre dix arrondissements métropolitains dont l'Assemblée déterminait également le chef-lieu et le ressort juridique. L'évêque métropolitain, auprès duquel on pouvait appeler

des décisions de ses collègues voisins, ne devait prononcer, comme eux, qu'avec le concours des prêtres de son synode.

Il était défendu expressément à toute église ou paroisse de France et à tout citoyen français, de reconnaître, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce fût, *l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs.* « Le tout, ajoutaient hypocritement les canonistes de l'Assemblée, sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Eglise universelle. »

L'Assemblée annonçait qu'elle procéderait elle-même incessamment à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume, après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain et des administrateurs des districts, et que, dans les villes ou bourgs dont la population ne dépassait pas six mille âmes, toutes les paroisses seraient réduites à une seule. La paroisse épiscopale ne devait pas avoir d'autre curé que l'évêque lui-même, assisté de douze vicaires, et de seize dans les villes de soixante mille âmes. Un seul séminaire devait être conservé ou établi dans chaque diocèse, sous la direction d'un vicaire supérieur et de trois vicaires directeurs. Ces quatre derniers, réunis aux vicaires de la cathédrale, formaient le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pouvait faire aucun acte de juridiction ou d'administration sans en avoir délibéré avec eux.

L'Assemblée ne se bornait pas à supprimer tous les titres ou offices ecclésiastiques autres que ceux d'évêques, de curés et de vicaires, elle interdisait encore expressément d'en instituer à l'avenir. Elle déclarait, en outre, que si les fondateurs de quelques offices supprimés avaient attaché à leur dotation une clause de réversibilité en faveur de leurs héritiers en cas de suppression d'emploi, il ne serait tenu aucun compte de ces clauses. Quant aux fondations pieuses pour les morts, les parties intéressées étaient admises à présenter leurs mémoires au conseil général du département; et le Corps législatif, après avoir pris l'avis de ce dernier et de

l'évêque, devait statuer sur leur conservation ou leur remplacement.

Les évêques et les curés devaient tous être nommés par élection. Les électeurs chargés de nommer les membres du Corps législatif et des administrations départementales étaient chargés de nommer aussi les évêques. Cette élection devait avoir lieu le dimanche, dans l'église principale du chef-lieu de département, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs étaient tenus d'assister. L'élu devait ensuite se présenter en personne à son métropolitain, ou, s'il était lui-même élu pour la métropole, au plus ancien évêque de la circonscription, et le supplier de lui accorder l'institution canonique. Le prélat ainsi interpellé avait la faculté d'examiner, en présence de son conseil, l'élu sur sa doctrine et sur ses mœurs. S'il le jugeait capable, il devait lui donner l'institution canonique, sans pouvoir exiger de lui aucun autre symbole ou formulaire de doctrine que la simple déclaration qu'il professait la religion catholique, apostolique et romaine ; s'il croyait devoir lui refuser l'institution, il était obligé de lui donner par écrit les causes de son refus, et l'élu pouvait se pourvoir, par voie d'appel comme d'abus, devant l'autorité civile. Il était expressément défendu au nouvel évêque de s'adresser au pape pour en obtenir une confirmation quelconque, mais il devait lui écrire comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il était censé entretenir avec lui. La consécration de l'évêque ne pouvait se faire que dans sa cathédrale, par son métropolitain, ou, à défaut de celui-ci, par le plus ancien évêque de la circonscription, assisté des deux évêques les plus voisins. Avant la cérémonie, l'élu devait prêter, en présence des magistrats et du peuple, le serment *de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui était confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale.*

L'évêque avait la liberté de choisir les vicaires de sa cathédrale parmi tous les prêtres du diocèse exerçant depuis dix ans ; mais il ne pouvait les destituer sans l'assentiment

de la majorité de son conseil. Les curés des paroisses supprimées dans les villes épiscopales devenaient de plein droit, s'ils le demandaient, les premiers vicaires de l'évêque. Les directeurs du séminaire étaient nommés par l'évêque et son conseil; ils ne pouvaient être destitués que par la majorité des conseillers. Pendant la vacance du siége, le premier vicaire était appelé à remplacer l'évêque; mais il était tenu de se conduire en tout par les avis de ses collègues.

La nomination des curés était attribuée aux électeurs de chaque district. Ils devaient y procéder dans la principale église de leur chef-lieu, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle ils étaient tenus d'assister. L'élu devait ensuite se présenter à l'évêque pour obtenir l'institution canonique dans la forme décrite plus haut, et avec le même recours à la puissance séculière en cas de refus. Toute fonction curiale lui était interdite avant d'avoir prêté le serment constitutionnel en présence des officiers municipaux et du peuple. Il avait le droit de choisir ses vicaires parmi tous les prêtres *ordonnés ou admis* dans le diocèse.

L'Etat fournissait aux évêques et aux curés un logement convenable, à charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives. Le traitement des évêques était fixé à 20,000 livres dans les villes de 50,000 âmes, et à 12,000 dans les autres. Le traitement des vicaires épiscopaux variait également de 2,400 livres à 2,000; celui des curés de 4,000 à 1,200 livres. Enfin, le minimum du traitement des vicaires était de 700 livres. Toute espèce de casuel était supprimée et interdite.

Il était défendu aux évêques de s'absenter chaque année plus de quinze jours consécutifs sans la permission du directoire du département. Les curés devaient obtenir à la fois l'agrément de l'évêque et celui des administrateurs du district. En cas de contravention, l'évêque ou le curé délinquant recevait du procureur général un avertissement par écrit de rentrer dans son devoir; après une seconde monition, il était déclaré déchu de son traitement pour tout le temps de son absence. Les seules fonctions civiles permises aux évêques, aux curés et aux vicaires, étaient celles d'électeurs,

de députés et de membres des conseils généraux des départements, des districts et des communes. Toutefois, ceux qui étaient déjà maires, officiers municipaux ou membres des directoires, étaient autorisés à en continuer les fonctions.

Ce décret était signé, au nom de l'Assemblée, par MM. C.-F. de Bonnay, président; P. de Dellay, Robespierre, Populus, Dupont de Nemours, Garat aîné, et Regnault de Saint-Jean d'Angély, secrétaire.

VI. En trouvant les noms de six avocats voltairiens ou hommes du monde à la suite de cette longue réglementation ecclésiastique, tout lecteur impartial devait être un peu surpris et tenté de sourire, comme à la vue d'un règlement de cavalerie, déterminant les attributions des brigadiers, des adjudants, des majors, etc., qui aurait été signé par une commission d'évêques et de chanoines. Mais, par malheur, l'entreprise de l'Assemblée nationale n'était pas seulement ridicule, malgré tout l'esprit qu'on y avait mis; elle était surtout odieuse et cruelle pour le peuple, dont elle changeait sournoisement la religion sous prétexte de la réformer. En effet, elle ne laissait rien subsister de la hiérarchie catholique. Le chef de l'Eglise, réduit à une prééminence purement nominale et dérisoire, sans aucune ombre d'attributions, ne conservait ni sa primauté de juridiction, tant de fois reconnue par l'Eglise gallicane, ni son droit séculaire d'instituer et de surveiller les évêques, ni aucune des autres prérogatives inhérentes au souverain pontificat. Tenu complétement à l'écart, et en dehors de la conduite de l'Eglise de France, il était mis en quelque sorte en interdit. Une prohibition expresse et absolue défendait aux évêques, comme aux fidèles, de s'adresser à lui pour obtenir la moindre confirmation ou dispense. Suivant la mode des grotesques pontifes de la petite Eglise janséniste d'Utrecht, les évêques français devaient se borner à lui envoyer une prétendue lettre de bienséance, pour lui annoncer qu'ils venaient d'être institués sans lui et malgré lui, et protester qu'en dépit de tous ses anathèmes, ils restaient dans sa communion.

L'épiscopat n'était pas mieux traité que son chef. Sans aucun jugement ni décision de l'Eglise, l'Assemblée s'arro-

geait d'abord le droit de destituer, de dépouiller cinquante-un évêques de l'autorité toute spirituelle qu'ils tenaient de leur mission apostolique. Elle supprimait des évêchés et en établissait de nouveaux, comme si le bon sens n'indiquait pas que l'autorité religieuse était le seul juge compétent pour décider ce que les besoins religieux des fidèles pouvaient demander à cet égard ! comme si une société religieuse quelconque pouvait, sans abdiquer toute dignité et tout respect d'elle-même, livrer à la discrétion d'un pouvoir politique, étranger ou même hostile à son esprit et à ses doctrines, le soin de fixer le nombre et le siége de ses ministres et de ses apôtres ! L'Assemblée ne supprimait qu'une cinquantaine d'évêchés; mais M. Rœderer, un de ses membres les plus importants, demandait qu'on en supprimât encore quarante-trois; un autre député, moins tolérant, aurait pu demander et obtenir qu'on n'en conservât qu'un seul; et, moins de trois ans après, la Convention, composée en grande partie des députés de l'Assemblée constituante, décréta qu'on n'en tolérerait plus du tout. Il fallait singulièrement méconnaître l'Eglise pour espérer qu'elle consentirait à s'abandonner elle-même à ce point ! Sans doute, le clergé français avait ses misères et ses plaies; il avait son luxe, sa tiédeur, ses dissensions intestines, ses mauvais prêtres, incroyants ou immoraux, que la cupidité avait jetés dans son sein; mais il n'était pas avili au point d'échanger sa mission divine contre une commission de police, dût-il y trouver un doublement de solde pour la plupart de ses membres. Tous les exemples d'évêchés érigés, mais non détruits, dans les temps et les pays barbares, par Pepin, Charlemagne et d'autres princes chrétiens, avec le concours de l'Eglise soigneusement déguisé par MM. Camus et Treilhard, eussent-ils été multipliés à l'infini, ne pouvaient être d'aucun poids contre la nature même des choses et le cri de la conscience ou du bon sens.

L'incompétence de l'Assemblée pour la suppression et l'érection des métropoles n'était pas moins sensible. C'était évidemment à la société chrétienne, qui avait institué des métropolitains pour son usage particulier et purement reli-

gieux, qu'il appartenait de déterminer leur nombre, suivant la mesure de ses besoins; et l'Etat ne pouvait pas plus ôter aux métropolitains de l'Eglise, que donner à ceux de sa propre fabrique, une juridiction spirituelle à laquelle il était étranger.

La défense faite à tout citoyen de reconnaître l'autorité d'un évêque non français (manière ingénieuse de désigner le pape) était l'attentat le plus flagrant à la nouvelle constitution politique et à la liberté de conscience qui y était proclamée. En effet, chacun n'était-il pas libre de puiser ses inspirations partout où sa conscience le portait, pourvu qu'il ne troublât pas la tranquillité publique par la manifestation de ses opinions? N'était-ce pas la pire des inquisitions que de faire rechercher par la police à quel régime religieux se soumettaient les âmes, et de leur en faire un crime d'Etat? S'il plaisait à la Révolution de se donner des évêques, ne s'était-elle pas interdit, par la liberté absolue des cultes, le droit de savoir même s'il y avait d'autres évêques à côté des siens?

L'usurpation de pouvoirs et l'incompétence de l'Assemblée n'étaient pas moins manifestes à l'égard de la fixation du nombre des paroisses. Sur ce point, il est vrai, on condescendait à demander aux représentants de l'Eglise un avis, mais un simple avis, qu'on s'était bien gardé de demander pour la fixation des diocèses; mais, en réalité, l'autorité laïque n'en restait pas moins seul juge de ce qu'il fallait de pasteurs pour administrer les sacrements et prêcher l'Evangile.

En mettant les évêques à la merci d'un conseil composé de simples prêtres, pour tous leurs actes de juridiction, y compris la révocation des vicaires épiscopaux et des directeurs de séminaire, l'Assemblée avait complétement méconnu le caractère et la mission de l'évêque catholique, seul chargé par l'Eglise et seul responsable devant Dieu de l'administration diocésaine.

L'Assemblée supprimait, avec défense d'en jamais établir de semblables, les titres et offices d'archiprêtres, d'archidiacres, de chanoines, de chapelains, etc., partout en usage dans l'Eglise et ayant leur place marquée dans la hiérarchie sacrée; titres et offices purement ecclésiastiques, sans aucun rapport avec l'administration civile. Evidemment il y avait

là tout à la fois un acte d'incompétence et un acte d'oppression.

L'Assemblée, après s'être emparée de la dotation de toutes les fondations obituaires, n'obligeait pas seulement les héritiers des fondateurs à venir discuter sur leur conservation, avec une administration civile et peut-être incroyante, qui en déciderait; elle s'affranchissait encore à l'avance de toutes les clauses de réversion faites par les fondateurs en faveur de leur famille, en cas de non-exécution de leurs volontés pieuses; donnant ainsi un déplorable exemple du mépris des lois les plus élémentaires de la probité.

Sous prétexte que les fidèles avaient concouru dans les temps apostoliques à l'élection des évêques et des pasteurs, et sans même paraître soupçonner que l'Eglise avait pu avoir d'impérieux motifs de modifier avec les siècles ce procédé d'élection primitif, et qu'en tout cas c'était à elle seule de décider si les intérêts religieux et l'état général des âmes commandaient, permettaient ou défendaient d'y revenir, l'Assemblée créait un mode d'élection entièrement neuf et de sa pure invention, qui n'avait pas plus de rapport avec les élections de l'Eglise primitive qu'avec celles de toute autre phase de l'histoire sacrée, à tel point qu'il devait arriver la plupart du temps qu'il ne se trouverait pas même un seul prêtre parmi les électeurs de l'évêque, ni un seul fidèle de la paroisse parmi les électeurs du curé. Le soin si auguste, si redoutable, de donner des évêques et des pasteurs aux fidèles, était entièrement livré à une commission toute laïque, qui pouvait être composée en majorité de protestants, de juifs, d'incrédules, leur propre élection ayant été faite exclusivement en vue des intérêts matériels et politiques du pays. L'institution canonique réservée aux évêques pour les curés, et aux métropolitains pour les évêques, n'était qu'une vaine formalité, puisque, en cas de refus pour cause de mauvaise doctrine ou mauvaises mœurs, l'autorité civile se réservait de juger en dernier ressort, dans des formes que le décret annonçait sans les régler.

Pour quiconque était un peu au courant de l'histoire ecclésiastique du dernier siècle, il y avait encore toute une révé-

lation dans l'insistance avec laquelle le décret défendait absolument d'exiger des évêques ou des curés élus, aucune autre formule de foi qu'une vague déclaration de professer la religion catholique, apostolique et romaine. C'était une porte ouverte à deux battants au jansénisme, qui, depuis son origine, ne cessait de se débattre contre les formulaires de doctrine plus explicites, au moyen desquels l'Eglise cherchait à déchirer le voile dont il s'enveloppait, et à le forcer de confesser son désaccord avec la croyance orthodoxe. Mais cette sombre et tortueuse hérésie était très jalouse de cumuler l'indépendance de ses opinions avec le bénéfice d'une communion de foi apparente, et surtout d'une position officielle au sein de l'Eglise. De bons emplois ecclésiastiques allaient lui permettre de propager ses erreurs avec beaucoup plus de succès qu'une séparation éclatante; et dans cette situation, dont la fausseté convenait à son tempérament cauteleux, elle se sentait à l'abri du ridicule, généralement attaché en France à toutes les petites sectes bâtardes qui louvoient entre la foi et l'incrédulité. La guerre contre les professions de foi et les formulaires de doctrine avait occupé une très grande place dans le règne de Louis XV; et l'article du décret qui les interdisait absolument était la part personnelle que le jansénisme s'était ménagée dans les dépouilles de l'Eglise.

On le voit, le comité ecclésiastique avait parfaitement rempli les vues des ennemis de la religion. Anéantir complétement sa hiérarchie sous prétexte de la rectifier, conserver toutes les formes du culte catholique en tarissant la véritable source de sa vie et de son activité sainte, créer un clergé à la merci des partis politiques ou philosophiques dominants en France, et sans aucun lien avec le chef et les membres de l'Eglise universelle : telle était l'œuvre désastreuse contre laquelle tout l'épiscopat français et l'immense majorité des prêtres, qu'on avait espéré vainement séparer de ses chefs, allaient lutter avec un courage et une grandeur véritablement héroïques.

VII. Quand on considère avec quelle désolante facilité un tyran ridicule comme Henri VIII parvint, à lui seul, à opérer dans l'Eglise anglicane une révolution à peu près iden-

tique, sans que l'histoire ait signalé sur sa route aucun autre obstacle que quelques nobles résistances individuelles ; quand on pense au milieu de quel concours de circonstances bien plus dangereuses se trouvait l'Eglise de France : un peuple en adoration devant une Assemblée élue par lui, qui non-seulement venait de lui rendre son existence politique, sa liberté et ses droits, mais qui flattait encore, en les développant, tous ses mauvais instincts ; un roi connu par sa piété et ses mœurs exemplaires, vénéré encore par tous les honnêtes gens des provinces comme une sorte de demi-dieu, consacrant par le prestige du droit divin et l'autorité de ses vertus personnelles l'œuvre d'une Assemblée dont tous les décrets étaient déjà accueillis comme des oracles ; un corps épiscopal dont le recrutement exclusif au sein d'une cour corrompue et d'une noblesse qui était sans contredit la classe la moins chrétienne de la société à cette époque, ne semblait aucunement promettre les merveilles de foi et de dévouement nécessaires au milieu d'un pareil conflit ; ce corps épiscopal rendu odieux au peuple par l'éclat même de sa tenue fastueuse, par son origine aristocratique et les principes réactionnaires qu'on lui attribuait ; l'antipathie profonde, dégénérée presque partout en lutte ouverte entre les hauts dignitaires de l'Eglise et le clergé populaire des paroisses ; la longue habitude qu'avait le peuple de voir l'autorité civile faire de véritables règlements ecclésiastiques et les promulguer, sans réclamation de la part du clergé, dans des formes qui semblaient ne laisser à celui-ci qu'un simple droit de consultation ; la coalition presque unanime des philosophes, des savants, des avocats, des procureurs, des poëtes, c'est-à-dire de tous les gens de plume ou de parole qui avaient succédé à la noblesse dans la direction de l'esprit public ; l'habileté infinie avec laquelle les incroyants et les sectaires avaient combiné leur plan, de manière à donner en même temps satisfaction à la piété des uns, par un grand nombre de dispositions d'une apparence austère, et à l'impiété des autres, par la suppression discrète de toutes les forces vitales de la religion ; la double terreur des violences populaires et de la répression juridique, dont la moindre opposition

était déjà menacée à l'avance; tout, en un mot, semblait réuni pour assurer la perte de l'Eglise. Toutes les forces humaines étaient contre elle, aucune de son côté. D'ailleurs, quelle force humaine aurait pu la sauver? Aussi sent-on fortement la main de Dieu à chaque pas, dans les longues et douloureuses épreuves qui vont suivre, et on la bénit avec attendrissement quand on voit tout à coup les diverses fractions de la société chrétienne, les unes si aigries, les autres si languissantes, l'épiscopat, le clergé de second ordre, les simples fidèles, se redresser au premier appel de la persécution, se rapprocher, se dépouiller de leurs préjugés, de leurs intérêts, de leurs antipathies, et se serrer courageusement autour de la croix pour la sauver. Non, rien ne surpasse la grandeur de ce spectacle, parmi ceux qu'il a été donné au monde de contempler; et quand on pense qu'il a eu lieu presque de nos jours, sur le sol même que nous foulons, et qu'il a eu pour acteurs des hommes que nous avons connus, dont la main toute paternelle a béni notre enfance ou guidé notre jeunesse, et que c'est à leur résistance héroïque que nous devons la conservation de notre foi et de notre liberté religieuse, il semble que leur histoire est pour nous plus qu'une histoire ordinaire, plus qu'un objet de curiosité sympathique; que c'est une partie de notre patrimoine, et que nous serions aussi ingrats qu'imprévoyants de laisser le temps en effacer les derniers vestiges.

VIII. L'Assemblée nationale, en décrétant que la constitution civile du clergé faisait partie de la constitution générale de l'Etat, l'avait soustraite à toutes les formalités, à tous les atermoiements du véto royal; et Louis XVI se trouvait forcé de lui donner ou lui refuser dans un bref délai son acceptation pure et simple. Le roi la promit quand les décrets lui furent présentés; mais il laissa pressentir qu'il en suspendrait la publication jusqu'à ce qu'il fût parvenu à la faire approuver, soit par les évêques, soit par le Souverain Pontife.

Louis XVI était en effet attaché à sa foi et il en connaissait les principes; il comptait d'ailleurs parmi ses ministres deux prélats qui auraient pu au besoin les lui rappeler. Dès

les premiers jours de la discussion des plans du comité ecclésiastique, il avait écrit au pape pour lui en soumettre les dispositions les plus importantes, et il avait appuyé sa lettre par deux missives personnelles des archevêques de Vienne et de Bordeaux, ses ministres. Pie VI répondit le 3 juillet à ces trois lettres, en déclarant que le projet de l'Assemblée était tout à fait subversif de la discipline de l'Eglise universelle, et tendait visiblement à détruire l'édifice entier de la religion; que le roi ne pourrait le sanctionner sans devenir schismatique. « Vous avez fait de grands sacrifices au bien de votre peuple, ajoutait-il; mais s'il était en votre pouvoir de renoncer aux droits inhérents à la prérogative royale, vous n'avez pas le droit d'aliéner ce qui est dû à Dieu et à l'Eglise, dont vous êtes le fils aîné. »

Le 28 juillet, lorsque la constitution du clergé fut votée, le roi s'adressa de nouveau au Saint-Siége et expédia un courrier extraordinaire à Rome, avec une série de questions que le cardinal de Bernis, ambassadeur de France, devait remettre au pape, en demandant avec instances la solution la plus prompte. Comme on tenait absolument à avoir une réponse par le retour du courrier, dont le séjour à Rome était très limité, Pie VI répondit, le 17 août, qu'il avait arrêté de convoquer une congrégation de cardinaux pour examiner les points aussi importants que délicats sur lesquels le roi le consultait; que le silence qu'il avait gardé jusqu'à ce jour sur les affaires religieuses de France, la lenteur et les formalités dont il entourait sa décision, étaient autant de ménagements dont il voulait user en bon père, pour laisser aux esprits le temps de se calmer et de revenir d'un premier entraînement.

Le courrier, de retour à Paris, n'y rapportant pas la solution attendue, et le comité ecclésiastique ne cessant de réclamer la publication de la constitution du clergé, menaçant même d'en faire l'objet d'une dénonciation à l'Assemblée nationale, le roi, de plus en plus effrayé de l'agitation dont ses lenteurs étaient devenues le prétexte, eut la faiblesse d'accorder sa sanction, et les deux archevêques

de son conseil, celle d'y mettre leur attache comme ministres, tout en repoussant cette constitution comme évêques. Louis XVI écrivit aussitôt au Souverain Pontife pour l'informer de la violence qui l'avait entraîné à publier les décrets de l'Assemblée ; et le 22 septembre, le pape lui répondit qu'il était au comble de la douleur de voir un prince si vertueux couvrir de son autorité une mesure si désastreuse pour la religion. Il ajouta qu'il n'avait rien négligé pour donner à sa décision toute la célérité possible ; qu'une commission composée de vingt cardinaux chargés par lui d'étudier la question, avec le concours des théologiens et des canonistes les plus éclairés, se réunirait le surlendemain; que chacun des cardinaux donnerait son avis par écrit, et qu'après avoir pesé ces avis dans le recueillement et la prière, il rendrait son arrêt; mais que sa tendresse pour le roi et pour la nation française lui ferait ajourner le plus longtemps possible l'emploi des armes spirituelles contre des enfants plutôt entraînés par une fougue irréfléchie que réellement pervertis; et qu'il engagerait même instamment les évêques à ne rien se permettre qui pût compromettre la paix ou exciter des mouvements et des récriminations de nature à précipiter un schisme.

IX. Toute cette correspondance confidentielle entre le Saint-Siége et le gouvernement français était restée un secret pour les évêques; et par une discrétion que l'espoir persistant d'une transaction peut seul expliquer, on leur laissa ignorer la désapprobation sommairement, mais formellement exprimée par le Saint-Père. Cependant l'épiscopat ne pouvait garder plus longtemps le silence, et le 30 octobre, il le rompit par un exposé de ses principes souscrit par trente évêques membres de l'Assemblée nationale, et rédigé par M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, que ses lumières et ses opinions très libérales avaient fait associer au petit nombre d'esprits éminents chargés par l'Assemblée de préparer la constitution politique de la France.

Cet écrit, plein de calme, de modération, de dignité et de raison, rappelait les principes si méconnus sur lesquels repose l'existence même de l'Eglise, ses droits tout spirituels,

mais entiers, sur son administration intérieure. Il reconnaissait à la puissance civile le droit de concourir avec l'autorité religieuse à la délimitation des paroisses, des diocèses et des métropoles, ainsi qu'à d'autres règlements de discipline ecclésiastique dans les Etats où la religion catholique était reconnue comme religion nationale, à raison des effets civils et de la sanction matérielle qu'elle accordait ; mais il déclarait qu'il lui était impossible de trouver dans un pouvoir politique, même chrétien, la compétence nécessaire pour régler, à lui seul et sans le concours de l'Eglise, tout ce qui concerne le nombre, l'élection, les attributions et la hiérarchie des dispensateurs des sacrements et des ministres de l'Evangile.

Toutes les vieilleries historiques et canoniques à l'aide desquelles les Camus, les Treilhard, les Durand et les Martineau cherchaient sans cesse à obscurcir une question de simple bonne foi et de bon sens, étaient passées au crible avec autant d'érudition que de patience, et il en ressortait que si ces juristes avaient tiré parti des décisions des conciles, c'était en les embrouillant, suivant les habitudes de leur profession, et en véritables avocats qui cherchent partout des étais pour soutenir une mauvaise cause. Les évêques faisaient judicieusement observer, d'ailleurs, que toutes ces citations, toutes ces prétendues analogies avec d'anciens faits ou d'anciens usages, ne pouvaient pas donner le moindre caractère de catholicité à ce que l'Eglise catholique repoussait; que l'Assemblée pouvait bien, d'autorité, établir autre chose à la place du catholicisme, mais non pas faire que l'Eglise de sa façon fût en même temps l'Eglise catholique, et que les fidèles et les pasteurs fussent tenus en conscience de lui obéir.

« Faut-il, poursuivaient avec tristesse les évêques, que la religion catholique soit réduite, en France, à réclamer les droits d'une autre religion? Il est libre aux protestants de marquer à leur gré des divisions territoriales à l'exercice des fonctions de leurs ministres; l'autorité civile ne leur donne point de lois et ne s'attribue point le droit de les contraindre; elle ne peut donc pas exercer contre les ministres de la religion catholique un pouvoir qu'elle s'interdit elle-

même envers les ministres des religions étrangères ; elle ne peut pas nous faire un crime de persévérer dans les principes de l'Eglise. Si l'Eglise et l'Etat doivent concourir et s'accorder sur des objets spirituels unis à des effets civils, il faut que ceux auxquels les lois divines ont donné le gouvernement de l'Eglise puissent se faire entendre comme ceux auxquels les lois humaines donnent le gouvernement de l'Etat. Il faut que l'Eglise soit représentée comme la nation. L'Eglise gallicane est représentée dans ses conciles nationaux. Chaque Eglise consulte dans les causes majeures le chef visible de l'Eglise universelle. Nous avons proposé la convocation d'un concile national ; nous avons réclamé, selon les formes antiques de l'Eglise gallicane, le recours au chef de l'Eglise universelle. Nous pensons que notre premier devoir est d'attendre avec confiance la réponse du successeur de saint Pierre, qui, placé dans le centre de l'unité catholique et de la communion, doit être l'interprète et l'organe de l'Eglise. »

Quatre-vingt-dix-huit cardinaux, archevêques et évêques de France, y compris les deux ministres qui avaient eu la faiblesse de contre-signer la constitution du clergé, l'administration capitulaire du diocèse de Quimper, le siége vacant, sept évêques étrangers dont la juridiction s'étendait sur le territoire français, et six évêques coadjuteurs ou auxiliaires français, adhérèrent par écrit à l'exposition des principes de leurs collègues. Il n'y eut que quatre évêques qui manquèrent à l'unanimité de l'épiscopat : le cardinal de Brienne, archevêque de Sens ; de Jarente, évêque d'Orléans ; de Talleyrand, évêque d'Autun, et de Savines, évêque de Viviers. Les trois premiers étaient bien connus pour leur peu de foi et de moralité, et ils finirent par une apostasie complète. Le cardinal de Brienne s'empoisonna, sous la Terreur, pour ne pas monter sur l'échafaud ; Jarente et Talleyrand se marièrent. Quant à M. de Savines, son âme était pure et chrétienne, mais son esprit étroit et un peu dévoyé par les élucubrations jansénistes. Eclairé bientôt par les événements, il passa les dernières années de sa vie dans des regrets amers et une austère pénitence.

X. M. de Durfort n'avait fait jusqu'alors que gémir sur les maux que les erreurs religieuses de l'Assemblée nationale préparaient à la France ; mais il n'était pas encore sorti de sa plume ou de ses lèvres un seul mot de blâme ou de reproche. Il sentait qu'il y avait d'immenses sacrifices à faire, et il sacrifiait tout sans murmurer, sans se lasser, attendant que le flux révolutionnaire montât jusqu'à l'asile de sa conscience, le seul qu'il se fût réservé. Son âme évangélique se serait fait un crime d'éteindre la lampe qui fumait encore. Mais quand le suprême attentat de l'Assemblée fut consommé, cet homme tout pacifique n'hésita pas un seul instant, et il fut l'un des premiers à envoyer son adhésion à l'exposé des principes des évêques.

« Après avoir lu, relu et profondément médité cet ouvrage, écrivait-il le 24 novembre 1790, je déclare que les principes qui y sont exposés sont ceux que je professe, que je les crois puisés dans les vraies maximes de la religion chrétienne et de la hiérarchie spirituelle, et j'y adhère purement et simplement, dans les sentiments de la plus intime conviction. »

Cette adhésion fut publiée avec celle que M. de Rans, en qualité d'évêque auxiliaire, donna le 15 décembre en ces termes :

« J'ai lu et relu très attentivement, et toujours avec une nouvelle satisfaction, l'exposition des principes sur la constitution civile du clergé par les évêques députés à l'Assemblée nationale. J'y adhère d'esprit et de cœur. Ces principes ont fait jusqu'ici la règle de ma conduite, et j'espère, avec la grâce de Dieu, qu'ils la feront à jamais. »

XI. La constitution civile du clergé, malgré la multiplicité minutieuse de ses prescriptions, avait cependant laissé une lacune que les circonstances obligèrent bientôt à combler. En ôtant au pape sa mission d'instituer canoniquement les évêques, pour l'attribuer à de prétendus métropolitains, sous prétexte que telle était l'ancienne discipline de l'Eglise, l'Assemblée s'était mis une très grosse difficulté sur les bras. En effet, par suite de l'unanimité de l'épiscopat, il arriva que le premier-né de la constitution, l'évêque élu de Quim-

per, ne put trouver, en se conformant aux règles de cette même constitution, personne qui pût ou voulût lui donner l'institution canonique. L'évêque de Rennes, que l'Assemblée avait transformé malgré lui en métropolitain du nord-ouest, ne voulut prêter aucun concours à cette opération. L'ancienne discipline, en pareil cas, n'offrait malheureusement point d'autre remède que ce recours au pape dont on ne voulait à aucun prix. En effet, en dehors de l'institution par le pape, par le métropolitain, ou par le plus ancien évêque de la métropole s'il s'agissait d'instituer le métropolitain lui-même, l'Eglise universelle et même le gallicanisme le plus avancé n'avaient trouvé absolument aucun autre moyen de faire un évêque catholique légitime. L'histoire, si féconde en mauvais exemples de tout genre, ne présentait à l'érudition des avocats aucun modèle à suivre et à invoquer à titre d'antécédent. La constitution civile était donc menacée de paralysie dès son début. Mais l'Assemblée avait fait trop de chemin pour se laisser arrêter au milieu de ce mauvais pas. Ne trouvant rien dans le passé qui pût l'aider à s'en tirer, elle prit tout dans son génie inventif, et le 15 novembre 1790, elle rendit le décret suivant :

« Si le métropolitain, ou, à son défaut, le plus ancien évêque de l'arrondissement, refuse d'accorder à l'évêque élu la confirmation canonique, l'élu se représentera à lui, assisté de deux notaires; il le requerra de lui accorder la confirmation canonique, et se fera donner acte de sa réponse ou de son refus de répondre. Si le métropolitain ou le plus ancien évêque persiste dans son premier refus, l'élu se présentera en personne ou par son fondé de procuration, et successivement, à tous les évêques de la circonscription métropolitaine, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté, toujours assisté de deux notaires; il leur exhibera le procès-verbal ou les procès-verbaux des refus qu'il aura essuyés, et il les suppliera de lui accorder la confirmation canonique. S'il ne se trouve dans la circonscription aucun évêque qui veuille accorder à l'élu la confirmation canonique, il y aura lieu à l'appel comme d'abus. Cet appel sera porté au tribunal du district dans lequel sera situé le siége épiscopal auquel

l'élu aura été nommé, et il y sera jugé en dernier ressort.

» Il ne sera intimé sur l'appel comme d'abus d'autre partie que le commissaire du roi près le tribunal du district. Cependant les évêques dont le refus aura donné lieu à l'appel comme d'abus, auront la faculté d'intervenir sur l'appel pour justifier leur refus, mais sans que leur intervention puisse en aucun cas retarder le jugement de l'appel, ni qu'ils puissent former opposition au jugement qui serait intervenu, sous prétexte qu'ils n'y auraient pas été appelés.

» Si le tribunal de district déclare qu'il n'y a pas d'abus dans le refus, son jugement sera signifié au procureur général du département, chargé de convoquer immédiatement l'assemblée électorale à l'effet de procéder à une nouvelle élection épiscopale. Si le tribunal déclare qu'il y a abus dans le refus, il enverra l'élu en possession du temporel, et nommera l'évêque auquel il sera tenu de se présenter pour le supplier de lui accorder la confirmation canonique. Lorsque, sur le refus du métropolitain et des autres évêques de la circonscription, l'élu aura été obligé de se retirer vers un évêque d'une autre circonscription pour avoir la confirmation canonique, la consécration pourra se faire par l'évêque qui lui aura accordé la confirmation, dans l'église cathédrale de ce dernier ou dans telle autre qu'il jugera à propos. »

Ainsi, pourvu qu'on pût trouver dans tout le territoire français un seul prélat hérétique, mécréant ou même athée, il pouvait désormais suffire à lui seul pour peupler les quatre-vingt-trois siéges épiscopaux de pontifes semblables à lui. Mais il pouvait encore arriver que cet indigne évêque qu'il s'agissait de trouver, eût été déposé ou chassé de son siége, ou, comme il arriva, qu'il eût quitté de plein gré des fonctions auxquelles il n'avait jamais cru, et qu'il se trouvât par conséquent sans siége et sans cathédrale pour fabriquer des évêques de son espèce. De nouveaux décrets, à la date du 25 janvier et du 21 février 1791, obvièrent à cette nouvelle difficulté, en décidant « que l'évêque élu pourrait être confirmé canoniquement et consacré par un évêque quelconque, résidant en France, même sans y posséder

aucun siége; et que, dans ce cas, la consécration pourrait se faire partout, sans qu'il fût besoin de permission de l'évêque du lieu. »

L'Assemblée prit encore plusieurs mesures complémentaires pour activer et faciliter la mise en œuvre de sa déplorable constitution du clergé. Ainsi, le 15 novembre 1790, elle décréta que si l'évêque diocésain, requis par les directoires des districts de concourir à la limitation du nombre des paroisses, négligeait d'y obtempérer, son absence ou son refus ne pourrait en aucun cas retarder les opérations des directoires, et qu'elle-même se passerait de tout concours ecclésiastique pour la réorganisation des paroisses aussi bien que pour celle des diocèses.

Comme elle se trouva aussi dans la nécessité d'improviser d'un seul coup une multitude d'évêques, de vicaires épiscopaux, de curés, de vicaires, elle suspendit pendant un an toute condition d'éligibilité, de sorte que la faveur populaire put disposer de ces emplois avec une omnipotence que n'avait pas connue la faveur aristocratique ou royale. Les prêtres, pour devenir vicaires, n'eurent même plus besoin d'être approuvés par l'évêque du diocèse. Là s'arrêta à peu près la fécondité théologique et canonique de l'Assemblée nationale. Les soucis que lui donna bientôt l'enfantement laborieux de sa nouvelle hiérarchie, la contraignirent d'abandonner à la législature suivante le soin de réformer les sacrements et la morale.

CHAPITRE IV.

PREMIÈRE ADMINISTRATION RÉVOLUTIONNAIRE DANS LE DÉPARTEMENT.

Mai 1790 — Janvier 1791.

I. L'ensemble des décrets destinés à transformer complétement l'organisation administrative de la France ne fut terminé que vers le mois de mai 1790; et c'est à cette époque qu'eurent lieu, dans le nouveau département du Doubs, les élections des conseils généraux du département et des districts. Le nombre des citoyens actifs appelés à voter dans les assemblées primaires s'éleva à 32,288; et, sur ce nombre, 21,741 étaient éligibles, comme payant au moins dix livres de contribution directe; ce qui atteste que la propriété et l'aisance étaient déjà, à cette époque, le partage d'un grand nombre d'habitants. Ces assemblées primaires réunies dans les chefs-lieux de canton eurent à nommer 330 électeurs du second degré.

Alors il se produisit, comme au milieu de beaucoup d'autres révolutions, un phénomène très remarquable et trop peu remarqué : c'est que toute l'agitation qui se fait au nom du peuple, n'est en réalité que l'œuvre d'une minorité plus bruyante que nombreuse. Il semble que la population entière, après avoir reconquis, avec l'assentiment même du roi, sa souveraineté législative et administrative, allait venir avec empressement en exercer les droits, pour la première fois surtout, alors que le serment préliminaire n'était pas encore devenu une barrière infranchissable pour un très grand nombre de consciences. Le législateur, en entourant de conditions pécuniaires les fonctions électorales, semblait même avoir eu en vue de s'assurer que tous ceux qui y

seraient appelés, en comprendraient le prix et l'importance. Mais ni l'attrait de la nouveauté, ni l'orgueil d'une sorte de triomphe, ni l'honneur d'un rôle à exercer, ni le sentiment d'un devoir à remplir, ne purent tirer d'une apathique indifférence la majorité de ce peuple toujours prêt à se soulever et à entrer en combustion, au dire des agitateurs qui se donnaient pour ses interprètes. Les procès-verbaux des assemblées primaires ont malheureusement disparu en majeure partie; mais il nous reste ceux du district d'Ornans, où sur 4,498 citoyens appelés, on n'en voit que 2,217 prendre part à ces premières élections. Dans beaucoup de cantons, le nombre des votants dépassait à peine le tiers des citoyens inscrits. Ainsi, dès le début du nouveau régime, une multitude de gens paisibles commençaient, par une abstention imprudente, à abandonner leur sort à la partie la plus aventureuse de la nation. Aussi n'était-il nullement étonnant que parmi les 330 élus des assemblées primaires, on vît déjà figurer la plupart des hommes qui ont marqué dans le cours de la Révolution, soit comme républicains, soit comme terroristes. Leur activité, leur talent, leur jeunesse, leur initiative, les avaient, en quelque sorte, imposés au choix des cantons. Il était visible que l'immense majorité du corps électoral suivrait avec un enthousiasme sans réserve le mouvement révolutionnaire imprimé à l'Assemblée constituante. Aucun membre des grandes et vieilles familles du pays, aucun partisan notable de la royauté, n'avait trouvé place parmi les électeurs. Seuls, un petit nombre de propriétaires campagnards, échos fidèles de leurs montagnes, mêlaient déjà quelques inquiétudes religieuses à leur satisfaction politique. Le nombre des ecclésiastiques élus se trouva aussi extrêmement restreint. La ville de Besançon en comptait trois, M. le chanoine Seguin, M. Hoyaux, oratorien très âgé, ancien curé de Saint-Maurice, et M. Gillet, curé de Saint-Paul, prêtre plus populaire que distingué. Il n'y en avait que cinq pour tout le reste du département: M. Mougin, curé de la Grand'Combe-des-Bois, astronome savant et fort estimé de l'Académie des sciences, esprit aussi sage que libéral; M. Clément, curé de Flangebouche,

dont les talents et les tendances démocratiques n'étaient pas, dit-on, sans mélange d'ambition, M. Petite, curé de Villeneuve-d'Amont, cœur droit et caractère faible ; M. Sebile, vicaire en chef à Dompierre, et M. Maillot, vicaire en chef à Rosières, tous deux prêtres respectables à tous égards.

La proportion si mesquine dans laquelle se trouvait représenté un corps revêtu, en ce moment, de toute la confiance et de la faveur publiques, ne tenait qu'à une cause très honorable pour lui. Le rôle politique du clergé ayant brusquement fini au moment même où les curés venaient d'être appelés à y prendre part, les prêtres franc-comtois, fidèles à leur caractère modeste et paisible, étaient rentrés sans regret au sein de leurs occupations religieuses; et dans toutes les assemblées primaires, ils avaient volontiers abandonné l'arène électorale à une foule de compétitions plus ardentes et plus ambitieuses peut-être qu'on n'en vit jamais.

Le corps électoral fut lui-même surpris et peiné de l'injuste oubli dont le clergé avait été victime, et il chercha visiblement à l'en dédommager, en l'appelant dans la proportion la plus large aux fonctions administratives dont il allait disposer. MM. Seguin, Mougin et Clément furent élus des premiers parmi les membres du conseil général du département.

II. La majorité de ce conseil se trouva composée d'avocats, la plupart fort jeunes encore et disposés à apporter dans leur tâche plus de fougue que d'expérience. Ils visèrent avec autant de tact que d'ardeur à s'emparer des places du directoire, dont les attributions n'étaient rien moins que le gouvernement du pays, et leur succès fut complet. Elu président du conseil général, le chanoine Seguin se trouva, en cette qualité, placé à la tête du directoire. Les huit autres membres furent MM. Jac.-Fr.-Ch. Monnot, avocat à Besançon, Alexandre Besson, notaire à Amancey, Jean-Baptiste Michaud de Doubs, avocat à Pontarlier, Belin, ancien procureur du roi, Vernerey, avocat à Baume, Pierre Bouvenot, J.-B. Quirot et Mugnier, avocats à Besançon.

L'avocat Billot, procureur de la commune, fut élu procu-

reur général, et M. Couthaud, noble et avocat, secrétaire général du département.

Aucun de ces hommes, même dans les sphères plus élevées où la révolution entraîna quelques-uns d'entre eux, ne déploya un de ces talents remarquables qui imposent l'admiration. Aucun d'eux ne devint un homme d'Etat ni même un véritable administrateur, malgré tant d'occasions de le devenir. Après être restés, dans tout le cours de la Révolution, de petits avocats ou des agitateurs vulgaires, ils finirent par se réfugier, le plus avantageusement et le plus silencieusement possible, dans les emplois les mieux rétribués du despotisme impérial.

On connaît déjà M. Seguin. Le plus estimable avec lui des membres du directoire était M. Bouvenot, qu'un caractère droit et loyal, des opinions modérées et une nature antipathique à toute violence, prédisposaient moins à être acteur que victime au milieu d'une anarchie aussi sanglante. L'avocat Monnot renfermait dans un corps exigu une âme sèche, âpre, sans générosité et sans élan; il y avait en lui quelque chose du renard. M. Besson, fils d'un petit meunier, et lui-même petit notaire dans un petit village, avait le flair, la finesse et les convoitises d'un homme d'affaires. Pour lui la politique ne fut jamais qu'une mine à exploiter. Il sut en tirer beaucoup d'écus, mais qui lui profitèrent peu. M. Michaud de Doubs était un jeune noble contesté et méconnu, comme il y en eut beaucoup alors, qui poursuivirent dans l'anéantissement de la noblesse la vengeance de leur amour-propre froissé, et qui finirent par chercher jusque dans les excès du terrorisme une supériorité qui s'obstinait à fuir leur incurable médiocrité. Ce M. Michaud, seigneur de Doubs, n'avait guère conservé des allures d'un gentilhomme du XVIII[e] siècle qu'un certain goût d'obscénité qui déteignait partout, dans ses conversations, ses correspondances et le choix de ses livres. M. Quirot était un avocat novice et de peu de talent, mais d'un tempérament tapageur, ce qui y supplée très avantageusement dans les temps de troubles. En vociférant sans cesse le mot de *liberté*, le moindre déclamateur devient alors aisément un tribun populaire et finit

par porter jusque dans le sanctuaire des lois un genre de verve et d'éloquence qui semblait mieux fait pour les cafés. Un patriotisme aussi creux et aussi bruyant, avec moins de talent encore, faisait tout le mérite de M. Vernerey. M. Billot semblait créé exprès pour les fonctions de procureur général. C'était un véritable colosse, et lorsqu'il était en train de poursuivre l'exécution des lois révolutionnaires, sa vue seule, d'après son propre témoignage, faisait trembler. Les paysans l'appelaient l'*Ogre du département*. Au fond, cependant, il était moins méchant et moins terrible qu'il n'en avait l'air; et, malgré l'aveugle passion avec laquelle il poursuivit les catholiques, on ne peut lui refuser une âme droite, désintéressée, et ennemie des rigueurs inutiles.

L'administration du district de Besançon élut pour son président le vieux M. Monniotte, doyen des conseillers au bailliage et l'une des colonnes du temple maçonnique. L'âge de la retraite avait sonné depuis longtemps pour lui; et malgré son ardeur juvénile, il se trouva égaré, avec ses cheveux blancs, au milieu de la génération révolutionnaire. Mêlé pendant trop d'années à l'ancienne société pour pouvoir dépouiller entièrement le vieil homme, il joua le jeu dangereux de mener de front ses relations aristocratiques avec ses alliances républicaines, et il y laissa sa tête. M. Antoine-Louis Daclin, avocat, élu procureur syndic, était un esprit modéré, consciencieux et étranger aux calculs de l'ambition. Il apporta dans son zèle constitutionnel contre les catholiques, une bonne foi qui doit le faire absoudre, et quand le sang commença à couler, les terroristes jugèrent sagement que sa place était plutôt avec les victimes qu'avec les persécuteurs. Les membres du directoire du district, MM. Denizot, ancien notaire à Pouilley-les-Vignes; Billon, greffier du bailliage; Berthet, arpenteur royal, et Bassot, chirurgien, ne furent que les instruments dociles et sympathiques des erreurs ou des colères de l'Assemblée nationale. C'était une réunion d'honnêtes bourgeois sans portée, triomphant sans gloire, mais non sans vanité, de toutes les anciennes institutions politiques ou religieuses dont ils se voyaient affranchis. M. Claude-François Mourgeon, appelé

aux fonctions de secrétaire du district, était un jeune clerc de procureur qui joignait une vive intelligence à une âme probe. Quoique égaré par l'ivresse révolutionnaire, comme toute la foule bruyante des praticiens de la basoche, il chercha toujours de préférence dans le parti de la modération le triomphe de ses aspirations politiques.

A Baume, le directoire du district se trouva présidé par le vieil avocat Charles-Etienne Marchand, et composé de MM. Chopard, curé de Mancenans, vice-président; Cl.-Jos.-Barthélemi Blondeau, avocat; Bougeot, procureur, et Nachin, cultivateur, maire de Montivernage. M. Besançon, substitut du procureur du roi, fut élu procureur syndic. M. Marchand quitta bientôt l'administration pour la présidence du tribunal civil. M. Chopard, bon prêtre et bon patriote, eut le rare courage de faire à sa conscience le sacrifice d'une grande popularité. M. Blondeau, issu d'une famille de gentilshommes verriers, joignait à une haine implacable contre tout ce qui appartenait à la religion, le caractère le plus épineux, le plus querelleur, le plus intraitable qu'on pût rencontrer. Son tempérament fougueux, aigri et surexcité par une maladie humiliante qui le dévorait, le jetait dans des accès de colère qui faisaient le supplice de ses collaborateurs eux-mêmes. Le peuple, dans son langage si expressif, l'avait peint d'un seul mot, en l'appelant le *Broussu*, c'est-à-dire le *Hérisson*. M. Nachin était un vieux campagnard timide et sans influence, signant par peur les actes qu'il déplorait en secret. M. Besançon, membre de l'ancienne magistrature des parquets royaux, était un de ces limiers de race qu'on trouve toujours disposés à requérir contre n'importe qui, à raison de n'importe quoi, au nom de n'importe quel gouvernement.

Le district d'Ornans eut pour président un homme sage et estimé, l'avocat Gaudion, qui prit peu de part à l'administration, et pour procureur syndic, M. Charles-Bonaventure Bailly, avocat du roi au bailliage, et frère du pieux et docte vicaire général de M. de Durfort. Si plusieurs de ses collègues, après avoir poursuivi longtemps au nom du roi, continuèrent, pour ne pas déranger leurs habitudes, à pour-

suivre au nom des ennemis de la royauté, M. Bailly fit plus : à l'âge de cinquante-quatre ans, il se prit d'une passion folle et furieuse pour la Révolution, et, après lui avoir sacrifié jusqu'à son nom, il finit par lui léguer tous ses biens.

Les autres membres du directoire, MM. Richardin, avocat, vice-président, Fleury, de Vercel, avocat, et Claude-François Maire, notaire à Ornans, étaient heureusement plus modérés. Mais le plus recommandable de tous était sans contredit M. Outhenin, de Mouthier, docteur en théologie et ancien curé, aussi distingué par son esprit que par ses vertus, et qui a présenté un parfait modèle de conduite dans les circonstances les plus délicates.

A Quingey, une administration assez terne et d'une capacité médiocre se forma sous la présidence de M. Pourcy, écuyer, déjà magistrat au bailliage de cette ville sous le régime précédent. Elle se composait des trois notaires Masson, Guy et Demesmay, et du négociant Renobert Roze. Le procureur syndic, M. Gaudignon, procureur au bailliage, ne s'élevait pas au-dessus du niveau commun.

Des hommes d'un talent moins contestable, mais d'une opinion révolutionnaire plus tranchée, furent appelés au directoire du district de Pontarlier. L'avocat Masson en fut élu président, l'avocat Bévalet, vice-président, et l'avocat Violand, procureur syndic. MM. Laresche, procureur, Augustin Ravier, procureur fiscal à Arc-sous-Cicon, et Roland, arpenteur royal au village des Fins, le complétaient. MM. Roland et Ravier, soit au sein du district, soit au sein du directoire du département, où ils furent appelés dans la suite, se montrèrent toujours ardents à poursuivre les catholiques. Mais si un culte aveugle pour la Révolution les rendit quelquefois cruels envers ceux qu'ils regardaient comme ses plus redoutables ennemis, il faut leur rendre ce témoignage, qu'ils crurent rester dans les limites d'une légitime défense, et qu'un zèle sombre et amer, mais consciencieux, paraît avoir égaré leur bonne foi et leur sensibilité. Tous deux étaient d'honnêtes pères de famille, que la Révolution enivra en les élevant subitement au timon des affaires publiques, et ils y apportèrent un désintéressement assez rare pour mériter

d'être honoré. M. Bévalet suivit la même route, sans avoir peut-être les mêmes excuses. Quant à M. Violand, c'était un de ces jeunes hommes légers, chez qui les principes n'ont pas le temps de mûrir, mais dont les passions ardentes trouvent merveilleusement à se satisfaire au milieu des troubles publics, et dont le libéralisme se compose, plus qu'ils ne s'en doutent eux-mêmes, de haine, d'orgueil et d'ambition. M. Jouffroy, élu secrétaire du district, frère d'un des prêtres les plus estimables du diocèse, était la personnification vivante de cette autre variété de patriotisme qui se compose surtout d'agitation et de bruit. On le trouvait toujours prêt à batailler en l'honneur de son parti, indifféremment avec le sabre, le poing ou la plume. M. Sebile, vicaire en chef à Dompierre, élu membre du conseil général du district, ne dut qu'à sa modestie de n'être pas appelé au directoire.

Dans le district de Saint-Hippolyte, M. Receveur, de Bonnétage, avocat et notaire, fut élu président; M. Verney, de Thiébouhans, ancien juge, vice-président; M. Marcel Pourcelot, de Vauclusotte, avocat, procureur syndic; MM. Marcou, chirurgien à Pont-de-Roide; Modeste Rochet, négociant à Saint-Julien, et Cl.-Fr. Huot, maire à Bretonvillers, membres du directoire. Cette administration choisit pour secrétaire M. Philippe-Joseph Emonin, notaire à Belleherbe.

Le directoire de Saint-Hippolyte fut, entre tous, celui qui montra le plus de répugnance à s'associer aux mesures persécutrices; et il ne craignit même pas d'entrer, un instant, en lutte à ce sujet avec le département. Les deux hommes qui le dirigeaient, visiblement et avec un talent distingué, dans le sens de la modération, étaient MM. Pourcelot et Emonin. Le malheur des temps les entraîna sans doute à plus d'une faute, néanmoins ils avaient acquis assez de droits à la haine des terroristes, pour que, sous le règne de l'échafaud, leurs têtes fussent demandées les premières. M. Receveur, frère du célèbre fondateur du couvent des Fontenelles, ne fit que passer au directoire. Il se glissa, à la première occasion, à la présidence du tribunal civil, et s'y montra très gratuitement l'un des plus violents anar-

chistes, pour disparaître bientôt après, sous le poids de l'aversion et du mépris publics.

En somme, l'esprit général des nouveaux administrateurs du département et des districts était encore ostensiblement catholique. Leur élection s'était faite partout au milieu de cérémonies religieuses d'autant plus respectables qu'elles avaient été plus spontanées. Mais en définitive, c'était leur ardeur politique plutôt que leur théologie ou leur dévotion qui les avait désignés aux suffrages; et leur véritable culte, en ce moment de lutte, d'inquiétude et d'égarement, était celui de la Révolution. Ils ne connaissaient plus d'autres lois, plus d'autres intérêts, plus d'autres dangers, plus d'autres ennemis que les siens. Admirateurs passionnés de l'Assemblée nationale, ils étaient disposés à approuver tous ses décrets, les yeux fermés, et à dépenser toute leur énergie à en poursuivre l'exécution contre ce qu'on appelait la coalition des aristocrates et des privilégiés mécontents. Il était donc facile de prévoir que les innovations religieuses ne rencontreraient de leur part aucun obstacle, et même que plusieurs d'entre eux, animés d'une vieille haine philosophique contre l'Eglise, ne trouveraient pas, entre tous leurs travaux officiels, de tâche plus agréable que celle de la persécuter.

III. A peine installés, tous les corps administratifs du Doubs s'empressèrent d'envoyer à l'Assemblée les adresses les plus chaleureuses. Leur admiration était sincère et justifiée à beaucoup de titres; mais du premier coup, ils dépassèrent en hyperboles adulatrices tout le formulaire de l'ancienne cour. Sur la proposition de M. Seguin, qui avait pris tout à fait au sérieux le prétendu retour aux institutions de l'Eglise primitive, le conseil général du département y ajouta les plus déplorables encouragements. « Ces lois, disait le département dans son adresse du 9 juin, ces lois, qui nous rappellent à des siècles heureux où l'humble piété, où la vertu sans faste, où un zèle pur, ont propagé la religion la plus sainte, excitent les transports de la plus vive reconnaissance.»

Le 12 juin, le conseil général du district de Pontarlier, s'adressant aussi à l'Assemblée, lui disait : « Lorsque l'œil s'arrête sur vos bienfaits, il voit le despotisme détruit par la

liberté, le fanatisme anéanti par la tolérance, les distinctions humiliées, effacées par l'égalité. Des ennemis de la félicité publique calomnient cette constitution! Mais leurs efforts sont inutiles, les scènes d'horreur ne se renouvelleront plus. Eclairés des lumières de la philosophie, en respectant la religion de nos pères, nous saurons la distinguer des richesses de ses ministres et des vertus qui les honorent. — La constitution, écrivait de son côté le district de Baume, rend à l'humanité tous ses droits, à la religion toute sa pureté. »

A Ornans, M. Outhenin, chargé de concourir à la rédaction de l'adresse, parvint à en écarter toute allusion aux innovations religieuses, et n'y laissa subsister que « les témoignages de l'admiration et de la vive reconnaissance du district pour les nobles et immortels travaux de l'Assemblée. »

Toutes ces félicitations, tous ces flots d'encens, contrebalançaient malheureusement les plaintes que d'autres administrations, plus inquiètes pour la religion, ne cessaient d'adresser à l'Assemblée, et ils la confirmaient dans la voie sans issue où elle égarait la Révolution. Se sentant soutenue par les provinces dans sa lutte ouverte contre l'Eglise, elle élargissait chaque jour le cercle de ses agressions. Le 2 juin elle avait décrété que les curés et vicaires qui refuseraient de faire au prône, à haute et intelligible voix, la publication de ses décrets, seraient déclarés incapables de remplir aucune fonction de citoyens actifs. Le 19 du même mois, sa philosophie, scandalisée de certains usages liturgiques et de certaines formules de respect qui n'étaient point à son adresse, rendit cet arrêt ridiculement solennel : « L'encens ne sera brûlé dans les temples que pour la divinité et ne sera offert à qui que ce soit. Les titres de *Monseigneur*, d'*Eminence*, de *Grandeur*, ne seront donnés à personne. » Bientôt elle s'aperçut que l'aliénation des biens du clergé ne marchait pas assez vite; il lui tardait d'en faire disparaître les derniers vestiges, pour effacer ses derniers scrupules; et, craignant d'avoir imposé jusqu'alors trop d'entraves et de formalités aux acheteurs, elle décida, le 29 juillet, que dans le but d'animer l'agriculture et de procurer l'accroissement général de la masse des richesses, tous les domaines nationaux pour-

raient être vendus à la fois, et que les acquéreurs pourraient s'adresser, soit au comité de l'Assemblée nationale, soit aux directoires des départements ou même des districts. Le lendemain, par une mesure plus libérale, mais qui formait un douloureux contraste avec sa conduite envers les catholiques, l'Assemblée décrétait que les biens des protestants fugitifs au XVII[e] siècle, qui étaient restés entre les mains de l'administration, seraient rendus à leurs héritiers.

Sans se laisser arrêter par de trop légitimes inquiétudes, le clergé de Besançon, toujours fidèle à ses devoirs, s'empressa d'aller porter ses hommages à la nouvelle administration départementale, de qui il allait avoir tant à souffrir. MM. Babey, supérieur, Cartier et Berbey, directeurs du séminaire, M. Vautherin, principal, et trois professeurs du collége, s'y rendirent les premiers, le 10 juin, et tinrent à témoigner, non-seulement de leur respect pour les élus du peuple, mais encore de leur attachement sincère à la nouvelle constitution politique de la France. Le lendemain, le chapitre de la métropole et celui de Sainte-Madeleine envoyèrent également des députations pour complimenter le conseil général. La plupart des ordres religieux se réunirent pour faire ensemble la même démarche, et ce fut le respectable P. Boutement, cordelier, qui parla en leur nom. Le 12 juin, ce fut le tour des curés de la ville et des bénédictins; dom Sornet, prieur, porta la parole pour ces derniers. Les nouvelles autorités se montrèrent fort sensibles à ces honneurs si inaccoutumés pour elles.

Tel était le culte aveugle dont tout ce qui émanait de l'Assemblée nationale était devenu l'objet, qu'on la copiait scrupuleusement jusque dans ses moindres sottises. Ayant à procéder à la formation de ses comités, le conseil général du département eut bien soin de charger les avocats des affaires ecclésiastiques, et de placer au comité des contributions tous les prêtres qu'il comptait dans son sein.

IV. La fédération du 14 juillet, anniversaire de la prise de la Bastille, vint bientôt ouvrir la série des fêtes héroï-comiques dont la Révolution fut si prodigue. Cette solennité

eut lieu dans toute la France, pour célébrer la conquête de la liberté, et partout on lui donna un caractère religieux qui, malheureusement, offrait déjà quelque chose de théâtral et d'équivoque, où l'on ne sentait plus la dignité et la gravité de l'Eglise catholique. A Besançon, on avait dressé dans le Champ-de-Mars ou Chamars une vaste estrade au sommet de laquelle on arrivait par dix-huit degrés. Un temple circulaire, formé de colonnes corinthiennes, la surmontait. Au centre de ce temple était placé un autel en forme de tombeau antique, sur lequel se trouvait un christ escorté de deux candélabres dorés. Le conseil général de la commune, précédé d'une troupe de jeunes filles vêtues de blanc et parées de rubans tricolores, et suivi de la garde nationale et de la garnison, vint prendre place au bas des degrés du temple : la troupe des jeunes filles se déploya sur les marches de l'estrade. « Rangées sur cet amphithéâtre, poursuit le chroniqueur officiel, elles offraient aux spectateurs attendris l'emblème de l'innocence, du bonheur et de l'espérance. L'intérieur de la colonnade était destiné aux personnes vouées par état au culte divin. Les lévites, confondus avec les soldats citoyens, qui avaient brigué l'honneur de garder l'autel, formaient le contraste le plus agréable. L'on se proposait de célébrer à cet autel l'auguste sacrifice de la messe, mais un orage impétueux survenu tout à coup en a empêché la solennité. L'orage fini, le célébrant, en habits sacerdotaux (c'était dom Grappin, suivant le récit d'un contemporain) a entonné le *Te Deum*, qui a été chanté par les musiciens de l'église métropolitaine, avec symphonie et accompagnement des instruments militaires. Aux salves de toute l'artillerie du polygone répondaient celles du canon des remparts de la ville, de la citadelle et du fort Griffon, et le son des cloches de toutes les églises. Après le *Te Deum*, M. Ordinaire, maire de la ville, s'est avancé sur les degrés du temple, où, placé à côté du célébrant et entouré des officiers municipaux, il a prononcé un discours suivi de celui de M. le marquis de Toulongeon, commandant des troupes... On a donné, dans l'après-midi, en la maison commune une superbe collation aux jeunes vestales, qui, après une visite

à M. de Toulongeon, ont été ramenées par les membres de la municipalité à la maison commune, où on leur a donné un bal qui a duré jusqu'à neuf heures. »

Une si belle fête, avec de si belles vestales, qui dansaient si bien, ne pouvait finir si vite. Aussi, dès le 30 juillet, trouva-t-on moyen de la recommencer, sous prétexte d'aller recevoir les patriotes délégués à Paris pour la fédération générale, et qui rapportaient l'étendard de la liberté. Mais cette fois-ci, l'enthousiasme atteignit jusqu'à l'ivresse, et le sublime jusqu'au ridicule. Il convient de laisser parler le naïf chroniqueur de ces fêtes : « Une multitude de jeunes enfants des deux sexes, dans l'âge de l'innocence et de la candeur, attendaient en silence, à côté de leurs protecteurs (les officiers municipaux, les administrateurs du département et du district), l'instant où ils pourraient épancher les sentiments de leur cœur dans le sein de nos généreux délégués... C'étaient de jeunes citoyens de douze à quatorze ans, tous en uniforme national, le sabre à la main. Plus de deux cents jeunes citoyennes, de douze à quatorze ans, toutes habillées en blanc, une couronne de fleurs aux couleurs nationales sur la tête, portant devant elles une médaille ayant pour devise : *Amour de la patrie,* et une écharpe de rubans aux trois couleurs. » Quand les fédérés eurent débarqué, après les épanchements et les premiers transports, ils ne furent pas régalés de moins de cinq discours « tous pleins de feu et ne respirant que le patriotisme, » par deux jeunes citoyens âgés de neuf ans et trois demoiselles âgées de onze à treize ans. Un goûter avait été préparé pour cette ardente jeunesse des deux sexes. « C'était, dit le même chroniqueur, un plaisir vraiment enchanteur de voir la gaieté et la candeur de ces nymphes. Mais quel fut le ravissement des spectateurs, lorsqu'au milieu de ces plaisirs nouveaux, l'une d'elles, M[lle] Hérard, âgée de quatorze ans, élevant la voix et montrant le drapeau, adressa différents compliments à l'assemblée, aux députés et aux gardes nationaux, à M. le maire, à M. de Toulongeon. Le goûter fini, ces jeunes enfants, espoir de la patrie, demandèrent si on voulait bien leur accorder le plaisir de la comédie; le digne

chef de la municipalité eut la bonté de les y conduire, accompagné de la musique. »

La jeunesse ne pouvait manquer de prendre goût à un patriotisme si enchanteur; aussi, ajoute la chronique, « le 1er août, les jeunes citoyens et citoyennes ayant résolu de faire hommage à la patrie de leurs trophées, se sont assemblés et rendus au département, habillés comme les jours précédents. Nouveaux discours par M. Nodier, âgé de onze ans, et par Mlle Hérard. M. Seguin, chanoine, président du département, a répondu à ces compliments avec cette éloquence, cette affabilité qui lui sont si naturelles et qui l'accompagnent partout. Un goûter a été préparé sur-le-champ pour ces chers enfants; après quoi on leur a procuré dans cette salle le plaisir de la danse, où ils étaient seuls avec leurs mères, et dans le salon voisin il y avait danse publique. »

Ces joyeuses folies peignent bien l'époque et surtout son aptitude à recevoir les mœurs de la primitive Eglise.

La fédération fut signalée à Pontarlier par des extravagances d'un autre genre. M. Battandier, procureur de la commune, monta près de *l'autel de la patrie* un autel qu'on voit paraître à cette occasion pour la première fois, et qui était destiné à être arrosé de bien du sang; et il s'écria d'une voix de Stentor : « Rendons grâces à l'Etre Suprême de la vengeance qu'il lui a plu de tirer, en armant notre bras vainqueur, de tous les despotismes et de toutes les aristocraties humaines... Après le serment que nous allons faire, nous nous rendrons à l'église de Saint-Bénigne, en chantant à deux chœurs l'hymne de la liberté : *In exitu Israël de Ægypto;* et le *Te Deum* sera chanté au bruit de l'artillerie. Enfin nous ne sortirons du temple du Seigneur que pour aller danser autour de l'autel de la liberté, comme David, au son des instruments, et pour boire ensuite à la santé de tous les peuples libres. » M. l'avocat Boissard du Chapuis ajouta en manière d'ornements, au compte-rendu imprimé de cette cérémonie, deux appendices contenant, l'un *les Plaintes du clergé*, et l'autre *les Consolations au clergé.* Dans le premier, le clergé se plaignait amèrement en vers latins

d'avoir accumulé des richesses et de se les voir enlever; dans le second, on lui conseillait, également en vers latins, de conserver son sang-froid au milieu de ses maux. Ce généreux M. du Chapuis tenait à prouver aux prêtres qu'ils n'avaient pas perdu leur temps de lui apprendre la langue et la poésie latines.

V. Les premiers soins du département et des districts furent consacrés à préparer la vente des biens du clergé; partout on travailla avec ardeur à ce grand ouvrage. Ce ne fut sans doute pas sans tristesse, sinon sans remords, que des prêtres vénérables, comme MM. Outhenin et Chopard, se décidèrent à aller poser les scellés sur les portes des couvents et dresser l'inventaire de leurs dépouilles. Mais pendant qu'on vendait les biens des moines, on avait oublié de pourvoir à leur subsistance, et dans plusieurs endroits, ils étaient littéralement menacés de mourir de faim. Le 3 août, les augustins de Pontarlier, manquant de pain, sollicitèrent la vente de leurs vases sacrés, et le directoire du district, ne pouvant s'y refuser, en opéra la vente lui-même. Les minimes de Morteau, dans la même extrémité, avaient déjà fait vendre en Suisse une partie de l'argenterie de leur chapelle, et ils furent traités presque comme des brigands à raison de cet attentat contre la propriété future de la nation. Le 30 août, le prieur de la Grâce-Dieu se présenta au district de Baume, et déclara que, n'ayant plus de quoi vivre dans l'abbaye, il se décidait à la quitter, comme l'avait déjà fait l'abbé. Le 26 août, trois dominicains de Quingey quittèrent aussi le couvent : la faim avait peut-être également servi à les faire déguerpir. Pendant ce temps-là, les patriotes prenaient des moyens encore plus énergiques pour dégoûter les bernardins du Mont-Sainte-Marie de leur confortable retraite; et ce qu'il y a de plus triste, c'est que l'autorité fermait volontairement les yeux. Le procureur général écrivait, le 27 août, au procureur du district de Pontarlier : « J'ai fait un rapport sur la requête présentée au nom de la municipalité des Granges et des religieux de Sainte-Marie; mais le directoire a pensé qu'il n'était pas prudent de donner suite, quant à présent, à aucune procédure sur les voies

de fait énoncées dans cette requête. » Il n'y avait déjà plus de sécurité que pour le désordre.

Pourtant il semble qu'à ce moment, la Révolution, devenue maîtresse absolue du gouvernement de l'Etat et de l'administration des provinces, enrichie des dépouilles de la noblesse et du clergé, vaincus et anéantis comme corps politiques, aurait dû trouver, dans son triomphe même, le calme et la modération qui avaient manqué à ses premières luttes et à ses premières conquêtes. Mais elle entretenait à la fois dans son sein deux plaies qui devaient épuiser ses forces avec celles de la France, et l'entraîner au suprême malheur de périr déshonorée. L'une de ces plaies fut sa lutte avec l'Eglise, lutte si facile à éviter au moyen d'une tolérance générale et sincère; l'autre fut l'ascendant démesuré que prirent les clubs et l'acharnement fatal avec lequel ils l'enfoncèrent dans cette lutte sans espoir contre une religion immortelle.

VI. Parmi les premiers clubs que la liberté avait fait naître, celui des *Amis de la constitution*, d'abord établi à Versailles, puis à Paris, dans le couvent des dominicains ou jacobins, l'emportait sur tous les autres par le nombre, les talents et la violence. « L'objet de cette société, d'après son règlement, était de discuter d'avance les questions qui devaient être décidées dans l'Assemblée nationale; de travailler à l'établissement et à l'affermissement de la constitution, *suivant l'esprit de la société,* et enfin de correspondre avec les sociétés du même genre qui pourraient se former dans le royaume. » Ses séances étaient aussi suivies que celles de l'Assemblée elle-même. Il devançait toutes les questions que celle-ci devait traiter, et émettait des décisions auxquelles les législateurs étaient obligés de se conformer sous peine d'une censure qui n'était pas sans danger. Là se réunissaient les principaux députés populaires; et les plus fougueux trouvaient dans les applaudissements de la foule de nouvelles forces et de nouvelles excitations.

Ainsi l'Assemblée n'avait condamné la réunion légitime des citoyens dans leurs comices que pour y substituer les conciliabules d'une minorité turbulente. Aussitôt que les nou-

velles administrations départementales furent installées, on sentit le besoin d'établir auprès de chacune d'elles un club, ou une succursale des jacobins de Paris, pour diriger aussi ses opérations; et le 28 août, l'adresse suivante, signée par trente-trois habitants, fut présentée à la municipalité de Besançon :

« Pour nous conformer aux prescriptions de l'article 62 du décret du 14 décembre 1789 (ainsi conçu : Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières pour rédiger des adresses ou pétitions,.... sous la condition de donner avis aux officiers municipaux, du temps et du lieu de ces assemblées), les soussignés, citoyens actifs, *et fils de citoyens actifs,* domiciliés à Besançon, ont l'honneur de vous donner avis qu'ils se proposent de s'assembler, paisiblement et sans armes, dans le couvent des RR. PP. bénédictins de cette ville, les lundi, jeudi et samedi de chaque semaine, à deux heures de l'après-midi, pour faire, soit à l'Assemblée nationale, soit au roi, soit aux corps administratifs et municipaux, toutes les pétitions qu'ils croiront utiles au bien public et au maintien de la constitution. »

Parmi les signataires on remarquait MM. Michaud, Monnot, Mugnier et Quirot, membres du directoire du département, Billot, procureur général, Denizot et Girardot, administrateurs, et Grillet, receveur du district, Dangel, récemment élu procureur de la commune, Projean, Tourtelle, professeur de médecine, Simard, imprimeur, les avocats Bonard, Devillers, Durney et Barbaud, le prêtre Beuque et les bénédictins Husson, Noirot et Froissardey.

Cette société, affiliée aussitôt aux jacobins, leur emprunta leur règlement et leur titre de société des *Amis de la constitution*. Vers le milieu de septembre, elle comptait déjà cinquante-deux membres et avait fait les plus importantes recrues. MM. Bouvenot, Besson, Belin et Vernerey y complétaient le directoire du département. Parmi les nouveaux affiliés, on distinguait encore le sculpteur Breton, les avocats Guillemet, Dormoy et Coste, le P. Buchin, prieur des dominicains, et le P. Delisle, religieux du même ordre.

M. Monnot, vice-président du département, dirigeait alors la société.

Les allures tranchantes et exclusives que prit, dès les premiers jours, le nouveau club, à l'exemple de celui de Paris, commencèrent, avant d'inquiéter les gens paisibles, par indisposer contre lui des citoyens d'un patriotisme plus bruyant, des officiers de la garde nationale, qui, réunis le 13 septembre au nombre de quatre-vingts, réclamèrent comme un droit leur admission immédiate dans la société, attendu, disaient-ils, qu'ils étaient aussi amis de la constitution que qui que ce fût. La société leur fit répondre par son bureau, que les candidats n'avaient qu'à se soumettre individuellement aux épreuves établies par les jacobins de Paris. Sur cette réponse, cent et quelques citoyens rassemblés, le 15 septembre, à l'hôtel Montmartin, signèrent une adresse qui fut présentée le lendemain à l'hôtel de ville par M. l'avocat Ordinaire. Elle portait: que les pétitionnaires croyaient devoir dénoncer à la municipalité l'existence de cette société, comme contraire aux lois, directement attentatoire à la souveraineté du peuple, dangereuse pour la tranquillité publique, flétrissante pour les citoyens en général, et tendant à établir entre eux une ligne de démarcation, et un système de proscription pour ceux qui seraient refusés. « Toute société, disaient-ils, avec une raison malheureusement trop prophétique, qui prétendrait veiller à tout ce qui intéresse la sûreté, la liberté, l'ordre public et l'exécution des lois, ou surveiller l'exercice de ces fonctions de la part des autorités, deviendrait un colosse de despotisme, d'autant plus dangereux que, sous le titre de société des Amis de la constitution, ils peuvent s'emparer de l'esprit populaire, contrecarrer les municipalités, les accuser de négligence, se mettre enfin entre ces corps et le peuple. » Ils terminaient en montrant toute la différence qu'il y avait entre les réunions passagères et spéciales, autorisées par la loi, et l'existence d'une société organisée, en activité constante, et s'assemblant périodiquement pour discuter toutes les affaires publiques. Parmi les noms des signataires, ceux de MM. Antony, major de la garde nationale, Ordinaire,

Spicrenaël, Rambour fils, avocats, Foraisse et Rougnon, ont seuls gardé quelque notoriété.

Le conseil général de la commune, qui partageait les mêmes craintes, déclara, le jour même, « qu'il importait de dissoudre une association impolitique et illégale, formée, à la vérité, en très grande partie, des meilleurs citoyens, mais qui, par la suite, moins délicate dans le choix de ses membres, pourrait, si elle était permanente, gêner les opérations et même usurper les fonctions des corps administratifs choisis par le peuple et revêtus de son autorité; que les établissements de cette espèce avaient déjà été proscrits dans plusieurs villes, notamment à Dax, Chalon-sur-Saône, etc., et qu'en conséquence la société des *Amis de la constitution* serait invitée et au besoin requise de cesser toutes convocations et assemblées jusqu'à la décision de l'Assemblée nationale, à qui une adresse rédigée par MM. Nodier et Belamy serait envoyée à ce sujet. » M. Monnot, président du club, prévenu par une communication verbale de cette décision, demanda une réquisition par écrit, qui lui fut donnée.

Dès le surlendemain, le directoire du département porta ses plaintes à l'Assemblée nationale. Il exposa « qu'il existait malheureusement à Besançon quantité de citoyens qui perdaient à la Révolution et qui voudraient l'empêcher par toutes sortes de voies; que rien ne gênait tant ces malintentionnés que les sociétés d'*Amis de la constitution,* et qu'ils ne négligeaient rien pour les dissoudre; que, par suite de cet état de choses, quelques officiers de la garde nationale avaient fait signer, de porte en porte, une pétition pour faire interdire les réunions du club; que huit membres de la municipalité, qui sans doute n'aimaient pas les surveillants, avaient prononcé cette singulière défense, après avoir suspecté ceux d'entre eux qui étaient membres de la Société; que cette délibération était d'autant plus étonnante que la même municipalité laissait subsister dans la ville un cercle composé uniquement de nobles, un autre composé uniquement d'officiers de ligne et un autre composé de parlementaires. Le directoire aurait pu annuler cette délibération comme illégale, mais comme ses membres étaient tous affiliés au club,

il avait mieux aimé, disait-il, en référer à l'Assemblée et la supplier de prononcer la nullité de la décision municipale. »

La municipalité eut aussitôt connaissance de cette lettre, et y répondit à l'avance en adressant à l'Assemblée nationale son arrêté du 15, accompagné des observations suivantes :

« Cette société n'a pas eu la source la plus pure, et elle a jeté une multitude de citoyens honnêtes dans les plus vives alarmes. Ils ont cru, non sans fondement, y voir le tribunal d'inquisition le plus formidable, et un siége de censure non moins à craindre par le secret de ses délibérations que par les coups qu'il peut porter. Aux craintes ont succédé des murmures, des plaintes, des attroupements. Si quelques individus ont éprouvé des pertes par suite de la Révolution, ils ont sagement concentré leurs peines dans l'intérieur d'eux-mêmes sans les manifester au dehors, et nous n'avons lieu que d'applaudir à la prudence et à la modération qui ont dirigé la conduite des différentes classes de nos concitoyens. Pourquoi donc, dans des circonstances aussi favorables, élever, contre l'esprit même des décrets émanés de votre sagesse, une corporation nouvelle et permanente, composée de gens de toute espèce, de membres toujours subsistants, qui, se choisissant eux-mêmes dans l'obscurité de leurs délibérations, tôt ou tard envahiront la puissance du peuple, qui ne leur a donné ni mandat ni pouvoir? La municipalité espère que le corps législatif ratifiera sa délibération; mais si quelque considération la faisait improuver, il ne resterait à des administrateurs également fidèles à leurs obligations et à leurs serments, qu'à remettre à leurs commettants des fonctions où il ne leur serait plus possible de faire ni de procurer le bien. »

Les plaintes contradictoires du département, de la commune et du club, furent renvoyées par l'Assemblée nationale à l'examen de son comité des rapports, qui, par l'organe de son président, M. Delacour, répondit le 11 novembre au département :

« Le comité n'a regardé la délibération de la municipalité que comme l'effet d'une erreur ou de quelques suggestions étrangères; en conséquence, il a écrit à la municipalité pour

l'engager à laisser jouir paisiblement les citoyens des droits que la nouvelle constitution leur assure. De nouvelles réclamations lui ont appris que la municipalité n'a pas cru devoir déférer à l'avis du comité, et cela dans un moment où l'Assemblée nationale, par plusieurs de ses décrets, a donné des marques de satisfaction à plusieurs sociétés semblables. Le comité a cru ne pouvoir présenter cette affaire à l'Assemblée : vous devez prononcer vous-mêmes. La délicatesse qu'ont témoignée messieurs du directoire de statuer, parce qu'ils étaient membres de cette société, ne peut vous arrêter, puisqu'il s'ensuivrait qu'une très grande partie des membres de l'Assemblée nationale étant aussi membres de la société des *Amis de la constitution* de Paris, qui fait cause commune avec celles de tout le royaume, l'Assemblée nationale ne pourrait elle-même prononcer ; ce qui serait une erreur. Le comité me charge donc de vous inviter à rendre la justice aux citoyens de Besançon qui la réclament, et dans le cas où la municipalité refuserait de se soumettre à votre autorité, alors le comité présenterait à l'Assemblée nationale un projet de décret pour faire rentrer ces officiers municipaux dans leurs devoirs et les forcer de respecter la liberté des citoyens. »

Forts de cet appui souverain, les jacobins de Besançon se disposèrent à reprendre leurs séances. Le directoire du district, appelé à donner son avis sur leur requête, fit encore entendre de sages observations :

« Sans doute, disait-il, en considérant tout l'avantage qui peut résulter de l'établissement d'une société dont toutes les opérations tendent à éclairer et diriger le peuple, on ne peut que l'autoriser à reprendre ses séances. Mais, d'un autre côté, on ne peut se dissimuler que la fermentation est grande, que les trois quarts des gardes nationaux et une partie des autres citoyens tiennent des propos et se permettent des menaces qui donnent lieu de présager quelques événements fâcheux ; qu'on les a déjà entendus dire hautement que si la société des *Amis* reprenait ses séances, ils allaient former une société des *Amis du roi*, et que les plus forts feraient la loi ; le directoire estime donc que la société, autorisée à re-

prendre ses séances, devrait les suspendre d'elle-même. »

Le conseil général du département était réuni à cette époque ; après plusieurs jours d'hésitation, il prit le 28 novembre un arrêté qui annulait celui de la municipalité comme illégal, et déclarait que la société des *Amis de la constitution* pourrait continuer ses séances, et même faire imprimer le résultat de ses discussions. Une décision semblable, rendue par l'Assemblée nationale elle-même, quelques jours auparavant, en faveur du club de Dax, ne lui avait pas permis d'hésiter plus longtemps. Dans ce dernier décret, en date du 13, l'Assemblée déclarait « que les citoyens avaient le droit de s'assembler paisiblement et de former entre eux des sociétés libres, à charge d'observer les lois qui régissaient tous les citoyens, » déclaration que les catholiques allaient invoquer tant de fois en vain.

Les clubistes, vainqueurs sur tous les points, reprirent leurs séances le 5 décembre, et s'empressèrent d'adresser une proclamation à tous les citoyens, pour détruire, disaient-ils, les *calomnies* répandues contre une société qui demandait à être jugée par ses fruits. La municipalité, doublement battue, et effrayée même des menaces du comité des rapports, fit amende honorable. Le 6 décembre, elle écrivit au département qu'elle n'avait jamais eu l'intention de dissoudre la société des *Amis de la constitution*, et qu'elle verrait même son rétablissement avec grand plaisir, si elle ne craignait qu'il ne s'ensuivît quelque nouvelle fermentation ; que la démarche par laquelle elle avait prié la société de suspendre ses séances, avait été dénaturée aux yeux du comité des rapports ; que c'était à tort aussi que ce comité l'accusait d'avoir refusé de déférer à ses avis, car aucun avis du comité ne lui était parvenu ; enfin, que le comité et le département lui avaient fait également injure, en supposant qu'elle pourrait méconnaître leur autorité et qu'un décret pourrait devenir nécessaire pour la faire rentrer dans le devoir et la forcer à respecter la liberté des citoyens. M. Seguin répondit de sa propre main, le 7 décembre : « Nous sommes très éloignés de penser que MM. les officiers municipaux aient eu le dessein de priver les citoyens d'un

droit qui leur est assuré par les décrets. Nous voyons avec plaisir qu'ils n'ont plus la même crainte que l'existence de cette société n'occasionne des troubles dans la ville, et que, persuadés comme nous de l'utilité dont peut être cette société, ils emploieront volontiers leurs soins et leur zèle à ce qu'elle puisse désormais continuer ses séances. »

Ainsi trahies dans leur dernier asile, l'anxiété et l'indignation publiques firent entendre un cri désespéré qui annonçait à la fois la fin de la lutte et le triomphe définitif de la faction subversive. Le 16 décembre, plus de 500 gardes nationaux présentèrent à la municipalité l'adresse suivante : « Lorsque les sources de la prospérité publique paraissent taries, que le marchand est sans débit, l'artisan sans ouvrage, lorsque la misère a atteint presque toutes les classes de la société, il est essentiel que la paix et la tranquillité règnent, et que les citoyens s'unissent pour s'opposer avec force et courage à tout ce qui pourrait occasionner des troubles. C'est dans cet esprit que, le 15 septembre, nous avons signalé une société qui, se parant du titre d'amis de la constitution, ne présente réellement qu'un établissement destructeur du bon ordre, fait pour armer les citoyens les uns contre les autres, et propre à anéantir cette même constitution, sous le prétexte de la protéger. Les pétitionnaires remercient la municipalité de la décision qu'elle prit alors, et demandent si une lettre d'un comité de l'Assemblée suffit pour autoriser la continuation de ce désordre, s'il n'est pas nécessaire d'un décret sanctionné par le roi pour autoriser l'existence d'un corps politique. Ces sociétés de prétendus amis de la constitution, qui correspondent secrètement entre elles, ne sont composées en général que de gens échauffés et incendiaires qui aspirent à gouverner l'Etat. Elles sont les foyers de tous les écrits séditieux, des écoles de cabales et d'intrigues; et lorsque les citoyens ont eu à gémir sur des choix indignes, ces choix ont toujours été produits par des associations de cette espèce. Suivant le règlement de ce corps, on fait dans son sein des dénonciations, des discussions sur les personnes, et tout cela sous le sceau du secret le plus inviolable. Cette société est un vrai tribunal

d'inquisition. C'est là que le citoyen honnête, livré aux calomnies les plus atroces, se trouve égorgé sans défense. Négociants, vignerons, artisans, ouvriers, tous propriétaires ou pères de famille et soldats nationaux, nous sommes intéressés à ce que l'ordre et la paix règnent, et nous venons remercier les officiers municipaux des efforts qu'ils ont faits pour les maintenir. »

Parmi les signataires de cette courageuse et prévoyante protestation, on remarque MM. Antony, Dechevraud, Fenouillot, Couthaud, Daclin et Dormoy, homme de loi. Si au lieu d'attendre quatre longues années, on leur eût donné raison sur-le-champ, quels flots de sang n'auraient pas été épargnés!

Après la ville de Besançon, celle d'Ornans avait été dotée la première d'une succursale des jacobins. Elle fut fondée au mois d'octobre 1790, par MM. Bailly, procureur syndic, Louis-Philippe Maire, procureur, Jean-Baptiste Maire, secrétaire du district, Marlet, notaire, Vaite, praticien, et Verney, chirurgien. Ce fut à peu près à la même époque que la ville de Baume fut envahie par cette société.

A Pontarlier, on ne la voit commencer ses opérations, c'est-à-dire ses dénonciations, qu'au commencement de mars 1791. Elle avait alors pour président M. Michaud de Doubs, père du député et maire de la ville, et pour secrétaire M. Rousselot. Les principaux membres étaient MM. Bévalet, Ravier, Violand et Tavernier, administrateurs du district, Lerebours, homme de loi, et Perron. Elle dut bientôt à l'ardeur révolutionnaire du sculpteur Boiston, ancien élève de l'Académie de France à Rome, la création d'une succursale fort active à Morteau. Les jacobins de Pontarlier se dévoilèrent dès le premier jour avec une brutale franchise. Réglant les allures de leurs adeptes, ils écrivaient, dans leurs instructions imprimées le 2 avril 1791 : « On s'abstiendra de l'usage de se découvrir pour saluer son semblable. L'on évitera soigneusement, en parlant, de se servir des mots : *J'ai l'honneur*, et autres pareils. » Au public qui paraissait douter de l'utilité de leurs prétendus travaux, ils répondaient : « A Paris, la fameuse tribune des jacobins seule ne fait-elle pas trembler les imposteurs et les traîtres ;

et à son aspect les contre-révolutionnaires ne rentrent-ils pas tous dans la poussière? » On voit que le ton et les formes étaient déjà dignes des plus mauvais jours.

VII. Par une singulière coïncidence, ce fut une cérémonie funèbre qui réunit pour la dernière fois, à Besançon, dans une commune émotion et une commune prière, ceux des amis de la Révolution qui, sans renier son drapeau politique, allaient se séparer d'elle pour rester fidèles à leur foi religieuse, et ceux qui, moins fervents ou moins éclairés, allaient la suivre dans ses égarements, jusqu'au jour où de nouveaux excès, d'une iniquité moins voilée, devaient encore opérer dans leurs rangs de nouvelles défections. Vers la fin du mois d'août, une insurrection militaire, due aux excitations du club des jacobins de Nancy, avait éclaté dans cette ville et coûté la vie à une foule de gardes nationaux, accourus pour la défense de l'ordre et des lois. Un louable sentiment de confraternité inspira à la garde nationale de Besançon d'honorer par un service solennel la mémoire des victimes, et le chapitre métropolitain, à qui elle en fit la demande, l'accueillit avec un patriotique empressement. L'archevêque, le clergé, les communautés religieuses, invités à cette cérémonie, qui eut lieu le 17 septembre 1790, se firent un devoir d'y assister, et M. de Rans officia pontificalement. Chargé de prononcer le discours, M. le chanoine de Billy, inspiré par la gravité des circonstances, trouva des accents qui remuèrent tous les cœurs et les réunirent, pour un instant, sous le charme d'un beau et dernier rêve de paix et de concorde. Après avoir exposé l'origine des troubles de Nancy et les affreux résultats d'une émeute qui avait laissé sur le pavé plus de 1,500 cadavres : « Ah! loin de nous, s'écria-t-il, ces hommes odieux, ces écrivains infâmes qui soufflent avec le mensonge le feu de la sédition dans l'esprit des peuples ; qui, par des écrits ridiculement incendiaires, s'efforcent de nous inspirer des terreurs qu'ils n'ont pas eux-mêmes, et ne se plaisent à nous créer des fantômes alarmants que pour nous porter à des excès coupables. Non, Français, aucune puissance humaine, si nous savons être justes et modérés, ne pourra nous empêcher de recueillir

les fruits d'une constitution sage. Forts par la réunion, puissants par le nombre, heureux par l'amour, nous n'aurons à craindre ni l'affaiblissement du corps politique de l'Etat, sous le régime de l'auguste Assemblée spécialement chargée de veiller à la sûreté du royaume et de s'occuper de ses plus chers intérêts, ni les coups arbitraires de l'autorité, sous un roi bon, humain, qui, le premier des rois de la terre, est descendu de son trône pour s'identifier avec son peuple. Nous n'avons plus à redouter que nous-mêmes. »

Couvrant d'un oubli généreux la double et récente insulte faite au chapitre, l'orateur ajouta : « La tranquillité de cette ville est assurée, et par les soins d'un maire dont l'éloge est dans le cœur de tous les citoyens, et d'un corps municipal dont les vues droites, l'intelligence et le zèle, justifient si bien la confiance que nous leur avons accordée, et par la vigilance d'une garde nationale à qui nous devons l'inestimable avantage de n'avoir pas souillé la Révolution par aucun de ces forfaits dont les feuilles périodiques nous donnent tous les jours les plus affreux récits. »

L'éloquence de M. de Billy s'élevant à mesure qu'approchait le moment où il allait descendre pour la dernière fois des chaires sacrées de sa patrie, il dit d'une voix émue : « Nous demanderons au Ciel, par la voix d'un pontife vénérable, l'homme de Dieu, l'ami du peuple et le père des pauvres, qu'il répande dans tous les cœurs ces dispositions douces qui préparent les voies aux anges de paix. Que nos frères de toutes les classes, déposant ici leurs préventions, leurs animosités et leurs craintes, cessant même de se désigner par des noms injurieux, se chérissent et s'entr'aident mutuellement; que les citoyens aisés, qui ne se sont arrachés de leurs foyers qu'avec douleur, sûrs maintenant d'y retrouver la tranquillité, rentrent dans l'habitation de leurs pères et y ramènent avec eux l'abondance et la prospérité; que l'artisan vive en paix du fruit de ses peines; que l'homme fort protége le faible; que le riche soulage le pauvre; et que bientôt chacun, à l'ombre de sa vigne et de son figuier, comme au temps de Salomon, puisse bénir l'Auteur de tout bien, goûter le fruit de son travail, la douceur du repos, et

mériter par ses vertus la gloire que Dieu destine aux bons citoyens. »

On aime à voir l'antique et illustre chapitre métropolitain de Besançon, contemporain de la dynastie mérovingienne, au moment de descendre dans la tombe, relever, par ces nobles accents et cette belle cérémonie populaire, sa dignité trop compromise dans les douceurs de l'ancien régime ou les premières agitations du nouveau, et montrer qu'on n'ensevelirait pas seulement avec lui des abus et des priviléges, mais une éloquence qui avait fait plus d'une fois honneur au pays, un patriotisme qui s'était éclairé au prix de bien des sacrifices, et une vertu assez grande pour ne chercher à se venger d'une odieuse et récente dénonciation qu'en trouvant de justes raisons de louer ses dénonciateurs.

VIII. Le club des jacobins ne fut pas l'unique sujet de guerre entre la municipalité de Besançon et le directoire du département. Ce dernier corps, malgré la présidence et le concours assidu d'un prêtre respectable, à qui il prodiguait les compliments et les honneurs, mais sans lui laisser aucune influence réelle, semblait prendre plaisir à ouvrir lui-même la porte à tous les genres de désordres. La municipalité, loin de trouver en lui un appui pour les mesures de police que ses devoirs lui imposaient, avait constamment à se plaindre des entraves qu'il apportait à leur exécution. Lassée et découragée, elle finit, le 24 septembre, par porter ses plaintes jusqu'à l'Assemblée nationale. L'extrait suivant de sa lettre montre avec une crudité un peu brutale, mais saisissante, de quelle manière le département s'y prenait pour ramener le peuple aux vertus de la primitive Eglise, et le succès qu'il obtenait : « Depuis quelque temps, la ville de Besançon est infectée d'une foule de malheureuses venues de tous les pays pour se prostituer publiquement. A ces filles se sont réunies celles que, dès les premiers instants de son administration, le département a fait sortir de l'hôpital de Bellevaux (maison de force et de police), où leur lubricité les avait conduites. Nuit et jour, on voit ces malheureuses avec des soldats et même avec des bourgeois, au grand scandale des citoyens honnêtes; elles étalent avec audace leur

effronterie et leur libertinage. Affectées la plupart de maladies vénériennes, elles en ont répandu le venin dans la garnison, qui, actuellement, en est elle-même atteinte en très grande partie. » Il est pénible d'avoir à reproduire de pareils tableaux, mais s'ils manquaient à l'histoire, on ne connaîtrait qu'incomplétement ces prétendus réformateurs de la religion.

IX. Au reste, de nouvelles élections allaient bientôt associer au département une administration communale moins éloignée de ses vues et plus disposée à travailler de concert avec lui. Aux termes de la loi, la moitié de chaque municipalité devait être annuellement renouvelée : cette opération eut lieu à Besançon vers le milieu du mois de novembre, et montra dans tout son jour le déplorable éloignement de la population pour les scrutins autour desquels devaient désormais se jouer les destinées publiques. Dix mois auparavant, 959 citoyens de Besançon avaient encore pris part aux élections municipales, et M. Ordinaire avait été élu maire par 765 suffrages. Le 11 novembre, M. Nodier fut nommé à sa place par 164 voix, contre 138 données à M. Viénot de Bay, longtemps maire de la ville sous l'ancien régime. Les avocats Guillemet, Louvot, Bouchey et Guillaume, MM. Charles, médecin, Euvrard, pharmacien, Dechevraud, commissaire des poudres, et de Billy, chanoine de la métropole, élus officiers municipaux, réunirent un nombre de voix qui variait entre 125 et 94. Enfin, parmi les nouveaux notables ou membres du conseil général, M. Détrey, favorisé du plus grand nombre de suffrages, en obtint 66, le médecin Nicole en eut 42, M. Marrelier de Verchamp, chanoine de la métropole, 39, enfin l'avocat Lescot, 38. Ainsi, quelques mois après la prise de la Bastille et la déclaration des droits de l'homme, on pouvait arriver à l'administration d'une ville qui comptait 3,200 électeurs, en réunissant 38 suffrages!

Le jour même de sa nomination, M. de Billy écrivit à la municipalité que « des circonstances impérieuses le déterminant à quitter la ville, après la dispersion du chapitre dont il était membre, il lui était impossible d'accepter la place honorable à laquelle le vœu de ses concitoyens venait de

l'appeler; que leur suffrage le pénétrait de la plus vive reconnaissance; que le souvenir de cette distinction flatteuse le suivrait dans sa retraite, et que les vœux ardents qu'il ne cesserait d'y former pour leur bonheur ne diminueraient pas son regret de ne pouvoir leur dévouer tous les instants de sa vie » Depuis son dernier discours, M. de Billy avait conquis une véritable popularité, et son refus causa une impression pénible. On lui donna pour successeur M. Dufrêne, colonel d'infanterie.

Ces nouvelles promotions firent entrer dans la vie publique quelques hommes nouveaux qu'il importe de connaître, à raison du rôle plus important qui leur échut dans la suite. M. Antoine-Melchior Nodier, élu maire, avait appartenu pendant une dizaine d'années à la congrégation de l'Oratoire. Sans s'engager dans le sacerdoce, comme beaucoup de ses confrères, il avait pris part aux pieux travaux de cette compagnie et avait même occupé avec distinction la chaire de rhétorique au collége de Lyon. Sa vocation ne s'étant pas confirmée, il revint dans son pays natal, se fit recevoir avocat et se mit à plaider. Une liaison secrète, désavouée par la religion et la société, lui avait donné un fils qui n'était autre que le célèbre littérateur Charles Nodier. Quand l'ex-oratorien se vit, par son élévation à la vie publique, en quelque sorte comptable de sa vie privée, aidé d'ailleurs par les circonstances, qui avaient effacé toutes les distinctions sociales, il régularisa sa position en épousant la mère de son enfant. C'était un homme doucereux, conservant beaucoup d'allures cléricales, parlant bien, ne l'ignorant pas, et s'écoutant volontiers parler. M. Guillemet était un avocat très jeune et très bouillant, disposé à combattre avec une égale énergie, suivant l'impulsion d'une conscience plus droite qu'éclairée, les aristocrates, les fanatiques et les terroristes. D'un tempérament plus calme, M. Louvot était le type d'un révolutionnaire modéré et prudent, un de ces hommes honnêtement habiles qui, en évitant l'excès du bien comme celui du mal, finissent par faire leur chemin et par conquérir la considération universelle, et même, comme l'avocat bisontin, un siége au tribunal suprême, avec le titre

de baron. Le chanoine Marrelier était un être sans consistance et sans principes, l'esclave d'une petite ambition servie par de très petits moyens. M Euvrard, après avoir de très bonne foi participé pendant quelque temps à la guerre contre les catholiques fidèles, racheta cette erreur par les services sans nombre qu'il leur rendit courageusement dans le cours de la révolution.

L'un des premiers soins du nouveau conseil municipal fut de charger une commission d'examiner parmi les biens nationaux, ceux qu'il serait convenable d'acheter pour le compte de la ville. La commission proposa d'en acheter pour 696,000 livres, qui n'avaient pas été soumissionnés par des particuliers, et dont on pourrait, disait-elle, tirer un grand parti en les vendant. Le conseil n'adopta qu'une partie de cette proposition, et autorisa ses commissaires à acheter pour 377,000 livres le couvent des bénédictins, une autre maison et quelques domaines à la campagne. Mais le 13 janvier 1791, il autorisa de nouvelles acquisitions jusqu'à concurrence d'un million.

X. La ruine à demi consommée de la religion devait nécessairement amener l'apothéose de ses premiers destructeurs. Aussi l'Assemblée nationale, déposant avec franchise, pour un jour, le masque de dévotion et de rigidité jansénistes dont elle s'était affublée dans la constitution civile du clergé, décréta le 21 décembre, sur la motion de Barrère, que « pour rendre un hommage solennel à la mémoire de Jean-Jacques Rousseau, et lui donner, dans la personne de sa veuve, un témoignage de la reconnaissance que lui devait la nation française, il serait élevé à l'auteur d'*Emile* et du *Contrat social* une statue portant cette inscription : LA NATION FRANÇAISE LIBRE A J.-J. ROUSSEAU, avec cette devise gravée sur le piédestal : *Vitam impendere vero* (il a consacré sa vie à la vérité), et que Marie-Thérèse Levasseur, veuve de J.-J. Rousseau, serait nourrie aux dépens de l'Etat et recevrait à cet effet, du trésor public, une somme annuelle de 1,200 livres. »

Mais ce n'était pas assez de voter une statue à Rousseau et une pension à sa concubine, il fallait encore imposer le

respect de ces nouveaux saints, et dès le premier jour, leur culte se montra fort intolérant. Le 13 novembre eut lieu la séance solennelle de rentrée de l'Université de Besançon. L'éloquent Courvoisier, professeur de droit, était alors recteur, et ses idées avaient beaucoup mûri depuis la révolution. Obligé plus que jamais, par les devoirs de sa charge, à prémunir la jeunesse contre les erreurs du moment, il prononça un discours académique en latin sur cette question : *Les écrits des philosophes ont-ils été utiles ou nuisibles ?* Evidemment la vraie philosophie, cette belle science dont le christianisme a recueilli avec tant d'amour et de respect les monuments antiques, et dont l'étude a toujours été, concurremment avec la science des vérités révélées, un objet de prédilection pour tous les grands esprits chrétiens, n'était point en cause en cette circonstance. C'était surtout aux sophistes contemporains et à l'idolâtrie d'une raison infatuée de son omnipotence, que s'adressait la critique de M. Courvoisier, non moins exacte dans ses jugements qu'énergique et pleine de verve dans son expression.

Après avoir montré que tous les systèmes des philosophes anciens avaient pris leur source dans les passions, l'orateur ajouta que les philosophes modernes avaient partagé les vices de la philosophie grecque et romaine sans en imiter les vertus, et que les anciens philosophes recommandaient le respect envers la religion et l'obéissance envers les princes, tandis que les nouveaux attaquaient la religion de toutes parts et traitaient tous les souverains comme des tyrans.

Amené naturellement à parler de l'Assemblée constituante, qui était en ce moment l'objet de tous les entretiens, il fit un pompeux éloge de ses membres et de ses décrets. Il dit que la révolution « était l'ouvrage de la philosophie, mais qu'elle était son plus bel ouvrage, et qu'au milieu des froissements et des inquiétudes inséparables d'une si grande rénovation, les travaux de l'Assemblée procuraient à la nation des avantages inestimables; que cette Assemblée, loin d'assaillir et de déchirer, comme les philosophes, l'antique religion de la France, n'avait eu en vue que de réta-

blir la discipline dans sa pureté et sa gloire primitives. »

Ce discours, beaucoup trop favorable aux opérations théologiques de l'Assemblée, devint pourtant un sujet de persécution pour son auteur. Dès le lendemain, à la séance du conseil général du département, un membre fit observer que le conseil étant chargé de la surveillance de l'enseignement public, ne pouvait se dispenser de prendre connaissance de cette harangue, si injurieuse à la philosophie, et il fut arrêté que M. Courvoisier serait requis d'avoir à déposer son manuscrit sur le bureau du département, dans les vingt-quatre heures. Sans attendre que cet ordre lui fût signifié, le recteur alla porter lui-même son discours à M. Seguin, et le lendemain une commission fut nommée pour l'examiner. Huit jours se passèrent sans que le département rompît le silence. Cependant l'inoffensive amplification latine occupait vivement l'attention publique depuis qu'elle avait attiré la sollicitude des administrateurs. Les bruits les plus graves, les plus alarmants même pour la sécurité de l'auteur, commençaient à circuler dans le public, naturellement enclin à soupçonner les plus noirs mystères dans ce latin auquel il ne comprenait rien. Pour se justifier, au moins aux yeux des gens éclairés, M. Courvoisier fit imprimer son discours et commença à le distribuer à ses amis. Cette publication eut pour effet d'accélérer la décision du département. Le 22 novembre, « le conseil général, considérant que ce discours, en attribuant à la philosophie en général les vices et les systèmes particuliers de quelques individus, exposait la jeunesse à l'erreur, qu'il blessait le respect dû à l'Assemblée nationale en imputant ses principales opérations à cette philosophie qui, suivant l'orateur, avait toujours été pernicieuse, et que ce discours pouvait alarmer les citoyens sur leur situation actuelle, en exagérant studieusement les maux qu'il supposait attachés à la révolution, arrêta qu'il serait fait défense au professeur Courvoisier de faire imprimer son discours, et dans le cas où il l'aurait fait imprimer, contre la parole qu'il en avait donnée au président, il lui serait fait défense de le distribuer; qu'il serait tenu de comparaître à la séance du lendemain, où il lui

serait enjoint par le président d'être plus circonspect dans les discours instructifs qu'il ferait pour la jeunesse, et de respecter les décrets de l'Assemblée nationale. »

M. Courvoisier écrivit aussitôt une protestation énergique contre l'infidélité qu'on lui reprochait à l'égard d'une prétendue promesse faite à M. Seguin. « Je respecte, disait-il, la place qu'occupe M. le président, mais il m'a très mal entendu, ou sa mémoire l'a étrangement trompé. Non, j'en jure par tout ce qu'il y a de plus sacré, je n'ai point donné à M. le président la parole que l'on m'impute, et pour croire que je la lui avais donnée, il faudrait supposer que j'avais perdu le sens. Le département m'a condamné sans m'entendre, et il voudrait encore me réduire au silence après m'avoir condamné ! Mais qu'est-ce que le pouvoir arbitraire aurait fait de plus sous l'ancien régime ? »

Il déclara au procureur général et au secrétaire du département qu'il en appelait à l'Assemblée nationale elle-même de l'injuste traitement dont il était victime, et qu'il était du devoir du conseil général de suspendre ses poursuites jusqu'à ce que l'Assemblée eût prononcé. Le 23 novembre, le département arrêta « que, nonobstant la réclamation que le professeur Courvoisier qualifiait mal à propos d'appel à l'Assemblée nationale, il était enjoint au procureur général de faire exécuter sur-le-champ les arrêtés pris contre lui. »

Ce dernier arrêté fut signifié avec éclat à M. Courvoisier au milieu même de son cours. « Je connais, dit-il, la soumission due aux lois, j'en ai toujours donné l'exemple. Je n'ai pas cru cependant devoir obéir à l'injonction qui m'était faite, et j'attendis sans émotion le moment où je serais contraint par la violence. Voici le motif qui m'y engageait. Un seul décret avait servi de prétexte à ces vexations : il porte que les administrations de département seront chargées de la surveillance de l'enseignement public; or, la surveillance n'est pas la juridiction : elle consiste à dénoncer aux tribunaux ordinaires un professeur qui enseignerait des maximes pernicieuses; mais elle ne donne jamais le droit de juger, le droit de flétrir, le droit de contraindre par corps; d'ailleurs, enfin, les arrêtés du département étaient illégaux dans la forme,

parce qu'ils ne contenaient pas le nom des délibérants. »

Le 24 novembre, M. Billot exposa au conseil général assemblé qu'il avait requis la garde nationale d'amener M. Courvoisier à la séance, mais que plusieurs membres de cette garde avaient refusé d'obéir. Au même instant, M. Blanc, commandant en second de la garde, s'étant fait annoncer, déclara que toute résistance avait cessé, et qu'en ce moment même les ordres du département étaient mis à exécution. Le conseil en fut si satisfait qu'il décida que deux de ses membres se rendraient chez M. Blanc pour le remercier. Bientôt après, M. Bernard, notaire et capitaine de la garde nationale, entra dans la salle avec M. Courvoisier, et dit que ce dernier s'était déterminé à le suivre sans l'obliger à employer les hommes de garde. M. Courvoisier l'interrompit pour déclarer qu'il ne l'avait suivi que par égard pour lui, mais qu'il ne s'en regardait pas moins comme contraint et sous le poids de l'oppression. Le conseil, sans s'arrêter à ces propos, fit donner lecture des délibérations prises contre l'éloquent recteur; après quoi, M. Seguin lui enjoignit d'être plus circonspect à l'avenir. M. Courvoisier s'étant ensuite retiré, le conseil décida qu'il serait rendu compte de cette affaire à l'Assemblée nationale; qu'un rapport détaillé en serait adressé aux représentants du Doubs, et enfin qu'on rassurerait les professeurs de l'Université, vivement émus des mesures prises contre leur chef et leur collègue. Mais M. Courvoisier était un athlète redoutable. Il ne se tint nullement pour battu, et, faisant appel à l'opinion publique en même temps qu'à l'Assemblée, il publia une *Réclamation* éloquente où il flagella avec l'autorité de la conscience et du talent, la tyrannie ignorante de ces prétendus philosophes départementaux. Il racontait en ces termes son arrestation. « Le 24 novembre, à midi, une compagnie de fusiliers parut chez moi. L'officier qui la commandait me pria de trouver bon que les soldats s'éloignassent; je le refusai. Il me représenta qu'il craignait du bruit si je traversais les rues entouré de baïonnettes. Je suis trop bon citoyen pour ne pas m'être rendu à cette considération. Je partis donc, laissant ma femme consternée et mes enfants dans les pleurs. Arrivé au

département, le fils d'un homme à qui j'ai rendu dans ma harangue un hommage bien mérité, d'un homme qui m'aimait et dont les mânes gémissent sans doute de la persécution que j'endure, me dit des choses que son digne père serait allé démentir s'il eût vécu trois mois encore. Ah! qu'on ne pense pas que j'aie été humilié. Si l'homme de bien rougit quelquefois de l'injustice, ce n'est pas pour lui. Cependant ma réclamation à l'Assemblée nationale était notifiée depuis vingt-quatre heures. Et, méprisant cette réclamation si respectable, le département a rempli les rues d'ignominieuses affiches. Il a fait violer mes foyers et exercer sur moi une contrainte par corps. Mais sous l'ancien régime, la simple opposition aux arrêts, même les plus arbitraires, en enchaînait l'exécution! Liberté sainte, c'est en votre nom que je demande vengeance. Déjà l'indignation publique m'a fait justice. Déjà le témoignage flatteur de mes concitoyens de toutes les classes me consolerait, si j'avais besoin d'être consolé. Mais les lois sont blessées, mais la constitution est violée, c'est à elles qu'il faut une réparation éclatante. »

Le département s'émut à son tour très sérieusement de la ferme contenance de sa victime et des sympathies générales qui l'entouraient. Il multiplia les démarches à l'infini pour le faire condamner une seconde fois à Paris. Il y intéressait personnellement tous les députés du département, même ceux du clergé. « L'honneur du premier corps administratif, leur écrivait-il le 26 décembre, étant essentiellement compromis par les injures de M. Courvoisier, nous croirions trahir la constitution si nous n'insistions pas à ce qu'il fût publiquement vengé. Nous savons que le professeur Courvoisier, conseiller de l'évêque métropolitain et du chapitre, est la cause de l'opposition que l'un et l'autre ont mise à l'exécution des décrets concernant la constitution civile du clergé; qu'il soutient et encourage tous les réfractaires. Si ce complice du parti aristocratique venait à remporter sur nous le moindre avantage, ce triomphe enhardirait toute sa secte, lui ferait de nouveaux prosélytes, les exciterait à de nouveaux efforts, et peut-être déterminerait son parti, que la crainte retient encore, à se montrer ouver-

tement. » « Soyez tranquilles, répondit M. Lapoule le 11 janvier 1791, je sais tout ce qui se passe à Besançon, et vous serez contents de la manière dont se finira cette affaire. Tout est connu, jusqu'aux conseils que le sieur Courvoisier donne à notre métropolitain pour se refuser à l'exécution des décrets, et même se retirer chez l'étranger. Notre département s'est admirablement conduit à son égard. » Cependant les événements marchaient avec tant de rapidité que l'Assemblée n'eut pas le temps de s'occuper de cette petite affaire, qui finit par s'apaiser, après avoir offert le contraste bizarre, mais assez commun en ce temps de bouleversement complet, de deux prêtres, jusqu'alors très sérieux et très estimés, MM. Seguin et Clément, poursuivant un laïque naguère orateur des francs-maçons, pour avoir mal parlé de la philosophie anti-chrétienne. Mais cette philosophie ne tenait pas quitte pour si peu M. Courvoisier, et deux ans après, elle se dédommageait, par l'exil et la confiscation, de ne plus pouvoir disposer de sa tête.

CHAPITRE V.

EXÉCUTION DES PREMIERS DÉCRETS CONTRE L'ÉGLISE.

18 OCTOBRE 1790 — 20 FÉVRIER 1791.

I. Le goût de démolition qui s'était emparé de l'Assemblée nationale était devenu contagieux, et il se trouva dans le Doubs des ouvriers aussi zélés qu'elle pour travailler sous ses ordres. La constitution civile du clergé, en prescrivant une nouvelle circonscription des paroisses, avait annoncé clairement le projet d'en diminuer le nombre, et cette réduction ne pouvait qu'être agréable au directoire du département. La loi, il est vrai, semblait remettre ce soin à la législature suivante; aucune instruction d'ailleurs n'était venue encore éclairer et activer l'exécution de cette mesure, à peine sanctionnée par le roi; néanmoins, dès le 18 octobre, le directoire arrêta de s'occuper sans délai de la réduction des paroisses de Besançon et d'inviter l'archevêque et le district à donner, conformément à la loi, leur avis sur les suppressions à proposer à l'Assemblée. Deux jours après, MM. Monnot et Besson, qui avaient été députés à cet effet auprès de M. de Durfort, rendirent compte de leurs démarches en ces termes: « Le prélat nous a reçus fort honnêtement, selon son usage, mais nous a fait entendre qu'il désirait que l'on ajournât encore quelque temps l'arrangement des paroisses, jusqu'à ce que le pape eût prononcé sur toutes les opérations de l'Assemblée nationale relatives au clergé. Sur quoi, nous lui avons répondu que les décrets exigeaient que l'on procédât incessamment à cette opération, et que l'intervention du pape n'était nullement nécessaire, puisque ces sortes d'arrangements s'étaient toujours faits de concert entre les paroissiens et l'autorité diocésaine. M. l'archevêque ayant répliqué

qu'une affaire de cette importance demandait un peu de temps et de réflexion, nous l'avons alors prié de vouloir bien s'en occuper et donner son avis par écrit, ou de nous avertir pour en conférer verbalement avec lui, s'il le souhaitait, et nous nous sommes aussitôt retirés. » Sur ce rapport, le directoire arrêta que dans huit jours les mêmes commissaires iraient faire à l'archevêque une seconde et dernière sommation. Effectivement, huit jours après, les commissaires revinrent à l'archevêché, avec un plan de circonscription complétement tracé. «Vous connaissez mes principes, leur répondit M. de Durfort, j'examinerai ce plan, donnez-moi le temps de le voir.» Mais le département décida qu'il n'y avait pas lieu de surseoir plus longtemps. Le 8 novembre, ce fut le district qui vint à son tour fatiguer le prélat de ses obsessions. Pressé lui-même par le département de donner son avis, le district tenait encore un peu à le donner de concert avec le chef du diocèse, et il députa son président avec un autre de ses membres auprès du pontife pour le déterminer à prendre un parti sur-le-champ. M. de Durfort répondit encore une fois que la matière était trop intéressante pour ne pas exiger quelques délais; qu'il s'en occuperait cependant le plus promptement possible; mais qu'au surplus, cela ne paraissait pas aussi pressant qu'on le lui avait représenté, puisque la municipalité de Paris elle-même ne s'en était pas encore occupée. Les commissaires du district, visiblement mécontents, se retirèrent en déclarant à M. de Durfort que le district formerait son avis et l'enverrait sans plus s'occuper du sien. En effet, quatre jours après, le district décida qu'il y avait lieu de réduire les huit grandes églises de Besançon à quatre : la métropole, Saint-Pierre, Saint-Paul et Sainte-Madeleine. Le département, appelé le 12 novembre à se prononcer sur la même question, fit encore grâce à la paroisse de Saint-Marcellin, annexée au couvent des bénédictins; et son arrêté, envoyé sans retard à l'Assemblée nationale, fut transformé en décret le 25 avril 1791. Grâce à l'activité passionnée du directoire du département, ce fut la première loi de cette espèce qui fut votée; et la ville de Besançon eut le triste

honneur d'ouvrir la voie, dans laquelle, il faut le dire, elle fut suivie avec fort peu d'empressement par le reste du département et de la France. L'Assemblée constituante se vit même obligée, le 15 novembre, d'inviter formellement par un nouveau décret les districts à s'occuper de la réduction des paroisses. Telle était l'ardeur du directoire du Doubs, qu'il ne put s'astreindre à attendre l'envoi officiel de ce décret; il adressa, le 9 décembre, une circulaire à tous les districts de son ressort pour les presser de l'exécuter, avant même que le décret fût légalement promulgué chez eux.

La suppression de trois paroisses à Besançon mettait l'Etat en possession de valeurs importantes. Celles de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Maurice avaient des propriétés assez considérables, affectées à la dotation de leurs chapelains. La première possédait en outre des vases sacrés et autres objets d'orfévrerie d'un grand prix, dont le poids total n'était pas moindre de 35 kilogrammes, en y conprenant huit statues de saints en argent et un ostensoir en vermeil décoré avec une richesse inouïe. Les guirlandes de diamants et de perles fines y abondaient, et le cercle de diamants qui entourait l'hostie était, lui seul, estimé dix mille livres. Mais un morceau encore plus friand pour l'appétit révolutionnaire était une somme de 118,000 livres en capitaux destinée par de pieux donateurs à la reconstruction projetée de l'église. La Révolution ayant condamné cette paroisse à périr, après s'être constituée son héritière, pensait n'avoir qu'à mettre la main sur les créances; mais ses agents rencontrèrent une résistance aussi juste que courageuse. MM. Bacoffe, de Lavernay, Alviset, de Tinseau et Archeret, administrateurs temporels de cette église, protestèrent par-devant les commissaires du district que ces fonds, amassés en grande partie par leurs soins, accordés à leurs sollicitations personnelles, n'avaient été donnés que sous la condition expresse qu'ils seraient consacrés à la reconstruction de l'église, avec défense de les employer à aucun autre usage, fût-il plus pieux et plus nécessaire, sous peine de nullité des donations ou legs testamentaires; et qu'en présence de l'invasion dont ces fonds

étaient l'objet de la part du district, ils devaient à leur conscience et à la probité de réserver formellement tous les droits en revendication et restitution, soit des donateurs, soit de leurs héritiers. Les commissaires du district consignèrent cette protestation dans leur procès-verbal et passèrent outre. Quelques personnes avaient récemment donné à la même église divers objets d'orfévrerie, et pour les sauver du pillage elles s'empressèrent de les retirer. Ces objets, dont l'existence avait été dénoncée au district, ne reparaissant pas dans l'inventaire, le sacristain Regnier fut accusé de détournement ou de vol; on lui déféra le serment, et ce ne fut pas sans peine qu'il se tira des mains des gens de loi du district. Mais comme absolument rien n'établissait la propriété de la paroisse, les donateurs déclarèrent par écrit qu'ils n'avaient fait que prêter ces objets à l'église, et les avaient ensuite repris, suivant leur droit.

La nation trouva une récolte moins abondante dans la paroisse de Notre-Dame, desservie par les minimes; elle se monta cependant à plus de 20 kilogrammes d'argent et de vermeil, y compris deux statues, un ostensoir de la plus haute antiquité, quarante perles ou pierres précieuses, et une vingtaine de cœurs en or ou en argent, modestes *ex-voto* qui entouraient l'image de Notre-Dame. A Saint-Maurice, la dépouille de l'église donna 14 kilogrammes d'argent et de vermeil.

II. Mais une source de jouissances encore plus vives pour tous les ennemis du clergé et de la noblesse leur était ménagée dans la suppression des chapitres. Devançant le jugement de l'épiscopat et du Saint-Siége, le chapitre métropolitain, dont le zèle religieux se ravivait à l'approche de la mort, avait, dès le 16 juillet 1790, consigné dans ses registres une délibération, prise à l'unanimité des membres présents, contre la constitution civile du clergé. La discussion de cette loi venait à peine d'être close, elle n'était ni sanctionnée ni promulguée; mais entre beaucoup d'autres attentats, elle en commettait un qui touchait de trop près à MM. les chanoines pour leur permettre d'attendre de l'autorité compétente une décision dogmatique. Quelques jours après, les délégués du

district s'étant présentés à la métropole pour faire l'inventaire des biens et papiers du chapitre, les chanoines se prêtèrent à cette formalité avec toute la courtoisie possible; mais, en partant, les commissaires reçurent la protestation suivante, datée du 4 août :

« Le chapitre déclare, par l'organe de ses commissaires soussignés, que l'inventaire de ses biens et de ses titres, dans les circonstances actuelles, lui annonçant sa dissolution prochaine, il croit devoir à sa conscience et à son honneur de témoigner la douleur profonde qu'il ressent d'une opération si désastreuse, de renouveler ses vœux ardents pour être maintenu dans l'exercice de ses fonctions, et de consigner dans le procès-verbal de MM. les commissaires du district l'expression de ses sentiments, afin que la postérité ne puisse jamais l'accuser d'avoir consenti librement à l'enlèvement du dépôt qui lui avait été confié, sous des conditions légalement acceptées et constamment remplies, à la privation des pouvoirs dont l'Eglise l'avait investi, enfin à la cessation d'une existence que les lois avaient consacrée comme propre à relever la majesté du culte divin, et comme avantageuse aux intérêts temporels de la cité. † C.-J., évêque de Rhosy, haut-doyen, et par ordonnance, Cusenier, prêtre, secrétaire. »

Cependant l'heure fatale approchait. Le 19 octobre, le comité ecclésiastique réuni au comité d'aliénation des biens nationaux décida : que dans les églises où il y avait des chapitres établis et qui étaient paroisses ou allaient le devenir, il serait demandé aux évêques ou curés appelés à desservir ces églises, l'état des ornements, vases sacrés et autres objets de ce genre, reconnus indispensables pour le service paroissial; qu'en cas de refus de leur part de former cette liste, il serait nommé des commissaires laïques qui la dresseraient, et qu'ensuite les scellés seraient apposés sur tous les autres effets mobiliers, vases sacrés, ornements et registres capitulaires, de manière qu'il ne restât libre que ce qui devait être conservé. Le département ordonna en conséquence au district de Besançon de réclamer sur-le-champ à l'archevêque et au curé de Sainte-Madeleine les états demandés, et de faire poser les scellés sans le moindre retard.

Le district se contenta d'écrire à M. Sirebon, curé de Sainte-Madeleine, qui déclara que tous les ornements de son église lui paraissaient nécessaires. Mais à l'égard de l'église métropolitaine, on mit plus de solennité. MM. Monniotte et Berthet furent députés auprès de l'archevêque, qui leur répondit : qu'il ne pouvait savoir tout ce dont il aurait besoin pour le service de sa paroisse; qu'il lui paraissait que la demande du district était intempestive et bien précipitée; que cependant, dès qu'il aurait le moment, il se consulterait et y aviserait; que, d'ailleurs, il ne s'agissait que d'une décision des comités, à laquelle on ne devait pas la même obéissance qu'aux décrets de l'Assemblée. Cette dernière observation était fort juste, et, malgré toute l'autorité exécutive que s'étaient attribuée à l'envi les comités de l'Assemblée et qui ne laissait au roi qu'une véritable sinécure, rien, ni dans la constitution ni dans les lois, ne leur donnait le moindre droit de prendre des arrêtés ou de rendre des décisions, comme ils le faisaient journellement. Les délégués du district répliquèrent qu'il était du devoir des administrateurs de procurer l'exécution des décisions des comités, et que le département les ayant chargés de se faire remettre, dans le plus bref délai, l'état demandé, si le prélat ne le rédigeait pas promptement, on serait obligé de nommer des commissaires pour le dresser à sa place.

Le même jour, le chapitre métropolitain, convoqué extraordinairement, prit la délibération suivante :

« Instruit par la voix publique que le département doit incessamment procéder à l'exécution de la constitution civile du clergé, et considérant que Sa Majesté, comme il est notoire, ayant soumis à l'examen du pape cette constitution, le clergé doit l'exemple d'une déférence sans bornes à des mesures si sages et si dignes du fils aîné de l'Eglise; que plusieurs des nouvelles dispositions paraissent s'écarter de la discipline en vigueur dans l'Eglise universelle et altérer la hiérarchie dont le souverain pontife est le chef de droit divin, et le premier défenseur contre les atteintes qui y seraient portées; que se conformer librement à ce nouvel ordre de choses, avant que le père commun des fidèles l'eût muni du

sceau de son approbation, ce serait une démarche dérespectueuse, illégale dans les principes de la religion catholique et dangereusement prématurée; qu'il est de son devoir, par conséquent, d'exprimer son dissentiment et de donner à sa déclaration du 16 juillet toute la publicité que les circonstances exigent, le chapitre enjoint à ses délégués de la présenter à MM. les commissaires du département, en les priant de la joindre à leur procès-verbal, afin qu'elle atteste à jamais son inviolable attachement aux lois de l'Eglise et son entière soumission au Saint-Siége. † C.-J., évêque de Rhosy, haut-doyen, etc. »

Le conseil général du département, informé du refus de concours opposé par M. de Durfort, chargea son directoire de procurer lui-même l'exécution des décrets. En conséquence, le directoire arrêta, le 15 novembre, qu'il était urgent de faire cesser tous les actes et offices capitulaires, et de nommer des commissaires pour dresser l'état des ornements ou autres meubles nécessaires au service de la paroisse épiscopale, et apposer les scellés sur le surplus. MM. Besson, Michaud et Billot furent chargés de cette commission.

Pour la remplir, ils s'adressèrent à M. d'Orival, l'un des chanoines préposés à la conservation du trésor de la basilique, en le priant de se trouver le lendemain, 17 novembre, dans l'église avec ses collègues chargés du même soin. M. d'Orival ayant donné connaissance au chapitre de l'invitation qui lui était adressée, le chapitre décida qu'il se réunirait tout entier pour recevoir les commissaires du département. En effet, lorsque ceux-ci se présentèrent le lendemain dans l'église, tous les chanoines, revêtus de leurs ornements canoniaux, étaient rangés, immobiles, dans leurs stalles, avec la gravité du sénat romain au moment de périr. M. d'Orival alla à la rencontre des membres du département et les prévint que le chapitre assemblé les attendait au chœur. Mais les commissaires connaissaient aussi leur histoire ancienne; une scène de ce grand style n'était pas de leur goût; ils refusèrent donc de se rendre en présence du chapitre, et gagnèrent la sacristie, en réclamant l'unique présence des deux ou trois chanoines dont ils

avaient besoin. M. d'Orival alla faire part de leur réponse au chapitre ; et un moment après, l'évêque de Rhosy, suivi de tous ses collègues, entra dans la sacristie et dit aux commissaires que le chapitre ne pouvait consentir à ce que les effets religieux dont il avait la garde fussent mis sous les scellés ; qu'il prétendait continuer ses fonctions canoniales ; mais qu'il ne résisterait pas à la force. Les commissaires répondirent qu'ils n'avaient point d'autre force que celle de la loi, que *le ci-devant chapitre* devait connaître et respecter. Les chanoines ayant ensuite demandé un sursis de vingt-quatre heures pour conférer avec l'archevêque, les commissaires représentèrent qu'ils ne pouvaient rien prendre sur eux, mais qu'ils allaient rendre compte au conseil général. Le conseil consulté remit le soin de cette affaire au directoire, qui décida que les commissaires continueraient leurs opérations sans relâche et sans prendre égard aux protestations ou oppositions qui pourraient survenir ; que cependant leurs procédés seraient toujours dirigés par l'honnêteté qui les avait caractérisés jusqu'à ce moment, et que sans accorder le délai de vingt-quatre heures demandé, ils le laisseraient écouler de fait, en ne reprenant le cours de leurs opérations que le lendemain.

Le lendemain, le chapitre, réuni de grand matin, rédigea une énergique et dernière protestation. Mettant de côté toute crainte et tout ménagement, il y déclarait que la propriété des biens ecclésiastiques ne pouvait appartenir à la nation ; que l'on n'avait imaginé, pour étayer l'opinion contraire, que de vaines subtilités qui disparaissaient devant les monuments authentiques de la pieuse libéralité des donateurs ; que le titre de catholique ne paraissait pas compatible avec l'adoption de la nouvelle constitution du clergé, et que pour lui, sourd à son intérêt personnel, et voulant rester inébranlable dans les vrais principes, il persistait dans ses premières délibérations et demandait qu'elles restassent comme un titre d'honneur dans les archives du département. Lorsque les commissaires se présentèrent dans le cours de la journée, M. l'évêque de Rhosy leur remit cet écrit en leur disant : « Le chapitre me charge de vous té-

moigner sa profonde douleur. Etabli par l'Eglise de concert avec la puissance temporelle, concert qu'il n'est pas possible de rompre, consacré au culte public de la divinité, conseil de notre évêque, souvent dépositaire de son autorité, il gémit de se voir arraché du sanctuaire dans un temps où la prière devient plus nécessaire et doit être plus multipliée ; dans un temps où le vicaire de Jésus-Christ est consulté sur une affaire qui concerne essentiellement la religion, et avant la réponse attendue avec empressement par les fidèles. Alors le devoir résiste et refuse tout consentement; la force peut l'emporter, mais la conscience ne se rend pas coupable. Et vous, Messieurs, vous que la religion anime des mêmes sentiments, n'hésitez pas, allez représenter à ceux qui vous envoient que Pierre n'a pas parlé ; que la cause n'est pas finie ; que les démarches sont prématurées. Vos représentations leur seront agréables ; elles seront écoutées. Enfants de l'Eglise, ils suspendront du moins l'exécution, et le sacerdoce et l'empire se trouveront dans un heureux accord. »

Assurément le spectacle de ce vieillard vénérable, dont les vertus et les cheveux blancs ne rappelaient que la majesté du corps dont il était le chef, parlant le langage de la foi catholique à ces trois jeunes hommes qui ne l'avaient pas encore tout à fait oublié, n'était pas sans émotion ni sans grandeur. MM. Besson, Michaud et Billot, profondément ébranlés ou déconcertés, se retirèrent encore une fois sans accomplir leur opération. De retour au directoire, ils firent le récit des circonstances qui les avaient arrêtés et déposèrent sur le bureau la protestation du chapitre. Le directoire arrêta sur-le-champ : que cet écrit, paraissant attaquer les principes de la constitution, serait l'objet de l'examen et d'un rapport des commissaires, à la suite duquel il serait statué ; et que pour l'entière exécution des décrets, les membres du chapitre seraient requis de cesser toutes leurs fonctions et même de quitter tous les habillements, décorations et autres marques distinctives de leur qualité, sous peine d'être déclarés réfractaires aux lois.

Cependant de nouvelles difficultés se présentèrent encore

le lendemain. Les commissaires du directoire ne trouvèrent plus en face d'eux ni le chapitre rassemblé ni son respectable doyen; mais ses délégués refusèrent absolument de prêter leur concours à la translation des vases sacrés dans les armoires sur lesquelles les scellés devaient être posés. Les commissaires, n'osant pas y procéder eux-mêmes, de peur de blesser les sentiments de respect public, furent contraints de s'en retourner encore une fois sans avoir rien fait. Il leur fallut recourir de nouveau au conseil général, qui, dans sa séance du 20 novembre, leur adjoignit deux de ses membres ecclésiastiques, MM. Mougin et Clément, pour les tirer d'embarras. Grâce à ce regrettable concours, les vases sacrés furent enfin mis sous les scellés et l'église fermée.

III. Le directoire, aigri par toutes ces contrariétés, écrivit, le 22 novembre, au comité ecclésiastique : « Nous venons d'être instruits par les nouvelles publiques que le roi venait d'accorder sa sanction aux décrets qui font suite à la constitution civile du clergé. Comme le chapitre de cette ville a protesté, le 18, contre les décrets auxquels nous avons donné exécution, nous vous prions de faire presser l'envoi ministériel de ces décrets, afin que nous puissions plus sûrement diriger nos démarches. »

Deux jours après, le directoire recevait d'un vieux chanoine, M. de Chenecey, une pétition qui était peu faite pour l'adoucir. Ce vieillard exposait, avec la fierté du malheur, qu'il avait pour toute ressource ses revenus ecclésiastiques; que depuis longtemps il n'en avait pas touché une obole; qu'il n'avait absolument point d'autre bien; qu'il n'avait que les habits conformes à l'usage de son chapitre, et pas un écu pour en acheter d'autres; qu'il avait déjà quitté son ménage et un appartement où il était depuis plus de vingt-six ans, pour se réfugier chez un parent, à l'amitié duquel il devait un asile; qu'il avait fait en un mot tous les sacrifices possibles, mais qu'il ne pouvait, à l'entrée de l'hiver, quitter ses vêtements; que Dieu lui ayant donné l'exemple des souffrances, il espérait de sa bonté qu'il aurait la force et le courage d'essuyer au milieu des rues l'effet des menaces signifiées au chapitre.

Le directoire du département n'eut pas la patience d'attendre les instructions qu'il avait demandées au comité ecclésiastique, et le 29 novembre il envoya à Paris une copie de la protestation du chapitre, en faisant observer que cette pièce lui avait paru très inconstitutionnelle et très dérespectueuse envers l'Assemblée nationale ; mais que comme aucun des décrets qui lui étaient parvenus officiellement ne déterminait la punition qui serait encourue en pareil cas, il priait le comité de vouloir bien lui indiquer le parti qu'il devait prendre à cet égard.

Il attendit vainement une réponse jusqu'au 27 décembre. Alors, perdant patience encore une fois, il écrivit au comité :

« Plusieurs d'entre les chanoines continuent à porter les marques distinctives de leur ancien état, et cette affectation de leur part peut tirer à conséquence, puisqu'ils n'ont en vue que de persuader au public qu'ils ne sont pas dépossédés du titre que ces décorations mensongères supposent, et sa crédulité, abusée à cet égard, pourrait se laisser entraîner sur d'autres suppressions non moins réelles, et dont il n'est pas moins intéressant qu'il soit convaincu. Veuillez nous dire le parti que nous devons prendre à ce sujet. N'y ayant plus de chapitre, il n'y a plus de chanoines ; les droits honorifiques qui étaient attachés à cette dignité, tels que la croix et le violet, ne doivent donc plus subsister, et il nous semble que ceux qui en continuent l'exercice, contrarient évidemment les vues du corps législatif. Il nous reste encore une grâce à vous demander. Comme jusqu'ici vous ne nous avez rien répondu relativement aux protestations du chapitre, c'est de vouloir bien nous faire connaître le jugement que l'Assemblée nationale en a porté, ou le provoquer, afin que lorsque les signataires s'adresseront au directoire pour être payés de leur pension, nous sachions si nous devons déférer à leur demande. »

Le club des jacobins n'était pas moins offusqué de voir les chanoines conserver les insignes de leur ancienne dignité, et le 10 janvier 1791, une députation de cette société, ayant à sa tête MM. Roussel, prêtre de l'Oratoire, Viguier, professeur, Laurent et Véjux, avocats, se présenta

au conseil général de la commune et déposa une pétition tendant à ce qu'il fût défendu à tout ci-devant chanoine de porter aucune marque distinctive, sous peine d'être poursuivi extraordinairement comme infracteur des lois. La commune fit droit à cette demande, et le lendemain une circulaire fut adressée à tous les chanoines pour les inviter à s'y conformer. Ils se soumirent tous ; seul M. de Chenecey résista, et répondit à la municipalité par un nouvel exposé des motifs qui l'empêchaient de déférer à cette réquisition La municipalité déclara que ses prétextes étaient peu plausibles, et qu'il serait sommé d'obéir, sous peine d'être poursuivi. M. de Chenecey continua-t-il sa résistance? Il y a lieu de le croire, car la municipalité prit le parti d'en référer aux députés qui représentaient à l'Assemblée nationale la ville de Besançon.

Cependant le directoire du département attendait toujours en vain une réponse du comité ecclésiastique. Il pouvait prendre patience, il est vrai, car sans attendre la décision qu'il avait sollicitée au sujet du traitement des chanoines, il avait pris, de lui-même, le parti d'en refuser le paiement à tous ceux qui ne rétracteraient pas préalablement la protestation du chapitre, sous prétexte qu'on ne pouvait pas exiger l'exécution d'une loi à laquelle on refusait d'adhérer. Les chanoines ayant réclamé contre cette mesure arbitraire, force fut encore au directoire de recourir au comité ecclésiastique, le 24 janvier 1791, pour savoir s'il devait persister à exiger la rétractation des chanoines. Mais à Paris, on était disposé, en ce moment où les difficultés générales grossissaient à vue d'œil, à passer fort légèrement sur toutes ces petites misères auxquelles une étroite animosité locale donnait seule de l'importance ; et le comité ecclésiastique répondit, le 4 février, par l'organe de M. Lanjuinais, son président, qu'il était d'avis que la demande de traitement faite par les chanoines devait être considérée comme une rétractation suffisante. Battu de ce côté, le directoire le fut encore du côté des insignes canoniaux, par une lettre que MM. Lapoule, Demandre et Martin, députés de Besançon, adressèrent à la commune en réponse à sa consultation. « Ce n'est pas dans ces moments, écri-

vaient-ils avec beaucoup de sens, que l'on doit chercher à multiplier les mortifications; nous voyons encore à l'Assemblée nationale des députés décorés comme auparavant. On pouvait donc s'épargner cette inquiétude : tout cela disparaîtra insensiblement; mais il faudrait éviter les secousses.»

IV. Ainsi finit ce grand corps ecclésiastique, véritable collége de prélats, dont aucune analogie ne peut plus aujourd'hui nous faire comprendre toute l'importance et la splendeur, mais dont les témoignages unanimes des contemporains s'accordent à nous inspirer la plus haute idée. Il devait à la piété des princes, des seigneurs et des peuples, un trésor rempli de merveilles des beaux-arts: peintures, sculptures, orfévrerie, tapisseries, ivoires, manuscrits, etc., et une riche collection de vêtements ou ornements sacerdotaux, qui étaient non-seulement du plus grand prix par la profusion de l'or, de l'argent et des pierreries qui les couvraient, mais de véritables objets d'art par la distinction de leur travail.

Au moment où tous ces souvenirs de piété, tous ces monuments délicats et charmants de l'art et du goût de plusieurs siècles, allaient disparaître dans les creusets de la Monnaie et les boutiques des fripiers, sans même laisser le moindre vestige à l'admiration ou à l'étude de nos artistes, l'inventaire en fut officiellement dressé par les spoliateurs, et il ne sera pas sans intérêt d'en tirer au moins une récapitulation sommaire, tant pour en conserver le souvenir que pour mesurer l'étendue de nos pertes et de nos regrets.

La pesée qui fut faite par l'orfèvre du département, des vases sacrés, châsses, reliquaires et autres objets d'argenterie, en porte le poids total à 1,200 grammes d'or pur et 145 kilogrammes d'argent ou de vermeil. Une quantité innombrable de perles fines et de pierres précieuses entraient dans la décoration de ces objets vénérés. On distinguait entre autres une grande croix processionnelle en lames d'or admirablement ciselées et enrichies de perles et de pierres fines, cinq autres croix en vermeil ou en argent, également garnies de pierreries; neuf calices en vermeil et onze en argent; le coffre de vermeil ciselé qui renfermait le Saint-Suaire; une très grande châsse en argent ciselé, ornée de pierreries, et

trois autres châsses en argent ou en vermeil travaillées supérieurement; sept statues de saints, trois bustes et cinq reliquaires en forme de bras, de main, de colonne, etc.; le tout en argent ou en vermeil et orné de pierreries; tout un devant d'autel en argent et vermeil avec neuf figures en relief; un ostensoir d'or massif; six chandeliers colossaux d'argent, enfin un nombre considérable d'autres objets, aiguières, buires, plateaux, croix, lampes, chandeliers, encensoirs, coupes, bâtons, armoiries, également en argent ou en vermeil. Un grand nombre de ces œuvres d'orfévrerie remontaient à des temps très reculés, et représentaient dans l'infinie variété de leurs formes le goût des écoles byzantine, gothique, allemande et italienne. Leur précieuse matière n'était que le moindre élément de leur valeur. Parmi les pierreries qui les décoraient, on ne comptait pas moins de quatorze pierres gravées antiques, et entre autres, deux camées d'une grande importance, représentant, l'un une impératrice romaine, l'autre un bas-relief à deux teintes.

Le trésor du chapitre renfermait en outre une rare collection de livres des évangiles également très anciens et reliés avec autant d'art que de magnificence : l'un, en ivoire avec une garniture de feuilles d'or admirablement travaillées et enrichies de perles et de pierreries; un autre, garni de figures d'or en relief avec quatre anges aux quatre coins et un ornement en pierres fines; un autre, garni de feuilles d'or ciselées, parsemées d'un grand nombre de perles; un autre, en ivoire, formant un tableau à personnages en relief dans un cadre de vermeil; deux autres enfin, en ivoire sculpté et en argent ouvragé, non moins enrichis par l'art du lapidaire. Dans le long cours des années, plusieurs de ces précieux évangéliaires, monuments très curieux de l'art du IXe au XIIIe siècle, avaient perdu la plupart de leurs gemmes, sans rien perdre d'une valeur que leur antiquité rendrait aujourd'hui incalculable.

Le chapitre possédait encore quatre beaux objets en cristal de roche : deux croix, un flacon richement décoré et un lustre monté en argent.

La bibliothèque canoniale, peu nombreuse, renfermait des

ouvrages d'un grand prix et des manuscrits, entre autres une Bible de l'an 1200, un Pontifical romain de la plus haute antiquité, un Cérémonial de la métropole également d'une date fort reculée et six volumes de chant ecclésiastique en vélin. On remarquait parmi les imprimés, les belles collections des Pères de l'Eglise, des bulles des papes, des grands philosophes et théologiens du moyen âge, des chroniqueurs français et des classiques latins.

Les tapisseries étaient autrefois un objet de décoration important et fort recherché. Le chapitre possédait en ce genre trois tapis de Turquie, trois panneaux de tapisseries à personnages en soie, un autre représentant saint Pierre dans sa barque, dix pièces de tapisseries aux armes de M. de Choiseul, et divers autres tapis en soie et velours. Les mitres du chapitre formaient aussi une collection d'un grand prix. L'une des plus riches était en broderie d'or garnie d'or massif, de perles et de pierreries, et représentait l'Annonciation. Une autre était également brodée de grosses perles et de pierres précieuses, et les contours en étaient d'or massif.

Dans la multitude, aussi splendide que variée, des vêtements et ornements sacerdotaux ou épiscopaux en drap d'or ou d'argent, en velours, en soieries de France ou d'Orient, on en remarquait plusieurs dont le tissu ou la broderie, d'une délicatesse extrême, représentait des scènes religieuses ou des personnages, avec un art qu'on n'a pas retrouvé. On y admirait aussi plusieurs ornements considérables en velours rouge, violet et bleu, donnés par les ducs de Lorraine, ainsi que l'attestaient leurs armoiries semées à travers les arabesques d'or. Si quelques-uns de ces dons remontaient à une haute antiquité, plusieurs étaient d'une date extrêmement récente; ainsi, en 1788, Mme la duchesse de Lorges avait donné à la métropole une merveilleuse dentelle en point d'Angleterre, de 66 centimètres de hauteur, et M. de Durfort, une collection complète d'ornements en drap d'or pour les cérémonies pontificales. Tous deux étaient encore là pour démentir l'audacieux mensonge qui attribuait aux bienfaiteurs du sanctuaire l'intention d'en enrichir l'Etat ou

ses tristes représentants; et ils eurent la douleur de voir les beaux témoignages de leur piété tomber entre les mains de nouveaux iconoclastes qui, aussi étrangers aux notions de l'art et du goût qu'à celles du respect et de la probité, ne surent que faire fondre des statues et des bas-reliefs, dont plusieurs étaient des chefs-d'œuvre, arracher l'or des tissus et des broderies pour le jeter dans les mêmes creusets, et livrer le reste aux chiffonniers.

La suppression des chapitres de Sainte-Madeleine et de Saint-Hippolyte ne donna lieu à aucune protestation ni difficulté. La magnifique argenterie de l'église de Sainte-Madeleine, n'appartenant pas au chapitre, mais à la fabrique paroissiale, se trouva momentanément sauvée; mais à Saint-Hippolyte, le zèle patriotique trouva le moyen de prélever, sur un très modeste assortiment de vases sacrés, deux calices, un ciboire et un encensoir, pour les envoyer à la Monnaie.

V. Les religieux se pressant généralement fort peu de quitter leurs monastères, l'Assemblée nationale rendit, dans le courant de septembre et d'octobre 1790, de nouveaux décrets pour en accélérer l'évacuation. Du même coup, elle régla définitivement le sort des religieuses, et elle y mit une parcimonie qui révolta tous les cœurs honnêtes. Au lieu d'établir leur pension d'une manière fixe, comme pour les moines, elle décida que les communautés dont les revenus dépassaient certaines limites subiraient une réduction, et que les maisons plus pauvres seraient pensionnées sur le pied de leurs anciens revenus, sans aucune augmentation. Cette mesure était cruelle pour les communautés du Doubs, la plupart sans fortune; car la dépréciation continue des valeurs monétaires avait été précipitée d'une manière désastreuse par la Révolution et surtout par l'établissement des assignats; une pension de 200 livres, suffisante deux ans auparavant pour faire vivre une pauvre religieuse, allait désormais la laisser en proie aux plus pressants besoins. Le chanoine Lompré, député et secrétaire du comité des finan-... écrivait lui-même confidentiellement à M. Seguin, le ...tembre : « On vous a sans doute parlé des propositions

faites par l'impitoyable comité ecclésiastique. Le projet de décret ne tend qu'à s'emparer des revenus des maisons riches, sans rien donner à celles qui sont pauvres. Je crains que le club des jacobins n'obtienne, à force de cris, une supériorité qu'il a déjà tant de fois réussi à se procurer par ce moyen. »

Aux termes de ces nouveaux décrets, les municipalités devaient se transporter encore une fois dans tous les monastères et faire déclarer formellement aux religieux s'ils entendaient quitter la vie commune ou la continuer. L'Assemblée prévenait ceux-ci qu'elle publierait la liste de leurs noms, avec l'indication du parti qu'ils auraient pris. L'administration devait indiquer, dans le courant du mois de janvier 1791, à ceux qui auraient préféré la vie commune, des maisons où ils seraient tenus de se retirer avant le 1er avril suivant. Chacune de ces maisons devait recevoir au moins vingt religieux, autant que possible du même ordre, mais sans que cette réserve fût obligatoire pour l'Etat. Aussitôt que les religieux seraient arrivés dans les maisons qui leur seraient désignées, ils devaient choisir entre eux, au scrutin, dans une assemblée présidée par un officier municipal, un supérieur et un économe, qui seraient renouvelés tous les deux ans de la même manière. Immédiatement après ces élections, les religieux devaient faire, dans chaque maison, à la pluralité des voix, un règlement pour fixer les heures des offices, des repas, de la clôture des portes et la police intérieure de la maison. Les municipalités étaient chargées de veiller à l'exécution de ces règlements. Les décrets déclaraient que les costumes particuliers de tous les ordres religieux étaient abolis, et qu'en conséquence, chaque religieux serait libre de se vêtir comme bon lui semblerait. Les maisons qui se trouveraient réduites à douze religieux par la retraite ou le décès des autres, devaient être supprimées, et les religieux restants être répartis dans d'autres maisons.

Les mêmes mesures étaient applicables aux religieuses, et ne se trouvaient modifiées que par une disposition du décret du 13 février 1790, qui assurait à ces pieuses filles le

privilége de rester toutes dans leurs maisons. Cette dernière disposition leur laissait la possibilité de se maintenir exactement dans leur ancien état, et de suivre dans toute sa pureté la règle monastique qu'elles avaient embrassée, puisqu'elles pouvaient en translater toutes les prescriptions dans le nouveau règlement qu'elles étaient appelées à voter. Mais il n'en était pas de même des religieux, qui n'étaient assurés de conserver ni leur résidence dans une maison de leur ordre, ni la compagnie exclusive de leurs confrères, ni les règles spéciales de leur institut. Ils pouvaient donc, à la rigueur, se regarder comme dégagés du lien monastique par la force qui les expulsait de leurs couvents sans leur assurer la possibilité de continuer ailleurs l'exercice régulier de leur profession. La prévoyance paternelle de l'épiscopat avait d'ailleurs obtenu du Saint-Siége, dès le 31 mars 1790, l'autorisation, pour tous les évêques de France, de relever individuellement les religieux de leurs vœux conventuels, sans recourir à Rome. Néanmoins, il faut l'avouer, un trop petit nombre de moines se mirent en peine de profiter, soit des facilités accordées par l'Eglise pour régulariser leur rentrée dans le monde, soit de celles que les décrets de l'Assemblée leur laissaient encore pour s'entendre ensemble et se réunir en nombre suffisant, de manière à reconstituer des communautés parfaitement homogènes et canoniques. Il est vrai que chaque disposition nouvelle tendait à restreindre cette faculté et à la rendre illusoire. Ainsi, le 19 octobre 1790, une lettre du comité ecclésiastique prescrivit au département de mettre les scellés sur tous les objets mobiliers des monastères où il restait des religieux, quoique ces objets, déjà minutieusement inventoriés, fussent placés sous la responsabilité individuelle et collective de ces religieux, et de ne laisser à ceux-ci que ce qui serait strictement nécessaire à leur usage journalier et personnel.

VI. Ce fut le 8 novembre 1790 que les membres de la municipalité de Besançon se rendirent dans tous les monastères de la ville pour interroger individuellement les religieux et religieuses sur leurs intentions. Parmi les bénédictins de Saint-Vincent, cinq déclarèrent purement et sim-

plement qu'ils voulaient persévérer dans leur état ; de ce nombre étaient les PP. Sornet, Couderet et Grappin ; six autres firent la même déclaration, mais sous la condition que leur maison serait conservée ; un autre déclara qu'il voulait se retirer pour se faire soigner d'une paralysie, mais que si le pape venait à fulminer une bulle contre les religieux qui seraient sortis de leur cloître, il retournerait dans la maison de Saint-Vincent. Un des religieux était déjà parti, deux autres témoignèrent l'intention d'en faire autant. Des deux frères convers, l'un demanda à sortir et l'autre à rester. Parmi les bénédictins de Saint-Ferjeux, le prieur Bordet manifesta seul le désir de rester fidèle à sa règle.

Tous les dominicains déclarèrent qu'ils voulaient rentrer dans le monde, à l'exception de trois d'entre eux qui témoignèrent l'intention de conserver leur état, mais seulement dans le cas où leur monastère serait maintenu. Chez les cordeliers, les PP. Boutement et Cortot manifestèrent seuls d'une manière absolue le désir de continuer la vie religieuse, sept autres y mirent pour condition que leur maison serait conservée dans son état actuel ; un seul père et les deux frères convers annoncèrent l'intention de sortir. Chez les capucins, vingt-trois prêtres et les huit frères convers déclarèrent qu'ils voulaient garder leur règle et leur état. Parmi eux on distinguait le P. Cornuel, supérieur de la province, le savant naturaliste Prost, de Jussey, le prédicateur Jousserandot, l'écrivain Vauchot, les PP. Verdot, Véjux, Cassard et Devillers, dont les noms doivent reparaître avec honneur dans la suite de cette histoire ; neuf religieux prêtres demandèrent seuls à quitter la maison.

Tous les grands carmes, pères et frères, déclarèrent l'intention de sortir ; les carmes déchaussés en firent autant, à l'exception du P. Jean-Anatoile Bulle, de Salins. Chez les minimes, les PP. Servin, Malfroy, Belamy et deux frères témoignèrent seuls d'une manière absolue le vœu de conserver l'état religieux, trois autres y mirent pour condition le maintien de leur couvent ; neuf pères et quatre frères optèrent pour la liberté.

Dans le reste du département, les mêmes interpellations

furent adressées aux religieux, vers la fin de décembre. Tous les augustins de Pontarlier, tous les bénédictins de l'ordre de Cluny, répartis dans les prieurés de Mouthier, Vaucluse et Morteau, à l'exception d'un de ces derniers, tous les bernardins du Mont-Sainte-Marie, des Trois-Rois, de la Grâce-Dieu et de Buillon, tous les dominicains de Quingey, prirent le parti de quitter leur état. Les minimes de Consolation, ceux de la Seigne de Morteau, et les capucins de Vuillafans, firent de même. Parmi les minimes d'Ornans, cinq optèrent pour le monde et trois pour la vie religieuse. Parmi les capucins de Baume, cinq optèrent pour leur règle et dix pour leur émancipation. Dans le nombre des premiers, on ne voyait pas sans émotion un vieillard vénérable, nommé dans le monde Henri Vernerey, et dans le cloître, le P. Jovile. Il était aveugle, et déclara que ses vœux les plus ardents étaient de vivre avec ses frères, de les suivre partout où ils seraient envoyés, et de mourir fidèle à ses engagements. Entre tous les capucins de Pontarlier, on n'en voit que cinq demander à continuer la vie commune; mais parmi les quatre cordeliers de Rougemont, trois optèrent pour ce dernier parti.

En résumé, 79 religieux seulement sur 266 témoignèrent quelque fidélité à leurs engagements ou quelque affection à leur état. La plupart des autres, aussi disposés à renier la foi catholique que les serments de leur profession religieuse, allaient bientôt fournir de nombreux renforts au schisme constitutionnel, qui, sans cette tourbe de mauvais moines, n'aurait jamais pu prendre pied dans le département. Si l'on devait juger de l'étendue des regrets laissés par les moines d'après le nombre de réclamations adressées à l'autorité pour les maintenir, cette appréciation leur serait trop peu favorable; car on ne vit dans tout le département que deux réclamations de ce genre : l'une, des habitants du quartier de Battant, à Besançon, pour conserver à titre de paroisse l'église des carmes déchaussés, en la faisant desservir par ces religieux ; et l'autre, de la municipalité de Rougemont, pour garder sa petite communauté de cordeliers.

On sait combien de larmes vraies ou fausses, en prose ou

en poésie, avaient coulé sur le papier, dans le cours du dix-huitième siècle, sur le sort des religieuses, toutes confondues sous le titre ordinaire de *victimes cloîtrées*. La philosophie de la volupté en avait fait le thème de ses pages les plus émouvantes; et l'Assemblée nationale voulut que l'ouverture de leurs prisons figurât au nombre de ses premiers bienfaits. Enfin on allait pouvoir les compter, ces intéressantes victimes; on allait les voir sortir en foule de leurs tombeaux vivants, et accourir aux genoux de leurs libérateurs. Cette épreuve, pour le succès de laquelle rien ne fut épargné, tourna partout de la manière la plus éclatante à la honte des détracteurs de la religion. A Paris même on fut réduit à déguiser quelques prostituées en religieuses pour procurer aux représentants philosophes la comédie sentimentale qu'ils avaient rêvée. Les religieuses du département du Doubs, appelées tour à tour et isolément devant les magistrats révolutionnaires, furent invitées de la manière la plus engageante à déclarer, loin de tout regard et de toute influence de leurs compagnes, s'il ne leur plairait pas de jouir de la liberté de sortir; mais leur vertu se montra supérieure à toutes les tentations, surtout à celle de la peur, qui commençait à compter beaucoup plus que les charmes déjà fort compromis du monde. A Besançon, toutes les carmélites, les visitandines, les annonciades, les ursulines, les clarisses, les sœurs du Refuge, les religieuses du Saint-Esprit, toutes les bénédictines à l'exception d'une seule, et 10 bernardines sur 16, répondirent qu'elles préféraient conserver leur règle et leur état. A Baume, toutes les chanoinesses; à Pontarlier, toutes les bernardines, les annonciades et les ursulines; à Ornans, toutes les ursulines; à Clerval, 19 ursulines sur 20; a Saint-Hippolyte, 20 ursulines sur 29; à Migette, 25 chanoinesses sur 28, firent la même réponse. En somme, sur 377 religieuses que l'on comptait dans le département, 358 restaient fidèles à leur vocation. Parmi les 19 religieuses qui avaient opté pour rentrer dans le monde, figuraient 3 chanoinesses de Migette et 6 dames bernardines de Battant, qui étaient moins des religieuses que des filles nobles confortablement hébergées et nourries par l'Eglise, et 9 ursulines qui n'étaient pas cloî-

trées. Il ne restait donc en réalité qu'une seule bénédictine de Besançon qui, sans bruit, sans aucun éclat, sans aucun transport, et pour des motifs restés inconnus, accepta la liberté de sortir. Toutes les religieuses qui optèrent pour continuer la vie commune le firent avec les protestations les plus touchantes de fidélité et d'attachement inébranlables à un état qu'elles déclaraient avoir très librement embrassé. On remarque avec intérêt que toutes les sœurs converses sans exception suivirent le parti du devoir. Ces pauvres filles y avaient d'autant plus de mérite qu'en abandonnant leurs compagnes, elles devaient trouver double ressource dans le cumul de leur pension monastique avec les produits de leur nouveau travail.

Les hospitalières consacrées au soin des malades à Besançon, Baume, Ornans et Pontarlier, ne sont pas comprises dans l'énumération qui précède, parce qu'elles n'étaient pas considérées comme des religieuses proprement dites, mais comme de simples congréganistes, en possession de tous leurs droits de propriété et de famille, et libres de rentrer dans le monde à leur gré. Lorsque les commissaires de la commune de Besançon se rendirent dans la maison du Refuge pour adresser aux religieuses l'interpellation prescrite par les décrets, il se passa une scène des plus attendrissantes. Toutes les sœurs étaient venues successivement protester de leur fidélité à leur saint état, et les commissaires se disposaient à sortir, quand une jeune personne nommée Jeanne-Claude Ratte, de Besançon, âgée de 27 ans, se présenta à eux et leur exposa qu'étant religieuse professe aux annonciades depuis 1784, elle avait eu le malheur de sortir du couvent le 2 octobre dernier pour rentrer dans sa famille, mais qu'accablée de regrets, elle n'y était restée que jusqu'au 1er novembre et était venue s'enfermer comme une pénitente au Refuge, pour implorer avec plus de succès, de l'indulgence de ses anciennes compagnes, la permission de retourner vivre et mourir avec elles. Elle demanda que ce vœu, le plus ardent qu'elle pût former, fût consigné au procès-verbal.

VII. La suppression des monastères du département met-

tait entre les mains de l'administration une énorme quantité de vases sacrés et autres pièces d'argenterie de la plus grande valeur. On ne laissa même pas à toutes les communautés conservées l'indispensable nécessaire pour le service divin; tout le reste fut brisé et fondu sans aucun souci de la valeur artistique, qui, pour un grand nombre d'objets, était bien supérieure à la matière, quelque précieuse qu'elle fût. Le poids total de la dépouille des couvents tant en or qu'en argent et en vermeil, envoyée à la Monnaie, s'éleva à plus de 525 kilogrammes. Des châsses gothiques, des reliquaires de la renaissance, et plus de vingt statuettes d'un beau travail, s'y trouvaient comprises. Il était vraiment à regretter pour l'art que ces dernières ne représentassent pas quelque immonde divinité du paganisme : on aurait peut-être pensé à avoir des égards pour elles. Parmi les objets précieux qui périrent dans ce stupide auto-da-fé, deux des plus regrettables furent sans contredit une croix en vermeil et une coupe en agate sanguine qui avaient appartenu à la mère de saint Louis, et avaient été données par cette grande reine aux frères mineurs cordeliers de Besançon en 1283.

Trois maisons religieuses possédaient à elles seules presque la moitié de cette splendide argenterie. Celle des dominicains de Besançon ne pesait pas moins de 95 kilogrammes, celle des chanoinesses de Baume s'élevait à 92, et celle des grands carmes à 67.

Le dépouillement des églises conventuelles procura encore à la nation un grand nombre de grilles en fer admirablement travaillées et de meubles en cuivre non moins dignes d'intérêt par leurs formes artistiques ou leur antiquité; tout cela fut impitoyablement fondu. Les cloches de ces églises fournirent également une immense quantité de bronze. On peut deviner ce que devinrent entre les mains d'une administration si éclairée, bientôt suivie d'une pire invasion de vandales, tant de tableaux qui décoraient les mêmes églises, et dont les vastes dimensions faisaient déjà un objet d'embarrras, en attendant que leur sujet religieux en fît un objet d'horreur. Sans compter la magnifique bibliothèque des bénédictins de Saint-Vincent, avec ses tableaux, ses bustes et

ses vases antiques en marbre ou en bronze, la Révolution trouva dans les couvents du Doubs, 25 à 30 mille volumes, un grand nombre in-folio, et quelques-uns très anciens ou très rares, qui allèrent s'entasser dans des greniers. Enfin le reste du mobilier monastique, dépecé et vendu aux enchères à vil prix, donna encore des sommes considérables.

VIII. Les couvents de la Grâce-Dieu et de Consolation possédaient deux objets bien précieux, mais pour la piété seulement ; aussi l'administration les céda-t-elle volontiers aux instances des populations. C'étaient deux images de la Vierge réputées miraculeuses. Au mois de novembre 1790, la population d'Orsans, sous la conduite de son curé et sans plus de formalités que l'Assemblée nationale n'en mettait elle-même dans ses acquisitions, vint envahir l'abbaye déserte de la Grâce-Dieu, en enlever la Vierge vénérée et la transporter dans son église paroissiale. Cette opération ne s'accomplit pas sans quelques dégâts à travers l'abbaye ; mais le département, à qui ils furent dénoncés par le gardien de la maison, jugea à propos de fermer les yeux.

La commune de Guyans-Vennes, mettant dans sa dévotion plus de respect pour les formes légales, offrit au département d'acheter pour 600 livres la Vierge de Consolation. Le directoire, qui saisissait avec empressement toutes les occasions de faire montre de piété et les tournait au profit de sa lutte contre l'Eglise, rendit, le 8 février 1791, cet arrêté édifiant : « Sur requête des officiers municipaux de Guyans, le directoire, considérant que l'Assemblée nationale a manifesté son vœu de concourir à tout ce qui peut servir au culte et au maintien de la religion, ainsi que de la dévotion des fidèles, autorise le curé de Guyans et ses paroissiens à retirer de l'église des minimes de Consolation et transférer dans l'église paroissiale de Guyans, avec la décence convenable, l'image de Notre-Dame de Consolation, avec le cadre et ornement qui y est immédiatement adhérent. » Cette translation eut lieu au milieu d'un très grand concours de fidèles et, on peut le croire, avec la décence recommandée, puisque la cérémonie fut organisée et présidée par le pieux vicaire

de Guyans, M. Robert, qui fut martyrisé pour la foi peu de temps après.

Encouragées par ces exemples, les populations religieuses réclamèrent d'autres objets de leur culte et de leur vénération spéciale, également compris parmi les biens attribués à la nation ; et le département fit droit à leurs demandes avec une onction dévote dont plusieurs de ses membres durent bien rire. Ainsi, le 9 mars 1791, à une requête des habitants de Pontarlier demandant la permission de faire enlever de l'église des augustins un christ auquel ils avaient une dévotion particulière, ainsi que l'autel qui lui servait de tombeau, les administrateurs jacobins répondirent pieusement, tout en laissant passer un peu trop le bout de l'oreille : « Cette demande annonce dans ces citoyens une piété digne d'éloges ; et cette vertu évangélique, que notre religion nous enseigne, ne peut être trop encouragée; considérant, en outre, que la valeur intrinsèque desdits objets est peu considérable, nous autorisons la municipalité de Pontarlier à faire transporter dans une des chapelles de l'église de Saint-Bénigne le christ dont il s'agit et les décorations accessoires, dont nous exceptons néanmoins les boiseries et les autres objets qui n'ont pas un rapport direct à ladite relique. » Le 21 mars, sur une pareille requête de la commune de Quingey, le directoire permit encore « de faire apporter dans l'église paroissiale de cette ville, avec toute la décence du culte, les reliques de saint Renobert, ainsi que les châsses et coffres dans lesquels elles étaient renfermées, de même que toutes les autres qui pourraient se trouver dans l'église du prieuré de Saint-Renobert, pour les exposer à la dévotion publique. » Il autorisa en même temps la municipalité à faire faire les cérémonies d'usage pour rendre au commerce les lieux consacrés.

Les religieuses de Sainte-Claire de Besançon possédaient aussi dans leur église une image de la Vierge réputée miraculeuse. Quand on ferma leur église, elles demandèrent avec instance l'autorisation de transporter la sainte image dans l'intérieur de leur maison. Mais il se présentait une circonstance de nature à contrarier singulièrement les élans de ferveur manifestés en pareil cas par l'administration : c'est que

l'image avait le tort d'être en argent, et, à la différence des objets concédés jusque-là à la dévotion des fidèles, de représenter une valeur monétaire que les pauvres religieuses n'avaient pas le moyen de payer. Cependant cette statuette était si petite, si peu lourde, qu'on finit par l'accorder aux instances des clarisses, mais seulement à titre provisoire et à charge de la rapporter à la première réquisition. On ne sait au juste si l'image de Notre-Dame *Libératrice,* très honorée aussi dans l'église des minimes à Besançon, et spécialement par une confrérie de pieuses filles réunies sous le même vocable, put obtenir grâce, à l'aide de son titre, devenu tout à fait à l'ordre du jour, et si elle trouva au moins un asile momentané dans l'église de Saint-Marcellin. Quoi qu'il en soit, elle avait aussi le malheur d'être en argent, et tôt ou tard elle dut tomber dans les insatiables creusets de la Monnaie. Une autre image, également honorée d'un culte et d'une confrérie, à Besançon, la Vierge des dominicains, n'étant heureusement qu'un simple tableau, c'est-à-dire, aux yeux du fisc, un morceau de toile devenu hors d'emploi, se trouva sauvée et obtint avec sa confrérie un asile à la métropole. Il est à croire que les précieux restes contenus dans la multitude de reliquaires d'or et d'argent envoyés à la Monnaie, furent recueillis par les soins du clergé, qui compta vainement les préserver à jamais, en les logeant assez pauvrement pour ne plus tenter la cupidité nationale. Peut-être aussi plusieurs de ces reliquaires entrèrent-ils dans le nombre des vases sacrés rachetés pour quelques milliers de francs, par les paroisses rurales, en 1791.

IX. Mais si l'Assemblée nationale avait montré autant d'adresse que d'ardeur à mettre sous sa main tous les biens meubles et immeubles des communautés, en revanche elle mettait la plus scandaleuse incurie à assurer aux religieux et religieuses la modeste pension nécessaire à leur subsistance. La détresse des couvents, déjà signalée plus haut, ne faisait que s'aggraver de jour en jour. Les capucins de Baume avaient même dû, pour pouvoir vivre jusqu'au moment de leur séparation, obtenir du district la permission de revendre une partie des approvisionnements de leur maison; ils man-

quaient de pain. Le 13 décembre 1790, le district d'Ornans écrivait au département que les ursulines, n'ayant rien touché de leurs revenus depuis un an, n'avaient vécu que des avances qui leur avaient été faites par des personnes bienfaisantes; et que leur situation devenant intolérable, la ville était chaque jour menacée de perdre une institution de la plus grande utilité pour l'éducation des enfants. Dans plusieurs monastères, les religieux qui avaient renoncé à leur état étaient forcés d'y demeurer, faute de la moindre ressource pour aller vivre ailleurs; et par leur dévergondage, ils faisaient horriblement souffrir leurs confrères. Les capucins de Besançon furent même obligés d'en porter plainte au district, qui dut se procurer à tout prix une somme de 1,200 livres pour la distribuer à ces moines désordonnés et les faire sortir sur-le-champ. Le 4 novembre, le district de Pontarlier implorait également le département en faveur des ursulines de cette ville, dont les ressources étaient à bout. Enfin, le 17 décembre, le comité ecclésiastique écrivit au département : « Sur l'exposé qui lui a été fait que certaines maisons religieuses manquaient du plus absolu nécessaire, le comité a pensé devoir vous écrire que les districts sont autorisés à faire à ces maisons les avances indispensables à leur subsistance. Dionis, président; Gerle, secrétaire. » Cette décision porta remède à la détresse des religieux, toutes les fois du moins que les caisses des districts ne se trouvèrent pas vides. Quant aux religieuses, doublement frappées par la fréquence du manque de fonds publics et par l'insuffisance de la pension qui leur était allouée, elles ne cessèrent d'endurer, jusqu'au moment de leur dispersion, les privations les plus cruelles. Les nombreuses correspondances échangées à ce sujet entre les diverses administrations ne constatent malheureusement que leur impuissance ou leur peu de bonne volonté à remédier à la parcimonie d'une loi sans prévoyance et sans pitié. C'est ainsi qu'on voit, au mois de mars 1791, le département, malgré les bienveillantes et trop justes instances du district de Besançon, réduire à 101 livres pour les religieuses de la Visitation, et à 50 livres pour leurs sœurs converses, la pension alimentaire devenue l'uni-

que ressource des unes et des autres. Les ursulines de Pontarlier, presque aussi maltraitées, prirent le parti de s'adresser au comité ecclésiastique, qui invita le département à user au moins de la faculté laissée par les décrets d'élever, en cas de besoin, les pensions des religieuses jusqu'à 300 livres. Le 17 avril suivant, le département renvoyait au district de Quingey une pétition des chanoinesses de Migette, qui s'étaient également vues réduites à solliciter des secours pour subsister. Réléguées à l'extrémité du département, dans un vallon solitaire, il paraît qu'elles avaient été complétemement oubliées par leur district, tout occupé de l'affaire bien plus importante de la vente des prétendus biens nationaux.

Le 3 avril 1791, le district de Pontarlier, peu suspect de complaisance pour les religieuses, écrivait au département : « Les bernardines sont réduites à la dernière misère. Il faut que nous-mêmes boursillions au jour le jour pour les empêcher de mourir de faim ; » et le 19 avril : « Pour le coup, si vous ne nous envoyez pas une ordonnance de paiement pour nos bernardines, la place n'est plus tenable. Il ne se passe pas un jour qu'une sœur ne vienne nous assaillir de plaintes pendant une heure. Nous sommes persuadés qu'elles n'ont rien à mettre sous la dent. » Et en ce moment même on vendait des biens monastiques pour plusieurs centaines de millions.

X. Les administrateurs de tous les degrés n'avaient guère fait jusqu'alors, dans le département, que se conformer avec enthousiasme ou servilité aux mesures intolérantes que la loi leur prescrivait ; mais, à dater de cette époque, on les voit, sous l'action incessante des jacobins qui les inspirent, prendre souvent les devants sur la capitale elle-même, et ajouter aux rigueurs de la loi certaines persécutions tirées uniquement de leur méchanceté propre. Telle fut la guerre opiniâtre qu'ils suscitèrent aux religieuses au sujet de leur costume. L'article 23 du décret d'octobre 1790 déclarait que : « les costumes particuliers de tous les ordres religieux demeureraient abolis, et que chaque religieux serait libre de se vêtir comme bon lui semblerait. » L'article 29 du même

décret étendait cette disposition aux religieuses. Le législateur avait-il voulu dire simplement qu'il supprimait pour les religieux l'obligation, jusqu'alors légale et civile, de ne paraître que sous le costume de leur ordre, comme un soldat sous son uniforme ; que désormais la loi ne les contraignait plus à cet égard et les laissait à leur liberté naturelle ? La seconde partie de l'article 23 le prouvait outre mesure. Mais lors même qu'une explication si claire dans le sens libéral n'aurait pas été fournie par le législateur ; lors même que ses premières expressions, prises isolément, auraient pu présenter l'apparence d'un sens prohibitif ; dans le doute, la liberté devait l'emporter, parce qu'une prohibition ne se suppose jamais et doit être positivement énoncée dans la loi. D'ailleurs, l'établissement d'une mesure prohibitive entraîne nécessairement celui d'une pénalité contre les infracteurs, et le décret d'octobre n'édictait absolument aucune peine pour confirmer cette prohibition.

Ces principes étaient ceux de la jurisprudence la plus élémentaire et même du plus simple bon sens ; mais dans les révolutions, même dans celles qui se font au nom de la raison, celle-ci est ordinairement réduite à un bien faible rôle par la passion, qui conduit tout. Parmi cette multitude d'avocats qui peuplaient toutes les administrations et les clubs, il ne s'en trouva pas un seul assez loyal ou assez courageux pour se faire l'organe de la justice, de la liberté et de la raison. Le 10 janvier 1791, la municipalité de Besançon, informée que M. Buretel de Chassey, vicaire général pour les religieuses, avait engagé les ursulines et les hospitalières de Saint-Jacques à ne point quitter leur ancien costume, chargea le procureur de la commune de déférer ce vénérable prêtre à l'accusateur public ; en même temps, elle députa MM. Guillemet, Louvot et Dufresne au directoire du département, pour lui faire part de cette détermination et avoir son avis sur l'exécution de l'article relatif aux costumes religieux. Les commissaires, de retour, firent rapport que le directoire avait applaudi à la décision de la municipalité et promis de concourir avec elle, de tout son pouvoir, à l'exécution des décrets contre le costume religieux, dont il convenait plus

particulièrement, avait-il dit, que les hospitalières du Saint-Esprit et de Saint-Jacques et les ursulines se départissent à l'instant, par la considération seule que, n'étant point cloîtrées, elles avaient la faculté de se répandre dans le monde. En conséquence, les officiers municipaux déjà désignés pour présider dans les communautés de religieuses à l'élection des nouvelles supérieures et économes, furent invités à s'y rendre de nouveau, dans la journée, pour leur réitérer l'interdiction de l'habit religieux et leur enjoindre de s'y conformer. M. Bouchey, de retour, rendit compte des observations que lui avaient faites les hospitalières de Saint-Jacques pour être conservées dans leur costume. La municipalité, n'osant rien statuer, décida que M. Bouchey en conférerait de nouveau avec le département.

Les religieux et religieuses, forts de leur bon droit, persistèrent à garder leurs habits, que plusieurs d'entre eux n'avaient pas d'ailleurs le moyen de remplacer, et le parti jacobin s'en montra très irrité. Un membre du département fit observer, à la séance du 19 janvier, « que, malgré l'ordre intimé par la municipalité de Besançon à toutes les communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe, il y avait encore un très grand nombre de religieux qui n'avaient point quitté le costume aboli par les décrets ; que c'était afficher l'insubordination à la loi, et qu'il était instant d'y pourvoir. » Le directoire arrêta « qu'en conséquence, il serait enjoint aux religieux de l'un et de l'autre sexe existant dans le département, de quitter dans huitaine les costumes abolis, avec défense de reparaître en public avec ces costumes, sous peine d'être punis comme réfractaires aux décrets. » Cet arrêté, transmis à tous les districts, y reçut immédiatement son exécution. Les religieux, déjà habitués à souffrir, courbèrent la tête ; mais quelques femmes courageuses résistèrent virilement à l'oppression. Frappées par tous les degrés de la juridiction locale, elles prirent le parti de recourir à l'Assemblée nationale elle-même. Nul ne réclama avec plus d'énergie que les hospitalières de Saint-Jacques contre un attentat qui n'avait pas même à leur égard une ombre de légalité, puisqu'elles n'avaient jamais été comptées parmi les religieuses. Le département sentait

trop bien lui-même tout ce que sa conduite avait d'odieux et d'arbitraire pour ne pas voir avec une très vive inquiétude les réclamations dont elle était l'objet, et il multiplia les démarches à Paris pour faire maintenir à tout prix son arrêté. Les députés du Doubs, priés individuellement avec instances de lui donner leur appui, répondirent tous comme la justice et la raison le demandaient. M. Demandre prit chaudement la défense des hospitalières, et dès le 13 janvier il écrivait à M. Seguin, président du département : « Le décret sur le costume des religieux et religieuses qui restent dans leurs couvents n'est pas impératif. A Paris même, ils gardent leur costume, et on ne les inquiète pas. Il n'est pas de jour que je ne voie des dominicains, des feuillants, des capucins et même un bénédictin à l'Assemblée nationale. Je vous dirai même qu'une sévérité aussi déplacée indisposerait contre l'Assemblée. Encore une fois, le décret n'est pas impératif et surtout il ne regarde pas les hospitalières. » M. Lapoule lui-même écrivit le 19 janvier à M. Seguin : « Je désire bien sincèrement qu'on laisse dans leur vertueuse tranquillité nos respectables dames hospitalières et notre hôpital, le plus bel établissement peut-être du royaume. Pendant cinq séances consécutives au comité, je l'ai vivement défendu. C'est un établissement civique et non ecclésiastique. Nos hospitalières ne sont pas professes ; le costume, d'ailleurs, qu'elles portent si décemment, n'est pas proscrit à celles qui voudraient le porter. Cher président, concertons-nous pour conserver et préserver cet établissement, si utile à nos concitoyens. » Les députés ne se bornèrent pas à ces démarches individuelles, et le 24 janvier MM. Lapoule, Demandre et Martin écrivirent encore collectivement à la municipalité de Besançon : « Nous eussions désiré que l'on n'eût point fait aux hospitalières la réquisition de quitter leur habit : 1° ce n'est point un ordre religieux ; 2° le décret à cet égard abolit bien les costumes des ordres religieux, mais individuellement on est le maître de porter l'habit qu'on veut ; et pour preuve, nous vous citerons le général des bénédictins, membre de l'Assemblée nationale, qui y paraît journellement avec l'habit de son ci-devant ordre... »

Malgré l'avis unanime d'autorités si compétentes pour interpréter les intentions de l'Assemblée, le département ne voulut pas en démordre, et, abandonnant la partie à l'égard des hospitalières trop bien défendues, il s'acharna contre les ursulines. Après les avoir obsédées, effrayées et forcées à consentir à l'abandon de leur costume religieux, sans pouvoir vaincre toutefois quatre d'entre elles, qui persistèrent intrépidement dans le maintien de leur liberté, il revint à la charge auprès du comité ecclésiastique pour faire condamner les quatre rebelles. M. Lapoule, chargé de cette misérable négociation, contre son opinion personnelle, écrivit confidentiellement à M. Seguin, le 13 février : « Je vous adresse l'avis du comité ecclésiastique relativement aux dames ursules. C'est tout ce que j'ai pu obtenir du comité, car (je vous dirai sous le secret entre nous) en général on ne peut forcer de quitter le costume, et ce n'a été qu'en raison du scandale que causerait la bigarrure des vêtements d'un même monastère que j'ai fait décider le comité. Il ne faut pas aller plus loin sur cet objet, et vos quatre ursules aristocrates suivront le vœu de la majorité de leur couvent. »

Le comité ecclésiastique, trompé par les autorités du Doubs sur les dispositions réelles des religieuses, et convaincu que la plupart d'entre elles s'étaient librement déterminées à prendre le costume séculier, avait en effet décidé que pour se conformer au vœu de la majorité, et dans l'intérêt même de l'uniformité, les religieuses qui tenaient encore à l'uniforme devaient le quitter. Quand le département se vit en possession de cette consultation hypocrite, il parla en maître, et le 2 mars, le procureur général écrivit à la supérieure des ursulines : « J'ai l'honneur de vous adresser un extrait de l'avis du comité ecclésiastique, que le département vous prie de communiquer à votre communauté, en invitant celles d'entre ces dames qui n'auraient pas encore quitté l'ancien costume, de vouloir bien se conformer en cela au vœu de la majorité des religieuses, qui leur en ont déjà donné l'exemple. » Le même jour, M. Billot écrivit encore au supérieur des capucins : « Je suis chargé de la part du directoire de vous faire observer qu'il est ridicule et bi-

zarre que quelques religieux portent encore leur habit de capucins, tandis que la grande majorité des mêmes religieux l'ont quitté. Je vous prie de vouloir bien en faire l'observation à ceux qui sont dans ce cas, et de les prévenir qu'ils pourraient être privés de leur traitement, s'ils s'obstinaient à garder cet ancien costume. »

Ainsi fut étouffée dans tout le département, sans bruit et par un honteux mélange de violence et de ruse, cette innocente liberté de l'habit religieux que la loi révolutionnaire avait pourtant respectée et ne devait proscrire que près de deux ans après.

XI. Toutes les communautés de femmes étant restées à peu près intactes, les municipalités, pour se conformer aux décrets, leur envoyèrent, dans le courant de janvier 1791, des commissaires chargés de présider dans chaque maison à l'élection d'une supérieure et d'une économe nouvelles. Comme on devait s'y attendre, les religieuses ne firent partout que confirmer l'autorité des personnes vénérables que leur libre confiance avait déjà appelées depuis longtemps à les présider. Les bernardines nobles de Battant, réduites à un petit nombre, ne tardèrent pas à rentrer dans leurs familles. Le chapitre des chanoinesses de Baume éprouva beaucoup de difficultés à garantir son existence contre les attaques opiniâtres de l'avocat Blondeau, devenu maître absolu du district par la démission de son vice-président, M. Chopard, curé de Mancenans. Mais l'ardent révolutionnaire trouva dans la personne de l'abbesse une adversaire de taille à se mesurer avec lui. Mme de Laubespin montra d'un bout à l'autre de cette lutte une fermeté et une intelligence hors ligne. Connaissant parfaitement toutes les lois nouvelles, déjà fort compliquées par leur profusion ; sachant saisir dans chacune d'elles ce qui pouvait être favorable à sa cause et à celle de ses compagnes ; s'autorisant tour à tour et à propos, de leur titre de chanoinesses ou de leur profession de religieuses ; déroutant à chaque instant le district par son habileté à le devancer auprès du département et à obtenir une décision qui liait celui-ci ; déroutant le département lui-même, en le prévenant auprès du comité

ecclésiastique, elle déploya une habileté diplomatique incroyable, et mit pendant plusieurs mois le district de Baume à la torture. Elle défendit pied à pied chacun de ses droits, et ne céda pas un seul pouce de terrain sans un combat particulier. Le mobilier de l'abbaye, la belle et antique orfévrerie de son église, les charmantes maisons des chanoinesses, si vivement convoitées par la bourgeoisie de Baume, la solennité de l'office public, puis la liberté de l'office particulier, furent le sujet d'autant de batailles juridiques où l'implacable M. Blondeau eut souvent le dessous. Cette longue guerre finit par une transaction qui maintint les chanoinesses dans une grande partie de leurs avantages jusqu'en 1792.

XII. Dans l'impuissance de se réunir au nombre de vingt pour former à eux seuls une communauté, les bénédictins, les dominicains et d'autres religieux qui avaient opté pour la continuation de leur état, prirent le parti d'y renoncer entièrement, sans avoir cherché à s'entendre avec leurs confrères des départements voisins. Il n'en fut pas de même des capucins : se trouvant en nombre plus que suffisant, ils se reconstituèrent en communauté dans leur couvent, au nombre de trente-deux, sous la présidence du P. Télesphore Jousserandot, bientôt remplacé par le P. Cornuel ; et, le 11 juin 1791, ils adoptèrent le règlement suivant, qui laisse plus d'un doute sur sa parfaite conformité aux statuts de saint François : « Pour nous conformer aux décrets de l'Assemblée nationale, nous, religieux capucins, réunis dans notre couvent de Besançon, qui nous a été désigné par le département pour y vivre de la vie commune, nous sommes convenus de ce qui suit, savoir : Les religieux auront pour leur supérieur tout le respect, toute la déférence qui est due au chef qu'ils ont eux-mêmes choisi. Nous continuerons à faire l'office divin selon notre usage, autant qu'il nous sera possible. Nous nous lèverons à six heures en hiver, et à cinq heures depuis Pâques jusqu'au 1er octobre. A six heures et demie on dira prime, on récitera les litanies des saints, puis on fera la méditation jusqu'à sept heures. Alors on dira tierce, on célébrera ensuite la messe de communauté, à

laquelle tous les religieux assisteront. La messe de communauté se dira uniquement pour la tranquillité et le bonheur de l'Etat, et principalement pour nos bienfaiteurs. A dix heures et demie, on récitera sexte et none; à deux heures, les vêpres; à cinq heures et quart, les complies, suivies de matines et laudes. — On continuera à dîner à onze heures, et à faire la lecture pendant les repas; on soupera à six heures, etc. »

La communauté des capucins, ainsi réglée, subsista jusqu'au mois de juillet 1792, et comptait encore à cette époque trente religieux.

Les cordeliers, les carmes et les minimes, n'étant pas en nombre pour former des communautés distinctes, se réunirent au nombre de vingt-un, et s'adressèrent au département le 16 février 1791, pour obtenir « qu'il voulût bien mettre fin à la triste incertitude où ils vivaient, » en leur désignant une maison dans laquelle ils pussent se rassembler au plus tôt. « Indifférents, ajoutaient-ils, sur l'une ou l'autre de celles qui peuvent nous être désignées, nous nous en rapportons à la sagesse du département, à son choix et aux vues du bien public qui pourront le décider à cet égard, le priant seulement d'observer qu'étant la plupart d'un âge avancé, il serait bon de nous placer à la portée des secours nécessaires à notre situation. » Le département leur assigna le couvent des minimes de Besançon. On comptait parmi ces religieux deux pieux cénobites destinés à un prochain martyre, le P. Cortot, cordelier, et le P. Adrien Pégeot, capucin du monastère de Saint-Amour. Le 12 avril 1791, ils élurent pour supérieur le P. Sancey, minime d'Ornans, et pour économe le P. Lanoy, du même ordre. Le règlement qu'ils adoptèrent différait peu de celui des capucins; l'emploi de la journée était à peu près le même, et le chant de l'office en occupait une partie notable, sans rien prendre sur le repos de la nuit. Il n'y était question ni d'austérités particulières ni de sujétion absolue; ces religieux réunis semblaient ne plus se considérer que comme de simples prêtres, jouissant, sous la présidence de l'un d'eux, d'une liberté qui n'était restreinte que dans la mesure indispensable pour le bon ordre de la

maison, et cherchant seulement dans la vie commune une existence et des liens de confraternité plus en rapport avec leurs anciennes habitudes. « Les religieux, portait ce règlement, donneront en toute occasion au supérieur des témoignages de soumission et de respect. Aucun d'eux ne pourra s'absenter de la ville ni découcher sans son agrément... Ils se préviendront mutuellement par toutes sortes de bons offices. Ils auront un soin particulier des vieillards, des malades et des infirmes, s'entr'aidant et se supportant les uns les autres avec patience et bonté, comme il convient à des prêtres réunis par l'esprit de religion et par les liens de la charité fraternelle... » Les capucins de Pontarlier et de Baume, et les cordeliers de Rougemont, expulsés de leurs monastères, vinrent en partie se joindre à cette communauté, qui se trouvait composée de vingt-cinq religieux au moment de sa destruction, en 1792. On y comptait douze capucins, six minimes, quatre cordeliers et deux carmes déchaussés.

Le 20 février 1791, un cruel calcul d'économie inspira au district de Besançon la pensée d'inviter le département à transplanter ces deux communautés à la Grâce-Dieu et à Consolation, attendu que les maisons qu'elles occupaient dans la ville étaient plus aisées à vendre ou à louer. Mais cette proposition, qui condamnait un grand nombre de vieillards à un climat beaucoup plus âpre que celui auquel ils étaient habitués, n'eut heureusement pas de suite.

XIII. La vente des biens ecclésiastiques, instamment recommandée à la sollicitude et au zèle des administrations départementales, marcha d'abord avec une rapidité et un succès auxquels la patience et la modération de l'Eglise dépossédée ne furent pas étrangères. En effet, le clergé, du sein duquel mille voix courageuses allaient s'élever aussitôt que la foi paraîtrait en péril, garda le silence le plus complet sur la spoliation dont il était victime, et l'on peut même dire que, dans la suite, lorsqu'il condamna, au nom de la justice et de la probité, l'acquisition des biens nationaux, ce fut bien plutôt en vue des propriétés personnelles confisquées par la république sur les victimes de l'exil ou de l'échafaud, qu'en vue des siennes, dont il avait depuis longtemps fait le sacri-

fice. Au milieu d'une correspondance multipliée et de dénonciations journalières, on ne rencontre que trois vestiges d'opposition de la part du clergé du Doubs à la vente de ses biens. La protestation que fit à cet égard le chapitre métropolitain en mourant est déjà connue. Le 15 décembre 1790, le département reçut encore du district d'Arbois une autre protestation, par laquelle M. Chaput, curé de Fertans, s'opposait à la vente des fonds d'une chapelle dont il était pourvu dans le ressort de ce district. Mais il est à croire que cette réclamation, sans attaquer le principe de la loi, ne faisait que s'élever contre l'interprétation abusive que lui donnaient des administrateurs trop ardents, en mettant en vente des biens affectés aux fondations mortuaires, contrairement à l'opinion de plusieurs membres du département, qui regardaient eux-mêmes ces biens comme réservés par la loi. Ce qui le ferait présumer, c'est qu'après avoir taxé de fanatisme et de démence la plainte du curé de Fertans et l'avoir renvoyée à l'examen d'une commission, le directoire ne donna pas la moindre suite à cette affaire. Le troisième indice d'opposition paraît encore plus problématique ; le directoire du district de Baume ayant écrit à M. Colard, curé de Saint-Juan, qu'il était accusé de détourner ses paroissiens d'acheter des biens nationaux, spécialement des biens de cure, celui-ci répondit le même jour : « Je me suis empressé de faire lecture de votre lettre au prône et de mettre au défi mes délateurs de prouver leur assertion. Mes paroissiens déposeront quand vous voudrez, Messieurs, que, touchant les affaires du temps, je ne les ai invités à autre chose, jusqu'ici, qu'à la paix, à la tranquillité et à la fidélité aux décrets, selon leur religion et leur conscience. »

Voici maintenant quelle fut l'attitude de la population. Le silence général et prolongé que gardait l'autorité religieuse, la longue habitude de voir le gouvernement prendre une part prépondérante dans toutes les opérations relatives aux propriétés ecclésiastiques, l'assurance donnée par l'Assemblée nationale que le traitement du clergé aurait toujours la première place dans les dépenses publiques, le peu de tort réel que paraissait faire à la religion la suppression

de tant d'abbayes à peine habitées par quelques mauvais moines, enfin l'espérance de voir l'Eglise confirmer une acquisition qui n'était guère plus abusive que l'état de choses qu'elle tolérait depuis plusieurs siècles : toutes ces considérations réunies paraissent avoir déterminé un certain nombre d'hommes très probes et très religieux à se rendre acquéreurs de biens ecclésiastiques. On en vit même quelques-uns, et jusqu'à des prêtres vénérables, revendiquer, sous le règne de la Terreur, ce titre d'acquéreurs de biens nationaux, pour éviter la prison à laquelle leur piété notoire les condamnait. Néanmoins, l'immense majorité des catholiques fidèles, retenus par les scrupules de leur conscience ou les conseils secrets du confessionnal, s'abstinrent de prendre part aux enchères. On vit encore, notamment dans le district d'Ornans, des municipalités très attachées à la foi racheter tous les biens qui formaient la dotation de leur cure, pour les conserver à leur destination. Mais ce fut la bourgeoisie révolutionnaire honnête et modérée qui fournit à l'Etat sa meilleure clientèle. Beaucoup d'administrateurs du département, des districts, des municipalités, tinrent à honneur de donner l'exemple, et se dévouèrent à faire d'excellents marchés en cumulant à la fois, dans leur habile patriotisme, la gloire et le profit. C'est de cette époque que datent bien des fortunes à qui il ne convient pas d'être trop fières, et dont on a vu déjà un grand nombre sombrer avant la troisième génération.

Les premières ventes se firent avec un véritable enthousiasme; tout ce qui était hostile au clergé ou aux moines y accourait comme à une fête. Les séances des commissaires étaient annoncées au son des cloches, et les résultats avantageux des ventes, publiés avec effusion, étaient aussitôt transmis aux autres départements pour les encourager. L'ardeur étant la même à tous les degrés de l'administration, le département eut peu à faire pour la stimuler. Cependant, le 30 décembre 1790, il écrivit à M. Voisard, l'un des membres de son conseil général, qui résidait à Indevillers, dans le district de Saint-Hippolyte : « La vente des biens nationaux éprouve, dans votre district, beaucoup plus de

retard qu'ailleurs; voyez à quoi cela tient. Annoncez partout que le roi a accepté le dernier décret rendu pour forcer le clergé à exécuter les lois, et qu'il a assuré qu'il prendrait les mesures les plus efficaces pour l'exécution; qu'ainsi rien ne pourrait plus excuser le retard. »

Par une amère dérision, au moment même où l'on pressait la vente des biens de l'Eglise catholique dans le district de Saint-Hippolyte, l'Assemblée nationale décrétait, le 1er décembre 1790, en faveur des paroisses luthériennes du même district, « que les biens possédés par les établissements des protestants des confessions d'Augsbourg et helvétique, habitant l'Alsace, Blamont, Héricourt, etc., étaient exceptés de la vente des biens nationaux et continueraient d'être administrés comme par le passé; que les dîmes possédées par les mêmes établissements seraient comprises dans la classe des dîmes inféodées, dont l'indemnité devait être prise sur les deniers du trésor public, et que cette indemnité, fixée à l'équivalent de leur produit annuel, leur serait payée par les receveurs des districts. » Ces dîmes et ces biens si scrupuleusement respectés avaient absolument la même origine et la même nature que les biens et les dîmes du clergé catholique. C'étaient même les biens et les dîmes de ce clergé, qui, depuis la conversion du pays par l'apostolat armé des comtes de Montbéliard, étaient devenus l'apanage des ministres protestants. Si tous les axiomes philosophiques que l'on avait applaudis à l'Assemblée nationale sur l'anomalie d'un clergé propriétaire et sur le caractère purement facultatif des dîmes étaient encore vrais, comment expliquer la double faveur qui assurait aux pasteurs luthériens l'administration de leurs propriétés et le produit de leurs dîmes? Pourquoi un clergé protestant parfaitement libre et légitimement propriétaire, à côté d'un clergé catholique dépouillé comme un escroc et enchaîné dans un réseau de règlements de police comme un être malfaisant? Pourquoi deux poids et deux mesures? Quelle foi avaient donc les hommes de 89 dans ces grands principes de liberté et d'égalité, qu'ils accusaient l'Eglise romaine de ne pas aimer assez et qu'ils violaient eux-mêmes d'une

manière si éclatante au lendemain de leur promulgation?

Au mois de novembre 1791, la moitié à peu près des biens ecclésiastiques du département était vendue. L'estimation préalable que l'administration en avait faite se montait à 5,320,326 livres, et la chaleur des enchères en éleva le produit à 7,991,558 livres. Bien que toutes les valeurs eussent déjà baissé de 10 à 15 pour cent depuis l'époque des estimations, ce résultat prouvait assurément la confiance générale des acheteurs; mais cette confiance, en face de l'Eglise résignée et silencieuse, n'avait rien de bien héroïque, et surtout elle ne fut pas plus profitable à la nation qu'à charge au patriotisme spéculateur. Pour donner la plus grande facilité aux acheteurs, les décrets de juillet 1790 avaient décidé que les paiements seraient divisés en plusieurs termes. Le premier paiement devait avoir lieu quinze jours après l'adjudication et s'élever à 30 pour 100 sur les bois, les moulins et les usines, à 20 pour 100 sur les maisons, et à 12 pour 100 sur les fermes, terres labourables, vignes et prairies, c'est-à-dire sur la plus grande partie des fonds à vendre. Le surplus du prix était divisé en douze annuités égales, payables en douze ans, d'année en année, et les acquéreurs pouvaient se libérer en tout ou en partie, à quelque échéance que ce fût. Mais ce qui devint surtout inappréciable pour eux, c'est qu'ils pouvaient effectuer tous leurs paiements en assignats, que l'Etat était obligé d'accepter pour leur valeur nominative, alors que leur valeur réelle était bien inférieure. En effet, la confiance universelle étant loin de répondre à celle des acquéreurs de biens nationaux, la valeur des assignats ne cessa pas de descendre depuis le jour de leur émission jusqu'à celui de leur déconfiture finale. 100 livres en assignats ne valaient déjà plus, au mois de décembre 1790, que 96 livres; en décembre 1791, 82 livres; en décembre 1792, 79 livres 10 sous; en décembre 1793, 58 livres; en décembre 1794, 28 livres; en août 1795, 4 livres 17 sous 10 deniers; en février 1796, 7 sous 1/2; en mars 1796, 2 liards. Quel heureux moment pour solder d'un seul coup les sept annuités qui restaient encore à payer sur les biens acquis en 1791, alors qu'on pouvait pour un

simple louis d'or se procurer 71,200 livres en assignats! En s'acquittant ainsi à propos, on devenait définitivement propriétaire des immeubles adjugés autrefois à un si haut prix, sans payer réellement plus du quart du prix d'adjudication. Mais comme un grand nombre d'acquéreurs se trouvaient, à cette époque, en retard même pour les premiers paiements, il s'ensuivit que la nation ne toucha pas même en réalité ce quart entier, et que les huit millions, si fastueusement annoncés en 1791, se réduisirent à moins de deux millions. Mais si ces premières opérations furent désastreuses, on comprend ce qu'il en dut être de celles qui n'eurent lieu qu'en 1792, 1793, 1794, sur des propriétés d'un placement moins facile et au milieu du discrédit de plus en plus complet de l'Etat. C'est alors qu'on vit de vertueux sans-culottes, bien rhabillés depuis, acquérir de vastes domaines pour la valeur d'une demi-douzaine de chaises ou d'un paquet de chandelles, tandis que la Révolution, après avoir dissipé la magnifique dotation que les siècles avaient librement consacrée au culte, à l'instruction publique et aux pauvres de la France, se trouvait réduite à déclarer sa faillite, en ne laissant à ses créanciers que des chiffons de papier sans valeur.



CHAPITRE VI.

SERMENT CONSTITUTIONNEL.

26 NOVEMBRE 1790 — 17 JUILLET 1791.

I. Tant que la révolution ne s'était attaquée qu'à la royauté et à la noblesse, les concessions de l'une et le discrédit de l'autre lui avaient procuré un triomphe facile. Avec un roi qui accordait tout, et des nobles qui ne songeaient qu'à fuir devant l'effervescence populaire, la lutte devait être bientôt terminée. La masse paisible de la population, tout le clergé du second ordre et même une partie de l'épiscopat, avaient accepté sans défaveur la nouvelle constitution politique, qui, sous une apparence de monarchie, ne laissait en réalité subsister, à tous les degrés de l'administration, qu'une seule autorité, celle des délégués du peuple. Tout le reste de la nation s'était à peu près résigné, en faisant taire ses appréhensions ou ses regrets. Les prélats les plus scrupuleux et les plus respectables de l'Assemblée nationale avaient eux-mêmes prêté serment de fidélité à ces principes de 89, à ces droits de l'homme et du citoyen, qui n'étaient probablement pas leur idéal, mais auxquels ils avaient peut-être encore plus de confiance que n'en témoignèrent dans toute leur conduite les bruyants mais infidèles adorateurs de ces droits. On peut donc dire que la révolution politique était consommée, et dans les premiers mois de 1790 chacun en paraissait convaincu. Mais en voulant y mêler une révolution religieuse, on compromit tout. Mirabeau, après avoir pris une grande part à cette faute, finit par la reconnaître, en disant, quelques jours avant de mourir, au janséniste Camus : « Votre constitution du clergé tuera notre constitution politique. » En effet, si l'œuvre du comité ecclésiastique satisfit pleine-

ment les rancunes des jansénistes, et à moitié celles des incrédules, elle causa de toutes parts une explosion de mécontentements contre lesquels l'Assemblée nationale, par un aveugle amour-propre d'auteur, eut le tort de se raidir jusqu'à y sacrifier successivement tous ses principes de liberté, d'égalité et de respect pour le vœu populaire.

La plupart des évêques ayant déclaré aux administrations départementales que leur conscience ne leur permettait pas de concourir aux suppressions décrétées dans la hiérarchie ecclésiastique, les directoires en référèrent à l'Assemblée; et le 26 novembre 1790, le député Voidel, familier du duc d'Orléans, vint faire à la tribune, au nom de quatre comités réunis, un rapport contre ce qu'il appelait *la ligue d'une partie du clergé contre l'Etat et contre la religion.* Le rapporteur annonçait des crimes, et dans une longue énumération de griefs, il ne produisit en définitive à la charge de l'épiscopat que son refus général d'étendre à des matières religieuses une obéissance que les évêques les plus récalcitrants professaient sans exception ni réserve pour toutes les innovations civiles et politiques. Mais nier l'infaillibilité des philosophes et l'omnipotence de la Révolution, refuser à l'Assemblée nationale l'autorité d'un concile, n'était-ce pas en réalité les plus grands crimes? « Quand la volonté publique s'est exprimée, disait M. Voidel, les individus doivent obéir; il ne faut pas qu'ils puissent dire plus longtemps que vous avez attaqué la religion, détruit la hiérarchie de l'Eglise, rompu l'unité de l'épiscopat, interrompu la communion avec le pontife de Rome; que l'autorité ecclésiastique seule ou avec le concours de la puissance civile aurait pu changer les limites des diocèses, ordonner une nouvelle circonscription des cures, leur suppression et leur union, la suppression des chapitres et de leurs droits de juridiction pendant la vacance des siéges; il ne faut pas qu'ils puissent parler davantage de la nécessité d'un concile, censurer le refus de déclarer la religion catholique la seule religion de l'Etat, et se récrier contre le prétendu vice des choix populaires.... Le terme des anciens scandales est heureusement arrivé; ce que les conciles, les pontifes de Rome, le clergé, les rois, n'avaient

pu faire, vous l'avez fait, Messieurs ; la nation s'est levée dans sa puissance; elle a dit : Je veux que cette réforme se fasse, et elle s'est faite. Vous mépriserez d'odieuses clameurs, et la loi punira ceux que la raison n'aura pu soumettre.... Ministres de la religion, cessez de vous envelopper de prétextes, avouez votre faiblesse. Vous regrettez votre antique opulence; vous regrettez ces prérogatives, ces marques de distinction et de prééminence, tous ces hochets de la vanité qui dégradaient la maison du Seigneur. Songez que la Révolution a fait de nous des hommes; que nous ne prostituerons plus notre admiration; que nous n'encenserons plus les idoles de l'orgueil; qu'il faut enfin que tous les citoyens de l'empire courbent la tête devant la majesté des lois. A force de vertus, forcez-nous au respect : vous n'avez plus que ce moyen de l'obtenir. Oubliez vos antiques erreurs, renoncez à vos préjugés, ne pensez plus à ces biens qui vous avaient perdus; ils vont être vendus; car, malgré tous vos efforts, la nation sait la confiance qu'elle se doit à elle-même. Il en est temps encore, désarmez par une prompte soumission le peuple irrité de votre résistance. Le décret que je vais présenter est moins pour vous une loi sévère qu'une mesure d'indulgence. »

II. Ce rapport, plutôt fait pour le club des jacobins, dont M. Voidel était un des coryphées, que pour une assemblée de législateurs, était suivi d'un projet de décret qui prescrivait aux évêques, aux curés, aux vicaires généraux, aux supérieurs et directeurs de séminaire, aux simples vicaires, aux professeurs de collèges et à tous les autres fonctionnaires ecclésiastiques, de prêter, dans le délai de huitaine, le serment formulé dans la constitution civile du clergé. Ce serment devait être prêté, un jour de dimanche, à l'issue de la messe, dans les églises cathédrales ou paroissiales, en présence du conseil général de la commune et des fidèles. A cet effet, les ecclésiastiques devaient déclarer par écrit leur intention au moins deux jours d'avance, au greffe de la municipalité. Les ecclésiastiques membres de l'Assemblée nationale devaient prêter le serment dans les huit jours après la sanction du décret. — Tous les prêtres ou évêques qui n'auraient

pas prêté serment dans les délais étaient réputés avoir renoncé à leur office, et il devait être pourvu à leur remplacement, dans les formes établies par la constitution civile du clergé. A cet effet, le maire était tenu, huitaine après l'expiration du délai, de dénoncer le défaut de prestation de serment, soit au procureur général du département, soit au procureur syndic du district, suivant la qualité du défaillant. Dans le cas où les évêques ou autres ecclésiastiques, après avoir prêté leur serment respectif, viendraient à y manquer, soit en refusant d'obéir aux décrets de l'Assemblée, soit en formant ou en excitant des oppositions à leur exécution, ils devaient être poursuivis par les tribunaux de districts, comme rebelles à la loi, et punis par la privation de leur traitement, et en outre déclarés déchus des droits de citoyens actifs, incapables d'aucune fonction publique, sauf de plus grandes peines suivant la gravité des cas. — Les évêques et curés conservés dans les nouvelles circonscriptions et qui auraient refusé le serment, ceux dont les emplois auraient été supprimés, et les membres des corps ecclésiastiques également supprimés qui s'immisceraient dans aucune de leurs fonctions publiques ou dans celles qu'ils exerçaient en corps, devaient être poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public et punis des mêmes peines. Enfin on devait poursuivre comme perturbateurs de l'ordre public toutes personnes, ecclésiastiques ou laïques, qui se coaliseraient pour combiner un refus d'obéir aux décrets, ou pour former ou pour exciter des oppositions à leur exécution.

Malgré sa prétendue modération, ce décret plaçait le clergé entre l'apostasie et la privation de son traitement, de ses églises et de ses presbytères; il semblait même lui interdire la liberté d'un ministère privé dont la loi assurait la possession à tous les autres cultes. Les prêtres expulsés devaient souscrire à l'injuste et impuissante dégradation prononcée contre eux par un pouvoir incompétent, en s'abstenant de tout acte du ministère sacré, sous peine d'être traînés devant les tribunaux comme des malfaiteurs. Ils restaient les seuls véritables ministres catholiques, et il ne leur était plus permis de le dire sans devenir des criminels d'Etat. Les récla-

mations des fidèles eux-mêmes étaient proscrites à l'avance comme des attentats à la sûreté publique. Quand la lecture de ce projet fut terminée, M. de Cazalès demanda qu'on accordât au moins quelques jours pour l'examiner. Mais un calviniste, M. Barnave, s'écria aussitôt, que ce n'était pas au moment où l'on venait de faire connaître l'ensemble et l'esprit d'un système de résistance et de révolte qui déjà se manifestait avec tant d'audace, qu'on pouvait user d'un retard qui, peut-être, mettrait la paix en danger; et l'ajournement fut rejeté. M. de Bonnal, évêque de Clermont, l'un des organes ordinaires du clergé, ouvrit la discussion en rappelant avec gravité et douceur aux représentants, qu'ils connaissaient eux-mêmes la religion; qu'ils savaient bien qu'elle possédait en elle une autorité et un gouvernement indépendants des hommes; qu'elle était toujours heureuse de faire concourir ses préceptes avec les lois humaines, mais que si cet accord devenait impossible, ses ministres sauraient montrer encore une fois au monde la résignation unie au respect dû à toute autorité légitime. Mirabeau, s'étant levé pour répondre, annonça imperturbablement qu'il allait défendre la religion contre le fanatisme des prêtres; il accusa, injuria et menaça le clergé avec une verve, une éloquence et un éclat dignes de ses meilleurs jours. Après lui, Pétion proclama lourdement que parler d'attendre la décision du pape était un attentat contre le droit souverain de la nation. L'abbé de Montesquiou et l'abbé Maury répliquèrent, l'un avec calme, l'autre avec chaleur, tous deux avec un talent et une raison qui n'avaient plus aucun empire.

Enhardi par ses succès, le grand apôtre de la constitution du clergé, l'avocat janséniste Camus, termina la discussion par une profession de foi d'une franchise et d'une clarté effrayantes. Il posa en principe que l'Assemblée, ayant le droit de rejeter complétement la religion catholique, avait le droit de fixer les conditions auxquelles elle consentait à la recevoir; que la nécessité d'avoir des évêques et des curés pouvait tenir à l'essence de la religion, mais que l'Eglise n'avait absolument rien à voir dans le nombre d'évêques et de curés qu'il convenait d'établir; que le pape n'avait aucune juridic-

tion ni autorité hors de son diocèse de Rome, et enfin que les prêtres étaient juges de la foi au même titre que les évêques. Telle était la doctrine qui seule allait avoir cours désormais en France, sous le titre de religion catholique, et on sait quelle liberté était promise aux dissidents. Malgré de nouvelles instances pour obtenir l'ajournement, le projet de M. Voidel fut adopté. Une grande partie de l'Assemblée refusa de prendre part au scrutin.

III. Les perplexités du roi devenaient plus vives à mesure que la lutte se dessinait davantage; il éprouvait la plus grande répugnance à sanctionner un décret qui menaçait de devenir un arrêt de proscription contre la meilleure partie du clergé, et il ajourna quelque temps sa décision. Ce retard pesait particulièrement à M. Camus, et le 23 décembre, il demanda que le président de l'Assemblée fût chargé de se rendre dans la matinée auprès du roi pour lui demander la cause de son silence. Cette motion fut adoptée au milieu des acclamations les plus vives, et le soir même le président rapporta la réponse du roi. Louis XVI déclarait que son désir de voir la constitution s'établir sans agitation et sans trouble lui avait fait prendre des mesures dont il attendait l'effet d'un jour à l'autre, et qu'en prenant les moyens les plus doux et les plus sûrs pour conserver la tranquillité publique, il pensait contribuer à consolider la constitution elle-même. Il finissait en demandant d'une manière touchante à l'Assemblée de lui accorder toute la confiance dont il était digne. M. Camus répliqua aigrement qu'on ne pouvait tolérer de retard sans compromettre l'ordre public et la constitution du royaume; que la vente des biens nationaux en souffrait; que les évêques continuaient à répondre aux départements qu'ils attendaient la réponse du Souverain Pontife, comme s'il y avait un autre souverain pontife que Jésus-Christ. Il proposait, en conséquence, de décréter que le président se rendrait sur-le-champ auprès du roi pour le prier d'envoyer le lendemain une réponse définitive. Cette motion fut adoptée avec l'amendement de l'avocat Chasset, qui exigeait que la réponse du roi fût signée de sa main et contre-signée par un ministre. Le 26 décembre, le malheureux Louis XVI, encore une fois entraîné

par la pression des mouvements populaires, accorda enfin sa sanction.

IV. Le lendemain, l'abbé Grégoire, disciple de Port-Royal, montant à la tribune, déclara, au nom de plusieurs de ses collègues, « qu'on ne pouvait se dissimuler que beaucoup de pasteurs très estimables et dont le patriotisme n'était point équivoque, éprouvaient des anxiétés, parce qu'ils craignaient que la constitution ne fût pas compatible avec les principes du catholicisme; mais que, pour lui et ses amis, après le plus mûr et le plus sérieux examen, ils déclaraient ne rien apercevoir dans la constitution qui pût blesser la religion, et qu'ils formaient les vœux les plus ardents pour que, dans toute l'étendue de l'empire, leurs confrères, calmant leurs inquiétudes, s'empressassent de remplir un devoir de patriotisme si propre à porter la paix dans le royaume. » L'Assemblée applaudit vivement à ce discours et en ordonna l'impression, sans s'apercevoir qu'en rendant un juste hommage à la bonne foi, à la droiture et au patriotisme des prêtres que leur conscience éloignait du serment, ce discours condamnait les mesures odieuses décrétées contre eux. Soixante curés et prêtres, parmi lesquels on compte à regret MM. Clerget, Burnequey et Rousselot, députés franc-comtois, vinrent à la suite de Grégoire prêter serment à la tribune; des applaudissements frénétiques les accueillirent. Les jours suivants, treize curés et un évêque, M. de Talleyrand, suivirent la même route au milieu des mêmes acclamations. Le 2 janvier, M. Gobel, évêque auxiliaire de Bâle, et quatre prêtres, parmi lesquels se trouvaient MM. Guillot et Lompré, se soumirent encore au funeste décret. M. l'évêque de Clermont monta ensuite à la tribune et commença par protester de sa complète soumission pour tous les objets civils. Interrompu par de violentes clameurs, il fut contraint de descendre et alla déposer son discours sur le bureau des secrétaires, mais on le refusa. Le lendemain, vingt-deux ecclésiastiques, M. Demandre entre autres, vinrent grossir le nombre des jureurs. Mais en définitive toutes ces adhésions réunies, au nombre de cent une, ne représentaient pas même le tiers de la partie ecclésiastique de l'Assemblée, qui ne

comptait pas moins de trois cent huit membres, tant prêtres qu'évêques, et c'était le lendemain qu'expirait le délai fatal. MM. de Cazalès et de Foucault supplièrent encore une fois l'Assemblée de proroger ce délai, qui devait consommer la destitution de tant d'ecclésiastiques recommandables. Mais, sur la proposition de l'implacable Barnave, il fut décidé que le président annoncerait l'expiration du délai pour le lendemain à une heure. La séance de ce jour mémorable fut ouverte par trois nouvelles prestations de serment et par la rétractation d'un des précédents. L'Assemblée décida ensuite qu'une dernière interpellation allait être adressée à ses membres ecclésiastiques qui n'avaient pas encore satisfait au décret. Alors eut lieu cette scène émouvante et sublime, si glorieuse pour les représentants du clergé, qui y trouva à la fois un encouragement et un modèle.

La salle des séances était environnée d'une multitude furieuse convoquée pour obtenir par la terreur de nouvelles défections. Ses vociférations interrompaient à chaque instant l'Assemblée. Le président ayant annoncé qu'on allait procéder à l'appel nominal, MM. de Cazalès et Dufraisse constatèrent que l'Assemblée, étant investie par une armée de scélérats, n'était pas libre. L'appel commença par l'évêque d'Agen : « Vous avez fait, dit ce pontife, une loi qui astreint tous les fonctionnaires ecclésiastiques au serment formulé dans un précédent décret, et vous avez voulu que ceux qui n'auraient pas rempli cette formalité fussent déchus de leurs places. Je ne donne aucun regret à ma place, je ne donne aucun regret à ma fortune ; mais j'en donnerais infiniment à la perte de votre estime, que je veux mériter en vous témoignant mes regrets de ne pouvoir prêter le serment que vous avez décrété. »

On appela ensuite M. Fournès, curé de Puymiclan : « Je me fais gloire et honneur, dit-il, de suivre mon évêque, comme Laurent suivit son pasteur. » Des huées couvrirent sa voix. M. Leclerc, curé de la Cambe, appelé après lui, commença ainsi : « Je suis enfant de l'Eglise catholique, apostolique et romaine..... » De nouveaux cris ne lui permirent pas d'achever. Le président fit alors observer que les

ecclésiastiques interpellés devaient se borner à répondre : *Je jure* ou *je refuse.* « C'est une tyrannie, s'écria M. de Foucault; les empereurs qui persécutaient les martyrs, leur laissaient au moins proférer les témoignages de leur fidélité à leur religion. » Comme un appel de ce genre menaçait de prolonger indéfiniment le supplice de l'Assemblée, on décida de le remplacer par une interpellation collective : « J'ai soixante-dix ans, dit l'évêque de Poitiers, j'en ai passé trente-cinq dans l'épiscopat, où j'ai fait tout le bien que je pouvais faire. Accablé d'années et d'études, je ne veux pas déshonorer ma vieillesse; je ne veux pas prêter un serment... Je prendrai mon sort en esprit de pénitence. »

Un seul prêtre prêta encore le serment pur et simple. D'autres ecclésiastiques ayant offert de le prêter avec les réserves exprimées par l'évêque de Clermont, l'Assemblée décréta sur-le-champ que le serment serait prêté purement et simplement dans les termes du décret, sans qu'aucun ecclésiastique pût se permettre de préambules, d'explications ni de restrictions. A la fin de la séance, l'Assemblée décréta que le roi serait prié de faire remplacer immédiatement dans leurs fonctions ecclésiastiques ceux de ses membres qui venaient de refuser le serment.

Le lendemain, sans se laisser arrêter par cette mesure rigoureuse, un des députés assermentés vint se rétracter à la tribune. Deux autres l'y suivaient, on les en écarta, et ils publièrent leur rétractation dans tous les journaux.

V. Le 7 janvier, M. Alquier représenta à l'Assemblée qu'après avoir inutilement tenté de diviser la nation pour des opinions politiques, on se proposait d'exciter les troubles les plus dangereux, pour des opinions religieuses; qu'il était devenu indispensable d'éclairer le peuple sur l'odieux système de cette coalition, et d'opposer quelques vérités simples à tant de calomnies et d'absurdités répandues sous le nom de mandements. Il demandait, en conséquence, que le comité ecclésiastique fût chargé de rédiger une instruction sur cet objet. Sa motion fut adoptée, et le 21 janvier, l'Assemblée approuva l'instruction pastorale du comité, en décrétant qu'elle serait transmise sur-le-champ à toutes les communes

et lue, un jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, par le curé ou un vicaire, et à leur défaut, par le maire ou le premier officier municipal.

Cette pièce était un vrai chef-d'œuvre de tartuferie. L'Assemblée y proclamait à chaque ligne sa piété et sa candeur. La religion de ses pères, l'Eglise catholique, le pape lui-même, étaient les objets de sa vénération la plus profonde. Elle n'avait même fait la constitution civile du clergé que comme une œuvre pie, pour le plus grand bien des âmes. Tous ceux qui prétendaient le contraire étaient des calomniateurs, des ennemis du bien public et des agents de troubles. L'Assemblée savait aussi bien qu'eux qu'il y a une autorité spirituelle supérieure à celle des hommes, et elle se serait bien gardée d'y porter la main; elle l'avait même assuré déjà nombre de fois. Aussi s'était-elle bornée scrupuleusement à fixer les rapports extérieurs de la religion avec le nouvel ordre politique de l'Etat. Elle avait réduit le nombre des diocèses au nombre des départements; mais qu'y avait-il donc de spirituel dans une distribution de territoire? Elle avait confié aux électeurs le choix des curés et des évêques; mais ces électeurs nommaient déjà tous les autres fonctionnaires. Elle avait détruit les chapitres; mais ils ne servaient à rien. Elle avait introduit le système des assemblées délibérantes dans l'administration diocésaine; mais c'était le seul système qui pût garantir la sagesse des délibérations. Et comme il s'élevait de toutes parts une opposition coupable contre ces sages réformes, au lieu de sévir, l'Assemblée s'était contentée généreusement de révoquer de leurs emplois les fonctionnaires ecclésiastiques qui refuseraient de maintenir la loi, et elle avait dû nécessairement regarder comme perturbateurs du repos public ceux qui, élevant autel contre autel, ne céderaient pas leurs fonctions à leurs successeurs. C'était seulement cette dernière résistance que la loi avait qualifiée de criminelle; voilà tout. Le peuple devait donc se rassurer complétement. Aucun des articles de sa foi n'était attaqué; le dogme ne courait absolument aucun danger. Imputer à l'Assemblée d'avoir méconnu les droits de l'Eglise, de s'être emparée d'une auto-

rité qu'elle déclarait ne pas lui appartenir, lui reprocher d'avoir fait ce qu'elle protestait n'avoir ni fait, ni voulu, ni pu faire, c'était la calomnier sans pudeur et supposer en elle un excès de corruption dont l'hypocrisie serait le comble. Devant des explications si franches, si orthodoxes, l'opposition des curés devenait donc sans objet. Ils devaient faire à la tranquillité publique, au bien général, le sacrifice de quelques idées particulières, et il ne leur restait plus d'autre parti à prendre que d'obéir à une loi dont la résolution inébranlable de l'Assemblée était d'exiger la prompte et entière exécution.

Un de ces grands et savants évêques, comme la noblesse et l'ancien régime, malgré tous leurs abus, en donnaient souvent à l'Eglise, M. de la Luzerne, évêque de Langres, réfuta le venimeux écrit du comité avec une force de dialectique qui ne laissait subsister aucun des sophismes dont il était tissu, et il démontra d'une manière péremptoire que l'Assemblée n'était pas plus généreuse qu'orthodoxe, et que toutes les bonnes intentions dont elle se targuait ne l'avaient pas empêché de détruire d'abord les bases de la religion, puis, en dernier lieu, son corps sacerdotal tout entier, pour le remplacer par des ministres qui pourraient bien être ceux de la loi et de l'Etat, mais ne seraient jamais ceux de l'Eglise catholique. « Vous avez beau faire, disait-il, en réalité vous n'enlèverez jamais au clergé fidèle que les fonctions que vous avez vraiment le droit de lui enlever, parce que c'est l'Etat qui les lui avait confiées et qu'elles sont du ressort de l'Etat. Le clergé cessera d'être l'organe de la loi et de l'autorité civile pour la constatation de la naissance, du mariage et du décès des citoyens; mais toutes ses attributions sacerdotales, qu'il ne tient pas de vous, sont hors de vos atteintes, et il en restera seul dépositaire légitime, quoique empêché par vos décrets. »

VI. Le 5 février, le comité ecclésiastique vint, par l'organe de l'avocat Chasset, demander de nouvelles armes contre le clergé fidèle. Il fit décréter que les prédicateurs seraient compris parmi les fonctionnaires ecclésiastiques astreints au serment, et qu'en conséquence nul ne pourrait prêcher, dans

quelque église que ce fût, sans avoir au préalable justifié de sa prestation de serment. Quelques jours après, par un reste d'égards pour le corps pastoral, dont le patriotisme révolutionnaire avait brillé partout jusqu'alors d'un si vif éclat, l'Assemblée accorda à tous les curés déplacés pour refus de serment un secours annuel de 500 livres; mais elle refusa toute allocation analogue aux autres prêtres dépossédés.

VII. Cependant les populations religieuses, inquiètes pour la conservation de leur culte, commençaient à s'agiter. Les deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin se montraient ouvertement hostiles aux décrets schismatiques. Pour faire un exemple, l'Assemblée nationale suspendit le directoire du Bas-Rhin par décret du 11 février. Les troubles prenaient des proportions encore plus considérables en Bretagne, par suite du refus à peu près unanime du serment par le clergé. On lut à l'Assemblée une des nombreuses pétitions dans lesquelles les paysans bretons réclamaient qu'on respectât l'autorité du pape et les biens de l'Eglise. L'Assemblée en rit beaucoup, décida que le roi enverrait sur-le-champ des troupes dans le Morbihan, et manda à sa barre les évêques de Tréguier, Saint-Pol de Léon et Vannes. M. de Cazalès fit vainement observer que cette dernière mesure, bien digne du despotisme de l'ancien régime, n'était justifiée par aucune preuve de délit; l'Assemblée passa à l'ordre du jour. Le 26 février, elle destitua encore la municipalité de Nîmes et défendit d'en réélire les membres. Le 17 mars, elle traduisit la municipalité de Douai devant la Haute Cour chargée de juger les crimes de lèse-nation. Le 2 avril, elle envoya au même tribunal dix présidents et commissaires des assemblées catholiques de Nîmes et d'Uzès, et deux jours après, le cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg et député, avec plusieurs prêtres et laïques du Bas-Rhin, accusés « d'avoir tenté de soulever les peuples et excité des révoltes contre les lois constitutionnelles, par des mandements et lettres pastorales. » Pendant ce temps-là, on fouettait publiquement, à la porte des églises de Paris, les religieuses et les mères de famille qui refusaient le ministère des prêtres assermentés, et l'Assemblée laissait faire.

Dans certains départements on poursuivait les prêtres, le sabre à la main, pour les forcer à jurer; plusieurs même furent immolés, et l'Assemblée ne trouva pas un seul mot à dire pour arrêter ces excès.

VIII. Pourtant, malgré la perspective de l'indigence, des tribunaux et des fureurs populaires, l'immense majorité du clergé avait courageusement repoussé le serment. L'Assemblée était fort embarrassée; les rigueurs ne lui profitant pas beaucoup, elle essaya d'y mêler un peu d'indulgence; et, reprenant le ton patelin, elle déclara, le 18 mars, que ceux des fonctionnaires ecclésiastiques qui n'avaient pas prêté le serment civique dans le délai prescrit, ne s'y refusaient certainement que par la suite d'une erreur où les avaient entraînés des suggestions étrangères; que, mieux instruits de leur devoir, la plupart avaient depuis satisfait ou étaient déterminés à satisfaire à ce qu'exigeaient d'eux le patriotisme et la loi de l'Etat; que l'instruction du 21 janvier, en les exhortant à l'obéissance, lorsque le délai de rigueur était déjà écoulé dans plusieurs endroits du royaume, paraissait leur annoncer de l'indulgence en cas de retour à l'ordre; qu'en conséquence, les ecclésiastiques qui avaient prêté ou prêteraient purement et simplement le serment, même après le délai, mais avant le commencement du scrutin d'élection pour les remplacer, pourraient conserver leurs places.

IX. Cet appel flatteur et cette *nouvelle clôture définitive*, qui rappelaient un peu trop les procédés oratoires de certaines industries, eurent généralement peu de succès, et l'opposition continua partout à s'étendre. L'Assemblée, irritée, ne songea plus dès lors qu'à élargir le cercle de ses exigences et à sévir sans miséricorde. Le 22 mars, elle décréta que nul ne serait appelé à aucun emploi, dans les établissements quelconques appartenant à l'instruction publique, et que nul professeur n'y pourrait continuer ses fonctions, sans avoir prêté le serment. Le 15 avril, elle chargea les directoires des départements de pourvoir au remplacement provisoire des professeurs destitués en vertu du décret précédent, et étendit encore l'obligation du serment aux aumôniers d'hôpitaux, de prisons et autres, oubliés dans la cons-

titution civile du clergé. Elle autorisa les départements à supprimer ces emplois, s'ils étaient superflus, ou à y pourvoir, en cas de vacance par refus de serment, jusqu'à ce que l'Assemblée eût réglé elle-même ce genre de service public.

Mais si le bras de l'autorité ne cessait de s'allonger, il ne s'appesantissait pas moins. Le 4 avril, l'Assemblée commanda nommément aux municipalités et aux corps administratifs de dénoncer, et aux tribunaux des districts de poursuivre diligemment, toutes personnes, ecclésiastiques ou laïques, qui auraient manifesté leur opposition à la constitution du clergé ou au serment, de manière à encourir les peines portées dans le décret du 27 novembre. Elle ordonna que ces peines leur fussent rigoureusement appliquées, et même qu'on lui envoyât, après chaque information, une copie de la procédure, pour statuer elle-même s'il y avait lieu de déférer le jugement à la Haute Cour, tribunal politique où, sous la désignation vague et redoutable de *crimes de lèse-nation*, la Révolution se disposait à châtier tout ce qui ferait obstacle aux vues ou aux passions du parti dominant. Plusieurs électeurs, qui avaient prêté le serment de fidélité à la constitution avant les décrets sur le clergé, ayant été appelés à participer à de nouvelles opérations électorales, s'étaient retirés pour ne pas renouveler un engagement dont le sens et la portée avaient bien changé depuis; l'Assemblée décréta, le 21 mai, que ce refus de serment emportait la déchéance de tout emploi d'administrateur, de juge, d'officier municipal, d'électeur, de notaire, de greffier et de toute autre fonction publique. Le 20 juin, l'Assemblée, exaspérée par la tolérance des tribunaux à l'égard des insermentés et par le nombre croissant des rétractations, décréta encore que les accusateurs publics seraient tenus, sous peine de forfaiture et de destitution, de poursuivre tous les ecclésiastiques qui, depuis leur remplacement ou la notification à eux faite de la nomination de leurs successeurs, auraient continué ou continueraient leurs fonctions, et de requérir contre eux les peines portées par les décrets. Elle décida enfin que les ecclésiastiques qui se seraient rétractés ou se rétracteraient à l'avenir seraient privés de toute pension ou

secours. Avec toutes ces mesures de rigueur, l'Assemblée ne fit qu'accroître le mal, et elle légua à ses successeurs une situation mille fois plus tendue et plus difficile qu'au début de la Révolution.

X. Mais ces mesures n'étaient pas les seules de nature à attrister les cœurs religieux. L'Assemblée aimait à se dédommager de temps en temps, par quelque incursion philosophique, des actes de foi et de piété que lui imposait son comité janséniste, et le 4 avril, arrachant à sa pieuse destination le magnifique temple de Sainte-Geneviève, que la ville de Paris venait d'achever après quarante ans de travaux, elle décréta que cet édifice serait consacré à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de la liberté française, avec cette inscription : *Aux grands hommes la patrie reconnaissante.* Mirabeau, mort récemment comme il avait vécu, en athée, y reçut le premier les honneurs de l'apothéose. L'auteur de la *Pucelle* fut le second. Le 30 mai, en dépit des réclamations de ses jansénistes, l'Assemblée décréta « que Marie-François Arouet Voltaire était digne de recevoir les honneurs décernés aux grands hommes, et qu'en conséquence ses cendres seraient transférées dans le temple de Sainte-Geneviève à Paris. » Il n'y avait donc plus à s'y méprendre : en décernant les honneurs suprêmes à l'anobli le plus vaniteux et le plus aristocrate de ce siècle, au plus intarissable flatteur de tous les despotes, de leurs courtisans et de leurs courtisanes, à l'aspirant chambellan de toutes les antichambres royales de l'Europe, à un homme qui n'avait témoigné pour le peuple que du mépris, et qui ne s'était quelquefois servi de la liberté que pour s'en faire une arme contre la religion de sa patrie, en même temps qu'il encourageait les souverains protestants dans leurs persécutions contre les catholiques, et qu'il sollicitait lui-même des lettres de cachet ou des rigueurs de police contre les écrivains assez audacieux pour critiquer ses comédies ou ses mélodrames ; en couronnant un tel homme, l'Assemblée montrait clairement que ce n'était ni l'esprit ni le génie (combien d'autres écrivains y auraient eu au moins autant de droits), que ce n'était pas davantage le culte sincère et fidèle de la liberté et

de l'égalité qu'elle entendait couronner, mais surtout l'ennemi le plus acharné, le plus injurieux, le plus obscène et le plus déclaré du christianisme !

XI. Au milieu des dissensions religieuses qui déchiraient la France, le citoyen le plus malheureux du royaume était assurément le roi. Cordialement soumis à l'autorité de l'Eglise, mais induit en erreur sur l'orthodoxie de la constitution du clergé par le curé de Saint-Eustache, qui dirigeait sa conscience, il était sans cesse en proie aux plus douloureuses oscillations. Aucun de ses aumôniers n'avait prêté le serment, et il continuait à se servir de leur ministère. Les ennemis de la religion ne pouvaient le lui pardonner ; et le club des cordeliers poussa l'audace jusqu'à le dénoncer à l'Assemblée nationale comme fauteur des prêtres réfractaires et réfractaire lui-même. Le directoire du département de Paris lui signifia, dans une supplique impérieuse, d'avoir à éloigner de sa personne tout ecclésiastique insermenté. Enfin, le lundi saint, 18 avril, comme il se rendait au château de Saint-Cloud avec la famille royale, on répandit le bruit qu'il y allait pour faire ses pâques en cachette, et une émeute formidable éclata dans Paris. Les voitures de la cour, prêtes à partir, furent arrêtées, les officiers du roi maltraités, et le malheureux prince, après avoir parlementé une heure et demie avec les insurgés, se vit contraint de rentrer dans le palais, devenu pour lui une véritable prison. Le lendemain, il se rendit à l'Assemblée pour se plaindre de l'audacieuse violation des lois dont il avait été victime ; mais il ne tira de cette démarche que de nouvelles insultes, et, cédant encore une fois à la violence, il congédia ses aumôniers et assista, le jour de Pâques, à la messe du curé constitutionnel de Saint-Germain-l'Auxerrois. Mais la mesure était comble : abreuvé d'outrages en même temps que torturé par sa conscience, il ne vit plus de salut pour lui que dans la fuite, et tenta ce fameux voyage de Varennes qui échoua par sa maladresse, et dont la funeste issue acheva d'effacer les derniers vestiges de respect que la démagogie avait gardés jusque-là pour lui et pour la royauté. Ramené prisonnier à Paris, il ne fit qu'entrer dans une phase plus douloureuse

de son martyre. La fatale constitution du clergé, seule cause de l'émeute du 18 avril et de la fuite du roi, devint ainsi, suivant la prédiction de Mirabeau, la première cause de la chute de la monarchie libérale. En quittant Paris, Louis XVI avait adressé au peuple français une déclaration où il exposait tous les attentats auxquels il était journellement en butte et qui avaient motivé son départ; il exprimait l'espoir de revenir bientôt, lorsqu'une constitution librement acceptée assurerait plus de respect à la religion. Le lendemain, l'Assemblée, dans une adresse aux Français, répondit ainsi à ce dernier reproche du monarque : « Faut-il parler de cette insinuation relative à la religion catholique? L'Assemblée nationale, vous le savez, n'a fait qu'user des droits de la puissance civile. Elle a rétabli la pureté des premiers siècles chrétiens, et ce ne sont pas les intérêts du Ciel qui dictent ce reproche. » On a vraiment peine à comprendre que l'Assemblée ait persisté à soutenir jusqu'au milieu de ces graves conjonctures la plaisanterie usée de son rôle apostolique et de son Eglise primitive. M. Alexandre de Beauharnais, alors président, signa cette adresse, et, trois ans après, il porta sa tête sur le même échafaud que le royal fugitif.

XII. La situation faite aux prêtres dépossédés par suite de la loi sur le serment, était loin d'être nettement définie. Il restait les plus grandes incertitudes sur la nature des fonctions publiques qui leur étaient si sévèrement interdites et sur l'étendue des droits qui leur restaient en vertu de la liberté générale des cultes. Les jansénistes, d'accord avec les ennemis les plus acharnés de la religion, prétendaient que, comme il ne pouvait y avoir qu'une seule véritable Eglise catholique romaine, qui était celle de la constitution, les prêtres insermentés et leurs adhérents devaient être considérés et traités, non pas comme les partisans de toute autre secte, mais comme de simples perturbateurs et même des faussaires, qui n'avaient absolument aucun droit à un culte particulier, et dont tous les actes religieux étaient des attentats punissables. Quelques philosophes, moins acharnés contre l'Eglise, voulaient au contraire que les

prêtres insermentés pussent se livrer, à leur gré, à toutes les cérémonies possibles, au même titre que les juifs et les protestants, et notamment baptiser, donner des bénédictions nuptiales et faire des funérailles, aussi bien que les prêtres constitutionnels, avec cette unique différence que les actes de ces derniers produiraient seuls des effets civils.

Cet esprit de tolérance était certainement partagé par le directoire du département de Paris, mais avec une certaine teinte de malveillance que les dissentiments politiques et religieux n'expliquaient que trop. A la suite d'insultes et de violences de tout genre, commises par une populace soudoyée, contre les prêtres fidèles et leurs adhérents, lorsqu'ils se réunissaient, soit dans les églises constitutionnelles, soit dans des locaux particuliers, pour entendre la messe, le directoire prit un arrêté qui affectait les églises paroissiales au seul ministère des prêtres constitutionnels, et les chapelles des couvents à l'usage exclusif des religieux ou religieuses. Le directoire laissait entendre que les catholiques fidèles avaient la liberté de se réunir ailleurs, mais il ajoutait « que tout édifice destiné par des particuliers à réunir un grand nombre d'individus pour l'exercice d'un culte religieux quelconque, porterait sur la principale porte extérieure une inscription pour indiquer son usage et le distinguer de celui des églises publiques appartenant à la nation et dont le service était payé par elle; et que cette inscription ne pourrait, pendant le cours de l'année 1791, être placée qu'après avoir été vue et autorisée par le directoire. »

Cet arrêté, soumis à l'Assemblée nationale, y fut l'objet d'une discussion des plus vives. MM. Siéyès, membre du directoire de Paris, et de Talleyrand, rapporteur de la commission, y développèrent les vrais principes de la liberté religieuse, avec une largeur, une franchise et un courage qui, dans ce moment, n'étaient certainement pas sans mérite. « S'il est, disait l'ex-évêque d'Autun, un culte que la nation ait voulu payer, parce qu'il tient à la croyance du plus grand nombre, il n'en est aucun hors duquel elle ait voulu ou pu déclarer qu'on ne serait pas citoyen, et par con-

séquent habile à toutes les fonctions publiques. Le roi lui-même, le premier fonctionnaire de la nation, qui, avant tout, doit faire exécuter la loi, pourrait, en remplissant ce premier devoir, suivre un culte différent, sans qu'on eût le droit de l'inquiéter. En prononçant cette liberté religieuse dans toute son étendue, nous n'exceptons aucune croyance ; et ici, nous devons dire aux habitants de cette capitale que leur patriotisme s'est trop alarmé lorsqu'ils ont appris qu'un ancien édifice public allait s'ouvrir à des prêtres non assermentés. Nous croyons qu'il eût fallu préparer d'avance les esprits à cet événement inattendu. On aurait dit au peuple que la liberté religieuse comprend toutes les opinions sans distinction de sectes ; que si celle des juifs et des protestants doit être respectée, celle des catholiques non conformistes doit l'être également, car elle n'est proscrite ni par la constitution ni par la loi ; qu'il s'abuse et qu'il se contredit en même temps, lorsqu'il se persuade qu'il est en droit d'empêcher un second culte catholique, dès lors qu'il reconnaît que tous les autres sont libres ; que c'est sur ce faux principe que les protestants ont essuyé, sous le règne de Louis XIV, cette longue persécution, parce qu'on ne voulait pas, disait-on, deux cultes de la religion chrétienne ; que c'est pareillement sous ce prétexte que des protestants de diverses sectes se sont déclaré quelquefois la guerre, parce qu'ils pensaient qu'il ne fallait pas non plus deux cultes de la religion réformée ; que les uns et les autres s'accusaient aussi, comme dans ce moment, d'être les ennemis de l'Etat, et que, sous ce prétexte odieux, la plus horrible intolérance a plus d'une fois ensanglanté la terre.

» On aurait ajouté, ce qui ne paraît pas avoir été assez compris, que le simple refus de prêter le serment relatif à la constitution civile du clergé ne rend pas un prêtre réfractaire, quand d'ailleurs il se conforme aux lois de l'Etat ; qu'il le rend seulement inhabile à exercer les fonctions ecclésiastiques payées par la nation ; qu'on doit ici considérer le catholique non conformiste comme le protestant ; que celui-ci, fût-il d'ailleurs très patriote, refuserait bien certainement de prêter ce serment, puisque la constitution civile

du clergé suppose des autorités ecclésiastiques, celle du pape par exemple, qu'il n'admet point, et une croyance entièrement contraire à la sienne; qu'on en conclurait seulement que par là il se déclare inhabile aux fonctions ecclésiastiques dont les frais sont acquittés par la nation, et qu'en saine logique on ne doit pas conclure autre chose du refus des catholiques non conformistes, tant que d'ailleurs ils restent soumis aux lois et aux autorités établies... On ne peut se dissimuler qu'il existe deux opinions fortement prononcées; que plusieurs croient ou soutiennent que la prestation du serment nous constitue en état de schisme. Je pense que cette opinion s'affaiblira d'elle-même; mais comme on doit respecter les opinions jusque dans ses adversaires, il faut que cette opinion ne soit point tyrannisée; il faut que ceux qui le voudront puissent dire que nous sommes schismatiques, si cela leur convient; il faut, par conséquent, que le culte qu'ils voudront établir à part, soit que d'ailleurs il diffère ou non du nôtre, soit aussi libre que tout autre culte, sans quoi la liberté religieuse ne serait qu'un vain nom. »

L'abbé Siéyès, membre du directoire de Paris, exposa ainsi, à la tribune, l'origine de l'arrêté du département : « Au commencement du mois d'avril dernier, une multitude d'assemblées religieuses de non-conformistes s'établissaient soit dans des maisons particulières, soit dans des églises. Ces maisons étaient menacées, insultées de la manière la plus scandaleuse par des attroupements de gens mal intentionnés, attroupements qu'on s'habituera, sans doute, à ne plus appeler le peuple. Voilà donc des citoyens troublés dans leur réunion. Cette réunion avait un objet religieux. Existe-t-il une loi qui défende les réunions qui ont un objet religieux? L'Assemblée nationale a dit à tous : Votre liberté vous est garantie. Lors donc que des citoyens viennent se plaindre aux administrateurs des violences qu'on oppose à leur réunion, les administrateurs ne peuvent que leur promettre le secours de la force publique. Ils ne peuvent assujettir ces citoyens, dans leur réunion, qu'à des règles de police, pour mieux réprimer les violences qui les menaceraient, et pour les surveiller eux-mêmes

dans ce qui pourrait excéder les bornes de la liberté publique. Autrement, il faudrait montrer à ces citoyens la loi qui leur défend de s'assembler... On prétend que la liberté d'opinions ne s'étend pas aux actes publics. Mais d'abord si l'on veut s'attacher à parler avec précision, le culte des paroisses ou chapelles nationales est seul public. Toutes les autres sociétés sont comme des clubs où les actionnaires peuvent seuls entrer. » L'orateur répondait ensuite aux jansénistes, qui se plaignaient que le département eût interdit d'une manière absolue l'usage des églises constitutionnelles aux prêtres insermentés, et demandaient que ces prêtres ne pussent, au contraire, dire leur messe que dans les églises schismatiques, mais avec la permission des curés : « Ce n'est point le danger de la liberté religieuse qui arrête nos adversaires; ils se montrent très faciles sur la liberté de tous les cultes, hormis un seul. Mais si, parmi toutes les religions, il en est une à laquelle vous vouliez retirer toute liberté, déclarez-le, car le directoire ne pourra vous suppléer dans cet acte d'intolérance. Il ne peut, pour cela, suivre les vues de cette partie du comité ecclésiastique qui semble n'avoir vu dans la Révolution qu'une heureuse occasion de faire l'apothéose des principes de Port-Royal. Il faut, si vous voulez excepter le culte romain de la liberté générale, que vous le déclariez vous-mêmes. »

Ces deux discours furent couverts de justes applaudissements; on s'écria de toutes parts qu'ils exprimaient les vrais principes, et l'impression en fut votée par acclamation. Mais malheureusement ces belles théories libérales n'étaient plus guère pour l'Assemblée qu'un voile décent, destiné à lui cacher à elle-même tout l'odieux de la tyrannie pratique où l'entraînaient à chaque instant sa haine contre l'Eglise et les besoins de la lutte si malheureusement engagée contre elle. Jusque dans le décret qu'elle adopta le 7 mai, à la suite de cette discussion mémorable, l'Assemblée finit par glisser certaines dispositions qui, en aggravant les réserves déjà formulées par le département de Paris, fournissaient aux faux amis de la liberté toutes les armes nécessaires pour l'étouffer. Après avoir déclaré que les principes de liberté religieuse

qui avaient dicté l'arrêté du département de Paris, étaient les mêmes qu'elle avait consacrés par sa *Déclaration des droits de l'homme*, elle décidait que le défaut de prestation de serment ne pourrait être opposé à aucun ecclésiastique se présentant dans une église paroissiale et oratoire national, pour y dire la messe; que les édifices voués à un culte religieux par des sociétés particulières, et portant l'inscription qui leur serait donnée, seraient fermés aussitôt qu'il y aurait été fait quelque discours contenant des provocations directes contre la constitution du royaume, et en particulier contre la constitution civile du clergé; et que l'auteur du discours serait, à la requête de l'accusateur public, poursuivi criminellement devant les tribunaux comme perturbateur du repos public.

XIII. Ce ne fut que le 10 mars 1791, près de huit mois après la première consultation du roi, et lorsque l'Assemblée nationale avait déjà poussé l'opiniâtreté aux dernières limites, que le Souverain Pontife se décida à porter son jugement sur la constitution civile du clergé. Il le fit dans un bref adressé aux évêques membres de l'Assemblée, en réponse à l'exposition de leurs principes, et déclara que cette funeste constitution renversait les dogmes les plus sacrés et la doctrine la plus solennelle de l'Eglise, détruisait les droits du Saint-Siége, de l'épiscopat, des chapitres, des prêtres, des religieux, et consommait la ruine de la religion, commencée par la spoliation de tous ses biens. Il établissait nettement la distinction et l'indépendance respective des deux puissances et l'autorité absolue de chacune d'elles sur les objets de son ressort. Après avoir montré qu'une liberté sans limites serait la négation de toute espèce de gouvernement, « nous devons cependant, ajoutait-il, avertir que notre intention n'est pas d'attaquer les nouvelles lois civiles auxquelles le roi a pu donner son consentement, comme n'ayant rapport qu'au gouvernement temporel dont il est chargé; nous n'avons point pour but, en rappelant ces maximes sur le respect dû à l'autorité, de provoquer le rétablissement de l'ancien régime en France. Le supposer serait renouveler une calomnie qu'on n'a affecté jusqu'ici de répandre que pour rendre la religion

odieuse. » Il examinait ensuite en détail la constitution du clergé et lui opposait, avec une préférence marquée, les plus anciens monuments de la théologie gallicane. Cette constitution n'ayant fait que renouveler des erreurs déjà repoussées, il la montrait condamnée à l'avance comme hérétique à plusieurs titres. La négation des droits de l'Eglise sur sa propre discipline, le refus de toute juridiction au Saint-Siége, la suppression des évêchés, le partage de l'autorité diocésaine entre les prêtres et les évêques, l'institution canonique dévolue en dernier ressort à l'autorité civile, étaient autant d'erreurs foudroyées par les conciles et les auteurs français les moins suspects d'ultramontanisme. Le Saint-Père se plaignait également de la suppression des chapitres, qui interrompait le pieux concert de la prière publique; de l'abolition absolue et en quelque sorte infamante des corporations monastiques, alors qu'on aurait pu les réformer au lieu de les détruire; de l'usurpation des biens du clergé, tandis qu'on laissait les sectes protestantes en possession paisible des domaines enlevés autrefois par elles à l'Eglise. Il exprimait son regret du peu de compte qu'on lui avait tenu de son consentement à la suppression des droits pécuniaires considérables payés annuellement à Rome par l'Eglise de France; et, après avoir déclaré qu'il ajournait encore les censures de l'Eglise contre les auteurs de la constitution du clergé, pour ne pas contribuer à consommer le schisme, il priait instamment les évêques placés au centre des événements de lui indiquer les moyens de conciliation qu'ils jugeraient praticables et les expédients qui pourraient tout accommoder, en laissant intacts le dogme catholique et la discipline universelle.

Pie VI écrivit le même jour à Louis XVI. Il lui reprochait paternellement d'avoir, en sanctionnant les décrets, jeté une partie du clergé hors de l'unité religieuse, et l'autre dans la misère et l'opprobre. Revenant encore une fois sur le droit respectif des deux puissances, il disait : « Nous reconnaissons pleinement, nous voulons même que les lois du gouvernement politique qui appartiennent à la puissance civile, soient entièrement distinctes des lois de l'Eglise; mais lorsque nous affirmons qu'il faut obéir aux premières, nous voulons en

même temps que celles qui sont du ressort de notre autorité ne soient pas violées par le pouvoir laïque. La plupart des évêques ont prévenu l'exposé de notre sentiment à cet égard, en déclarant qu'ils étaient disposés à prêter le serment civique pour tout ce qui est du ressort de la juridiction séculière. On proclame, ajoutait-il en terminant, une liberté sans limites, et on ne laisse pas même aux citoyens français la liberté de conscience. » Il priait en conséquence le roi d'employer ce qui lui restait d'autorité pour que le corps sacerdotal dépouillé eût au moins le droit de vivre dans la religion de ses pères.

De nouveaux attentats ayant donné lieu à un second bref, le Souverain Pontife l'adressa, le 13 avril, à l'épiscopat, au clergé et au peuple français tout entier. Il y exposa toute sa conduite depuis le commencement de cette affaire et ses parfaites dispositions « à seconder, encore en ce moment, les vues de l'illustre nation française, pourvu que les principes fondamentaux et la discipline universelle fussent respectés. » Il félicita les prêtres et les évêques de leur courageuse fidélité et déplora l'exécution déjà donnée aux décrets par l'élection et le sacre de plusieurs évêques illégitimes. Il déclara que les lettres qui lui avaient été adressées par ces derniers en signe de communion, n'étaient qu'un artifice grossier qu'il repoussait, et qui n'établissait nullement leur union réelle avec le Saint-Siége. Il montra que ces prélats intrus se condamnaient eux-mêmes dans leurs mandements, en attribuant aux métropolitains seuls le droit de donner l'institution canonique, qu'aucun métropolitain n'avait consenti à leur accorder. Il proclama ces évêques sacriléges et suspendus de toute fonction épiscopale, ainsi que leurs consécrateurs; annula leurs élections et celles des nouveaux curés, et ordonna à tous les prêtres qui auraient prêté le serment, de le rétracter dans le délai de quarante jours, sous peine de suspension et d'irrégularité. Il annonça que s'il se bornait en ce moment aux peines canoniques les plus légères contre les transgresseurs, son devoir l'obligerait, en cas d'obstination, à lancer contre eux les anathèmes de l'Eglise et à les retrancher de la communion universelle. S'adressant

ensuite aux évêques et aux prêtres fidèles, il leur recommandait instamment de ne pas abandonner leurs églises, mais d'y rester plus inviolablement attachés que jamais.

Les évêques membres de l'Assemblée nationale adressèrent au pape, le 3 mai, la réponse qu'il avait demandée. Après s'être félicités de la parfaite concordance de leurs sentiments avec ceux du chef de l'Eglise, ils exposaient, par l'éloquent organe de l'archevêque d'Aix, que, loin d'avoir établi entre la religion et une politique rétrograde cette solidarité que le Saint-Père repoussait lui-même, ils s'étaient tous associés, comme législateurs, aux principes de liberté, d'égalité et de tolérance religieuse professés par la nation française ; et qu'ils n'avaient pas eu moins à cœur de contribuer à rendre régulier tout ce qui, dans les réformes ecclésiastiques de l'Assemblée, était susceptible de le devenir. Qu'ainsi ils n'avaient pas craint de dire qu'il était dans l'esprit de l'Eglise de condescendre au vœu des peuples pour l'étendue des métropoles, des diocèses et des paroisses ; qu'il était possible de rappeler les peuples aux élections religieuses, moyennant des précautions salutaires, et de substituer leur droit de présentation à celui des princes ou des seigneurs laïques ; qu'on pouvait réduire le nombre des chanoines, les choisir parmi les curés les plus méritants et les charger de desservir les paroisses cathédrales en qualité de vicaires ; que les évêques pouvaient être astreints à consulter habituellement leurs conseils, et même leur clergé assemblé en synode, pour les décisions les plus importantes ; que les bénéfices sans charge d'âmes pouvaient être supprimés avec le concours de l'autorité diocésaine ; que pour le droit de confirmer l'élection des évêques, l'ancienne discipline de l'Eglise l'avait attribué primitivement aux métropolitains, mais qu'une longue pratique ayant remis ce droit entre les mains du Souverain Pontife, lui seul avait mission pour décider s'il pourrait ajouter ce sacrifice à tant d'autres. Si à tous ces moyens d'accommodement et au silence le plus complet sur les biens ecclésiastiques, il fallait encore joindre le sacrifice de leurs personnes pour ramener la tranquillité publique, tous les évêques de France déclaraient qu'ils

étaient prêts à déposer librement et volontairement un ministère qu'on avait rendu suspect à la patrie et à remettre leur démission entre les mains du Saint-Père.

On voit, par l'étendue des concessions et des sacrifices personnels offerts par l'épiscopat, combien il était disposé en faveur des réformes, et combien il eût été facile à l'Assemblée d'en assurer le triomphe régulier, si, à l'exemple de Luther et de tous les faux réformateurs de l'Eglise, elle n'eût pas tenu plutôt à renverser qu'à redresser, à tuer qu'à guérir.

Les deux brefs du pape ne furent connus à Paris que dans les premiers jours de mai et tous les deux en même temps; le premier ayant été tenu caché le plus longtemps possible par ceux des évêques à qui il avait été adressé, et qui donnèrent ainsi le plus incontestable témoignage de leur désir sincère d'accommodement. Insérés dans toutes les feuilles religieuses, et bientôt réimprimés à profusion dans les départements, ils causèrent naturellement la plus vive sensation parmi le clergé et les fidèles, et déterminèrent un grand nombre de rétractations. L'Assemblée s'en émut et s'en occupa, comme on devait s'y attendre; mais elle se trouva encore tiraillée en cette circonstance entre ses jansénistes et ses libéraux. Organe fidèle des premiers, le comité ecclésiastique déposa un projet de décret pour interdire absolument l'impression et la publication de tout bref du pape non autorisé. Mais les libéraux prouvèrent qu'une pareille défense, imposée aux simples particuliers, était une violation de tous les nouveaux principes; que les ultramontains, comme les juifs, les mahométans, les protestants de la confession helvétique ou de celle d'Augsbourg, avaient le droit, essentiellement attaché à la liberté des cultes et à celle de la presse, de recevoir sans aucune entrave, d'imprimer, de distribuer et d'exécuter toutes les instructions de leurs chefs spirituels, soit qu'elles vinssent de la Suisse ou de l'Allemagne, de Rome ou de la Mecque; que l'interdiction proposée ne pouvait concerner raisonnablement que les fonctionnaires civils ou les ministres d'une religion d'Etat, parce qu'en publiant, comme organes de l'Etat, des ordres ou des

instructions que l'Etat n'aurait pas sanctionnés, ils manqueraient réellement aux devoirs de leur emploi. C'est avec cette restriction que le décret suivant fut adopté le 9 juin : « L'Assemblée, considérant qu'il importe à la souveraineté nationale et au maintien de l'ordre public dans le royaume, de fixer constitutionnellement les formes conservatrices des antiques et salutaires maximes par lesquelles la nation française s'est toujours garantie des entreprises de la cour de Rome, sans manquer au respect dû au chef de l'Eglise catholique, décrète : 1° Aucuns brefs, bulles, rescrits, constitutions, décrets et aucunes expéditions de la cour de Rome, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourront être reconnus pour tels, reçus, publiés, imprimés, affichés, ni autrement mis à exécution dans le royaume ; mais y seront nuls et de nul effet, s'ils n'ont été présentés au corps législatif, vus et vérifiés par lui, et si leur publication ou exécution n'ont été autorisés par un décret sanctionné par le roi et promulgué dans les formes établies pour la notification des lois. 2° Les évêques, curés et tous autres fonctionnaires publics, soit ecclésiastiques, soit laïques, qui, par contravention au précédent article, liront, distribueront, feront lire, distribuer, imprimer, afficher, ou autrement donneront publicité ou exécution aux brefs, bulles, rescrits, etc., non autorisés par un décret, seront poursuivis criminellement comme perturbateurs de l'ordre public, et punis de la peine de la dégradation civique, sans préjudice de peines plus fortes s'il y a lieu. »

Cette dégradation civique était déjà quelque chose d'assez grave. Celui qui y était condamné était conduit au milieu de la place publique du chef-lieu du département où siégeait le tribunal criminel. Là, le greffier du tribunal lui adressait ces mots à haute voix : *Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme ; la loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen français.* Le condamné était ensuite mis au carcan au milieu de la place publique, et il y restait pendant deux heures exposé aux regards du peuple. Sur un écriteau étaient tracés en gros caractères ses noms, son domicile, sa profession, le crime qu'il avait commis et le jugement rendu contre lui.

XIV. En face de l'opposition générale toujours croissante que soulevait l'établissement de l'Eglise constitutionnelle, les honnêtes efforts de quelques esprits droits pour maintenir l'Assemblée sur le terrain de la liberté ne pouvaient guère se prolonger avec succès. Il n'y avait vraiment plus que deux partis possibles : ou donner pleine satisfaction aux consciences, ou les enchaîner violemment en dépit de toutes les belles phrases débitées jusqu'alors sur les droits imprescriptibles de l'homme et du citoyen. C'est à ce dernier parti que l'Assemblée s'arrêta malheureusement à l'égard du département du Bas-Rhin, où les dissensions religieuses étaient arrivées au plus haut degré d'intensité. L'Assemblée, à la suite de la suspension du directoire de ce département, en avait formé un autre en dehors du vœu du peuple et de l'élection légale. Cette nouvelle autorité, s'inspirant tout à la fois de son origine dictatoriale et des procédés de l'ancien régime, ou plutôt des éternels instincts du despotisme, soit qu'il n'ait qu'une seule tête, soit qu'il en ait mille, avait pris, le 12 juillet, pour se débarrasser des prêtres et des moines, qui étaient complétement maîtres de l'esprit public dans les campagnes, un arrêté portant que les religieux, de quelque ordre qu'ils fussent, ceux qui avaient opté pour le monde aussi bien que ceux qui avaient préféré la vie commune, les curés, vicaires, professeurs des séminaires et des colléges qui n'avaient pas encore prêté le serment, les chanoines, chapelains et autres ecclésiastiques quelconques qui n'avaient pas même à le prêter, étaient tous tenus de se rendre, avant huit jours, dans la ville de Strasbourg, d'où il leur était défendu de sortir sans autorisation. S'ils n'y étaient pas rendus dans le délai fixé, ils devaient y être transférés par la force publique. La permission leur était laissée, s'ils ne voulaient pas rester internés à Strasbourg, de se retirer dans l'intérieur du royaume, à quinze lieues des frontières. Enfin, au moyen de la prestation du serment constitutionnel, ils pouvaient recouvrer, dans l'un ou l'autre cas, toute leur liberté.

M. Malouet représenta que si les prétendus délits sur lesquels le directoire du Bas-Rhin motivait son arrêté, et

dont l'un des plus graves était d'avoir dit que la messe des prêtres assermentés ne valait rien, étaient constatés, il fallait en punir les auteurs individuellement; mais que l'Assemblée ne pouvait faire un pareil acte de proscription contre une classe entière de citoyens. Plusieurs voix crièrent: *Ce ne sont pas des citoyens!* « Il est bien étonnant, poursuivit l'orateur, qu'on vous propose des mesures aussi tyranniques, dans le moment où l'on veut rappeler les émigrants par le spectacle des bienfaits de la constitution. Contentez-vous donc de faire punir tous les moines perturbateurs et de leur faire leur procès. » Un avocat alsacien, M. Reubell, observa qu'il était absolument impossible de faire le procès à tant d'hommes; qu'on avait déjà essayé sans succès de le faire à quelques-uns, et que la procédure coûtait plus que tous les prêtres réfractaires ne valaient. Sur cette observation judicieuse, l'Assemblée confirma dans son entier l'arrêté du directoire du Bas-Rhin, le 17 juillet, et l'aggrava même, en décidant: 1° que le comité ecclésiastique proposerait aux religieux qui auraient opté pour la vie commune, des maisons dans l'intérieur du royaume, où ils seraient tenus de se retirer définitivement; 2° que les religieux qui avaient préféré la vie particulière seraient tenus de quitter le costume de leur ci-devant ordre et de se retirer, ainsi que tous les ecclésiastiques insermentés, dans l'intérieur du royaume, à la distance de trente lieues des frontières, en déclarant le lieu qu'ils choisissaient pour leur nouvelle résidence.

Ainsi, sans aucun jugement, sans aucune procédure, sans aucune accusation, sans aucun délit, non-seulement quelques individus, mais plusieurs centaines de citoyens, tous les membres d'une classe entière, se voyaient arrachés à leurs foyers, à leurs amitiés, à leurs proches, et condamnés à choisir, pour leur exil, l'enceinte d'une ville agitée par les plus effrayantes convulsions, ou une contrée étrangère à leur idiome habituel. Pour son début dans la carrière de la tyrannie, il faut convenir que l'Assemblée dépassait de beaucoup la portée de ces fameuses lettres de cachet qui jamais ne frappèrent que quelques individus isolément. Plus

coupable d'ailleurs que les ministres de la monarchie absolue, elle ajoutait aux mêmes rigueurs arbitraires la violation flagrante de tous les principes de liberté dont ses devanciers du moins n'avaient pas fait, comme elle, une trompeuse proclamation ou une profession mensongère. Ainsi, la Révolution annonçait, dès son aurore, comme elle l'a tenu jusqu'au bout, que ses principes les plus sacrés n'existaient pour elle que jusqu'à concurrence de ses haines et de ses passions.



CHAPITRE VII.

PRESTATION DU SERMENT A BESANÇON.

27 NOVEMBRE 1790 — 30 JANVIER 1791.

I. Au moment où la guerre allait s'engager pour dix longues années, au sujet de la religion, entre les habitants du même département, les citoyens des mêmes communes, les membres des mêmes familles, il convient de bien caractériser les dispositions qu'apportaient, au début de la lutte, les champions des deux partis, afin de ne pas exagérer le mérite des uns ni les torts des autres, et de reconnaître que si tous les défenseurs de l'Eglise n'étaient pas également dignes d'une si noble cause, on rencontrait aussi dans le camp opposé, des hommes vertueux et de bonne foi, qui faisaient plus d'honneur qu'il n'en méritait au parti dans lequel ils s'étaient égarés. La noblesse, la classe parlementaire et tout ce qui vivait aux dépens de l'une ou de l'autre, à Besançon surtout, avaient trop à souffrir de la Révolution pour ne pas la détester et pour ne pas chercher tous les moyens de lui nuire. Mais le tort du nouveau pouvoir fut de leur offrir lui-même par ses fautes des armes qui leur eussent manqué contre un gouvernement plus équitable. Lorsque parurent les décrets contre l'Eglise, l'aristocratie comprit aussitôt tout le parti qu'elle pouvait en tirer. Elle sentit que son isolement allait cesser, et que la prétendue philosophie, après l'avoir perdue, allait perdre à son tour le peuple vainqueur en le divisant et en l'excitant à se déchirer de ses propres mains. Une partie des nobles étaient restés fidèles à la religion; d'autres, éclairés par la disgrâce, revinrent sans doute sincèrement à elle ; le reste, par tactique de guerre, se montra peut-être encore plus ardent à la défendre. Avec le ta-

lent, l'esprit, la fortune, dont ils disposaient, ils se trouvèrent, à Besançon et sur quelques autres points du département, sinon à la tête, au moins en évidence, dans le grand parti de la résistance religieuse; mais partout ailleurs, l'opposition garda son caractère exclusivement pieux et populaire. Il y avait bien quelque chose de louche et de suspect à voir tous ces francs-maçons ou ces voltairiens déclarés, épouser si chaudement les intérêts de la hiérarchie sacrée, pleurer si haut sur les malheurs de l'Eglise et sur la perte d'une religion que la plupart d'entre eux travaillaient si joyeusement, la veille encore, à renverser. Ce concours même, si empressé, si bruyant, si affecté de leur part, dut mettre en garde contre le drapeau autour duquel ils s'agitaient, beaucoup de chrétiens non moins attachés à leur culte qu'à la Révolution, mais trop peu théologiens pour bien comprendre les subtiles erreurs que renfermait la constitution du clergé. Aussi, voit-on que l'argument préféré des défenseurs de cette constitution était de montrer au peuple la juste et héroïque résistance des catholiques fidèles, comme une coalition intéressée de tous les gens à qui la Révolution avait fait perdre quelque chose de leur fortune, de leurs priviléges ou de leurs emplois. Les nobles laïques avaient entraîné, disait-on, les nobles évêques; les évêques avaient entraîné les curés, bons patriotes, on l'avouait, mais aveuglés par leurs habitudes d'obéissance, et les curés entraînaient les paysans encore plus aveugles qu'eux.

II. Ce fut le 27 novembre 1790 que le conseil général du Doubs, réuni en session ordinaire, manifesta, pour la première fois, son adhésion éclatante et sans réserve à toutes les nouveautés religieuses décrétées par l'Assemblée. M. Claude Lecoz, principal du collége de Quimper, et procureur syndic du même district, prêtre instruit, spirituel, intègre, mais révolutionnaire en religion comme en politique, avait composé une apologie de la constitution du clergé, que le directoire du département du Finistère trouva tellement à son goût, qu'il en fit imprimer un grand nombre d'exemplaires et l'envoya non-seulement à toutes les communes de son ressort, mais encore aux directoires des quatre-vingt-

deux autres départements. Dans cet écrit, M. Lecoz, qui était un peu poëte, célébrait avec enthousiasme l'œuvre ecclésiastique de l'Assemblée nationale, comme une heureuse restitution de toutes les vertus de la primitive Eglise et des plus beaux jours du christianisme. Il s'y portait garant de la piété et de l'orthodoxie parfaites des auteurs de cette réforme en même temps que de la mauvaise foi égoïste de ses adversaires. Il citait, après M. Camus, une multitude de conciles, de saints pères, de saints docteurs, avec le même désir d'y trouver, de gré ou de force, la constitution tout entière. Cette grande érudition n'était ni trop lourde ni trop scolastique. Des citations courtes, trop courtes même, enchâssées dans un commentaire vif et rapide; des assertions hardies et tranchantes, comme peut s'en permettre un avocat qui se sent assez vigoureusement soutenu pour n'avoir même pas besoin de raisons; des critiques fines, mordantes, mais nullement grossières, de tous les abus du régime ecclésiastique mourant : tout cela assaisonné d'un petit parfum révolutionnaire aigre-doux et d'une pointe d'indépendance, dans les bornes du devoir, convenait vraiment à merveille pour gagner aux innovations, des chrétiens faciles et des esprits déjà disposés à admirer tout ce qui venait de l'immortelle Assemblée.

Le conseil général du Doubs s'étant fait lire l'ouvrage de M. Lecoz, dans sa séance du 27 novembre, en fut enchanté, et décida que cet écrit, « rappelant les vrais principes, que les ennemis de la constitution cherchaient à écarter, » serait réimprimé aux frais du département et envoyé à toutes les municipalités avec une proclamation que rédigerait M. Bouvenot.

Si le conseil général avait en vue de faire mieux ressortir les agréments du style de M. Lecoz en l'encadrant dans la prose lourde et embarrassée de l'avocat d'Arbois, il avait parfaitement réussi. Le pénible interprète de ses pensées mit quatre grandes pages à établir : 1° que « les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs et *les anciens suppôts de Thémis* » étaient mécontents; 2° pour quelles causes ils étaient mécontents; 3° pourquoi ils avaient tort d'être mécontents

de ce qui faisait le bonheur public. Puis il ajoutait : « Parmi les erreurs que ces ennemis de la Révolution cherchent à répandre, il n'en est point de plus dangereuse que celle qui tend à alarmer les consciences, en faisant croire que les décrets de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé sont une atteinte à la juridiction ecclésiastique et nuisent à la religion. Quelque faux que soit ce système, il pourrait d'autant plus aisément séduire ceux des citoyens qui ne sont pas en état de juger par eux-mêmes, que plusieurs évêques retardent, sous ce prétexte, d'exécuter ces décrets, et qu'on attribue même à quelques-uns d'entre eux des protestations à cet égard. C'est pour rassurer ces bons Français, auxquels la religion est aussi chère que la constitution, qu'un respectable ecclésiastique vient de donner l'ouvrage que nous vous adressons... En secondant les vues patriotiques et religieuses de l'auteur, ainsi que des administrateurs du département du Finistère, nous remplirons en même temps un de nos premiers devoirs, celui d'instruire les habitants de notre ressort que l'on voudrait égarer. Nous avons en conséquence délibéré d'en envoyer deux exemplaires à chaque municipalité, l'un pour être déposé dans ses archives, après avoir été lu en assemblée du conseil de la commune, l'autre pour être prêté successivement aux habitants auxquels il importe d'en connaître et d'en méditer les principes.

» Nous en ferons également parvenir aux curés, à ces utiles et laborieux ministres des autels, que de riches bénéficiers sans fonctions osaient ci-devant appeler *le bas clergé.* Nous espérons que si quelques-uns d'entre eux avaient pu voir avec inquiétude des opérations que l'on disait contraires au bien de l'Eglise, ils seront tranquillisés par les preuves que l'auteur donne, qu'il n'est rien dans les nouveaux décrets qui ne tende à ramener l'ancienne discipline et les plus beaux jours du christianisme. Nous attendons de leur zèle pour cette même religion sainte, que, rassurés sur la pureté des vues de nos augustes représentants, ils emploieront l'influence qu'ils ont sur l'esprit des peuples à leur inspirer le respect dû aux décrets, et qu'ils leur en donneront eux-mêmes l'exemple.....

» O vous, pasteurs citoyens, qui êtes chargés d'apprendre aux hommes la vérité et de leur montrer les voies de la justice, que vos fonctions sont intéressantes! Combien vous pouvez les rendre utiles à la patrie! Témoins des efforts de nos ennemis, des manœuvres qu'ils emploient, des piéges qu'ils tendent, vous pouvez déjouer leurs projets, en garantissant les peuples de l'erreur, en inspirant cet esprit de paix et de modération si conforme aux maximes de l'Evangile. — Seguin, président, Couthaud, secrétaire. »

L'écrit de M. Lecoz avait été réfuté sur-le-champ par l'abbé Barruel en quelques pages courtes et substantielles, qui rendaient aux textes habilement tronqués leur véritable sens. Cette réplique, rééditée sous un très petit format et sans nom d'imprimeur, circula bientôt dans tout le département du Doubs.

III. Les députés du clergé franc-comtois à l'Assemblée nationale avaient tristement fait naufrage et prêté, suivant l'expression de l'un d'eux, le périlleux serment. En les honorant de son choix, notre pieux clergé n'avait eu malheureusement en vue que la politique; il avait élu parmi ses membres ceux qui lui semblaient représenter le mieux toutes ses aspirations populaires et libérales, sans se préoccuper de la religion, qui ne paraissait alors nullement en cause. Aussi, lorsque la question religieuse vint se poser comme une formidable pierre d'achoppement, le clergé franc-comtois, l'un des plus estimés de la France, se trouva représenté d'une manière qui ne répondait nullement à l'intégrité, à la fermeté et aux lumières de sa foi. Il fut trahi indignement, et par un rare malheur, il ne se trouva pas même un seul de ses députés pour annoncer par un courageux refus tout ce que l'immense majorité de ce clergé allait bientôt offrir d'exemples de religion éclairée et de vertu inébranlable.

Il faut avouer, d'un autre côté, que la situation des prêtres députés à l'Assemblée était horriblement critique. Dès le 23 avril 1790, M. Lompré écrivait à M. Seguin : « Il ne manque à la défaveur que nous éprouvons, que des massacres, pour que la persécution soit complète, et si la garde nationale n'eût pas veillé à notre sûreté, il y aurait eu parmi

nous des victimes. » Au 22 décembre, le même député se montrait convaincu que le refus de serment amènerait infailliblement le massacre général du clergé, et il est certain que la force publique n'empêcha qu'à grand'peine plusieurs curés de Paris d'être pendus au milieu de leurs églises. On comprend combien il était difficile, sous le poids de pareilles impressions, de voir bien clair dans des questions canoniques un peu ardues, et de condamner, au péril de sa vie, des solutions mauvaises, sans doute, mais susceptibles de redressement, et sur lesquelles, d'ailleurs, le Saint-Siége ne s'était pas encore prononcé. Si la faiblesse des uns, en pareille circonstance, semble plus à plaindre qu'à blâmer, on comprend mieux tout ce qu'eut d'héroïque le courage des autres.

Les mêmes appréhensions se font jour dans la lettre que M. Demandre adressa, le 10 janvier 1791, à la municipalité de Besançon pour se justifier. Personne au monde peut-être ne tenait plus que le curé de Saint-Pierre à jouir de l'approbation générale, et par suite du malheur des temps, ce qu'il aurait atteint sans peine à une époque plus calme, fut toujours refusé à ses désirs. Du reste, l'homme se peint tout entier dans sa lettre, avec ses incroyables défaillances de logique et ses pénibles fluctuations.

« J'ai eu, Messieurs, l'honneur de vous adresser l'acte authentique de ma prestation de serment. Cette démarche a pu m'attirer des censures amères de la part des uns et peut-être des applaudissements de la part des autres. Je suis aussi insensible aux traits satiriques qu'on lancera contre moi qu'aux louanges qu'on pourrait me donner. Je ne cherche que le bien et n'ai pas d'autre intention. Il peut arriver que des âmes faibles, induites en erreur, soient scandalisées de ma conduite ; c'est pourquoi je me fais un devoir d'en rendre compte à mes concitoyens et surtout à mes paroissiens ; j'ose même me flatter qu'aucun homme impartial ne me condamnera. S'il existe une diversité d'opinions au sujet du serment, c'est qu'il me semble qu'on n'a pas saisi le vrai point de la difficulté... L'Assemblée n'exige pas une adhésion d'opinion à ses décrets, mais que l'on s'y soumette et que

l'on obéisse. Elle ne veut pas ôter au Souverain Pontife son autorité, elle qui le regarde comme le chef visible de l'Eglise et son siége comme le centre de l'unité.... Je le demande, sont-ce là des dispositions schismatiques? Lorsqu'elle a décrété une nouvelle circonscription des diocèses, elle n'empêche pas que ceux qui sont chargés du soin des âmes ne prennent toutes les précautions que les règles de l'Eglise peuvent prescrire pour que cette organisation soit confirmée par l'autorité spirituelle. L'Assemblée a présumé de toutes ces formalités, mais elle ne les exclut pas. C'est ce qui a déterminé notre auguste monarque à recourir au Saint-Siége. L'établissement du presbytère n'est pas contraire aux lois de l'Eglise; il est plutôt conforme à son ancienne discipline. Quoique, selon les décrets, l'évêque soit obligé de suivre l'avis de la majorité, c'est toujours lui qui prononce, qui refuse ou approuve. Il n'est donc pas subordonné à son conseil..... Si le mode d'élection aux évêchés et aux cures n'est pas aussi conforme à l'ancien usage de l'Eglise qu'il pourrait l'être, les membres du clergé de l'Assemblée nationale savent bien comment les choses se sont passées. L'Assemblée n'a pas eu l'intention de toucher au spirituel, de soustraire les pasteurs à la juridiction de l'Eglise, bien moins encore de l'usurper. Elle n'a prétendu faire qu'une organisation purement civile. L'adhésion des premiers pasteurs y mettrait le complément dans l'ordre spirituel... Le bien de la religion, la paix et la tranquillité de l'Etat dépendent de leur adhésion... Pourquoi voudrait-on égarer les fidèles? pourquoi chercherait-on à leur persuader que la religion est en danger, tandis qu'on a à sa disposition les moyens de tout rectifier?... Nous sommes dans la cruelle alternative ou d'exciter le trouble et d'exposer la religion en refusant le serment, ou de passer peut-être, en le prêtant, sur quelques règles de discipline dont le maintien ne dépend pas de nous. Je demande au moraliste le plus sévère des deux maux quel est celui qu'on doit choisir: c'est, sans doute, le moindre, celui dont les suites sont plus faciles à réparer... Tels sont les motifs sur lesquels mes collègues du diocèse et moi nous nous sommes appuyés... Si le refus du serment occasionnait du trouble dans

l'Etat, peut-être l'effusion du sang, si la religion en éprouvait quelques échecs, je déclare que je suis innocent de tous ces malheurs, et j'aurais la triste consolation de n'y avoir pas participé. »

La municipalité de Besançon, applaudissant aux motifs de justice, de conciliation et de patriotisme qui avaient, selon elle, dirigé M. Demandre, arrêta que sa lettre serait insérée au livre des délibérations de la commune. L'auteur s'attendait sans doute à des honneurs plus éclatants pour son œuvre ; mais probablement on le trouva trop peu enthousiaste et trop éloigné de l'admiration sans bornes qui était à l'ordre du jour ; la publicité ne lui fut donc point octroyée. En revanche, les témoignages désapprobateurs arrivèrent bientôt de tous côtés aux députés franc-comtois. « Les évêques, écrivait M. Lompré, seront imités par beaucoup de prêtres, surtout dans notre ci-devant province. Je reçois des lettres dans lesquelles on me dit bien durement que nous n'avons pas su défendre les droits de l'Eglise, puisque le clergé est avili. Nous serons accablés par le nombre de confrères qui suspecteront notre orthodoxie et la pureté de nos vues. »

IV. Une vive agitation commença à régner à Besançon pendant les premiers jours de janvier, dans l'attente de la prochaine et formidable épreuve de la prestation du serment. Les prêtres se consultaient entre eux, les aristocrates et les royalistes les recherchaient à l'envi pour les confirmer dans leurs inquiétudes et leurs scrupules ; le séminaire était assiégé par une foule d'esprits anxieux qui venaient y chercher des lumières. Les jacobins ne pouvaient manquer de jeter dans la balance le poids de leur énergie, déjà redoutable, et le 8 janvier ils firent une adresse à la municipalité pour lui dénoncer un abus qui leur paraissait de nature à entraîner des conséquences terribles.

« Plusieurs prêtres de cette ville, disaient-ils, osent soulever le peuple contre les décrets de l'Assemblée nationale ; ils abusent de leur ministère de paix pour exciter le fanatisme et attiser le feu de la guerre civile. Parmi ces hommes indignes du caractère auguste dont ils sont revêtus, un surtout s'est distingué : c'est M. Bacoffe, curé de Saint-Jean-

Baptiste, connu depuis longtemps par son anticivisme. Le 2 de ce mois, les bons citoyens ont entendu avec indignation les blasphèmes qu'il a prononcés dans la chaire de vérité contre les opérations du corps législatif. Il est temps de mettre un frein à cette espèce de coalition qui pourrait mettre la patrie en danger. Il est temps enfin de prendre les mesures les plus pressantes pour ramener le clergé à son institution primitive, qui est de prêcher aux hommes la paix, l'humanité, la soumission aux lois. C'est à vous, Messieurs, à employer les moyens les plus efficaces pour remédier à ces abus. Nous sommes persuadés que, grâce à votre fermeté et à votre amour pour la constitution, nous ne verrons bientôt plus ces infractions aux lois, infractions qui affligent les bons citoyens. — Vernerey, président. Janson, secrétaire. »

V. Cette adresse fut présentée le surlendemain à la municipalité par une députation que présidait le prêtre oratorien Roussel. Mais la commune avait déjà prévenu les vœux du club ; le 7 janvier, l'avocat Louvot, officier municipal, lui avait lu un projet de proclamation auquel elle avait fort applaudi, et dont elle avait ordonné l'impression, sauf avis contraire du département. Elle arrêta néanmoins, à l'égard de M. Bacoffe, que s'il se soumettait à prêter le serment, il ne serait pas recherché pour les propos qui lui étaient imputés. Le département s'empressa d'approuver la proclamation municipale et en demanda même 800 exemplaires pour son compte. Dans cette pièce, datée du 8 janvier, les chefs de la commune, s'adressant au peuple, dénonçaient encore une fois à sa haine ce parti aristocratique contre lequel le département l'avait déjà prévenu. « Connaissant, ajoutaient-ils, votre attachement à la religion de vos pères, ces promoteurs d'un parti expirant prétendront que cette religion sainte est attaquée, que la tolérance des opinions religieuses est une atteinte portée à la foi que vous professez; que la constitution civile du clergé détruit les droits de l'épiscopat et rompt l'unité de l'Eglise. Pour sentir le peu de solidité de ces craintes, il suffirait peut-être de connaître ceux qui, sous un masque hypocrite, affectent de les

répandre. Ce ne sont point de ces chrétiens fervents dont la vie entière se passe dans la pratique des vertus commandées par l'Evangile ; ce ne sont pas ces pasteurs zélés qui, consolant, instruisant, édifiant leur troupeau, partageaient avec les indigents la modique rétribution affectée à leurs travaux. Ce sont, ou des séculiers qui n'ont connu les dogmes de la religion que pour en plaisanter, ses préceptes que pour les enfreindre, ou ces êtres équivoques qui n'avaient d'ecclésiastique que l'habit, qui ne voyaient dans la religion que les revenus qu'elle leur procurait, et qui, sans fonctions, ou chargés de fonctions qu'ils dédaignaient de remplir, accumulaient des revenus immenses, tandis que les véritables ouvriers, ceux qui portaient le poids du jour, recevaient à peine, pour prix de leurs travaux, de quoi fournir à une étroite subsistance..... Ils parlent contre leur conscience, ceux qui vous disent que la constitution du clergé détruit les droits de l'épiscopat et rompt l'unité de l'Eglise. Comment donc ! parce que l'on a remué les bornes de quelques paroisses, les limites de quelques diocèses; parce qu'on en a supprimé d'inutiles, érigé de nécessaires, les droits de l'épiscopat sont détruits, l'unité de l'Eglise violée ! Et qui empêchera les évêques d'exercer, dans les limites qui leur sont assignées, toute la plénitude des droits de l'épiscopat? Qui les empêchera de conserver avec le chef visible de l'Eglise la communion de foi et d'enseignement qui en constitue l'unité?... »

VI. De leur côté, les jacobins de Besançon ayant brodé, sur le même thème, d'autres variations, en firent hommage à tous les districts, avec prière de les transmettre aux pasteurs les plus zélés, pour en propager les principes. Mais le parti adverse fit intervenir au milieu du débat une autorité bien autrement imposante que la leur. De quelle manière transpira-t-il quelque chose des réponses peu favorables adressées au roi par le Souverain Pontife, et si bien cachées par le gouvernement, c'est ce qu'il serait difficile de dire ; mais toujours est-il qu'il parut à cette époque, à Besançon, un fragment imprimé d'une des lettres de Pie VI, ce qui aggrava singulièrement les difficultés de l'administration. Le

18 janvier, le département ayant reçu l'avis qu'il se répandait dans la ville « un prétendu bref du pape relatif à la constitution civile du clergé, et qu'il y avait une sorte de coalition ayant pour objet d'inquiéter les ecclésiastiques qui prêteraient le serment, » arrêta que M. Bouvenot rédigerait une nouvelle proclamation pour rappeler les vrais principes, et que cette proclamation serait adressée à toutes les municipalités. Le lendemain, six délégués des jacobins, ayant à leur tête M. Lieffroy, se présentèrent au département et lui firent part des craintes que leur société avait aussi conçues au sujet de la distribution de ce *prétendu bref*, ainsi que sur d'autres bruits alarmants, auxquels il paraissait important de pourvoir. Le président les remercia de l'intérêt que la Société prenait à l'ordre public, et leur annonça qu'il avait déjà été pourvu à l'objet de leur pétition. En effet, la proclamation de M. Bouvenot avait été approuvée et livrée à l'impression, le même jour, dans les termes suivants :

« Très chers concitoyens,... nos ennemis se flattent que la coalition d'une partie du clergé excitera quelque trouble, quelque sédition, lors de la prestation du serment, et ils saisiraient cet instant de désordre pour frapper. Le serment exigé des ecclésiastiques fonctionnaires publics était une suite indispensable du respect et de l'obéissance que tout citoyen, surtout lorsqu'il est en place, doit à la loi, et ils le représentent comme une atteinte portée à la religion. Ils crient que le décret sur la constitution civile du clergé conduit au schisme, à l'hérésie, à l'impiété ; ils voudraient exciter le fanatisme et aiguiser ses poignards. N'écoutez pas, citoyens, ces propos empoisonnés. En réglant la constitution civile du clergé, l'Assemblée nationale a respecté tout ce qui était vraiment spirituel, tout ce qui tenait au dogme et à la foi. Elle ne s'est permis de changement que sur le temporel ou sur des points de discipline extérieure que l'autorité civile avait elle-même établis, et que par conséquent elle pouvait réformer, ou qui étaient des abus dont l'intérêt même de la religion exigeait l'entière abolition. Plaignons les ecclésiastiques assez aveuglés pour croire que leur conscience ne leur permet pas de se montrer bons citoyens ;

mais défions-nous de ceux qui, non contents de suivre leur opinion, sur laquelle tout citoyen doit être parfaitement libre, osent accuser leurs confrères plus instruits et plus raisonnables, qui savent obéir à la loi. Défions-nous surtout de ceux qui, confondant l'intérêt de la religion avec l'intérêt temporel des prêtres, cherchent à alarmer les consciences et à les soulever contre un des plus sages décrets qui soient émanés de l'Assemblée nationale. C'est sur l'effet des coupables intrigues de ces prêtres ambitieux et dissidents que nos ennemis fondent leurs espérances; c'est pour favoriser leurs perfides manœuvres, qu'ils ont fait imprimer et répandent avec profusion un faux extrait d'un bref qu'ils supposent adressé par le pape à notre roi. Nous ne doutons point que comme prince temporel, et peut-être comme homme, le pape ne regrette les sommes immenses que la France lui fournissait chaque année et qui alimentaient le luxe de sa cour; mais comme chrétien, comme successeur des apôtres, comme chef de l'Eglise, il ne peut qu'applaudir à la pureté des règles que l'Assemblée nationale a rétablies, et qui ont été celles de la primitive Eglise, celles des premiers conciles, celles des saints pères, et dont on ne s'était écarté que par des abus dont les vrais fidèles, les plus grands saints, avaient toujours gémi. Ces abus ne tenaient point à la foi, qui s'est conservée pure, parce qu'elle est l'ouvrage de Dieu; ils ont pu donc être retranchés sans nuire à cette foi divine à laquelle nous sommes tous invariablement attachés, et que nous soutiendrons au péril même de notre vie. Sachons donc, chers concitoyens, nous conduire à la fois en bons chrétiens et en Français fidèles. Imitons un de nos plus grands rois, saint Louis, qui, aussi distingué par sa piété que par ses vertus héroïques, sut opposer une barrière insurmontable aux entreprises et à l'ambition de la cour de Rome. C'est des ordonnances de ce grand prince qu'ont été tirés les principaux articles de ce décret, que des prêtres osent actuellement taxer d'impiété. Si par les dispositions qu'elles verront régner parmi les habitants, les municipalités avaient lieu de soupçonner que la prestation du serment pût être accompagnée de quelque trouble, il serait prudent qu'elles fissent tenir sous

les armes un certain nombre de citoyens qui, par leur fermeté et leur modération, maintiendraient l'ordre et la tranquillité. Il est aussi de leur devoir de ne recevoir aucun serment que dans la forme et les termes prescrits par le décret, sans permettre qu'on y ajoute ni condition ni restriction. Enfin tous les citoyens doivent se réunir pour le soutien de la loi, se distinguer par leur obéissance à ceux qui en sont les organes, et éviter tout excès envers ceux des ecclésiastiques qui pourraient se refuser à la prestation du serment. La moindre violence envers eux rendrait ces rebelles intéressants aux yeux de la superstition; les perturbateurs du repos public les décoreraient du beau nom de martyrs de la religion, tandis qu'ils n'auraient été que les victimes de leur orgueil et de leur opiniâtreté. La persécution anime et soutient le fanatisme, la tolérance le détruit. La présente sera lue à toutes les communes assemblées. — Seguin, président.»

Le style de M. Bouvenot avait évidemment gagné en vivacité et en hardiesse par la fréquentation des jacobins. L'idée notamment d'attribuer la constitution civile du clergé à saint Louis était un trait d'audace digne des premiers maîtres, et personne n'y avait songé avant lui. Le chanoine Seguin continuait à signer tout. Le département s'empressa d'envoyer sa proclamation à l'Assemblée nationale. On en donna lecture à la séance du soir, le 29 janvier, et elle fut couverte d'applaudissements. L'Assemblée décida qu'il en serait fait mention honorable à son procès-verbal, qu'elle y serait transcrite en entier, et même réimprimée et distribuée à tous les représentants. Mais des succès de ce genre n'avançaient guère les affaires, et le directoire se faisait peu d'illusions sur les dispositions toutes différentes du clergé. Répondant à ses doléances, le député Lapoule lui écrivait le 19 janvier : « J'ai appris avec beaucoup d'inquiétude que plusieurs fonctionnaires ecclésiastiques, du nombre desquels serait peut-être notre évêque, se refuseraient à prêter le serment. Personne n'est dupe de leur motif, qui ne tournera sûrement pas à leur avantage. L'Assemblée nationale, de concert avec le roi, a pris son parti et ne cédera rien. Que des prélats opulents regrettent leurs revenus immenses, cela peut

être, mais des pasteurs du peuple suivre ces pures visions d'intérêt, c'est ce que toute personne honnête ne voit qu'avec animadversion. » Dans le désir d'apporter encore un moyen de pacification dans le conflit prêt à s'engager, M. Demandre écrivit, de son côté, au département, le 16 janvier : « Un point très important a été agité en ma présence au comité ecclésiastique. Il a été décidé qu'il fallait laisser en place les curés et autres fonctionnaires publics insermentés et laisser passer la première effervescence. Quand les esprits seront plus calmes, ils sentiront que ce n'est qu'une querelle des évêques, qui serait bientôt finie s'ils voulaient adhérer et se prêter à l'exécution des décrets. »

VII. A la veille du jour fixé pour la prestation du serment à Besançon, le 20 janvier, M. Bullet, professeur de théologie à l'Université, vint apporter le secours de sa dialectique au département. Dans une lettre anonyme de quatorze pages, qu'il supposait adressée par un prêtre fonctionnaire à un prêtre sans fonctions, il s'appliqua à prouver que le serment ne pouvait avoir pour objet que l'obéissance extérieure à la loi, et laissait, par conséquent, en son entier la liberté naturelle des opinions; que ce serment n'avait pas plus d'étendue que le précédent, auquel tous les prêtres avaient souscrit ; que si les décrets relatifs au clergé survenus depuis, paraissaient à plusieurs en opposition, non pas avec les dogmes proprement dits, personne ne l'avait prétendu, mais avec les droits essentiels de l'Eglise sur sa hiérarchie et son administration, il était plus juste de dire que ces décrets étaient en dehors plutôt qu'en contradiction avec les droits de l'Eglise, car ils n'avaient pas eu la prétention de régler autre chose que l'organisation matérielle du clergé, en laissant à l'Eglise le droit et le soin de légaliser cette organisation dans l'ordre spirituel, auquel l'Etat restait étranger. Ces décrets, laissant le symbole parfaitement intact et ne paraissant condamnables que parce qu'ils étaient incompétents, l'Eglise pouvait, par un acte formel et volontaire d'adhésion, couvrir cette incompétence et confirmer même une fois de plus le droit de sa juridiction spirituelle par l'usage amiable qu'elle en ferait dans cette circonstance. Et non-seulement

l'Eglise pouvait donner cette légitimation à l'œuvre de l'Assemblée, mais tous les intérêts de la religion lui en faisaient un devoir. « Ah! s'écriait-il en concluant, si sur toute la surface de la France, les pontifes et les pasteurs refusaient tous l'obéissance à la loi du serment, que de conséquences désastreuses! On en frémit. Toutes les places de fonctionnaires ecclésiastiques vacantes au nom de la loi, et cette conséquence maintenue par la force publique! Nos temples et nos autels sans ministres, notre Dieu sans culte, le péché sans remède, l'innocence sans appui, le mourant sans secours! Et c'est en nous précipitant dans cet abîme de maux qu'on croirait écouter la voix de sa conscience! Optez, à présent, Monsieur; quant à moi, je ne sais pas balancer, d'une part, entre des inconvénients qu'on s'est plu à exagérer et qu'il est si facile d'écarter, et, d'autre part, la perspective la plus désolante, la plus inévitable, la plus irréparable. »

L'impression qui reste de ce plaidoyer, comme de ceux de M. Demandre et des autres députés ecclésiastiques, en faveur du serment, c'est que leurs auteurs avaient au moins aussi mauvaise opinion et aussi peur que les prêtres fidèles, de tous les prétendus apôtres de l'Eglise primitive et des jacobins leurs acolytes. On voit clairement qu'ils les jugeaient capables de tout contre la religion.

VIII. Comme le décret relatif au serment en ordonnait la prestation dans les huit jours, le dimanche où elle devait avoir lieu à Besançon tomba le 23 janvier 1791. Les ecclésiastiques qui se trouvaient astreints au serment étaient l'archevêque, les vicaires généraux, le chanoine théologal, les directeurs du séminaire, les professeurs de l'Université et du collége, les curés et vicaires de la ville et de la banlieue, et les aumôniers des établissements publics. Le nombre total de ces ecclésiastiques s'élevait à soixante-douze, en y comprenant quatre ou cinq prêtres qui, sans traitement fixe, remplissaient les fonctions de vicaires (1).

(1) Voir, à la fin du volume, le document n° II, tableau de tous les prêtres du diocèse de Besançon astreints au serment, avec indication de leur prestation, de leur refus ou de leur rétractation.

IX. Quelques jours avant le 23 janvier, M. Babey, supérieur du séminaire, soumit au département une formule de serment qui en exceptait ce qui tenait à l'ordre spirituel; mais, d'après les termes précis du décret du 4 janvier, le directoire ne crut pas devoir admettre autre chose que le serment pur et simple. M. Demandre, à qui M. Seguin communiqua cette décision, lui répondit immédiatement : « Il n'y avait aucun inconvénient de dire, avant la prestation, ce que M. Babey voulait renfermer dans l'acte même. Je l'ai fait de la sorte. J'ai dit qu'étant persuadé que l'Assemblée nationale ne voudrait point toucher au spirituel, c'était dans ce sens que je faisais le serment. On n'a pas inséré, il est vrai, mon explication dans le procès-verbal, mais elle n'a pas été moins faite. Je vous envoie celle de l'Université de Paris, qui dit la même chose. »

Voyant leur offre rejetée, MM. Babey et Berbey se rendirent, le vendredi 21 janvier, chez M. Nodier, maire de Besançon, et lui déclarèrent, au nom de leurs collègues, que leur conscience ne leur permettant pas de prêter le serment tel qu'il était prescrit, ils venaient s'informer s'ils devaient cesser sur-le-champ leurs fonctions, et offrirent en même temps de les continuer, si on lè jugeait à propos, jusqu'à ce qu'il eût été pourvu à leur remplacement. M. Nodier s'empressa de réunir les officiers municipaux; mais ceux-ci, n'osant assumer la responsabilité d'une mesure aussi grave que la clôture du séminaire au moment où tous les élèves y étaient réunis, députèrent immédiatement deux d'entre eux, MM. Bouchey et Guillaume, auprès du district et du département, pour demander des instructions, tant à l'égard du séminaire qu'à l'égard du collége, dont les professeurs n'annonçaient pas de meilleures dispositions. Le district leur adjoignit deux de ses membres, et ces quatre délégués vinrent exposer au département toutes les difficultés qui allaient s'élever pour l'administration, les troubles même dont on était menacé dans la ville, si l'enseignement public venait à cesser complétement, et ils demandèrent, au nom de leurs corps respectifs, que le directoire avisât sur-le-champ aux besoins de la situation. Le département, plus

disposé à aigrir le mal qu'à l'atténuer, décida, par une interprétation outrée du décret du 27 novembre, que tout fonctionnaire ecclésiastique qui refusait le serment, devait cesser à l'instant même ses fonctions, et qu'on ne pouvait permettre à aucun d'eux de les continuer, même provisoirement; qu'en conséquence, si les directeurs du séminaire et les professeurs du collége n'avaient pas satisfait à la loi le dimanche suivant, la municipalité enverrait des commissaires dès le lendemain au séminaire, pour y annoncer aux élèves que le refus par les directeurs d'obéir aux décrets les mettant dans l'impossibilité de continuer leurs leçons, l'établissement était provisoirement fermé. La municipalité devait en outre exhorter les séminaristes au calme et au respect de la loi. Quant au collége, elle devait s'occuper dès ce moment de chercher de nouveaux professeurs, soit prêtres, soit même laïques. Enfin, le directoire décida qu'une nouvelle proclamation ferait connaître à la fois au public ces graves mesures et les raisons qui avaient déterminé le département à les prendre. La municipalité rassemblée attendait la réponse du directoire. Après le retour de ses commissaires, elle décida que MM. Bouchey et Guillaume se rendraient sur-le-champ, revêtus de leurs écharpes, au séminaire, pour haranguer les séminaristes, dont les dispositions paraissaient inquiétantes, et pour les exhorter à continuer paisiblement leurs exercices jusqu'au lundi.

X. Le samedi 22, M. de Durfort adressa à M. Seguin la lettre suivante :

« Monsieur le président, j'ai reçu et lu l'adresse du directoire du département aux municipalités (celle du 19 janvier), que vous avez eu la bonté de m'envoyer, et par laquelle il est dit qu'il est de leur devoir de ne recevoir aucun serment que dans les formes et les termes prescrits par les décrets, sans permettre qu'on y ajoute ni condition ni restriction. Ma conscience me fait un devoir également impérieux de ne point émettre de serment qu'autant qu'il me serait permis d'en excepter d'une manière formelle les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle. J'avais espéré, Monsieur le président, que le courrier de Paris nous aurait

annoncé, ce matin, l'arrivée d'une réponse du chef de l'Eglise, après laquelle soupire l'Eglise gallicane, pour pouvoir lever tous les doutes qui ont empêché, jusqu'à ce moment, les évêques de France de concourir à l'exécution de la constitution prétendue civile du clergé. Frustré de cette douce espérance, je ne puis assez vous témoigner mes vifs regrets de me trouver dans l'impuissance de prendre sur moi toutes les suites qui pourraient résulter de l'émission d'un serment en matière qui intéresse l'autorité de juridiction spirituelle de notre Saint-Père le pape sur toute l'Eglise, avant d'avoir reçu sa réponse, déjà provoquée par le roi, à la sollicitation des évêques députés à l'Assemblée nationale. J'ai été des premiers à émettre le serment civique que l'Assemblée avait exigé de tout bon citoyen, et je me flatte, Monsieur le président, que vous ne l'ignorez pas. Je me fais un devoir, en ce moment, de le renouveler dans votre sein, en vous protestant de veiller avec soin sur les fidèles dont la conduite m'a été ou me sera confiée par l'Eglise, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir, en tout ce qui est de l'ordre politique, la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. Je suis navré, Monsieur le président, de ne pouvoir pas me rendre à vos vœux, mais je n'en compte pas moins sur vos bontés et sur votre estime. Et c'est dans cette flatteuse confiance que j'ose vous prier de vouloir bien prévenir vous-même MM. les officiers municipaux de cette ville, ainsi que MM. les représentants de la commune, qui seront chargés d'assister à la cérémonie indiquée pour demain, des raisons impérieuses pour ma conscience, qui m'empêchent d'y paraître moi-même. J'ai l'honneur d'être, avec un respectueux attachement, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur. † R., archevêque de Besançon. »

XI. Enfin le jour fixé pour la prestation du serment arriva, et la municipalité se partagea entre les paroisses de la ville et de la banlieue pour y présider. Sur les soixante-douze ecclésiastiques astreints à cette formalité, il ne s'en présenta que huit pour la remplir. Un professeur, M. Bullet, deux curés,

M. Roy et dom Royde, et cinq vicaires, MM. Bouvenot, Paliard, Petit, Arthaud et dom Froissardey; neuf autres prêtres que la loi ne concernait pas, voulurent témoigner publiquement leur adhésion à la constitution du clergé et prêtèrent le serment sans y être appelés. Ce furent MM. Seguin, président du département, Millot, officier municipal, les oratoriens Vuillaume, Faverot et Roussel, les bénédictins Husson, Mougin et Rousset, et le prêtre Grignet.

La veille, dans la crainte de voir quelques ecclésiastiques accompagner leur serment de commentaires destinés à en restreindre l'étendue, la municipalité avait pris un arrêté qui défendait aux ecclésiastiques disposés à prêter le serment d'accompagner cette prestation d'aucun discours relatif à cette cérémonie. M. Roy, curé de Saint-Maurice, ne tint pas compte de la défense municipale et déclara dans son prône « qu'un des dogmes essentiels de l'Evangile étant la soumission aux puissances, il venait remplir l'obligation imposée par une loi purement civile; et que, toujours fidèle à la foi catholique, apostolique et romaine, aucune puissance humaine n'arracherait jamais de sa croyance le moindre des dogmes auxquels il était convaincu que les décrets de l'Assemblée ne touchaient en rien. » On comprend que la prohibition n'était faite que pour les mauvais discours; aussi non-seulement la municipalité excusa M. Roy, mais son homélie, empruntant de la rareté de son espèce un mérite qu'elle n'avait pas en elle-même, fut aussitôt imprimée, pour l'encouragement et le bon exemple, et répandue à profusion. Dans la suite, le même honneur ne manqua à aucun discours constitutionnel de ce genre, si piètre qu'il fût.

XII. Le département, profondément irrité d'une abstention si générale, prit, dans la soirée même du dimanche, un arrêté qui déclarait les prêtres du séminaire et du collége déchus de tout droit d'exercer des fonctions publiques; puis il rédigea, séance tenante, la proclamation qui suit, où la passion politique se montrait déjà sans justice et sans égards pour des délicatesses de conscience exemptes cependant, personne n'en pouvait douter, de tout esprit de caste ou de parti.

« Si l'obéissance est un devoir pour tout citoyen, il est

encore plus étroit pour ceux qui étaient chargés de l'instruction publique et qui joignaient à l'obligation personnelle de se bien conduire, celle de donner le bon exemple. Eussions-nous pu croire, d'après ce principe, que les prêtres directeurs du séminaire de Besançon et une partie de ceux du collége de la même ville refuseraient de prêter le serment constitutionnel, que la loi exige de tout ecclésiastique fonctionnaire public? Ce refus de leur part nous a d'autant plus affligés que nous savions que, parmi les directeurs du séminaire, il y en avait de vraiment amis de la constitution, qui approuvaient le serment, et qu'ils n'ont refusé de le prêter qu'en sacrifiant au respect humain et à de prétendus égards pour leurs confrères, leur propre sentiment. Ceux qui les ont détournés n'ont pas vu, sans doute, les inconvénients que pouvaient entraîner la fériation des écoles, la suspension des exercices du séminaire; car nous n'osons pas croire que, prévoyant ces maux, ils aient eu en vue de les provoquer par leur criminelle coalition. Quoi qu'il en soit, il faut que la loi s'exécute; elle prononce contre tous les réfractaires l'interdiction des fonctions publiques qu'ils exerçaient auparavant; elle veut que ceux qui continueraient de s'y immiscer soient poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public. Les directeurs du séminaire et les régents du collége qui n'ont pas prêté le serment, sont donc dès ce moment sans caractère. Pour ce qui regarde les régents du collége, ils peuvent être promptement remplacés, et leurs écoles souffriront tout au plus quelques jours de férie. Quant au séminaire, comme les directeurs ne peuvent être nommés que par l'évêque métropolitain, ce qui emportera nécessairement quelque retard, on se voit forcé d'en suspendre les exercices; mais cette suspension ne tournera point au préjudice des séminaristes. En conséquence, il a été arrêté : 1° qu'il serait incessamment nommé des ecclésiastiques ou même des séculiers, reconnus capables de remplir avec succès les places de régents et professeurs vacantes au collége de Besançon; 2° que la municipalité sera invitée à envoyer demain matin au séminaire des commissaires qui, après avoir réuni les directeurs et les séminaristes, leur déclareront que les exercices du séminaire de-

meurent dès ce moment suspendus et qu'ils entrent en vacances, engageront les séminaristes à retourner chez eux dans cet esprit de paix et de soumission à la loi qu'on a dû leur inspirer, les préviendront qu'ils seront rappelés dès que de nouveaux directeurs auront été nommés et préposés par l'autorité légitime, et que le temps qu'ils auront déjà passé dans cette maison sera compté avec celui qui leur reste à faire; 4° que la présente sera envoyée à l'Assemblée nationale, aux districts et municipalités du ressort, pour y être enregistrée, lue, publiée et affichée, afin que personne n'en ignore. — Seguin, président, etc. »

Le même jour, le département écrivit au comité ecclésiastique : « La coalition des évêques a opéré celle de quantité de prêtres dans notre département. Cependant, il n'y aura probablement aucune suite fâcheuse. Douze personnes ont prêté le serment..., d'autres se décideront encore d'ici à mercredi, *que* la municipalité doit nous faire sa dénonciation. Nous avons cru devoir faire cesser à l'instant les fonctions de ceux qui font ces refus, ce qui décidera quantité de nos curés de campagne, qui sont retenus par le respect humain et les égards qu'ils croient devoir à l'évêque. Au surplus, nous croyons pouvoir vous assurer que les coalisés croyaient exciter du trouble parmi le peuple, et ils n'ont jusqu'à présent excité que son mépris. Nous pensons que la saine politique veut qu'on tienne ferme à l'exécution du décret. Ce serait sacrifier ceux qui se sont montrés patriotes et donner lieu à des troubles, que d'admettre au repentir les évêques qui ne se seront pas soumis avant la dénonciation de la municipalité. » Cette sollicitude malveillante des administrateurs jacobins était, Dieu merci, sans objet; aucun évêque ne fut tenté.

Conformément à la proclamation du département, MM. Guillemet, Louvot et Guillaume, officiers municipaux, se rendirent le lundi matin au séminaire, avec M. Dangel, procureur de la commune, pour notifier aux maîtres et aux élèves l'ordre de se séparer à l'instant.

XIII. Cependant ce jour-là une nouvelle voie d'accommodement fut encore tentée par MM. Jacques, Poulin, Quinson et

Fillon, professeurs de l'Université et du collége ; ils écrivirent au département : « Empêchés de faire la prestation du serment hier, nous venons vous l'offrir par écrit. Le serment que nous prêtons en bons citoyens n'étant relatif qu'à des objets purement civils et qui ne blessent point notre religion, s'accorde aisément avec les principes que nous enseignons et avec notre conscience ; en conséquence, nous jurons d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout notre pouvoir la constitution. » Le décret du 4 janvier, qui interdisait toute espèce d'explication, de commentaire, était extrêmement précis et formel, mais le désir d'accroître le nombre si minime des adhésions engagea le département à jeter un voile sur la loi. Une lettre antérieure de M. Demandre lui avait d'ailleurs suggéré un expédient qui lui parut propre à tout concilier. Il décida donc que le serment offert par les professeurs, étant dans les termes prescrits, pouvait être admis, et que leur lettre serait transmise à la municipalité en lui faisant observer que les procès-verbaux qu'elle avait à dresser ne devaient point faire mention des motifs qui avaient pu déterminer ceux qui prêtaient le serment, ni des discours pieux qu'il leur plairait de faire auparavant, ni porter aucun préambule. Les professeurs qui avaient signé la lettre refusèrent de ratifier par leur silence une pareille supercherie et se rangèrent courageusement parmi les insermentés.

XIV. Dès le mercredi 26 janvier, le maire Nodier s'empressa de dénoncer au procureur général, conformément à la loi, l'archevêque, les vicaires généraux et les directeurs du séminaire pour n'avoir pas prêté serment. Le directoire arrêta sur-le-champ que les électeurs du département seraient avertis aussitôt d'avoir à se rencontrer en l'église métropolitaine de Besançon, le 13 février, pour procéder à l'élection d'un nouvel évêque. En conformité du même décret, M. Nodier dénonça, le même jour, au procureur syndic du district les autres fonctionnaires ecclésiastiques insermentés. Le directoire du district se trouva assez embarrassé : d'un côté, il ne pouvait laisser sans pasteurs des paroisses populeuses dont tout le clergé se trouvait destitué ; d'un autre côté, il

prévoyait que de nouveaux refus de serment par les curés de campagne allaient, sans aucun doute, donner une nouvelle besogne aux électeurs, à qui il conviendrait parfaitement de n'être dérangés qu'une seule fois. Dans ses perplexités, il se borna à en référer au département, et s'en trouva bien.

XV. En effet, les députés du Doubs, informés par le département de la marche si expéditive qu'il venait de donner à l'exécution de la loi, en furent vivement contrariés. « Je vous avoue, écrivit M. Demandre à M. Seguin, que je ne puis revenir de mon étonnement en voyant prendre de pareilles mesures. Ce n'est pas là le moyen de faire aimer la constitution. Nous avions indiqué la marche qu'il y avait à suivre ; on n'a donc pas daigné faire attention aux avis que nous donnions ? » M. Martin, député, s'empressa d'envoyer au directoire un exemplaire de l'*Instruction* de l'Assemblée nationale, du 21 janvier, où une conduite toute différente était prescrite aux autorités administratives, et où les prêtres insermentés étaient formellement invités à continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement consommé. Cette dépêche, reçue le 27, mit le département dans la nécessité de désavouer les mesures acerbes qu'il avait prises si brusquement, et sur-le-champ il envoya des commissaires prévenir M. de Durfort, les directeurs du séminaire et les professeurs du collége, qu'ils pouvaient reprendre l'exercice de leurs fonctions. Il fit, en outre, imprimer l'instruction de l'Assemblée nationale, bien qu'elle ne fût pas encore sanctionnée par le roi, et l'expédia sans délai dans toutes les communes.

La lecture de cette instruction mielleuse n'ayant pu modifier en rien les dispositions de M. de Durfort à l'égard du serment, le directoire écrivit aux deux autres départements franc-comtois pour leur faire part de sa résolution définitive de procéder à l'élection d'un nouvel évêque. Il s'adressa en même temps aux députés du Doubs, et les consulta sur les mesures à prendre après cette élection, pour parvenir à faire sacrer et instituer canoniquement l'élu, ce qui promettait toutes les difficultés possibles.

XVI. Le dimanche 30 janvier, le serment fut encore prêté

à Besançon par MM. Morel, curé de Velotte, et Grillet, aumônier de la citadelle; le 13 février, par MM. Gillet, curé, Tournier et Deleschaux, vicaires de Saint-Paul, et par M. Marlet, professeur de philosophie au collége. M. Morel rétracta son serment presque aussitôt; M. Marlet appuya le sien d'un petit discours qui fut bien vite imprimé et distribué aux fidèles, et qui se terminait par l'adjuration suivante: « O vous dont la religion trompée ose traiter sourdement de schismatiques et d'hérétiques les ministres dociles à la voix de la patrie, et dont tout le crime pourrait bien être d'ôter à l'aristocratie défaillante son dernier espoir, je n'ai qu'une grâce à vous demander: daignez apprendre de bonne foi ce que c'est que schisme et hérésie, puis adaptez-en l'idée à celle d'une constitution qui réserve expressément l'unité de foi et de communion avec le chef visible de l'Eglise romaine. Suspendez quelques mois encore vos jugements précipités, et à coup sûr je n'aurai pas à les redouter. » Ces nouvelles recrues, jointes à M. Demandre, député, portèrent à quatorze le nombre des fonctionnaires ecclésiastiques assermentés à Besançon, et ce fut tout.



CHAPITRE VIII.

PRESTATION DU SERMENT DANS LE DÉPARTEMENT.

18 JANVIER — 20 MARS 1791.

I. La prestation du serment dans les communes rurales du district de Besançon eut lieu généralement les dimanches 20 janvier et 6 février. Cinquante curés, six vicaires en chef et dix-neuf vicaires commensaux, en tout soixante-quinze prêtres, y étaient appelés. Le serment pur et simple fut prêté sans commentaires par quinze curés, un vicaire en chef et cinq autres vicaires (1). M. Cressia, curé de Dannemarie, en promettant de maintenir de tout son pouvoir la constitution, ajouta : *et notamment la constitution civile du clergé*. Le district applaudit beaucoup à cette modification du texte légal, et la proclama excellente ; un autre curé assermenté, M. Vally, d'Avanne, adressa au district un éloge de la constitution, moitié en latin, moitié en français, dans un style dont l'extravagance ne prouvait que trop la folie dont l'auteur commençait à être atteint.

Trois curés et deux vicaires (2) prêtèrent encore le serment pur et simple, mais en ajoutant que c'était sous la garantie de la promesse faite par l'Assemblée nationale de ne rien toucher aux dogmes catholiques.

L'un d'entre eux, M. Balandret, curé de Saône, avant de

(1) Les curés d'Auxon-Dessus, Audeux, Avanne, Amagney, Ruffey, Palise, Marchaux, Jallerange, Grand-Mercey, Grandfontaine, Dannemarie, Saint-Hilaire, Pirey, Grand-Vaire et Châtillon ; le vicaire en chef de Beure et les vicaires d'Audeux, Grand-Mercey, Grandfontaine et Saint-Hilaire.

(2) Les curés Morel, à Montfaucon ; Balandret, à Saône ; Mantrand, à Bonnay, et MM. Pillot et Poutot, vicaires de ce dernier.

prononcer son serment, dit à ses paroissiens : « Après vous avoir lu l'instruction de l'Assemblée nationale, après vous avoir exhortés à être fidèles à votre religion et à votre patrie, je dois vous prouver que je suis moi-même pénétré des sentiments que j'ai tâché de vous inspirer. Si je ne connaissais la droiture de vos cœurs, je craindrais en ce moment des murmures, comme ils sont arrivés dans plusieurs paroisses; mais je ne crains de votre part rien de semblable, quoique des méchants, qui aiment le mal et qui le désirent, cherchent par des discours envenimés à nous ôter votre confiance et à nous rendre suspects. Pour faire mon serment, je renonce à lire tant d'écrits contradictoires; je renonce même, puisque leurs sentiments sont si opposés, à consulter les personnes plus éclairées que moi ; je me dégage de tout préjugé, de tout intérêt temporel, pour ne consulter que ma religion et ma conscience. Consolé d'avoir vu dans l'instruction de l'Assemblée nationale l'attachement qu'elle manifeste pour la religion de ses pères et l'assurance du respect qu'elle a pour l'Eglise, la promesse de perpétuer l'enseignement de sa doctrine et de ne point attoucher ni porter aucune atteinte à son autorité; pénétré des mêmes sentiments, je jure, etc. »

Deux curés et un vicaire (1) prononcèrent intégralement la formule prescrite, en la faisant précéder d'une profession de fidélité inviolable à l'Eglise catholique. Trois curés, un vicaire en chef et deux autres vicaires (2) firent entrer dans la formule même de leur serment le témoignage « de leur soumission à l'autorité spirituelle et à tous les enseignements de l'Eglise. »

Deux curés, MM. Roset, à Geneuille, et Savourey, à Thise, ajoutèrent au serment cette explication restrictive : « N'entendant pas renfermer dans notre serment ce qui peut in-

(1) Les curés Faivre, à Roulans; Alix, à Naisey, et Baud, vicaire à Dannemarie.

(2) Les curés Bogillot, à Delux ; Micholet, à Saint-Vit ; Marescot, à Dammartin ; MM. Prince, vicaires de ces deux derniers, et Aubry, vicaire en chef à Ferrières.

téresser la religion. » Le premier y joignit, pour le district, ce touchant commentaire : « On m'a annoncé qu'on exigerait de moi un autre serment; que celui-ci n'était pas recevable. Je ne crois pas pouvoir en faire un qui le soit davantage. La restriction que je fais n'est pas positive, mais conditionnelle. Je vois d'un côté des hommes savants et beaucoup plus éclairés que moi, qui jugent que les décrets n'ont rien de contraire à la religion, et l'Assemblée nationale elle-même qui proteste de son profond respect pour la foi. Sur ces assurances, je ferais volontiers mon serment pur et simple; mais, d'un autre côté, je vois grand nombre de savants fort éclairés qui soutiennent que la religion est compromise. Entre ces deux opinions, je ne puis me dispenser de douter, et, pour former ma conscience, je suis obligé de faire une restriction conditionnelle. Si les derniers ont raison, je tranquillise ma conscience par cette restriction; si ce sont les premiers, ma restriction tombe et mon serment est pur et simple. Ma conscience ne me permet pas d'agir autrement. Je pense comme je parle, et je ne saurais faire usage de restrictions mentales. J'ai assez d'amour-propre pour croire que je ne suis pas des moins zélés pour le patriotisme. Je suis prêt à tout sacrifier, jusqu'à mon sang s'il le fallait, pour la nouvelle constitution de la France. Du reste, mon sacrifice est fait; si l'on veut m'ôter mon pain sur la fin de mes jours, je suis toujours content et je m'abandonne entièrement à la Providence. »

M. Cuvier, curé de Chalèze, se servit à peu près de la même formule, mais en la précisant davantage et en exceptant formellement « les objets qui dépendaient essentiellement de l'autorité spirituelle et ce que n'approuverait pas la religion catholique. » La municipalité de Chalèze, en adressant au district le serment de son curé, y joignit cette bonne et naïve requête : « Supplient humblement les maire, procureur, assesseurs et notables formant le conseil général de la commune de Chalèze, ainsi que tous les citoyens, et disent : qu'ayant toujours reconnu le vrai patriotisme de M. leur curé, ses vertus et le zèle qu'il a pour ses paroissiens, ils demandent très instamment de ne pas être séparés de

lui, ce qui les mettrait dans la dernière consternation. Ils sont convaincus que les restrictions qu'il a mises dans son serment sont uniquement l'effet de son zèle pour la religion. Ils espèrent avec la plus vive confiance que vous ne ferez point de changement à l'égard de leur pasteur, auquel ils sont on ne peut plus attachés, et vous obligerez toute la paroisse. J.-D. Pichery, maire, P. Péquignot, procureur, et trente-neuf autres signataires. »

M. Daigney, vicaire en chef à Glamondans, prêta serment « en tout ce qui n'était pas contraire à la religion. » La municipalité considéra ce serment restreint comme un refus et ne voulut pas le recevoir. Après le 9 février, elle revint à la charge auprès de M. Daigney, qui répéta qu'il ne pouvait en conscience faire un autre serment. Le curé de Bouclans et son vicaire déclarèrent, par une restriction analogue, qu'ils exceptaient formellement « tout ce qui était contraire à la religion et à l'Eglise. » Dix-neuf curés et dix vicaires s'entendirent ensemble pour présenter une formule uniforme et déclarèrent qu'ils prêtaient le serment « *comme et autant que le permettait la religion catholique, apostolique et romaine, dans laquelle ils voulaient vivre et mourir* (1). »

Cette formule fut jugée fort suspecte par le district, mais il avisa qu'au moyen d'une légère suppression on pouvait la rendre excellente. En retranchant seulement ces trois petits mots *et autant que*, le reste pouvait s'entendre de deux manières dont l'une restait conforme à la pensée primitive des signataires, mais dont l'autre devenait une véritable apologie de la constitution et de son orthodoxie. Ainsi, tandis que

(1) Les curés Et.-Fr. Bailly, à Auxon-Dessous; Blessemaille, à Burgille; Grillet, à Busy; Monnier, à Cendrey; Corne, à Chemaudin; Monin, à Corcondray; Petitcolas, à Courchapon; Jeanbrun, à Cussey-sur-l'Ognon; Cordier, à Fontain; Colard, à Gonsans; Pyot, à Lantenne; Regnier, à Lavernay; Patton, à Mamirolle; J.-Cl. Bailly, à Miserey; Gras, à Pelousey; Picard, à Pugey; Pidancet, à Recologne; Cuenot, à Rigney, et Barbelenet, à Vieilley; le vicaire en chef de Roche, M. Rollier; et les vicaires Simon, à Busy; Faivre, à Cendrey; Chatelain, à Fontain; Régnier, à Lavernay; Billot, à Pelousey; Droz et Bole, à Pouilley-les-Vignes; J.-Cl. Robert, à Recologne.

les curés croiraient avoir prêté serment *de la seule manière qui pouvait être permise par la religion,* ils seraient supposés avoir voulu dire qu'ils prêtaient le serment *comme la religion le permettait bien certainement.* Le district, heureux d'avoir découvert cette petite ruse, fit savoir aux signataires de la formule en question, qu'il l'accepterait très volontiers moyennant le simple retranchement des trois mots indiqués plus haut, qui selon lui faisaient double emploi avec le mot *comme* et ne signifiaient guère autre chose. Deux vieillards, MM. Monin, curé de Corcondray, et Monnier, curé de Cendrey, se laissèrent seuls prendre au piége et répondirent que les deux expressions *comme et autant que,* renfermant effectivement à leurs yeux la même idée, si le district préférait qu'on n'en conservât qu'une au lieu des deux, ils y souscrivaient de très bon cœur. Ils profitèrent de cette occasion pour protester qu'ils étaient toujours aussi bons patriotes que bons chrétiens, ne séparant pas leurs devoirs envers la France de leurs devoirs envers Dieu, et qu'ils abandonnaient, du reste, leur sort aux mains de la Providence. Tous les autres ecclésiastiques qui avaient signé la même formule refusèrent absolument d'y retrancher quoi que ce fût. Lorsque le maire de Cussey en vint faire la proposition à M. Jeanbrun, de la part du procureur syndic du district, le vieux curé répondit qu'il aimait mieux attendre la sommation de quitter sa cure.

L'un des signataires de ce serment restrictif, M. Petitcolas, curé de Courchapon, en le prononçant devant ses paroissiens, l'avait accompagné de ces paroles émouvantes : « Etant septuagénaire, et à la quarante-quatrième année révolue que je suis parmi vous, et par cette date même, touchant de près à l'instant de me voir séparé de tous et de chacun de vous, que j'aime tendrement ; sur le point de descendre dans le tombeau et de comparaître au tribunal du souverain pasteur et du souverain juge ; pénétré et touché au plus profond de mon cœur de ces vérités, je vais faire mon serment comme je souhaiterais l'avoir fait à l'heure de ma mort, au moment même d'être cité au tribunal qui décidera de mon éternité. En présence de la municipalité et de toute la paroisse dû-

ment avertie pour être, en plus grand nombre possible, témoin de mes dernières volontés, et les prenant à témoin qu'à la lecture de plusieurs décrets qui soulageaient le pauvre peuple, j'y ai applaudi même en chaire et les ai exhortés à en jouir paisiblement, leur rendant le témoignage que je leur dois, qu'ils ont suivi mes avis, je jure, etc. »

Un autre vieillard, également signataire de la même formule, M. Picard, curé de Pugey, avait d'abord fait et développé son serment en ces termes : « Il y a soixante-douze ans que j'ai le bonheur d'appartenir à la religion catholique, dans laquelle je proteste de vivre et de mourir à quelque prix que ce soit. Il y a près de cinquante ans que j'ai l'honneur d'être ministre de cette religion, et en m'y admettant, on m'a fait signer l'engagement de ne rien faire qui lui fût opposé. Avant de me mettre en possession de ma cure, il y a trente-deux ans, le parlement m'a fait prêter serment d'être fidèle à Dieu, au roi, à l'Etat et à la religion. Si la constitution est conforme à cet engagement, comme il y a lieu de le croire, elle est comprise dans le serment par lequel je suis lié. Au surplus, nos seigneurs de l'Assemblée nationale reconnaissant eux-mêmes dans leur Instruction que le pape est sur la terre le chef visible de la religion et de l'Eglise catholique, pour marquer ma soumission à la puissance spirituelle et temporelle, j'adopte par serment tout ce que le pape adoptera de la constitution dans sa réponse à la lettre que notre roi lui a écrite à ce sujet. »

Un pareil serment ne pouvait manquer d'être repoussé, même avec horreur. Aussi la cure de Pugey fut-elle déclarée vacante. Les paroissiens de M. Picard, désolés, le déterminèrent alors à faire un nouveau serment dans la forme plus acceptable adoptée par la plupart de ses confrères ; et ils s'empressèrent de le porter au département avec la supplique suivante : « Les maire et officiers municipaux exposent que les habitants de Pugey, informés de la convocation que vous avez faite des électeurs du district pour pourvoir à la cure de M. Picard, que vous avez déclarée vacante, se sont réunis, ont délibéré à cette occasion, et nous ont chargés de vous porter leurs observations et leur vœu pour que leur conserviez

leur pasteur. Ils sont convaincus que la religion, la patrie et la paix sont chères à son cœur; qu'il est aussi invariablement soumis aux lois de sa patrie qu'à celles de la religion; qu'il en serait, s'il le fallait, le martyr comme il en a été de tout temps le missionnaire. S'il a éprouvé quelque perplexité lors de la rédaction de son serment civique, ce n'a été que parce qu'il a craint que la constitution française ne soit incompatible avec les principes de la religion catholique; et pour avoir cédé dans cette circonstance au cri de sa conscience, il n'en a que plus de droits à l'estime et à la bienfaisance de la nation. Attachés à ce respectable vieillard autant par reconnaissance qu'en raison des vertus qu'ils lui ont vu constamment pratiquer, les habitants ne le verraient remplacer qu'avec douleur. »

M. Huot, curé de Chalezeule, développa ainsi son serment devant ses paroissiens : « Je veux vivre et mourir dans la sainte religion au sein de laquelle j'ai eu le bonheur de naître, et je suis persuadé que vous faites tous dans votre cœur le même serment que moi. Je jure d'être fidèle à la nation, c'est-à-dire au peuple français. Je vous assure que personne n'est meilleur citoyen et patriote que moi; vous-mêmes avez pu et pouvez en juger. Je jure d'être fidèle à la loi. Je vous ai toujours donné l'exemple de cette fidélité; vous savez que je vous ai toujours exhortés à la paix, à la tranquillité, au paiement des impôts, en un mot à pratiquer exactement tout ce qui peut tendre au bien public. Je jure d'être fidèle au roi et je vous assure qu'on ne peut lui être plus attaché. Enfin sur le dernier point, il faut remarquer que la constitution d'un Etat catholique, tel que la France, doit être entièrement conforme à la religion, et ne point empiéter sur les droits spirituels des pasteurs de cette sainte religion; je fais donc serment de maintenir de tout mon pouvoir tout ce qui dans la constitution est de l'ordre politique et conforme à la religion catholique. »

A Franey, M. Coutelier, vicaire en chef, offrit de prêter un serment restrictif que la municipalité ne voulut pas recevoir, et il fut considéré comme ayant formellement refusé.

Enfin trois curés, MM. Regnaud, à Pouilley-les-Vignes; Chéry, à Nancray; Faivre du Bouvot, à Osselle, et un vicaire en chef, M. Guérillot, à Torpes, rejetèrent toute espèce de serment.

II. En résumé, les vingt-huit premiers serments paraissaient seuls remplir plus ou moins complétement le vœu de la loi; les quarante-deux autres s'en éloignaient trop pour n'être pas, conformément aux dures exigences de l'Assemblée nationale, considérés comme des refus, ce qui portait le nombre de ces derniers à quarante-six. Mais la crainte de mettre un trop grand désordre dans les paroisses, et de ne pouvoir suffire à tant de nominations nouvelles à la fois, engagea les corps administratifs à user de ménagements. Le 16 février, le département, délibérant sur la validité des serments prêtés par les curés et vicaires en chef, afin de pouvoir désigner aux électeurs les cures vacantes par le défaut de serment, déclara « qu'il serait procédé sans délai au remplacement de sept curés: ceux de Bouclans, Chalèze, Chalezeule, Pouilley-les-Vignes, Osselle, Nancray et Pugey; que vingt curés, ceux d'Auxon-Dessous, Burgille, Busy, Cendrey, Chemaudin, Corcondray, Courchapon, Cussey, Fontain, Gonsans, Lavernay, Miserey, Pelousey, Recologne, Rigney, Ruffey, Saint-Vit, Thise, Lantenne et Vieilley, et le vicaire én chef de Roche, ayant prêté leurs serments avec des restrictions, il était ajourné de prononcer sur leur validité ou invalidité, et enfin que les vingt-trois autres curés, ainsi que le vicaire en chef de Beure, ayant prêté leur serment sans restriction, ce serment était admis. » Mais sept d'entre ces derniers, les curés de Deluz, Geneuille, Mamirolle, Naisey, Saône, Dammartim et Roulans, acquirent bientôt, par une profession plus explicite de leur fidélité religieuse, l'honneur de partager la disgrâce de leurs confrères insermentés. Il en fut de même de MM. Baud, Pillot, Poutot et Gouniot, vicaires; de sorte que le nombre des prêtres de campagne, du district de Besançon, qui persistèrent dans le serment après sa condamnation, se trouva limité à seize curés, un vicaire en chef et trois autres vicaires.

III. Le directoire s'abstint de prononcer sur le serment des vicaires commensaux, dont la nomination continuait à appartenir aux curés, et même sur celui de plusieurs vicaires en chef, dont il estimait que le poste devait être supprimé comme inutile. Il s'occupa néanmoins de M. Droz, vicaire à Pouilley-les-Vignes, à l'occasion de l'accusation suivante, lancée contre lui : « Le 12 février, les maire et officiers municipaux de la commune de Serre-les-Sapins étant assemblés, Pierre Daine, procureur de la commune, a représenté que le sieur abbé Droz répandait le bruit que les ecclésiastiques qui seraient approuvés par l'évêque diocésain que l'on est sur le point de nommer, n'auraient aucun pouvoir, notamment dans un catéchisme qu'il faisait aux enfants dans l'église de Serre, en faisant cette question : Qui sont ceux qui ont le pouvoir de remettre les péchés ? A quoi Pierre Hustache lui a répondu : Les prêtres et pasteurs approuvés par leurs évêques. Ensuite ledit Droz lui a refait cette question : Comme l'on va nommer un évêque à Besançon, les prêtres qu'il approuvera, auront-ils le pouvoir de remettre les péchés ? A quoi ledit Hustache ne savait que lui répondre. L'abbé Droz les a persuadés que tous les prêtres approuvés par l'évêque que l'on va nommer, n'auraient aucun pouvoir de remettre les péchés, et qu'il vaudrait autant que l'on se confessât au pied d'un chêne qu'auprès de ces prêtres. Les officiers municipaux ont dressé de cela procès-verbal et l'ont fait signer par ceux des élèves du catéchisme sachant écrire et qui sont au nombre de seize. »

Ce procès-verbal ayant été adressé au district, celui-ci le transmit aussitôt au département, avec l'avis qu'il était urgent d'interdire toute fonction au jeune prêtre, et de le dénoncer aux tribunaux. Le département, « considérant donc, le 16 février, que non-seulement M. Droz n'avait pas prêté son serment, mais encore qu'il enseignait, dans les catéchismes, des maximes contraires aux décrets, et qu'il cherchait à séduire ou intimider les âmes faibles ; considérant, en outre, que le seul refus du serment autorisait les corps administratifs à faire cesser les fonctions publiques

des ecclésiastiques refusant de prêter le serment, surtout lorsqu'ils cherchaient à troubler l'ordre public, arrêta qu'il serait fait défense à M. Droz d'exercer aucunes fonctions dans les églises de Pouilley, de Serre et dans toutes les autres églises du département, sous peine d'être poursuivi comme perturbateur de l'ordre public, et ordonna que cet arrêté serait notifié au curé de Pouilley, afin qu'il eût à se pourvoir d'un autre vicaire. En cas de refus de la part du curé, il autorisait les municipalités de Pouilley et de Serre à se procurer un desservant, jusqu'à ce que l'ordinaire y eût pourvu; il enjoignit enfin aux procureurs des deux communes de tenir la main à l'exécution de toutes les mesures précédentes; à défaut de quoi, ils demeureraient personnellement responsables de tous les événements. »

IV. Le clergé du district de Baume, l'un des plus dévoués à la Révolution, fut loin de présenter une répulsion aussi marquée et aussi générale pour le serment. Il comptait cinquante-un curés, quatre vicaires en chef et quatorze vicaires commensaux, appelés à y participer. Parmi les curés, un grand nombre hésitèrent longtemps, mais en définitive, aucun ne le refusa. Toutefois, sept d'entre eux ne se décidèrent à le prêter qu'avec des restrictions formelles (1). Plusieurs autres ne prononcèrent la formule légale qu'en la faisant précéder d'une profession de fidélité à la religion catholique ; mais la plupart prêtèrent le serment sans explications ni commentaires, ou du moins, les municipalités, par une bienveillante supercherie, n'en firent aucune mention dans les procès-verbaux qu'elles adressèrent au district. M. Martin, curé à Montussaint, en mourant vers cette époque, paraît avoir été exempté de l'épreuve imposée à la fidélité de ses collègues.

Parmi les quarante-quatre curés dont le serment fut reconnu régulier, on en peut compter dix-neuf qui, certainement, n'eurent pas un seul instant la pensée de sortir du

(1) MM. Monnin, à Anteuil; Annel, à Branne; Gras, à Bretigney; Doyen, à Hyèvre; Robardey, à Saint-Georges; Colard, à Saint-Juan, et Pourcelot, à Sancey.

giron de l'Eglise (1). Six autres, après s'être laissé entraîner dans le schisme, devaient, au milieu même de la révolution et au péril de leur vie, revenir dans le sein de l'unité (2). Enfin, dix-neuf allaient se séparer de l'Eglise jusqu'à leur mort ou jusqu'au concordat (3).

Les vicaires de Verne et de Glainans ne prêtèrent qu'un serment restreint. Le premier, répondant à une sommation du procureur syndic du district, lui écrivit, le 31 janvier : « Je vous fais mes remerciements de ce que vous avez bien voulu prendre la peine de m'écrire pour m'avertir de m'exécuter sur un point qui ne souffrait plus de délai, et qui, cependant, m'intéressait aussi essentiellement. J'ai profité autant que j'ai pu des avis charitables que vous m'avez donnés. Hier, je me suis présenté, à l'issue de la messe paroissiale de Verne, pour prêter mon serment, et je l'ai prêté en effet; mais parce que j'ai voulu mettre à la fin quelques mots de restriction, on l'a refusé jusqu'à ce que votre conseil ait décidé si on pouvait le recevoir. Je crains bien que vous ne soyez pas content de moi : j'ai fait cependant tout ce que je pouvais faire. Que voulez-vous, on ne transige pas avec sa conscience comme l'on veut; ne me faites donc pas un crime de ma manière d'agir. Au reste, quoi qu'il arrive, je n'en serai pas moins, soyez-en sûr, un vrai et un bon patriote. »

Pour répondre à cette lettre, M. Besançon écrivit, le 4 février, au maire de Verne : « Si M. l'abbé Robelin venait à

(1) Les curés Javaux, à Accolans; Jobin, à Blussans; Javaux, à Bournois; Briot, à Clerval; Clerc, à Cour-lez-Baume; Huguenotte, à Chasot; Gaudy, à Landresse; Boigey, à Longevelle; Richard, à Laviron; Cordelier, à Lanthenans; Jeudy, à Lomont; Chopard, à Mancenans; Galiotte, à Montenois; Devillard, à Mont-de-Villers; Vertel, à Orsans; Michel, à Pompierre; Jeannin, à Passavant; Vittot, à Rang; Billod, à Rougemont, et Gaudy, à Servigney.

(2) MM. Tripard, à Cubry; Guyottet, à Cuse; Bernard, à Huanne; Buchot, à l'Isle-sur-le-Doubs; Lebret, à Roche, et Jacques, à Villers-le-Sec.

(3) Les curés d'Avilley, Abbenans, Arcey, Baume, Bonnal, les Crozets, Cusance, Fontaine, Leugney, Mondon, Onans, Pierrefontaine, Rognon, Servin, Soye, Tournans, Uzelle, Verne et Vyt-lez-Belvoir.

persister à ne vouloir jurer que sous les restrictions portées dans votre procès-verbal, je pense que vous ne devez point admettre son serment. Si M. Robelin disait, avant ou après son serment, qu'il entend vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, comme plusieurs de ses confrères l'ont dit fort inutilement, vous pouvez lui donner la satisfaction de coucher ces termes dans votre verbal. Sans être curé ni vicaire, vous et moi en dirions autant. Mais en même temps, nous jurons de maintenir de tout notre pouvoir la constitution, parce qu'elle ne comprend absolument rien de contraire à notre religion, que nos législateurs n'attaqueront jamais. Communiquez, je vous prie, ma lettre à M. Robelin, à qui je souhaite le bonjour, en l'engageant à se bien persuader, à l'exemple de M. le curé, qu'il doit obéir à la loi, sans craindre de rien avoir sur sa conscience, que des aristocrates n'ont cherché qu'à rendre favorable à leurs vues. »

Cette pièce a un accent de sincérité qui prouve que plusieurs magistrats, en poursuivant les prêtres insermentés, étaient encore de très bonne foi à cette époque.

M. Pâris, vicaire en chef à Surmont, qui se trouve compris par le district dans le nombre des assermentés, se montra bientôt l'un des antagonistes les plus ardents du schisme constitutionnel. On ne trouve, dans les documents administratifs, aucune mention des serments prêtés ou refusés par les dix-huit autres vicaires du district. Mais, d'après les notes laissées par M. de Villefrancon et le témoignage non moins respectable de la liste des exilés, il paraît certain que M. Macherey, vicaire suppléant du curé d'Onans, et M. Bonnet, vicaire au Petit-Crosey, prêtèrent seuls un serment schismatique; et que tous les autres ne cessèrent pas un seul instant d'être unis à l'Eglise (1). Plusieurs d'entre eux,

(1) Ce sont MM. Vermot, à Appenans; Poissenot et Brochon, à Baume; Julliard, à Clerval; Monnin, à Chaux-lez-Clerval; Garnier, à Chazot; Augustin Roch, à Landresse; Drezet, à Laviron; Martin, à Lomont; Pilon, à Mancenans; Baud, à Montussaint; Peseux, à Pierrefontaine; Bernard, à Rougemont, et Galliotte, à Sancey.

n'ayant point de titre officiel, purent sans doute se dispenser du serment, ou même le refuser généreusement, comme on le raconte de M. Roch; d'autres le prononcèrent peut-être avec les mêmes réserves et le même esprit d'orthodoxie que les curés fidèles, dont ils étaient presque tous les auxiliaires. Quatre d'entre eux donnèrent, en cette circonstance, aux curés schismatiques de Baume, Verne et Pierrefontaine, sous la direction desquels ils se trouvaient, une leçon de fidélité et de courage qu'ils étaient plutôt en droit d'attendre de ces déplorables chefs. Un vieillard, M. Monnin, vicaire en chef à Chaux-lez-Clerval, après avoir vaillamment lutté pendant près de deux ans, eut la faiblesse de prêter au schisme une adhésion que son cœur repoussait ouvertement et qui ne le sauva pas de la persécution.

V. Le district de Baume, en soumettant, le 19 février, au département, l'appréciation des serments prêtés par les curés de son ressort, les accompagna du rapport suivant :

« La loi du serment doit être envisagée ou comme une loi expresse et positive, ou comme une loi dictée par les circonstances, et dont l'application ne peut être faite qu'en conformité des motifs qui l'ont déterminée. Dans le premier cas, tous les curés qui ont apporté un retard quelconque à leur prestation de serment, ou qui l'ont fait avec des restrictions ou modifications, toujours coupables aux yeux de la loi, doivent être remplacés. Dans le second cas, il faut s'attacher à l'esprit de la loi et n'en faire l'application qu'à ceux qui se sont coalisés dans l'espoir aussi insensé que criminel d'exciter, par leur refus ou restriction, une fermentation dont les suites auraient altéré la tranquillité publique. On ne peut se dissimuler qu'une grande partie de ceux qui n'ont pas obéi à la loi, ont été entraînés dans les piéges funestes que leur ont tendus leurs confrères; qu'ils n'ont pas cessé d'être dans les principes de la constitution et qu'ils méritent indulgence. C'est sous ce point de vue que le district se livrera à l'examen des différents procès-verbaux et certificats de prestation de serment insuffisants, le surplus ayant satisfait, à quelques délais près, au prescrit de la loi.

» On est saisi d'indignation en lisant le procès-verbal de prestation de serment du curé d'Anteuil. Il semble que ce prêtre fanatique n'ait prêté son serment que pour saisir le prétexte de déclamer contre la puissance qui l'ordonne. Par ce serment, il jure d'être parjure et il ne tarde pas d'accomplir le crime. Il monte en chaire, déclamant contre la constitution qu'il va jurer de maintenir, à la face des autels, en présence des fidèles de sa paroisse, et leur tient le discours le plus incendiaire qui ait peut-être été prononcé. « La force, leur a-t-il dit, va m'arracher de vous, je serai toujours votre pasteur, malgré elle. La terre ne peut m'ôter le troupeau que le Ciel m'a confié. Le curé qui me remplacera sera un schismatique, les sacrements seront profanés, et je ne cesserai de gémir sur le sort éternellement malheureux auquel vont être livrées des ouailles qui me seront toujours chères. » Par ce peu de mots, extraits du discours qu'il a tenu à ses paroissiens, on peut juger combien cet homme est éloigné de l'esprit de la constitution, et combien il serait dangereux de laisser des fonctions curiales à un semblable séditieux. Il ne s'est pas borné à professer sa sanguinaire doctrine à ses paroissiens, il a formé une association, il a eu nombre de conférences avec les curés du voisinage ; tous ont peut-être prêché avec un peu moins d'acharnement les mêmes maximes. Dans le nombre de ces ligués, il s'en trouve qui, pour conserver leurs places, ont fait le serment, même sans restriction. Ils ne s'y sont déterminés, les uns que le 6, les autres que le 13 de ce mois, et ceux-là sont ceux qui se sont mis à la tête de ce parti, et qui sont aujourd'hui voués à l'indignation par ceux à qui il ne reste que la douleur et la honte de l'avoir embrassé. Le curé de Branne est du nombre de ces fameux conjurés ; aussi, à part la manière de s'exprimer, son serment est le même que celui du précédent. Le certificat du maire de Clerval, que le curé a prêté son serment, est insuffisant. On s'écarterait des dispositions du décret si on s'en contentait, et on laisserait à tous les prêtres fanatiques les moyens de se soustraire à la loi. Il leur suffirait, dans le cas où leur serment aurait été fait avec restriction, de n'en pas faire paraître le procès-verbal, et de trouver de

la complaisance dans le maire pour se mettre à couvert de la peine prononcée. Le curé d'Hyèvre réunit éminemment tous les vices des précédents. A sa rébellion manifeste contre la loi, se joignent les scandales affreux qu'il a occasionnés dans sa paroisse depuis près de vingt ans (par son esprit tracassier), des procédures sans nombre, le mécontentement de tous les paroissiens, qui bénissent chaque jour le Ciel de leur avoir donné une sage constitution qui, entre autres avantages, leur procure celui d'être délivrés d'un aussi mauvais pasteur.

» On ne peut reprocher au serment du curé de Rang que le retard ; mais quand on considère qu'il était un des plus grands prédicants contre la puissance temporelle de la nation, ce retard doit donner lieu à user envers lui d'une rigueur qu'on n'emploierait pas avec d'autres. Les mêmes raisons militent contre les curés de l'Isle-sur-le-Doubs, Saint-Juan et Surmont. Ils ont prêté leurs serments *in extremis*. La prestation de serment du curé de Saint-Georges est dans les mêmes principes que les précédentes. Cette formule avait été combinée. Celle de Bretigney, quoique différemment rédigée, contient une restriction qui la rend insuffisante. Si le décret exigeait de croire, le doute, la restriction, seraient permis ; mais comme il enjoint de faire, il faut jurer absolument qu'on fera ce que la loi prescrit. Il n'existe que des certificats insuffisants pour les curés d'Avilley, Huanne, Lanthenans et Landresse. Le retard du curé de Sancey est d'autant moins excusable que, par une lettre adressée au procureur syndic, bien antérieurement à sa prestation de serment, il faisait une dérision de cette loi. Le serment du desservant de Glainans est dans les principes que ce prêtre a puisés chez son voisin, le curé d'Anteuil. Si l'on suivait à la lettre les lois des 27 novembre 1790, 30 janvier et 4 février 1791, il n'est pas douteux que tous ces curés seraient dans le cas d'être remplacés. Mais le conseil estime que la loi ne doit être exécutée que contre les curés factieux, à qui il serait dangereux de laisser des fonctions publiques ; que l'on doit consulter le vœu des paroissiens sur ces remplacements et admettre tous les curés dont les paroissiens

redoutent le changement à prêter un nouveau serment pardevant l'assemblée électorale du district, en déclarant que l'erreur avait été le motif de leur retard, à l'exception des curés d'Anteuil et d'Hyèvre. »

Sur ce rapport, le département arrêta, le 24 février, 1° que les curés d'Hyèvre et d'Anteuil ayant prêté le serment d'une manière contraire aux décrets, il devait être pourvu sans délai à leur remplacement; 2° que les curés ou desservants de Glainans, Sancey, Bretigney, Saint-Georges, Saint-Juan et Branne, ayant prêté le serment avec des restrictions, il était ajourné de prononcer à leur égard ; 3° que les serments des curés d'Avilley, Surmont, Landresse, Lanthenans, Huanne, l'Isle-sur-le-Doubs, Rang et Clerval, étaient reconnus valables, ainsi que tous les autres.

VI. Le clergé du district d'Ornans présenta, par son unanimité presque complète dans l'attachement au devoir, un spectacle beaucoup plus satisfaisant : trente curés, vingt-un vicaires en chef et vingt vicaires commensaux, en tout soixante-onze prêtres, étaient astreints au serment dans ce district. Il n'y eut que quatre curés, ceux de Chevigney et de Chantrans, vieillards octogénaires, ceux de Bonnevaux et de Nods, le vicaire de ce dernier et le vicaire en chef de Charbonnières, qui prêtèrent le serment pur et simple et y persistèrent. Le curé de l'Hôpital-du-Grosbois, après avoir, comme la plupart de ses collègues, réservé les droits de l'autorité spirituelle, consentit à supprimer ses réserves pour conserver sa place menacée, et demeura également dans le schisme. En joignant à ces sept prêtres le curé d'Orchamps, député à l'Assemblée nationale, on aura la liste complète des fonctionnaires ecclésiastiques de ce district qui firent défection. Quatre familiers de Vuillafans, MM. Degoux frères, Cotton et Vieille, voulurent aussi, par excès de zèle, prêter un serment qui ne leur était pas demandé.

M. Clément, curé de Flangebouche, toujours ballotté entre la foi et l'ambition, fit à ses paroissiens l'apologie du serment et protesta même que c'était un devoir de s'y soumettre. Néanmoins il se ménagea prudemment une porte de sortie, en déclarant que si la constitution devenait incompatible

avec les lois de la religion, les catholiques qui auraient prêté serment, sur la foi des promesses de l'Assemblée nationale, se trouveraient déliés de tout engagement. M. Pauthier, l'un de ses vicaires, prêta le serment sous les mêmes conditions. L'autre vicaire, M. Guillemin, avec plus de force encore, déclara que, voulant vivre et mourir dans le sein de la religion catholique, il entendait n'y préjudicier en rien par le serment qu'il allait prêter.

Les serments d'un assez grand nombre de prêtres de ce district, dont la soumission à l'Eglise ne cessa jamais de briller du plus vif éclat, ne donnèrent lieu cependant à aucune critique de la part de l'administration; soit que ces ecclésiastiques eussent renfermé dans leurs explications ou discours préliminaires les réserves dictées par leur conscience; soit que les municipalités, généralement aussi bienveillantes qu'orthodoxes dans cette contrée, se fussent appliquées à éloigner des yeux du district tout ce qui pouvait contribuer à leur enlever leurs bien-aimés pasteurs. Dans le nombre de ces prêtres respectables que l'Eglise constitutionnelle ne compta jamais parmi ses adhérents, se trouvaient huit curés, neuf vicaires en chef et six vicaires commensaux (1).

La formule conditionnelle et restrictive présentée dans les autres districts, et par laquelle le serment n'était prêté que *comme et autant que l'Eglise le permettait*, fut adoptée par sept curés, cinq vicaires en chef et deux autres vicaires (2).

(1) Les curés Cretin, à Montgesoye; Chatelain, à Mouthier; Cuenot, à Passonfontaine; Rolland, à Saint-Hippolyte-lez-Durnes; Isabey, au Valdahon; Bergier, à Vercel; Guignet, à Vésigneux, et Pourchet, à la Villedieu. Les vicaires en chef Humbert, à Athose; Masson, à Bonnevaux; Simon, à Epenouse; Sarrazin, à Grandfontaine et Fournets; Huot, à Fuans; Clerc, à Gevresin; Bonnet, à Longemaison; Nicolas, à Longechaux; Bévalet, à Longeville; Billercy, à la Sommette, et les vicaires commensaux Bugnet, à Mouthier; Tournier, à Passonfontaine; Fleury, à Saint-Hippolyte-lez-Durnes; Tournoux, à Vernierfontaine; Epenois, au Valdahon, et Bouvet, à Vercel.

(2) Les curés Bourges, à Déservillers; Marquis, à Etalans; Balandret, à

L'un d'eux, M. Sergent, vicaire en chef à Saules, consentit un instant à ce que le district effaçât la mention de ses réserves dans le procès-verbal de la municipalité ; mais aussitôt que le devoir devint mieux tracé en même temps que plus dangereux, il montra généreusement que ces réserves n'avaient jamais été effacées de son cœur.

Enfin diverses autres formules restrictives, encore plus accentuées, furent présentées par sept curés, cinq vicaires en chef et huit vicaires commensaux (1). M. Lyme, chapelain à Orchamps, y remplissait les fonctions de second vicaire ; il s'autorisa de la suppression légale des chapelains pour refuser tout serment. Il ne reste aucune trace de celui de M. J. Petitcuenot, vicaire en chef à Chaux-lez-Passavant, si connu par sa courageuse fidélité et ses vertus pastorales.

La plupart des curés, en faisant les réserves nécessaires sur la question religieuse, professèrent le plus complet dévouement à la nouvelle constitution politique et même l'obligation pour leurs paroissiens de s'y conformer avec le même respect qu'ils avaient pour les lois anciennes. Un incident grave et qui aurait pu avoir des suites sanglantes, signala la prestation de serment de M. Chaput, curé de Fertans. Il y avait dans cette commune un chirurgien de bas étage, à qui la Révolution avait ôté le peu de bon sens qu'il avait. Lorsque M. Chaput annonça en chaire qu'il ne lui était pas permis de prêter le serment pur et simple et en donna les raisons, ce chirurgien furieux tira de sa poche un pistolet

Eysson; Lambert, à Plaimbois-derrière-Vennes ; Gerrier, à Tarcenay; Balandret, à Trepot, et Joliclerc, à Villers-sous-Montrond ; les vicaires en chef Humbert, à Avoudrey ; Regnaud, à Bolandoz ; Perrot, à Reugney; Emourgeon, à Guyans-Durnes, et Sergent, à Saules ; et les vicaires commensaux Balandret, à Eysson, et Vallet, à Trepot.

(1) Les curés Trouillet, à Ornans ; Durand, à Cléron ; Archeret, à Foucherans ; Chaput, à Fertans; Clerc, à Guyans-Vennes ; Cuenot, à Scey-en-Varais, et Bel, à Vuillafans ; les vicaires en chef Bernard, à Chassagne ; Bel, à Châteauvieux; Amyotte, à Etray; Bataillard, à l'Abergement-du-Navois ; Courtot, au Luisans, et les vicaires commensaux Vergey et Millesse, à Ornans; Amyot, à Etalans ; Muselier, à Fertans ; Robert, à Guyans-Vennes; Cuenot et Nicolet, à Scey, et Michel, à Orchamps.

chargé et le tira sur M. Chaput, qu'heureusement il n'atteignit pas.

VII. M. Bailly, procureur syndic, en proie à une irritation extraordinaire, demanda qu'on annulât tous les serments qui, d'une façon ou d'une autre, réservaient les droits de la conscience et de l'Eglise, ou même contenaient de simples protestations de fidélité à la foi catholique. Il déclara que de pareilles protestations renfermaient des soupçons injurieux pour l'Assemblée nationale; et le serment apologétique de M. Clément ne trouva même pas grâce devant lui. Le directoire du district partagea sa colère et proposa les mêmes rigueurs; mais le département, qui sentait mieux l'urgente nécessité des ménagements, se borna à une condamnation beaucoup moins générale. Le 24 février, il décida que les curés d'Ornans, de Vuillafans, Fertans, Cléron, Scey, les desservants de Chassagne et de Châteauvieux, ayant prêté le serment d'une manière contraire aux décrets, il devait être pourvu sans délai à leur remplacement; et que les curés de Plaimbois, Reugney, Trepot, Etalans, Guyans, Tarcenay, Déservillers, les vicaires d'Avoudrey, l'Abergement-du-Navois, Scey, Orchamps et Bolandoz, ayant prêté le serment avec des restrictions, il était ajourné de prononcer sur leur validité. Tous les autres serments étaient déclarés conformes aux décrets.

VIII. La prestation de serment du clergé de la ville d'Ornans donna lieu à une scène assez vive jusque dans le sanctuaire. Le conseil municipal, prévenu que le vénérable curé et ses vicaires devaient satisfaire à la loi, le dimanche 23 janvier, se rendit en corps à la messe; et comme on craignait beaucoup que ces trois ecclésiastiques ne profitassent de la circonstance pour exposer en public, sans risque d'être interrompus, leurs sentiments peu favorables à la constitution du clergé, le maire se rendit à la sacristie pour leur rappeler que le serment devait avoir lieu, non pas au moment du prône, mais à l'issue de l'office. Lorsque le curé monta en chaire après l'évangile, l'avocat Roy, procureur de la commune, s'avança également vers lui, et lui rappela encore une fois la même prescription. Le curé se contenta

de répondre qu'il recommencerait, s'il le fallait, et déclara à ses paroissiens qu'il prêtait volontiers le serment pour tout ce qui était de l'ordre politique, mais qu'il en exceptait formellement tous les objets qui dépendaient essentiellement de l'autorité spirituelle. Ses deux vicaires firent après lui la même profession de foi, et toutes les autorités furent contraintes d'entendre jusqu'au bout cette triple exposition d'une doctrine que le district de Baume qualifiait de sanguinaire. Avant le dernier évangile, le curé s'étant tourné du côté des fidèles, annonça qu'il allait réitérer son serment. Alors le procureur de la commune s'avança de nouveau et le requit de s'expliquer s'il entendait prêter le serment tel qu'il était prescrit; le curé et ses vicaires ayant protesté qu'ils n'en prêteraient pas d'autre que celui qu'ils avaient déjà prononcé, la municipalité se retira. Le procureur de la commune, sans perdre de temps, requit le conseil municipal de prononcer la nullité du serment du curé et de ses vicaires. Mais parmi les hommes à qui il adressait cette réquisition, il n'en était pas un seul qui ne fût redevable à leur bon et docte pasteur de quelque bienfait. La municipalité recula devant une mesure qui blessait tous ses sentiments de respect filial à l'égard d'un homme aussi recommandable, et se borna à donner au procureur de la commune un récépissé de sa réquisition, sans y faire droit.

IX. Alors M. Roy s'adressa au procureur syndic du district, qu'une pareille délicatesse n'était pas capable d'arrêter, et qui, non content de porter devant le district la dénonciation de son subordonné, en profita pour y englober un prêtre aussi respectable que le curé d'Ornans, M. Outhenin, membre du directoire. Le 29 janvier, M. Bailly représenta au district « que la loi du serment donnait lieu à un certain nombre d'ecclésiastiques de se coaliser pour ne pas prêter ce serment; que le sieur Outhenin, prêtre familier à Mouthier, remplissant dans le directoire une place d'administrateur, devait être tenu à faire le serment; que son absence, le dimanche précédent, faisait présumer qu'il n'était pas disposé à le prêter; que cependant il était de la plus grande conséquence que les administrateurs connussent si parmi eux

il y en avait qui fussent réfractaires aux décrets, ou qui ne voulussent pas les admettre, surtout en ce qui concernait la constitution ; qu'ainsi le sieur Outhenin devait être connu pour admettre ou rejeter la constitution civile du clergé, par la voie du serment prescrit, et qu'en conséquence il demandait qu'il lui fût ordonné de le prêter incessamment. »

Les membres du directoire, s'étant fait représenter le décret du 27 novembre, décidèrent que M. Outhenin était tenu au serment, soit comme membre du directoire, soit comme familier, et qu'en conséquence il serait invité à s'y soumettre incessamment, à défaut de quoi il en serait référé au département. La passion aveuglait déjà complétement le district, et son arrêté reposait sur deux bases aussi fausses l'une que l'autre. M. Outhenin, soit comme fonctionnaire civil, soit comme membre d'un corps ecclésiastique supprimé, n'avait pas à renouveler son serment. L'Assemblée nationale elle-même n'avait astreint à cette formalité que ceux de ses membres ecclésiastiques qui avaient des emplois religieux conservés ; et la conduite de l'Assemblée condamnait hautement l'exigence suggérée au district par le génie atrabilaire de M. Bailly. Cette jurisprudence était aussi celle du département, qui ne fit nullement un devoir aux chanoines Millot et Marrelier, membres de la municipalité de Besançon, de prêter le serment avec les fonctionnaires ecclésiastiques de la ville, et qui déclara, à l'occasion du serment spontané de quelques familiers de Vuillafans, que les serments de ces prêtres n'étaient pas nécessaires. Mais M. Outhenin était peu disposé à lutter pour conserver un emploi où il ne se sentait plus à sa place ; il s'empressa de donner sa démission et ne reparut plus au directoire. Vers la même époque, M. Chopard, curé de Mancenans, quitta également la vice-présidence du district de Baume pour se retirer dans sa paroisse.

X. Aucun des districts du département n'associa plus d'hypocrisie à plus de violence que celui de Pontarlier. Dès le 21 décembre 1790, le directoire de ce district, adressant une circulaire aux municipalités pour les presser de s'occuper de la réduction du nombre des paroisses, leur écrivait : « L'As-

semblée nationale, par ses décrets sur la constitution civile du clergé, n'a eu en vue que de réformer les abus et faire reparaître dans l'empire français les beaux siècles de l'Eglise. En rappelant le temps des apôtres et des premiers Pères, son vœu est d'inaugurer dans les ministres du Dieu des autels cette simplicité patriotique qui est le vrai caractère de l'élu du peuple. Cette auguste Assemblée n'attouche point, dans cette constitution, au dogme et à la foi; bien plus, elle s'y fait gloire, en épurant la discipline, de consacrer par une sainte disposition l'unité et la communion avec le chef visible de l'Eglise universelle. Une telle constitution est digne de nos éloges, de notre reconnaissance, et mérite tout ensemble l'admiration du clergé et du monde chrétien. »

Quelques jours après cette pieuse homélie, un incident qui mérite d'être conservé comme un des traits du tableau général de cette époque, donna occasion au district de trahir ses mauvais instincts, et même de recevoir de l'Assemblée nationale une leçon qui malheureusement lui profita trop peu. Le 2 janvier 1791, des soldats placés en détachement à Jougne arrêtèrent un cavalier porteur d'une valise qu'il déclara contenir des lettres et des journaux. Ils le conduisirent à la maison commune, et le maire, fort embarrassé, le renvoya au district, qui procéda à son interrogatoire. Ce cavalier répondit qu'il était employé chez M. Porta, banquier à Lausanne, et était venu à Pontarlier prendre les lettres adressées à sa maison et à divers fugitifs français, comme il l'avait déjà fait plusieurs fois. Le district lui enjoignit d'ouvrir son porte-manteau, qui se trouva renfermer vingt-quatre lettres, dont cinq à l'adresse de la maison Porta, et les autres à celle du maréchal de Castries, du duc de Castries, de M. et Mme de Montboissier, de Mme de Caylus, de la princesse de Chalais, de Mme de Mailly, du marquis et de la marquise de la Guiche et de Mlle de Martinville. Toutes ces lettres étaient adressées à Pontarlier, poste restante. Le porte-manteau contenait en outre cinquante-huit paquets de journaux, notamment de l'*Ami du roi*, du *Journal de la cour et de la ville* et de la *Gazette de Paris*, adressés aux mêmes personnes. A la vue de cette aubaine, le district prit effron-

tément la délibération suivante : « Considérant que lesdits journaux sont des papiers anti-révolutionnaires et dangereux, s'il en fut jamais, lesquels doivent être proscrits dans tous les cœurs des bons citoyens ; considérant que le salut public est la loi suprême, déférant à notre dévouement à la chère patrie, nous avons délibéré à l'unanimité qu'on ouvrirait et lirait les lettres. » Lorsque sa curiosité fut assouvie, le directoire arrêta que la plupart de ces lettres seraient retenues et transmises au département comme suspectes : les unes, parce qu'elles parlaient irrévérencieusement du comité diplomatique et de MM. de Lameth, Barnave et Mirabeau ; d'autres, parce qu'on ne les comprenait pas ; une autre, adressée à M. de la Guiche, parce qu'elle contenait une critique des opérations de l'Assemblée nationale, surtout du décret concernant le serment imposé au clergé. La même lettre portait que la frayeur s'était emparée de beaucoup de gens et faisait partir une infinité de monde de Paris. Une autre, adressée à Mme de Chalais, commençait par ces mots : « Eh bien, ma chère tante, le roi a sanctionné, le courrier du pape n'est pas encore arrivé, etc., » et contenait la critique du même décret. Une autre, adressée à M. de Castries, parlait aussi de la sanction du décret relatif au clergé. On comprend que des administrateurs aussi intéressés au succès de la primitive Eglise, ne pouvaient laisser passer de pareilles horreurs, et l'on ne s'étonne que d'une chose, c'est qu'ils se contentèrent de garder un seul exemplaire de chacun des mauvais journaux qui les accompagnaient, et rendirent le reste au courrier.

Le département, en recevant du district ce paquet de lettres décachetées, fut aussi embarrassé que surpris, et lui répondit, le 5 janvier : « Les circonstances ne nous laissent d'autre parti à prendre que de faire passer ces lettres au comité des recherches de l'Assemblée nationale. Nous lui avons exposé les motifs vraiment pressants qui vous ont décidés à faire cette arrestation. Nous souhaitons beaucoup que le comité n'y aperçoive qu'un témoignage de patriotisme. » Mais le comité des recherches refusa d'y voir autre chose que ce qui y était réellement ; et par l'organe peu suspect

de son président, M. Voidel, il répondit, le 10 janvier, au département : « Il n'est pas possible au comité d'approuver la conduite du district de Pontarlier, parce qu'elle est irrégulière et viole la foi publique due au secret des lettres. Ce procédé n'est tolérable qu'en cas de guerre, où le salut de la patrie peut l'exiger. Le comité prie donc le département de renvoyer les lettres à leurs adresses. »

XI. Le 18 janvier, M. Michaud père, membre de l'ancienne judicature et maire de Pontarlier, dont l'ardeur constitutionnelle aimait à voir dans tous les prêtres, des fonctionnaires publics condamnés au serment par la loi, écrivit au département : « Une partie des ecclésiastiques se sont transportés à l'hôtel de ville, aujourd'hui, devant le corps municipal assemblé, pour demander le renvoi du serment qu'ils devaient prêter dimanche prochain, au dimanche 30 du courant, en annonçant que la municipalité de Besançon a donné le même délai aux ecclésiastiques de cette ville, quoiqu'ils n'aient pas justifié de la vérité du fait. Dites-nous : 1° si la chose est vraie ; 2° sur quel motif la municipalité de Besançon a pu leur accorder un délai ; 3° si nous sommes dans le cas de le leur accorder ; 4° si messieurs du collége n'y sont pas astreints comme les curés et vicaires : ils prétendent s'en dispenser, sous prétexte que le collége de Pontarlier n'est qu'un collége municipal, qui n'est pas payé par la nation ; 5° si les familiers, qui forment un corps séculier, sont tenus ou non à la prestation du serment ; 6° si le receveur des revenus de l'hôpital, qui est un ecclésiastique, et en même temps membre du bureau, n'est pas regardé comme un fonctionnaire public sujet au serment ; 7° si un aumônier d'hôpital nommé par le roi n'est pas dans le même cas, de même que les directeurs et aumôniers des religieuses. Le corps municipal vous prie de lui faire parvenir votre réponse par le retour du courrier. Le cas requérant célérité, j'ai jugé à propos de vous envoyer un exprès. »

Le département répondit, le 19 janvier : « Le délai n'a été accordé à Besançon que parce que le dernier jour de la huitaine de la publication faite à Besançon n'échet que mardi.

La distinction que font les régents de votre collége entre collége royal et collége communal est une mauvaise échappatoire, puisqu'ils sont associés à l'enseignement public, et qu'il entre dans leurs fonctions d'expliquer l'Evangile et d'enseigner le catéchisme. Il en est autrement de la familiarité, qui n'y est pas tenue, non plus que les directeurs des nonnes. Quant à l'aumônier et au receveur de l'hôpital, il est certain qu'ils sont fonctionnaires publics, l'un parce qu'il peut remplir la plus grande partie des fonctions curiales, et l'autre, parce que les intérêts des pauvres lui sont particulièrement confiés, et qu'il est le dépositaire continuel des secours que l'humanité et la bienfaisance des fondateurs leur ont ménagés. »

Sur cette réponse, le prêtre éminemment respectable qui remplissait gratuitement les fonctions de receveur de l'hôpital, M. Demesmay, déclara qu'il n'entendait point être regardé comme fonctionnaire et qu'il préférait donner sa démission. La municipalité de Pontarlier s'adressa alors de nouveau au département et lui représenta que ce n'était pas en qualité d'ecclésiastique que M. Demesmay remplissait les fonctions de receveur ; que son prédécesseur était un laïque, et enfin qu'on ne pourrait le remplacer que par un receveur rétribué, ce qui grèverait l'hôpital d'une dépense annuelle d'au moins 300 livres. Mais le département ne put se résoudre à lâcher prise ; il répondit seulement que toutes ces complications le déterminaient à consulter le comité ecclésiastique, oracle en ces matières ; et qu'en attendant la solution, on pouvait laisser M. Demesmay continuer provisoirement l'exercice de son dévouement.

XII. Le district de Pontarlier ne comprenait pas moins de trente-deux curés, quarante-deux vicaires en chef, vingt-sept vicaires commensaux, quatre professeurs et un aumônier, ou cent six ecclésiastiques soumis au serment. Sur ce nombre, six curés, sept vicaires en chef, quatre vicaires et un aumônier, dix-huit prêtres en tout, firent le serment dans un esprit schismatique et furent perdus pour l'Eglise (1).

(1) Les curés de Mouthe, Arc-sous-Cicon, Arc-sous-Montenot, l'Aber-

Dix curés, dix vicaires en chef, trois autres vicaires et un professeur, prononcèrent la formule légale du serment, les uns avec de simples protestations de fidélité religieuse, les autres, sans aucun commentaire constaté, mais tous dans un esprit de soumission qui n'attendait que la décision du Saint-Siége pour se manifester avec éclat (1).

La formule conditionnelle *comme et autant que le permettait la religion,* fut adoptée par six curés, huit vicaires en chef et quatre vicaires commensaux (2).

Des réserves encore plus formelles, exceptant *tout ce qui ne serait pas conforme à la religion,* ou *tout ce qui n'était pas de l'ordre civil et politique,* accompagnèrent le serment de dix curés, dix-sept vicaires en chef, quinze vicaires commensaux et trois professeurs (3).

gement-Sainte-Marie, Chapelle-des-Bois, et M. Petite, curé de Villeneuve-d'Amont, qui se rétracta courageusement au milieu de la Révolution. Les vicaires en chef de Chaux-Neuve, la Chaux, la Combe-sous-Motte, du Pissoux, des Pontets, des Longevilles et des Fontenottes; les vicaires commensaux d'Arc-sous-Cicon, Mouthe, Lac-ou-Villers, M. Ravier, vicaire à Morteau, et l'aumônier du fort de Joux.

(1) Les curés Maillard, à Saint-Bénigne de Pontarlier; Beurey, aux Hôpitaux; Magnin, à Dommartin; Claudet, à Jougne; Poulain, à Saint-Point; Vauthier, à Chapelle-d'Huin; Léoutre, à Gilley; Bidault, au Lac-ou-Villers; Boillon, à Rochejean, et Marsoudet, à Villers-sous-Chalamont; les vicaires en chef Sebile, à Dompierre; Pagnier, à Châtelblanc; Falconet, à Métabief; Maire, aux Grangettes; Prince, à Saint-Antoine; Vuillin, à Remonot; Perrot, aux Bassots; Jeannin, au Brey; Guyon, à Cellin; Pichot, à Sarrageois; les vicaires commensaux Monnot, à Villeneuve-d'Amont; Maugain, à Gilley; Henriet, à Chapelle-des-Bois, et M. Laignier, professeur.

(2) Les curés Tavernier, à Chaffois; Léoutre, à Doubs; Chevalet, à la Rivière; Lonchamp, à Goux-lez-Uziers; Vuittenez, à Ouhans; Thomas, à Morteau; les vicaires en chef Lyme, à Aubonne; Jouffroy, à Evillers; Jacquier, à Sombacour; Masson, à Bonnevaux; Rouget, à Malpas; Fornage, à Bugny; J.-L. Vicaire, à la Planée; et les vicaires commensaux Vieille, à Goux; Bailly, à Ouhans; Pochard, à Chapelle-d'Huin, et Parent, à Morteau.

(3) Les curés Colin, à Notre-Dame de Pontarlier; Baverel, à Arçon; Faivre, à Frasne; Paquette, à Bannans; Siroutot, à Levier; Bousson, à Boujailles; Jacquemet, à Montbenoît; Vuittenez, aux Allemands; Gau-

XIII. Le clergé de la ville de Pontarlier, requis le premier de se conformer à la loi, donna vaillamment l'exemple. La municipalité n'avait pourtant rien négligé pour lui inspirer une crainte salutaire. Le maire, M. Michaud, le bouillant procureur de la commune, M. P.-Jos. Battandier, les membres les plus hostiles du conseil municipal, MM. Boissard du Chappuis, Tavernier, Louis et Simon Perron, s'étaient rendus, avec appareil, à l'église Saint-Bénigne, le 23 janvier, pour y présider la cérémonie du serment. Cette cérémonie était déjà fort avancée, six prêtres de la paroisse et du collége avaient comparu tour à tour devant l'assemblée, et quatre d'entre eux avaient manifesté les inquiétudes de leur conscience dans les réserves les plus explicites, lorsque le conseil général de la commune, lassé de les voir tous contrevenir formellement à la loi, décida qu'à l'instant même ils seraient requis de déclarer s'ils entendaient persister dans leur serment restrictif ou en prêter un pur et simple; que dans le premier cas, on regarderait leur serment comme nul et non avenu; que dans le second cas, on était prêt à le recevoir et à leur en donner acte. MM. Balanche, Parguey, Pion et Duplessis, répondirent qu'ils persistaient dans leur premier serment; M. Billot-Morey, qui seul n'avait pas encore été entendu, sommé à son tour de prêter le serment pur et simple, refusa de s'y soumettre.

XIV. M. Thomas, curé de Morteau, développa devant ses

dion, à la Grand'Combe; Sergent, aux Gras; les vicaires en chef Maire, à Septfontaine; Descourvières, aux Granges-Narboz; Gauffre, à la Cluse; Vuittenez, à Oye; Dornier, aux Verrières; Robbe, à Sainte-Colombe; Baverel, à Courvières; Rouget, aux Fourgs; Bruchon, à Montperreux; Lacroix, à Malbuisson; Brocard, à Remoray; Savonet, à Vaux; Faivre, à Lièvremont; Donzé, à Derrière-le-Mont; Perrot, à Cerneux-Pequignot; Jeannin, à Boujeons, et Guidevaux, à la Villedieu; les vicaires commensaux Balanche, Duplessis, Colin et Parguey, à Pontarlier; Marguet, à Arçon; Vorbe, à Doubs; Mignot, à Frasne; Jacquin, à Bannans; Lambert, à Levier; Faivre, à Boujailles; Gauthier aîné et jeune, à Montbenoît; Perrin, à la Grand'Combe; Vuittenez, à Oye; Poulin, à la Cluse; Pourchet, aux Fourgs, et MM. Claudet, Pion et Billot-Morey, professeurs au collége de Pontarlier.

paroissiens les considérations suivantes, qui peuvent expliquer la prestation du serment pur et simple, au moins à titre provisoire, par un assez grand nombre de prêtres fidèles : « Je donne, leur dit-il, au serment que me commande la nation, toute l'extension que m'autorise à lui donner la religion que je professe, toute l'extension d'un serment qui serait fait purement et simplement ; car celui-ci ne pourrait m'obliger à rien qui fût opposé à la religion ; la restriction que je mets va donc de droit, et tellement de droit, qu'elle se sous-entend toujours, quand même on ne l'exprimerait pas, tellement de droit, que quand je voudrais l'exclure positivement, mon serment ne me lierait pas davantage pour les articles à excepter en vertu de ma restriction. »

A la Cluse, M. Gauffre, vicaire en chef, enveloppa son serment dans le discours suivant : « Messieurs, le 10 janvier 1790, lorsqu'on créa un comité et que vous me fîtes l'honneur de me choisir pour président, vous me vîtes prêter le serment qui était exigé ; je le renouvelai le 31 janvier, en prenant place parmi les membres du conseil général de la commune. Vous m'avez entendu prononcer, le 14 juillet, le serment d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi ; vous avez reconnu aux discours que je vous fis en ces différentes circonstances mon zèle et mon patriotisme ; vous en avez même fait mention dans vos procès-verbaux. J'en appelle encore aujourd'hui à votre témoignage ; est-il une seule personne dans toute cette paroisse qui puisse m'accuser, me soupçonner même d'avoir été un parjure ? S'il était nécessaire de confirmer mes sentiments par des serments nouveaux, vous m'entendriez les renouveler cent et cent fois. Vous me verriez même, s'il le fallait, donner jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour soutenir une constitution purement civile ; et pour vous en convaincre, je jure de nouveau de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, en exceptant les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle. Je sais que l'on n'admet point de modification à la formule légale ; eh bien, je ne chercherai point à

me soustraire à l'autorité des décrets. J'avais l'honneur d'être votre pasteur, je deviendrai votre concitoyen. Jaloux de la part que j'ai pu mériter dans votre estime et votre confiance, je la conserverai en remplissant fidèlement les devoirs d'un zélé patriote, dévoué à la religion catholique, apostolique et romaine, dans laquelle, avec la grâce de Dieu, je veux vivre et mourir. »

A Dompierre, M. Sebile, vicaire en chef, dans l'expansion d'un enthousiasme vraiment juvénile, s'écria en chaire : « Et vous, chef-d'œuvre d'intelligence et de sagesse, édifice glorieux appuyé sur les bases immuables de la nature, de la raison et de la vraie religion, nouvelle constitution française, l'honneur, l'intérêt et la reconnaissance ne doivent-ils pas nous attacher irrévocablement à vous ? Vous n'êtes encore qu'à votre aurore, et la lumière que vous répandez est parfaite. Vous dissipez les sombres nuages dont l'erreur et les passions avaient couvert les hommes ; et, les mettant dans le véritable état dans lequel Dieu les créa, vous les mettez dans l'unique point de goûter ici-bas le bonheur. En vain, l'intérêt, le fanatisme, s'opposent à votre marche majestueuse ; vous triompherez de tous les obstacles, parce que vous avez la vérité pour guide. Vos ennemis vous représentent comme portant atteinte à la religion chrétienne dans quelques-uns de vos points ; mais vos auteurs immortels ont trop clairement marqué leur respect, leur amour, leur entier dévouement à cette religion sainte pour ajouter foi à de semblables calomnies. Vous m'êtes bien chère, heureuse constitution, mais ce n'est qu'autant que vous êtes et que vous serez fondée sur les vrais principes de la religion sainte de Jésus-Christ. Ah ! que ma main droite sèche, que ma langue s'attache à mon palais, plutôt que d'adhérer à rien de contraire au dogme et à la foi de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. Persuadé que la nouvelle constitution n'a rien de contraire à l'autorité légitime de l'Eglise, je jure, etc. » Au mois de mai suivant, ce dithyrambe naïf allait être brillamment récompensé par la Révolution, et quelques semaines après, plus brillamment encore désavoué et expié par son auteur.

XV. Dans son rapport général sur la prestation du serment par les ecclésiastiques de son ressort, le district s'éleva particulièrement contre M. Colin, curé de Notre-Dame de Pontarlier, « pour avoir ajouté à des restrictions formelles les preuves constantes d'un civisme très équivoque; » contre le curé de Boujailles, « pour avoir prétendu que la puissance temporelle ne pouvait changer en rien la discipline générale de l'Eglise, lorsque des circonstances d'ordre et de bien public exigeaient ce changement; » contre le curé de Morteau, « pour avoir, par des explications forcées, tellement atténué le sens du serment, qu'à la fin de son discours on était convaincu qu'il n'avait rien promis ni juré, et qu'il ne pouvait rien jurer, puisque s'il l'eût fait, avait-il dit, son serment n'aurait jamais pu le lier ni être obligatoire; » contre le curé de la Grand'Combe, « pour s'être ménagé, en exceptant les objets qui dépendaient essentiellement de l'autorité spirituelle, le droit d'éluder, dans la suite, la loi et le serment, en attribuant à l'autorité spirituelle les droits exclusifs qu'il lui plairait. » Après avoir signalé encore d'autres curés moins coupables à ses yeux, le district passait aux vicaires. « Comme ils ne paraissent pas, disait-il, devoir être remplacés par les élections, nous nous abstiendrions de nommer ceux qui mériteraient de l'être, ou dont les sentiments sont douteux, s'il n'était pas avantageux au public de faire connaître à la France les faux frères, de quelque état qu'ils soient, et si nous n'avions pour principe que ceux qui ne sont pas pour nous sont contre nous. Dans le premier ordre, nous croyons devoir placer le sieur Parguey, vicaire de Saint-Bénigne, qui, honoré du brevet d'aumônier de la garde nationale et devant, en cette qualité, donner des preuves d'un civisme plus épuré, s'écartant au contraire des traces de son vénérable pasteur, a préféré émettre des restrictions qui, répréhensibles dans un autre fonctionnaire public, ont dans lui un caractère d'inconséquence et de méchanceté qui mérite particulièrement l'animadversion des représentants de la nation; le sieur Colin, vicaire de Notre-Dame, cherchant à allier un traitement favorable avec des vues tout à fait anti-patriotiques, en ne découvrant dans son serment qu'une partie de

sa désobéissance à la loi, développe chaque jour ses principes anti-constitutionnels; Vorbe, vicaire à Doubs, qui, n'ayant pas eu la force de développer ses mauvais sentiments dans le sanctuaire de la divinité, dans toute leur noirceur, s'est fait l'apôtre de la contre-révolution, l'agent, le propagateur et pour ainsi dire l'imprimeur des écrits incendiaires de tous les calotins réfractaires; Descourvières, vicaire en chef aux Granges-Narboz, qui, peut-être plus scrupuleux que méchant, a fait des restrictions qui ne peuvent s'allier avec les sentiments qu'exige la loi; Gauffre, plus instruit et plus ami de la contre-révolution, qui n'a, dans son serment conditionnel, exprimé que la moindre partie des sentiments ultramontains dont il fait publiquement profession; Dornier, vicaire aux Verrières, qui, regrettant les grasses fondations dont il jouissait, n'a encore manifesté dans son serment qu'une partie de son incivisme, et qui glose grossièrement les articles de la constitution civile du clergé; Parent, à Morteau, fidèle écho de son curé, qui, en faisant semblant de prêter le serment, l'a anéanti par des explications, insignifiantes pour les autres, mais plus malicieuses de sa part et qui décèlent tout à la fois son incivisme et son inconséquence; Pourchet, J.-L. Vicaire, Savonet, etc. En rendant hommage à plusieurs braves citoyens ecclésiastiques, nous ne rougissons pas moins de trouver dans ce district si peu de compatriotes desquels nous puissions nous louer et attendre de la coopération au bonheur public. Heureux si nous n'avions pas à attendre d'eux des maux incalculables par la dissémination de leur fanatisme, que plusieurs prêchent sourdement, et dont ils cherchent à pénétrer notre bon peuple, surtout les femmes.»

Sur ce rapport, le département arrêta que les curés de la Grand'Combe, des Allemands et de Notre-Dame de Pontarlier, ayant prêté le serment d'une manière inconstitutionnelle, devaient être immédiatement remplacés; que ceux de Boujailles, Morteau, Doubs, Frasne, Bannans, la Rivière, Arçon, Chaffois, Goux, Ouhans, Levier, Chapelle-d'Huin, Montbenoît, les Gras, l'ayant prêté avec des expressions qui présentaient un sens douteux, il était sursis de prononcer sur sa validité, et que les serments des autres curés étaient

admis. Le département ne s'occupa point de ceux des vicaires.

XVI. Dans le district de Quingey, le clergé se montra encore plus unanime que partout ailleurs dans sa répulsion pour le schisme. Sur quinze curés, six vicaires en chef et treize vicaires commensaux, trente-quatre prêtres en tout, un seul, M. Prétot, curé de Cussey-sur-Lison, vieillard presque octogénaire, persista dans son serment après l'avoir prêté pur et simple, et ne le rétracta qu'au milieu de la révolution. Le respectable curé de Quingey, M. Coste, et ses deux vicaires, MM. Guy et Bonjour, refusèrent tout serment. Huit curés le firent avec des restrictions (1). Les cinq autres paraissent l'avoir prêté dans la forme légale, ou du moins en l'accompagnant d'explications et de témoignages d'orthodoxie qui ne semblèrent pas équivaloir à des restrictions positives (2). Mais, bientôt après, ils trouvèrent l'occasion de s'expliquer de la manière la plus honorable pour leur foi et leur courage. L'un d'entre eux, M. Queminet, curé d'Arc, mourut au mois d'avril, dans les mêmes sentiments.

Le directoire du district ne crut pas devoir s'occuper des serments des vicaires jusqu'à ce qu'une loi nouvelle eût désigné les communes où ils devaient être conservés, et il se contenta d'informer le département que plusieurs d'entre eux refusaient de se conformer à la loi. Il est probable qu'un certain nombre n'étant que les auxiliaires temporaires de quelques vieux curés, sans titre permanent, en tirèrent prétexte pour ne pas prêter le serment; quelques-uns l'accompagnèrent des restrictions les plus formelles, et tous les autres ne le firent sans doute qu'en le subordonnant d'une manière plus ou moins explicite au maintien de leur foi, car aucun d'eux ne consentit à entrer dans les rangs de l'Eglise constitutionnelle. Parmi ces prêtres courageux, on comptait

(1) Les curés Gélion, à Byans; Parreau, à Villars-Saint-Georges; Bourgeois, à Boussières; Sirebon, à Rurey; Gervais, à Eternoz; Paris, à Lizine; Simon, à Malans, et Sebile, à Myon.

(2) Les curés Queminet, à Arc-et-Senans; Robert, à Liesle; Jeannin, à Mont-sur-Lison; Bergier, à Paroy, et Trésoret, à Ronchaux.

les six vicaires en chef et onze autres vicaires (1). M. Vernier, vicaire en chef d'Abbans, fut dénoncé dès le 25 janvier pour refus de serment. Les protestations de M. Pochard, son collègue de Chenecey, n'étaient pas moins énergiques qu'un refus.

XVII. A Quingey, les autorités, animées par le zèle janséniste du vieil abbé Roze, maire de la ville, déployèrent contre le vénérable curé et ses vicaires toutes les rigueurs dont l'exécution de la loi était susceptible. Sur la dénonciation du maire, portant que ces trois ecclésiastiques n'avaient pas comparu dans le délai légal, un autre sieur Roze, procureur de la commune, leur fit signifier par huissier, le 28 janvier, d'avoir à cesser immédiatement toutes les fonctions publiques de leur état. Le district approuva, le même jour, cette mesure; et, « considérant que l'interruption du service divin et des secours spirituels pourrait jeter des alarmes dans l'esprit du peuple, ce qu'il était très important de prévenir, il arrêta que les familiers de la ville, qui avaient concouru jusqu'alors à la desserte de la paroisse, seraient priés de vouloir suppléer, dès ce moment, au curé et aux vicaires jusqu'à leur remplacement. » Le directoire envoya sur-le-champ le procureur syndic en faire la proposition aux familiers, qui, sous l'inspiration de l'abbé Roze, leur doyen, l'acceptèrent sans difficulté.

L'Assemblée nationale, ayant condamné ces procédés trop expéditifs dans son instruction du 21 janvier, le curé de Quingey demanda à être rétabli, conformément à la loi, dans l'exercice provisoire de ses fonctions; mais le district lui répondit, le 3 février, par la délibération suivante :

« L'un de messieurs a dit que, quoique les décrets sur la constitution civile du clergé ne soient que relatifs à la dis-

(1) Les vicaires en chef Pochard, à Chenecey; Vernier, à Abbans; Faivre, à Buffard; Boffy, à Roset; Richard, à Mesmay; Grandjacquet, à Nans-sous-Sainte-Anne; et les vicaires commensaux Magnin, à Arc-et-Senans; Brun, à Byans; Adriet et Vallet, à Cussey; Menestrier, à Eternoz; Progin, à Liesle; Maugain, à Lizine; Burnequey, à Myon; Constant, à Paroy; Gauthier à Rurey, et Breuillot, à Villars-Saint-Georges.

cipline temporelle, l'on s'est aperçu avec la plus vive douleur que quelques ecclésiastiques se coalisent pour refuser d'obéir à la loi, sous le faux prétexte qu'elle attaque la religion catholique dans ses dogmes, entre autres les sieurs Coste, curé, Guy et Bonjour, vicaires, qui ne se sont pas gênés pour le dire publiquement. Malgré la défense à eux faite de continuer leurs fonctions, ils ont confessé et catéchisé, le 28 janvier, et pour éviter le reproche de leur infraction, ils ont conduit la jeunesse au presbytère, et ont déclamé contre les décrets en leur insinuant qu'ils portaient atteinte à la religion et qu'elle était perdue. A la messe paroissiale du 30 janvier, où l'abbé Roze donna lecture de l'instruction de l'Assemblée nationale sur l'organisation civile du clergé, l'abbé Roze ayant laissé cette instruction sur l'autel, et le sieur Guy y étant monté pour communier les fidèles, la saisit et la jeta avec indignation au pied de l'autel, ce qui ne permet pas de douter du mépris coupable qu'il fait de la loi. On est également informé qu'au tribunal de la pénitence, ils jettent l'alarme dans les consciences, et impriment tant de frayeur, en annonçant la perte de la religion, que déjà quelques personnes en sont tombées malades. Malgré cette conduite répréhensible, le sieur Coste a présenté requête aux officiers municipaux pour être rétabli dans ses fonctions jusqu'à son remplacement, faisant abus de l'instruction du 21 janvier. Sur quoi, le directoire arrête qu'ayant pourvu à la desserte de l'église, il sera fait une nouvelle défense aux sieurs Coste, Guy et Bonjour de continuer leurs fonctions, soit dans l'église, soit dans le presbytère, soit en aucun autre lieu du district, sous peine d'être poursuivis extraordinairement et punis suivant l'exigence des cas. » Le département, appelé à se prononcer sur cet arrêté rigoureux, répondit au directoire de Quingey : « Nous ne pouvons qu'applaudir aux mesures sages que vous avez prises. Les circonstances dans lesquelles vous vous êtes trouvés par les manœuvres sourdes du curé et de ses vicaires, paraissent devoir former une exception à la règle générale ; et si tous les faits dont il est fait mention dans votre délibération pouvaient être prouvés, c'eût été le cas de les dénoncer au tribunal. » — M. le curé

Coste ne se tint pas pour battu et en référa au comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, en le priant de vouloir bien donner des ordres pour que la loi fût respectée à son égard. M. Lanjuinais, président du comité, écrivit, le 29 mars, au département dans ce sens; mais le département ne tint aucun compte de ses avis.

XVIII. Le vénérable M. Parreau, curé de Villars-Saint-Georges, fut également dénoncé pour le discours qu'il avait prononcé, le 28 janvier, à l'occasion de son serment et dont il avait remis aux officiers municipaux une copie signée de sa main. Le département déclara, le 3 février, que ce discours, fait par manière d'enseignement public, renfermait des propositions dangereuses et incendiaires, en ce qu'il cherchait à alarmer les consciences au sujet des absolutions qui seraient données par des prêtres qui auraient prêté le serment, contre le vœu de l'évêque métropolitain actuel; et en ce qu'il disait que les décrets de l'Assemblée nationale n'étaient pas encore assez anciens pour que les ennemis de la religion aient pu obtenir place dans les districts et le département. « Il en infère, ajoutait le directoire, que son serment, quoique inconstitutionnel et restrictif, sera admis; ce qui est dire, en propres termes, que l'Assemblée et les corps administratifs, qui ont refusé ces sortes de serments, sont ennemis de notre sainte religion, tandis que ces différents corps cherchent, au contraire, à la rétablir dans sa pureté primitive; en conséquence, le procureur général est autorisé à dénoncer au tribunal du district de Quingey le discours du sieur Parreau comme incendiaire, inconstitutionnel et tendant à troubler l'ordre public. »

Enfin, après l'examen de tous les serments des curés du district de Quingey, le département décida, le 17 février, « que les curés de Quingey, Villars-Saint-Georges, Byans, Rurey et Boussières, n'ayant pas prêté le serment ou ne l'ayant prêté que d'une manière inconstitutionnelle, devaient être remplacés immédiatement; que les curés d'Eternoz, Lizine, Malans et Myon, ne l'ayant prêté qu'avec restriction, il était sursis de prononcer sur sa validité; et enfin que les curés de Mont, Cussey, Ronchaux, Liesle, Arc-et-Senans et

Paroy, ayant prêté le serment dans la forme prescrite, il était admis.

XIX. Les administrateurs du district de Saint-Hippolyte étaient généralement favorables au clergé, et ils crurent même devoir garantir à l'avance au département l'excellence des sentiments dont les prêtres étaient animés dans tout leur ressort. « Nous sommes charmés, leur répondit M. Bouvenot le 28 janvier, que vos curés soient plus constitutionnels que les nôtres ; mais nous pouvons vous assurer que le refus de ceux-ci n'aura aucune suite fâcheuse. Lorsque le chef sera remplacé, tout ira bien. »

Les officiers municipaux, encore plus dévoués à leurs pasteurs, s'abstinrent généralement de reproduire dans les procès-verbaux de prestation de serment, les restrictions qu'on y mit presque partout, et n'envoyèrent au directoire que des certificats très sommaires, tels que la sagacité malveillante des autres districts les avait sévèrement interdits. A Saint-Hippolyte, on se montra beaucoup plus indulgent ; on accueillit sans observation tout ce que les municipalités envoyèrent, et on se borna à le transmettre au département, sans faire même aucune proposition contre plusieurs ecclésiastiques dont les restrictions très explicites étaient arrivées sous les yeux du district.

XX. Trente-un curés, trente-six vicaires en chef, onze vicaires commensaux, soixante-dix-huit prêtres en tout, étaient astreints au serment dans ce district. Dix curés et huit vicaires en chef le prêtèrent pur et simple et le confirmèrent d'une manière définitive par leur adhésion au schisme constitutionnel (1).

Grâce au silence bienveillant des municipalités, les circonstances qui accompagnèrent la prestation de serment de la plupart des autres ecclésiastiques du district restèrent

(1) Les curés de Saint-Hippolyte, Chaux-lez-Châtillon, Cour-Saint-Maurice, Dampierre-sur-le-Doubs, Goux, Pont-de-Roide, Villars-sous-Ecot, Vyt-lez-Belvoir, Goumois et Vaucluse ; les vicaires en chef de Mont-de-Vougney, Courtefontaine, Fessevillers, Indevillers, Vauclusotte, du Luhier, du Russey et des Ecorces.

ignorées; mais s'ils passèrent un instant pour l'avoir prêté conformément aux vues de l'Assemblée nationale, ils prouvèrent bientôt le contraire par une manifestation unanime. Dans le nombre de ces prêtres fidèles, on comptait dix-sept curés, quinze vicaires en chef et six vicaires commensaux (1).

Bien que la formule conditionnelle et restrictive qui n'admettait le serment *qu'autant que le permettait la religion catholique*, eût été sans doute commune à un plus grand nombre, elle ne fut signalée à l'administration que comme adoptée par deux curés, dix vicaires en chef et quatre vicaires commensaux (2).

XXI. La tolérance ou, pour mieux dire, la complicité des communes et du district à l'égard des serments irrégulièrement prêtés par le clergé, était tellement conforme à l'esprit public du pays, qu'il ne se trouva dans tout le district que trois habitants obscurs de Blamont pour la dénoncer au dé-

(1) Les curés Thomassin, à Ecot; Brischoz, à Villars-sous-Blamont; Isabey, au Bizot; Mougin, à la Grand'Combe-des-Bois; Rougnon, à Dampjoux; Delfils, à Vaufrey; Chagrot, à Trévillers; Marion, à Saint-Julien; Binétruy, à Blamont; Olivier, à Maîche; Nique, à Mathay; Morel, à Montécheroux; J.-C. Faivre, à Provenchère; Arnoux, à Glay; Bolard, à Glère; Rougnon, à Soulce, et Tournier, à Chamesol; les vicaires en chef Maillot, à Peseux; Pépiot, à Charmauvillers; Loichot, à Charquemont; Oudrion, à Damprichard; Monnin, à Fleurey; J.-B. Huot, aux Fontenelles; Voisard, à Cernay; Maillot, à Blancheroche; C.-J. Huot, à la Grange; Parrenin, aux Plains; Socie, au Vernois; Nedey, à Montandon; Maillot, à Rosières; Colard, à Solemont; Balanche, au Barboux; les vicaires commensaux Perrin, à Trévillers; Feuvrier, à Blamont; Voisard, à Maîche; Burnot, au Russey; Flottat, à Saint-Maurice, et Guerrand, à Glères.

(2) Les curés Faivre, à Saint-Maurice-sur-le-Doubs, et Ferroz, à Laval; les vicaires en chef Bolard, au Bélieu; Rousset, à Belleherbe; Guyot, à Chamesey; Monnot, à Bretonvillers; Prêtre, à Mont-de-Laval; J.-S. Vernerey, à Noël-Cerneux; Lornot, à Plaimbois-du-Miroir; Châtelain, à Rosureux; Mougin, au Cerneux-Monnot; Roussel, à Valonne; et les vicaires commensaux Regnier, au Bizot; Receveur, à Mathay; Freynier, à Glay, et Boucon, à Bonnétage.

Des réserves analogues, mais encore plus formelles, en faveur des droits de l'Eglise, furent adoptées par MM. Larrère, curé à Seloncourt; Delacour, à Dambelin; Morel, vicaire de ce dernier; Pagnot, vicaire en chef à la Chenalotte, et Petitjean, à Frambouhans.

partement; encore ne le firent-ils qu'à l'instigation d'un mauvais religieux nommé Leclerc, que le couvent des capucins de Belfort venait de rendre à la liberté. Le 20 mars, ils signèrent avec lui la lettre suivante, qui peint assez bien la situation : « Puisque l'Assemblée nationale a ordonné à tous les curés de faire le serment civique qui les consacre au patriotisme français, il est d'une nécessité absolue que ceux qui ne l'ont pas fait ou mal fait, soient, *ipso facto*, déchus de leurs fonctions, et qu'il soit procédé à leur remplacement. L'intérêt de la nation, celui des consciences, le demandent, surtout dans le temps pascal *que* nous allons entrer, où le refus des sacrements et les insinuations dangereuses se manifesteront plus que jamais, sur l'espérance que les membres du clergé rebelles à la constitution attendent d'une contre-révolution. Le sieur Binétruy, curé de Blamont, ayant déjà manifesté plusieurs fois ses intentions à ce sujet par ses propos contre l'Assemblée, le refus d'annoncer au prône ses décrets, celui de chanter le *Te Deum* au serment général du 14 juillet, la persuasion à tout le monde que la religion va être abolie, et la difficulté de recevoir à confesse les vrais patriotes, comme cela est arrivé ces jours derniers, disant à des électeurs qu'ils n'auraient point d'absolution, parce qu'ils n'étaient pas faits pour élire ni évêque ni curé. Toutes ces choses laissent aux bons citoyens des craintes pour l'avenir. La municipalité doit être responsable du prétendu serment que le curé a fait le 6 février. Cette municipalité présente, excepté le maire, qui a jugé à propos de se trouver malade, a signé, à la persuasion de deux ou trois partisans du curé, un procès-verbal adressé au district, que le serment avait été fait selon les règles. Comme les propos et démarches du curé démentent la fidélité de ce serment approuvé, les patriotes dénoncent le curé de Blamont et désirent pour le bien général son remplacement. On ne s'est pas adressé au district de Saint-Hippolyte, parce qu'il est porté pour ce curé, à la persuasion d'un administrateur du district, nommé Jacques-Ignace Perronne, d'un municipal, nommé Louis Viette, et d'un garde du corps, nommé la Chenaye, tous aristocrates comme le curé leur chef. »

Le département avait trop à faire ailleurs pour s'occuper en ce moment des récriminations solitaires de ces quatre patriotes ; et il prit le parti de fermer provisoirement les yeux sur ce qui s'était passé d'irrégulier dans le district de Saint-Hippolyte, où l'accord des autorités avec la population exigeait le plus de ménagements.

L'un des cinq ou six ministres luthériens qui desservaient les communes protestantes du district de Saint-Hippolyte, M. Georges Kilg, pasteur à Pierrefontaine-lez-Blamont, jugea qu'en qualité de ministre d'un culte public reconnu et garanti par l'Etat ensuite des traités diplomatiques, il était de son droit et de son devoir de prêter serment comme fonctionnaire public, au même titre que les curés. Le 6 février, il prêta le serment tel qu'il était formulé dans le décret du 27 novembre 1790 et en fit dresser procès-verbal.

XXII. Après avoir vu tour à tour le clergé de chaque district subir, au milieu de circonstances locales différentes, mais avec une fermeté presque égale partout, la grande épreuve imposée à sa foi commune, il est impossible, et il serait injuste, de ne pas s'arrêter un instant pour mesurer à la fois les immenses dangers de cette épreuve et le mérite incomparable du triomphe.

Tout ce qu'il y avait d'humain dans le cœur de ces prêtres généreux, comme tout ce qui les entourait, tendait, de concert, à les entraîner hors de la voie étroite et pénible du devoir. Ils aimaient la Révolution et lui étaient presque tous ardemment dévoués. Ils l'avaient accueillie comme une victoire, non-seulement pour le peuple, auquel ils tenaient par tous les liens du sang, mais même pour leur saint ministère, trop souvent humilié par les nobles parasites qui étaient la plaie de l'Eglise. La plupart avaient eux-mêmes formé leurs troupeaux à la pratique de la liberté nouvelle. Leurs familles, généralement les plus distinguées du tiers-état, peuplaient toutes les administrations, à tel point qu'un jour, la République ayant imaginé, dans un de ses accès de frayeur sauvage, d'éloigner de toutes les fonctions publiques les proches parents des prêtres exilés, le département, les districts, les municipalités, se trouvèrent complétement désorganisés,

et qu'on eut beaucoup de peine à reconstituer de nouvelles autorités. Les membres des conseils généraux et des directoires, les magistrats des tribunaux, les juges de paix, les maires, en un mot, tous les organes de la loi, chargés de provoquer la prestation du serment, étaient leurs amis et leurs proches; de sorte que les instances pressantes de l'amitié, bien plus difficiles à soutenir pour de nobles cœurs que les menaces de la haine, qui d'ailleurs ne leur manquaient pas, ajoutaient, pour presque tous, un second déchirement à celui des affections politiques.

Mais s'ils aimaient la Révolution, de son côté, la Révolution avait paru jusque-là les aimer beaucoup aussi. Elle avait doublé le traitement de la plupart d'entre eux, et à moins d'une basse ingratitude dont ils étaient manifestement incapables, il faut être bien désintéressé et bien vertueux pour rompre avec un gouvernement à qui l'on doit une si notable amélioration de bien-être. La constitution civile du clergé elle-même semblait n'avoir pour but, d'un bout à l'autre, que de rehausser le clergé du second ordre aux dépens de l'épiscopat. Chacun de ses articles était comme un triomphe spécial pour les curés, depuis l'article qui supprimait toute cette prélature intermédiaire composée d'abbés de cour et de nobles chanoines, jusqu'à celui qui obligeait les évêques à choisir leurs conseillers au sein du corps pastoral et à ne prendre aucune détermination sans leur avis. D'ailleurs, à l'époque fixée pour la prestation du serment, cette constitution du clergé, si habilement, si hypocritement schismatique, n'avait encore été l'objet d'aucune condamnation de la part du Saint-Siége, d'aucun jugement doctrinal de la part de l'archevêque de Besançon; elle avait été sanctionnée par un roi pieux qui comptait deux évêques parmi ses ministres, et elle s'appuyait en grande partie, avec plus d'apparence, il est vrai, que de réalité, sur une ancienne discipline de l'Eglise que le clergé connaissait très bien et regrettait. D'un autre côté, la théologie gallicane, généralement enseignée, sinon suivie, en n'accordant aux décisions du Souverain Pontife que la valeur d'une simple proposition soumise à l'acquiescement de la majorité du corps épiscopal,

accordait, même en cas de condamnation par le pape, la plus grande latitude aux tentations de l'esprit d'indépendance ou aux séductions de l'intérêt personnel.

Mais, par un surcroît de précaution machiavélique, ce n'était même pas à la constitution civile du clergé, en particulier, que les prêtres étaient appelés à promettre fidélité, c'était à la constitution générale et politique de la France, dans un des replis de laquelle l'élucubration janséniste s'était sournoisement glissée; c'était sur l'œuvre entière de la Révolution qu'ils avaient à se prononcer, de telle sorte qu'un refus de serment de leur part les signalait à la nation enivrée de ses récentes conquêtes, comme de véritables ennemis du bien public et comme les plus dangereux auxiliaires d'une aristocratie qui, réduite à sa propre faiblesse et à ses ridicules fanfaronnades, était visiblement impuissante à arrêter le cours de la Révolution. L'emploi des formules restrictives, après l'interdiction absolue qui en avait été faite par la loi, ne devait même plus paraître à la bonne foi aveuglée et injuste des passions politiques, qu'un subterfuge de casuistes imaginé pour colorer une guerre que le clergé n'avait pas le courage de déclarer ouvertement à toutes les nouvelles institutions. Une nation dont la conscience religieuse avait été affaiblie depuis cinquante ans par tous les efforts de ses gens de lettres, et qui n'était plus guère habituée à lui faire de grands sacrifices, devait croire difficilement au dévouement parfaitement désintéressé des prêtres pour quelques points obscurs de discipline ou de droit canonique; et on lui avait persuadé sans peine qu'ils s'étaient plutôt laissé entraîner dans une coalition avec les nobles pour travailler en commun à reconquérir leurs biens et leurs priviléges perdus.

Si les prêtres eussent été alors le moins du monde des hommes de métier, qui fussent entrés dans le sacerdoce pour l'honneur et les avantages temporels qu'il pouvait offrir, le clergé eût été complétement perdu, et notre pays déshérité, peut-être à jamais, du plus grand bienfait de Dieu, la vérité religieuse. En effet, le clergé avait tout à gagner à s'associer aux entreprises schismatiques de l'Assemblée nationale.

Il y conservait et accroissait même sa popularité, en se séparant plus profondément de l'ancienne aristocratie cléricale. Il s'assurait en même temps la jouissance de ses presbytères, de ses jardins, de ses traitements, et même le droit de prétendre à de nouveaux avantages, pour prix de ses nouveaux services et du sacrifice de tous ses scrupules. Les philosophes, qui voyaient plus loin que le peuple, eussent, comme lui, encensé et presque déifié le corps pastoral, pour le précieux concours que sa défection eût assuré à leur plan d'anéantissement du christianisme. Les honneurs de tout genre dont on environna, quelque temps après, les plus sots et les plus infimes des moines apostats, donne la mesure de ce qu'on aurait fait pour des prêtres de talent, de considération et de mérite. Et dans ce concert de louanges et d'approbations universelles, au milieu duquel se seraient perdues les voix de quelques nobles sans influence et sans écho, le clergé n'aurait pas même eu à craindre la présence accusatrice d'un reste de chrétiens plus fidèles et plus courageux que lui. Pour le peuple pieux des villes et des campagnes, la religion tout entière était personnifiée dans ses pasteurs, et plus il était attaché à son culte, plus il leur était dévoué et prêt à les suivre aveuglément. La chute du clergé aurait donc entraîné indubitablement celle des fidèles, et il n'aurait eu dans sa honte d'autre témoin à redouter que Dieu seul, ni d'autres reproches à essuyer que ceux de sa conscience.

En refusant de se conformer à la loi, au contraire, le clergé devait s'attendre à des maux incalculables. Il lui fallait quitter les presbytères paisibles et confortables où il avait vécu si longtemps honoré, et où il avait compté finir doucement ses jours; il allait être chassé des églises qu'il avait restaurées, décorées de ses propres mains et presque partout au prix de ses sacrifices personnels. Il allait se voir tout à coup privé des ressources pécuniaires sur lesquelles il avait réglé ses habitudes de vie, et se trouver réduit à une foule de privations inaccoutumées, en face d'un patrimoine modeste, que souvent les affections de famille lui avaient fait sacrifier en tout ou en partie à l'établissement de frères ou de sœurs

restés dans le monde. Et comme si ce n'était pas assez de la pauvreté et de l'expulsion, la haine et le mépris publics allaient s'y associer pour le poursuivre. Aux yeux des révolutionnaires, comme de cette masse de citoyens neutres qu'on trouve aveuglément dévoués à la légalité sous tous les régimes, les prêtres les plus sages et les plus modérés allaient passer pour les ennemis acharnés de la révolution et de l'Etat, pour des brouillons d'autant plus odieux qu'ils entraînaient dans leur opposition une grande partie de la nation. Ils allaient passer pour avoir trahi les intérêts populaires et la patrie elle-même, tout en y restant très profondément attachés, et pour s'être ridiculement mis au service d'une poignée d'abbés de cour et d'ex-chanoines mécontents, dont ils faisaient moins de cas que personne. Et, pour comble de malheur, toute explication de leur part, toute justification de leur conduite, ne pouvait espérer aucun succès.

De quelque part qu'ils tournassent les yeux, ils n'avaient à attendre d'aucun côté le triomphe de leur opinion. L'Assemblée avait affirmé, avec tous les serments de l'orgueil froissé par la première résistance sérieuse qu'elle rencontrait, qu'elle ne reculerait pas; et les mesures acerbes qu'elle accumulait chaque jour ne le prouvaient que trop. La partie de la population la plus considérable par l'énergie, les lumières, les positions acquises, partageait tout l'aveuglement de l'Assemblée; mais, à supposer encore que le nombre des catholiques dévoués fût resté plus grand qu'il ne l'était en réalité, on sait quel tiède et timide appui on doit attendre d'un parti d'honnêtes gens, et ce que peut, dans un moment de révolution, la vertu d'un grand nombre pour faire obstacle aux vices et à la violence d'une ardente minorité, si minime qu'elle soit. Quant à attendre le salut de la religion d'une coalition de potentats hérétiques, conclue sous les auspices de quelques marquis voltairiens, très certainement le clergé de la France et en particulier celui du Doubs n'avait ni la sottise ni la déloyauté d'y penser. Le clergé assistait donc d'avance à sa propre défaite, et il y marchait, sans autre espoir qu'en Dieu, avec une fermeté stoïque. Il avait la douleur de trouver déjà sous ses yeux et à ses côtés, dans

un ramassis de moines ignorants et sans zèle, ses remplaçants futurs, dont il pouvait mieux que personne mesurer l'indignité et l'ineptie. Ah! sans doute, au milieu de tous les regrets qui se pressaient alors dans ces âmes sacerdotales, la douleur de voir leurs troupeaux livrés à de pareilles mains dut être la plus cruelle de toutes, et il ne fallut rien moins que la certitude de tomber eux-mêmes au niveau de ces mauvais prêtres par l'abandon de l'unité catholique, pour déterminer tant de pasteurs respectables à préférer tous les maux qui allaient fondre sur leurs troupeaux et sur eux-mêmes à la prestation d'un serment suspect. L'Eglise fit voir clairement en cette circonstance, où un seul point, en quelque sorte secondaire, de ses croyances était attaqué, ce que c'est que cette intolérance dogmatique dont elle s'honore comme d'un attribut essentiel de la vérité, et qui, bien différente de l'intolérance politique, ne fait de martyrs que parmi ses propres défenseurs.

Mais en se soumettant à tous les sacrifices pour garder l'intégralité du dépôt divin qui lui était confié, le clergé montra avec éclat qu'aucun élément humain, aucune arrière-pensée politique, n'étaient entrés dans son effrayante détermination. Il garda partout une ligne de conduite d'une sagesse et d'une modération qui auraient désarmé les représentants d'une nation moins pervertie. Un mécontentement trop bien justifié par la tyrannie exercée sur sa conscience, aurait pu le pousser à des mesures extrêmes, à des récriminations violentes, à un refus général et absolu de serment; tous les organes de l'aristocratie et de l'ancien régime l'y poussaient à l'envi; mais il n'écouta ni les inspirations de la mauvaise humeur ni les ardentes suggestions du dehors; et à la suite de son admirable chef, il offrit unanimement de professer une fois de plus son obéissance, son adhésion et même son dévouement aux principes de 89 et à la constitution politique la plus démocratique et la plus libérale que la France ait jamais eue. A cette heure fatale, l'une des plus solennelles de son histoire, il montra, de la manière la plus authentique, que ce n'était pas lui, mais que c'étaient les ennemis de la religion qui seuls avaient inventé une pré-

tendue solidarité du trône et de l'autel, et l'avaient proclamée sur tous les tons pour compromettre le clergé et l'envelopper dans la même impopularité que les institutions tombées. Il prouva, par la recherche même des formules restrictives les plus modestes et les moins offensantes, dans lesquelles il renferma l'expression de ses scrupules, que si la bonne harmonie qui avait régné jusqu'alors entre la révolution et lui, était rompue, la rupture ne venait nullement de son côté ni pour des intérêts ou des regrets étrangers à sa mission; mais que c'était la Révolution elle-même qui le frappait gratuitement par sa malencontreuse invasion du domaine de la foi et de la conscience. Il prouva que ce n'était pas lui qui allait spontanément s'enrôler dans les rangs de la noblesse et de l'émigration, mais que c'était la Révolution qui le rejetait bien malgré lui dans leurs bras, et qui allait donner elle-même l'énorme appui de la population religieuse à une opposition politique pour les vues et les chefs de laquelle la généralité des prêtres n'avait pas le moindre penchant.

On a vu les difficultés terribles contre lesquelles la faiblesse humaine de tant de prêtres avait à lutter. Un dernier regard jeté sur l'ensemble de leur conduite mettra en relief tout ce que la grâce de Dieu opéra en eux et avec eux. 490 prêtres en fonctions dans le département furent appelés à opter entre l'estime et les honneurs du monde unis aux douceurs de la vie, et le double fardeau de la proscription et de la déconsidération publique. 106 succombèrent à cette épreuve, et 384 en triomphèrent avec un courage et une vertu que les annales de l'humanité ne nous offrent pas d'habitude à honorer dans des majorités aussi nombreuses. Le pontife et les auxiliaires de son administration diocésaine se montrèrent tous au premier rang, le jour du péril, comme on les y avait vus aux jours de la prospérité. Le corps des professeurs, avec ses 29 membres, ne fournit au schisme que 2 adhérents; celui des aumôniers, au nombre de 8, en fournit également 2. Parmi les 220 curés, on eut à regretter 68 défections, tandis que sur 110 vicaires en chef on n'en compta que 18, et sur 105 vicaires commensaux que

16, c'est-à-dire la moitié moins. Cette différence, si honorable pour l'énergie du jeune clergé, s'explique sans peine par l'affaiblissement que la vieillesse avait apporté dans les facultés d'un assez grand nombre de curés, et qui leur rendait la persécution bien plus redoutable.

Du reste, parmi les prêtres qui se laissèrent entraîner à cette époque, plusieurs prouvèrent, dans la suite, qu'un instant d'égarement ou de faiblesse n'avait pas tari en eux la source du dévouement, et que leur chute n'était due ni à un orgueil incapable de repentir, ni à une méconnaissance obstinée des principes de la foi, ni à une incurable inconsistance de caractère, et encore moins au calcul plus honteux d'une âme basse et mercenaire dont l'intérêt eût été le souverain mobile. 11 curés, 4 vicaires et 1 aumônier se rétractèrent courageusement au milieu de la révolution, et réduisirent à 90 le nombre de ces prêtres problématiques dont la plupart avaient sans doute assez de science et de vertu pour servir la religion dans des temps plus calmes, mais trop peu pour l'honorer au milieu de si rudes épreuves. La plupart paraissent avoir glissé sur la pente dangereuse des opinions gallicanes jusqu'au schisme, tout en croyant rester fidèles à Jésus-Christ et aux principes essentiels de l'Eglise; plusieurs devinrent même les victimes de leur incomplète fidélité.

Dans le reste du diocèse, les prestations, les refus et les rétractations de serment ne gardèrent pas tout à fait les mêmes proportions; néanmoins, le nombre des prêtres fidèles s'y maintint dans une très grande supériorité. Sur 864 prêtres, presque tous en fonctions dans le Jura et la Haute-Saône, 244 firent le serment d'une manière définitive; 50 le rétractèrent dans le cours de la révolution, et 570 le refusèrent. Le jeune clergé, surtout, se distingua par sa fermeté et son courage. Sur 197 vicaires commensaux, on n'en compte que 8 qui aient prêté serment; et sur ce nombre, 6 se rétractèrent au milieu du danger.

Le parti suivi par quelques curés ou vicaires, dans la partie alsacienne du diocèse principalement, ne nous est pas connu. Quelques autres, placés dans le pays de Porentruy ou

le comté de Montbéliard, ne se trouvaient pas obligés au serment (1).

Tout ce qui était resté d'honnête et de respectable, chez la plupart des prêtres assermentés, malgré leurs erreurs, était encore une sorte de témoignage rendu à la supériorité d'une religion qui, au jour du danger, avait su faire des trois quarts de ses ministres autant de martyrs ou de confesseurs de la foi, et dont le petit nombre de serviteurs infidèles gardaient encore, dans leur chute, assez de vertus humaines pour honorer toute autre profession qui n'eût pas exigé de l'héroïsme. De tels exemples, on peut le dire sans crainte d'être démenti, ne se retrouvent dans l'histoire d'aucune autre secte ni d'aucune autre religion; et ils ont été à la fois, pour notre contrée, une de ses gloires les plus pures et un incommensurable bienfait.

(1) Voir, à la fin du volume, le document n° II, tableau des prêtres du diocèse de Besançon astreints au serment, avec l'indication du parti qu'ils ont suivi.

CHAPITRE IX.

INTRONISATION D'UN ÉVÊQUE SCHISMATIQUE A BESANÇON.

27 JANVIER — 30 AVRIL 1791.

I. Le directoire du Doubs, s'étant persuadé qu'il n'avait qu'à faire élire un évêque constitutionnel, et que la majorité du clergé finirait par se ranger sous sa loi, ne perdit point de temps pour convoquer les électeurs. La prestation du serment était fixée au 23 janvier; quatre jours après, le procureur général Billot écrivit aux procureurs syndics de tous les districts: « J'ai l'honneur de vous prévenir que M. le maire de la ville de Besançon m'a dénoncé par écrit, le 26 courant, conformément aux décrets, que M. Durfort, évêque métropolitain de cette ville, s'était refusé de prêter son serment civique; en conséquence, le directoire m'a chargé expressément, par sa délibération du 26, de vous donner avis de convoquer les électeurs de votre district, afin qu'ils aient à se rencontrer, le 13 février prochain, dans l'église métropolitaine de Besançon, à l'effet de procéder à l'élection d'un nouvel évêque. J'ai cru nécessaire, pour mettre plus de célérité dans cette opération, de faire imprimer les lettres que vous aurez à adresser à chaque électeur, et dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant. Mais vous voudrez bien les faire donner par un huissier, ou du moins par des porteurs sur lesquels vous puissiez compter, et vous faire rapporter une preuve écrite qu'elles ont été en effet remises à l'électeur, en son domicile, afin d'éviter toutes les difficultés que l'on pourrait peut-être élever sur la forme. Ne perdez point de temps, afin que MM. les électeurs aient celui de se rendre à Besançon au jour déterminé par la délibération du département. Nous sommes respon-

sables, l'un et l'autre, de la moindre négligence ou retard que nous pourrions apporter dans cette partie de nos fonctions. »

Ces précautions extraordinaires, l'exigence d'un reçu, le recours au ministère des huissiers, semblent avoir eu un autre but que de prévenir de simples difficultés de forme, et on serait autorisé à y voir un essai d'intimidation sur les électeurs, en lisant les lettres d'excuse écrites par quelques-uns d'entre eux, et visiblement inspirées par la frayeur. L'électeur Etiard, d'Auxon-Dessous, envoyant au procureur syndic du district de Besançon un certificat de maladie signé par le chirurgien Bassot, membre du conseil général de ce district, lui écrivit, tout accablé qu'il était par la fièvre: « Je suis au désespoir de ne pouvoir me rendre aux invitations réitérées que vous me faites et à celles que vous m'avez déjà faites le 28 janvier, pour procéder à la nomination d'un nouvel évêque. Soyez persuadé que ce n'est pas mauvaise intention ni mauvaise volonté de ma part, mais que ce n'est que par raison de maladie, dont je conste par le présent certificat. C'est pourquoi je vous prie de dissiper tous les soupçons qu'auraient pu avoir formé sur moi tous ces messieurs les électeurs, ainsi que tous ceux dont j'ai l'honneur d'être, etc. Je vous aurai une obligation éternelle. » Un des magistrats les plus estimables et les plus religieux du district de Saint-Hippolyte, M. Briot, de Belleherbe, écrivit de son côté à M. Seguin, pour protester que sa santé seule l'empêchait d'aller prendre part à l'élection.

II. Le département n'eut pas un seul instant d'hésitation sur le choix de l'ecclésiastique à proposer pour le siége épiscopal, et ce choix se porta sur son président, M. Seguin, le membre le plus considérable du clergé qui se fût abandonné tout entier à la Révolution. Sous certains rapports importants, M. Seguin était fort éloigné de l'idéal qu'on se fait d'un pontife. Sa difformité, notamment, lui donnait un aspect ridicule que le peuple supporte avec peine dans les personnages appelés à recueillir la plus grande part de son respect; et son élocution ne semblait pas beaucoup plus

brillante que sa prestance. Mais c'était un prêtre d'une vertu inattaquée, et jusqu'alors en possession de toute l'estime du clergé et des laïques religieux. Sa naissance le rattachait aux classes supérieures de la société, son titre de chanoine métropolitain, à l'ancienne hiérarchie ecclésiastique. Il était généralement connu pour un homme d'étude, exempt de tout esprit d'intrigue ou d'ambition, et il forçait au respect, sous un très grand nombre de rapports, ceux mêmes dont la divergence d'opinions allait faire ses adversaires.

III. M. Seguin fut bientôt informé par ses collègues des vues qu'ils avaient sur lui, et malgré toute la fascination que dut exercer sur son esprit ce grand titre d'évêque, encore si élevé au-dessus de toute dignité humaine dans l'amour et la vénération des peuples, et auquel il n'avait pas même pu oser penser jusque-là, il en fut véritablement bouleversé. Malheureusement, au milieu du trouble et de la lutte qui envahirent son âme au point de le rendre malade, il eut la faiblesse de chercher des conseils auprès des hommes politiques dont les prévenances intéressées l'avaient déjà égaré, plutôt qu'auprès des hommes religieux et des membres les plus respectables de sa famille, dont il avait commencé à s'éloigner. Le député Lapoule, à qui il avait écrit pour lui confier ses angoisses, lui répondit, le 8 février, dans son jargon ordinaire : « Votre lettre m'a donné un chagrin sans égal. Quoi ! le plus digne ecclésiastique que je connusse dans notre département refuserait d'y remplir la première place ! Je vous conjure, au nom de Dieu, de la patrie, du département et de la ville, au nom des députés de la province. Si j'étais près de vous, je tomberais à vos pieds, et, tenant les genoux du plus brave homme que je connusse, je lui dirais : Les malveillants, en interprétant ce refus, en tireront avantage pour persuader aux ecclésiastiques à une contre-révolution. Vous ne voudriez pas me donner ce chagrin, à moi qui voudrais périr avec vous ! » Tous les hommes importants du parti entouraient l'ex-chanoine des mêmes obsessions et flattaient son amour-propre avec les raffinements délicats qui lui conve-

naient, en ne parlant que de salut public et de dévouement.

Cependant, depuis le refus de serment par l'archevêque, M. Seguin n'avait pas cessé d'entretenir avec ce prélat une correspondance en quelque sorte journalière. Il lui faisait passer tous les écrits publiés en faveur du serment ou de la constitution du clergé, aussitôt que le courrier les apportait à Besançon; et, de son côté, M. de Durfort lui transmettait les ouvrages en sens contraire qui lui étaient adressés de Paris. Ces échanges étaient toujours accompagnés de billets également respectueux et bienveillants de part et d'autre. Le 7 février, M. Seguin, qui dans la sincérité de sa passion révolutionnaire aurait certainement préféré gagner à sa cause M. de Durfort que de gagner lui-même le plus beau siége épiscopal, fit un nouvel appel à l'archevêque pour le déterminer à revenir sur son refus. « Au risque de vous déplaire, lui écrivit-il, j'oserai parler encore à votre zèle, et j'ai confiance que du moins vous ne désapprouverez pas mes motifs. C'est dimanche prochain, comme vous le savez, que les électeurs doivent être rendus à Besançon pour élire un nouvel évêque, si nous vous perdons. Conviendra-t-il donc à vos principes et à votre cœur que vous nous abandonniez? Je sais que c'est à quoi vous engagent les ennemis de la chose publique et les vôtres; car vous en avez, Monsieur l'archevêque, quoique personne ne méritât moins d'en avoir. Mais si jusqu'ici les uns et les autres vous ont trompé, surtout en vous flattant du fol espoir que rien ne s'exécuterait, rien ne tiendrait des opérations de l'Assemblée nationale; aujourd'hui que leurs insinuations perfides doivent vous être si clairement connues, se pourrait-il qu'elles vous abusassent encore? Se pourrait-il qu'enfin vous ne vous rendiez pas aux vœux de tant de citoyens qui, par le respect et l'estime que vous leur voyez pour vos vertus, vous donnent des preuves si constantes d'attachement et de zèle pour la religion? On m'écrit de Paris qu'un évêque dont le mérite distingué vous est connu, l'évêque de Rhodez, qui, comme vous, avait signé l'exposition de principes des évêques députés à l'Assemblée nationale, venait de reconnaître son erreur, et allait se rendre, en conséquence, à sa

municipalité pour y prêter le serment prescrit par les décrets. C'eût été une gloire pour vous, Monsieur l'archevêque, si vous-même eussiez donné cet exemple ; mais il n'en sera peut-être que plus beau et plus grand de savoir le suivre. Dans la circonstance, vos lumières et votre cœur doivent être, je le pense, vos seuls conseils. Agréez que je prenne la liberté de vous le dire. Si vous n'en consultez pas d'autres, je n'en doute pas, nous vous conserverons, et bientôt nous pourrons nous flatter de voir renaître dans notre ville et dans tout le département, la paix, l'union, une harmonie parfaite ; et quelle gloire et quelle consolation pour vous, Monsieur l'archevêque ! »

IV. Cependant le moment des élections approchait ; et pour éclairer les électeurs sur leurs nouvelles attributions ecclésiastiques, on vit paraître simultanément deux écrits bien différents. Le premier, expédié à Besançon par la démagogie parisienne, était rédigé dans ce style de corps de garde qu'Hébert, sous le nom de *Père Duchêne*, venait de mettre en grand honneur, et dont le principal mérite était d'émanciper la langue avec la pensée, en les abaissant toutes deux au même niveau. « Je sais, disait aux électeurs le prétendu Père Duchêne, en prodiguant à chaque ligne les b..., les f... et autres mots que l'imprimerie n'était guère habituée à reproduire jusque-là, je sais qu'un évêque doit avoir des vertus ; mais la première doit être le patriotisme. Il s'agit d'affermir, de consolider cette constitution qui fait crever de rage les aristocrates, et un évêque patriote peut y contribuer beaucoup. Une autre fois, quand les choses seront en train, vous choisirez un vieillard respectable et dévot. Mais, pour cette fois, il nous faut une bonne tête, un mâtin qui ne boude pas, qui, sans respect humain, sache se mettre au-dessus des préjugés, et extermine jusqu'au dernier brin de superstition qu'il trouvera dans son diocèse... Choisissez donc un évêque pénétré jusqu'à la moelle des os de l'esprit de la Révolution.... Je frissonne quand je pense aux maux incalculables qui suivraient le choix d'un évêque imbu des anciens préjugés. Indépendamment du mal qu'il ferait par lui-même, il ne serait pas plus tôt en pied, qu'il prendrait pour ses vicaires quelques cafards qui

n'auraient, comme lui, prêté le serment qu'avec des restrictions mentales. Pour empoisonner tout son diocèse, ses directeurs de séminaire seraient quatre cagots bien infatués des vieilles billevesées théologiques, qui ne manqueraient pas de faire regarder à leurs élèves l'aliénation des biens ecclésiastiques comme un sacrilége, la suppression des moines et moinesses comme le coup de grâce donné à la religion. Ils leur farciraient la tête de cinquante autres fadaises semblables. Nos jeunes prestolets en auraient l'esprit tout rempli, ils iraient les enseigner aux peuples, beaucoup de paysans les croiraient, et puis.... et puis nous serions bien propres. Oui, nous allons avoir un évêque qui sera l'apologie vivante de la nouvelle constitution du clergé, la bête d'horreur des aristocrates. La nomination d'un évêque est mieux entre les mains de braves gens comme vous, que si elle était à la disposition d'un valet de cour ou de quelque.... vous m'entendez. »

Ces étranges instructions, répandues d'un bout à l'autre de la France, dirigèrent alors une partie des élections épiscopales, qui, par l'ignominie de leurs choix, devaient si promptement venger les anciens évêques de l'exagération des reproches infligés à leur conduite. La majorité du corps électoral du Doubs, quoique égarée, était encore trop chrétienne pour aller puiser ses inspirations dans cette fange ; malheureusement elle ne l'était plus assez pour suivre la ligne rigide du devoir, telle qu'elle lui fut vivement tracée, à la même époque, dans l'*Adresse d'un électeur du département du Doubs à ses commettants*. Par malheur, l'habile et courageux auteur de ce dernier écrit n'était pas un de ces hommes profondément vertueux et convaincus dont le nom est encore plus éloquent que les paroles, et dont la vie donne à leurs opinions une autorité souveraine sur les consciences. M. Jean Fenouillot, avocat, né à Salins en 1749, avait acheté, sous l'ancien régime, la charge d'avocat du roi au bureau des finances, et avait obtenu, par le crédit de son frère, écrivain dramatique à Paris, celle d'inspecteur de la librairie pour la Franche-Comté. Il était alors affilié à la franc-maçonnerie, peut-être même à la secte philosophique, et, dans

tous les cas, beaucoup plus occupé de ses plaisirs que des intérêts de la religion. La révolution, en supprimant les deux places lucratives qu'il cumulait, lui donna bien, à titre de compensation, les fonctions nouvelles d'électeur et d'assesseur du juge de paix; mais ces deux emplois étant plus honorables que rétribués, on prétend que M. Fenouillot trouva la compensation insuffisante, et que la rancune et le dépit le jetèrent dans le parti de l'opposition. On le vit dès lors fréquenter assidûment l'aristocratie parlementaire et mettre son esprit et sa verve incontestable au service des royalistes. Tant que la Révolution fut assez sage pour ne pas s'attaquer à la religion, il ne trouva guère à utiliser son talent que contre les jacobins naissants; mais la déplorable faute de la constitution du clergé lui ouvrit une vaste carrière. Sur-le-champ il comprit tout le parti qu'on en pouvait tirer contre le nouvel ordre de choses, en s'attachant à la défense des principes de justice et de bon sens, si imprudemment sacrifiés à de mesquines animosités anti-religieuses; et il écrivit en faveur de la cause catholique, accidentellement mêlée à la sienne, avec une vigueur de logique et une supériorité de raison qui ne laissaient à ses adversaires d'autre ressource que la violence. S'adressant à ses commettants, M. Fenouillot leur exposait ainsi les répugnances insurmontables qu'avait fait naître en lui l'invitation de nommer un nouvel évêque :

« Honoré de votre confiance pour la place d'électeur du département du Doubs, je vous dois un compte scrupuleux de toutes mes actions relatives à l'exécution de votre mandat; je me suis obligé de le remplir dans toute son étendue avec respect et zèle, je crois l'avoir fait, mais je ne dois ni ne puis en franchir les bornes, sans me rendre coupable, sans m'exposer au reproche de mandataire infidèle; et, n'ayant rien de plus précieux que l'honneur, je ne le souillerai pas d'une tache qui, à mes propres yeux, flétrirait le reste de ma vie. Convoqué pour procéder, le 13 du courant, dans l'église métropolitaine, à l'élection d'un nouveau prélat, je me suis demandé si j'en avais le droit, si vous m'en aviez donné le pouvoir, si l'acceptation de mon mandat m'obligeait à des fonctions de ce genre; si enfin, en cédant à ce qu'on désirait,

je ne trahissais pas à la fois et ce que je vous devais et ce que je me devais à moi-même.

» Je ne dois point examiner si vous auriez eu le pouvoir de faire nommer à des siéges qui ne sont vacants ni par démission ni par mort; s'il est possible d'arracher à un évêque la juridiction spirituelle attachée à un caractère indélébile; si l'Eglise elle-même en aurait le droit autrement que par une dégradation prononcée dans les formes canoniques. Je ne dois point examiner si la juridiction de l'évêque peut être partagée avec des prêtres qu'il serait forcé d'accepter pour son conseil, et si alors le presbytérianisme ne serait pas établi de fait; si dans les prèmiers siècles de la religion catholique, le peuple a jamais nommé à des siéges qui n'étaient pas vacants, et si sa nomination était autre chose qu'un simple vœu qu'accueillait librement le corps des disciples et des pasteurs. Il ne m'appartient point enfin d'examiner si un corps électoral où l'on ne compte que quatre ou cinq ecclésiastiques, a les connaissances nécessaires pour donner à un diocèse l'évêque et les pasteurs les plus propres à le diriger; si les citoyens protestants qui forment partie de ce corps, peuvent jouir du droit de choisir l'évêque du diocèse, et s'ils souffriraient à leur tour que les catholiques leur donnassent des ministres. Toutes ces questions, qui paraissent agiter les esprits, me sont absolument étrangères, et mes lumières sont trop faibles pour atteindre à leur hauteur.

» C'est le procès-verbal de ma nomination qui seul dans ce moment doit être la règle de ma conduite; c'est là que je dois trouver l'étendue de mes obligations et la mesure de mes devoirs. Suivant les décrets antérieurs, la nomination des électeurs, au mois d'avril dernier, n'avait que deux objets : d'un côté l'élection des représentants pour la première législature, de l'autre la formation des assemblées administratives de département et de district. Le mandat de mes commettants fut réglé sur ces lois, il me fut uniquement donné pour leur exécution. A cette époque, la constitution civile du clergé n'était point décrétée, les lois nouvelles qui déclarent différents siéges vacants, qui ordonnent le choix de nouveaux prélats, n'étaient point rendues; mes pouvoirs, qui

étaient antérieurs et spécifiés, n'ont donc pu s'étendre jusque-là; je ne puis donc, sous aucun aspect, supposer à mes commettants l'intention d'avoir voulu me donner un droit qu'ils n'avaient pas alors, et je m'exposerais à un désaveu de leur part, si je donnais à la confiance dont ils m'ont honoré une étendue qui n'a été ni pu être dans leur volonté.

» Si le droit des électeurs s'était étendu à des objets de cette espèce, cette considération n'aurait-elle pas naturellement influé sur leur choix? Aurait-on pris pour électeurs des citoyens protestants? N'aurait-on pas regardé comme nécessaire de placer dans le corps électoral un grand nombre de personnes qui, par leurs lumières dans les matières canoniques et la connaissance personnelle qu'elles auraient eue des différents ministres du diocèse, auraient pu devenir le conseil du surplus des électeurs, et les diriger dans la nomination, si importante, soit du prélat, soit des curés ses coopérateurs? Il y a plus; si mon mandat avait eu cette étendue, mon respect pour mes commettants m'aurait imposé la loi de me refuser à leurs vœux : avec la meilleure volonté, je n'aurais pu me promettre de les remplir, car mon état ne m'ayant jamais mis à portée de suivre la conduite des ecclésiastiques du diocèse, de juger de l'étendue de leurs lumières, je ne pourrais décider qu'au hasard, du choix de ceux sur qui la confiance publique doit reposer de préférence.

» Un prélat, suivant l'opinion que je m'en suis formée, doit être par ses vertus le premier de son diocèse, comme il l'est par la dignité et le pouvoir. Appelé pour gouverner le troupeau et non pour le frapper, il doit employer plutôt la douceur que la sévérité, les exhortations que les menaces, la charité que la puissance. Soumis à rendre compte à l'Eglise de sa conduite, il doit résider au milieu des fidèles confiés à ses soins, les édifier par son exemple, protéger la veuve et l'orphelin, porter les pauvres dans son cœur, se pénétrer de leur misère, la soulager de tout son pouvoir. Successeur des apôtres, l'esprit de domination, le faste, le luxe, lui sont interdits, et, premier dépositaire de sa foi, c'est par ses vertus qu'il doit soutenir sa dignité. Ces qualités, dont je chercherais la réunion si j'étais dans le cas de faire un choix, force-

raient mon opinion à désigner le prélat dont on veut le remplacement, et, ne pouvant dans ma conscience apercevoir un ministre plus digne du respect et de la vénération publique, je ne pourrais encore sous ce point de vue atteindre le but de ma convocation.

» Telles sont, Messieurs, les considérations puissantes qui m'empêchent de concourir au choix d'un nouveau prélat. »

V. Le département ne se méprit pas sur le danger que faisait courir à l'élection épiscopale cet éloquent appel à la conscience publique, et aussitôt qu'il en eut connaissance, il y opposa la proclamation suivante : « Le directoire assemblé comme à l'ordinaire, un de messieurs a mis sur le bureau un écrit intitulé : *Adresse d'un électeur du département du Doubs à ses commettants*, signé *Fenouillot*, et a dit que cet écrit lui avait paru dangereux; que l'auteur, affectant un excès de scrupule dont on ne l'aurait pas cru susceptible, a cherché, par une tournure de phrases captieuses et hypocrites, à faire croire : 1° que les électeurs n'avaient pas le droit de nommer aux évêchés vacants, tandis qu'ils ont été choisis pour nommer à toutes les places dont l'élection leur serait confiée par l'Assemblée nationale; un décret spécial leur a accordé le droit de nommer aux évêchés : le roi jouissait de ce droit, il était bien le maître de le remettre au peuple, et il l'a fait en sanctionnant le décret. Les électeurs ont déjà usé sans réclamation du droit de nommer aux places de juges.

» Que cet écrit insinue 2° que l'évêché du département n'est pas vacant, tandis que, sur l'option donnée à l'évêque métropolitain par la loi du 26 décembre, ou de faire le serment civique ou de se démettre, il a opté volontairement ce dernier parti, en refusant de prêter serment, indépendamment de ce que la protestation qu'il a notifiée au département contre les décrets et l'adhésion qu'il a donnée à la coalition des évêques, seraient une forfaiture que la loi pourrait punir par la privation des fonctions publiques, sans attoucher au caractère d'évêque.

» Le même écrit tend à persuader 3° que les décrets de l'Assemblée nationale établissent le presbytérianisme de fait, en ce qu'ils exigent que l'évêque ne puisse faire aucun acte

d'administration générale sans en avoir délibéré avec ses vicaires, tandis que cet usage est conforme à ce qui se pratiquait dans les premiers siècles, et à ce qui s'observe encore dans plusieurs diocèses, afin que l'évêque ne soit point trompé. Cette loi n'attouche en rien à la hiérarchie ecclésiastique, que les décrets conservent dans toute sa pureté.

» Sur quoi, la matière mise en délibération et le procureur général syndic ouï, le directoire, considérant que cet écrit, insidieusement fait dans le dessein de jeter des doutes dans l'esprit des gens peu instruits, tend directement à empêcher l'exécution du décret sur la constitution civile du clergé, et que l'auteur est d'autant plus coupable qu'étant électeur et ayant juré de maintenir la constitution, même après le décret du 12 juillet dernier sur la constitution civile du clergé, qui déjà exigeait des évêques le serment civique, il n'a pu déprimer aujourd'hui cette même constitution sans être parjure, traître à son serment et à sa patrie.

» Il a été délibéré et arrêté que le procureur général syndic dénoncerait sans délai à l'accusateur public l'adresse dont il s'agit, comme inconstitutionnelle, séditieuse, tendant à empêcher l'exécution de la loi et à troubler l'ordre public, à l'effet d'en faire poursuivre juridiquement les auteurs, fauteurs et adhérents, et de faire prononcer contre eux les condamnations portées par les lois.

» Arrête, en outre, que la présente délibération sera imprimée, publiée, affichée et envoyée dans tous les districts et municipalités du ressort, à la diligence du procureur général syndic, ainsi qu'au comité des recherches et à tous les départements du royaume. Fait au directoire du département du Doubs, à la séance du mercredi matin 9 février 1791. — Seguin, président. Par ordonnance, Couthaud, secrétaire. »

VI. Les raisonnements sur lesquels s'appuyait ce manifeste étaient de ceux qui ne peuvent guère se passer du concours de la raison du plus fort, et il fallait compter singulièrement sur les dispositions du public pour alléguer, par exemple, que le roi, parce que l'Eglise lui avait confié une part dans le choix des évêques, avait le droit, en y renonçant pour lui-même, d'en disposer en faveur de qui bon lui

semblait ; pour soutenir, contre le sens commun, que M. de Durfort avait abdiqué volontairement ses fonctions en refusant un serment que son devoir lui interdisait de prêter ; et enfin pour assimiler les décisions collectives des conseils épiscopaux constitutionnels aux avis dont les évêques s'étaient toujours entourés, sans livrer l'autorité dont ils étaient seuls responsables devant l'Eglise et devant Dieu. Mais l'entraînement révolutionnaire n'avait pas même besoin de ces mauvaises raisons pour triompher des scrupules dont M. Fenouillot s'était fait si judicieusement l'organe. L'immense majorité des électeurs se rendit donc à Besançon, au jour fixé, pour procéder au remplacement de M. de Durfort. Cependant, sur 325 électeurs convoqués avec tout le luxe de précautions imaginable, il ne s'en trouva pas moins de 74 qui s'abstinrent de prendre part à l'élection. 23 d'entre eux, comme MM. Hoyaux, prêtre de l'Oratoire à Besançon, et Mougin, curé de la Grand'Combe-des-Bois, s'excusèrent sur leur santé, les autres ne donnèrent ni avis ni motif de leur absence. Parmi ces derniers, on remarquait MM. Sebile, vicaire en chef à Dompierre, Petite, curé de Villeneuve-d'Amont, Didelot, Bressand et plusieurs autres, que les scrupules de leur conscience avaient, selon toute apparence, éloignés du scrutin. Mais les opinions bien connues de quelques-uns ne permettent pas d'attribuer le même motif à leur absence.

Dans le nombre des électeurs qui répondirent à l'appel du département, on compta trois prêtres : MM. Gillet, curé de Saint-Paul ; Clément, curé de Flangebouche ; Maillot, vicaire en chef à Rosières, et deux catholiques recommandables, MM. Demesmay et Gaudion, qu'on n'est pas moins surpris de trouver dans cette schismatique assemblée. La présence des électeurs luthériens du district de Saint-Hippolyte, et entre autres de M. Méquillet, ancien officier, et de MM. Peugeot, ne dut pas causer moins d'étonnement, après toutes les assurances données par l'Assemblée nationale, que l'obligation préalable d'assister à la messe les éloignerait d'un scrutin si peu fait pour eux. L'on ne put alors songer sans frémir aux tristes candidatures épiscopales qui allaient prévaloir dans les départements où le protestantisme dominait.

L'administration du Doubs ne négligea rien pour entourer la solennité électorale de toutes les formes religieuses, et pour satisfaire à la fois la curiosité et la dévotion du peuple. Le 12 février, le directoire chargea MM. Michaud et Besson d'aller lever les scellés posés, depuis la dispersion du chapitre, sur les portes du chœur de l'église métropolitaine et d'arranger cette partie de la basilique de manière à recevoir les électeurs, en laissant tout le reste de l'édifice à la disposition des fidèles.

VII. Le lendemain dimanche, à neuf heures du matin, les électeurs, suivis d'une multitude tumultueuse, se rendirent à l'église au son des cloches; une messe solennelle du Saint-Esprit fut célébrée en leur présence, et, sur l'invitation du département, M. Bouvenot, vicaire de Saint-Jean-Baptiste, frère de l'un des membres du directoire, prononça le discours suivant : « *Optio datur vobis, eligite* (Josué, ch. XXIV, v. 15). Qu'elle est grande, Messieurs, qu'elle est respectable, qu'elle est auguste, la cérémonie qui vous rassemble ! Appelés par les suffrages libres de vos concitoyens au titre honorable d'électeurs, dépositaires sacrés de la confiance générale, destinés enfin à donner en ce jour à ce diocèse un pontife vertueux et chéri ; tant de prérogatives si belles vous imposent des devoirs bien étroits, des obligations indispensables. Ils sont sans doute écrits dans vos cœurs en caractères ineffaçables, ces grands principes d'une piété profonde, d'une saine politique, d'un sage discernement, qui doivent diriger et déterminer votre choix. Vous les avez médités aux pieds de l'Etre suprême, vous les avez discutés au tribunal intègre de votre conscience, il me suffira donc de vous les rappeler..... L'univers chrétien, suspendu entre l'admiration et le respect, jette sur vos opérations des regards fixes et immobiles ; la prudence consommée qui vous accompagne, la profonde sagesse qui vous distingue, lui font concevoir les plus hautes espérances..... O douleur ! dans ce temple auguste et saint, tout nous rappelle la gloire et les vertus du pontife que nous regrettons, d'un pasteur qui fut toujours l'homme de Dieu, l'ami des peuples, le père des pauvres ; à qui un caractère doux et tranquille, une âme

grande et bienfaisante, une piété vive et pure, concilièrent tous les cœurs ; d'un prélat enfin digne des premiers siècles de l'Eglise, et que nous aurions le bonheur de conserver encore, si une opinion, sur laquelle je n'ose prononcer, et que tout homme doit respecter, puisqu'elle est libre, ne le plaçait en opposition avec une loi que l'intérêt de l'Etat impose à tous les fonctionnaires publics, et qui vous met dans la pénible nécessité de le remplacer. »

L'orateur, rappelant ensuite l'influence décisive exercée sur les destinées de l'Eglise par la bonne ou la mauvaise conduite de ses ministres, en concluait la nécessité de faire de bons choix et exposa, d'après saint Paul, les qualités essentielles d'un évêque. Il montra un peuple immense accouru de toute part, à flots tumultueux, inquiet et incertain, suspendu, faisant monter au trône de la Divinité des vœux ardents, des désirs enflammés..... Il annonça que l'Eglise de France allait revêtir une nouvelle splendeur au lieu des ornements faux et importuns dont des mains laborieuses, qu'il invitait à bénir, avaient su la délivrer. La reconnaissance amenant naturellement sur ses lèvres l'inévitable panégyrique de l'Assemblée nationale, pour lui donner un tour moins banal, il mit à profit la mascarade récemment organisée à Paris par le Prussien Anacharsis Clootz, qui, après avoir barbouillé et déguisé un certain nombre de comparses, originaires des environs du Palais-Royal, les avait présentés solennellement à l'Assemblée comme arrivant des extrémités du monde pour lui apporter l'hommage de l'admiration universelle. « Déjà même, s'écria le naïf prédicateur, les bornes de ce vaste empire sont trop resserrées pour renfermer la gloire de nos sages législateurs ; sur l'aile de la Renommée, elle a franchi les mers et a réveillé les peuples endormis dans les fers honteux du despotisme. Telle qu'on vit autrefois la reine de Saba venir, du fond du Midi, être témoin de la sagesse des jugements de Salomon ; de même les nations sont accourues au flambleau de la liberté et ont apporté au pied de notre auguste Assemblée le tribut et l'hommage du monde entier. »

M. Bouvenot finit son discours par ce vœu, d'une intolé-

rance cruelle : « Détournez, ô mon Dieu, détournez de dessus nos têtes le glaive du fanatisme et les serpents de la discorde; que les rebelles ne trouvent de protection et de sûreté que dans l'obéissance ! »

Ce discours fut, sur la demande des électeurs, imprimé aux frais du département. L'assemblée consacra le reste de cette première journée à la formation de son bureau. M. Monnot fut élu président; MM. Bouvenot, J.-B. Quirot, et Renaud, de Quingey, furent choisis pour scrutateurs.

VIII. Le lendemain, après une seconde messe solennelle, chaque électeur prêta individuellement le serment d'élire en honneur et conscience celui qu'il croyait le plus digne; et le scrutin fut ouvert pour l'élection de l'évêque. Le terrain ayant été soigneusement préparé à l'avance par le département et les jacobins, sur 262 votants, M. Seguin réunit, du premier coup, 218 suffrages. 20 électeurs protestèrent d'une manière voilée contre l'élection dont ils n'avaient pas eu le courage de s'abstenir, en réunissant leurs voix sur M. de Durfort. 7 autres suffrages, moins intelligents que bien intentionnés, se portèrent encore sur des prêtres restés fidèles à l'orthodoxie; M. Courtot, missionnaire, en eut 2; M. l'évêque de Rhosy, MM. Boyer, chanoine de Sainte-Madeleine, Bergier, curé de Vercel, Tramus, curé de Villersexel, et Baudiquey, curé de Baverans, eurent chacun une voix. Enfin, 16 votes s'égarèrent sur plusieurs prêtres attachés à la constitution du clergé ou qu'on supposait l'être. Le curé de Flangebouche réunit 5 voix; il en espérait, dit-on, davantage. Le curé de Mouthe en réunit 3; l'abbé Roze, de Quingey, 2; le curé d'Arc-sous-Cicon, 2. Le reste se répartit entre MM. Maillard, curé à Pontarlier, Moyse, professeur de théologie à Dole, Besson, ex-religieux, docteur en Sorbonne, et Marlet, professeur au collége de Besançon. Le dépouillement des votes étant terminé, et le résultat du scrutin reconnu, le président annonça que la proclamation n'en serait faite que le lendemain, à la messe solennelle d'actions de grâces qui devait être célébrée conformément aux décrets, et que cette pieuse cérémonie serait annoncée aux fidèles par le son des cloches de toute la ville.

Mais à ce moment même, le son de toutes ces cloches mises en branle par des enthousiastes impatients, apprit au peuple que l'élection était consommée. La municipalité, jalouse de témoigner la première l'allégresse que lui inspirait le choix de M. Seguin, arrêta que quatre de ses membres iraient sur-le-champ à son hôtel pour la faire inscrire parmi les citoyens qui ne manqueraient pas de s'y rendre pour manifester leur joie. Elle décida, en outre, que le conseil général de la commune serait convoqué pour assister le lendemain à la proclamation solennelle du nouvel évêque, et à l'instant, M. Louvot rédigea la proclamation suivante, qui fut adoptée, imprimée et affichée sans désemparer.

« L'Assemblée nationale ayant rendu au peuple le droit de se choisir ses premiers pasteurs, et les électeurs de ce département venant d'exercer pour la première fois ce droit en nommant à l'évêché métropolitain de cette ville un prélat que distingue l'alliage touchant du civisme le plus pur, le plus éclairé, aux vertus religieuses, les citoyens de cette ville doivent s'empresser de témoigner la joie que doit leur causer un choix qui justifie si bien ces élections populaires, et doit fermer la bouche à leurs détracteurs. Nous invitons en conséquence tous les citoyens de cette ville de donner des marques éclatantes de leur joie, en illuminant les fenêtres de leurs maisons demain 15 février. Nous croyons n'avoir pas besoin de rappeler que les témoignages de joie et d'allégresse publiques ne doivent être souillés par aucun désordre. »

Dans la crainte que cette dernière recommandation ne suffît pas, la municipalité requit le commandant de la garde nationale d'établir des patrouilles nombreuses qui parcourraient la ville à l'entrée de la nuit et veilleraient à ce que la fête ne fût pas troublée.

Le mardi, à neuf heures, les électeurs se réunirent de nouveau à la métropole avec les autorités et une foule de peuple. Après l'élection de M. Lapoule en qualité de juge au tribunal de cassation, M. Monnot fit la proclamation suivante : « Citoyens, le corps électoral de ce département, assemblé pour choisir un évêque, sur la démission tacite

du titulaire, et en exécution de la loi du 26 décembre dernier, a parfaitement rempli votre attente, en nommant à cette place le seul homme capable de nous consoler de la perte du religieux prélat que nous regrettons. M. Philippe-Charles François Seguin, président du département, et ci-devant chanoine en cette église, a été élu évêque, dans la matinée d'hier, au premier scrutin et à la presque unanimité des suffrages. On remarque dans ce respectable ecclésiastique les talents unis à la modestie, la fermeté jointe à la modération, les vertus morales réunies au patriotisme le plus pur. Avec d'aussi rares qualités, il parviendra facilement à rétablir l'ordre et la paix dans son clergé; distinguant avec discernement les fanatiques des vrais sages, il éloignera les uns, il encouragera et soutiendra les autres, et, donnant l'exemple à tous, il rendra bientôt au clergé de ce diocèse toute son antique splendeur. Mais, Messieurs, je ne puis pas vous le dissimuler, M. Seguin fuit les honneurs que d'autres recherchent avec tant d'avidité, il s'est dérobé à nos vives sollicitations; et, malgré nos recherches, nous ignorons encore le lieu de sa retraite et nous sommes encore incertains s'il acceptera l'honneur qu'on lui destine. Dans cette perplexité, Messieurs, adressons-nous à l'Etre suprême; en le remerciant du premier bienfait de cette élection, demandons-lui une seconde grâce, celle de décider M. Seguin à l'accepter. Si le Seigneur daigne lui faire connaître sa volonté, n'en doutez pas, Messieurs, il vaincra sa répugnance, il ne résistera pas à la voix du Dieu qui l'appelle, et sa modestie cédant à sa religion, il se rendra sans peine à nos vœux. » La voix de l'orateur fut couverte d'applaudissements, et la messe, commencée aussitôt à la chapelle du Saint-Suaire, se termina par le chant du *Te Deum*. A l'issue de la cérémonie, le département fit réapposer les scellés dans l'église.

IX. Les sentiments de M. Seguin au moment de son élection, sont demeurés, comme sa personne, entourés d'un certain mystère. On a vu que, pour se conformer aux traditions de la primitive Eglise, autant qu'un chanoine du XVIIIe siècle transformé en coryphée de la Révolution pou-

vait le faire, il s'était enfui dans la solitude; mais il avait eu soin de l'annoncer d'avance aux électeurs par une lettre officielle, et de laisser son adresse à quelques amis. Le jour même du scrutin, le chanoine Millot lui en rendit compte en ces termes : « Le coup est porté, mon cher abbé ; M. Michaud de Doubs venait de me l'annoncer ; le son de toutes les cloches me l'a confirmé. Maintenant que faire ? Je vous avoue que je voudrais que vous eussiez assez de courage pour accepter. On me dit que l'archevêque était décidé à donner sa démission si c'était vous qui fussiez nommé. Dans ce cas, je n'hésiterais pas, à votre place. Dans un autre cas, que je crois plus probable, que d'inconvénients si vous vous obstiniez dans votre refus : une église sans pasteur; les deux partis se réunissant pour vous blâmer ; vous, obligé de vous expatrier peut-être pour longtemps. Je conviens qu'il est dur d'être violenté de la sorte ; mais cette espèce de violence ne provient dans le fond que de la conviction intime que vous seul pouvez monter la machine, et cette conviction est fondée en raison. Ne pourriez-vous pas prendre texte des circonstances pour faire une nouvelle tentative sur l'archevêque pour l'engager à prêter le fatal serment, sauf alors à donner votre démission et à engager ensuite les électeurs à se retourner de son côté ? Je vous avoue que je donnerais une partie de mon sang pour qu'il pût rester ; mais s'il est décidé qu'il quitte, je ne vois que vous. On est prévenu, et avec raison, contre tout étranger, et chez nous, sur qui jeter les yeux ? Je sais que je vous afflige en vous écrivant de ce ton, mais il est des circonstances où il faut sacrifier son goût, son opinion personnelle, et je crains que vous ne soyez dans cette circonstance. J'ai un grand mal de tête, et les fatales cloches ne l'ont sûrement pas guéri. »

Avec cette lettre, M. Seguin en reçut d'autres de M. Blanc, commandant de la garde nationale, de M. Monnot, vice-président, et de M. Couthaud, secrétaire général du département, qui le pressaient à l'envi d'accepter. « En ce moment, écrivait M. Couthaud, toute la ville est illuminée ensuite d'une proclamation de la municipalité ; on

dit même que le vin coule à la fontaine Saint-Pierre. »

« Etes-vous donc, disait M. Monnot, décidé malgré vos serments à être la pierre d'achoppement de la constitution? Le vœu du peuple est unanime. Les aristocrates modérés voient même avec plaisir que le choix est tombé sur vous, et ceux qui sont mal intentionnés n'espèrent plus que dans votre refus. Voyez donc si vous voulez détruire ce qui a été si heureusement commencé sous vos auspices, si vous voulez être patriote jusqu'au bout. Pour moi, j'abandonne la partie si vous l'abandonnez aussi, et je mets toutes les suites sur votre conscience. Qui acceptera désormais l'évêché lorsque vous l'aurez refusé? Songez-y bien, il nous est impossible d'établir la constitution civile du clergé et de réformer le clergé sans vous. Si vous nous refusez, nous abandonnons lâchement la constitution. Ou je vous ai mal connu, ou vous n'en ferez rien. »

Le département, se prêtant, de son côté, à la petite comédie de forme antique imaginée par M. Seguin, et à laquelle se mêlaient certainement, de sa part, beaucoup de bonne foi et des angoisses très réelles, prit, le 17 février, un arrêté qui chargeait MM. Bouvenot et Michaud « de faire toutes les diligences et démarches qu'ils jugeraient convenables pour découvrir l'endroit où le président du département s'était retiré afin d'éviter d'accepter la dignité d'évêque métropolitain. » Ces recherches ne furent ni longues ni difficiles, car dès le lendemain, le département, en transmettant à M. Duport, garde des sceaux, le procès-verbal de l'élection épiscopale, ajoutait : « Nous devons vous prévenir que M. Seguin, caché au fond d'une campagne, nous a envoyé sa démission, et qu'après avoir déterré le lieu de sa retraite, nous lui avons envoyé deux députés pour l'engager à la retirer et à se faire sacrer. Si Sa Majesté daignait l'y engager ou même le lui enjoindre, nous ne doutons pas qu'il obéirait ; ce serait l'événement le plus heureux pour ce département, car il n'y a qu'une voix sur son compte. » Le même jour, le directoire écrivit au président de l'Assemblée nationale : « Nous avons l'honneur de vous adresser la proclamation de notre évêque métropolitain. Comme il ne

nous a pas encore été possible de le décider à l'accepter, sans qu'il ait d'autres motifs de refus que sa délicatesse et la crainte qu'on lui reproche d'avoir consommé la destruction de son chapitre, nous osons vous supplier de vouloir bien réunir vos instances aux nôtres pour le décider. S'il refusait, les ennemis de la constitution se prévaudraient de son refus pour tâcher d'empêcher l'exécution du décret concernant le clergé. »

Le département ne rencontra ni d'un côté ni de l'autre le concours empressé à l'aide duquel il espérait emporter le consentement de M. Seguin. M. Duport attendit jusqu'au 12 mars, pour répondre qu'il apprenait avec beaucoup de chagrin les difficultés que faisait M. Seguin d'occuper le siége épiscopal, mais que le roi n'avait pas le droit d'engager cet ecclésiastique à accepter. L'Assemblée, de son côté, se contenta d'entendre la lettre du département, et de témoigner la satisfaction que lui causait l'élection du nouvel évêque du Doubs. Mais le lendemain, 22 février, le député Lapoule écrivit, en son nom personnel, à M. Seguin pour le presser de nouveau de se rendre au vœu des électeurs, en lui disant que M. Guillot, curé d'Orchamps, avait accepté l'évêché du Jura, M. Royer, celui de l'Ain, etc. Les jacobins de Besançon ne déployèrent pas moins de zèle. Le 21 février, ils adressèrent au solitaire fugitif la lettre suivante : « Des bruits injurieux sur votre compte sont venus troubler notre satisfaction. Plusieurs parlent de votre refus. Nous n'avons pu croire que celui qui a marqué tous les jours de notre Révolution par des actes éclatants de patriotisme, refusât d'en donner une nouvelle preuve lorsqu'elle devient si essentielle. L'homme qui a su s'élever au-dessus des préjugés et de l'esprit de corps, ne sacrifiera point à des craintes pusillanimes, lorsque des circonstances difficiles lui demandent plus que jamais courage et fermeté. — Besson, président; Lieffroy et Laurent, secrétaires. »

Le professeur Marlet lui écrivit avec la même ardeur révolutionnaire : « Vos amis ou vos ennemis et ceux de l'Etat se plaisent à répandre dans la ville que vous êtes décidé à rejeter absolument les suffrages de vos concitoyens.

Quoi ! Monsieur, vous vous décideriez à faire triompher ainsi nos ennemis ! Voyez les ministres citoyens dont les vœux unanimes se plaisent à reposer sur vous. Croyez-vous que leur patriotisme tiendra contre votre scandale rétrogressif ? Si un petit nombre seulement d'entre eux change de façon de penser, le grand nombre ne changera-t-il pas de manière d'agir ? Les hommes à caractère sont si rares. Ah ! Monsieur, vous avez commencé depuis deux ans et continué le sacrifice de votre existence pour la patrie ; il faut donc vous dévouer irrévocablement. »

X. Pendant que toutes ces instances, beaucoup moins empreintes d'affection et de respect que de violence, se réunissaient pour accabler le chanoine maladif, et pour entraîner son âme troublée vers les inspirations les moins élevées et les moins courageuses, en les parant de l'auréole du courage et du dévouement le plus sublime, les inquiétudes inaccoutumées d'une conscience jusqu'alors toujours droite, l'honneur d'un long passé sacerdotal sans tache, et la crainte de se perdre dans l'estime et le cœur de tant d'amis d'autrefois, le rattachaient encore par mille liens secrets à un devoir devenu plus difficile que jamais. Aussi désolé et effrayé d'accepter que de refuser, il conçut encore une fois l'espoir d'échapper à cette impérieuse et cruelle alternative, en décidant M. de Durfort à l'y soustraire par sa prestation de serment. Il lui écrivit donc, le 23 février : « L'amour du bien public, que je savais être dans votre cœur comme il était dans le mien, m'avait seul inspiré les humbles représentations que je pris la liberté de vous adresser avant mon départ de Besançon. Je m'étais flatté de quelque succès, mais le moment malheureux est venu où j'ai vu tous mes vœux, toutes mes espérances frustrées. Digne prélat, votre amour pour un peuple qui vous chérissait, ne souffre-t-il pas de votre refus ?... Pardonnez à ma douleur profonde et inexprimable, si une telle demande peut vous paraître un reproche. Non, je ne m'oublierai jamais à votre égard au point de vous supposer des torts. Mais ne me serait-il plus permis d'interroger, d'intéresser votre cœur ? Vous en aviez fait l'asile des malheureux ; pourrais-je croire que dans ma

position cruelle il doit être fermé pour moi? O pasteur chéri, et qui méritiez tant de l'être, s'il était possible encore que vous ne fussiez pas perdu pour nous! Ah! que je ne sois rien, et que vous soyez toujours tout pour vos ouailles..... Je ne sais si l'intérêt que je me sens pour elles, si l'amour du bien me fait illusion, mais je crois la chose possible encore. Annoncez un regret, faites connaître que votre délicatesse pour le serment cède enfin au bien, au grand bien que vous voyez présentement à ce qu'un père n'abandonne pas ses enfants, dans un temps surtout où il leur est plus nécessaire que jamais; je croirai facile alors de faire accepter ma démission, et les électeurs rassemblés, j'ai cet espoir, ne voudront plus que vous, et le manifesteront par la réunion de leurs suffrages. »

M. de Durfort lui répondit, trois jours après: « Monsieur le président, je rends justice à la droiture de vos intentions et je me plais à voir dans l'expression de vos sentiments une preuve de votre amour pour le bien et de votre zèle pour les intérêts des peuples confiés à mes soins; mais vous me demandez une chose impossible. Si j'ai dû, comme je le crois, refuser le serment, comment pourrais-je annoncer un regret de ce refus? Ce serait mentir à ma conscience, la désavouer et préférer le tourment du crime aux douces consolations du devoir. Plusieurs fois je l'ai offert, ce serment, avec les restrictions présentées par les évêques députés à l'Assemblée nationale, et je suis prêt à l'offrir encore aux mêmes conditions, à l'exemple de la presque unanimité de mes collègues dans l'épiscopat. Si la constitution civile du clergé obtient la sanction du chef de l'Eglise, les restrictions tomberont d'elles-mêmes, et mon serment deviendra pur et simple; mais si elle ne l'obtient pas, j'aurai pris une précaution dont, sans doute, vous approuverez comme moi la sagesse. Vous n'ignorez pas, Monsieur, que ces restrictions n'ont point été admises, et cependant vous me pressez, au nom du bien public, de proposer mon serment dont vous croyez encore possible la prestation. Mais est-il permis d'agir contre sa conscience pour prévenir un mal ou pour opérer un bien? Dieu nous jugera, Monsieur; malheur à ceux qui

auront affligé l'Eglise! Vous prétendez que je vais perdre un peuple qui me chérit. Non, Monsieur, je ne le perdrai pas; l'Eglise me l'a confié, ce n'est pas elle qui m'en sépare, et j'en serai toujours le pasteur. L'on peut réussir à l'aliéner de moi, mais on ne parviendra jamais à l'arracher de mon cœur. Je ne cesserai point de lui être uni par mon amour comme par mes droits, et mes vœux pour son bonheur n'en seront que plus ardents et plus multipliés. Enfin vous me parlez de votre situation, elle est cruelle, dites-vous. Je le crois, Monsieur, et que n'aurais-je pas à vous dire sur vos justes inquiétudes! Mais puisque le Ciel vous parle, je me tais. Puisse-t-il achever son ouvrage et vous rendre cette paix de l'âme dont vous êtes si digne par vos vertus! C'est dans cet espoir que je suis avec une estime distinguée et un sincère et respectueux attachement, etc. »

XI. Forcé de renoncer à l'espoir de convertir M. de Durfort à la constitution du clergé, M. Seguin se retrouva pressé entre les deux extrémités qu'il redoutait. La voix de Dieu se fait volontiers entendre dans la solitude, mais la Révolution rendait ses oracles à Paris; M. Seguin, toujours indécis, mais de plus en plus ébranlé par l'esprit de parti et par une ambition récemment éclose, quitta, dans les premiers jours de mars, une retraite devenue importune pour aller auprès de M. Lapoule et des autres députés révolutionnaires du Doubs chercher un terme à ses irrésolutions et un dénouement dont l'issue malheureuse ne pouvait plus dès lors laisser aucun doute à personne. Fixé dans l'hôtel même de la rue Saint-Honoré où ces députés s'étaient logés ensemble, il écrivit, le 11 mars, au vice-président du département: « Monsieur et cher ami, je vous dirai enfin mon dernier mot, et il sera conforme à vos désirs et à ceux de MM. les électeurs. Je ne persiste plus dans ma démission. Vos instances et les leurs paraissent me faire de la soumission un devoir auquel je ne croirais pas pouvoir manquer sans me rendre très coupable. A la première nouvelle de mon élection, ne voyant que mon indignité et mon incapacité, je crus servir la religion et la patrie en mettant l'assemblée électorale dans le cas d'élire un autre évêque plus digne et plus ca-

pable; mais vous m'avez manifesté, Monsieur, sa volonté de persister dans l'élection qu'elle avait faite en ma faveur, vous m'avez fait connaître vos vœux particuliers et ceux de nos collègues; j'ai vu également ceux des *Amis de la Constitution*, c'est-à-dire des vrais patriotes; j'ai pensé dès lors que ce n'était plus à moi à en juger, que je n'étais pas, d'ailleurs, à moi, mais à mes concitoyens. Je n'ai plus vu, en conséquence, que ma soumission et le dévouement le plus entier. Puisse-t-il ne pas donner de regrets à MM. les électeurs! puisse le Souverain Maître de nos destinées bénir leur ouvrage! Si je peux, dans l'exercice des fonctions non moins difficiles qu'honorables auxquelles on a cru devoir m'appeler, être de quelque utilité à ma patrie, ce sera à mes yeux un bien pour lequel je ne croirai pas trop donner en donnant ma vie même. »

M. Monnot donna lecture de cette lettre au directoire, le 14 mars, et comme elle contenait une acceptation formelle, le procureur général requit aussitôt que, conformément à la loi du 30 janvier précédent, il fût désigné à M. Seguin un évêque de France, parmi ceux qui avaient prêté le serment, pour procéder à sa confirmation canonique et à sa consécration, eu égard à ce qu'aucun évêque de la circonscription métropolitaine n'avait encore prêté le serment requis. Le directoire délibéra, en conséquence, d'écrire à M. Seguin pour lui témoigner toute sa satisfaction et de lui envoyer un arrêté en blanc par lequel il suppliait M. l'évêque de ..... assermenté, de vouloir bien procéder le plus tôt possible à la confirmation canonique de l'élu du Doubs; il laissait à ce dernier le soin de trouver lui-même cet évêque complaisant. Le directoire du district et la municipalité de Besançon s'empressèrent de joindre leurs félicitations à celles du département.

M. Seguin, après avoir accepté la place de M. de Durfort, crut atténuer l'odieux d'une telle détermination en lui en faisant l'aveu, et il lui écrivit le 14 mars : « Intimement persuadé que je n'étais ni digne ni capable de remplir les fonctions importantes de l'épiscopat, je ne crus pas devoir, lorsque je fus instruit de mon élection, me rendre aux vœux

des électeurs. Je leur adressai, en conséquence et sans retard, ma démission, dont je fis l'envoi à leur président. Quelques jours après, des députés de l'assemblée étant venus me trouver dans le lieu de ma retraite, me représentèrent que ce serait en vain que, par ma démission, je voudrais mettre les électeurs dans le cas de se rassembler de nouveau; qu'une seconde élection ne ferait que confirmer la première; que les électeurs eux-mêmes, avant de se séparer, s'en étaient ainsi expliqués, et ils me pressèrent, en conséquence, de ne pas persister dans ma démission. Dans cette position nouvelle et si pénible, je cherchai à connaître mon devoir; mais je me trouvai alors trop peu à moi-même pour pouvoir y réussir; je priai qu'on m'accordât quelques jours; ils me furent accordés, et c'est pendant ce temps de mes cruelles réflexions que je crus devoir à vous, Monsieur l'archevêque, et à la chose publique, de tenter auprès de votre zèle une nouvelle et dernière démarche. Mais, hélas! quel a été le succès de cette tentative! M'eussiez-vous donné une réponse aussi affligeante si, comme je l'avais tant désiré et demandé si vivement à Dieu, vous n'eussiez consulté que vos seules lumières et votre cœur! Ah! que le repentir et le remords ne tourmentent, n'affligent jamais que ceux-là seuls qui vous ont trompé, et qui, en vous trompant, causent tous nos malheurs! Par votre réponse, quel devoir rigoureux vous m'avez imposé! Si, du moins, en succédant au plus vertueux des pasteurs, je pouvais, par l'imitation de ses vertus, justifier la confiance dont on m'honore; si, au prix de ma tranquillité et de ma vie tout entière, j'étais assez heureux pour contribuer au bonheur des âmes qui me seront confiées; en un mot, si, par tous mes efforts, je pouvais me rendre digne de votre propre estime...., oui, du moins, en vous perdant, j'éprouverais une consolation. Mais oserais-je me flatter de cet espoir? Je ne dois former, je le sens, d'autre désir, d'autre vœu que de faire la volonté de Dieu. Puisse-t-il trouver sa gloire dans le sacrifice qu'il me demande! Puisse le peuple qui m'appelle à le conduire dans la voie du salut ne pas éprouver un jour des regrets de la confiance qu'il me donne! J'ai fait part au président de l'assemblée

électorale de ces dernières dispositions dont la religion et également ce que je dois à mes concitoyens m'ont paru me faire un devoir. J'ai dû vous en faire part à vous-même, Monsieur l'archevêque. Puissé-je vous savoir persuadé de la pureté de mes intentions et conserver une part dans votre estime et dans vos bontés! »

M. de Durfort répondit le 21 mars : « Monsieur le président, vous vous êtes rendu aux vœux des électeurs, et c'est vous qui me l'apprenez. Vous ne pouviez pas m'annoncer une nouvelle plus affligeante. Mon cœur en est navré, et ce qui redouble mon étonnement, ce qui met le comble à ma douleur, c'est que la religion et la patrie, dites-vous, vous ont fait un devoir de cette acceptation. Je gémis d'un aveuglement si déplorable. Vos motifs ont été pareillement les miens. Comment ont-ils pu nous diriger en sens si contraire et nous donner des résultats si opposés? Il faut donc nécessairement qu'un de nous deux soit dans l'erreur. Mais, Monsieur, serait-il possible que je me trompasse avec la presque unanimité de mes collègues dans l'épiscopat, avec la grande pluralité des pasteurs du second ordre, avec les facultés de théologie les plus éclairées, soit de la capitale, soit des provinces, avec presque tous les directeurs de séminaires, gens de bien, très instruits, enfin, selon toutes les apparences, avec le Souverain Pontife lui-même; car la manière dont il s'est déjà exprimé, dans plusieurs brefs, sur la prétendue constitution civile du clergé, loin d'être favorable à cette constitution, nous annonce une décision qui justifiera pleinement la résistance des évêques. Pourriez-vous, Monsieur, citer en votre faveur des autorités qui approchent de celles dont s'appuie le corps épiscopal? Et observez, je vous prie, que les adversaires du serment n'ont en perspective que des persécutions, tandis que ses partisans sont récompensés tous les jours de leur fatale complaisance. Cependant vous croyez voir la volonté de Dieu dans votre élection et dans les sollicitations pressantes qui vous ont été faites pour y déférer; mais prenez garde de tomber dans une illusion dont les suites seraient si funestes. Croyez-moi, Monsieur, l'unique moyen de connaître ici la volonté de Dieu,

c'est d'attendre le jugement du chef de l'Eglise réuni aux évêques, et de se soumettre à ce qu'ils prononceront. En conséquence de ces principes, ni moi ni la saine partie de mon clergé ne reconnaîtront jamais en vous un pasteur légitime. Non, mon siége n'est point vacant, il ne peut l'être que par ma mort, ou par ma démission réelle et non supposée, ou par un jugement de l'Eglise, à qui seule il appartient de mettre des bornes à l'étendue et à la durée des pouvoirs qu'elle m'a donnés. Je n'ajouterai plus qu'un mot. Si des usurpations de siége semblables à celle que vous m'annoncez ne sont pas un schisme, j'ose assurer qu'il n'y en eut jamais dans l'Eglise.

»Je vous devais, Monsieur, la vérité, et je viens de vous la dire. J'espère encore, malgré votre acceptation, que vous reconnaîtrez enfin ses droits sur vous. La conduite ecclésiastique que vous avez eue jusqu'ici me donne cet espoir; c'est aussi le vœu le plus ardent de mon cœur, qui désire de vous conserver pour la vie l'estime et l'attachement que vous lui avez inspiré. C'est dans ces sentiments que j'ai l'honneur d'être, Monsieur le président, votre, etc. »

Mais les accents d'une raison si élevée et si pénétrante ne pouvaient plus rien sur le cœur de M. Seguin; son parti était pris, et il ne lui restait plus qu'à trouver un évêque aussi aveugle que lui-même, qui voulût bien lui conférer le caractère épiscopal.

Il répondit, le 18 mars, au département qui le pressait de se faire sacrer au plus vite : « Je désire beaucoup pouvoir selon vos vœux faire usage au plus tôt de mes pouvoirs. Je sens comme vous les raisons qu'il peut y avoir pour ne pas tarder. Je tâcherai de voir dans la journée M. l'évêque de Paris, et j'aurai l'honneur de lui demander s'il ne peut me donner lui-même l'institution et faire la cérémonie du sacre. J'ai instruit M. de Durfort de mon acceptation. Comment aura-t-il pris cette nouvelle, et quelle sera sa conduite dans les circonstances? Je désire beaucoup le savoir. Mais enfin, quelle que soit sa détermination, la mienne est prise; j'ai prévu des désagréments et de grands, mais j'ai pensé que la fidélité au devoir était la première des vertus. »

Quelques jours plus tôt, il eût été absolument impossible à M. Seguin de donner à son élection les consécrations complementaires exigées par la constitution civile du clergé. Les seuls membres de l'ancien épiscopat assermentés et restés en fonctions, l'archevêque de Sens, l'évêque d'Orléans et celui de Viviers, plus fidèles à leur honneur de gentilshommes et aux égards dus à d'anciens collègues, qu'à leur foi religieuse, avaient refusé tranchément tout concours à la dépossession des évêques insermentés et à l'intronisation de leurs prétendus successeurs; l'Eglise constitutionnelle naissante était donc menacée d'être étouffée par les langes même où ses théologiens trop timides l'avaient d'abord resserrée. Il fallut renoncer à conserver la moindre apparence de conformité avec l'institution canonique des premiers siècles, et en inventer une autre qui, à défaut d'une Eglise de forme catholique, permît au moins d'établir une Eglise quelconque. Ce fut alors que l'Assemblée nationale, par un grand coup d'autorité, décida que tout prélat, fût-il sans siége et sans pouvoirs, pourrait instituer et sacrer dans la cathédrale d'un autre évêque, et même contre le gré de celui-ci, tous les sujets que les départements lui enverraient pour en faire des évêques. Elle avait en effet trouvé dans M. de Talleyrand, évêque démissionnaire d'Autun, déjà remplacé constitutionnellement dans son siége, déjà débarrassé des insignes ecclésiastiques, qui cadraient si mal avec son scepticisme affiché et ses opérations d'agiotage, un ennemi de l'Eglise, peu enclin, on l'a vu, à la violenter, mais tout disposé à travailler à sa ruine en lui créant une légion de faux pasteurs. M. Gobel, évêque de Lydda, élu métropolitain de Paris, ayant requis inutilement l'évêque d'Orléans, son suffragant, de lui donner l'institution canonique, en référa au tribunal du district de Sainte-Geneviève, qui lui enjoignit de s'adresser à M. de Talleyrand, et celui-ci, non sans rire probablement, commanda à M. Gobel, au nom de l'Eglise catholique, de prendre le gouvernement du diocèse de Paris, et aux fidèles, de lui obéir. Réunis à un aventurier franc-comtois, nommé Miroudot, ex-bernardin et consul de France à Bagdad, qui avait obtenu autrefois par surprise le titre d'évêque de Babylone,

ces deux prélats donnèrent l'onction pontificale et un simulacre de mission aux premiers évêques constitutionnels, et entre autres à M. Volfius, professeur au collége de Dijon, élu au siége de la Côte-d'Or. Ce dernier siége faisant partie de la métropole de l'Est, M. Seguin s'adressa à M. Volfius, comme au plus ancien évêque de sa province, pour obtenir l'institution canonique, car on avait hâte de se raccrocher à un semblant de légitimité, et il prit ses mesures pour être sacré, le dimanche 20 mars, dans l'église de Notre-Dame de Paris. Mais il avait compté sans une grave indisposition qui l'empêcha complétement de sortir ce jour-là.

Retenu sur son lit de douleur, il avait le temps de se livrer à de pénibles réflexions. La conduite que tiendrait M. de Durfort continuait à l'inquiéter d'une façon toute particulière. Il écrivait, le 23 mars, à M. Bouvenot : « Notre archevêque et ses grands vicaires auraient-ils quelque projet nouveau d'opposition au nouvel ordre de choses, surtout à l'exercice de mes fonctions. S'ils sont sages, je pense qu'ils ne s'en occuperont pas ; mais je compte peu aujourd'hui sur la sagesse de nos plus sages. Vous m'obligeriez en voulant bien m'instruire de ce que vous apprendrez. » Pour se distraire, il envoyait des lettres à tout le monde. Il écrivait à M. Flavigny, curé de Vesoul, pour le féliciter d'avoir accepté l'évêché de la Haute-Saône et pour l'engager à venir se faire sacrer à Paris et conférer avec les nouveaux évêques sur la conduite à tenir dans leurs diocèses. Il lui offrait à l'avance l'institution canonique. Il correspondait activement avec dom Grappin, avec le professeur Bullet, avec le chanoine Millot, et organisait déjà avec eux son conseil épiscopal. Il mandait, le 25 mars, au dernier : « Je voudrais savoir si l'abbé Grillet, de la mission, accepterait une place au séminaire. J'ai ici deux de nos compatriotes lazaristes qui me paraissent convenir aussi beaucoup pour le séminaire, M. Menestrier, fils du receveur des impositions, qui professe la théologie à Paris, et M. Dormoy, fils du greffier au parlement, qui a de l'esprit et a été directeur au séminaire de Béziers. »

Il eut, à la même époque, la consolation de recevoir les compliments des jacobins de Besançon. « C'est avec la plus

profonde sensibilité, lui écrivaient-ils le 21 mars, que la société a reçu votre lettre du 16. Qu'elle nous sera chère, cette religion prêchée par vous, qu'elle sera chère à toute la France! Quel heureux avenir ne nous promet pas une pareille régénération! Désormais l'usage et les mœurs des prélats ne seront plus en contradiction avec leurs instructions; les ministres des autels seront aussi les enfants de la patrie : en parlant aux hommes de leurs nouveaux devoirs, ils leur parleront aussi de leurs droits. Ils se souviendront que l'amour de la patrie, de la liberté, de l'égalité, *sont* aussi des vertus. — Bouvenot. »

M. Seguin fut enfin sacré, le 27 mars, à Notre-Dame, par M. Gobel. Le lendemain, il écrivit au département pour lui en faire part, en témoignant le désir de rester encore à Paris pour s'instruire, auprès des nouveaux évêques et du comité ecclésiastique, de ce qui était relatif à ses fonctions. Il ajoutait : « Je fus malade hier et beaucoup, pendant toute la cérémonie, qui ne finit que vers les cinq heures du soir. Je suis encore un peu indisposé et ai besoin de repos. J'apprends de Besançon qu'on engage les curés, ceux même qui ont prêté le serment, à ne pas me reconnaître pour leur évêque. J'ai prévu de pareilles difficultés, mais j'attends beaucoup du temps et encore plus de votre zèle, Messieurs, à obvier aux abus que certains ecclésiastiques pourraient faire de leur ministère. Je désirerais bien savoir le nombre des curés et autres fonctionnaires ecclésiastiques qui ont prêté le serment et ceux qui ne l'ont pas prêté. »

Le même jour il écrivit au pape, en latin : « Très Saint-Père, le respect qui est dû à tous égards à Votre Béatitude me fait une obligation de vous informer que j'ai été appelé, le 15 février dernier, par les libres suffrages des électeurs du diocèse aujourd'hui appelé *du Doubs*, au siége épiscopal de ce diocèse, qui est en même temps le siége de la métropole de l'Est, conformément à la constitution civile du clergé décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par notre roi Louis XVI, et que j'ai été ensuite institué canoniquement et sacré selon les rites. En outre, je viens déposer dans votre sein paternel les principes religieux auxquels je

serai toujours plus attaché qu'à moi-même. Le siége de saint Pierre sera toujours pour moi le centre de l'unité et de la foi, l'arche sainte à laquelle je serai attaché scrupuleusement toute ma vie, et toujours, avec l'aide de Dieu, j'adhérerai à la doctrine des apôtres, dont l'Eglise romaine est la principale gardienne, comme à la seule qui puisse conduire au port du salut. Je recevrai de cette première Eglise du monde chrétien et de la bouche du premier pasteur, les oracles de la vérité, et j'entends conserver avec elle une communion intime, pour mon bonheur et celui des fidèles dont le soin m'a été confié. Les formes politiques et les lois des royaumes ont pu changer. Mon attachement aux principes de la foi et mon respect pour le chef visible de l'Eglise catholique, apostolique et romaine seront aussi sincères et aussi constants que ma vénération profonde pour le chef invisible dont j'implore ardemment la grâce et l'assistance dans le ministère sacré que j'ai à exercer en son nom. Je suis, avec la plus intime affection du cœur, de Votre Béatitude, le serviteur très dévoué en Jésus-Christ. — † Phil.-Ch.-Fr. Seguin, évêque métropolitain de l'Est. »

Assurément, M. Seguin se serait préparé à mourir pour la défense de l'Eglise, qu'il n'aurait pas pu lui témoigner plus de fidélité et de dévouement qu'il n'en exprimait en levant contre elle l'étendard de la révolte ; et l'on se demande s'il comptait faire illusion au pape par ce luxe de protestations respectueuses, ou plutôt s'il n'était pas dupe lui-même de ses propres illusions d'orthodoxie et de l'espoir de voir Rome se soumettre à tous les changements accomplis, dans la crainte d'un schisme plus complet. Le 1er avril, il écrivit à M. de Montmorin : « J'ai dû, pour me conformer à ce qu'exigent les décrets de l'Assemblée nationale et également mon attachement au Saint-Siége, écrire au Souverain Pontife une lettre de communion qui l'assure de mes sentiments et particulièrement de mon attachement inviolable à la religion catholique, apostolique et romaine. Agréez, Monsieur, que j'aie l'honneur de m'adresser à vous, qui, en votre qualité de ministre des affaires étrangères, pouvez seul donner à ma lettre au Saint-Père l'authenticité qu'elle doit avoir,

pour vous prier de la revêtir de votre sceau ou de votre contre-seing et d'en ordonner l'envoi. »

Les inquiétudes de M. Seguin sur les dispositions des fidèles du Doubs à son égard persistaient toujours, et les lettres qu'il recevait de ses amis n'étaient nullement de nature à le rassurer. Le 30 mars, répondant à dom Grappin, il répétait qu'il avait cruellement souffert tout le jour de son sacre, et se réjouissait de l'arrivée du chanoine Millot, qui s'était mis en route pour venir le reconforter à Paris. Il ajoutait : « Vous me paraissez effrayés, les trois, Millot, Bullet et Grappin, sur ce que se permettent et séminaire et grands-vicaires et autres, pour engager les curés, même assermentés, à ne pas me reconnaître pour leur évêque, et vous pensez que pour obvier au mal qu'ils sont capables de faire, il faudrait qu'il parût dans le département quelque chose de la part du pouvoir exécutif. On m'a fait espérer que sous peu il y aurait quelques mesures prises par l'Assemblée nationale elle-même. »

XII. En attendant, il ne pouvait se résoudre à reprendre la route de Besançon, et les révolutionnaires, déjà fatigués de ses retards, lui adressaient lettre sur lettre pour le déterminer à revenir. Le 1er avril, le département lui écrivit : « Les intrigues du haut clergé ne font quelque effet que parce que leurs principaux agents sont en place. Par conséquent, il serait à désirer que vous fussiez déjà ici. Le vœu du directoire et de tous les vrais patriotes est de vous y voir le plus tôt possible. Ne craignez point la ligue des prêtres qui ont fait ou refusé le serment ; nous ne croyons point du tout à cette ligue, et quand elle existerait, elle ne serait bonne qu'à séduire quelques femmelettes. L'esprit public ayant absolument pris le dessus, au pis-aller on ferait le procès à un ou deux qu'on priverait de leur pension de retraite en conformité du décret, cela rendrait les autres sages ; mais il y a toute apparence qu'on ne sera pas obligé d'en venir là. Si votre santé, à laquelle nous prenons le plus grand intérêt, ou quelque autre raison majeure, vous décide à retarder encore de quelque temps votre retour, nous vous prions en grâce de l'effectuer du moins la semaine de Pâques ;

rien ne fera plus obstacle alors aux mesures que vous prendrez pour la nouvelle organisation du clergé. Quelle que soit votre détermination, vous voudrez bien nous désigner positivement le jour de votre arrivée, afin que nous fassions évacuer l'archevêché à temps et que nous disposions tout en conséquence. Nous imaginons que vous êtes persuadé comme nous que la lettre prétendue du pape au cardinal archevêque de Sens est de la fabrique des *noirs;* quand il en serait autrement, elle ne peut rien changer à nos lois, le pape n'ayant rien à voir dans la discipline de France. Les ennemis du bien public auront beau se tourmenter en tout sens pour tromper le peuple, le temps du charlatanisme est passé. »

Le même jour, la société des *Amis de la constitution* ou des Jacobins de Besançon gourmandait déjà sévèrement M. Seguin, de son côté. « On refuse, disait-elle, les pouvoirs à nos vicaires citoyens,... on fait circuler des écrits dangereux... Nos curés réfractaires se coalisent, ils prêchent, ils discourent, ils cherchent à multiplier leurs crédules partisans. Toutes ces intrigues ne sont dangereuses que par la continuation de votre absence. Toujours il fut téméraire de laisser le troupeau sans pasteur. Venez par votre présence abattre la fierté des perfides. Le temps pascal, où vous arriverez, est un moment critique, sans doute, pour résister à leurs projets et à leurs menaces; mais qui sait si l'espace de quelques semaines où ils vont appeler à eux toutes les consciences faibles, ne suffirait pas pour faire pencher de leur côté la balance de l'opinion?... Venez donc, nous vous en conjurons une seconde fois. La voix du peuple fut de tout temps celle de Dieu. Hâtez-vous d'arriver, non en secret, mais solennellement; avertissez-nous du jour de votre arrivée. Il faut, pour le commencement du triomphe légitime de notre cause, aller ensemble, après votre entrée, rendre grâces aux pieds de l'Eternel. — Vernerey, président. Coste et Véjux, secrétaires. » Pour achever de tranquilliser M. Seguin, le procureur général du département lui écrivit le même jour aussi : « Nous n'avons que vingt-quatre curés remplacés pour avoir refusé de prêter leur serment; le sur-

plus de ces fonctionnaires publics, l'ayant prêté purement et simplement ou avec quelques restrictions, ont été conservés provisoirement. »

XIII. M. Seguin, sans être plus disposé à se rendre à Besançon, cherchait à se faire pardonner la prolongation de son séjour à Paris, en rendant à l'administration départementale des services qu'il savait de nature à être vivement appréciés. M. Fenouillot ne s'était nullement tenu pour vaincu par la proclamation injurieuse du directoire contre lui. Il riposta par une *Requête au roi* adressée en même temps au public, où il se plaignait avec force d'avoir été frappé dans son honneur, en qualité de mandataire du peuple et pour un acte de son ministère, par une administration incompétente, qui n'avait pu, sans la plus scandaleuse usurpation de tous les pouvoirs, se faire à la fois son dénonciateur, son juge et son exécuteur, par ses diffamations et ses calomnies officielles. Il rappela que l'honneur des citoyens avait été déposé entre les mains des tribunaux seuls, et que le directoire n'avait aucun caractère pour décider qu'il était *hypocrite, parjure, traître à son serment, traître à sa patrie*, pour le proclamer, l'afficher et inonder le département et la France entière de ce prétendu jugement. « Quelle est la loi, s'écrie-t-il, qui lui a permis de me flétrir par des proclamations et des affiches qui ne pourraient être que l'effet de la conviction d'un crime, qu'une peine prononcée par la loi ? Or, pour l'exécution de ce prétendu jugement, on accumule les dépenses par des impressions, des affiches, des envois... Les revenus publics sont-ils donc confiés aux administrations pour en faire un usage semblable ? Après cet éclat scandaleux, que peut prononcer en ma faveur le tribunal où je suis dénoncé ? Qu'il n'y a point de délit ? Ce jugement sera-t-il connu de la France entière ? La diffamation que j'éprouve subsistera-t-elle moins ? Mes persécuteurs seront-ils punis ?... De tous les crimes, le plus grand est l'abus du pouvoir confié par la loi. Le citoyen peut, avec de la prudence, se défendre des méchants ; mais où fuira-t-il l'empire tyrannique de la loi ? Comment évitera-t-il les coups qu'on peut lui porter en son nom ? Eh quoi ! le despotisme,

l'affreux despotisme, ne serait-il donc pas détruit? L'aristocratie terrassée s'élèverait-elle déjà du sein des nouveaux corps qu'on vient de former? Et ces hommes qui n'ont obtenu mon suffrage, qui n'ont mérité ceux de leurs citoyens, que parce qu'ils avaient sans cesse sur les lèvres les mots sacrés d'*égalité*, de *patriotisme*, de *liberté*, de *constitution*, n'auraient-ils eu véritablement dans le cœur que la soif de l'intérêt et de la puissance? N'auraient-ils eu dans l'âme que des projets de persécution et de vengeance?... Dans un moment de révolution, où les lois ne jouissent pas de toute l'étendue de leur empire, m'annoncer au peuple comme *un parjure*, me peindre comme *un citoyen qui a trahi sa patrie, qui a perdu tous droits à sa protection*, n'était-ce pas provoquer le peuple à un crime? N'était-ce pas me livrer au glaive du premier furieux? La vie est peu de chose pour moi; mais ma femme! mais mes enfants!... auraient-ils eu le temps d'élever jusqu'au trône leurs mains tremblantes, et de trouver dans le roi des Français un vengeur et un père? Mais le peuple de cette ville, bon, sensible, humain, se laisse difficilement égarer, et sans partager la fureur dont on cherchait à l'animer, il demandait, en voyant ces proclamations, ces affiches, ces dénonciations de toute espèce, comment j'avais pu subitement devenir si coupable. La réflexion cependant a fait connaître au directoire l'irrégularité et l'indécence de ses procédés; il a senti combien une condamnation juridique lui deviendrait utile pour motiver sa conduite aux yeux de l'opinion : alors mes dénonciateurs sont devenus des solliciteurs pressants, et pendant huit jours tous leurs efforts ont été employés pour convaincre le tribunal de la nécessité d'une prise de corps. » M. Fenouillot opposait à cette conduite haineuse et tyrannique la sagesse et l'équité des juges, qui s'étaient bornés à l'assigner pour entendre sa défense et lui avaient fourni l'occasion de rendre un hommage public à leurs vertus. Il terminait en déclarant qu'aux termes du décret du 7 octobre 1790, les réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs devant être portées au roi, chef de l'administration générale, il demandait que les arrêtés pris contre lui par le

directoire fussent déclarés nuls, irréguliers et incompétents, et qu'il lui fût permis d'en poursuivre les auteurs en réparation d'injures.

Le roi, annihilé à la fois par l'Assemblée nationale et par le ministère semi-jacobin qui lui avait été imposé, comptait alors trop peu, pour qu'on pût encore recourir sérieusement à son autorité; et les réclamations de M. Fenouillot s'adressaient plutôt en réalité à l'opinion publique, véritable souveraine à cette époque. D'après l'accueil empressé que reçut son nouvel écrit, il put se flatter d'avoir au moins balancé le succès; mais il fut moins heureux auprès des ministres. En effet, M. Seguin, secondé par la députation du Doubs, travaillait activement à les rendre favorables au directoire, dont il avait signé les actes incriminés, en qualité de président. Il écrivait, le 18 mars, à ses collègues: « M. Lapoule a dû vous mander que M. Fenouillot n'a pas réussi dans ses réclamations. Nous espérons que l'affaire de M. Courvoisier ne tardera pas aussi à être terminée. Je n'ai pu encore voir M. Vernier, sans qui elle ne peut l'être. » Encouragé par ce premier succès, il fit de nouvelles démarches pour obtenir du ministère qu'il prît formellement parti pour le département contre l'écrivain royaliste; mais ses efforts échouèrent, comme il l'annonça au directoire le 4 avril. « Nous sommes allés, M. Lapoule et moi, chez M. le garde des sceaux, pour l'affaire concernant M. Fenouillot; il a trouvé les qualifications données par le directoire au sieur Fenouillot un peu dures dans la proclamation. Mais nous lui avons représenté que les décrets et les circonstances surtout nous avaient fait un devoir de motiver la dénonciation. Il trouve le sieur Fenouillot très condamnable; mais il s'intéresse à la mémoire de son frère, avec qui il s'est trouvé à la municipalité de Paris. Voilà ce qui peut faire quelque tort au directoire dans le jugement de cette affaire. M. Duport désirerait une rétractation du sieur Fenouillot. » Il n'y eut ni rétractation ni décision, et cette affaire, comme celle de M. Courvoisier, se trouva bientôt étouffée par de plus importantes. Mais le dépit amassa dans le cœur des révolutionnaires humiliés, des flots de haine et de vengeance dont ces deux hommes coura-

geux et éloquents ne tardèrent pas à devenir victimes.

XIV. M. Seguin finit pourtant par se décider à quitter Paris sur la fin du mois d'avril. Il en informa le département, qui députa aussitôt deux de ses membres, MM. Bouvenot et Mugnier, auprès de la municipalité de Besançon pour lui transmettre cette grande nouvelle. La municipalité s'occupa avec le même empressement des mesures à prendre pour donner le plus de solennité possible à la réception du nouveau pontife, et chargea MM. Louvot, Dechevrand et Bouchey de se concerter avec les administrateurs du département et du district sur le mode et l'exécution du cérémonial que l'on observerait dans cette circonstance. Le district chargea de la même commission MM. Denizot et Berthet, et ces commissaires, réunis à MM. Bouvenot et Mugnier, arrêtèrent le programme de la fête dans tous ses détails. Le département décida, en outre, que tous les districts seraient invités à s'y faire représenter par des députations; il prit enfin quelques autres mesures que M. Bouvenot annonça ainsi à M. Seguin: « Dès que le jour indiqué pour votre retour était un vendredi, nous avons pensé qu'il valait mieux remettre au lendemain la cérémonie de votre réception. Vous pourrez arriver vendredi chez M. Millot, aux Chaprais, ou chez M. Bullet, à Saint-Ferjeux. Nous avons fait une circulaire à toutes les municipalités du département pour les inviter à faire sonner leurs cloches le samedi, à 9 heures, et le lendemain dimanche on fera l'ostension du Saint-Suaire. Demain la municipalité envoie quatre commissaires à M. Durfort, et l'évacuation sera certainement complète le vendredi, veille de votre arrivée. »

La municipalité, chargée de l'exécution de cette dernière et délicate partie du programme de la réception, a consigné en ces termes dans ses procès-verbaux la manière dont elle s'en acquitta. « 21 avril. D'après l'avis que M. Seguin, évêque métropolitain, élu constitutionnellement par le suffrage libre des citoyens de ce diocèse, devait arriver vendredi 29 ou le lendemain au plus tard, la compagnie, chargée par les décrets de l'Assemblée nationale, qu'a sanctionnés le roi, de mettre ce prélat en possession de sa dignité, et cette possession né-

cessitant la remise du palais épiscopal, forcée par des circonstances impérieuses, elle a délibéré d'inviter M. Durfort, ancien archevêque, à évacuer et rendre libre ce palais épiscopal pour mercredi 27, et de prier ce prélat d'en donner sa soumission par écrit dans les vingt-quatre heures. A cet effet, elle a député MM. Guillemet, Louvot, Dechevrand et Bouchey, qui ont été priés de se rendre en écharpes auprès de M. Durfort pour lui faire part de la présente délibération. »

Le 25 avril, les délégués de la commune lui rendirent compte de leur mission auprès de l'archevêque, et donnèrent lecture de cette réponse du pontife, pleine d'une majesté écrasante : « Messieurs, pour répondre à la délibération prise le 21 de ce mois par messieurs les officiers municipaux, et qui me fut remise hier par quatre députés chargés de me la présenter, je déclare : qu'ayant été pourvu par l'autorité de l'Eglise, de l'archevêché de Besançon, je ne puis en être dépouillé que par une démission volontaire que ma conscience ne me permet pas de donner, ou par une déposition canonique qu'avec l'aide du Ciel je ne mériterai jamais. Il faut bien cependant que je cède à la force, et jeudi prochain je ne serai plus dans ce palais archiépiscopal. Je prie Dieu qu'il répande ses bénédictions sur un diocèse qui sera toujours cher à mon cœur, et dont je ne cesserai d'être le premier pasteur qu'au moment où je cesserai de vivre.

» Je suis avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur. — † R., archev. de Besançon. »

La Révolution avait raison : elle venait de ressusciter les âges héroïques de l'Eglise ; en vérité, il n'était pas possible de tomber avec plus de grandeur ni d'une manière plus triomphante ; et cette poignée de bourgeois, élevée par l'indifférence des habitants au gouvernement de la ville, jouait trop évidemment, dans ce grand drame, un rôle honteux pour ne pas le sentir cruellement elle-même. Le 28 avril, elle ne s'en releva guère par la proclamation suivante, dont les allures embarrassées semblaient conserver encore quelques traces de rougeur, et où le sentiment était mis en œuvre d'une façon aussi gauche et aussi froide que comique.

« Dans la matinée de samedi prochain, 30 avril, M. Seguin, évêque métropolitain de l'Est, revêtu de l'institution canonique et nouvellement sacré, doit arriver à Besançon, et y faire son entrée solennelle en cette qualité. Il est de notre devoir d'informer nos concitoyens du cérémonial que, de concert avec MM. les administrateurs du département et du district, et M. le commandant des troupes de ligne, nous avons réglé pour une circonstance aussi intéressante. Il s'agit de manifester la joie qu'inspire le rappel de l'Eglise à ses antiques usages, et en même temps de rendre les honneurs mérités dus à un prélat citoyen, du choix libre de ses ouailles, digne de ce choix par la pureté de ses mœurs et ses vertus religieuses autant que par son patriotisme et son attachement à une constitution qui fait le bonheur des Français. L'entrée se fera par la porte de Charmont, où M. l'évêque sera complimenté hors barrière par les différents corps. Cette entrée sera annoncée au bruit du canon. Une double haie de gardes nationaux et de troupes de ligne bordera les deux côtés des rues de Chartres, de Charmont et de la Grande-Rue, où passera le cortége. M. l'évêque se rendra à pied, de la porte de la ville à l'église métropolitaine. Il marchera précédé de son clergé en soutane et en manteau. Suivront MM. les administrateurs des directoires du département et du district, le conseil général de la commune, les officiers municipaux en écharpes, MM. les juges du tribunal de district, MM. les juges de paix, MM. les juges du tribunal de commerce, MM. du bureau de conciliation, MM. les professeurs de l'Université et MM. du collége. Nous invitons tous MM. les ecclésiastiques et les différents corps à se rendre préalablement à la maison commune, à huit heures, pour aller ensemble et par ordre à la rencontre du prélat qui comble nos vœux. On sonnera toutes les cloches de la ville dès le premier coup de canon et pendant tout le cours de la marche. Arrivé à l'église métropolitaine, M. l'évêque y prêtera, entre les mains de la municipalité, le serment prescrit par la loi, et de suite il sera intronisé au son des instruments. Après la cérémonie, on chantera un *Te Deum* d'actions de grâces. Enfin, le clergé en surplis et les différents

corps accompagneront processionnellement M. l'évêque, qui sera conduit sous le dais en la maison épiscopale. Dès l'entrée de la nuit du même jour, il y aura des illuminations publiques et particulières auxquelles tous nos concitoyens à l'envi s'empresseront de coopérer. Aux expressions et aux témoignages d'une vive et sainte allégresse se réuniront l'ordre le plus exact, la modération, la tranquillité, la décence, pour rendre cette journée à jamais mémorable dans les fastes de notre antique cité. »

XV. Comme les gens bruyants et les amateurs de désordre étaient généralement enrôlés dans l'Eglise constitutionnelle, et comme leurs adversaires étaient plus habitués à recevoir des injures qu'à en rendre, l'installation de l'évêque schismatique s'accomplit, sinon avec l'allégresse recommandée, du moins sans aucun trouble. Le public était d'ailleurs prévenu que le moindre mot, le moindre rire, seraient punis avec toute la rigueur possible. Un seul habitant de Besançon paraît avoir été pris en contravention à cette consigne sévère. On lit, à la date du 5 mai, dans le registre des arrêtés municipaux : « Joseph Barthod, s'étant permis publiquement une indécence punissable contre une personne en dignité qui mérite la vénération de tous les citoyens, la municipalité a arrêté que ledit Barthod serait traduit dans les prisons de la ville, où il serait détenu pendant huit jours. » C'était le maximum des peines que la police communale pouvait légalement infliger. Les catholiques fidèles abandonnèrent les rues à la force armée mise en réquisition pour les garder, et un grand déploiement des troupes donna à cette cérémonie les allures d'une parade militaire plutôt que d'une solennité religieuse. M. Seguin écrivit cependant, quelques jours après, à M. Lompré qu'on n'avait pas compté moins de cent vingt ecclésiastiques dans son cortége, parmi les soldats et les fonctionnaires civils ; à quoi M. Lompré lui répondit qu'il était peut-être le seul évêque constitutionnel qui en pût dire autant. Mais il paraît que l'émotion du nouveau pontife lui avait fait voir double ; car, suivant le calcul plus modeste et non suspect de dom Grappin, on n'en comptait pas même cent. D'après le témoignage

de M. Laviron, ces prêtres étaient pour la plupart des moines apostats qui venaient faire la cour à leur chef naturel, et probablement aussi de simples clercs ou sacristains costumés pour la circonstance.

XVI. Mais si les âmes pieuses se bornèrent à prier et à gémir dans le secret de leurs maisons, les royalistes associés à leur cause et n'ayant pas pu rire dans la rue, de M. Seguin et de sa bosse, s'en dédommagèrent amplement dans un célèbre et spirituel journal de Paris, qui, sous le titre d'*Actes des Apôtres*, défendait en riant la monarchie expirante. L'intronisation de M. Seguin y fut l'objet d'une chanson très caustique, où malheureusement l'esprit licencieux des auteurs leur fit mêler plusieurs couplets libertins beaucoup plus injurieux pour la cause sacrée qu'ils prétendaient défendre que pour M. Seguin, à qui de pareilles obscénités ne pouvaient que donner du cœur et rendre quelque estime de lui-même dans la mauvaise voie où il s'engageait. Les extraits suivants donneront une idée de cette satire, où M. de Talleyrand, transformé en grand prêtre turc, était censé procéder à l'examen de M. Seguin avant de lui donner l'institution.

Quand l'iman de Sainte-Sophie
Vit entrer messire Seguin,
D'un fou rire lui prit envie
Devant sa hure de doguin,
Sa mine de polichinelle,
Son thorax formé d'un ballon,
Sa jambe allant en ritournelle,
Ses pieds plats d'une aune de long.

TALLEYRAND.

Quelle est cette caricature?
Par le turban de Mahomet,
Monstre, homme ou singe, je t'adjure!
Dis-nous ton pays, ton objet?
Es-tu talapoin de la Chine?
Es-tu marabout de Siam?
Es-tu rabbin de Palestine
Attendant encore Messiam?

UN VICAIRE DE SEGUIN (*avec indignation*).

Vous le prenez pour un pithèque!
Eh bien ! trois cent trente bourgeois
Viennent de le nommer évêque
A la pluralité des voix.
Sur quoi, mon maître se présente
Grand métropolitain, à vous,
Octroyez-lui sacre et patente
Pour pêcher aux poissons du Doubs.

TALLEYRAND.

Vers des peuples dans l'ignorance
Tu sollicites mission;
As-tu l'esprit et la science
De dresser une instruction?

SEGUIN.

J'en ferais peut-être de belles;
Mais pour aller plus bonnement,
Yeux fermés, je signerai celles
Du club ou du département.

TALLEYRAND.

Sauras-tu lire la prière
Dans les saints jours du ramadan?

SEGUIN.

J'aurai Bouvenot, mon vicaire,
A m'y suppléer très ardent.
En compte, en procure, en affaires,
Je ne passai jamais pour sot,
Mais de l'Evangile, en nos chaires,
De ma vie onc je n'ai dit mot.

TALLEYRAND.

Comment pourra ton humble ouaille,
T'abordant, n'avoir pas pudeur,
Vu le raccourci de ta taille,
De t'appeler *Votre Grandeur!*

SEGUIN.

Les titres sont rayés en France ;
Mais défendez, à ce propos,
Que l'on me salue *Eminence*
En me regardant par le dos.

TALLEYRAND.

Ton élection doit répandre
L'allégresse en ta parenté.
Quel doux plaisir pour un cœur tendre !
Heureux le sein qui t'a porté !

SEGUIN.

Hélas ! c'est peut-être de joie
Que mon vertueux père est mort,
Et que par la plus courte voie
Mon frère cherche un autre bord.

TALLEYRAND.

Bois-tu la liqueur interdite
Surtout aux dervis, aux santons ?
Ah ! de réponse je te quitte,
Car je la lis sur tes bourgeons.
Qu'enseignera ton catéchisme ?

SEGUIN.

Que le peuple est seul le vrai roi,
Qu'il faut des actes de civisme
Et non pas des actes de foi...
Il traitera du fanatisme,
De l'absolue égalité,
De la haine du monarchisme,
De l'amour de la liberté.

Et, mettant le Doubs sous la garde,
Non plus des anges protecteurs,
Mais des héros portant cocarde
Aux trois invincibles couleurs,
Il prescrira meurtre et brûlure
Au démagogue furieux,

Et défendra jusqu'au murmure
A l'aristocrate odieux.
Il permettra l'agiotage
Aux pontifes salariés,
Aux lévites le mariage,
Le divorce aux gens mariés.

TALLEYRAND.

Bravo ! c'est assez : je t'ordonne !
Un pallium même t'est dû.
Que Lydda vienne et Babylone,
Ils n'auraient pas mieux répondu.
Honneur à ce prélat de Gaule,
Bien estampillé de mes mains !
Pour son faix il a bonne épaule ;
A genoux, profanes humains !

A vous, Séquanais, jansénistes,
Frères, philosophes, maçons,
Déistes, matérialistes,
Mécréants de toutes façons,
Soit que vous suiviez les rubriques
De Raynal ou de Belzébuth,
A tous, hormis les catholiques,
De par le grand Mahom, salut !

L'an de l'hégire mille trente,
Nous, le mouphti Dnaytarel,
Constituons par la présente
Qui porte notre auguste scel,
Sur chaque brebis ou pécore
Du Doubs, Seguin pour faux pasteur,
Du siége non vacant encore
Le jugeant digne usurpateur.

Esclave des lois du Manége,
Rebelle aux lois du Vatican,
Aux avis du sacré collége
Et du haut clergé gallican,
Il vous conduira, de sa crosse,
Il l'a juré sur l'Alcoran,
Avec lui tout droit dans la fosse,
Dont rira tout bon musulman. »

Mais non, les bons catholiques n'avaient nullement envie de rire; les événements devenaient chaque jour plus tristes, et à toutes les comédies révolutionnaires se mêlait déjà quelque chose d'odieux et d'effrayant. A l'occasion de l'entrée de M. Seguin à Besançon, la municipalité prétendue libérale d'Ornans inaugura un système de réjouissances obligatoires qui était le plus flagrant attentat à la liberté. Le 25 avril, après avoir ordonné de sonner toutes les cloches de la ville, de tirer les fauconneaux et d'allumer des feux de joie, arrivant aux illuminations, elle disait dans son arrêté : « Il est enjoint à tous les citoyens de cette ville de mettre des lumières sur leurs fenêtres prenant jour sur la rue, sous peine de dix livres d'amende, pour exprimer la joie ressentie par les bons citoyens de l'installation du respectable prélat. » La municipalité d'Ornans mettait vraiment du luxe dans l'outrage et la vexation.

CHAPITRE X.

PREMIÈRES MESURES CONTRE LES PRÊTRES FIDÈLES.

11 FÉVRIER — 19 JUIN 1791.

I. L'instruction de l'Assemblée nationale qui prescrivait aux départements de laisser provisoirement en fonctions les prêtres insermentés jusqu'à leur remplacement, causa une contrariété très visible aux administrateurs du Doubs, et pour en atténuer l'effet ils prescrivirent, le 11 février, à tous les districts, au nom de la loi, du bien de l'Etat et de la religion, de remplacer, sans le moindre retard, tous les curés qui n'avaient pas fait leur serment civique. Le directoire, sur la proposition de M. Monnot, écrivit en même temps à la municipalité de Besançon : « Il est très instant de pourvoir au remplacement des régents du collége. Nous savons d'une manière certaine que quelques-uns des écoliers dont les pères sont connus par leur anti-civisme proposent de signer une espèce de ligue pour empêcher l'expulsion de certains régents. A la vérité, cette ligue serait très facile à dissiper; mais ne vaut-il pas mieux prévenir le mal que d'être obligé de le punir, surtout dans la personne de ses propres enfants? Nous espérons que ces motifs vous décideront à mettre en activité, sans délai, les régents que vous aurez choisis, et nous comptons sur votre zèle et votre patriotisme à cet égard. »

La municipalité, déférant sur-le-champ aux vœux du directoire, se fit représenter la liste des candidats qui s'étaient fait inscrire pour remplir les emplois vacants au collége, et délibéra qu'il leur serait écrit de se trouver à Besançon le 16 février, avec leurs certificats de religion, mœurs et capacité ; et que le lendemain, sans différer, elle nommerait à

tous les emplois. Elle se réunit, en effet, au jour indiqué et fixa ainsi son choix : principal, M. Vuillemin ; préfet des études, M. Monnet ; professeur de théologie, M. Saunier ; de physique, M. Démeusy ; de logique, M. Marlet ; de rhétorique, M. Pierre-Joseph Briot ; d'humanités, M. Victor Couchery ; de troisième, M. Drouhin ; de quatrième, M. Viguier ; de cinquième, M. Melchior Proudhon, et de sixième, M. Léglise. Elle décida, en outre, que la chaire de langues orientales, n'étant pas d'absolue nécessité, demeurerait vacante jusqu'à nouvel ordre.

M. Vuillemin, de Pontarlier, capucin, et pendant dix ans chef de la mission de son ordre dans le royaume de Siam, était un orientaliste distingué, mais d'un caractère aventureux et d'une vertu assez mal assise. M. Monnet, né à Recologne et fils du concierge de l'hôtel de ville, était un jeune prêtre dont la très bonne mine paraît avoir été le principal mérite. M. Saunier était un carme déchaussé de la maison de Battant. M. Briot, né le 17 avril 1771, à Orchamps-en-Vennes, était le fils d'un notaire procureur fiscal. Il venait d'achever avec éclat ses études à l'Université de Besançon, s'était fait inscrire au tableau des avocats, et avait activement participé à la fondation du club des jacobins. M. Proudhon, clerc tonsuré, et M. Couchery, étaient comme lui des jeunes gens de dix-neuf à vingt ans, à peine sortis des bancs du collége, mais d'une exaltation révolutionnaire suffisante pour leur tenir lieu d'expérience et d'instruction. MM. Démeusy, Viguier et Léglise étaient des laïques déjà rompus à l'enseignement par les humbles fonctions de répétiteurs particuliers, et très chauds partisans d'un ordre de choses qui promettait de les tirer d'une position inférieure et jusqu'alors pour eux sans espoir d'avancement. M. Marlet, ayant été nommé vicaire épiscopal, fut remplacé, au mois de mai, par un jeune moine, clerc tonsuré, nommé Guillemet.

Lorsque la municipalité eut terminé son choix, les portes de la salle du conseil furent ouvertes aux élèves du collége, qui attendaient en foule et avec impatience le résultat de sa délibération ; et le maire proclama les noms des nouveaux

professeurs, en annonçant que le lendemain ils seraient solennellement installés dans les classes. En effet, le 18 février, le maire, les officiers municipaux, le procureur et le secrétaire de la commune, en écharpes, se rendirent au collége, précédés des sergents de ville et suivis des gardes de police, pour procéder à cette installation, qui s'accomplit au milieu des cris, des huées et d'un désordre épouvantable. L'émeute était principalement dirigée par les élèves de théologie et de rhétorique. La municipalité, humiliée et irritée, fit rechercher, le lendemain, les instigateurs du tumulte, et les élèves Saint, Morel et Courvoisier, furent reconnus comme les plus coupables. Le premier ayant poussé l'audace jusqu'à briser les vitres des classes, la municipalité le manda à sa barre, et le maire l'admonesta très sévèrement. Quant aux autres accusés, la municipalité chargea le commissaire de police Tastevin de se rendre à l'instant chez leurs parents pour les inviter à contenir leurs enfants dans la subordination due aux professeurs, et à éviter la continuation du désordre, sous peine de punition exemplaire. Elle délibéra, en outre, que la proclamation suivante, rédigée par M. Louvot, serait imprimée, publiée, affichée et lue le lundi matin dans chacune des classes du collége, en présence de MM. Guillemet, Louvot, Dechevrand, Bouchey et du procureur de la commune, qui s'y rendraient décorés de leurs écharpes, précédés des sergents de ville et suivis des gardes de police.

« *Proclamation*. Le refus de la très grande partie des prêtres, professeurs et régents du collége de cette ville, de prêter le serment, nous a mis dans la nécessité de pourvoir à leur remplacement. Dans le choix que nous avons fait, nous avons cherché à donner à la jeunesse des maîtres qui, par leur patriotisme et leurs talents, les forment également à la patrie et aux lettres, en leur inspirant en même temps les vertus religieuses, seule base des vertus civiques. Nous avions lieu d'espérer qu'à la cérémonie auguste de l'installation des nouveaux professeurs, la jeunesse qui fréquente le collége se serait comportée avec la décence et le respect dus à la loi et aux officiers municipaux, qui dans ce moment en

étaient les organes ; et si nous avons été satisfaits de la conduite de la plus grande partie des écoliers, nous avons vu avec douleur que quelques-uns, cédant sans doute à des insinuations étrangères, se sont livrés à des cris et à des voies de fait d'une indécence dont nous ne pourrions tolérer la continuité sans nous rendre coupables. Nous avons surtout été étonnés que ç'ait été parmi les écoliers qui, par l'étude de la théologie, se disposent à devenir ministres d'un Dieu de paix et de bienfaisance, d'une religion de charité, qui a mis au rang de ses préceptes l'obéissance aux lois et le respect dû aux dépositaires de l'autorité, que se sont donnés les exemples les plus marqués d'insubordination et de dérespect. Avant de prendre des mesures rigoureuses, il est dans nos principes et dans nos cœurs de chercher à prévenir le désordre plutôt que d'être obligés de le punir. En conséquence, nous invitons et enjoignons à tous les écoliers de se comporter avec décence, de porter respect et obéissance aux professeurs installés par la municipalité; à défaut de quoi, les réfractaires seront poursuivis et punis suivant la rigueur des lois, et déclarons que les pères et mères seront civilement responsables des désordres commis par leurs enfants. »

Les nouveaux fonctionnaires du collége se rendirent, le 21 février, à l'hôtel de ville pour remercier la municipalité de la confiance dont elle les avait honorés, et le jeune Briot porta la parole en leur nom. Le principal mit ensuite sous les yeux des officiers municipaux les règlements du collége et les pria d'examiner s'il ne serait pas à propos, eu égard aux circonstances, d'y apporter quelques changements. On comprend en effet que ces pieux règlements ne convenaient plus à de pareils maîtres ni à de pareils temps; aussi la municipalité, faisant droit aux réclamations de M. Vuillemin, chargea-t-elle sur-le-champ MM. Millot et Louvot d'étudier les réformes que réclamait la vieille discipline scolaire.

Les professeurs destitués ayant, quelque temps après, sollicité une pension de retraite, le département repoussa leur demande en prétextant « que les lettres-patentes du 27 août 1765 n'autorisaient les administrateurs à accorder les pen-

sions de mérite qu'après vingt années d'exercice, et qu'aucun des réclamants n'avait complété ce nombre d'années, ce qu'ils auraient pu faire facilement s'ils avaient voulu prêter le serment; que d'ailleurs il n'était pas compétent pour autoriser la concession d'aucune pension en leur faveur. » Il reconnaissait toutefois que jusqu'à leur refus de serment, ils avaient rempli leurs fonctions avec exactitude et succès, et que M. Barbelenet en particulier était dans un état d'infirmité presque habituel, qui ne lui aurait pas permis de continuer ses fonctions.

II. Après avoir pourvu au remplacement des professeurs du collége, on s'occupa de celui des curés du district de Besançon. Le travail était même déjà prêt au moment où les électeurs se réunirent pour l'élection épiscopale; mais plusieurs d'entre eux ayant jugé convenable de connaître, quelques jours à l'avance, les cures vacantes, afin de pouvoir donner leurs suffrages avec réflexion, l'assemblée électorale arrêta qu'elle se réunirait de nouveau le 27 février pour procéder à ces nominations. Le département en limita le nombre autant qu'il put, sur les instances pressantes faites par plusieurs municipalités pour conserver leurs pasteurs dont le serment avait été conditionnel. Le 1er mars, M. Monnot, en qualité de président des électeurs, proclama ainsi, dans l'église métropolitaine, en présence des corps administratifs et d'une partie de la garde nationale, et avant la messe solennelle célébrée à cette occasion, les curés élus par le corps électoral les 27 et 28 février :

« Citoyens, les électeurs du district de Besançon assemblés pour remplacer les curés qui ont refusé de faire le serment, ont procédé à ces élections. Le résultat des scrutins est que M. Paliard a été élu curé de Sainte-Madeleine en cette ville; il a eu le rare avantage de réunir d'abord le vœu des paroissiens et ceux de presque tous les electeurs. Ce seul trait fait un éloge complet. Procédant ensuite à la nomination des curés de campagne, on a élu pour la cure de Bregille, M. Marion, professeur en théologie, ci-devant prieur des petits carmes; pour la cure de Bouclans, M. Poète, ci-devant prémontré; pour celle de Chalezeule, M. Robelin, vicaire à Saint-

Hilaire ; pour celle de Chalèze, M. Maire, vicaire à Saône ; pour celle de Pouilley-les-Vignes, M. Petit, vicaire à Saint-Maurice, dont la capacité est connue de toute la ville ; à Osselle, M. Vivot, vicaire à Vannes ; à Nancray, M. Macherey, vicaire à Onans ; à Pugey, M. Robin, desservant de Notre-Dame-du-Mont ; à la Vèze, M. Lhote, vicaire à Nevy. Vous voyez, Messieurs, par ce résultat, que les électeurs ont dirigé leurs suffrages, autant qu'il leur a été possible, sur des prêtres qui réunissaient le vœu des peuples, les vertus pastorales et l'ancienneté des services. Je sais que parmi les réfractaires que nous venons de remplacer, il en est quelques-uns qui emportent les regrets du troupeau qui leur avait été confié ; mais, Messieurs, ils sont morts à l'égard de la patrie, ceux qui, méconnaissant les limites qui séparent l'empire du sacerdoce, ne veulent pas convenir que dans les objets mixtes le clergé doit se rendre aux vœux des législateurs et agir de concert avec eux, surtout lorsque c'est le plus grand avantage de l'Etat et de la religion. La sévérité dont la loi use envers ces réfractaires était nécessaire pour le salut du peuple ; il était indispensable de mettre à leur place des pasteurs citoyens, qui sussent concilier le droit de la religion avec ceux de la patrie. Ceux-ci feront disparaître sans retour ces divisions scandaleuses qui n'auraient jamais existé si les ennemis de la constitution n'avaient tenté d'en faire pour eux une seconde planche après le naufrage. Rendons grâces à l'Etre suprême, qui a bien voulu nous délivrer encore de ce danger. »

MM. Maire, Robelin et Vivot refusèrent les cures auxquelles ils avaient été élus.

Le 8 mars, sur le refus fait par M. Duport, garde des sceaux, de pourvoir au remplacement immédiat de M. Jacques dans la chaire de théologie de l'Université, le département, autorisé par ce ministre, chargea provisoirement du cours le carme Coignet, docteur en Sorbonne, qui déclara accepter avec reconnaissance. Le 23 du même mois, le département écrivit au ministre de la guerre que : « l'aumônier du fort Griffon ayant refusé de faire le serment civique, il importait au bien public de ne pas le laisser plus

longtemps en fonctions, parce que les prêtres non patriotes intriguaient de tout côté et fomentaient des troubles ; qu'on avait pour le remplacer un excellent patriote, le sieur Lambert, ci-devant minime, aumônier de la garde nationale, qui en cette qualité était allé à ses frais à Paris pour la fédération du 14 juillet ; que quand même ces places devraient être supprimées par la suite, il serait toujours bon qu'elles fussent remplies provisoirement par de bons patriotes. » Le département remplaça lui-même l'aumônier de Bellevaux par un cordelier, et sur le refus de celui-ci, par le fameux minime Lambert, au sujet duquel le ministre de la guerre n'avait rien répondu.

III. Le district de Baume ne montrait pas moins d'ardeur à renouveler son clergé, et trouvait déjà un concours précieux dans quelques mauvais prêtres rentrés dans leurs foyers. Le 24 février, un ex-dignitaire, nommé Berthod, prieur de Tuclans, retiré à Branne, lui dénonça M. Annel, curé de cette paroisse, comme étant manifestement opposé à la constitution et travaillant même à la détruire et à troubler la tranquillité des habitants. Le district avait pris ses mesures pour que le remplacement des curés dont le serment avait été rejeté, pût avoir lieu dès le 16 février ; mais les scandaleuses comédies révolutionnaires qu'il autorisait dans les communes de son ressort y apportèrent un obstacle inattendu.

En effet, les inventions fabuleuses de dépôts d'armes dans les châteaux et d'invasion de prétendues bandes de brigands, étaient cultivées avec le plus grand succès dans cette partie du département et servaient de prétexte à des prises d'armes continuelles et à des visites domiciliaires qui ne manquaient pas d'être suivies du pillage des résidences seigneuriales et surtout de leurs caves. Le 15 février, le prêtre Gaulard, familier à Baume et officier municipal, nommé commissaire pour présider à la fouille du château de Montmartin, où, suivant le dictrict, *on redoutait un dépôt d'armes offensives et défensives*, était revenu triomphant annoncer l'arrivée de soixante-sept boulets découverts dans ce castel, où ils gisaient probablement oubliés depuis la

féodalité ou la conquête. Le lendemain matin, le district venait d'inviter la municipalité et les corps judiciaires à assister à la messe du Saint-Esprit, qui devait précéder l'élection des curés; il avait, pour plus de solennité, fait mettre sous les armes la garde nationale et la garnison, et se disposait à se rendre lui-même à l'office, quand il reçut, par une estafette, une lettre du maire et du commandant de la garde nationale de Soye, annonçant qu'on leur avait donné avis *que des brigands ennemis de la constitution commettaient des excès sur les frontières, et que le village d'Arcey était en feu.* Un instant après, un courrier de la municipalité de Branne confirma que les brigands pillaient les frontières.

En présence de nouvelles si graves, la messe fut totalement oubliée; le district dépêcha bien vite un courrier à Arcey et un autre au département pour demander des troupes; il arrêta que la générale serait battue dans les rues de Baume et que la garnison se tiendrait prête à partir. Dans l'après-midi, arriva une dépêche de la municipalité de Mancenans, portant l'aveu que le bruit répandu d'un soulèvement des ennemis de la constitution, du côté de Pont-de-Roide, était tout à fait imaginaire, ce qui n'empêchait pas cette municipalité de demander l'autorisation « d'aller faire elle-même la perquisition des armes qu'on soupçonnait pouvoir se trouver au château de Fallon, chez M. de Raincourt, afin de prévenir une émeute générale. » Bien que ce château fût situé dans le département de la Haute-Saône, le district décida imperturbablement « que la municipalité de Mancenans était autorisée à le fouiller et à s'emparer de toutes les armes et munitions qui s'y trouveraient, à charge d'en dresser procès-verbal et de veiller à ce que l'exécution se fît dans le plus grand ordre. » La municipalité d'Avilley ayant demandé au même moment la même autorisation pour le château d'Avilley, où elle déclarait soupçonner aussi qu'il y avait des armes, le district décida encore « qu'à raison des bruits qui se répandaient de plus en plus sur l'invasion de brigands ennemis de la constitution, les officiers municipaux d'Avilley pourraient faire toutes perquisitions et enlever toutes armes suspectes, à

charge par eux d'y mettre tout l'ordre possible. » Quelques instants après, une dépêche de la municipalité de l'Isle-sur-le-Doubs annonça que tous ces bruits alarmants étaient absolument faux ; le courrier envoyé le matin à Arcey vint faire la même déclaration ; le tour était joué, et il ne restait plus au district qu'à écrire au département de suspendre l'envoi de la force armée. Mais pendant cette comédie, les électeurs assemblés pour la nomination des curés avaient perdu patience et étaient retournés chez eux; de sorte qu'il fallut ajourner les élections au 27 février, puis au 6 mars. Ce jour-là, M. Gavoille fut élu curé à Montussaint, M. Paulot à Accolans, M. Bonnet à Hyèvre, et M. Guillot à Anteuil. Ces quatre prêtres étaient sans aucune notoriété.

M. le curé Chopard et l'estimable M Bougeot, s'étant retirés de l'administration de ce district, furent remplacés au directoire, le 27 février, par le notaire Laude, d'Onans, et par un jeune homme de Rang, nommé J.-Ant. Bulliard, praticien ou procureur de village, tous deux également disposés à travailler avec une entière soumission sous la dictature de l'avocat Blondeau.

IV. Au moment où le district d'Ornans se disposait, de son côté, à pourvoir aux cures déclarées vacantes pour refus de serment, une dénonciation adressée, le 14 mars, au département par le maire et le procureur de la commune de Villers-sous-Montrond, donna lieu à une expulsion de plus. La plainte des municipaux de Villers offrait ce mélange de vérités et de mensonges flagrants que l'on retrouve dans la plupart des pièces de ce genre et de cette époque, et où la naïveté suspecte des campagnards laisse toujours douter s'ils n'ont pas compris ou n'ont pas voulu comprendre ce qu'ils dénaturent évidemment. « Le curé Joliclerc, disaient les dénonciateurs, ne cesse de s'élever contre les décrets de nos augustes représentants. Il dit qu'ils sont des gens sans religion, qu'ils volent les seigneurs et le clergé. Il est venu à bout d'alarmer la plus grande partie des habitants au sujet de l'achat des biens nationaux. Il refuse l'absolution aux femmes de ceux qui en achètent, et les maris sont venus en faire leurs plaintes à la municipalité. Dimanche dernier, il a

dit au prône de la messe qu'il ferait périr dans les cachots ceux qui ne tombent pas dans ses sentiments, et, aujourd'hui 14, il a dit à plusieurs personnes que la chambre nationale établit le divorce, que les prêtres vont se marier, que tout est perdu. — Georges Landriot, maire; P.-Fr. Piguet, procureur. »

Dès le lendemain, et sans vérifier des allégations visiblement exagérées, le département déclara que M. Joliclerc, ayant fait un serment restrictif et par conséquent illégal, se trouvait déchu de sa cure. En outre, à raison des troubles qu'il avait excités dans sa paroisse par des propos séditieux et inconstitutionnels tenus en chaire ou répandus parmi ses paroissiens, il lui était fait défense d'exercer à l'avenir aucune fonction curiale, sous peine d'être poursuivi comme perturbateur; enfin, il lui était enjoint de remettre toutes les clefs de l'église à la municipalité, expressément chargée de se pourvoir d'un desservant jusqu'aux élections.

V. Cependant l'annonce du remplacement des curés insermentés commençait à jeter de vives alarmes parmi les religieuses populations du district d'Ornans. La commune de Scey-en-Varais, ayant adressé au département une pétition pour conserver le pasteur qu'elle aimait, le directoire refusa, sur le rapport de M. Besson, de faire une réponse à cette requête, et ne fit qu'accroître le mécontentement. L'avant-veille du jour fixé pour les élections, le 25 mars, le district, inquiet sur les dispositions de l'esprit public, convoqua dans une séance extraordinaire toutes les autorités; et M. Bailly, procureur syndic, y exposa: « que les électeurs étant convoqués pour le 27, à l'effet d'élire les curés en remplacement des réfractaires, la renommée annonçait des coalitions, des intrigues et des menées de tout genre, pour rendre illusoires les décrets et maintenir les titulaires actuels par les menaces et la force, soit contre l'assemblée électorale future, soit contre les corps administratifs; qu'on cherchait ouvertement depuis quelques jours à armer une partie de la ville contre l'autre, en courant de maison en maison surprendre des signatures aux pères et mères, et aux enfants mêmes, au pied d'un écrit séditieux tendant à favoriser les protesta-

tions que le curé d'Ornans annonçait de son côté contre les futures opérations de l'assemblée électorale; qu'en conséquence, et pour aviser plus sûrement aux moyens de maintenir la tranquillité publique et d'assurer l'exécution des lois, le directoire avait cru qu'il était prudent de concerter ces moyens avec la municipalité, le commissaire du roi et les électeurs en résidence dans la ville; et que c'était dans cette vue de bien public que la réunion avait lieu. » Il finit en invitant chacun à donner les renseignements qu'il possédait.

VI. M. Cuenot, maire d'Ornans, déposa aussitôt l'écrit suivant, qu'il déclara lui avoir été signifié par huissier ainsi qu'aux électeurs. « *Protestation du sieur Trouillet, curé d'Ornans.* Le dimanche 23 janvier, j'ai prêté le serment, en exceptant formellement *les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle.* Si quelques personnes se sont élevées contre cette mention, l'instruction de l'Assemblée nationale du 21 janvier, lue en chaire, le 2 février, par un officier municipal, a dû les rassurer, puisque l'Assemblée y reconnaît elle-même *qu'il n'est pas en son pouvoir de porter la main à l'autorité toute spirituelle de l'Eglise.* La loi porte que ceux des ecclésiastiques fonctionnaires publics *qui n'auront pas prêté le serment* seront réputés avoir renoncé à leur office et qu'il sera pourvu à leur remplacement. Or, c'est chose notoire que j'ai prêté le serment, et il serait contradictoire d'appeler ma prestation de serment un refus de le prêter. Quand même ce serment ne paraîtrait pas légal, ni MM. les officiers municipaux, ni MM. les administrateurs, ne sont établis pour en juger. Où est le décret qui les y autorise? Parmi les ecclésiastiques qui ont prêté le serment, presque tous l'ont revêtu d'explications. La distinction qu'on en fait ne suit aucune règle. Les uns sont admis, les autres, avec le mien, sont rejetés arbitrairement; quelques-uns sont rejetés après avoir été admis. La seule loi connue est que les administrateurs fassent punir par des remplacements le refus simple du serment, et là finit leur pouvoir. Mais c'est à l'Assemblée nationale à prononcer sur la valeur des serments prêtés. Par ces considérations, je m'oppose à toute élection

qui pourrait être faite d'un prétendu successeur pour me déposséder. 25 mars 1791. »

Les raisons exposées par l'éminent curé d'Ornans ne manquaient pas de force ; le district, n'en trouvant pas assez en lui-même pour trancher la difficulté, décida que trois commissaires, MM. Maire, Belin et Colard, se rendraient, le jour même, à Besançon, pour soumettre cette protestation au département et solliciter des ordres à ce sujet. Ils étaient chargés en même temps de dénoncer la pétition colportée, depuis quelques jours, de maison en maison, « en opposition, disait le district, aux lois de l'Etat, » et devaient prier le département « de pourvoir, par tous les moyens de prudence et de force que sa sagesse lui inspirerait, pour le jour des élections, à la liberté et à la sûreté des membres du corps électoral, des administrateurs et de tous les autres citoyens de la ville ou du dehors. »

Le département décida que le serment de M. Trouillet était opposé au décret et à l'instruction de l'Assemblée nationale, en ce que le décret du 27 novembre prescrivait littéralement la formule du serment exigé, et que M. Trouillet y avait expressément dérogé, en y ajoutant une clause irritante par laquelle il décidait lui-même qu'il y avait dans la constitution des articles qui touchaient au pur spirituel, quoique l'Assemblée nationale eût annoncé le contraire ; qu'en conséquence, les électeurs devaient procéder à son remplacement. Il arrêta, en outre, qu'il serait sursis de statuer sur la pétition dénoncée par le district d'Ornans, ainsi que sur toute autre coalition relative au serment du curé, jusqu'à ce que cette pétition fût connue ; et que le procureur syndic du district serait chargé de requérir le commandant de la garde nationale de mettre sous les armes le nombre d'hommes nécessaire pour assurer la sécurité et la liberté de l'assemblée électorale.

VII. Le 27 mars, la réunion des électeurs eut lieu sous la présidence de M. Alex. Besson. Cette assemblée, si bien gardée contre la population au nom de laquelle elle allait élire un curé, s'occupa d'abord de la réclamation de M. Trouillet et déclara qu'elle n'en tiendrait aucun compte.

Elle prit ensuite connaissance de la pétition déposée par M. Tombal, ancien officier municipal d'Ornans, et signée par un grand nombre de citoyens de la ville, dans le but de conserver leur pasteur. L'assemblée témoigna hautement son improbation, et décida, d'une manière menaçante, à la presque unanimité, que cette pièce, après avoir été cotée et paraphée par le président et le secrétaire, serait remise à la municipalité « pour en faire l'usage que diverses circonstances pourraient nécessiter. » Elle nomma ensuite à la cure d'Ornans, M. Jean-Louis Marlet, professeur à Besançon ; à celle de Villers-sous-Montrond, M. Emourgeon, vicaire à Guyans-Durnes ; à celle de Vernierfontaine, vacante par suite de décès, M. Monnier, familier à Vercel ; à celle de Fertans, M. Fr.-Jos. Tournoux ; à celle de Scey, M. J.-Jac. Besson, ex-cordelier à Paris ; à celle de Vuillafans, M. Cl.-Et. Marlet, vicaire à Faverney, et à celle de Cléron, un prêtre dont le nom ne se trouve pas consigné avec les autres.

Les électeurs d'Ornans ne furent pas heureux dans leurs premiers choix. Sur les sept ecclésiastiques qui en étaient l'objet, deux seulement acceptèrent. MM. Emourgeon et Tournoux refusèrent pour obéir à leur conscience, MM. Marlet pour s'installer dans des postes plus importants. M. Louis Marlet avait d'abord accepté la cure d'Ornans, malgré les liens particuliers qui lui permettaient moins qu'à personne de supplanter le vénérable curé, et il en avait instruit M. Besson, président des électeurs, avec le ton dégagé qui convenait entre jacobins. « Monsieur le président et cher compère, dès que votre choix pourra obtenir la sanction de M. le métropolitain de l'Est, vous pouvez compter sur moi pour prendre incontinent les rênes pastorales que des mains religieuses mais tremblantes auront abandonnées. En attendant, dites, je vous prie, aux fidèles que je m'efforcerai en tout temps d'imiter et faire imiter les vertus de mon illustre devancier ; dites-leur que j'ai résolu de vivre constitutionnel ou de mourir (c'était la devise des jacobins). Dites-leur encore, si vous voulez, que je suis jeune, mais que j'aurai recours aux bons avis de leurs vieillards. Dites-

leur enfin que je compte me comporter de manière à n'avoir jamais d'adversaires que ceux de la religion, et que parmi les ennemis de la religion, ceux de la constitution, comme perturbateurs de la paix sociale, tiennent, à mon avis, le premier rang. »

Les électeurs étaient encore réunis lorsque cette lettre arriva à son adresse, et l'un d'eux, le jurisconsulte Proudhon, la trouva si belle qu'à sa demande elle fut insérée au procès-verbal. Mais le 5 mai, M. Marlet, devenu vicaire épiscopal, écrivit à M. Bailly : « Je suis obligé de renoncer au poste que mon zèle révolutionnaire et, je crois, religieux, me fit accepter avec empressement. La Providence m'a rappelé impérieusement par la voix de son élu. Je vous prie de m'excuser auprès des *Amis de la constitution,* sur mon patriotisme et mon amour du plus grand bien, et de leur dire que mon principal regret, dans le renoncement à la cure d'Ornans, est celui de n'avoir pu combattre et réduire immédiatement les ennemis de la constitution, de ne pouvoir les prendre corps à corps et les forcer à se repentir librement d'avoir été mes ennemis de prévention. »

Les dispositions des catholiques fidèles du district d'Ornans étaient loin d'être aussi belliqueuses que leurs administrateurs affectaient de le craindre, et il leur restait encore beaucoup à souffrir d'une minorité oppressive avant que leur patience fût à bout.

VIII. Le directoire de Pontarlier, dont on connaît déjà les allures violentes, continuait à exciter le mécontentement au lieu de travailler à l'apaiser. Le département l'ayant invité, le 16 février, à traiter avec bonté tous les prêtres, même les réfractaires, il répondit dès le lendemain : « Nous avons prévenu l'invitation que vous nous faites. Nous ne nous sommes trouvés qu'une seule fois dans le cas d'écrire à des réfractaires : c'est au curé et aux vicaires de Montbenoît, qui, après un discours anticonstitutionnel et légèrement incendiaire que l'un d'eux prononça à l'occasion du serment, déclarèrent qu'ils ne feraient plus de fonctions, et les cessèrent effectivement dès le jour même, en se permettant de ne point dire les vêpres. Nous les invitâmes, dès

le lendemain, à continuer leurs fonctions, en les avertissant seulement que nous croyions prudent de ne pas laisser paraître de sitôt l'orateur. Ces messieurs ayant suivi notre avis, nous leur avons témoigné notre satisfaction. Nos fonctionnaires publics ecclésiastiques ne se pressent pas d'envoyer leurs serments. »

On peut juger de l'aménité épistolaire du district par la lettre suivante, qui ne paraît pas être celle dont il est question plus haut, mais qui se trouve seule consignée dans les registres de correspondance. Elle est datée du 7 février et sans indication du destinataire. « Nous avons peine à nous persuader que vous soyez coupable de la manie fanatique dont on vous inculpe. On nous informe que, suggéré par un intrigant, vous mendiez scandaleusement et plus criminellement encore des signatures de dévots et de dévotes, que vous trompez, pour appuyer la coalition des aristocrates ecclésiastiques réfractaires et mal intentionnés contre notre sainte constitution. Nous vous requérons de cesser ce brigandage ou, pour mieux dire, la tyrannie que vous exercez sur les âmes des fidèles qui vous sont confiés. Désabusez-les des erreurs que vous auriez pu leur inspirer. Si vous ne discontinuez vos manœuvres, on vous dénoncera pour être poursuivi devant les tribunaux. » Il faut avouer qu'en aucun temps de tyrannie impériale ou royale le droit de pétition ne fut plus brutalement dénié.

Le 15 mars, les mêmes administrateurs écrivirent au département : « Le curé de Saint-Bénigne est le seul fonctionnaire public de cette ville qui soit constitutionnel. Il se voit en butte aux sarcasmes des aristo-calotins et ne peut plus longtemps conserver des vicaires sans traitement. Vous tiendrez à attacher à la constitution les fonctionnaires publics patriotes, surtout dans ces malheureux moments où ils sont si rares..... L'intérêt est un grand mobile pour les prêtres et les Suisses, et sans argent, il n'y a rien à attendre d'eux. »

Avec de pareilles dispositions, on comprend que le district devait beaucoup souffrir de ne pouvoir expulser assez vite les curés nombreux dont le serment avait été condi-

tionnel ou restrictif. Mais les municipalités ajournant le plus possible l'envoi de leurs procès-verbaux, il se trouvait dans l'impossibilité d'en dresser un état complet pour le soumettre au département. Fatigué d'attendre, il résolut de convoquer les électeurs quand même, et le département lui répondit, le 6 avril : « Nous ne pouvons porter de décision sur la convocation que vous croyez devoir être faite des électeurs de votre district, que vous ne nous ayez envoyé les procès-verbaux de prestation de serment avec votre avis. En ce moment, les vicaires en chef ne doivent pas être changés. Cela regarde spécialement les curés. Nous avons demandé depuis longtemps que les électeurs aient le droit de nommer les vicaires en chef; nous n'avons reçu aucune réponse sur cet objet. »

Mais le district allait trouver un aliment suffisant à son ardeur anticléricale au sein même de la ville, où l'activité des jacobins et en particulier de M. Battandier, procureur de la commune, fit surgir à la fois trois grosses affaires contentieuses.

IX. Un prêtre distingué, M. Beurey, curé des Hôpitaux, avait été appelé par la confrérie de la Croix, de Pontarlier, à prêcher, dans la chapelle de cette société, la station qui s'y faisait tous les ans à l'approche de la solennité pascale. Le 27 mars, MM. Michaud père, Battandier et Sancey, membres de la municipalité, exposèrent à leurs collègues réunis, que la société des *Amis de la constitution* leur avait dénoncé, la veille, M. Beurey comme ayant prononcé, le vendredi 25, un sermon inconstitutionnel, ce qui était du plus grand danger dans les circonstances, et ils engagèrent le conseil à prendre les précautions nécessaires pour réprimer cet abus. La municipalité décida qu'il serait envoyé sur-le-champ à M. Beurey un exprès et une lettre pour lui demander le texte de son discours. M. Battandier, chargé de rédiger la lettre, la termina par cette injonction insolente : « Il y aura toute apparence qu'on aura voulu vous calomnier si vous cédez à notre invitation; mais si vous nous refusez ces éclaircissements, il est à craindre que vous n'ayez quelques reproches à vous faire; c'est pourquoi, en cas de refus de

l'acte qui seul peut vous justifier, vous voudrez bien vous contenter de prêcher constitutionnellement vos paroissiens et vous abstenir de venir déclamer inconstitutionnellement dans notre ville, par la raison que nous serions obligés de vous faire affront. » Tous les officiers municipaux présents à la séance signèrent cette lettre.

Tout homme de cœur se fût abstenu de répondre à de pareilles indignités; M. Beurey fit mieux, il agit en prêtre de Jésus-Christ, et répondit le même jour : « Je n'aurais jamais cru qu'en prêchant l'obéissance aux lois et aux puissances légitimes, j'aurais été dans le cas d'être inculpé. Mais enfin, les apôtres n'ont pas été exempts de censures; pourquoi serais-je plus heureux? Avec plaisir, Messieurs, je vous communiquerai mon instruction, et demain même, j'irai vous rendre compte de mon discours, et au besoin, je le ferai imprimer et adresser à l'Assemblée nationale. Si je dois cesser ma station à la chapelle de la Croix, j'obéirai, car je ne sais ce que c'est que de manquer à mes frères. »

Le lendemain, dès les neuf heures du matin, M. Beurey se rendit au sein de la municipalité avec son manuscrit; mais avant de le déposer sur le bureau, il demanda préalablement qu'on lui fît connaître le nom de ses délateurs, qu'il voyait se disposer à devenir ses juges. Sur le refus de la municipalité, il déclara qu'il était pour lui de la prudence de déposer son discours entre d'autres mains et qu'il allait le remettre à l'accusateur public lui-même. Il offrit de le rapporter le lendemain et de faire comparaître en même temps les confrères de la Croix, dont le témoignage achèverait de le justifier. Mais sur le réquisitoire de M. Battandier, la municipalité décida que M. Beurey n'ayant pas communiqué le texte de son discours comme il en avait pris l'engagement, il lui était fait défense de prêcher dans aucune église de la ville, sous les peines portées par les lois, jusqu'à ce qu'il eût déposé son sermon.

Le même jour, le conseil de la confrérie de la Croix, rassemblé extraordinairement, déclara que, vivement affecté des soupçons injurieux pour l'honneur de M. Beurey, son prédicateur, il enverrait à la municipalité une députation

composée de MM. Colin, prêtre, X. Colin, Xav. Parguez, Louis Delamarche et Arnould Mondet, pour certifier que M. Beurey était un excellent patriote, dont les actes étaient à l'abri de toute critique, et qu'il venait d'en donner une nouvelle preuve par deux sermons, dont le dernier surtout avait fait passer la confrérie, de l'admiration à la vénération la mieux méritée. Cette délibération était signée par MM. Gresset, prieur, Parguez, sous-prieur, Tavernier, docteur-médecin X. Colin, Maire, Arnould Mondet, conseillers, Colin, prêtre, Colin, curé de Notre-Dame, Delamarche, Javaux, confrères, et Duplessis, aumônier. M. Louis Perron, secrétaire, déclarait ne signer qu'en cette qualité.

Le lendemain, 29, M. Beurey se présenta accompagné du clergé de la ville à la séance de la municipalité; le fougueux procureur de la commune prit aussitôt la parole pour s'opposer à ce qu'on admît aucune autre personne que M. Beurey; mais les officiers municipaux favorables au clergé avaient été prévenus de se trouver au conseil, et la majorité décida qu'il ne pouvait y avoir d'inconvénient à recevoir les ecclésiastiques de la ville pour être présents à la lecture du sermon dénoncé. Alors, pour rétablir une sorte d'équilibre dans l'assistance, M. Battandier fit un réquisitoire tendant à ce que le district fût aussi invité à se rendre au sein du conseil. Cette proposition fut accueillie sans opposition, et après la lecture du discours incriminé, la municipalité, contre les conclusions de M. Battandier, n'ayant cru apercevoir dans ce discours rien de contraire aux principes de la constitution, décida que M. Beurey serait invité à continuer sa station à la chapelle de la Croix.

Les agitateurs du directoire et de la commune furent plus heureux dans une autre expédition qu'ils entreprirent de concert, à la même époque. Le 28 mars, MM. Battandier, procureur de la commune, Parrod, officier municipal, Bévalet, vice-président du district, Jouffroy, administrateur, et Violand, procureur syndic du district, informés qu'il se répandait à Pontarlier un bref du pape contre la constitution civile du clergé, et que la réimpression s'en faisait dans la ville par les soins de quelques ecclésiastiques, se transportèrent au

domicile de l'imprimeur Vilgensofer, et commencèrent par lui demander s'il n'avait pas commission d'imprimer un prétendu bref du pape adressé à l'archevêque de Sens. M. Vilgensofer leur répondit qu'effectivement il s'occupait en ce moment de l'impression de cet ouvrage, et il leur en montra la planche et même une épreuve déjà tirée. Les cinq perquisiteurs lui manifestèrent un violent mécontentement de ce qu'il n'avait pas prévenu la municipalité ou le district de l'impression dont il s'était chargé, et le sommèrent de leur représenter le manuscrit qui avait dû lui être remis, en lui enjoignant de leur désigner les personnes qui lui avaient donné cette commission. L'imprimeur déposa le texte original entre leurs mains, en déclarant qu'il lui avait été apporté par quatre prêtres dont il ignorait les noms, mais qu'il reconnaîtrait parfaitement, si les individus lui étaient représentés. Les perquisiteurs déclarèrent alors que le procureur de la commune saisissait l'original ainsi que l'épreuve. Ensuite ils brisèrent la planche et en dispersèrent tous les fragments, en enjoignant à M. Vilgensofer de ne plus à l'avenir imprimer aucun ouvrage qu'après l'avoir soumis à l'examen de la municipalité ou des corps administratifs, sous peine d'être responsable de tous événements et même d'être poursuivi extraordinairement. Ils lui firent de nouveau, en partant, la défense expresse de continuer l'impression du bref dont il s'agissait ou de tout autre semblable. Afin de donner à cet attentat un air de légalité, ses auteurs en dressèrent un prétendu procès-verbal, en mauvais style de greffier et en triple exemplaire : un pour l'imprimeur, un pour la municipalité, et un troisième pour le district, « à l'effet, disaient-ils, que lés deux corps administratifs aient à surveiller et à agir contre les perturbateurs de l'ordre public. »

Ces cinq perturbateurs, qui méritaient les premiers d'être punis comme infracteurs des lois, ne se tinrent pas pour satisfaits de cette incroyable violation de la liberté de la presse et de la propriété privée ; à leur instigation, le district écrivit, trois jours après, à M. Bole, lieutenant de la juridiction des Verrières, en Suisse : « On vient de nous in-

former que des gens mal intentionnés de l'empire français font imprimer chez Wittel, imprimeur établi aux Verrières-Suisses, un faux bref du pape adressé au cardinal évêque de Sens, qu'ils cherchent à répandre pour mettre dans l'anarchie notre district. Nous vous prions d'interposer vos bons offices pour arrêter l'impression de cet ouvrage et les exemplaires de ce faux bref qui seraient imprimés, de vouloir nous le faire savoir, afin de nous donner le temps d'obtenir une décision en forme du conseil souverain de Neuchatel. Vous vous persuadez aisément que c'est un service important, que la sage politique et le bon voisinage exigent. Nous espérons tout de votre zèle et de votre justice. »

Le 2 avril, le district rendit compte ainsi de cette affaire au département : « Plusieurs ecclésiastiques, quoique assez bons jureurs en apparence, démentent déjà leurs serments, en se permettant et des discours publics et des propos particuliers anti-constitutionnels, en se coalisant pour répandre un prétendu bref du pape, en le livrant à l'impression, qui n'a été prévenue que par la vigilance de la municipalité, qui a fait briser les planches déjà dressées. On nous a même assuré que deux petits calotins de vicaires, voyant leur fanatique projet déjoué, sont allés faire imprimer ce faux écrit à Neuchatel. Nous avons pris des mesures pour nous certiorer de ce fait et empêcher l'entrée et la dissémination de ce bref dans notre district. Nous n'avons pas cru que la nation dût salarier de si mauvais sujets, et nous n'en avons point compris de ce genre pour le quartier d'avril. »

M. Battandier, en dépit de toutes les règles de la hiérarchie, ne put s'empêcher d'adresser au département un rapport personnel sur des exploits où il avait eu tant de part, et il lui écrivit de son côté pour se plaindre d'avoir été trahi par la municipalité dans l'affaire de M. Beurey. Il indiquait les abbés Pion et Colin comme les auteurs probables de la publication du bref, et s'écriait en terminant : « Je ne sais trop ce que je vous marque, parce que je suis harassé et que j'ai besoin de repos ; mais je m'adresse à vous pour obtenir des vengeurs parmi les *Amis de la constitution.* »

XI. Ce n'était pas encore assez pour ces prétendus libé-

raux d'avoir traité si cavalièrement la liberté de la presse, la propriété et le domicile particulier, ils se permirent les mêmes attentats contre la liberté de l'enseignement privé et le droit des familles. Le 28 mars, M. Battandier, l'infatigable exécuteur des hautes œuvres des jacobins, représenta à la municipalité qu'il était informé que certaines personnes se proposaient d'établir chez elles un enseignement public, sans en demander la permission à la municipalité, à laquelle seule appartenait immédiatement l'enseignement public; il requérait en conséquence que, sans désemparer, il fût pris un arrêté par lequel il fût fait défense à toute personne d'enseigner avant d'en avoir obtenu la permission du corps municipal. » Il demandait, en outre, que cet arrêté fût publié et affiché sur-le-champ. La municipalité se laissa entraîner par son fougueux procureur, et on lut bientôt sur tous les murs : « Vu le danger et l'abus de permettre dans cette ville des établissements particuliers de classes latines autres que ceux approuvés et salariés par la ville, le conseil, considérant que ces établissements particuliers ne sont imaginés que pour détruire et contrarier l'instruction publique, fait défense à toute personne de s'immiscer directement ou indirectement dans l'enseignement de la latinité ainsi que des classes de philosophie, et de tenir chez elle des écoles particulières, sous les peines de droit. »

Mais cette mesure attentatoire à la liberté souleva aussitôt des réclamations si énergiques et si générales, que la municipalité se vit forcée de reculer devant son exécution. Alors les jacobins, exaspérés, lui adressèrent de nouvelles sommations. Mais les magistrats municipaux, fortifiés par la présence de leurs excellents collègues, MM. Gloriod, Gresset et Tournier, et devenus plus courageux, y répondirent ainsi le 5 avril : « Après la lecture de l'adresse de la société des *Amis de la constitution*, de cette ville, tendante à demander l'exécution des règlements de police sur les nouvelles classes latines qui s'établissent, nous arrêtons qu'il sera sursis de délibérer sur cet objet jusqu'au décret sur l'enseignement public. »

Vaincus de ce côté, les jacobins eurent recours au direc-

toire du district, où ils dominaient sans partage, et le district écrivit le lendemain au département : « Les fonctionnaires publics du collége municipal de Pontarlier ont prêté serment avec restriction, à l'exception du sieur Laignier, dont la prestation était pure et simple, et du sieur Pion, qui a refusé de le prêter. Ce Laignier, à l'instigation de fanatiques de notre ville, s'est avisé de rétracter son serment en l'église du collége, à l'issue d'une bénédiction où il y avait un concours de personnes. Cette rétractation insidieuse, propre à troubler l'ordre public, a excité le zèle des municipaux. Ils ont d'abord déployé de l'énergie en expulsant ces fonctionnaires et en les remplaçant à l'instant. De ce coup de rigueur, nos aristocrates sont devenus plus audacieux et plus entreprenants. Ils envoient (notamment le sieur Gloriod, municipal, le sieur Demesmay, membre du conseil général du département, et, ce qui est inconcevable, le sieur Gaudion, juge du tribunal du district), leurs enfants au domicile du sieur Pion, qui les y *enseigne* publiquement avec d'autres enfants de la gente antipatriotique. Ce procédé a mis en activité la vigilance du procureur de la commune, et sur son réquisitoire, la municipalité a fait défense au sieur Pion de tenir école publique. Elle a fait afficher cette défense, mais le frère du sieur Pion a arraché l'affiche, et la municipalité a laissé cette licence impunie. Bien plus, par une faiblesse inouïe, elle a suspendu l'exécution de sa défense, et a permis au sieur Pion de continuer ses leçons jusqu'à l'organisation de l'éducation nationale. Cette suspension irréfléchie est l'ouvrage du sieur Gloriod, oncle du sieur Pion, officier municipal et aristocrate déterminé. L'écart de la municipalité est d'autant plus répréhensible, que la société des *Amis de la constitution* de cette ville lui avait fait une adresse pour l'inviter à donner exécution à sa défense. C'est un besoin pour cette municipalité, paralysée sous le joug de gens mal intentionnés, de la faire sortir de la léthargie où ils aspirent à l'enlacer, et d'en imposer au groupe aristocratique de notre ville, qui s'accroît et commence à prendre de la consistance. Dans cette position critique, nous pensons que le département doit enjoindre à la

municipalité de faire exécuter dans le délai de quarante-huit heures sa délibération contre le sieur Pion, et de révoquer celle qui en suspend l'effet; faute par elle de prendre ce parti nécessaire, nous sommes d'avis que vous commettiez notre directoire, dont l'unique vœu est de faire respecter la nation, la loi et l'autorité. Le sieur Pion a refusé le serment, il fonctionne publiquement, il est réfractaire, il est dangereux à la jeunesse par ses principes anticiviques, il est complice forcené d'une scission, il est coupable, il mérite d'être dénoncé et poursuivi aux termes des décrets.

» Les aristocrates, pour appuyer le sieur Pion dans sa conduite criminelle, soutiennent qu'ils sont libres de lui confier leurs enfants pour les instruire. Cette assertion est inconstitutionnelle. Les enfants appartiennent à la patrie, comme l'attestent Platon dans sa *République*, Xénophon dans son *Enchiridion*, et Rollin dans son *Traité des études*. C'est à la patrie de veiller à leur éducation, c'est à elle d'empêcher que des maîtres ne leur donnent des mœurs et ne leur insinuent des maximes contraires au corps politique. D'un autre côté, le sieur Pion étant réfractaire, l'enseignement doit lui être interdit, et il est même punissable. Comme les administrations du département ont la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral, nous aimons à nous persuader que vous rendrez l'ordonnance que nous sollicitons, ordonnance qui soutiendra les bons patriotes et déjouera tout ensemble les intrigues des ennemis de notre Révolution. N'oublions jamais cette célèbre maxime : La faiblesse et l'impunité relèvent leur courage; la fermeté et l'exemple les atterrent. Le sieur Pion tient sa classe vis-à-vis la maison de notre directoire; de nos fenêtres nous voyons entrer et sortir ses élèves. Nous croyons qu'il est d'autant plus intéressant d'avoir égard à notre adresse qu'on vient de nous informer que des prêtres, surtout de notre ville, mendient des signatures d'autres ecclésiastiques pour ne point reconnaître notre nouvel évêque. »

Le directoire du département était composé de trop bons jacobins pour ne pas répondre aux vœux de ceux de Pontarlier par une nouvelle violation de la liberté. Il trouva

même M. Pion tout couvert de crimes, et proclama, le 8 avril, 1° qu'il était indigne d'enseigner, pour avoir refusé le serment; 2° qu'il avait contrevenu à une ordonnance de la municipalité; 3° que sa conduite tendait à anéantir le collége de Pontarlier et à exciter des troubles dans la ville; 4° et enfin qu'il avait évidemment violé la loi du 26 décembre sur le serment; qu'en conséquence la défense faite par la municipalité de Pontarlier serait exécutée selon sa forme et teneur contre lui, et qu'il cesserait toute espèce d'enseignement dans son domicile, sous peine d'être poursuivi à l'extraordinaire, comme perturbateur de l'ordre public. »

On se sent saisi d'une tristesse mêlée de découragement et de dégoût en voyant, à l'aurore même de la Révolution, fouler aux pieds d'une manière aussi scandaleuse tous les grands principes de liberté proclamés en 1789; et l'on se demande si vraiment ils ont eu un seul jour de règne, en voyant l'absolutisme bourgeois succéder si vite à l'absolutisme royal, et de nouvelles passions emprunter si vite aux anciennes tous leurs procédés tyranniques et arbitraires, sous le même prétexte des droits de l'Etat et des nécessités de l'ordre public.

Le district de Pontarlier avait annoncé au département, dans les derniers jours de janvier, que les scrupules des prêtres au sujet de la constitution civile du clergé n'entravaient nullement la vente des biens nationaux et qu'elle marchait à merveille. Il paraît qu'il n'était plus tout à fait du même avis le 7 avril, car il crut nécessaire, ce jour-là, d'adresser la proclamation suivante aux habitants d'Arc-sous-Cicon, en demandant qu'elle fût lue le dimanche au prône:

« Nous sommes informés qu'il a été répandu de faux bruits tendant à tromper nos bons compatriotes et à les dégoûter d'acquérir des biens nationaux, en débitant que les acquéreurs n'ont aucune garantie, et que le total du prix doit être payé en quatre ans. N'écoutez pas ces perfides insinuations. Quelle plus sûre garantie peut-on exiger que la loyauté française? Quel est l'homme qui oserait jamais proposer de dépouiller ses frères pour réintégrer des prélats oisifs et fastueux dans les anciennes possessions dont le fanatisme avait

dépouillé vos pères. Il suffit, vous le savez, de payer comptant 12 pour 100 du prix d'acquisition et de souscrire douze obligations égales payables en douze ans. »

XII. Pendant que le district de Quingey, dans son humble sphère, suivait paisiblement le cours des événements généraux sans y rien ajouter qui mérite d'être signalé, celui de Saint-Hippolyte, également à l'abri de l'effervescence des villes, conservait la même tranquillité, en dépit de quelques rares agitateurs. Ceux-ci, ne trouvant aucune complicité ni dans le bon sens des habitants, ni dans l'honnêteté de l'administration locale, cherchèrent auprès du directoire du département un appui, qui leur fut accordé avec empressement. Dès les premiers jours, on vit se dessiner, entre les autorités de Besançon et celles de Saint-Hippolyte, une divergence de vues qui ne fit que s'aggraver au point de finir par une lutte ouverte. Le plus infime de ces agitateurs était l'ex-capucin Leclerc, de Blamont, dont la politique se borna, dans les premiers temps, à tirer vengeance de M. Binétruy, le respectable curé de cette ville, qui, d'après les allures plus que suspectes de ce mauvais moine, avait refusé de lui laisser célébrer la messe dans son église, tant que le pape ne l'aurait pas relevé de ses vœux et que l'évêque ne lui aurait pas permis de célébrer. L'ex-capucin s'adressa d'abord au district pour obtenir raison de ce refus. Mais le directoire se déclara incompétent et le renvoya à se pourvoir auprès de l'autorité diocésaine. Cette réponse ne faisait nullement le compte de Leclerc; il en appela donc au département, qui encouragea d'abord ses instincts belliqueux en décidant que la conduite de M. Binétruy était irrégulière et inconstitutionnelle. Le district de Saint-Hippolyte fut même chargé d'inviter la municipalité et la fabrique de Blamont à faire ouvrir l'église à l'ex-capucin et à lui fournir les objets nécessaires à la célébration de la messe, nonobstant toute opposition de la part du curé. Excité par ce premier succès, Leclerc s'empressa d'englober la municipalité dans une nouvelle dénonciation; mais le département se vit obligé d'imposer silence à cet énergumène en repoussant lui-même des accusations dont l'injustice était par trop manifeste.

XIII. Les administrateurs de Saint-Hippolyte trouvaient plus près d'eux, au chef-lieu même du district, un homme non moins méchant et destiné à jouer un rôle beaucoup plus considérable dans nos troubles révolutionnaires. C'était un jeune praticien ou procureur de bas étage, qui, à force de mouvement et de bruit, était parvenu à se faire élire capitaine de la garde nationale. Le district le dépeignait ainsi au département, le 26 février: « Depuis longtemps le nommé J.-B. Cretin, de Saint-Hippolyte, se livre à des licences dont il ne doit l'impunité qu'à l'anarchie et au désordre de ces dernières années. Il cherche à exciter des émeutes, il ne se présente au district qu'avec indécence et dérespect. Chargé par la municipalité d'escorter un prisonnier à Belfort, il y toucha les frais de cette course et refusa d'en faire part aux autres gardes nationaux. Sa friponnerie ayant été découverte par une lettre du district de Belfort, il se livra à des propos injurieux, clameurs et menaces contre le directoire, en pleine séance. Déjà sous l'ancienne justice seigneuriale, il instrumentait pour les plaideurs et mettait tout en désordre. Du temps que M. Verney, notre vice-président, était juge à Saint-Hippolyte, et notre secrétaire, M. Emonin, procureur fiscal, ils informèrent et décernèrent mandat d'arrestation contre le même Cretin pour avoir volé une culotte, un jour de foire, à un fripier de Saint-Hippolyte, et pour avoir forcé avec une hache l'ouverture du dépôt du greffe de la justice, en l'absence du greffier. Ces faits furent prouvés, et la procédure ayant été renvoyée au bailliage criminel de Baume, il y employa des moyens assez puissants pour en atténuer la force, dans le temps où cette justice était à son agonie. »

Le département ressentait pour tous les brouillons une véritable tendresse ; il répondit, le 31 mars, c'est-à-dire plus d'un mois après, au district, qu'il s'avançait beaucoup en attaquant un jugement rendu ; que Cretin se trouvait justifié par ce jugement, et enfin qu'il allait faire écrire une lettre particulière à Cretin par un de ses membres pour l'engager à donner une prompte satisfaction aux administrateurs de Saint-Hippolyte, dans la crainte d'une répression sévère. M. Quirot écrivit en effet, le 4 avril, au sieur Cretin une

lettre, mais avec beaucoup plus de bienveillance que le département n'en avait témoigné au district lui-même.

XIV. Un autre jeune homme, d'un caractère infiniment plus honorable, mais d'une exaltation presque aussi désordonnée, M. J.-Fr. Voisard fils, d'Indevillers, causait alors au district de bien plus graves préoccupations. A peine âgé de vingt-quatre ans, il avait été élu membre du conseil général du Doubs; il pérorait beaucoup, s'agitait beaucoup, et comme il faisait flotter sur le Doubs les bois dont il avait un commerce important, il parlait sans cesse de ses *flottes*, ce qui lui avait fait donner le titre comique d'*amiral*. Affilié de bonne heure à la société des jacobins, il en était le représentant à peu près unique dans cette partie attardée du département; et en cette qualité, il déployait la plus grande sollicitude au sujet du serment des prêtres. Le 6 mars, le département, répondant à ses communications officieuses, lui écrivait : « Continuez à veiller de votre côté comme nous veillons du nôtre, et soyez assuré que le concert parfait qui règne entre tous les *Amis de la constitution* mettra bientôt ses ennemis tout à fait hors d'état de nous nuire. Votre lettre a été lue en pleine assemblée de la société à Besançon. » Un si grand honneur engageait M. Voisard à des exploits plus marquants; le voisinage du Porentruy lui en ouvrit bientôt la carrière. Ce pays, enclavé entre la Franche-Comté, l'Alsace et la Suisse, avait alors pour princes souverains les évêques de Bâle; et sous leur paisible et paternelle administration, il vivait heureux, sans impôts, sans soldats, mais aussi sans la gloire que l'on achète ordinairement au prix des uns et des autres. L'immense majorité de la population se trouvait satisfaite de cette obscure et silencieuse félicité; les témoignages multipliés des révolutionnaires eux-mêmes ne laissent pas le moindre doute à cet égard. Mais il s'était élevé, à la faveur même de la bénignité du gouvernement sacerdotal, quelques ambitions turbulentes dont la Révolution française excitait l'envie, et qui brûlaient de renverser à leur tour un trône beaucoup moins bien gardé que celui des Bourbons. Une entente cordiale s'était naturellement établie entre les démagogues des deux Etats limitro-

phes, surtout dans le canton d'Indevillers ; et de leurs excitations mutuelles était née une agitation qui força l'évêque de Bâle, M. de Roggenbach, à se souvenir qu'il faisait partie de la confédération germanique et à solliciter le concours militaire de ses confédérés pour maintenir l'ordre dans ses modestes domaines.

Par mesure de politesse, de prudence et de bon voisinage, ce prince écrivit le 15 mars au district de Saint-Hippolyte : « Sur le compte que j'ai rendu à l'empereur, comme chef suprême de la confédération, des troubles et agitations élevées depuis quelque temps dans mes Etats, il a plu à Sa Majesté Impériale de prendre ma position en considération, et, en attendant qu'un examen des plaintes ou des réclamations de mes sujets m'ait mis, ainsi qu'eux, à même d'en solliciter le jugement légal et constitutionnel, d'envoyer un détachement de quelques cents hommes uniquement destinés à maintenir l'ordre et la tranquillité publique. Le roi de France, prévenu de cette disposition, en a reconnu la nécessité. Mais comme je ne puis ignorer les calomnies et les faussetés que les mal intentionnés de mes sujets répandent à cette occasion, je m'empresse de faire part à Messieurs du district du véritable état des choses, et les prie de vouloir bien prendre les précautions que leur sagesse leur suggérera, afin d'éviter toute démarche inconsidérée de la part de leurs administrés. »

Le district répondit le lendemain : « La crainte exprimée par Votre Altesse nous a déterminés à prendre, de concert avec votre envoyé, toutes les précautions convenables pour maintenir dans l'ordre les citoyens de ce district qu'on aurait pu chercher à égarer. » En effet, il fit une circulaire, le 16 mars, pour prévenir le public que, le 20, il devait arriver à Porentruy 400 ou 500 hommes de troupes autrichiennes destinées à la garde du prince, et que ce petit nombre de soldats ne pouvait donner aucune inquiétude. Il invitait expressément les municipalités à ne pas laisser leurs gardes nationales dépasser les limites de leur territoire.

Mais ce petit Etat ecclésiastique offrait à la Révolution une proie trop facile, et à la soif d'annexion, dont la démocratie

française n'était pas exempte, une conquête trop naturelle, pour que les agitateurs des deux pays se résignassent à y renoncer si vite.

Le 20 mars, une assemblée des plus ardents démocrates de la frontière française fut convoquée à Indevillers, et il y fut décidé qu'on enverrait la circulaire suivante dans tous les cantons voisins : « Le canton d'Indevillers assemblé par ses maires et députés pour délibérer sur le parti à prendre dans les circonstances critiques où il se trouve, à raison de sa situation, étant environné de toutes parts des terres de la principauté du Porentruy, m'a chargé de vous faire connaître son vœu et sa façon de penser sur l'arrivée des troupes étrangères dans ce pays, afin de pouvoir agir uniformément. C'est avec regret et crainte que nous voyons arriver des troupes autrichiennes dans notre voisinage, quoique le nombre en soit petit. Ces troupes favoriseront nos contre-révolutionnaires, elles leur formeront un foyer d'où ils pourront faire jouer leurs machines. Presque tous les habitants de la principauté sont indignés de l'arrivée de ces soldats, comme il conste par la délibération de tous leurs représentants qui nous a été adressée. C'est la volonté seule d'un prince injuste qui les a conduits chez eux. Le peuple n'a-t-il pas le droit de dire à ces soldats de se retirer? Nos augustes représentants n'ont-ils pas été dans le même cas? Ce peuple, dans cette circonstance, pour se soustraire à la fureur de ses ennemis, nous demande des secours comme à ses frères. Si nous leur en apportons, serons-nous les agresseurs? Dernièrement que le bruit se répandit qu'on brûlait nos villages, plusieurs habitants du Porentruy accoururent armés et se mêlèrent à nos gardes nationales. Cette action nous a pénétrés de reconnaissance. Ils sont attaqués par des ennemis autant à craindre que ceux qui brûleraient leurs villages, et encore plus, puisqu'ils sont venus afin de les forcer d'accepter pour loi la volonté d'un véritable despote. D'ailleurs, nous sommes obligés, par un traité solennel, article 2, de leur prêter secours contre leurs ennemis dès qu'ils nous en requièrent. On dira peut-être que c'est à la réquisition du prince; mais ce serait dire que ce sont tous de véritables es-

claves. Grâce à Dieu, on est revenu de ce fatal préjugé. Un chef qui n'agit point de concert avec son peuple et qui s'oppose à son bonheur n'est plus regardé que comme un ennemi intérieur. Nous avons tous unanimement pensé que les devoirs de reconnaissance, de justice, d'intérêt, nous obligent à favoriser et à procurer l'éloignement de ces troupes autrichiennes ; qu'en conséquence, au premier mouvement que les habitants du Porentruy feront pour les faire évacuer leur pays, comme frères et comme voisins, nous nous joindrons à eux pour les aider. — J.-J. Voisard. »

Cette dernière signature, mal lue probablement ou mal reproduite par un copiste étranger, était, selon toute apparence, celle de M. J.-F. Voisard, l'*amiral*, seul personnage de ce nom, de cette famille et de ce village, en possession d'une si grande importance révolutionnaire.

L'assemblée d'Indevillers ayant adressé un exemplaire de sa proclamation au comité insurrectionnel de la ville de Porentruy, cette pièce fut interceptée par l'autorité, et l'évêque de Bâle en envoya une copie à M. de Toulongeon, commandant en chef des troupes du département du Doubs, alors en tournée à Blamont. Ce général la transmit, le 27 mars, au district de Saint-Hippolyte, en ajoutant : « Vous sentirez, Messieurs, combien il est important que vous fassiez vos efforts pour réprimer de semblables abus. Ce qui se passe dans les Etats de Porentruy nous est absolument étranger, et nous avons assez de nos propres affaires. La moindre agression pourrait entraîner les plus fâcheuses conséquences. »

Le district le comprit, et dès le lendemain il écrivit aux communes du canton d'Indevillers, dans une sage et pressante circulaire : « Nous sommes pénétrés de douleur d'apprendre que vous vous soustrayez à toute règle de subordination pour vous permettre d'exciter ainsi des troubles chez vous et dans les cantons voisins.... Espérons donc, Messieurs et chers frères, que le sentiment de l'honneur, du devoir et du patriotisme, vous ramèneront sur-le-champ à rétracter le projet odieux de vous aller hostilement mêler d'affaires qui nous sont étrangères. »

Ces salutaires remontrances, appuyées de l'approbation du département, firent ajourner pour un temps toute tentative d'invasion. Le prince évêque se montra, de son côté, disposé à faire tout ce qui pouvait être agréable aux autorités françaises. Le district de Saint-Hippolyte lui ayant demandé, le 28 mai, l'autorisation de faire annoncer dans ses Etats la vente d'un domaine situé dans le Porentruy, et volé par la Révolution aux ursulines de Saint-Hippolyte, M. de Roggenbach répondit avec beaucoup d'empressement qu'il avait déjà eu soin d'autoriser la publication des affiches envoyées par le district.

Mais le calme ne pouvait pas être de longue durée. Le 31 mai, le prince évêque écrivit de Porentruy au district, « que des mouvements inquiétants avaient eu lieu, la nuit précédente, sur la frontière, par une troupe de gens qui paraissaient menacer de faire une irruption dans ses Etats, sous le prétexte mensonger de l'arrivée prochaine de 10,000 Autrichiens. » Le district répondit « qu'il était désolé de ce mouvement, et que si Son Altesse acquérait quelques preuves que des Français eussent violé son territoire, il dénoncerait et poursuivrait avec la plus grande activité les auteurs et complices de cette injure. »

Une tentative plus sérieuse eut lieu quelques jours après. Le 11 juin, M. de Roggenbach reçut du greffier de son département de la Franche-Montagne, en résidence dans la commune de Seignelegier, le rapport suivant : « Ce matin, à six heures, sont entrés au village de Seignelegier une troupe d'environ cinquante hommes armés, partie comtois, partie inconnus, qui se sont portés devant la châtellenie et y sont entrés au nombre de six. Ils ont demandé à parler à M. le grand baillif, et l'ayant rencontré dans un corridor, ils l'ont sommé de se rendre, en lui disant qu'ils étaient venus, comme patriotes, pour délivrer le peuple de la tyrannie. M. le grand baillif les ayant requis de produire leurs ordres et commissions, l'un d'eux a mis la main sur ce magistrat pour l'obliger à les suivre. Mais ses gens l'ayant débarrassé de leurs mains, ils ont quitté la maison. On a sonné le tocsin pour avoir du monde en secours, et ils se

sont retirés à Muriaux, où ils sont en ce moment, pour engager les sujets à se joindre à eux. Ils ont dit qu'ils iraient du côté du Noirmont. »

L'évêque de Bâle envoya sur-le-champ une copie de ce rapport au directoire de Saint-Hippolyte, en l'invitant à prendre, conformément aux assurances qu'il avait données, des mesures efficaces pour prévenir de pareils attroupements et empêcher que son territoire ne fût violé à l'avenir. Cette nouvelle tentative d'insurrection échoua encore devant le bon esprit des populations, et le même jour, les conseillers de l'évêque, en vertu du traité d'extradition conclu entre la France et l'évêché, demandèrent au district de faire arrêter, aux frais de l'évêque, vingt-cinq réfugiés, prévenus du crime de haute trahison et retirés la plupart dans le ressort de Saint-Hippolyte.

Le district ne jugea pas à propos de faire droit à cette demande et se borna à répondre, le 19 juin : « Nous venons enfin vous offrir la preuve que les administrations françaises, loin d'applaudir et de fomenter les troubles qui ont agité nos frontières, cherchent, au contraire, à en connaître les auteurs pour les faire punir suivant toute la rigueur de nos lois. Nos gardes nationaux viennent d'arrêter quatre étrangers qui s'étaient répandus dans notre district pour tromper le peuple en l'engageant, sous de faux prétextes, à s'unir avec vos sujets mécontents. Nous serions flattés que cette preuve de notre concours au rétablissement de l'ordre déterminât Son Altesse à ne point solliciter un plus grand nombre de troupes impériales pour sa garde. Cette preuve de bienveillance nous serait d'autant plus sensible qu'elle éloignerait tout prétexte d'hostilité. »

On sent, à la vue de l'inanité réelle des mesures si pompeusement annoncées dans cette réponse et des observations insidieuses qui la terminent, que la justice commençait à peser aux administrateurs de Saint-Hippolyte au milieu de son abandon général, et qu'ils cherchaient déjà la route qui leur permettrait, un jour, de rejoindre M. Voisard et ses trop impatients collaborateurs.

Déjà, le 18 mai, ils s'étaient décidés à envoyer à M. Se-

guin leurs félicitations et l'expression bien tardive d'une joie qu'ils ne ressentaient guère, au sujet de son élévation à l'épiscopat. Quelques jours auparavant, leur procureur syndic, M. Pourcelot, avait lui-même mérité les applaudissements des jacobins; et le procureur général Billot le félicitait ainsi, le 18 mai: « J'ai fait part au directoire de la dénonciation que vous avez faite au tribunal de votre district, du sieur Huot, vicaire de la Grange-de-Belvoir, qui s'est permis des propos incendiaires et capables de troubler l'ordre public. Il m'a chargé de vous en témoigner toute sa satisfaction et de vous inviter à donner suite à la procédure. Un exemple est nécessaire dans votre district, où les fonctionnaires publics sont presque tous mauvais. »



CHAPITRE XI.

NOUVELLES MESURES CONTRE LE CLERGÉ, A L'OCCASION DE L'INSTALLATION DE L'ÉVÊQUE CONSTITUTIONNEL.

9 AVRIL — 7 JUILLET 1791.

I. Pendant que M. Seguin se disposait le plus lentement possible à venir prendre les rênes de son prétendu diocèse, les catholiques et les constitutionnels de Besançon se préparaient avec une activité également inquiète et fiévreuse aux grands changements que cet événement allait apporter dans la situation publique de la religion et la conduite particulière des consciences. Chacun, de son côté, prenait ses mesures pour une lutte imminente ; mais, loin de penser à ces tentatives de soulèvement que l'imagination troublée des autorités révolutionnaires voyait sans cesse et sans ombre de fondement, les fidèles ne songeaient qu'à assiéger les confessionnaux et les églises et ne conspiraient qu'avec le Ciel. Les confréries religieuses, livrées en ce moment aux exercices de leurs retraites pascales, redoublaient de zèle et de ferveur. On faisait à l'envi provision de secours spirituels, de vertus, de fermeté et de courage, pour un temps d'épreuves dont on n'osait mesurer ni la durée ni les rigueurs.

Cette innocente conjuration de prières devint bientôt criminelle aux yeux d'une faction implacable, et la municipalité de Besançon troubla les derniers jours de répit laissés aux catholiques, par un ensemble de petites persécutions qui témoignaient de sa part aussi peu d'intelligence de la liberté nouvelle que de son ancienne religion. Son premier exploit de ce genre fut dirigé contre une confrérie établie dans l'église des carmélites, sous l'invocation de Notre-Dame du

Mont-Carmel, par un pieux soldat du régiment de Piémont, nommé Bussy. Le nombreux concours d'hommes qu'on y remarquait lui porta ombrage; elle voulut y voir autre chose qu'une assemblée religieuse, et résolut de la supprimer. Elle écrivit donc à M. de Cardaillac, major du régiment de Piémont, « de vouloir bien arrêter le zèle outré du sieur Bussy, » et en même temps elle manda à sa barre M. Lebaud, vicaire de Saint-Paul, prédicateur de la confrérie. Après l'avoir sévèrement blâmé de s'être permis de prêcher au sein d'une réunion « qui n'était pas autorisée et pouvait devenir dangereuse, » elle lui enjoignit d'être à l'avenir plus circonspect dans l'exercice de son ministère. Non contente de ces mesures, elle décida encore que l'arrêté suivant, rédigé par M. Louvot, serait imprimé, affiché et envoyé à tous les curés, vicaires et communautés de la ville :

« A la séance du samedi 9 avril, M. le procureur de la commune a dit qu'il était instruit que dans l'église des carmélites de cette ville il se formait depuis quelques jours un rassemblement de citoyens ecclésiastiques, séculiers, militaires et autres de différents états, sous prétexte d'exercices de piété et d'ériger ou faire revivre une association en l'honneur de la sainte Vierge; que des rassemblements de ce genre, quelque louable qu'en fût le prétexte, ne pouvaient avoir lieu sans la permission des officiers municipaux; qu'il ne pouvait y avoir de motifs pour autoriser le rassemblement qu'il nous déférait, puisque déjà dans cette ville il y avait plusieurs associations légalement établies en l'honneur de la sainte Vierge, et que dans les circonstances il présentait des dangers; considérant donc que toute association, même religieuse, ne peut se former sans le concours des autorités ecclésiastiques et civiles, et que le rassemblement formé dans l'église des carmélites n'a point été précédé ni de l'approbation de l'ordinaire diocésain ni de l'attache des officiers municipaux, nous faisons défense à tous citoyens de provoquer ou se trouver à des rassemblements de ce genre, et à tous curés, vicaires, communautés de l'un et de l'autre sexe conservés, de permettre que ces rassemblements se fassent dans leur église, sans qu'il leur eût apparu de la

permission des officiers municipaux, sous peine, contre les contrevenants, d'être dénoncés et poursuivis comme perturbateurs du repos public. »

La municipalité oubliait déjà qu'une révolution accomplie au nom de la liberté avait fait disparaître toute entrave au droit de réunion, et que les confrères du pieux soldat avaient au moins autant de droits à se rassembler sans permission pour prier, que les jacobins pour faire de la politique subversive et de venimeuses dénonciations. Il est vrai que le jour même où elle proscrivait certaines prières, la municipalité, par une sorte de compensation, en ordonnait d'autres, en se donnant deux ridicules à la fois. Après avoir décidé, le 7 avril, qu'elle porterait pendant trois jours le deuil du grand orateur révolutionnaire qui venait de mourir, et qu'elle appelait scrupuleusement *M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau*, elle arrêta qu'un service funèbre serait célébré pour lui en l'église métropolitaine, le samedi 16, et que l'abbé Bouvenot serait prié d'y prononcer l'oraison funèbre. M. Bouvenot accepta d'abord cette commission difficile; mais il finit par la décliner, pour des raisons que M. Bouvenot, du directoire, exposait ainsi dans une lettre à M. Seguin : « Mon frère ayant su que l'on murmurait beaucoup dans la ville, des éloges destinés, dans la chaire de vérité, à un homme dont les mœurs et même la mort ne paraissaient pas d'accord avec la religion, il n'a pas voulu risquer dans cette entreprise la confiance dont il a besoin. » Ce refus mit la municipalité dans la nécessité de trouver un orateur moins délicat; elle en confia le soin à deux de ses membres, et par une attention aussi tardive que dérisoire, elle les chargea de prévenir M. de Durfort de la cérémonie qui devait avoir lieu dans sa cathédrale, et même de l'inviter à y assister et à y pontifier lui-même. Cette cérémonie ou pour mieux dire cette profanation de la plus auguste cérémonie, eut lieu, le jour fixé, à la chapelle du Saint-Suaire, en présence de toutes les autorités civiles et militaires. Un prêtre obscur, mais d'une audace à toute épreuve, l'oratorien Roussel, y prononça le panégyrique de l'athée le plus déclaré et le plus immoral que le philosophisme eût légué à la Révolution.

Le 14 avril, la société des jacobins présenta deux nouvelles dénonciations à la commune. La première avait pour but d'empêcher la retraite spirituelle qui se faisait en ce moment à la congrégation des jeunes artisans. Le maire eut la satisfaction d'apprendre à ces zélés dénonciateurs que leurs vœux avaient déjà été remplis et que la retraite avait cessé, du moment où le maire était allé témoigner aux congréganistes assemblés les craintes que cette retraite pouvait inspirer dans les circonstances. La seconde dénonciation avait pour objet des catéchismes particuliers dirigés par quelques ecclésiastiques. La municipalité annonça également que ces catéchismes avaient été rendus publics par les soins du procureur de la commune. Mais si les jacobins étaient peu favorables aux instructions religieuses, ils prouvèrent dans la même circonstance qu'ils n'étaient pas ennemis de toute instruction, en demandant que deux cabinets littéraires fussent établis aux frais de la ville pour éclairer le peuple. La municipalité répondit que ses charges ne lui permettaient pas de pourvoir à cette dépense.

Le 18 avril, une partie de la congrégation des jeunes artisans se présenta devant la municipalité en demandant par écrit la permission d'achever la retraite qu'ils avaient commencée pour se préparer aux pâques. Le maire leur répondit que l'autorité ne s'y opposait point, pourvu que les prédicateurs qui en dirigeraient les exercices fussent des prêtres assermentés. Cette réponse, s'il faut en croire le témoignage du greffier de la commune, satisfit complétement la députation, qui s'engagea même à prendre son directeur des mains du nouvel évêque.

II. Cependant, une foule de pères de famille chrétiens, dans l'appréhension d'être privés pendant longtemps du ministère des évêques, et pour assurer à la piété de leurs enfants les forces dont elle avait plus besoin que jamais, à la veille de la persécution, avaient supplié l'autorité diocésaine de vouloir bien conférer le sacrement de confirmation à ces enfants, en dérogeant un peu à des conditions d'âge qui n'avaient été établies que pour les temps de paix ou de prospérité; et leurs pieuses instances avaient été exaucées.

Le parti schismatique s'en émut comme d'un larcin fait à son évêque, et, le 20 avril, la municipalité en fit l'objet de cette délibération, où l'odieux le dispute au ridicule :

« Sur les réclamations réitérées de plusieurs excellents citoyens, et d'après les représentations de M. Ordinaire, commissaire du roi au tribunal du district, sur l'administration abusive que M. Franchet-Rans, évêque de Rhosy, en sa qualité de suffragant du diocèse, fait depuis quelques jours du sacrement de confirmation à tous les enfants qui se présentent, même à ceux étant pour ainsi dire à la mamelle, contre l'usage consacré par un laps de temps immémorial, et contre le texte même du catéchisme diocésain, la compagnie a délibéré d'envoyer à M. Durfort, actuellement encore en fonctions d'évêque métropolitain, l'adresse suivante, rédigée par M. Bouchey :

« Monsieur, chargés de maintenir la tranquillité publique et de prévenir tout ce qui peut y donner atteinte, nous sommes depuis quelques jours les dépositaires des murmures et des plaintes qu'excite l'étonnante facilité avec laquelle le sacrement de confirmation est distribué aux enfants. Nous avons fait taire les premiers mécontentements sur un objet aussi sacré, et qui nous paraissait totalement étranger à notre surveillance ; mais ils sont tellement multipliés aujourd'hui, et ils partent d'un sentiment de religion si pur, que sans entendre nous immiscer dans les fonctions d'un ministère que nous faisons profession de révérer, nous croyons qu'il est de notre devoir de vous prévenir, Monsieur, de la dangereuse sensation que produit la nouveauté introduite, cette année seulement, dans l'admission au sacrement de confirmation. C'est dans les instructions que vous nous avez données, c'est dans votre catéchisme même, que nous avons puisé cette vérité si sensible, que ce sacrement ne devait être administré qu'à l'âge de raison et aux chrétiens susceptibles de l'instruction et de la maturité suffisante pour en sentir toute la dignité. Comment donc interpréter la facilité, nous osons dire l'abus avec lesquels on le prodigue aujourd'hui, contre la règle et l'usage, à des enfants qui sont à peine sortis du berceau ! Nous vous le répétons, Monsieur, une

foule de bons citoyens s'en étonnent et s'en irritent; et si aux considérations de paix et de tranquillité publiques, si intéressantes dans les circonstances, nous osons mêler une opinion particulière, nous pensons que rien n'est plus propre à discréditer l'esprit évangélique qui prodigue ainsi, et hors de saison, le plus saint des ministères. Convaincus, Monsieur, qu'il suffit de vous indiquer le danger pour le prévenir, lorsque les moyens sont à votre disposition, nous vous prions de ne pas désapprouver notre respecteuse adresse, et d'en peser dans votre sagesse toute l'importance, afin de remédier à l'abus qui se propage, nous aimons à le croire, à votre insu. Du moins nous remplissons un devoir sacré pour nous en vous le dénonçant; et si, contre notre attente, nos réflexions étaient inutiles, nous cesserions d'être responsables des malheureux effets qui pourraient en résulter. Comptables envers nos concitoyens des moyens que nous employons à maintenir le bon ordre et la tranquillité, et pour prévenir encore les indiscrètes censures auxquelles notre conduite pourrait être exposée, nous vous prions de trouver bon, Monsieur, que dans cette circonstance nous la mettions au jour par la voie de l'impression. — Le maire et les officiers municipaux de Besançon. »

Jamais Grosjean remontrant son curé ne s'était élevé à de pareilles hauteurs. Aussi, la municipalité ne put-elle se résoudre à enfouir dans une correspondance secrète tant de théologie et d'éloquence, et elle multiplia les exemplaires de son adresse, au risque d'exciter encore l'effervescence des malveillants en leur faisant savoir qu'ils étaient soutenus, au risque d'en augmenter le nombre en portant officiellement devant le public un incident destiné à passer inaperçu dans l'ombre d'une sacristie, et même au risque de provoquer l'émeute qu'elle avait l'air de craindre, en annonçant avec tant d'imprévoyance que si l'évêque de Rhosy continuait à confirmer, elle ne répondrait plus de rien et ne pouvait plus que laisser le champ libre aux émeutiers.

III. Pendant que l'administration descendait à ces procédés indignes, le professeur Bullet, qui rédigeait des opuscules en faveur du schisme, mais qui avait raison de comp-

ter fort peu sur son éloquence personnelle ou sur celle des écrivains de son parti pour faire des prosélytes, ne cessait de réclamer des mesures violentes à l'appui de ses discours. Il écrivait, le 13 avril, à M. Seguin : « Je conclus toujours de plus belle à la nécessité urgente de répandre des lumières, et de là je cours les risques de l'impression des trois volumes de Charrier. J'en suis à obtenir du département une proclamation pour les annoncer, les recommander, avec un mot de salut sur les excès du fanatisme, dont ils connaissent déjà tant de traits, auxquels ils préfèrent apporter d'abord les moyens de persuasion avec annonce d'y ajouter au besoin ceux de l'autorité. A l'occasion de Strasbourg, si je ne me trompe, il a été décrété quelque chose qui mettrait en branle le pouvoir exécutif. Suivant le désir que je vous ai communiqué et auquel je tiens toujours également, on a besoin ici de toutes les précautions et de tous les moyens. »

IV. M. Bullet eut bientôt lieu d'être satisfait, et s'il n'obtint pas un décret, comme les jacobins de Strasbourg, il obtint au moins une émeute, ce qui commençait à suppléer un peu partout aux décrets quand ils n'arrivaient pas assez vite. M. Laviron raconte ainsi cet événement, qui arriva le 25 avril : « La seconde fête de Pâques nous fit voir la première scène scandaleuse qui ait eu lieu contre la religion à Besançon. Trois prêtres non assermentés, MM. Boyer, Bévalet et Pourcheresse, faisaient le catéchisme à l'église de Sainte-Madeleine, et après un discours touchant, ils faisaient promettre aux enfants d'être fidèles à la religion catholique et de mourir plutôt que de l'abandonner, ce qui se fait toujours après la première communion. Aussitôt quatre ou cinq membres d'un club qui venait de se former à Besançon, les nommés Bon, couvreur, Maussand, cordonnier, Daigney, couvreur, et Laurent fils, perruquier, accompagnés de la fameuse Devillers, accoucheuse, avertis de ce qui se passait, coururent à l'église, le chapeau sur la tête et en proférant des jurements atroces contre ces trois prêtres, les saisirent au collet, les traînèrent à coups de poing hors de l'église et les conduisirent ainsi au corps de garde de Saint-Pierre, avec les hurlements d'une populace séduite

par de l'argent, qui criait qu'il fallait les pendre aux lanternes. On a su que c'était Simon, le clerc de la paroisse, qui était allé chercher ces jacobins forcenés. »

La municipalité, prévenue à la hâte, accourut à l'hôtel de ville, avec le commissaire du roi près le tribunal et l'état-major de la garde nationale. Le chef du poste de Sainte-Madeleine, qui avait amené les trois prêtres, et plusieurs autres témoins, déposèrent que les inculpés avaient engagé les enfants à ne point se confesser aux prêtres assermentés et à ne pas assister à leurs offices, sous peine de commettre des sacriléges et de tomber dans le schisme, et leur avaient fait jurer de rester fidèles à cette doctrine; qu'il en était résulté une émotion populaire qui avait exigé de la prudence et de la sagesse du chef de poste de pénétrer dans l'église et d'y saisir les délinquants. La municipalité déclara « que l'émotion publique ayant été violente et la tranquillité profondément altérée par ces prêtres réfractaires, il était à craindre que le peuple ne se portât à des excès contre eux, avant que la justice eût prononcé, et qu'en conséquence, MM. Boyer et Bévalet, les deux plus inculpés, seraient, pour leur sûreté personnelle, traduits dans les prisons de la ville, pendant que le procureur de la commune dresserait contre eux une dénonciation à l'accusateur public. »

Cette délibération attestait l'empire chaque jour croissant des procédés illégaux; elle ouvrit dans le département la série de ces défaillances de scandaleuses l'autorité, qui, à la suite de toutes les émeutes, ne fit plus guère qu'emprisonner les victimes, sous prétexte de les arracher à la fureur d'une poignée de perturbateurs laissés impunis et triomphants. Le département, en rendant compte de cette affaire au comité des recherches, véritable inquisition de l'Assemblée nationale, ajoutait :

« La procédure s'instruit, mais comme le tribunal du district est porté à l'indulgence beaucoup plus qu'à la sévérité envers les prêtres réfractaires, il est à croire que l'affaire n'aura aucune suite fâcheuse. Nous ne vous en faisons même part que pour prévenir les faux bruits qui pourraient se répandre à cette occasion. Nous croyons devoir vous pré-

venir en même temps que les ecclésiastiques de notre province ayant été nourris dans les principes ultramontains, il sera bon d'user d'un peu de sévérité envers ceux qui s'aviseront de prêcher la révolte ; ce sera le moyen de contenir les autres. »

V. Les tribunaux, généralement composés par les électeurs d'hommes probes et modérés, devenaient pour les administrations révolutionnaires une entrave de plus en plus gênante. Il semblait en effet à celles-ci plus sûr et plus expéditif de faire des lois sous forme d'arrêtés et de les appliquer elles-mêmes, et elles tendaient sans cesse à cet idéal despotique, sous prétexte de mieux servir la liberté. M. Billot, procureur général du département, foudroyé par l'éloquence de M. Courvoisier dans un procès qu'il venait d'intenter à Mme de Constable et à deux autres royalistes, sous prétexte d'enrôlement pour l'émigration, exhalait ainsi son dépit dans le sein de M. Violand, son collègue de Pontarlier, bien digne de cette confidence : « 22 avril. J'avais bien prévu que notre tribunal anti-patriotique ne manquerait pas de juger favorablement les accusés d'enrôlement, au grand scandale du public. Nos réfractaires, qui s'appuient sur la protection de ce tribunal, commencent à nous rire en face, en menaçant de ne pas reconnaître le nouvel évêque ; mais je vous le jure, je n'en épargnerai aucun. »

VI. Fatigués des scrupules et de l'inertie des tribunaux, les corps administratifs commencèrent, dès cette époque, à prendre le parti de prononcer eux-mêmes des peines à leur gré, et à renouveler, sans s'en douter peut-être, tant les passions sont aveugles, le fameux système des lettres de cachet, des emprisonnements et des exils arbitraires, dont la suppression avait excité l'allégresse et l'orgueil de toute la nation, moins de deux ans auparavant.

Le 6 février 1791, M. P.-Ant. Cuenot, maire d'Ornans, parla en ces termes à la municipalité réunie : « Je suis informé par le bruit public qu'il se répand dans cette ville des paroles incendiaires contre la constitution civile du clergé. Ces propos sont dans le cas de troubler les consciences et de mettre le désordre dans les familles et la division parmi les citoyens.

Si on n'en réprimait pas le cours, ils pourraient occasionner des désordres publics ; il y a donc lieu d'en prévenir les suites funestes. Je vous dénonce en conséquence le sieur P. Tombal, citoyen de cette ville (assesseur du juge de paix et ancien officier municipal), comme un des auteurs et fauteurs de ces propos incendiaires. » La municipalité ayant mandé M. Tombal à comparaître sur-le-champ, et le prévenu s'étant rendu aussitôt à cet appel, le maire l'apostropha ainsi : « N'est-il pas vrai que vous avez tenu des propos incendiaires dans la ville, comme des plaintes en ont été portées à la municipalité ? N'avez-vous pas dit à qui voulait l'entendre que MM. les prêtres et fonctionnaires publics qui avaient prêté ou prêteraient le serment civique, étaient des schismatiques et qu'ils voulaient établir une autre religion que la catholique ? De semblables propos sont des propos inconstitutionnels et incendiaires ; et l'on vous a appelé pour vous requérir de ne pas les récidiver. Si vous les continuez, la municipalité sera obligée de vous dénoncer à l'Assemblée nationale. » M. Tombal répondit avec fermeté : « Beaucoup d'autres que moi, qui se montrent bons patriotes, en disent encore plus ; d'ailleurs je prétends être libre de mes pensées, et parler comme, quand et à qui bon me semblera. Peu m'importe qu'on me dénonce et même qu'on fasse un monitoire contre moi, comme M. le maire peut le faire, si bon lui semble. Je persiste à déclarer que je dirai tout ce que je voudrai, et c'est mal à propos qu'on m'a dérangé pour un pareil motif. » Ayant ainsi parlé, M. Tombal se retira. Le lendemain, M. Roy, procureur de la commune, absent de cette séance, fulmina un réquisitoire par lequel il demandait que M. Tombal fût condamné à deux jours de prison pour avoir manqué de respect à la municipalité, et en outre qu'une procédure fût ouverte tant contre lui que « contre les autres fauteurs, complices et adhérents de la même doctrine, qui s'étaient permis de tenir des propos incendiaires contre la constitution et l'Assemblée nationale, principalement contre ceux qui avaient distribué et répandu des libelles incendiaires, tels qu'un prétendu et faux bref du pape envoyé au roi contre la constitution civile du clergé, et tous autres écrits de même

espèce, comme encore contre ceux qui avaient tenu des propos contre l'instruction de l'Assemblée nationale sur l'organisation du clergé, en disant que cette instruction contenait plusieurs hérésies. » La municipalité, faisant droit à cette réquisition, condamna M. Tombal à quarante-huit heures d'emprisonnement, et décida qu'on informerait en outre judiciairement contre lui et ses complices.

Une autre dénonciation fournit, bientôt après, au district de Besançon l'occasion d'un nouvel abus de pouvoir. Dans les premiers jours d'avril, le maire et le procureur de Naisey lui écrivirent qu'un religieux bernardin, nommé Antide Racine, retiré dans leur commune, y tenait des propos très séditieux, disant, entre autres choses, que les messes et autres fonctions des prêtres assermentés étaient nulles et de nul effet ; que ces propos jetaient dans la désolation et dans une grande frayeur tous ceux qui les entendaient ; que pour mettre un terme à ce flux de mauvaises paroles, ils avaient défendu qu'on lui laissât dire la messe sans leur autorisation ; mais qu'ils attendaient du district des moyens plus efficaces et lui envoyaient à cet effet le secrétaire municipal.

Il était alors parfaitement permis aux protestants de dire et d'imprimer que toutes les messes étaient des mascarades idolâtriques, toutes les confessions des abus scandaleux ; il était également permis aux incrédules de dire et d'imprimer que le christianisme entier n'était qu'un tissu de faussetés, d'inepties et même d'infamies, et que tous les prêtres étaient des charlatans ou des monstres ; tout cela était librement édité, étalé et débité à profusion chez les libraires, en ce moment même, sous les yeux satisfaits de l'administration. Aux plaintes des chrétiens, si indignement outragés, elle répondait imperturbablement que la liberté le voulait ainsi. Mais oser avancer que la messe d'un prêtre assermenté était moins bonne qu'une autre, qu'il fallait plutôt s'adresser à un autre pour se confesser, voilà ce qui était devenu le plus grand des crimes, ou pour mieux dire le seul crime contre la religion et l'Etat. Le moindre mot, la moindre témérité sur ce sujet, allaient être poursuivis comme des propos incendiaires et même des attentats de *lèse-nation*. Le

directoire du district répondit, le 15 avril, aux municipaux de Naisey par un arrêté portant : « qu'il savait que Racine manifestait depuis longtemps des principes anticiviques dans le but de troubler l'ordre et la tranquillité et de faire naître des divisions dans la paroisse, en provoquant les citoyens à l'insurbordination; que ce moine, sentant fort bien que sa conduite pouvait exciter contre lui l'animadversion de la loi, cherchait à s'assurer l'impunité, et qu'il était continuellement armé; que la veille encore, il avait montré un pistolet à un particulier avec lequel il dînait, en disant qu'il l'avait sur lui pendant le temps qu'il célébrait la messe, dans le dessein d'en faire usage contre ceux qui s'y opposeraient; qu'il était urgent de prévenir les suites de pareils désordres, et qu'en conséquence Racine devait être dénoncé comme perturbateur de l'ordre et de la tranquillité publique, mais que, sans attendre la décision du tribunal, la municipalité de Naisey devait être autorisée à lui faire vider dans les vingt-quatre heures le territoire de la paroisse, avec ordre de s'en éloigner à la distance de dix lieues, sous peine d'emprisonnement. » Cet arrêté ne fut exécuté qu'au mois d'août; on n'avait pas osé jusque-là.

Lorsque les administrateurs du Doubs apprirent que ceux du département de Paris avaient adressé, à l'approche du temps pascal, une sommation respectueuse au roi, pour qu'il eût à éloigner de sa chapelle particulière tous les prêtres insermentés, cette démarche leur fit tant de plaisir qu'ils écrivirent, le 25 avril, au directoire de Paris pour le féliciter et l'encourager par leur adhésion.

VII. Pendant que les autorités travaillaient ainsi à l'envi à préparer la place à M. Seguin par la compression, M. de Durfort, prévoyant que son séjour à Besançon allait devenir impossible, prenait toutes les mesures nécessaires pour que le gouvernement des âmes n'eût pas à souffrir de son absence. Un savant pontife, M. de la Luzerne, évêque de Langres, venait, dans les mêmes vues, d'adresser à ses prêtres une instruction détaillée où il leur traçait, avec autant de modération que de sagesse, la conduite qu'ils auraient à tenir dans des circonstances si difficiles.

« Il est non-seulement convenable, disait-il, mais même nécessaire que les curés et vicaires restent autant que possible dans leurs paroisses ; mais si une persécution personnelle et violente les empêche d'y trouver un asile sûr, ils se rappelleront la maxime du Sauveur du monde : *Quand ils vous persécuteront dans une ville, fuyez dans une autre*. Les saints Pères ont distingué deux sortes de persécutions ; celle qui tombe sur les peuples et celle qui n'a pour objet que les ministres de la religion. Dans la première, le bon pasteur reste au milieu de son troupeau, pour le soutenir par ses exhortations et ses exemples ; c'est le cas où il donne sa vie pour ses brebis. Dans la seconde, il se conserve à son peuple pour des temps plus heureux, et il lui épargne un crime.

» Si la présence du légitime pasteur d'une part, et de l'intrus de l'autre, excite des divisions prêtes à dégénérer en querelles extérieures, en factions civiles, en combats, le premier de tous les préceptes, la charité, impose à ceux qui ont déjà fait de si grands sacrifices, d'y ajouter encore celui de s'éloigner de leurs fidèles paroissiens, de se soustraire aux témoignages trop violents de leur attachement, de n'être pas l'occasion des désordres et le prétexte des fureurs. Mais que les pasteurs, en se retirant, s'éloignent le moins qu'ils pourront de leur troupeau, qu'ils ne le perdent, s'il est possible, jamais de vue ; qu'ils entretiennent des correspondances intimes avec les plus fidèles des paroissiens. Ceux qui resteront dans leurs paroisses chercheront quelque habitation où ils puissent vivre en particulier, ou ils se retireront, avec toute la circonspection nécessaire, chez quelques-uns de leurs paroissiens les plus considérés par leur vertu et leur piété.

» Il faut distinguer deux classes d'ecclésiastiques qui vont se trouver placés à la tête des paroisses. Les uns seront ces intrus, nouvellement élus, et les vicaires qu'ils auront nommés ; les autres, ces anciens pasteurs qui, à la faveur du serment prêté, ont conservé leurs places. La conduite des ecclésiastiques fidèles à l'égard de ces deux sortes de ministres doit être différente. Les premiers sont non-seulement des intrus, mais des schismatiques. On doit s'abstenir scrupuleusement de toute communication religieuse avec eux et

même d'entretenir avec eux aucune relation particulière de société. Il en est autrement des curés et vicaires qui ont prêté le serment ordonné. Ils ont pris le criminel engagement du schisme, mais ils ne l'ont pas réalisé. Ils ont perdu le droit à la confiance de leurs paroissiens, mais non leur juridiction sur eux, et même lorsqu'ils auront consommé le schisme par leur communion avec l'évêque intrus, ces prévaricateurs ne perdront pas pour cela leurs titres et leur juridiction. Pour dépouiller de son titre un pasteur canoniquement institué, il faut une sentence juridique. Ainsi, tant qu'ils ne seront pas destitués, interdits ou suspendus nommément, ils seront toujours réputés faire l'office de véritables pasteurs; l'excommunication qu'ils auront encourue restant secrète, ne rompra pas les liens qui les unissent à leur troupeau; elle ne pourra avoir d'effets extérieurs que lorsqu'elle aura été publiquement prononcée.

» Le point le plus important et le plus délicat de la conduite des pasteurs est l'exercice de leur ministère. Déjà le décret du 27 novembre menace ceux qui, n'ayant pas prêté le serment, s'immisceraient dans quelqu'une de leurs fonctions publiques, d'être poursuivis comme perturbateurs. Obligés de continuer leurs fonctions saintes, mais empêchés par une force majeure de les remplir publiquement, il est nécessaire qu'ils se réduisent à les exercer loin des regards dangereux, et qu'ils bornent leur zèle aux fidèles catholiques qui voudront s'attacher à eux. Ce sera dorénavant dans l'intérieur des maisons, dans les lieux solitaires et cachés, que sera retirée la vraie Eglise de Jésus-Christ. Tantôt les pasteurs iront trouver leurs fidèles paroissiens et les instruire dans des conversations particulières, tantôt ils les rassembleront dans leurs maisons. Ils leur expliqueront les principes de l'Eglise relativement aux intrus et aux curés qui auront prêté le serment. Comme ces derniers ne doivent perdre leur juridiction que par la sentence qui les déclarera séparés de l'Eglise, leurs peuples peuvent toujours s'adresser à eux pour en recevoir les secours spirituels ; ils le doivent même lorsqu'ils ne peuvent pas facilement recourir à d'autres prêtres. On ne doit jamais, excepté dans la

nécessité, être, pour ces ministres publiquement coupables, la cause de l'exercice de leurs fonctions, pour ne pas occasionner des profanations; mais lorsqu'ils les exercent, on peut sans péché y participer. Ainsi on ne doit pas engager un tel prêtre à célébrer le saint sacrifice; mais lorsqu'il le célèbre par un autre motif, il est permis d'y assister.

» La célébration du saint sacrifice pourra devenir difficile aux pasteurs exclus de leurs églises. Nous donnons donc pouvoir à tous les prêtres fidèles de dire la messe dans des maisons particulières lorsqu'ils ne pourront pas la dire dans les églises ou les oratoires. Ils auront soin de se pourvoir d'autels portatifs que nous ferons distribuer à ceux qui en auront besoin; et comme il leur serait peut-être impossible de se procurer des vases sacrés en métaux précieux prescrits par l'Eglise dans le temps de sa splendeur, nous les autorisons à employer des calices et des ciboires de matières communes, qu'ils auront l'attention d'entretenir dans la plus grande propreté. Nous leur donnons aussi la permission générale de bénir tous les ornements qui seront à leur usage.

» Nous observerons ici qu'un temple n'est point profané parce qu'un schismatique ou un hérétique y a célébré les saints mystères. Ainsi les fidèles pasteurs ne devront faire usage de la permission de les célébrer dans des maisons que lorsque l'entrée des églises leur sera interdite ou entraînerait une communication défendue avec les schismatiques.

» L'administration des sacrements de baptême et de mariage est liée, dans la discipline présente de l'Eglise, à l'ordre public et à l'état des citoyens; il faut dire la même chose de la sépulture chrétienne. C'est l'acte de baptême qui constate les naissances, c'est celui de la célébration de mariage qui constate les unions légitimes, et la preuve légale du décès résulte de la déclaration authentique du prêtre qui a présidé à l'inhumation en terre sainte. Sans doute, nos fidèles diocésains, fuyant toute communication dans les choses saintes avec les ministres intrus et schismatiques, continueront de s'adresser à leurs anciens et véritables pasteurs pour le baptême, la bénédiction nuptiale et les prières qui accom-

pagnent l'enterrement ; mais ces pasteurs n'étant plus avoués et reconnus par la loi civile, les actes qu'ils dresseront ne pourront faire foi dans les tribunaux et aux yeux des corps administratifs, ni même y être produits sans danger. Il paraît digne de la charité de l'Eglise, dans ce moment d'orage, de prendre en considération tous les tempéraments qui, sans frapper sur les formes essentielles du rit religieux, conserveront à une multitude de citoyens les preuves légales de leur état dans les trois grandes époques de la vie humaine.

» Un projet a été présenté à l'Assemblée nationale, par son comité ecclésiastique, pour établir un nouvel ordre de choses relativement à tous les actes et registres qui doivent constater l'état civil des personnes. Dans ce projet, tous les actes qui devront constater les naissances, les mariages et les décès, ne seront plus dressés par les curés, ne seront plus attachés, comme par le passé, au baptême, à la bénédiction nuptiale, à la sépulture. Ce seront les officiers municipaux qui seront chargés de les rédiger; et ce seront leurs registres qui constateront l'état de tous les citoyens. Dans des temps plus heureux, un tel plan eût été un sujet d'alarmes et d'affliction profonde pour l'Eglise; mais dans ces temps de persécution, il peut devenir, s'il est exécuté, le remède à un mal plus grand encore. Rien n'empêchera les fidèles de recourir d'abord, pour le sacrement de mariage, aux pasteurs légitimes et d'aller ensuite faire la déclaration de leur mariage devant les officiers municipaux. A l'instant de la naissance des enfants, le premier soin sera également d'appeler pour le baptême les véritables pasteurs, après quoi on fera à la municipalité la déclaration légale. Nous autorisons tous les curés et les vicaires desservants à baptiser et même à marier leurs paroissiens en tout lieu et à toute heure, avec les cérémonies prescrites par le rituel, et nous les commettons pour donner sur le fait des empêchements de mariage toutes les dispenses que nous sommes en droit d'accorder.

» La sépulture présente plus d'embarras, parce que l'enterrement des corps morts est un objet de police. Nous pensons que la tolérance illimitée accordée à toutes les religions

amène cette conséquence nécessaire que l'on n'astreindra personne à faire enterrer ses parents dans le cimetière bénit autrefois pour les catholiques. Les catholiques feront donc constater le décès par l'officier municipal qui en délivrera l'acte. Le curé fera dans la maison du défunt, en présence des parents et amis, les prières marquées dans le rituel, et ensuite l'enterrement se fera sans aucune cérémonie. On pourra, dans les villes considérables, consacrer à cet objet un terrain qui serait bénit. Ailleurs, on déposerait les corps dans des endroits particuliers qui seraient bénits spécialement à chaque fois.

» Mais il peut arriver que le plan du comité ecclésiastique ne soit pas adopté par l'Assemblée, qu'il ne le soit qu'en partie, qu'il ne le soit pas incessamment. Or, que faire en attendant? Nous pensons qu'une loi déjà en vigueur pour une classe particulière de citoyens, autorise tous les fidèles enfants de l'Eglise à suivre à l'avenir, pour ces sortes d'actes, des formes purement civiles et indépendantes des cérémonies religieuses; tel est l'édit du mois de novembre 1787 (destiné à donner l'authenticité légale aux naissances, mariages et décès des citoyens attachés à d'autres cultes que la religion catholique). Si, pour jouir du bénéfice de cet édit, il fallait se déclarer non catholique ou souffrir que cette qualification fût donnée aux parties dans les actes, nous serions les premiers à repousser avec indignation un expédient qui ferait suspecter et calomnier la foi de nos diocésains. Mais les vues qui ont dicté la nouvelle loi embrassent tous les dissidents, et cette dénomination comprend l'universalité de ceux qui ne professent pas la religion solennellement autorisée dans l'Etat. On a voulu que la diversité de croyances ne mît point d'obstacle à l'exercice des principaux droits de cité, et qu'aucun Français ne fût dans la cruelle alternative de perdre l'état civil ou de trahir sa conscience, en recourant à d'autres pasteurs que ceux de sa communion. Or, que vont être désormais aux yeux de la puissance temporelle les catholiques qui refuseront de reconnaître les nouveaux évêques et curés, sinon de véritables dissidents? Ils ont donc droit de s'adresser aux officiers

civils que désignait l'édit de 1787, ou aux magistrats, juges de paix et présidents de tribunaux, qui les ont remplacés. Plus l'Assemblée nationale protége avec une faveur éclatante la liberté des opinions religieuses, moins nous devons prévoir une odieuse exception qui pèserait sur les catholiques seuls. Dans le cas néanmoins où les magistrats refuseraient de prêter leur ministère à nos fidèles diocésains ou voudraient insérer dans les actes des clauses et énonciations contraires à la profession de la foi catholique et par conséquent inadmissibles, nous prenons avec nos coopérateurs l'engagement de chercher et proposer d'autres formes conciliatrices, aussitôt que les dispositions des juges à cet égard auront éclaté.

» Les sacrements ne pouvant être conférés validement que par les fidèles et vrais pasteurs, nous donnons à tous les prêtres approuvés le pouvoir absolu de confesser toutes personnes et d'absoudre de tous les péchés et censures à nous réservées, et même des cas dont l'absolution appartient à notre Saint-Père le Pape, mais pourrait nous être attribuée par des circonstances particulières. Dans le cas où l'on empêcherait les prêtres fidèles de confesser dans les églises, nous leur permettons de confesser dans l'intérieur des maisons, même les personnes du sexe, à la charge que la chambre où siégera le confesseur sera et demeurera entièrement ouverte, et qu'on ne négligera aucune des précautions dictées par la plus scrupuleuse décence, afin d'aller au devant de la calomnie, compagne presque toujours inséparable de la persécution.

» Pour que l'administration des malades ne souffre aucun retard, les pasteurs choisiront un lieu sûr, décent et éloigné des regards, où ils conserveront le saint Sacrement, même au sein des habitations particulières, si on ne peut faire autrement. Lorsqu'un malade devra être administré, on lui portera le corps de Notre Seigneur sans aucune cérémonie, mais l'administration se fera avec toutes les prières marquées dans le rituel. S'il y avait danger pour le prêtre, il donnera le saint viatique le plus simplement et le plus brièvement qu'il pourra. Il en doit être de même du sacre-

ment d'extrême-onction. Les pasteurs auront soin de se pourvoir de l'huile sainte des infirmes. S'il leur est impossible de la renouveler, ils suppléeront à ce qui leur manquera, en ajoutant à l'huile bénite une quantité moindre d'huile d'olive non bénite, et ils recommenceront chaque fois qu'il sera nécessaire.

» Enfin, nous déclarons que les permissions et pouvoirs accordés par la présente instruction cesseront à l'époque du 1er janvier 1793, à moins que les besoins des églises ne nous déterminent à proroger le terme de la concession par une nouvelle ordonnance. »

Cette instruction, dictée par un esprit plein de sens, de douceur et de fermeté, devint aussitôt la règle générale de l'Eglise de France ; et, le 11 avril, M. de Durfort l'adopta pour son diocèse en ces termes :

« Nous déclarons que nous adoptons l'instruction donnée par M. de la Luzerne, évêque de Langres, en date du 15 mars, annexée à notre présente déclaration, et déjà adoptée par un grand nombre de nos confrères dans l'épiscopat. Nous en rendons toutes les dispositions communes à notre diocèse, et nous la donnons comme règle à nos dignes coopérateurs dans le saint ministère et à tous les prêtres de notre diocèse qui resteront fidèles à notre autorité. »

VIII. Après avoir ainsi tracé à son clergé le chemin qu'il avait à suivre et lui avoir laissé, dans la personne de ses vicaires généraux, des guides aussi sûrs que lui-même, M. de Durfort crut travailler encore à la pacification religieuse en s'éloignant de Besançon. En effet, l'exaspération contre les évêques en particulier était arrivée à son comble, à raison de l'influence décisive qu'on leur attribuait sur la résistance de l'immense majorité des prêtres. Le vénérable pontife se retira donc à Pontarlier avec M. de Chaffoy, dans une maison qui appartenait à la famille de ce dernier, et y demeura plusieurs mois dans une solitude recueillie et silencieuse. Sa retraite fut cependant troublée par la visite inattendue de deux membres du district. Le 10 mai, une estafette arriva à Pontarlier, apportant au procureur syndic du district la lettre suivante du procureur

général Billot : « Après le départ de M. Durfort, ci-devant archevêque, on s'est aperçu qu'on avait enlevé du secrétariat de l'archevêché quatre registres dont l'un servait à inscrire les ordinations, le second les approbations, le troisième les institutions, et le quatrième enfin était relatif aux dispenses et aux autres actes de cette nature. Le département, auquel cet événement vient d'être dénoncé, m'a chargé de vous prier d'en faire part à votre directoire, de demander qu'un commissaire se transporte à l'instant au domicile de M. Durfort, à l'effet de lui demander s'il a permis ou autorisé la distraction des quatre registres, s'il les a sortis du secrétariat de l'archevêché, et enfin s'il sait ce qu'ils sont devenus. M. le commissaire, que vous assisterez, voudra bien dresser un procès-verbal des réponses de M. Durfort, dont vous m'enverrez une expédition, et, s'il se peut, par le porteur. »

En conséquence de cette lettre, M. Bévalet fut chargé de se rendre sur-le-champ avec le procureur syndic au domicile de M. de Durfort, et une seconde lettre de M. Billot, en date du 12 mai, constate ainsi le résultat de cette visite :

« Vous avez parfaitement rempli la commission. En même temps que vous faisiez interroger l'ancien archevêque, qui a répondu ne point avoir les registres, et que l'on devait s'adresser au sieur Tellier, secrétaire, je faisais interroger à Besançon ce dernier, qui a répondu que M. l'archevêque les avait fait enlever la veille de son départ, et qu'il ignorait ce qu'il en avait fait. Convenez que cette contradiction est bien frappante, et que l'un des deux n'a pas dit vrai. Je ne connais pas les vingt-huit prêtres de Besançon que l'on dit (à Pontarlier) avoir abjuré leur erreur en reconnaissant M. l'évêque. Cette nouvelle n'est belle et bonne qu'en spéculation. »

Il est présumable qu'un des vicaires généraux restés à Besançon s'était chargé de mettre en lieu de sûreté ces quatre registres, seule richesse que la religion proscrite se fût mise en peine de disputer au schisme.

IX. M. Seguin, à peine installé dans ses fonctions épisco-

pales, se trouva tout aussitôt dans un grand embarras. L'usage immémorial et les convenances exigeaient que le premier acte de son administration fût de rendre visite aux autorités civiles et aux établissements religieux. La première partie de cette tâche lui était douce et facile; car il n'avait que des ovations à attendre de la part du département, du district, de la municipalité et des jacobins, qu'il compta avec beaucoup de raison au nombre des autorités, et qui le reçurent en frère et ami; mais il lui était manifestement impossible de mettre les pieds dans aucune des maisons religieuses du diocèse sans s'exposer à être éconduit ignominieusement. Comme le séminaire et la mission de Beaupré, loin d'offrir la moindre prise aux séductions ou aux menaces, étaient les principaux foyers de la résistance orthodoxe, M. Seguin trouva un excellent moyen de se dispenser de leur faire visite. Président du département, en même temps qu'évêque, et fort peu absorbé en cette dernière qualité par la confiance des prêtres et des fidèles, il se remit à présider avec assiduité les séances du directoire, et à y chercher pour son autorité spirituelle les secours qu'il ne pouvait guère attendre de la grâce de Dieu.

A la séance du 4 mai, un membre fit observer que depuis longtemps le directoire recevait des plaintes «au sujet des démarches faites par les directeurs du séminaire pour engager les prêtres à ne pas reconnaître l'évêque constitutionnel; que le directoire avait été empêché jusqu'alors de faire cesser leurs fonctions, parce que les séminaristes étaient réunis, et que l'on ne pouvait, en l'absence de l'évêque, leur donner de nouveaux maîtres; mais que ces obstacles n'existaient plus et que les mêmes raisons sollicitaient la suppression des missionnaires qui, par leur refus de serment, s'étaient mis dans l'impossibilité de continuer les fonctions de prédicateurs.» M. Seguin appuya vivement cette proposition, dont il demanda l'exécution immédiate, et il fut arrêté que le district serait requis de faire cesser, dans la journée même, tout acte de leur ministère aux prêtres du séminaire et de la mission, de faire évacuer sans délai ces deux maisons et d'y mettre les scellés.

Deux commissaires du district s'étant présentés à Beaupré pour exécuter cet arrêté, les dix missionnaires présents s'y opposèrent avec énergie au nom de la loi, en faisant observer que leur communauté, purement séculière, ne se trouvait pas comprise dans la suppression des ordres monastiques. Les commissaires furent obligés de se retirer, et le lendemain, M. Berthet, substitut du procureur du district, étant venu faire part au département des difficultés soulevées par les missionnaires, le directoire déclara avec colère «que la mission n'était qu'une association libre de prédicateurs séculiers devenue inutile au culte et à l'Etat par leur refus unanime de prêter serment ; qu'il était du devoir des administrateurs de ne plus laisser vivre aux dépens du public, des prêtres qui, volontairement et par choix, devenaient inutiles au public et même dangereux par les assemblées et coalitions auxquelles ils donnaient lieu ; qu'en conséquence, les commissaires du district continueraient à apposer les scellés et intimeraient aux missionnaires l'ordre d'évacuer la maison dans les trois jours ; qu'un secours provisoire de deux cents livres leur serait accordé pour vivre, sauf à eux à se pourvoir devant le corps législatif pour obtenir une pension en indemnité des biens de leur maison.» Les missionnaires, cédant à la violence, se séparèrent après de touchants adieux et se retirèrent dans leurs familles, où leur apostolat ne fit que redoubler d'ardeur et de succès. Leur respectable doyen, M. Ramboz, âgé de quatre-vingt-deux ans, ayant survécu à toute sa parenté et se trouvant sans famille, fut recueilli par M. Foley, chanoine de Ray, dans sa maison. Mais il ne put résister à la douleur de quitter la retraite bénie où depuis cinquante ans il servait Dieu, et il mourut peu de jours après.

X. En devenant évêque selon la loi civile, M. Seguin succédait également à M. de Durfort dans ses fonctions d'administrateur des établissements hospitaliers de Besançon ; mais lorsqu'il s'y présenta, la majorité des commissions administratives et les religieuses refusèrent de voir en lui autre chose qu'un simple membre de l'administration légalement nommé, et témoignèrent hautement qu'elles ne tenaient aucun compte de sa prétendue mission épiscopale. Dans les

communautés religieuses des deux sexes, M. Seguin fut encore moins heureux : on refusa absolument de le recevoir.

Le département s'émut de l'affront fait à son président et au pontife de sa façon. Dans sa séance du 18 mai, un membre exposa « qu'il lui paraissait urgent de faire cesser le mal que causait dans les communautés religieuses la coalition des prêtres réfractaires ; que, en s'y rassemblant, ils excitaient ces communautés à méconnaître l'évêque diocésain, et par cette conduite faisaient tourner au désavantage de la constitution, le bienfait qu'elle avait accordé aux religieux et religieuses en les autorisant à continuer leur vie commune. » Il fut arrêté, sur sa demande, que MM. Besson et Renaud se transporteraient sur-le-champ dans toutes les communautés de la ville, entendraient individuellement les religieux et religieuses sur leur intention de reconnaître ou non l'évêque constitutionnel, et dresseraient procès-verbal de leurs réponses.

Dès le lendemain, les deux commissaires du département, assistés d'un greffier, commencèrent leur tournée dans les couvents. Ils firent comparaître séparément devant eux chacun des religieux et religieuses, et après les avoir requis de déclarer catégoriquement s'ils entendaient reconnaître M. Seguin pour leur évêque légitime, ils les obligèrent à signer leur déclaration.

Les religieuses de la Visitation, interpellées les premières, répondirent unanimement *non*. Les bénédictines, les annonciades, les carmélites, les dames du Refuge, les clarisses et les ursulines, firent toutes la même réponse, à l'exception d'une seule religieuse bénédictine et des deux sœurs de M. Seguin, ursulines, qui bientôt après quittèrent le couvent.

Le 24 mai, M. Renaud se rendit dans les communautés d'hommes pour la même opération. Chez les capucins, le P. Jousserandot, supérieur, répondit seul qu'il reconnaissait M. Seguin pour son évêque; tous les autres religieux présents, au nombre de quatorze, répondirent unanimement *non*, et refusèrent une signature qu'on n'avait pas le droit de leur demander (1).

(1) Ces courageux cénobites étaient les PP. J.-Fr. Verdot, L. Mairet,

La conduite des religieux réunis au couvent des minimes ne fut pas moins digne d'éloges. Interpellé le premier, le P. Sancey, supérieur, répondit *non*, et signa. Le P. Boutement et le P. Joseph Malfroy répondirent qu'ils n'étaient pas fonctionnaires publics, qu'ils ne connaissaient aucun décret qui autorisât à leur adresser une pareille demande et qui les obligeât à y faire une réponse, mais qu'au surplus ils ne reconnaissaient pas M. Seguin pour leur évêque, et ils signèrent. Tous les religieux présents déclarèrent qu'ils partageaient les mêmes sentiments, s'associaient aux mêmes observations, et signèrent (1).

Une aveugle colère ne permit pas aux administrateurs du département de comprendre ce qu'il y avait de respectable dans la résistance toute passive de ces âmes religieuses et paisibles; il n'y vit qu'une injure faite à son évêque; et le ressentiment lui fit prendre, le 26 mai, de nouvelles mesures de rigueur. Il se plaignit hautement et amèrement « que les religieux et religieuses de Besançon, au lieu d'avoir pour M. Seguin, évêque du département du Doubs et métropolitain de l'Est, le respect et l'obéissance qui lui étaient dus par tous les chrétiens catholiques, apostoliques et romains de son diocèse, affectaient de méconnaître son titre et son caractère; que ces personnes, qui semblaient s'être consacrées à une vie plus parfaite et avoir renoncé à toutes les affections humaines, annonçaient par leur conduite une coalition pour empêcher l'exécution des décrets relatifs à la constitution civile du clergé; que leurs maisons et les églises qui en dépendaient étaient les points de réunion des prêtres réfractaires et de tous ceux qu'ils avaient séduits. Il ajouta que si la liberté des opinions même religieuses ne permettait pas d'inquiéter ceux qui, sous quelque titre qu'ils s'annonçassent, voulaient se faire un culte parti-

C.-J. Véjux, J.-Fr. Javey, Vauchot, Alexis Verdot, J.-Cl. Cassard, J.-Nic. Ménigot, Maximin Tisserand, Nic.-X. Bérignot, Ant. Mougin, P. Pahin-Mourot, Marc-Augustin Leschine et le frère Simon.

(1) Les PP. Nic. Richard, Henri Lanoy, Cl.-F. Braconnier, Adrien Pégeot, J.-Anat. Bulle et le frère Durand.

culier, d'un autre côté la nation ne devait contribuer qu'au seul culte de la religion catholique, apostolique et romaine, dont elle reconnaissait les ministres; que les religieux et religieuses refusant de reconnaître pour leur évêque celui en qui seul la loi reconnaissait ce caractère sacré, constituaient un culte particulier auquel la nation ne devait plus contribuer; qu'en conséquence, les commissaires du district se transporteraient sur-le-champ dans les maisons religieuses pour séquestrer tous les objets relatifs au culte et fermer toutes les portes des chapelles et sacristies, en attendant qu'on les louât ou qu'on les vendît; qu'il serait libre aux religieux et religieuses d'exercer leur culte particulier dans l'intérieur de leurs maisons, et qu'il serait laissé à cet effet dans chaque communauté la jouissance provisoire d'un calice, de cinq chasubles de diverses couleurs et de deux aubes; qu'il était enjoint aux religieux et religieuses de remettre un exemplaire de leurs règlements aux districts et aux municipalités, invités à y tenir la main et à surveiller sévèrement les couvents; et enfin que cet arrêté serait publié, affiché et adressé à toutes les municipalités, pour être exécuté, s'il y avait lieu, contre les communautés situées dans leur ressort. »

Dès le lendemain, le maire Nodier et les autres officiers municipaux, assistés de l'ex-bénédictin Froissardey et de quelques autres prêtres constitutionnels, se rendirent dans les chapelles des couvents pour en retirer le saint Sacrement et les vases sacrés, et mirent les scellés sur toutes les portes.

Les districts s'empressèrent de suivre l'exemple du département. Le 6 juin, le directoire de Baume décida que MM. Laude et Blondeau se rendraient chez les chanoinesses et les hospitalières pour s'assurer de leurs sentiments à l'égard de M. Seguin. Interpellée une première fois, le 13 juin, Mme de Laubespin, abbesse de Baume, répondit, tant en son nom qu'au nom de ses compagnes, que la question qui lui était adressée étant illégale, elle refusait d'y répondre. De leur côté, les hospitalières déclarèrent unanimement que M. Seguin n'était pas leur évêque. Le district

écrivit aussitôt au département pour solliciter des mesures promptes et rigoureuses, en annonçant « que chaque jour donnait de nouvelles inquiétudes et de nouvelles alarmes, par l'accroissement considérable du clergé réfractaire. »

A l'égard des hospitalières, le département jugea que des menaces suffiraient, et il leur écrivit : « Quoique l'Assemblée nationale ait accordé à tous les citoyens la liberté des opinions religieuses, elle n'a jamais prétendu que leur manifestation pût troubler l'ordre public. Cependant nous sommes informés par le directoire de Baume que, non contentes de refuser la soumission que vous devez à M. Seguin, notre évêque constitutionnel, vous propagez votre opinion devant tous les malades confiés à vos soins ; vous n'avez nulle déférence pour votre aumônier ; enfin, vous refusez la permission de célébrer la messe dans votre chapelle à tout ecclésiastique qui a prêté le serment. Une telle conduite choque directement les lois de l'Etat ; elle peut occasionner des troubles et des violences dont vous pourriez être les premières victimes. Nous vous invitons à être plus circonspectes à l'avenir dans la manifestation de vos idées anticonstitutionnelles et à éviter toutes les démarches qui pourraient donner lieu à une émotion populaire. Si vous refusez de déférer à nos avis, nous vous prévenons que, malgré notre répugnance, nous serons obligés de vous faire remplacer. »

Le département informa le district qu'il espérait que cette lettre et l'alternative de l'expulsion par une émeute ou par la force publique, rendraient les hospitalières plus sages, mais que, pour les chanoinesses, il y avait lieu d'exécuter sur-le-champ, à leur égard, les mesures contenues dans son arrêté du 26 mai. Cette décision était vivement attendue par le district ; au moment où il la reçut, il venait de la réclamer avec de nouvelles instances. « L'église des chanoinesses, écrivait-il le 22 juin, est toujours le refuge des prêtres non conformistes et de leurs adhérents. Le concours de monde qui s'y rencontre aux offices rend presque déserte l'église paroissiale, au grand scandale des bons citoyens. Nous attendons, par le premier courrier, l'ordre de mettre

les scellés sur cette église, afin d'empêcher que pendant la Fête-Dieu il y ait des exercices publics du culte ailleurs que dans l'église constitutionnelle. »

Aussitôt qu'ils furent en possession des ordres attendus, MM. Blondeau et Besançon se présentèrent de nouveau à l'abbaye. Mme de Laubespin et ses compagnes leur déclarèrent que le vœu unanime du chapitre était de ne pas reconnaître le nouvel évêque; elles réclamèrent ensuite avec énergie qu'on leur fît connaître la loi qui autorisait à les interroger sur leurs opinions religieuses. Les commissaires du district répondirent, en vrais suppôts du despotisme, « qu'ils n'avaient, pour l'exécution des objets qui leur étaient confiés, de comptes à rendre qu'au pouvoir exécutif, » dont ils se souciaient fort peu en réalité. Expulsée de son église, l'intrépide abbesse porta ses plaintes jusqu'à M. Delessart, ministre de l'intérieur; M. Delessart écrivit bien au département pour lui demander des explications; mais à cette époque le roi était en fuite, les ministres avaient perdu les derniers vestiges de leur autorité, et les départements, lorsqu'ils daignaient leur répondre, ne le faisaient plus que pour la forme.

Le directoire d'Ornans ne montra pas moins d'ardeur contre les religieuses. Il avait trouvé dans M. J.-Fr. Grandjacquet, négociant à Ornans, récemment élu en remplacement du vénérable M. Outhenin, l'auxiliaire le plus actif, le plus bruyant et le plus acharné contre les prêtres. Ce fut à lui que revint de droit la mission d'interroger les ursulines d'Ornans sur leurs sentiments à l'égard de M. Seguin. Mme Bonzon, supérieure, et toutes les religieuses, répondirent avec fermeté qu'elles ne reconnaissaient ni l'évêque ni le curé constitutionnels pour leurs supérieurs légitimes; qu'elles n'avaient point prêté de serment pour les soins tout à fait libres et gratuits qu'elles donnaient aux enfants pauvres et qu'elles n'en prêteraient jamais. Le district les dénonça dès le lendemain au département, en lui faisant observer, avec un raffinement de méchanceté, qu'il avait été trop bon de laisser aux ursulines de Besançon quelques ornements; « que du moment que ces religieuses ne voulaient pas suivre les

lois de l'Etat, on ne devait rien leur fournir, d'autant plus que, n'étant pas cloîtrées, elles pouvaient entendre la messe dans les paroisses constitutionnelles. » Le district dénonça en même temps les hospitalières comme refusant d'entendre la messe de leur aumônier et assistant à celle d'un familier qui méconnaissait l'autorité du nouveau curé ; il les accusa de détourner les malades, et principalement les militaires, des offices de l'aumônier assermenté ; de se montrer ainsi les ennemies de la constitution et de devenir dangereuses auprès des malades.

Le département répondit au district qu'il devait interdire tout enseignement aux ursulines, fermer les portes de leur église et transporter dans ses magasins tous leurs vases sacrés, linges d'autel, livres et ornements, sans exception, attendu qu'elles pouvaient, comme le district l'avait si bien dit, assister aux offices de la paroisse lorsqu'elles le jugeraient à propos. En même temps, il adressa deux lettres insolentes aux ursulines et aux hospitalières, pour les rappeler à leurs prétendus devoirs. La première était ainsi conçue : « Si la loi laisse à tout citoyen français la liberté de ses opinions, ne pensez pas qu'elle laisse de même la liberté de les propager, de former des partis et des coalitions tendantes à bouleverser l'ordre et à détruire la tranquillité. Nous sommes informés que vous cherchez à inspirer à tous ceux qui vous approchent l'insubordination et le mépris des lois, surtout de celles relatives au clergé séculier et régulier, et que votre maison, ci-devant destinée à être l'école des vertus, surtout de l'humilité, de la docilité et de la soumission aux lois, est aujourd'hui la source empoisonnée d'où découlent les principes d'orgueil, d'insubordination, que le fanatisme qui règne dans votre maison cherche à répandre partout. Une pareille conduite, nous vous en prévenons, n'aura d'autre effet que d'exciter dans votre ville quelque émeute populaire, dont vous pourriez être les premières victimes. Chargés par état de maintenir l'ordre et la tranquillité, si vous ne changez pas de conduite, nous serons forcés de prendre à votre égard un parti rigoureux, pour éviter les événements fâcheux que nous avons des raisons de craindre. Votre séparation sera le

premier moyen que nous tenterons pour avoir la paix que nous cherchons, et nous serons même forcés de cesser les secours que vous aviez droit d'attendre de la nation, si vous eussiez été soumises à ses lois. »

Outragées et menacées par des hommes que leur double titre d'administrateurs et de jacobins mettait à même d'employer à leur choix la force publique ou l'émeute qu'ils feignaient de redouter, les religieuses, déjà dépouillées de leur patrimoine par l'Assemblée nationale, répondirent avec autant de douceur que de dignité : « Pénétrées de la plus vive douleur à la lecture de la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, nous venons vous protester que les imputations que vous nous reprochez sont calomnieuses. Nous nous sommes conformées avec respect aux lois de l'Assemblée nationale ; et si nos consciences ne nous ont pas permis jusqu'à présent de les adopter quant au spirituel, nous avons eu garde de manifester nos opinions, et nous ne craignons pas qu'aucun citoyen honnête ose dire que nous lui avons inspiré par nos discours l'insubordination et le mépris des décrets. Nous avons consacré les belles années de notre vie à élever les jeunes filles de cette ville dans la vertu et la soumission aux lois, et notre conduite, nous le disons hardiment, a toujours été irréprochable. Souffrez que nous ayons l'honneur de vous observer combien il est invraisemblable que de pauvres filles, la plupart avancées en âge et accablées d'infirmités, cherchent à troubler l'ordre public, le seul bien qu'elles aient à désirer. En supposant même pour un instant, Messieurs, que quelques-unes de nous aient fait des plaintes, lorsqu'elles se sont vues dans la misère sur le déclin de leurs jours, après avoir donné une dot de deux mille écus, quelques paroles indiscrètes échappées dans un premier mouvement ne devraient pas nous faire craindre d'être traitées avec toute la rigueur dont nous sommes menacées. Nous en appelons à votre justice et à votre humanité. »

Le 21 juillet, au mépris des décrets qui assuraient aux communautés religieuses non conformistes le droit de conserver dans l'intérieur de leurs maisons le libre exercice de

leur culte et des objets nécessaires à son usage, MM. Maire et Richardin vinrent, au nom du district, enlever tous les vases sacrés, linges et ornements de la chapelle des ursulines, et mettre les scellés sur cette chapelle. Par une application non moins abusive du décret qui imposait le serment aux ecclésiastiques en fonctions dans les universités et colléges de l'Etat, ils intimèrent aux religieuses l'ordre de cesser sur-le-champ les soins et les leçons qu'elles donnaient gratuitement aux jeunes filles pauvres, sans aucune rétribution ni délégation, soit de l'Etat, soit de la ville.

Dans toutes les autres parties du département, cette nouvelle épreuve n'eut d'autre résultat que de faire briller d'un nouvel éclat l'inébranlable fermeté des vierges consacrées à Dieu.

XI. La présence de M. Seguin encouragea le département à poursuivre avec plus d'activité et de rigueur l'expulsion des curés insermentés. A la séance du 7 mai, le procureur général représenta « que l'évêque étant en fonctions, il était d'autant plus indispensable de faire installer les nouveaux curés que les anciens tâchaient de semer la division dans leurs paroisses pour engager une partie des habitants à s'opposer à leur remplacement, ce qui menaçait la tranquillité publique si l'on n'y mettait ordre promptement. Le directoire arrêta en conséquence que les districts seraient requis de prendre jour avec les nouveaux curés pour leur installation; qu'il serait enjoint aux municipalités de faire évacuer préalablement les presbytères et d'y employer au besoin la force publique; de tenir la main à ce que l'on portât le respect convenable aux curés nommés à la place des réfractaires, en prévenant le peuple que quiconque les troublerait dans l'exercice de leurs fonctions ou autrement, serait poursuivi à l'extraordinaire comme perturbateur de l'ordre public et même comme criminel de lèse-nation; enfin, que les municipalités seraient prévenues que si l'ancien curé donnait lieu à quelque trouble ou à quelque division, en résidant dans le lieu où il était curé, elles devaient en avertir sur-le-champ le procureur général pour y mettre ordre, soit par la voie de la dénonciation aux tribunaux, soit en forçant les réfrac-

taires d'évacuer sans délai le lieu de leur ancienne paroisse. »

Jusqu'à ce moment, les attentats commis par le directoire jacobin contre la liberté n'étaient en quelque sorte qu'accidentels et particuliers; mais par cet arrêté, d'une illégalité flagrante, il violait les droits d'une classe de citoyens tout entière. Sans parler de ces procédures extraordinaires et de ces vagues et redoutables accusations de lèse-majesté empruntées aux anciens despotismes, il supprimait, sans aucune ombre de loi ni de jugement, pour tous les curés dépossédés, le droit, solennellement garanti aux Français par la constitution, de résider partout où bon leur semblait.

XII. Deux vieillards vénérables, les curés de Pouilley-les-Vignes et de Pugey, devinrent les premières victimes de ces mesures arbitraires. Le 20 mai, pendant qu'on voyait de tout côté les curés fidèles enlever à la hâte leurs meubles et les voiturer sur toutes les routes, ou leur chercher un abri d'emprunt dans les granges, le procureur général écrivit à la municipalité de Pouilley-les-Vignes : « Nous venons d'être instruits que M. Regnaud, votre ancien curé, réside encore dans votre paroisse, que ses deux vicaires y viennent tous les jours et excitent, par des propos, les habitants à ne point reconnaître M. Petit, votre nouveau curé, en leur persuadant qu'il n'a aucun pouvoir de vous administrer, parce que le nouvel évêque en est également dépourvu. Vous ne devez pas permettre toutes ces déclamations, contraires à la paix et aux principes de notre constitution. C'est à vous, au contraire, à veiller à ce qu'elle soit respectée et à faire punir ceux qui cherchent à élever autel contre autel... Vous sentez qu'il est temps que la paix se rétablisse. »

On doit savoir gré au département d'avoir défini au moins une fois avec franchise ce crime contre lequel toutes les mesures de répression semblaient légitimes. Trajan persécutant les chrétiens, et Louis XIV exilant les calvinistes, leur reprochaient aussi d'élever autel contre autel et de persuader au peuple que les prêtres du culte de l'Etat étaient sans mission divine; mais du moins il n'avaient pas proclamé en tête de leurs lois la liberté des cultes.

Le 30 mai, la commune de Pouilley occupa encore le di-

rectoire. « Un membre observa que depuis longtemps il recevait des plaintes au sujet des troubles occasionnés dans ce lieu par la présence de l'ancien curé, qui, sans avoir aucun bien dans le territoire, affectait d'y résider pour se ménager un parti et élever autel contre autel ; que le mal venait principalement de ce que le procureur de la commune montrait l'insouciance la plus répréhensible pour l'exécution de la loi du 26 décembre ; que la veille encore il y avait eu, dans l'église même, un tumulte affreux à l'occasion de l'ancien curé et d'un autre prêtre du lieu, qui avaient forcé le nouveau curé à leur remettre les clefs pour dire la messe avant l'heure fixée par lui ; qu'on avait amené à cet effet des factieux déterminés, selon toute apparence, à employer la force ; que tous ces faits étaient constatés par une adresse présentée au département par un grand nombre de citoyens et entre autres par plusieurs officiers municipaux restés fermes dans l'exécution de la loi. » Le directoire arrêta, en conséquence, que provisoirement l'ancien curé de Pouilley serait requis de transférer sa résidence hors de ce village ; qu'il y serait contraint au besoin par la force publique ; et qu'avant de prendre des mesures plus rigoureuses, MM. Michaud et Quirot se transporteraient à Pouilley pour vérifier les faits. Le 3 juin, sur le rapport de ces deux commissaires, il fut décidé que le maire, le procureur et les officiers municipaux seraient mandés et entendus à la séance du 8.

La municipalité de Pouilley s'étant présentée au jour fixé, le directoire somma tous les membres de déclarer individuellement s'ils reconnaissaient ou non le curé constitutionnel pour leur pasteur, en leur faisant observer qu'il n'entendait pas influer sur la liberté de leur opinion, mais que des officiers municipaux devaient nécessairement reconnaître les fonctionnaires ecclésiastiques établis par la loi ou quitter leurs fonctions. MM. C.-L. Denizot, maire, C.-L Guillemeney, procureur de la commune, Aubin Jannerod, J. Euvrard et C.-J. Denizot, notables, demandèrent un délai jusqu'au samedi suivant pour s'expliquer, et se soumirent à passer pour démissionnaires s'ils n'envoyaient pas auparavant une réponse décisive et par écrit. MM. André Mercier, offi-

cier municipal, et J.-B. Denizot, notable, déclarèrent qu'ils reconnaissaient l'intrus et le maintiendraient dans ses droits de tout leur pouvoir.

La conduite du département dans cette circonstance était un nouvel attentat contre la liberté de conscience et une violation scandaleuse de tous les principes. Rien ne l'autorisait à retirer aux officiers municipaux de Pouilley les fonctions qu'ils tenaient de la confiance de leurs concitoyens, sous prétexte qu'ils refusaient de reconnaître pour leurs directeurs spirituels, les prêtres de la constitution. Les magistrats et les électeurs luthériens qui, comme MM. Méquillet et Peugeot, avaient concouru eux-mêmes à l'élection de ces curés et de leur évêque, se trouvaient absolument dans le même cas; et l'on ne songeait nullement à les contraindre d'abandonner le prêche de leurs ministres pour embrasser le catholicisme constitutionnel et se confesser à leurs élus, sous peine d'être privés de leurs emplois. La constitution, en admettant aux fonctions publiques les adhérents de tous les cultes, ne laissait à personne le droit de demander aux fonctionnaires leur profession de foi religieuse. Les municipaux de Pouilley avaient mis le curé constitutionnel en possession de l'église et du presbytère; les lois ne leur commandaient rien de plus que de l'y maintenir. Cependant, le 14 juin, le directoire, considérant que les municipaux inculpés de Pouilley n'avaient donné aucune réponse par écrit, déclara qu'il les considérait comme démissionnaires et pourvut à leur remplacement. La double illégalité commise contre le curé et les magistrats de cette commune se consomma sans soulever aucune protestation et prépara la voie à de nouveaux excès.

Le 30 mai, sur une plainte de quelques habitants de Pugey, portant que M. Picard, leur curé dépossédé, prêchait publiquement la rébellion à la loi du 26 décembre et tâchait d'insinuer aux paroissiens que le nouveau curé et les autres prêtres assermentés n'avaient aucun caractère pour administrer les sacrements, le directoire arrêta qu'il serait enjoint à M. Picard de transporter sa résidence hors de la paroisse, dans trois jours, sous peine d'y être contraint par la force publique. Il fit écrire en même temps à la munici-

palité, restée fidèle à son ancien pasteur « qu'il était temps qu'elle donnât des preuves de son patriotisme et de sa bonne volonté à exécuter les décrets, » en expulsant elle-même de son territoire ce vénérable vieillard.

Tel était l'aveuglement ou la mauvaise foi des prétendus amis de la constitution et de la liberté, que ces abus d'autorité, loin de soulever leur indignation, ne firent qu'exciter leurs applaudissements et leur envie. Le 8 juin, les jacobins de Poligny, désolés de voir que les administrateurs du Jura ne prenaient aucune mesure contre les prêtres réfractaires restés dans leurs anciennes paroisses, demandèrent au directoire du Doubs une copie de son arrêté, pour être à même d'en réclamer l'application dans leur département. Le directoire, en leur envoyant son œuvre, en trahit le côté faible par l'apologie même dont il crut devoir l'accompagner. « Cet arrêté, écrivait-il, n'attente pas à la liberté, puisqu'il ne s'exécute qu'à l'égard des curés dont la présence trouble l'ordre public et qui, n'ayant rien dans le lieu, n'y restent que par une affectation punissable. Déjà il a été mis à exécution pour les curés de Villers-sous-Montrond, de Pugey et de Pouilley, et cette mesure a eu tout l'effet que nous nous en étions promis. » La distinction que le directoire prétendait établir entre les curés qui avaient des propriétés personnelles dans leurs paroisses et ceux qui n'y possédaient rien, était tout aussi arbitraire que l'arrêté lui-même, et ne subsista pas longtemps. Bientôt les uns et les autres furent également chassés de commune en commune sans aucune forme de procès.

XIII. Pour n'avoir pas l'air d'agir tout à fait en dehors des lois et des tribunaux ou d'oublier leur existence, le département avait encore recours quelquefois aux voies judiciaires contre les prêtres fidèles. Le 9 mai, il répondit au procureur syndic d'Ornans, qui lui avait dénoncé M. Robert, vicaire à Guyans-Vennes, comme s'étant permis des propos inconvenants au sujet de l'entrée de M. Seguin à Besançon, « qu'il devait, après avoir vérifié les circonstances, le traduire en justice. » Le 16 mai, M. Chaput, curé de Fertans, lui fut aussi dénoncé « comme ayant prêché de la manière

la plus outrageante contre les législateurs français, en traitant de schisme et d'hérésie la constitution civile du clergé; » comme si ces imputations de schisme et d'hérésie n'avaient pas perdu tout caractère légalement injurieux, depuis que le schisme et l'hérésie étaient devenus des faits parfaitement innocents aux yeux de la loi! Le département n'en autorisa pas moins le procureur général à dénoncer M. Chaput au tribunal d'Ornans, comme un perturbateur de l'ordre public, prêchant publiquement la résistance aux décrets. Le 3 juin, à la séance du district de Besançon, le procureur syndic exposa que, sur la réquisition faite de sa part à M. Chéry, curé de Nancray, d'avoir à rendre les clefs de l'église et à évacuer le presbytère dans trois jours, cet ecclésiastique avait répondu par une protestation écrite dont toutes les phrases portaient le caractère de la rébellion, de l'insubordination et de la résistance à la loi; qu'il y prétendait que l'injonction à lui faite était illégale; que l'évacuation de son presbytère ne devait être regardée que comme un acte de violence qui le dépouillait sans raison; qu'il protestait contre la nomination du sieur Macherey, choisi pour le remplacer; il osait même annoncer qu'il exciterait de tout son pouvoir les paroissiens de Nancray à rester inviolablement attachés à leur ancienne religion, et qu'il ne cesserait d'adresser des vœux au Ciel pour que Dieu daignât leur ouvrir les yeux sur l'abîme dans lequel on les précipitait. Le district, considérant que cette protestation renfermait non-seulement des principes directement opposés à la loi, mais encore le projet de les rendre publics et de les faire adopter par les habitants de Nancray, arrêta à l'unanimité que M. Chéry serait dénoncé le jour même à l'accusateur public et poursuivi en conformité des lois du 26 décembre et du 6 avril précédents.

XIV. Toutes ces mesures de rigueur, loin de gagner des prosélytes à l'Eglise constitutionnelle, ne faisaient qu'en éloigner les hommes de cœur. La plupart des prêtres dont le serment avait été déclaré valable, n'attendaient que l'occasion de témoigner leur horreur pour le schisme, et quelques-uns même prirent les devants. Le 13 avril, M. Michel-Fr. Socie,

vicaire en chef au Vernois, devenu chapelain à Vougeaucourt, se présenta devant le district de Saint-Hippolyte et demanda acte de la déclaration qu'il faisait de n'avoir prêté le serment qu'avec des restrictions dont on n'avait pas tenu note, mais qu'il avait formellement manifestées et manifesterait partout où le cas se présenterait. M. Sarrazin, vicaire en chef à Grandfontaine, fit la même déclaration devant sa municipalité, le 13 juin. Le 22 mai, le curé de Rougemont fit notifier par huissier au procureur de cette commune la rétractation suivante : « Je soussigné, Léonard-Jos. Billot, déclare que lorsque j'ai fait le serment ordonné par l'Assemblée nationale, j'ai cru pouvoir le faire, dans la persuasion que je conservais toujours l'unité et la communion avec le chef visible de l'Eglise; mais étant instruit par des brefs du Souverain Pontife, qu'il réprouve et condamne ce serment, dans la crainte de ne pouvoir sans crime exercer mes fonctions, je rétracte et désavoue le serment que j'ai fait sur la constitution civile du clergé, en tout ce qu'elle pourrait avoir de contraire à la religion, à ses dogmes et à la puissance spirituelle de l'Eglise, étant néanmoins toujours dans le dessein d'être soumis à cette constitution en tout ce que je pourrai faire sans désobéir à la loi de Dieu et de l'Eglise, et n'agissant ainsi ni par opiniâtreté ni par esprit de désobéissance et de révolte, mais par crainte de manquer en quelque chose à ce que je dois à la religion et au Saint-Siége. »

XV. Le district de Baume, où les innovations de l'Assemblée nationale semblaient avoir rencontré le moins de répugnance parmi le clergé, se réveillait tout entier. Le directoire s'en plaignait ainsi, le 21 mai, au département, avec toute l'amertume de son vice-président, M. Blondeau. « Notre sollicitude à maintenir la tranquillité publique nous fait un devoir de vous instruire des coupables tentatives que les ennemis de la constitution, sous le voile imposteur de la religion, ne cessent de faire pour la troubler. De toute part les fonctionnaires publics se coalisent pour faire des pactes de ne point reconnaître le nouvel évêque, de se raidir contre son autorité et de méconnaître également celle de la nation,

de qui il tient l'exercice de ses pouvoirs. Les écrits les plus fanatiques, les plus incendiaires, circulent avec la profusion la plus scandaleuse. Aux brefs du Pape, aux mandements des évêques, se joignent des consultations, des décisions de la soi-disant Sorbonne, et, ce qui est le comble de l'immoralité, des ministres d'une religion de vérité ne craignent pas d'employer l'imposture et la calomnie pour donner crédit à leurs abominables erreurs. Leur impudeur est si grande qu'ils osent avancer que M. Seguin est affligé d'avoir accepté l'épiscopat, qu'il est bourrelé par les remords, et qu'avant dix jours, l'ancien archevêque sera replacé sur son siége. De tels faits, certifiés par les missionnaires, les directeurs du séminaire, et étayés de leurs écrits incendiaires, ont fait entrer dans ce complot la majeure partie des prêtres; et si l'on veut préserver le surplus de cette contagion presque universelle, il est instant que M. l'évêque détruise ces assertions mensongères par un mandement; qu'il fasse la visite de son diocèse, et que l'administration, de son côté, tienne la main à l'exécution des lois. Le plus léger retard, en augmentant dans l'âme de ces rebelles l'espoir criminel de l'impunité, fait accroître leur nombre et leur obstination. Les principes de cette secte fanatique ont la plus grande influence sur l'esprit des citoyens de la campagne. Les curés, les vicaires surtout, profanent la chaire de vérité par les sermons les plus incendiaires. Ils y tonnent que les décrets de la constitution civile du clergé sont destructeurs de la religion catholique; ils crient hautement à l'hérésie, à l'apostasie; ils annoncent aux peuples que les prêtres qui ont fait leur serment sans restriction, qui reconnaîtront l'évêque ou qui seront nommés par le peuple, sont des usurpateurs, des sacriléges, et que tous les fidèles qui les reconnaîtront se rendent coupables des mêmes crimes. Ces maximes, débitées publiquement et presque dans toutes les paroisses, y ont produit le plus mauvais effet. Les familles sont divisées d'opinion : partout il y a deux partis, et celui de la raison sera bientôt forcé de céder à celui du fanatisme et de l'intérêt, si on ne vient promptement à son secours. Le remplacement des curés dont le serment a été ajourné, et notamment ceux

de Sancey et de Saint-Juan; nous paraît le moyen le plus efficace pour arrêter le progrès et les suites de ce désordre. Nous nous bornons à vous demander une prompte décision pour ces deux curés seulement, espérant que cet exemple imposant suffira pour faire rentrer tous ces factieux dans le devoir. Nous vous en proposerons d'autres s'il est insuffisant. »

Le remède indiqué par M. Blondeau, avec une modération qu'il admirait lui-même, ne parut pas cependant aussi simple et aussi facile au département, qui répondit, le 28 mai : « Le directoire ne croit pas devoir prononcer sur les serments qu'on a pu prendre en bonne part, jusqu'à ce que la mauvaise foi soit prouvée. Nous ne pouvons donc prononcer sur votre demande relative aux curés de Sancey et de Saint-Juan, qu'après que des procès-verbaux en bonne forme auront constaté leur refus d'obéir à la loi. Ce parti est d'autant plus prudent qu'il y a disette de prêtres bien constitutionnels et patriotes, en fait de prêtres séculiers. Il y a très peu de choix pour remplacer. »

XVI. Ce fut sans doute cette dernière considération qui paralysa la malveillance du département à l'égard des chapelains de l'église de Saint-Pierre de Besançon. Le 9 mai, tandis que M. Demandre, retenu par ses fonctions législatives à Paris, ne songeait nullement encore à venir reprendre les rênes de sa paroisse, un des membres du directoire exposa « qu'il lui avait été dénoncé, par des gens dignes de foi, que, sous prétexte que M. Demandre avait prêté serment, les chapelains ne voulaient pas faire l'office avec lui ; que c'était une coalition formelle contre la constitution civile du clergé, et que le directoire ne pouvait passer sous silence un délit aussi public et aussi scandaleux. Le directoire en jugea ainsi, car il arrêta sur-le-champ que les chapelains seraient invités à déclarer par écrit, dans les vingt-quatre heures, s'ils entendaient continuer leurs fonctions avec le curé et acquitter ensemble les fondations, comme par le passé, afin qu'en cas de refus il pût pourvoir par d'autres prêtres à l'acquittement de ces fondations. Leur silence devait être considéré comme un refus. Les chapelains ré-

pondirent, mais d'une manière aussi inattendue que judicieuse, en faisant observer que l'absence de M. Demandre ôtait à la question du département toute utilité en ce moment. Le directoire, déconcerté, décida que « leur réponse n'étant pas positive, il ajournait de statuer jusqu'à ce que la conduite ultérieure de ces ecclésiastiques *réfractaires* fît connaître évidemment leur façon de penser. »

XVII. Plus libre à l'égard des aumôniers des maisons hospitalières, que la loi avait compris au nombre des fonctionnaires publics, mais retenu longtemps par la haute considération personnelle dont ils jouissaient à Besançon, le directoire se décida enfin à les frapper à leur tour. Le 31 mai, il écrivit à la municipalité : « La loi du 27 avril dernier autorise les départements à faire remplacer les aumôniers des hôpitaux et maisons de charité qui n'auraient pas prêté le serment. Nous sommes instruits que l'aumônier de l'hôpital Saint-Jacques et celui du Saint-Esprit sont dans ce cas. Nous vous prions, en conséquence, de vouloir bien y pourvoir incessamment et convoquer à cet effet, dans la semaine, une assemblée extraordinaire des bureaux d'administration de ces deux hôpitaux, et, en cas de refus, de nommer vous-mêmes. Cette mesure est d'autant plus nécessaire qu'elle évitera la coalition des prêtres réfractaires dans les oratoires nationaux. Nous vous prions aussi de veiller à ce qu'il ne se fasse aucun rassemblement dans les chapelles particulières, notamment dans celle du Temple, sans que la municipalité ait été prévenue. Nous attendons de votre zèle pour la constitution que vous ne négligerez rien pour empêcher toute coalition contraire au bon ordre, ainsi que pour procurer l'entière exécution des décrets concernant le clergé. »

Le 11 juin, les officiers municipaux, informés que, malgré toutes les instances faites à M. Meline, aumônier du Saint-Esprit, il s'était obstinément refusé à prêter le serment, et que néanmoins les administrateurs de cet hospice n'avaient pas encore pourvu à son remplacement, décidèrent qu'ils y pourvoiraient eux-mêmes à l'instant, et nommèrent à l'unanimité l'ex-bénédictin Husson, membre de la société des

jacobins. Ils ne s'en tinrent pas là ; « informés qu'à la séance du bureau d'administration du Saint-Esprit tenue la veille, quelques-uns des administrateurs, en présence de M. Seguin, évêque métropolitain, s'étaient permis de dire ouvertement qu'ils ne le reconnaissaient point pour évêque, et qu'ils continuaient à avouer M. de Durfort pour le seul légitime prélat, ils décidèrent que le conseil général de la commune serait convoqué extraordinairement pour aviser au parti à prendre contre ces administrateurs. » Mais ce conseil, réuni le 17 juin, tout en reconnaissant « que l'on pouvait prendre texte de la manifestation d'une opinion pour en former une dénonciation, déclara qu'il n'y avait pas lieu à des poursuites pour quelques propos échappés dans la chaleur des débats. »

L'hôpital Saint-Jacques fut également pourvu d'un aumônier constitutionnel, ce qui obligea le respectable M. Balanche, confesseur des hospitalières, à demander de leur part à M. de Durfort des instructions sur la manière dont elles devaient se comporter à l'égard de cet intrus. M. de Durfort leur recommanda de s'entendre avec cet ecclésiastique le mieux possible pour tout ce qui était de l'ordre temporel, mais de n'avoir avec lui aucune communication pour tout ce qui tenait à la religion. Il fut cependant permis aux religieuses de préparer dans les salles tout ce qui était nécessaire pour l'administration des sacrements aux malades.

Le département, jaloux d'agrandir les domaines du culte constitutionnel, envoya MM. Michaud et Renaud auprès des dames du Refuge pour leur annoncer que leur maison étant un établissement d'utilité publique, elles devaient sans délai nommer un aumônier disposé à faire le serment, à la place de M. Vautherin, leur directeur spirituel, qui persistait à le refuser. Les religieuses répondirent, dans un mémoire remarquablement éloquent et habile, rédigé, selon toute apparence, par M. Vautherin lui-même, que leur maison ne pouvait être confondue avec les établissements publics de charité ; que le Refuge n'avait été fondé ni par la ville ni par l'Etat, mais uniquement aux frais des parents des religieuses;

que la gestion de ses biens n'avait jamais appartenu aux agents de l'autorité, mais aux religieuses seules; que lorsque le Refuge s'était trouvé dans les besoins les plus pressants, jamais aucune administration n'était venue à son secours, et qu'on avait même défendu de faire des quêtes à cet effet; que le Refuge n'avait jamais joui d'aucune des exemptions de droits accordées à tous les établissements de charité; que si les religieuses exerçaient, en quelque sorte, les fonctions d'hospitalières à l'égard des filles pénitentes, elles n'y étaient nullement obligées par les lois civiles relatives à leur institut; que leur directeur spirituel ne pouvait à aucun titre être considéré comme fonctionnaire public, étant nommé par elles seules, payé par elles seules et ne devant ses soins qu'à elles seules, et nullement aux pénitentes, dont la direction et l'instruction avaient toujours été remises au libre dévouement des prêtres de la ville; que le gouvernement, ne donnant pas une obole à la maison, n'avait pas le droit de lui imposer l'entretien d'un aumônier spécial pour les pénitentes; qu'il devait le payer, s'il en voulait un, ou ne pas s'en mêler; que si on persistait à leur imposer un prêtre assermenté, leur résolution unanime était de renvoyer plutôt chez leurs parents toutes les filles qui leur avaient été confiées, attendu que le bien qu'on ne pouvait faire qu'en blessant sa conscience, cessait d'être un bien et devait être abandonné; qu'au reste, il ne serait pas nécessaire qu'elles renvoyassent ces pauvres filles, car à la première nouvelle que celles-ci avaient eue qu'on voulait leur imposer un aumônier jureur, elles avaient témoigné hautement qu'elles aimeraient mieux quitter la maison que de s'y soumettre; que les décrets de l'Assemblée nationale assuraient à toutes les religieuses, sans exception, la jouissance paisible de leurs demeures, de leurs chapelles et de leur culte, sans autre condition que de choisir par-devant un officier municipal une supérieure et une économe, condition qu'elles avaient déjà remplie; qu'elles étaient religieuses au même titre que toutes les autres et ne réclamaient que le droit commun.

Ce mémoire était signé par Mmes Hugon, supérieure, de Châtillon, économe, ainsi que par toutes leurs compagnes,

Mmes de Saint-Simon, de Chaffoy, de Girardy, de Reuttener, Thomassin, Grimont, etc.

Le département ne se laissa nullement arrêter par toutes ces raisons, et, le 3 juin, il décida que la loi du 22 avril l'autorisant à remplacer non-seulement les fonctionnaires publics salariés par la nation, mais même les aumôniers des hôpitaux, maisons de retraite et autres destinées à l'utilité publique, quoique les biens en fussent ajournés, la municipalité serait requise de nommer sans délai pour le Refuge un aumônier disposé à prêter serment. La municipalité se conforma à cet arrêté en nommant, quelques jours après, l'ex-dominicain Cl.-Ant. Coignet, citoyen recommandable, assurait-elle, par son érudition, ses talents et son patriotisme.

Les dames du Refuge, peu touchées de ces assurances, sollicitèrent auprès du ministre de l'intérieur l'annulation de l'arrêté départemental, et M. Delessart demanda à ce sujet des explications au directoire, qui répondit, le 7 juillet : « C'est moins la réclamation des religieuses que celle de leur aumônier qui vous a été présentée. Ce prêtre inconstitutionnel, d'autant plus dangereux qu'il a du talent, a séduit tous ceux qui ont voulu l'écouter. Il était principal du collége de Besançon, lorsque l'évêque, connaissant son esprit et l'ascendant qu'il avait sur ses confrères, trouva le secret de le mettre dans ses intérêts en aiguillonnant son ambition, et dès lors tout le collége devint réfractaire. Ce même prêtre était directeur de la maison de correction dite du Refuge, et il leur a inspiré le fanatisme à un tel point que ces jours derniers, une religieuse étant morte, ces infortunées victimes de l'erreur ont préféré enterrer le cadavre en secret, de leurs propres mains, plutôt que d'avertir leur aumônier ou le curé de la paroisse. Ce scandale a excité la fureur du peuple au point qu'elles en auraient peut-être été victimes, si la municipalité n'y avait mis ordre en se chargeant elle-même de les punir. Il était essentiel que vous eussiez connaissance de ces faits pour apprécier la réclamation : au fond il n'est rien de si mal fondé. On venait d'établir une maison de retraite à Besançon, vers la fin du siècle dernier,

lorsque deux religieuses du Refuge de Nancy en demandèrent la direction, qui leur fut accordée, à cette condition, entre autres, qu'elles se conformeraient en tout aux ordonnances de police, et que le maire serait un des administrateurs temporels de la maison. Ayant prétendu que la vente de leurs biens était ajournée, comme appartenant à une maison de retraite, le directoire a trouvé cette prétention juste, puisqu'il n'a pas aliéné leurs biens; mais, par une conséquence nécessaire, l'aumônier de cette maison, qui doit instruire et diriger les filles repenties, est sous l'inspection de l'autorité, qui ne pouvait, sans manquer à son devoir, y laisser un prêtre réfractaire et dangereux. Si ces dames persistent à l'avoir pour aumônier, elles en sont bien les maîtresses, pourvu qu'il ne coûte rien à la maison; mais l'administration chargée du temporel ne peut pas payer deux aumôniers à la fois et ne doit pas souffrir que cet aumônier réfractaire instruise et trompe les jeunes recluses, qui, bientôt, reporteraient dans leurs familles le fanatisme dont on les aurait imbues. On oppose que le décret du mois d'avril ne permet de nommer des aumôniers qu'aux hôpitaux, prisons et autres maisons qui sont des établissements nationaux conservés, et c'est précisément ce qui condamne le réclamant; car l'établissement dont il s'agit est conservé, et après l'extinction des religieuses, la municipalité les remplacera par des filles ou femmes âgées et pieuses qui auront les mêmes fonctions. »

XVIII. Les jacobins, maîtres du département du Doubs, ne pouvaient, sans inconséquence, traiter la liberté de la presse avec plus de ménagement que toutes les autres libertés; aussi, pendant que les pamphlets de la plus incroyable violence contre tout ce que l'humanité avait révéré jusqu'alors circulaient partout impunément au grand jour, ils eurent encore recours au prétexte commode de la raison d'Etat pour supprimer les ouvrages consacrés à la défense de la religion. Le 11 mai, le receveur de la douane aux Verrières vint annoncer au directoire de Pontarlier qu'il avait fait arrêter un ballot contenant plusieurs exemplaires de deux écrits qui lui avaient paru suspects; l'un intitulé

Dénonciation aux Français catholiques des moyens employés par l'Assemblée nationale pour détruire en France la religion catholique; l'autre intitulé *A Charles de Loménie, archevêque de Sens.* Le district décida que ces deux écrits étant très suspects et propres à exciter du trouble et du désordre en alarmant les consciences, ils seraient séquestrés. » Le département, à qui il en référa, se rappela, de son côté, qu'aux termes d'un décret du 31 juillet 1790, on pouvait poursuivre comme criminels de lèse-nation tous les auteurs, imprimeurs et colporteurs d'écrits excitant le peuple à l'insurrection contre les lois et au renversement de la constitution, et arrêta que les ouvrages saisis seraient dénoncés à l'accusateur public.

Il faut convenir que dans ces deux écrits, tous les voiles dont s'enveloppaient les ennemis de l'Eglise étaient déchirés avec une éloquence brutale qui emportait la pièce. L'auteur, M. Delaunay, comte d'Entraigues, député de la noblesse du Vivarais à l'Assemblée nationale, publiciste révolutionnaire avant la Révolution, s'était tourné contre elle à la vue de ses excès et la combattait à outrance. Au milieu de la confusion générale des idées à cette époque, il s'était créé un système particulier où l'orthodoxie la plus ardente, le culte de Jean-Jacques Rousseau et celui des déesses d'opéra se trouvaient étrangement associés. Réfugié en Suisse dès les premiers jours de l'émigration, et longtemps fixé sur les frontières du Doubs, il ne cessa d'y travailler à la contre-révolution, mais avec beaucoup plus d'ardeur que de succès.

Le département sentait bien qu'il ne lui était pas possible d'atteindre l'auteur, ni l'imprimeur, ni l'expéditeur de ces livres; mais son but, comme il l'avoua au district de Pontarlier, « était plutôt d'arrêter les projets des mal intentionnés par la crainte de se trouver compromis dans la suite. » Le 18 mai, le procureur général écrivait à M. Violand : « La présence de M. de Durfort à Pontarlier et les sentiments anti-constitutionnels des prêtres de cette ville ne permettent pas de tolérer la distribution d'un ouvrage qui ne tend qu'à troubler l'ordre public en alarmant les consciences. Vous voudrez donc bien suivre cette affaire avec tout le zèle que nous

vous connaissons. Vous aurez une preuve du patriotisme de votre tribunal. Nous éprouvons quelques difficultés de la part de certaines municipalités qui ne veulent pas recevoir leurs nouveaux curés. Mais un mot d'un commissaire qui se transporte sur les lieux termine facilement la querelle. »

XIX. Cependant la difficulté de faire agréer aux populations les nouveaux pasteurs, qu'une fiction dérisoire proclamait élus par leurs suffrages, n'était pas la seule qui entravât la marche de l'administration. Elle n'avait guère moins de peine à trouver des prêtres disposés à supplanter leurs confrères ; et malgré ses répugnances bien légitimes, elle se vit forcée de réclamer les services des moines les plus décriés ou les plus ineptes. Les électeurs du district d'Ornans, obligés par un grand nombre de refus de procéder à de nouveaux choix, se réunirent le 22 mai, en petit nombre, sous la présidence de M. Tournier, commissaire du roi près le tribunal. Un membre du corps électoral, M. J.-Fr. Martin, juge de paix du canton de Vercel, refusa de prendre part à cette assemblée et exposa ainsi, avec une courageuse franchise, dans une lettre adressée au président, les motifs de son abstention : « Mes opinions étant libres en vertu de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, je pense que je n'ai reçu de mes commettants ni le droit ni le pouvoir de nommer à des cures ; c'est pourquoi je ne puis me rencontrer avec vous pour faire ces élections. » Ses collègues, moins scrupuleux, ayant à leur tête MM. Alexandre Besson et Calamard, nommèrent à la cure d'Ornans le cordelier Besson, oncle du conventionnel ; à celle de Vuillafans, le bénédictin Sterque ; à celle de Scey-en-Varais, le cordelier Gaudot ; à celle de Villers-sous-Montrond, M. Deleschaux, vicaire à Besançon ; à celle de Cléron, M. Bugnet, vicaire à Mouthier ; à celle de Fertans, M. Courtot, vicaire au Luisans. Ces deux derniers repoussèrent comme un outrage la nomination dont ils avaient été l'objet. Le lendemain de l'élection, M. Courtot écrivait au président de l'assemblée électorale : « La répugnance extrême que j'éprouverais à chasser de sa cure un homme dont je ne connais d'autre crime que celui de ne pas avoir violenté sa conscience, celle plus grande encore de me

décider à concourir à un ébranlement général du royaume, dont je serais la première victime, ne me permettent pas d'accepter l'offre que votre assemblée vient de me faire. » Il fut aussitôt remplacé par M. Monnier, vicaire à Nods, qui accepta ; et la cure de Cléron fut décernée au capucin Ligier. Mais des déboires sans nombre ne permirent pas à ce dernier de s'y maintenir. Les fidèles dont il allait, suivant la loi, combler tous les vœux, le reçurent avec les témoignages les moins équivoques d'aversion et de mépris. On doit même dire avec peine que leurs procédés à son égard ne furent conformes ni à la loi ni à la modération recommandée avec tant d'instances par les supérieurs ecclésiastiques. Mais quand on se représente la juste et naïve indignation d'une population agreste, pieuse et paisible, en se voyant tout à coup opprimée dans ce qu'elle avait de plus cher au monde, on ne s'explique que trop bien quelques manifestations désordonnées et illégales ; et l'équité ne permet guère d'en faire un crime aux opprimés, tout en le regrettant dans l'intérêt même de la plus respectable des causes. Le 2 juin, le capucin Ligier, après un premier voyage à Cléron, vint se présenter au district d'Ornans et exposa « que des menaces lui avaient été faites par diverses personnes, et que sa nièce en avait déjà éprouvé les effets, ce qui le faisait craindre pour sa personne et pour ses meubles, qui devaient arriver le lendemain à Cléron ; qu'il était informé qu'on se proposait de les briser et de s'opposer de force à ce qu'il prît possession du presbytère ; que pour prévenir des malheurs, il croyait devoir demander des secours au directoire. » Le district arrêta aussitôt qu'un détachement de la garde nationale d'Ornans escorterait en armes les voitures chargées du mobilier du P. Ligier et prêterait main-forte, en cas de besoin, pour le placer dans la maison curiale ; il enjoignit, en outre, à la municipalité de faire jouir paisiblement son nouveau curé du presbytère et du libre exercice de ses fonctions pastorales « avec tout le respect qui lui était dû. »

Mais en installant par la force des armes ce prétendu pasteur, si formellement désavoué par son troupeau, les soldats n'avaient fait qu'une faible partie de la besogne, et après

l'avoir escorté jusqu'à Cléron, il n'eût pas été moins nécessaire de l'y garder pour le mettre à l'abri des insultes. C'est ce que le procureur syndic exposait au district, le 20 juin, en dénonçant ainsi la série d'attentats d'une gravité fort inégale dont le P. Ligier avait été victime.

« 1° Le jour de l'Ascension, la femme Mougenot et sa fille sont allées à la rencontre des gens de Nahin, qui venaient à la messe de paroisse, et ont empêché trois femmes d'y assister, par la raison, dirent-elles, que le sieur Ligier était schismatique et qu'on ne pouvait assister à sa messe sans être damné, et autres propos qui bouleversèrent si fort une de ces femmes qu'elle fit une fausse couche deux ou trois jours après. 2° Pendant les processions des Rogations, le sieur Durand, ci-devant curé, depuis une fenêtre de la maison où il réside à Cléron, a tiré la langue aux personnes qui assistaient à la procession. 3° Le dimanche 5 juin, après les vêpres chantées par le sieur Ligier, le sieur Durand s'est avisé de faire la congrégation. 4° Le dimanche de la Pentecôte, P. Clément a jeté des pierres à ceux qui assistaient à la procession. 5° Mougenot père prêche partout pour empêcher d'assister aux offices de paroisse et menace ceux qui y assistent. 6° Depuis sa fenêtre, on insulte journellement les personnes qui vont aux offices. 7° Le sieur Ligier a été insulté et menacé dans son presbytère; son jardin a été dévasté et comblé de pierres. 8° La domestique du sieur Durand excite les jeunes garçons à empêcher qu'on ne reconnaisse le sieur Ligier pour légitime pasteur. 10° Enfin, le 19 juin, le sieur Durand a assisté un malade jusqu'à la mort et a empêché qu'on annonçât sa mort au curé, en disant qu'il ferait bien la cérémonie de l'enterrement en secret. » Le procureur syndic annonçait en finissant que le P. Ligier, fatigué de ces avanies, demandait instamment à quitter une paroisse aussi inhospitalière.

Le district, échauffé par ce récit, écrivit sur-le-champ au département : « Le fanatisme est à son comble dans la paroisse de Cléron et va dégénérer en fureur si l'on n'en éteint promptement les torches. Le curé constitutionnel, menacé d'être assassiné, demande la permission de se retirer, par

une lettre qu'il nous a adressée ce matin par un exprès, et dans laquelle sont détaillés des faits très graves, soit contre le ci-devant curé et sa servante, soit contre le sieur Mougenot et sa famille, soit contre le procureur de la commune et autres. En conséquence, nous venons de charger le procureur syndic de dénoncer sur-le-champ ces faits à l'accusateur public. Mais comme la marche du tribunal est lente, il faut un autre remède et qui soit prompt. Le plus convenable et le plus sûr serait d'envoyer dès demain matin un détachement de troupes de ligne, composé au moins de vingt à trente hommes, à Cléron, pour y rétablir et maintenir l'ordre public jusqu'à ce que l'information soit faite et que les coupables soient arrêtés ou fugitifs. Si vous ne trouvez pas à propos d'envoyer au moins vingt soldats à discrétion, il en faudrait quelques-uns, auxquels nous adjoindrions nos plus braves gardes nationaux. Nous vous le répétons, le temps presse et ne souffre point de retard. Nous allons délibérer si, dès ce soir, il n'est pas à propos de faire partir un détachement de notre garde nationale pour la sûreté du curé. »

Le département, soupçonnant quelque exagération, se borna à répondre, le même jour : « Nous ne pouvons nous décider à envoyer des troupes sans connaître les faits graves dont vous nous parlez dans votre lettre. Si vous croyez qu'il y ait besoin de quelques renforts, vous êtes autorisés à requérir la maréchaussée et les gardes nationaux de bonne volonté à Ornans pour aller rétablir l'ordre aux frais des coupables. Nous ne pouvons qu'applaudir au zèle qui vous anime pour le maintien de la constitution ; il faut beaucoup de fermeté. Mais l'envoi des troupes de ligne ne doit se faire que lorsque toute autre ressource a manqué. Ce sont des citoyens égarés, que le temps et les bons procédés ramèneront, pourvu qu'on sévisse contre les auteurs du trouble. »

Le capucin Ligier prit le parti le plus simple et le meilleur, en quittant volontairement Cléron.

A Ornans, M. le curé Trouillet ayant refusé de quitter le presbytère, le département répondit, le 25 mai, à la municipalité, qu'on pouvait mettre ses meubles dehors, mais

avec ménagement et en les déposant en lieu sûr. M. Dothe, le pieux sacristain qui depuis trente-cinq ans était attaché au service de l'église, voulut partager le sort de son pasteur et écrivit à la municipalité que les circonstances ne lui permettaient plus de continuer ses fonctions.

Le district de Quingey éprouva, de son côté, de grandes difficultés à remplacer les cinq curés dont le département avait rejeté les serments. Il n'y parvint même que vers la fin du mois de mai, et d'une manière incomplète. Le bénédictin Fr. Lacombe fut élu curé de Quingey, le bénédictin Lespermont, curé de Rurey, M. P.-Fr. Juif, prêtre séculier, curé de Boussières, et M. Anat.-Fr. Nicolas, curé de Byans. Les électeurs n'ayant pu parvenir à trouver un curé pour la paroisse de Villars-Saint-Georges, M. Seguin y pourvut par un procédé que la loi n'autorisait pas, mais que le désir de se débarrasser plus vite des curés insermentés allait lui rendre familier, en envoyant, le 25 mai, à Villars, comme desservant provisoire, le carme déchaussé Bolifraud.

Ces curés schismatiques ne furent pas installés sans opposition. A Rurey, notamment, la municipalité et la population entière se montraient énergiquement fidèles à M. Sirebon. Le dictrict de Quingey crut nécessaire de faire escorter l'intrus par M. Masson, l'un de ses membres, après avoir rappelé aux officiers municipaux qu'ils étaient personnellement responsables du maintien de l'ordre et de la tranquillité.

XX. Les derniers jours de mai furent signalés à Besançon par diverses poursuites intentées au nom de la municipalité contre des ecclésiastiques et des femmes, à l'occasion des dissensions religieuses. Le 28, sur un procès-verbal constatant « que la dame Marguet s'était répandue en propos inconsidérés sur M. Lambert, prêtre fonctionnaire public de la paroisse Saint-Marcellin, il fut décidé qu'elle serait assignée au tribunal de police. » Le même jour, sous prétexte du scandale causé dans l'église des Clarisses, le 26, par MM. Duhault, Touzet, Cart et Jeannerod, chapelains de cette église, en se retirant pour ne pas concourir avec les intrus aux obsèques de M. Boudret, ces respectables ecclésiastiques furent assignés à la justice de paix. Enfin, le

30 mai, par suite d'un procès-verbal dressé « contre la nommée Françoise Gurgey, pour s'être répandue en propos inconstitutionnels et insultants contre des ecclésiastiques assermentés, » il fut arrêté qu'elle serait dénoncée à l'accusateur public pour être poursuivie à l'extraordinaire comme perturbatrice de l'ordre public.



CHAPITRE XII.

LETTRE PASTORALE DE M. SEGUIN.
RÉFUTATIONS ET APOLOGIES.

12 MAI — 30 JUIN 1791.

I. La difficulté de se composer un conseil épiscopal ne fut pas l'un des moindres embarras de l'évêque du Doubs. Aux termes de la constitution, ce conseil devait être composé de douze vicaires de l'église cathédrale et de quatre directeurs du séminaire. Réunir autour de soi seize prêtres constitutionnels d'un certain mérite était une forte tâche, trop forte même, car M. Seguin n'y parvint jamais. Il est vrai que la loi s'était chargée de simplifier un peu sa besogne, en le dispensant de chercher son premier vicaire. Par une disposition assez bizarre, le curé de la paroisse supprimée de Saint-Maurice, l'oratorien Roy, se trouvait de droit en possession de ce poste important, et M. Seguin, qui avait plus d'un ami à y placer, accueillit avec une répugnance assez visible ce collaborateur imposé. Il put du moins donner les places suivantes à ses trois amis intimes, le professeur Bullet, le chanoine Millot et le bénédictin dom Grappin. Ces trois hommes, déjà connus du lecteur, se distinguaient par une certaine supériorité de science ou de fortune, et avaient conservé au sein de leur parti une modération relative, en politique comme en religion. Unis de longue date et rapprochés encore par des opinions à peu près identiques, ils formaient dans le clergé constitutionnel une espèce de triumvirat occulte que M. Grappin dirigeait d'une main ferme et habile, pendant que M. Bullet s'agitait un peu dans le vide, et que M. Millot était chargé de gagner les esprits par sa douceur et son aménité personnelles. Deux vicaires plus

jeunes, qui ne manquaient ni de talent ni de tenue, et qui appartenaient par leur naissance à la meilleure bourgeoisie constitutionnelle de Besançon, MM. Cl.-L. Bouvenot et J.-P. Tournier, parurent d'une acquisition avantageuse, et vinrent grossir la liste des vicaires épiscopaux. Les manifestations éclatantes du professeur Marlet en faveur de la constitution du clergé lui valurent bientôt le même honneur, de sorte qu'au 8 mai M. Seguin était en possession de sept vicaires épiscopaux, qui prêtèrent ce jour-là leur serment à la métropole, en présence du conseil général de la commune. Il restait encore, il est vrai, cinq places vacantes au conseil, mais avec toute la bonne volonté possible, M. Seguin et ses trois amis ne trouvèrent personne à y mettre.

II. Ce ne fut pas faute pourtant d'avoir frappé à plus d'une porte. Le chanoine Lompré, député à l'Assemblée nationale, fut notamment l'objet des plus vives instances. Il répondit une première fois à M. Seguin, le 12 mai : « Peut-on, dans la situation où nous sommes, se rendre individuellement l'arbitre d'une question qui selon les uns concerne la foi, et selon les autres n'appartient qu'à la discipline ? Il me semble qu'en prenant sur soi de croire que la foi est absolument intacte, on se rapproche singulièrement de la doctrine des protestants. Je vois avec peine qu'on ne rend pas assez hommage à la nécessité d'un juge qui connaisse exclusivement des points de foi et de doctrine. Je sais que l'on dit que les brefs du pape n'étant pas publiés officiellement n'ont pas force de loi. Cette formalité est nécessaire pour la promulgation, mais je ne la crois pas nécessaire pour le particulier qui cherche sincèrement le bien, et qui voudrait concilier les devoirs de la religion avec les sentiments et la conduite d'un vrai citoyen. Dans l'incertitude que présentait à mon esprit agité cette difficulté vraiment sérieuse, j'ai pris la résolution de n'accepter aucune place, et j'ai remercié mes concitoyens qui m'avaient élu à la cure de Champlitte. Du moment où je pourrai concilier le désir que j'ai de travailler près de vous avec ma conscience, je vous demanderai avec empressement de m'employer. »

M. Seguin étant revenu à la charge, M. Lompré, dont la

voix ne pouvait lui être suspecte, lui adressa ces sages observations : « Je ne suis pas devenu ultramontain, mais après les deux brefs du pape, qui seront suivis d'un troisième, on aura beau assurer et soutenir qu'on est uni à l'Eglise de Rome et au Saint-Siége, une partie du royaume, les anciens évêques et le pape diront le contraire, les opinions seront horriblement divisées. Avant que le pape et le corps des pasteurs aient prononcé, soit dans un concile, soit par un acquiescement clairement exprimé, sur la constitution civile du clergé, l'obéissance à l'Eglise me paraît un provisoire raisonnable. Voilà ce qui m'empêche d'acquiescer à votre proposition affectueuse. Je trouve dans la manière dont les corps administratifs exécutent les décrets une sévérité bien extraordinaire contre les ecclésiatiques paisibles, et dans plusieurs districts, la loi du serment est devenue un arrêt de proscription. L'indécence et l'irrévérence les plus caractérisées ont été commises dans le dépouillement des églises. Les protestants triomphent. L'église Saint-Thomas du Louvre et une autre collégiale ont été changées en prêches. Les images, les reliques même, ont été jetées dans un magasin et mutilées, pour que les réfractaires ne puissent les employer. Voilà comme les passions rendent l'exécution d'une loi vexatoire. »

Malgré les refus réitérés de M. Lompré, tel était le désir de M. Seguin d'obtenir le concours de cet homme de bien, qu'il tenta auprès de lui une nouvelle démarche; mais elle n'eut pas plus de succès que les premières, et un refus catégorique ne lui permit plus d'insister. En faisant part de sa dernière résolution à M. Seguin, le 20 juin, M. Lompré ajoutait : « L'Assemblée vient de rendre un décret par lequel elle prive de tout traitement les ecclésiastiques rétractés. Cette mesure sévère fera-t-elle bien des amis à la constitution? je n'ose le croire. En voulant enchaîner par l'intérêt, on excite plus d'opposition. Cette contrainte me paraît plus dangereuse et plus extrême. La position actuelle devient toujours plus inquiétante, et les assemblées primaires sont assez peu nombreuses pour prouver trop clairement combien peu on se soucie de remplir les fonctions de citoyen actif. »

III. Un capucin, que ses succès oratoires avaient fait élever, quelques années auparavant, à la dignité de vicaire général de son ordre à Rome, le P. Télesphore (Cl.-Et. Jousserandot, de Macornay), élu récemment pour supérieur par les capucins de Besançon restés fidèles, offrit à M. Seguin une conquête beaucoup plus facile. Après s'être exprimé maintes fois en public contre le serment, la peur de terminer dans le silence et peut-être la proscription, une carrière semée d'ovations et de triomphes, saisit tout à coup cet homme, trop épris de ses succès, quand il vit que la Révolution prenait décidément le dessus; et l'on a vu que, seul entre tous les membres de sa communauté, il s'était déclaré prêt à reconnaître M. Seguin pour son évêque légitime. La récompense suivit de près cette défection. Pendant que les derniers enfants de Saint-François appelaient à leur tête le vénérable P. Cornuel, beaucoup plus digne d'y être, M. Jousserandot prêtait serment, le 29 mai, à la métropole, en qualité de huitième vicaire épiscopal. On n'épargna rien pour donner à ce serment l'importance d'un événement capital. Il était convenu d'avance qu'en le prononçant, l'ex-père Télesphore serait plus éloquent que jamais. La municipalité de Besançon, qui avait interdit tout discours en pareille circonstance, non-seulement entendit avec bonheur l'apologie constitutionnelle de M. Jousserandot, mais en demanda elle-même l'impression; et M. Simard, imprimeur ordinaire des jacobins, se chargea d'en inonder le département. Les exemplaires en sont encore aujourd'hui tellement multipliés, qu'un grand nombre de nos lecteurs peuvent avoir eu sous les yeux ces pages plus habiles qu'élevées, où une assurance tranchante tient lieu, le plus souvent, de science et de raison. La thèse du capucin était que le serment était licite et même obligatoire pour la conscience: qu'il était licite, parce qu'il n'attaquait ni le dogme, ni la morale, ni la juridiction essentielle et purement spirituelle de l'Eglise. Arrivé à ce dernier point de sa démonstration, l'orateur avait senti le besoin de grossir sa voix pour déguiser la faiblesse de ses arguments. En effet, après avoir reconnu à l'Eglise le droit d'enseigner, de consacrer, d'absoudre, en un mot d'administrer les moyens

de salut, il ne lui était pas facile de prouver que les décrets qui détruisaient plus de cinquante évêchés, supprimaient tous les ordres religieux, expulsaient tous les évêques de France et en créaient d'autres en réglant leurs attributions et leurs rapports hiérarchiques, laissaient l'Eglise dans son intégrité parfaite. Alors, pour justifier tous ces attentats, il exaltait l'autorité que les souverains avaient maintes fois exercée sur la discipline ecclésiastique en qualité d'évêques extérieurs. Il montrait dans les capitulaires de Charlemagne, dans la prétendue pragmatique de saint Louis, dans le concordat de François Ier et les déclarations de Louis XIV, l'exercice constant de cette autorité, modifiant à son gré le nombre, les conditions d'admission, de fonctionnement ou d'interdiction des ministres de l'Eglise. Pourvu qu'il ne fût rien changé à la matière ni à la forme des sacrements, il déclarait qu'il fallait tout céder pour le salut de la patrie et la bonne harmonie générale.

« Quoi ! s'écriait cet apôtre peu pacifique de la paix, tel évêque pour se reposer, pour devenir plus riche, pour son bien propre et personnel, pourra quitter son diocèse, passer d'Avranches à Montpellier, de Montpellier à Besançon, et toute une nation, tout le royaume de France ne serait pas autorisé à lui dire, quand la tranquillité de l'Etat l'exige, de quitter encore ce dernier poste ! » Cette attaque odieuse et toute gratuite contre M. de Durfort déjà fugitif, la seule qui fût venue affliger la conscience publique en ces jours de deuil, ne pouvait trouver place que dans la bouche d'un homme longtemps étranger à la province et à qui le désintéressement de M. de Durfort n'était sans doute pas plus connu que la supériorité des revenus épiscopaux de Montpellier sur ceux de Besançon.

Ce fut une consolation pour les bons et pieux chapelains de Sainte-Claire de se trouver insultés en si honorable compagnie dans le même discours. M. Jousserandot, irrité sans doute, comme le département, de l'indulgence du tribunal devant lequel ils venaient d'être traduits, crut devoir les juger ainsi une seconde fois : « Il semble aujourd'hui que la charité n'est plus une vertu. On est livré tout entier à l'esprit dis-

puteur. Soutenir que les prêtres patriotes sont des schismatiques, voilà toutes les vertus du jour d'un certain monde, vertus horribles, dont on fait parade jusqu'au pied des autels, qu'on affiche avec scandale dans les cérémonies de la religion les plus lugubres! L'intérêt que l'on doit prendre aux morts n'a même pas assez de force pour suspendre pendant une heure, dans les cœurs passionnés, l'aversion que l'on a pour les vivants. »

En commençant son discours, le nouveau vicaire épiscopal avait montré l'Assemblée nationale saintement occupée à supprimer les abus, dans l'unique intérêt de la religion, et, à la vue de ce spectacle édifiant, il avait trouvé le serment bien légitime. Par une contradiction trop peu ménagée, il montrait tout à coup, en finissant, la même Assemblée disposée à supprimer la religion elle-même, pour peu qu'on la poussât à bout; et dans son effroi, il concluait au devoir d'obéir bien vite, en faisant la part du feu. Tous les prétendus brefs répandus au nom du pape ne devaient, selon lui, arrêter personne, et fussent-ils authentiques, les jugements du Saint-Siége n'étant pas irréformables, l'intérêt du royaume et celui de la religion elle-même commandaient de prêter serment, en attendant que l'Eglise universelle se fût expliquée sur la condamnation prononcée par le pape. M. Lompré, en partant des mêmes principes gallicans, avait abouti à une conclusion tout opposée; mais M. Lompré cherchait le repos de sa conscience, et le P. Télesphore cherchait un poste distingué. Le département, partageant l'admiration convenue pour la dissertation du capucin, en fit expédier sur-le-champ des exemplaires dans toutes les communes, avec invitation expresse aux officiers municipaux d'en faire la lecture publique à l'issue de la messe paroissiale.

IV. Entouré des lumières de ces huit coopérateurs, M. Seguin se mit enfin en devoir de donner signe de vie, comme le réclamaient instamment les autorités, en adressant aux fidèles sa première lettre pastorale. Cette pièce curieuse à plus d'un titre, et devenue bientôt la source de nouvelles rigueurs contre le clergé, parut le 1er juin, chez l'imprimeur Simard. M. Seguin s'y déclarait « évêque du département

du Doubs par la miséricorde divine et dans la communion de l'Eglise romaine. » Appelé par les suffrages du clergé et des fidèles au gouvernement du diocèse, il avait obéi, dans l'intime persuasion qu'il obéissait à la voix de Dieu en se rendant à celle de son peuple, mais sans pouvoir se consoler de la perte de M. de Durfort. « Pourquoi s'est-il dérobé, s'écriait-il, aux empressements de son troupeau, ce pasteur chéri qui méritait à tant de titres notre vénération et nos hommages? Ah! je n'aurai pas du moins à me reprocher de n'avoir employé que de faibles efforts pour le déterminer à ne vous abandonner jamais. Ne jugeons pas ses motifs. Sans doute il n'est pas entré dans son âme droite et vertueuse le coupable projet d'opposer un obstacle à l'affermissement de la liberté naissante. D'après la connaissance que nous avons de son cœur, on peut croire que si l'opinion qu'il avait embrassée n'était pas conforme aux véritables principes et au droit des nations, elle n'était pas du moins de ces fruits amers de la mauvaise foi qui ont excité dans l'empire français tant d'animosité et de haines. Hélas! il n'est que trop vrai que le démon du fanatisme et de l'intérêt a allumé et répandu partout les torches de la discorde. On a calomnié sans ménagement les représentants de la nation. Les qualifications les plus odieuses ont été prodiguées aux pontifes et aux prêtres soumis à la loi, et au lieu de voir dans la constitution civile du clergé un retour heureux aux plus beaux âges de l'Eglise, on n'a pas craint de soutenir que ce n'est qu'une loi monstrueuse, destructrice des droits des pontifes et bouleversant jusqu'à la religion elle-même. Pour juger combien une telle prétention est injuste et peu fondée, examinez avec nous les raisons qui prouvent jusqu'à la démonstration que le peuple a véritablement droit aux élections des ministres du culte; que les bulles confirmatives données par les souverains pontifes aux évêques sont d'un usage récemment introduit dans l'Eglise; que si le métropolitain prenait la confirmation du plus ancien évêque de sa province, lui seul la donnait à ses co-provinciaux; que tous, en vertu de leur consécration, avaient le droit d'accorder des dispenses; que la puissance civile n'a point excédé ses pouvoirs

en circonscrivant les diocèses et en fixant le nombre des métropoles, et que les nouveaux pasteurs, loin d'être schismatiques ou intrus, sont les seuls que vous deviez reconnaître. »

C'était encore une lourde charge pour M. Seguin, même avec l'aide de dom Grappin et de son érudition, et après tant d'apologies constitutionnelles, de prouver toutes ces propositions avec l'évidence qu'il annonçait. Il établit d'abord ainsi le droit du peuple à choisir ses pasteurs, droit que tant de paroisses désolées lui réclamaient si vainement à lui-même et à l'administration dont il était le chef. « Portez vos regards sur les premiers siècles de la religion chrétienne, mes très chers frères, vous y verrez le peuple exercer avec plénitude ce droit qu'on vous a rendu. C'est l'assemblée des fidèles qui élit un apôtre, qui nomme saint Jacques évêque de Jérusalem. C'est le peuple seul qui choisit les premiers diacres. Ce droit, reconnu par les canons apostoliques, l'a été de même, dans les siècles suivants, par saint Cyprien, saint Léon, etc. Si dans la succession des âges le clergé y eut plus de part qu'auparavant, l'intervention du peuple y fut toujours nécessaire, et d'après une foule d'exemples on doit penser que le peuple avait toujours conservé la voix prépondérante. Le clergé, dit-on, n'y a plus de part. Eh! les ecclésiastiques n'ont-ils pas droit d'assister aux assemblées primaires, et ne peuvent-ils pas être nommés eux-mêmes électeurs? D'ailleurs, l'institution canonique réservée aux évêques ne laisse-t-elle pas tout entière au clergé l'influence qu'il a droit de prétendre dans le choix de ses pasteurs. Le décret sur l'élection des prélats est donc un des plus sages que l'Assemblée nationale ait rendus, puisqu'en faisant jouir de nouveau le peuple français d'un droit qu'on lui avait ravi, il détruit l'abus qui donnait trop souvent à la faveur des emplois qui ne devaient être confiés qu'aux vertus et aux talents. »

Un ou deux passages de ses canonistes de prédilection suffisaient ensuite à M. Seguin pour réduire en poudre, selon lui, le droit que l'Eglise avait laissé prendre aux papes depuis plusieurs siècles, d'instituer tous les évêques ; et sans s'expliquer en aucune façon sur la légitimité d'un prétendu

retour aux anciens usages de l'Eglise contre le vœu de celle-ci, il se bornait à représenter les champions du droit en vigueur dans l'univers catholique « comme des hommes perfides, qui n'avaient étudié la religion que dans les scolastiques des derniers temps et semblaient vouloir élever sur les ruines de l'Eglise et de la monarchie un trophée odieux à l'entêtement et à l'ambition. » Tant de mots injurieux accumulés lui semblaient valoir au moins une bonne raison.

Quant au pouvoir d'accorder des dispenses, M. Seguin déclarait qu'il appartenait tout entier à chacun des évêques, aussi bien qu'au pape, attendu qu'il dérivait du pouvoir de lier et délier, remis également par Jésus-Christ à tous les apôtres et à leurs successeurs avec la plénitude du sacerdoce et l'autorité nécessaire pour le gouvernement de leurs Eglises respectives. Sur ce point, l'évidence lui paraissait rendre toute démonstration superflue.

« Il n'est pas moins évident, poursuivait-il, que l'autorité civile pouvait supprimer des diocèses, en créer de nouveaux, établir des métropoles. Les peuples et les souverains n'ont jamais pensé qu'on pût leur contester ce droit, ni qu'on pût trouver la foi en danger quand il n'était question que d'une surface de terrain plus ou moins considérable. Je pourrais donner un détail immense de nouveaux siéges que les souverains ont érigés souvent malgré les évêques. Il appartenait vraiment aux souverains, il n'a pu cesser de leur appartenir, ce droit expressément reconnu par le concile de Chalcédoine, dont l'autorité doit être si imposante pour les chefs même de l'Eglise. Arcade, Théodose, Léon le Philosophe, Charlemagne, Louis le Débonnaire, ont publié, comme l'empereur Constantin, une foule de règlements sur la discipline ecclésiastique; et Louis XIV a fait beaucoup plus en ce genre par l'édit célèbre de 1695, que n'ont fait tous les décrets de l'Assemblée nationale réunie au chef de la monarchie : prédication, administration même du sacrement de pénitence, visites épiscopales, permission d'ériger des cures, d'établir et de supprimer des fêtes, tous ces objets font partie de cette déclaration mémorable. Cependant, on n'entendit au-

cune réclamation, ni de la part du Souverain Pontife ni de celle des évêques, et on se garda bien de condamner Louis XIV, comme on se permet, si légèrement aujourd'hui, de condamner l'un des meilleurs princes que Dieu ait donnés à la nation française.

» Au lieu de jouir avec reconnaissance de l'heureux retour à l'ancienne discipline, on ne le voit qu'avec trouble, on blasphème cette régénération précieuse et devenue si nécessaire. On calomnie sans scrupule l'autorité de qui elle émane et les bons citoyens qui en sont l'appui. Rome, dit-on, n'a point sanctionné ces changements, et les anciens évêques français ont refusé de les approuver. Mais ni le Souverain Pontife ni la presque totalité des évêques de France n'ont pas sans doute la prétention de se croire supérieurs aux conciles généraux, et puisque la discipline du concile de Trente a été constamment rejetée par l'Etat, ne doit-on pas conclure que la foi demeurant sans altération et sans danger, l'autorité civile peut encore agir seule, comme elle l'a fait dans tous les temps? Recevez donc avec joie une loi qui remet en vigueur et cimente les libertés de l'Eglise gallicane, et par laquelle le sacerdoce et l'empire se jurent une alliance et une protection éternelles. Cette loi fût-elle contraire à vos intérêts ou à votre opinion, il faudrait toujours courber vos têtes sous le joug qu'elle impose, puisque ce joug est celui de Dieu même, qui veut qu'on obéisse aux puissances. Jésus-Christ, dans le cours de sa vie mortelle, a tant de fois donné l'exemple de cette soumission! Fallait-il à nos pasteurs un autre modèle que ce divin auteur de notre religion? Et si, dans une circonstance si intéressante pour la paix de l'Eglise et pour la tranquillité de l'Etat, ils ont méconnu l'autorité civile, pourriez-vous les regarder encore comme vos légitimes pasteurs, lorsque cette même autorité a déclaré qu'ils ne l'étaient pas? Assurément, on ne dira pas que c'est l'ordination qui donne les sujets et le local, et, puisque c'est le prince qui les confie, que dans l'ordre civil les ministres sacrés sont des magistrats spirituels envoyés par l'Eglise et mis en fonctions par les souverains, ne sont-ils pas révocables par délit ou par enlèvement de territoire

et de sujets? Lorsque par un délit contre la nation ils sont morts spirituellement, leur épouse spirituelle est devenue libre et a pu remplacer le ministre qu'elle avait perdu.....

» Ah! que saint Chrysostôme est infiniment plus grand à mes yeux, lorsque, chassé deux fois de Constantinople par les intrigues de ses ennemis, il dit aux diaconesses de son église: «Quand quelqu'un aura été ordonné sans l'avoir brigué » et du consentement de tous, baissez la tête devant lui comme » devant moi, car l'Eglise ne peut pas être sans évêque. » Il est donc évident que, d'après saint Chrysostôme, un peuple privé par violence de ses vrais pasteurs doit reconnaître ceux qui les remplacent de fait, comme leurs successeurs légitimes, conformément à ce principe, supérieur aux lois et qui les subordonne toutes au salut du peuple: l'Eglise ne peut être sans évêque. Mais ce n'est point ici la violence, c'est la loi qui fait vaquer les places.

» Malgré des principes si incontestables, les ennemis de la chose publique n'ont pas manqué de vous laisser entrevoir les foudres ecclésiastiques prêtes à vous frapper. Mais que pouvons-nous craindre d'aucune puissance religieuse pour avoir consommé et adopté par serment la régénération de notre Eglise? Nos libertés, déjà reconnues et sanctionnées par les pères du grand concile d'Afrique, seront à jamais des remparts inexpugnables à l'abri desquels nous n'aurons à redouter que les divisions intestines. Il est des points de ces libertés qu'il importe de remettre sous vos yeux pour vous précautionner contre les intrigues des ennemis de votre repos. Je me borne à vous rappeler ici que les bulles et décrets du pape n'ont force de loi en France qu'après avoir été examinés par les évêques et approuvés par le souverain; que nulle loi ecclésiastique n'y oblige, au moins quant à la discipline, si elle n'y a été reçue et publiée par l'autorité temporelle, et que la nation peut appeler au concile général des ordonnances des papes qui seraient vexatoires.

» Et quand le Souverain Pontife aurait prononcé, comme on se plaît à le répandre pour jeter la terreur dans vos âmes, auriez-vous plus à craindre que nos magistrats et nos rois lorsqu'ils étaient frappés d'une excommunication sans

motifs? Les apôtres du mensonge prêchent avec audace la désobéissance aux lois de l'Eglise, en regardant comme irréconciliables avec Dieu les fidèles qui ne voudraient point faire avec leurs pasteurs (constitutionnels) et leurs comparoissiens une scission scandaleuse, comme si l'Eglise ne faisait pas un devoir d'assister à la messe paroissiale! A les entendre, c'est un crime de communiquer avec les prêtres citoyens, et ils abusent du plus redoutable ministère pour faire regarder les sacrifices célébrés par ceux-ci comme des actes de scélératesse. O vous que le démon du fanatisme et de la discorde a fascinés, s'il y a ici un outrage fait à l'Eglise, c'est votre obstination à répandre ces propos séditieux..... Comment serions-nous schismatiques si nous ne voulons pas l'être? Le pape voulût-il nous exclure du sein de l'Eglise, la chaire de saint Pierre serait toujours le centre de notre ralliement, et nulle puissance de la terre ne peut nous empêcher d'y correspondre.

» Citoyens utiles, à qui des préjugés odieux semblaient contester la dignité d'hommes, et vous, que la douceur et la piété dont vous faites profession rendent une portion si intéressante du troupeau de Jésus-Christ, défiez-vous de ces faux prédicateurs qui, sous le manteau du zèle et de la dévotion, osent vous annoncer que la religion n'est plus la même, comme si nous avions un autre Dieu, d'autres temples, d'autres exercices, une autre morale, plus ou moins de sacrements! Ah! mes très chers frères, la religion, loin d'avoir essuyé des pertes, n'a fait que sortir plus glorieuse et plus pure du choc des abus. C'était, n'en doutez pas, pour conserver ces abus qu'on a cherché si infructueusement à vous soulever contre l'autorité légitime et à vous armer contre vos propres intérêts..... Puissé-je obtenir votre confiance, surtout par mes efforts à vous rendre dociles aux lois de l'Etat, docilité si propre à assurer votre tranquillité et votre bonheur! »

M. Seguin terminait en exposant de nouveau ses titres à la confiance et la légitimité de son épiscopat, en recommandant la charité, et en invitant tous les curés et vicaires à lire publiquement sa lettre, le dimanche qui en suivrait la réception.

V. Bien que cette pièce fût escortée de témoignages nombreux de Pères de l'Eglise, de canonistes et de juristes ultra-gallicans, le directoire du Doubs, jugeant que l'appui d'une autorité d'un autre ordre ne serait pas inutile, voulut y joindre, avec le plus d'éclat possible, sa propre recommandation. Il arrêta donc, le 13 juin, que l'adresse suivante serait imprimée et envoyée à toutes les municipalités, avec ordre de la transcrire sur leurs registres, de la publier et de la lire, en même temps que la lettre pastorale, aux populations rassemblées spécialement à cet effet.

« Très chers concitoyens, tandis que l'univers admire les lois qui ont opéré la régénération de la France, de misérables transfuges, des traîtres à la patrie, cherchent à semer parmi leurs frères la haine et la discorde..... Connaissant l'attachement que les Français ont toujours eu pour la religion, ils ont pensé qu'ils pourraient non-seulement les prévenir contre la constitution, mais peut-être les armer contre elle, s'ils venaient à bout de leur persuader que ce qu'elle a réglé pour le clergé, était contraire à cette religion sainte, en détruisant la juridiction spirituelle de l'Eglise..... Quels sont ces hommes qui affectent dans ce moment de déplorer la perte de la religion, qui montrent tant de zèle pour la défendre? Ce sont tous les partisans de l'ancien régime, ce sont ces nobles...., ces courtisans qui s'engraissaient de la substance des peuples et ruinaient l'Etat pour alimenter leur luxe; ce sont ces riches qui avaient encore le privilége de ne pas payer l'impôt, ce sont enfin tous ceux qui profitaient des abus..... Eh bien! par quel prodige ces hommes connus jusqu'à présent par la corruption de leurs mœurs, par le scandale de leur vie, par le mépris qu'ils affectaient pour la religion, qui ne pouvait s'allier avec leurs désordres, sont-ils devenus tous si zélés pour cette même religion qu'ils avaient constamment outragée? Ah! citoyens, pourriez-vous être dupes de leur langage hypocrite? Ne voyez-vous pas qu'indifférents à toute espèce de culte, ils ne couvrent leurs fureurs d'un nom sacré que pour séduire les esprits faibles et crédules, pour substituer les poignards du fanatisme à la charité, à la patience, qui sont les véritables armes de la re-

ligion, et que s'ils pouvaient vous faire entr'égorger, le triomphe de leur prétendue religion serait le rétablissement de leurs droits tyranniques, l'esclavage du peuple et la subversion de l'empire ?

» Mais, dira-t-on, les anciens évêques condamnent aussi la constitution civile du clergé et la soutiennent contraire à la religion ; le pape même l'a prononcé ainsi, et une partie du clergé du second ordre a, par cette raison, refusé de prêter le serment. A Dieu ne plaise, citoyens, que nous méconnaissions jamais la dignité du caractère épiscopal, les prérogatives et prééminences attachées au siége de Rome, qui est le centre de l'unité catholique, et que nous voulions diminuer en vous le respect dû en général à tous les ministres de la religion; mais ce respect ne doit point être aveugle; les peuples et les souverains ont des droits que la religion n'a pu leur enlever, que Jésus-Christ lui-même a solennellement reconnus, et quand ces droits sont compromis, quand on veut les attaquer sous le prétexte de la religion, il est permis à tout citoyen, il est du devoir surtout des représentants de la nation, de s'opposer à cette usurpation et de réclamer ces limites imprescriptibles qui séparent la puissance civile de l'autorité uniquement spirituelle qui appartient à l'Eglise, et c'est ce qu'a fait l'Assemblée nationale en décrétant la constitution civile du clergé.

» Il est très douteux si le pape s'est expliqué sur ce fameux décret, car ce grand nombre de brefs et de bulles qui circulent sous son nom et qui n'ont été mis au jour que par des hommes sans caractère et évidemment suspects, se contredisent si fort entre eux, sont si dénués des formes invariablement adoptées par la chancellerie romaine, sont si opposés aux sentiments de charité et de douceur qui doivent animer le père commun des fidèles, que, par respect même pour le pape, on doit penser que tout cela n'est point son ouvrage, et que des imposteurs ont fourni ces armes aux fanatiques qui les emploient.

» Mais quand le pape désapprouverait réellement une constitution qui le prive d'un revenu annuel de plusieurs millions, qui restreint à ce qui est essentiellement attaché à

son siége, les droits que ses prédécesseurs avaient usurpés..., le sentiment que devrait alors éprouver tout catholique serait le regret de voir qu'un ministère aussi saint que celui du pape, des fonctions aussi relevées, ne puissent purifier le cœur de celui qui en est revêtu, des passions et des faiblesses de l'humanité, et que l'intérêt et l'ambition ne soient pas étouffés sous la tiare et les habits pontificaux; alors encore on révère, comme catholique, l'autorité toute spirituelle du vicaire de Jésus-Christ sur terre, et l'on combat, comme citoyen, les entreprises du prince ambitieux et du pontife intéressé. C'est ainsi qu'ont toujours agi les Français, lorsque des papes ont voulu condamner, anathématiser les libertés de l'Eglise gallicane, attenter aux droits de la souveraineté; et cette courageuse résistance, loin de nuire à la foi, loin de rompre l'unité, a mérité à nos rois le titre glorieux de fils aînés de l'Eglise.

» L'opposition d'une partie des anciens évêques ne peut pas davantage suspendre l'effet de notre constitution civile du clergé; leur conduite avait été jusqu'à présent trop opposée à la discipline ecclésiastique à laquelle ils voudraient qu'on les crût si attachés, pour que leurs réclamations ne soient pas attribuées aux motifs humains et de pur intérêt qui les font agir. Et comment supposer uniquement occupés du zèle de la religion et de l'amour de Dieu, des prélats qui le disputaient par le luxe et la somptuosité aux princes de la terre, et scandalisaient souvent les plus mondains par le raffinement et la publicité de leurs plaisirs? Des évêques aussi éloignés de l'esprit et des maximes de l'Evangile auraient-ils donc pu adopter une constitution qui défend la pluralité des bénéfices, qui impose l'obligation rigoureuse de résider, qui force les prélats à travailler dans leur diocèse, qui les charge d'une desserte personnelle, qui, en leur laissant de quoi vivre avec décence, les met dans l'impossibilité de soutenir le train fastueux auquel ils étaient habitués? Ah! citoyens, vous devez sentir qu'une réforme aussi complète ne pouvait plaire à ceux qui l'avaient rendue indispensable; vous devez sentir que leurs plaintes sur la prétendue violation des droits de l'Eglise ne sont

autre chose que leurs regrets sur la perte de leurs bénéfices et de leur opulence; vous devez sentir, de même, qu'une constitution qui remédie à tant de désordres ne peut blesser la foi de notre sainte religion ni la pureté de la discipline ecclésiastique.

» On peut d'après les mêmes principes apprécier les motifs des prêtres du second ordre qui grossissent le nombre de ceux qui réclament contre la constitution civile du clergé. La suppression des chapitres et de cette immensité d'autres bénéfices simples a indisposé tous ceux qui aspiraient à l'opulence et au désœuvrement ecclésiastiques. D'autres se sont laissé intimider par les menaces ou séduire par les promesses des anciens évêques et de leurs agents; quelques-uns peut-être croient de bonne foi ce qu'ils entendent dire à ceux qu'ils regardaient comme leurs chefs; mais tous, sans exception, sont ou complices ou dupes de ceux qui emploient ce prétexte pour troubler les consciences, inquiéter les peuples, armer les fanatiques, exciter une guerre civile et opérer ce qu'ils appellent une contre-révolution.....

» Lisez avec l'attention et le respect dus à votre évêque la lettre pastorale que M. Seguin, notre digne métropolitain, vient d'adresser au clergé et à tous les fidèles de son diocèse. Puisse cet écrit, dicté par le zèle le plus pur et par la sollicitude pastorale, dissiper vos doutes, calmer vos consciences, vous inspirer cet amour ardent de la paix, cette charité vraiment chrétienne, qui animent son auteur! Nous avons cru devoir vous l'envoyer nous-mêmes, afin que la confiance que vous nous avez accordée, s'unissant à celle que doivent vous inspirer les vertus de notre prélat, vous conduise plus promptement à ce but si désirable de la réunion des sentiments et des cœurs. Les curés ou vicaires qui vous desservent l'ont aussi reçue de M. l'évêque et sont invités par lui d'en faire lecture au prône. Nous espérons qu'aucun de ces pasteurs ne manquera de remplir ce devoir. Si, contre notre attente, il s'en trouvait qui pussent s'oublier à ce point, les municipalités doivent les inviter de nouveau, et en cas de refus obstiné, en donner avis à leurs

districts, qui de leur côté auront soin de nous en instruire. — Monnot, vice-président. »

Il faut convenir que cette proclamation était conçue avec une rare habileté, et que plusieurs des coups portés si vigoureusement aux adversaires de la constitution tombaient assez juste, et devaient, aux yeux d'un public peu initié à l'objet même du débat, affaiblir singulièrement leur cause et leur drapeau. Si M. de Durfort eût été malheureusement du nombre de ces prélats de cour trop bien dépeints, si ses vertus toutes contraires n'eussent pas combattu pour l'honneur de sa foi et de sa résistance ; si le désintéressement et les lumières du clergé franc-comtois tout entier n'eussent pas brillé avec un aussi incontestable éclat, les insinuations captieuses du département auraient pu exercer une influence désastreuse sur une masse d'esprits très enclins à personnifier la religion dans ses ministres. Mais le peuple n'eut qu'à regarder autour de lui, à rassembler ses souvenirs et à consulter son cœur, pour voir tout cet habile échafaudage tomber devant l'affection, l'estime et la confiance que lui commandaient encore plus haut les vertus de ses pasteurs.

VI. Les jacobins de Besançon jugèrent aussi qu'il était de leur devoir d'appuyer la lettre épiscopale d'un mandement de leur façon ; et dans une séance présidée par MM. Véjux, Dormoy et Rambour, la société décida « qu'elle ferait imprimer, à deux mille exemplaires, une adresse aux municipalités et habitants des campagnes, afin de détruire dans leur esprit les impressions funestes qu'auraient pu y faire le fanatisme et la noirceur. » Cette adresse ne fut guère qu'une version grossière de celle du directoire. Les mêmes arguments y étaient reproduits avec plus de violence et moins de talent. Les insinuations adroites de l'une devenaient, en se précisant trop dans l'autre, des mensonges maladroits. Le style moins élevé et moins oratoire avait seul l'avantage de se rapprocher un peu plus du niveau populaire par son incorrection même. Aux paysans que les brefs du pape effrayaient encore : « Allez donc, braves amis, disaient les jacobins, l'aristocratie a forgé ces brefs, et puis, quand il y en aurait un véritable, de ces brefs, quand il nous excommunierait

plus qu'excommuniés, qu'arriverait-il ? C'est qu'en dépit de ces excommunications injustes, nous nous porterions toujours fort bien. Mais encore, à qui est-ce donc de décider dans la question présente? Nos bons amis, ce n'est pas à nous sans doute, et Dieu ne damnera sûrement pas un fidèle pour avoir pris un parti plutôt qu'un autre. Laissons donc ergotiser nos réfractaires, laissons-les se disputer, mais contentons-nous de réciter nos prières ordinaires, et ne nous embarrassons point dans des questions qui sont hors de notre portée. Quand on aura envoyé du département ou du district à M. le maire un bref du pape avec ordre de le faire publier, alors vous y ajouterez foi ; mais jusqu'à ce temps, soyez tranquilles. »

On voit que les jacobins, après s'être décerné le titre de conseillers du peuple, traitaient le nouveau souverain en véritable mineur. On admire avec quelle impertinence ils lui prêchent l'humilité d'esprit, lui déclarant sans façon qu'il est incapable du moindre discernement dans ses croyances religieuses, et lui signifiant d'avoir à les accepter toutes faites et sans contrôle des mains du garde champêtre.

« Mais vous allez nous demander encore, continuaient ces conseillers hautains, si vous devez reconnaître les nouveaux évêques et les nouveaux curés. Eh ! pourquoi pas? Une église ne peut avoir deux pasteurs, non sans doute; aussi n'en aura-t-elle qu'un, parce qu'en même temps qu'on lui en donne un digne d'elle, on lui ôte celui qui n'a point assez aimé ses frères pour sacrifier à leur tranquillité ses préjugés ou ses intérêts. Quand, ce qui n'est pas vrai, on aurait eu tort de renvoyer les évêques et les curés réfractaires, d'abord leur premier devoir était de se soumettre à la loi qui les déposait et puis d'exhorter le peuple à la soumission. Ils ont fait le contraire; laissons-les partir, ne nous battons pas pour eux; car qu'y gagnerions-nous? C'est qu'on nous ramènerait les dîmes, les corvées, le casuel, les droits féodaux, la mainmorte, tout cet attirail de servitude dont il fait si bon être débarrassé ! Le clergé avait, comme la noblesse, des intérêts à venger, ils se sont réunis. On a projeté de reconquérir au prix de notre sang des droits que l'on a justement

perdus. On a décidé qu'au prix de la moitié des Français, on redonnerait à l'autre moitié des fers. Les cruels! ils voient par motif de la prétendue religion le fils égorger son père, le frère expirant sous les coups de son frère, l'ami déchiré par son ami, et leur cœur se repaît de ce spectacle, dont la nature et la raison frémissent. Un prêtre, nous a-t-on dit, a poussé le fanatisme jusqu'à exhorter des mères à égorger leurs enfants au sortir du baptême, crainte qu'ils ne devinssent schismatiques. Français, trompons les criminelles espérances de nos ennemis. Soyons religieux, mais soyons libres, soyons heureux. »

VII. Devant cette levée de boucliers générale et cette agression de toutes les forces constitutionnelles réunies, le parti catholique fut forcé de se défendre, et il le fit vaillamment. Ses théologiens les plus experts descendirent dans l'arène, et, circonscrivant le combat sur le terrain de la doctrine, ils s'attaquèrent à la lettre pastorale de M. Seguin avec une supériorité d'érudition et de logique qui lui fit reconnaître douloureusement la main de ses maîtres. Il est à regretter que l'animation de la lutte ait parfois entraîné les défenseurs de la vérité à répondre aux injures de leurs adversaires par quelques-unes de ces épigrammes mordantes qui ne font qu'envenimer et éterniser les conflits, et dont l'emploi ne profite, en définitive, qu'aux mauvaises causes, parce que, sur ce terrain suspect, elles regagnent facilement l'égalité et même la supériorité. Les conjonctures menaçantes au milieu desquelles se trouvaient jetés les intérêts les plus augustes rendaient d'ailleurs peu convenables les plaisanteries et les sarcasmes; et il fallait vraiment oublier qu'on était prêtre et ne se rappeler que sa qualité de Français, pour songer à rire et à faire rire en un pareil moment. Le danger même qui, en obligeant les champions de la foi à se couvrir des tristes voiles de l'anonyme, les condamnait déjà à une sorte d'infériorité très regrettable, aurait dû les faire souvenir que le temps des petites escarmouches d'école, d'académie ou de salon était passé, et qu'on ne jouait pas ainsi avec des gens qui avaient pour dernière réplique, l'exil, la prison et l'échafaud.

VIII. Un des hauts dignitaires de l'administration diocésaine sous M. de Durfort ouvrit d'abord le feu avec éclat par ses *Observations sur la lettre dite pastorale de M. Seguin, chanoine de la métropole de Besançon, au clergé et aux fidèles de son prétendu diocèse*. Cet écrit, vif, pressant, accablant même par la force des raisons et l'intensité remarquable qu'y ajoutait la précision du style, se maintenait constamment sur un ton grave, mais profondément amer. Suivant pied à pied M. Seguin dans toutes ses dissertations théologiques et même ses effusions pastorales, l'auteur analysait sans pitié les unes et les autres, démolissait tout d'une main animée et vigoureuse, et marchait tout droit, à travers les décombres, à cette conclusion irréfutable, que M. Seguin n'avait pas montré plus de cœur dans sa conduite que de science, de bonne foi et d'esprit dans sa lettre.

« Vous vous annoncez, Monsieur, disait-il, comme évêque du Doubs, et vous ajoutez « dans la communion de l'Eglise romaine. » Oh ! l'étrange communion que la vôtre ! Comment pouvez-vous être en communion avec une Eglise dont le chef vous rejette de son sein, vous déclare un usurpateur et un intrus ? N'est-ce pas ainsi que le Souverain Pontife vous traite dans son bref du 13 avril, que M. de Durfort, archevêque de Besançon, a publié dans son diocèse, autant que les malheureuses circonstances le permettent, par son adhésion datée de Pontarlier le 13 mai 1791 ? Croiriez-vous qu'un soldat chassé d'un régiment serait toujours dans la communion de ce régiment, parce qu'il écrirait à son colonel qu'il veut vivre et mourir dans sa communion ?

» Vous vous dites métropolitain de l'Est; que signifie cette qualification? Sans doute que vous pourrez donner la confirmation canonique aux évêques de Colmar, Vesoul, etc. Or, donner la confirmation canonique est un pouvoir purement spirituel, et de qui tenez-vous ce pouvoir? Est-ce de l'Eglise ? Montrez-nous donc votre délégation, votre mission de l'Eglise, l'acte par lequel elle vous a confié ce pouvoir? Vous nous dites, il est vrai, qu'autrefois le métropolitain prenait la confirmation du plus ancien évêque de sa province et la donnait à ses collègues. Mais d'abord, ce n'est pas en

vertu de cette ancienne loi ecclésiastique que vous vous êtes fait instituer par M. Volfius, comme vous voudriez le faire croire. C'est en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, à qui l'impossibilité bien reconnue pour les intrus de suivre même ces formes abandonnées par l'Eglise, a imposé la tâche d'en créer d'autres entièrement nouvelles. Montrez-nous donc un ancien canon ou une ancienne loi ecclésiastique qui autorisât un évêque à se présenter *à un autre évêque quelconque* pour en obtenir l'institution? Mais d'ailleurs ces formes anciennes avaient été établies par l'Eglise seule, elle les avait remplacées depuis longtemps par d'autres, et seule elle avait le pouvoir légitime de les faire revivre. En attendant, l'institution des évêques appartient au pape, ensuite du concordat rédigé d'après les décrets du concile de Bâle et confirmé par le concile de Trente, qui déclare que c'est le pape seul qui peut aujourd'hui donner des évêques aux Eglises.

» Mais, direz-vous, il y avait des abus dans l'Eglise; il fallait donc bien que la puissance civile les réformât. Quelle logique! Il y avait aussi beaucoup d'abus dans le gouvernement civil; il fallait donc assembler un concile pour réformer ce gouvernement!

» Vous vous dites appelé par le suffrage du clergé et des fidèles; c'est encore une imposture. Le clergé n'a eu aucune part à votre élection. Il s'y est trouvé un curé qui n'y était pas comme prêtre, mais comme citoyen, et depuis, il s'est solennellement rétracté. Tout ce qu'il y avait de plus sensé et de plus instruit parmi les électeurs laïques a cru devoir s'absenter.

» Vous demandez si le prince pouvait connaître les aspirants à l'épiscopat, que l'intrigue le forçait le plus souvent à nommer. Mais croyez-vous, Monsieur, que l'intrigue et la cabale n'ont eu aucune part à votre élection? Croyez-vous que tous ceux qui vous ont donné leur suffrage connaissaient toutes les qualités qu'exige l'épiscopat et qu'ils les voyaient en vous? A part quelques cabaleurs qui couraient d'hôtellerie en hôtellerie pour mendier les suffrages des électeurs en votre faveur, tous ceux qui vous ont nommé ne vous

connaissent pas même de vue ni de réputation. Et voilà ce que vous appelez « cette voix de Dieu, parce qu'elle est celle de son peuple ! » Avec quel front osez-vous reprocher au roi d'avoir nommé des sujets qu'il ne connaissait pas ?

» Vous vous plaignez de ce que M. de Durfort se soit dérobé aux empressements de son troupeau. Quelle noirceur ! Mais c'est vous qui le chassez, c'est vous qui écriviez au département que vous ne pouviez arriver à Besançon que l'archevêché ne fût évacué ; c'est vous qui, par la plus cruelle injustice, concourez avec le directoire, dont vous êtes le président, à refuser tout traitement à ce pasteur chéri. Vous n'êtes pas content de le chasser, vous voulez encore qu'il meure de faim. Direz-vous que si vous n'aviez pas pris son siége, un autre l'aurait fait ? Eh quoi ! parce que je vois une troupe de voleurs disposés à dévaliser un passant, puis-je, sous ce prétexte, les devancer ? C'est la loi, dites-vous, qui le chasse. Mais sur quels principes fondez-vous cette loi ? Si, comme vous le prétendez, le peuple nommait autrefois les évêques, montrez-nous donc un seul exemple où le peuple les ait destitués ! Vous ajoutez que les ministres sacrés étant mis en fonctions par le souverain, qui leur confie les sujets et le territoire, sont révocables par délit et par enlèvement de territoire et de sujets. Qu'entendez-vous par cette phrase : mis en fonctions par les souverains ? Entendez-vous que les souverains peuvent leur permettre ou leur défendre d'exercer leurs fonctions ? Oh ! il est certain qu'aujourd'hui comme dans les siècles de persécution, les souverains ont le pouvoir physique d'empêcher les ministres sacrés de remplir leurs fonctions, ils peuvent dans le même sens leur enlever leur territoire et leurs sujets. Mais croyez-vous qu'un pasteur validement ordonné, envoyé canoniquement par l'Eglise, puisse être licitement privé de l'exercice de ses fonctions par un souverain ? Non, Monsieur, non, un souverain n'aurait ce pouvoir que comme l'avaient autrefois Néron, Domitien, Julien, etc. Ainsi que l'a déclaré le concile de Trente, ce ne sont pas les princes qui confient les sujets et le territoire, ce ne sont pas eux qui peuvent les reprendre. Les annales de l'Eglise n'offrent aucun exemple

d'une destitution de cent vingt-huit évêques et de trente mille titulaires ecclésiastiques prononcée par un simple acte de la puissance civile, qui rompt par là tous les anneaux de la succession apostolique.

» Vous dites modestement que vous n'aurez pas à vous reprocher de n'avoir employé que de faibles efforts pour déterminer M. de Durfort à n'abandonner jamais son troupeau. Quoi! Monsieur, vous prétendiez le diriger et le conduire dans une affaire aussi importante! Vous, Monsieur Seguin, qui avez fait des études si faibles, qui avez fourni si péniblement aux différentes épreuves du sacerdoce et d'une place de chanoine, vous vous érigiez en mentor de votre évêque : ah! la méprise est trop forte!

» Vous trouvez mauvais que l'on ait calomnié sans ménagement les représentants de la nation, que l'on ait prodigué aux intrus les qualifications les plus odieuses, et vous, prêtre, chanoine, vous ne rougissez pas de représenter le Souverain Pontife, tous les évêques de France, tous les chapitres, tous les directeurs des séminaires, presque tous les professeurs des universités et des colléges, tous les curés et vicaires les plus instruits et les plus édifiants de chaque diocèse du royaume « comme des hommes de mauvaise foi, qui, poussés » par le démon du fanatisme et de l'intérêt, ont allumé et » répandu partout les torches de la discorde. » Il faut donc dire au peuple français : Jusqu'ici vous avez eu la bonhomie de croire que le pape et les évêques étaient vos juges dans la foi, que tant de prêtres vénérables, occupés toute leur vie de l'enseignement et de la pratique de la religion, devaient mériter votre confiance; mais vous avez été dans l'erreur. Prenez, au contraire, pour vos guides dans la foi, pour les oracles de la religion, tous les athées, les incrédules, les protestants et les jansénistes de l'Assemblée nationale. Et nous, pontifes intrus, moines apostats, prêtres jureurs, qui, pour récompense de notre serment et de nos complaisances, aurons des évêchés, des cures, des emplois lucratifs, nous devons être regardés comme des gens désintéressés et sans ambition, tandis que tous les anciens évêques, les curés et autres prêtres qui ont refusé le serment et sacrifié leurs places, sont

des hommes intéressés et ambitieux ! Quel renversement d'idées et de choses !

» Le peuple, dites-vous, a droit aux élections des ministres de son culte, et pour le prouver vous invitez à porter les regards sur les premiers siècles de l'Eglise chrétienne. Vous rapportez l'élection de saint Mathias dans l'assemblée des disciples, et vous prétendez que cette manière d'élire les ministres de l'Eglise est la même que celle établie par l'Assemblée nationale, et en vertu de laquelle des protestants, des déistes, des athées, sont en droit de nommer les apôtres et les défenseurs d'une religion qu'ils combattent de toute leur force. Où avez-vous appris que saint Jacques ait été nommé évêque de Jérusalem par l'assemblée des fidèles? Nous n'avons pas un seul texte de l'Ecriture qui en parle, et Eusèbe rapporte au contraire, d'après saint Clément, que ce furent saint Pierre et saint Jean qui firent cette élection.

» Quant aux élections des siècles suivants, écoutons l'abbé Fleury, si fort exalté par M. Seguin : « Le choix des évêques » se faisait par les évêques les plus voisins, de l'avis du » clergé et du peuple de l'église vacante; le métropolitain s'y » rendait avec tous ses co-provinciaux ; on consultait le » clergé de tout le diocèse, les moines, les magistrats, le » peuple; mais les évêques décidaient. Voilà la promotion » des évêques pendant les six premiers siècles. Vous la verrez » encore à peu près semblable dans les quatre siècles sui- » vants. »

» Je demande si cette forme d'élection offre la plus légère conformité avec les singulières institutions de l'Assemblée nationale. Cessez donc, Monsieur, de nous répéter que celles-ci rappellent les usages de la primitive Eglise.

» A Dieu ne plaise, dites-vous, que je cherche à rien dimi- » nuer des prérogatives attachées au trône de saint Pierre ! Lui » contestons-nous la primauté d'honneur et de juridiction? » Oui, sans doute, puisque vous prétendez que « les apôtres » étaient égaux avec saint Pierre dans l'apostolat, qu'ils » avaient par conséquent avec lui égalité d'honneur et de » puissance, comme le dit saint Cyprien. » Car où il y a éga-

lité d'honneur et de puissance, il n'y a certainement point de primauté d'honneur et de juridiction. Sachez donc vous concilier vous-même. Mais ce n'est qu'en détournant de son véritable sens la pensée de saint Cyprien, que vous avez pu le faire passer pour complice de vos erreurs. Saint Cyprien a voulu seulement dire que les apôtres avaient reçu, comme saint Pierre, la plénitude de la dignité et de la puissance pastorale, mais non une même autorité pour le règlement de tout ce qui peut intéresser le bien et la tranquillité de l'Eglise universelle; et la preuve en est que saint Cyprien écrivait au pape saint Etienne : « Envoyez vos lettres en Provence et au peuple d'Arles, pour excommunier Marcien et faire substituer quelqu'un à sa place. » Pour excommunier, déposer un évêque, il faut certainement une autorité et une juridiction sur lui. Or, je vous le demande, Monsieur, quel acte de juridiction le pape pourra-t-il exercer en France, d'après la nouvelle constitution du clergé ? L'évêque, direz-vous, n'est-il pas tenu, par cette constitution, d'écrire au pape une lettre en signe d'unité de foi et de communion? Mais cette lettre ne prouve pas que vous reconnaissiez la juridiction du pape sur l'Eglise universelle. Ne pouvez-vous pas écrire à un évêque d'Espagne, de Portugal, d'Allemagne, etc., que vous voulez vivre en communion de foi avec lui? Cela prouverait-il que vous lui reconnaissez une primauté de juridiction sur vous?

» Vous protestez que vous ne voulez pas affaiblir le respect que l'on doit au Souverain Pontife. Eh bien, Pie VI a prononcé une décision solennelle sur la constitution civile du clergé, vous y soumettez-vous? Vous et vos consorts pourrez bien empêcher la circulation de ce bref, mais empêcherez-vous qu'il ne soit vrai? Direz-vous, comme un de vos moines apostats, que ces brefs du pape ne peuvent avoir aucune force en France parce qu'ils n'ont pas été enregistrés dans les tribunaux du royaume? Mais n'est-ce pas une dérision? Pendant les trois premiers siècles de l'Eglise, les souverains pontifes n'auraient donc pu donner aucune décision qui obligeât les évêques et les autres fidèles?

» Vous demandez si l'on soutiendra encore que Rome

seule ait le droit d'accorder des dispenses. Mais, Monsieur, aucun théologien orthodoxe ne vous a dit cela ; mais tous vous disent, avec le concile de Trente, que, malgré le droit commun aux évêques, le pape, en vertu de sa suprême puissance, a le droit de se réserver la connaissance de certaines causes majeures et l'absolution de certains cas graves.

» Vous prétendez qu'il est évident que l'autorité civile peut supprimer des diocèses, en créer de nouveaux, établir des métropoles ; que les peuples et les souverains n'ont jamais pensé qu'on pût leur contester ce droit, ni qu'on pût trouver la foi en danger quand il n'était question que d'une surface de terrain plus ou moins considérable. N'est-ce pas insulter au sens commun ! Non, Monsieur, non, jamais les princes ni les peuples n'ont jugé avoir le droit d'établir des diocèses ou des métropoles, ni de les supprimer. Il est arrivé quelquefois, il est vrai, que les puissances de la terre se sont mêlées de ces sortes d'établissements ; mais ou elles ont agi contre le gré de l'Eglise, et ces établissements n'ont pas subsisté, comme vous l'avouez vous-même ; ou elles ont ensuite obtenu la ratification de l'Eglise, et alors c'est l'autorité de l'Eglise qui a tout légitimé. Il n'est pas seulement question, dans la création d'un diocèse ou d'une métropole, de la surface d'un terrain plus ou moins considérable, comme vous le dites stupidement, mais il est question de la concession d'une juridiction toute spirituelle, c'est-à-dire d'administrer les sacrements, d'ordonner et d'établir des ministres, et comme c'est à l'Eglise à donner ces pouvoirs, c'est à elle aussi à désigner le lieu et les fidèles sur lesquels ils doivent s'exercer. L'Eglise exerçait déjà ce droit sous les empereurs païens et sous le glaive de la persécution, et vous ne voulez pas qu'elle puisse l'exercer sous des princes chrétiens ? Si la puissance civile sanctionne ces établissements, c'est uniquement pour leur donner son appui et les mieux faire respecter.

» Rome, dites-vous, n'a pas sanctionné les changements, et » les anciens évêques ont refusé de les approuver. Mais ni le » Souverain Pontife ni la presque totalité des évêques de » France n'ont sans doute la prétention de se croire supérieurs

» aux conciles généraux. » A vous entendre, on croirait que quelque concile général a sanctionné et approuvé la nouvelle constitution du clergé de France. Mais où sont donc ces conciles? C'est sans doute celui de Chalcédoine? Mais, Monsieur, ne rougissez-vous pas de vous servir d'une fausseté mille fois détruite? Ce canon prétendu du concile de Chalcédoine ne se trouve ni dans les actes de ce concile ni dans un autre concile de l'Eglise. On ne trouve les paroles qu'on lui prête que dans le commentaire d'un moine schismatique du XIII[e] siècle appelé Mathieu ou Blastarès. Non, Monsieur, le pape et les évêques de France ne se croient pas supérieurs aux conciles généraux. Mais leur jugement, connu aujourd'hui de tous les évêques de la chrétienté, sans qu'un seul ait réclamé, n'est-il pas devenu une décision de l'Eglise universelle dispersée? Comme l'a dit Bossuet, le consentement de l'Eglise peut se déclarer par d'autres voies que par des conciles, et c'est encore une erreur que vous avancez lorsque vous dites que l'Eglise n'est vraiment représentée que par les conciles généraux. Il s'ensuivrait que l'Eglise dispersée ne serait pas infaillible, ce qui est contre la foi.

» Jusqu'ici vous avez pu en imposer au peuple, en l'assurant que le roi avait sanctionné bien librement la constitution civile du clergé. Mais que répondrez-vous à la déclaration que le roi a faite avant sa sortie de Paris, et à sa protestation contre tout ce qu'il avait sanctionné depuis son séjour dans cette ville?

» Enfin, Monsieur, vous prétendez que saint Chrysostôme veut qu'on reconnaisse pour légitimes évêques ceux qui remplacent de fait les vrais évêques chassés de leurs siéges par la violence, parce que, dites-vous, l'Eglise ne peut pas être sans évêque. Quel raisonnement! L'Eglise ne peut pas être sans évêque: donc il faut qu'elle reconnaisse des intrus et des schismatiques! Mais il n'est pas difficile de faire voir comment vous abusez de l'autorité de saint Chrysostôme pour appuyer votre erreur. La recommandation faite aux diaconesses par ce saint évêque, en vue d'une mort prochaine, avait si peu pour objet la prévision de la nomination

d'un intrus à sa place, de son vivant, que l'impératrice ayant effectivement fait mettre l'intrus Arsace à sa place, saint Chrysostôme, dans une lettre à son ami, l'évêque Cyriaque, dit qu'Arsace n'est qu'un loup caché sous une peau de brebis et un adultère spirituel, s'étant emparé de son siége pendant sa vie. M. de Durfort ne pourrait-il pas, Monsieur, vous faire le même reproche? N'êtes-vous pas ce loup caché sous la peau de brebis, cet adultère spirituel, vous qui, comme Arsace, faites persécuter tous ceux qui ne veulent pas communiquer avec vous, en les privant du libre exercice de la religion, en faisant fermer les églises, en en faisant chasser ignominieusement les personnes qui veulent y chercher de vrais secours spirituels? Combien même qui ont déjà eu la gloire d'être jetées dans les prisons! La preuve que saint Chrysostôme se regardait toujours comme évêque, c'est que du fond de l'Arménie, où il était exilé, il gouvernait son diocèse par lettres, et pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire les 203e, 210e, 212e, 213e, 217e, 218e, 221e et 225e. Dans vingt-deux autres lettres, il loue les diaconesses d'avoir souffert la persécution plutôt que de communiquer avec Arsace.

» Vous finissez votre lettre par exhorter à la charité. Ah! Monsieur; faites moins de vœux pour l'obtenir et pratiquez-la mieux. En commençant, vous avez dévoué le Souverain Pontife, tous les évêques de France, tous les bons prêtres du royaume, à l'indignation des gens sans principes et sans frein. Vous nous représentez tous comme des fanatiques, des hommes de mauvaise foi qui cherchent à armer les peuples contre leurs propres intérêts, et cela devant un peuple livré à la plus affreuse anarchie, qui ne respire que le sang et le carnage, que l'on a soulevé contre les prêtres fidèles à leur devoir, et qui, sous prétexte que ces prêtres s'opposent à ses intérêts, peut à chaque instant se livrer aux derniers excès envers eux. Aussi combien déjà de ces bons prêtres traînés dans les prisons, maltraités, forcés de chercher leur sûreté sur une terre étrangère! Plusieurs même ont déjà versé leur sang pour la foi. Et voilà, Monsieur, de la charité!

» Si nous disons que vous êtes des intrus, des schismatiques, de sacriléges profanateurs, comme nous l'enseigne l'Eglise, que peut-il en résulter de fâcheux pour vous? Que pouvez-vous craindre? Vous avez la force en main. Toutes les baïonnettes ne sont-elles pas à vos ordres, puisque tous les jours vous en faites usage pour établir vos ministres, pour forcer de timides chrétiens à assister à vos offices, pour fermer les églises catholiques, etc. Mais vous, Monsieur, à quoi nous exposez-vous, en nous représentant comme vous faites? A être égorgés, massacrés, ou au moins à fuir et mourir de faim. Quelles armes avons-nous pour nous défendre? Point d'autres que la prière et les larmes. Nous parlerons, il est vrai, nous ne cesserons d'exhorter les fidèles, à l'exemple de l'Apôtre, à n'avoir aucun commerce spirituel avec vous; mais en même temps nous leur recommanderons de prier pour vous, afin que le Seigneur daigne vous éclairer et vous toucher. »

IX. Au moment même où ce vigoureux écrit s'imprimait dans l'ombre, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, deux membres éminents du clergé de Besançon, M. Grosjean, chanoine théologal, et un de ses amis qui ne nous est connu que comme membre de l'Académie romaine des Arcades, publiaient de leur côté, sous le pseudonyme étrange de *Mathias Tanforbe, membre de la Société des Amis de la vérité, de la religion et de la monarchie, à Paris*, un *Examen de la lettre pastorale de M. Seguin* qui paraît avoir eu l'honneur de concentrer sur lui toutes les colères et toutes les batteries du camp opposé. Ce nouvel écrit, sous une forme plus ample, mais d'une énergie moins saisissante, reproduisait à peu près tous les arguments du premier. Après un tableau, d'une vérité lugubre, où les attentats publics et particuliers commis chaque jour contre la religion étaient rassemblés et opposés à M. Seguin comme les uniques bienfaits de la régénération et de l'âge d'or qu'il prétendait voir briller pour l'Eglise, les auteurs exposaient ainsi le plan de leur ouvrage :

« Ou M. Seguin n'est pas théologien, ou il se plaît à braver d'une manière bien scandaleuse les principes adoptés par

l'Eglise, ceux qui touchent de plus près à l'essence de la religion qu'il professe. Pour s'en convaincre, on va successivement établir : 1° que l'Eglise seule a le droit de se gouverner, et que nulle autre puissance ne peut changer sans elle ce que l'intérêt des fidèles a exigé de sa sollicitude; 2° que la constitution civile du clergé blesse les dogmes de la foi et s'oppose de la manière la plus positive aux préceptes et aux conseils de l'Evangile; 3° que les nouveaux pasteurs n'ont aucune juridiction et qu'ils sont schismatiques; 4° que ni l'homme instruit ni même l'ignorant ne peuvent plus douter du schisme, à la voix de l'Eglise enseignante et du père commun des fidèles. Enfin, les conséquences du nouveau système ne permettent pas de douter que l'anéantissement de la religion de nos pères est le but unique des novateurs. »

Chacune de ces propositions était démontrée à son tour avec beaucoup d'ordre, d'érudition et de logique. Plusieurs points en particulier étaient établis d'une manière si claire, si convaincante et si complète, qu'elle semblait arrêter jusqu'à la tentation de répliquer. Ainsi, la compétence absolue et sans partage de l'Eglise pour fixer le nombre de ses ministres et le cercle de leur activité, proportionnellement à des besoins spirituels qu'elle seule peut apprécier ; la détermination de la part réelle et légitime de l'autorité civile en matière de discipline ecclésiastique et le droit absolu du souverain d'accorder ou de refuser son concours matériel aux règlements canoniques, sans pouvoir en établir jamais lui-même contre le gré de l'Eglise; la preuve que les actes royaux de différentes époques, dont s'autorisait M. Seguin, n'avaient pas dépassé ces limites ; l'impuissance radicale du souverain à priver le plus humble des clercs de son titre ecclésiastique et des droits spirituels qui y sont attachés, même en lui en rendant l'exercice impossible par l'exil, la prison ou la mort civile; la même impuissance du pouvoir laïque à donner ou ôter de la valeur aux actes du Saint-Siége, à l'égard des consciences, par l'enregistrement de ces actes ou le refus de les promulguer; le manque de toute base même spécieuse au système adopté en dernier lieu pour

l'institution des évêques constitutionnels; enfin l'inanité de la prétention commune à tous les schismatiques de rester dans le sein de l'Eglise en dépit de ses anathèmes: toutes ces questions ardues étaient éclairées de manière à porter la conviction dans les esprits les plus rustiques comme dans les plus difficiles.

Chemin faisant, les auteurs se permettaient plus d'une épigramme sur M. Seguin, sur son entrée guerrière à Besançon au milieu des armes, des soldats et des décharges d'artillerie; sur la réponse qu'il attendait du pape et qu'il ne ferait certainement jamais voir; sur l'étendue réelle des sacrifices qu'il prétendait s'être imposés en acceptant l'épiscopat; sur les offres qu'il faisait encore, avec une parfaite sécurité, de descendre de son siége pour le rendre à M. de Durfort, lorsque celui-ci consentirait à se réunir aux ennemis de la religion. Mais les traits les plus mordants étaient réservés à M. Jousserandot, sans doute en souvenir de sa qualité de capucin, et les coups tombaient sur lui comme une grêle.

« Les sacrifices que M. Seguin a faits à la patrie se conçoivent aisément, disaient avec malice les auteurs; ils ressemblent à ceux du P. Télesphore, son vicaire général, qui dit également dans son serment « qu'il faut faire au bonheur de l'empire sacrifice d'argent, sacrifice de place, sacrifice de distinction, sacrifice de respect humain et surtout sacrifice d'amour-propre. » Comment douter de la leçon, quand on voit les prédicateurs nous prêcher par l'exemple? Le P. Télesphore n'a-t-il pas tout sacrifié? Il était capucin, il a changé la toilette de saint François contre celle d'un abbé élégant; il logeait dans une cellule, il a bien voulu l'abandonner pour un appartement où brillent la soie et les meubles de goût; il a fait le sacrifice des soins du frère Etienne pour ceux d'une gouvernante de son choix; il a fait le sacrifice de sa dignité de gardien pour la place de vicaire général; il a fait le sacrifice de sa portion au réfectoire pour une place à la table de M. l'évêque; il a fait le sacrifice des revenus attachés à la besace pour deux mille livres de rentes et la moitié de sa pension comme capucin. On assure même que le P. Télesphore a reçu plus de quatre mille livres en

reconnaissance du bon effet qu'a produit son discours sur le serment civique. O amour de la patrie, que vous êtes admirable! que les sacrifices auxquels vous engagez sont généreux ! Ce qu'il y a d'étonnant, c'est qu'il n'y a pas un de ces patriotes zélés, prêts à égorger leurs parents et leurs voisins, qui n'ait fait des sacrifices de ce genre, qui ne se soit élevé ou qui n'ait l'espérance de s'élever et de s'enrichir de la ruine des autres. »

Cette tirade était certainement du meilleur comique, et dans tout autre temps elle aurait mis les rieurs de son côté. Mais à cette époque on ne riait déjà plus guère, et pour un léger succès d'hilarité qu'on pouvait espérer, on s'exposait aux terribles représailles de l'amour-propre froissé. Des réflexions plus justes et plus solides sur la situation et les douleurs de l'Eglise de France terminaient cet écrit.

« Comment peut-on mépriser assez la nation, s'écriaient avec tristesse les auteurs, pour espérer lui persuader que le clergé va reprendre sa première splendeur, que nous allons voir renaître les beaux jours de sa gloire ! Sans doute, il y avait beaucoup d'abus, le clergé les connaissait, lui-même en sollicitait l'extirpation ; elle était facile, il ne fallait qu'élaguer avec discernement, au lieu de porter une hache impie à la racine de l'arbre. Si c'est le temps des persécutions de l'Eglise qu'on veut faire renaître, on nous tient parole ; jamais les martyres n'ont été plus multipliés, jamais les vexations exercées contre les fidèles n'ont été portées aussi loin. Si c'est aux temps de la splendeur de l'Eglise qu'on veut nous reporter, quels moyens, grand Dieu, choisit-on pour cela ! Dans ces temps heureux on ouvrait chaque jour de nouveaux temples à la piété des fidèles, et chaque jour, aujourd'hui, on en ferme. On décorait les églises, on élevait des autels, et aujourd'hui on les détruit et on les dépouille. Un grand nombre de chrétiens se consacraient au Seigneur, et aujourd'hui on proscrit les vœux religieux, et les habitations destinées au recueillement et à la prière sont subitement transformées en casernes et en maisons publiques de prostitution et de débauche. On formait alors ces célèbres écoles du sacerdoce, sources fécondes de lumières et de

vertus, et aujourd'hui ces compagnies vénérables, consacrées à la gloire du sanctuaire, sont dispersées, leurs membres sont poursuivis comme des perturbateurs du repos public.

» A moins d'avoir un triple bandeau sur les yeux, il est impossible à l'homme désintéressé et de bonne foi de ne pas voir qu'on cherche à l'égarer. Quels motifs humains peut-on supposer à ces prélats respectables qui ont préféré la pauvreté, l'humiliation et la fuite au parjure qu'on exigeait d'eux? Quels motifs humains peut-on supposer à trente mille curés vertueux qui se sont voués aux horreurs du besoin plutôt que de faire un serment qui blessait les principes de leur religion? Qui sont, au contraire, ceux qui ont juré? Ce sont des hommes pour la plupart sans lumières et sans talents, des hommes dont plusieurs, par le dérèglement avéré de leur conduite, ont fait l'opprobre du sacerdoce; ce sont enfin des moines sans mœurs, ambitieux et brouillons, qui déjà dans le cloître étaient le scandale de la religion et l'objet de nos mépris..... »

X. Deux vicaires épiscopaux prirent presque en même temps la plume pour venir au secours de la lettre pastorale de leur évêque, sortie en effet, dans un état fort pitoyable, des mains de la critique. Le plus empresssé fut dom Grappin, dont les entrailles ne pouvaient manquer de s'émouvoir en faveur d'un objet sur lequel, malgré la signature de M. Seguin, on lui attribuait tous les droits de paternité. Il essaya à son tour de la plaisanterie, mais sans grâce et en montrant les dents, comme un homme qui ne rit pas de bon cœur, et qui aurait bien envie d'appeler à son aide le commissaire de police ou les gendarmes. Chacune de ses railleries se terminait par une menace de ce genre.

Il commençait ainsi sa réplique, intitulée : *Le petit Mot pour rire, à une société de gens de lettres en mauvaise humeur, par P. D. F. M. C***, de la société des Amis de la constitution à Besançon.*

« Vous vous fâchez, mes amis, car vous êtes plusieurs et je vous connais, comme je connais les dépôts de votre revêche *Examen*. Vous faites toucher quatre mille francs à l'un

des vicaires généraux pour avoir juré suivant sa conscience et sa raison. Convenez que tout n'a pas été profit pour le jureur, puisqu'il a perdu les quatre cents francs de pension que les *désintéressés* faisaient à lui et à une foule d'autres, pour qu'ils ne jurassent point. Une partie d'entre vous sont encore de ces hommes à quatre cents francs. Un de mes amis (lui-même probablement) pouvait comme tant d'autres y avoir part. Il ne tenait qu'à lui de toucher une somme considérable qu'on lui offrit la veille de son serment. Mais loin de le séduire, cette offre l'aurait fait voler à l'autel pour y jurer la loi... N'éveillons pas le chat qui dort, ni sur cet objet ni sur la caisse remplie d'argent qu'un ci-devant chanoine a fait dernièrement parvenir en Suisse.....

» A présent, mes amis, il y a quelque chose de plus. On commence à vous soupçonner d'altérer nos cérémonies et d'avoir une autre morale et une autre foi que celles de l'Eglise romaine. Voilà ce que c'est que de se cacher avec tant d'affectation pour célébrer les saints mystères et administrer les sacrements. D'autre part, des maris et des pères souffrent très impatiemment que vous confessiez leurs filles et leurs femmes sur des greniers ou dans la ruelle de vos lits, et j'avoue que ce petit manége est bien fait pour exciter quelque jour leur animadversion. Pour moi, qui suis bon prince, je soutiens qu'il n'y a dans votre fait que de l'enfantillage et une passion désordonnée de donner la comédie. Je vous fais grâce de certains motifs plus sérieux et plus en opposition avec la tranquillité publique, sur lesquels la nation pourrait bien ne pas entendre raillerie, je vous en avertis amicalement. »

La polémique doctrinale n'occupait qu'une place très secondaire sous la plume envenimée du savant bénédictin; et en s'abstenant de défendre tout son arsenal de citations tronquées et subreptices, il semblait confesser lui-même leur peu de valeur réelle. Il se bornait à répéter qu'il était visiblement de foi historique et ecclésiastique que l'autorité civile avait pu, sans l'intervention de la puissance religieuse, organiser le clergé français, et que, de tout temps, les rois et les empereurs chrétiens avaient fait beaucoup plus en ce

genre que n'avait fait l'Assemblée nationale. Cédant une dernière fois à la manie érudite des citations, il opposait au témoignage du sens commun celui de l'historien Socrate, au dire duquel les choses ecclésiastiques ont dépendu des empereurs, du moment où ils ont été faits chrétiens.

Il opposait, avec plus d'apparence de raison, au reproche fait à la constitution civile, de subordonner les décisions des évêques à l'avis de la majorité de leurs vicaires, une lettre récente du comité ecclésiastique, qui déclarait positivement qu'il ne fallait pas entendre ainsi le texte de la loi, et que l'évêque restait libre de rejeter l'avis de son conseil. Mais cette interprétation, peu conforme au système délibératif qu'on avait voulu visiblement adapter à l'administration ecclésiastique, était sans aucune valeur légale, et si elle avait été bien accueillie par les nouveaux évêques, elle l'avait été fort mal par plusieurs conseils épiscopaux, qui revendiquaient hautement l'autorité délibérative tout entière et réclamaient déjà de toutes leurs forces contre la décision incompétente du comité.

Revenant bien vite, pour n'en plus sortir, sur le terrain des récriminations, où il se sentait plus à l'aise et où les manifestations inconvenantes de quelques catholiques du bas peuple lui avaient fait la place plus belle, dom Grappin disait en finissant : « Oh ! que vous seriez honteux, mes amis, d'avoir calomnié M. Seguin, si vous saviez tout ce qu'il a fait pour que M. Durfort conservât son siége ! Ce serait à lui à le révéler. Il s'est beaucoup amusé de la peinture de son entrée, que vous appelez militaire. Son cortége était composé de près de cent prêtres et les rues étaient jonchées de bons Français. Vouliez-vous dire qu'il fallait des armes pour protéger son intronisation, qu'il en faut pour l'installation de ses coopérateurs et que, chez les non-conformistes, on ne parle que de prière et de patience? Prenez-vous donc pour rien les fourches, les gourdins et les pierres de Sancey? Une des femmes de ce village qui avait formé le pieux dessein d'ôter la vie au desservant envoyé à Sancey par le prélat constitutionnel, célébrait d'avance la belle action qu'elle allait faire, en se comparant à Judith... Et cette manière décente

et respectueuse de révérer nos temples saints en les parsemant des plus viles ordures, comme on l'a fait dans l'église de Sainte-Madeleine de Besançon. Et ces conseils humains d'insulter et d'assommer les prêtres assermentés... Le vicaire aux quatre mille livres oubliera-t-il facilement les compliments que vous lui avez faits? J'en doute; il n'est pas très endurant, il a connaissance de certaines anecdotes dont la révélation ne vous sera pas infiniment agréable, et surtout il assène, quand il faut, des coups portants... »

XI. Le vicaire aux quatre mille livres ne tarda pas effectivement à s'élancer dans la lice; mais, d'un caractère moins cauteleux que son collègue, il s'y montra à visage découvert, en publiant, chez Simard, la *Réponse de P. Télesphore Jousserandot à l'Examen de la lettre pastorale de M. Seguin, avec un avis au peuple*. Il entrait ainsi en matière : « Cet ouvrage, auquel on ne répond que parce que les auteurs se vantent qu'on ne peut pas y répondre, est le plus faible, le plus décousu, le plus dégoûtant, qu'on ait publié contre la constitution civile du clergé. Je connais les deux faiseurs; l'un, mon confrère académicien arcadien, est un déclamateur outré, il bouffit tout; de la théologie, il ne s'en pique pas; sa maxime fondamentale est que, hors les marquis, les comtes et les barons, il n'y a point de salut. L'autre est un théolog... à qui je connais plus d'une qualité estimable, mais un irrésistible penchant à la causticité dépare tout en lui. Il fut un temps où il se trouva en besoin d'argent, je lui procurai la somme assez considérable qu'il me demandait. Il l'a rendue, mais la reconnaissance dure. »

Le P. Télesphore partait de là pour expliquer qu'il n'y avait rien de vrai dans les prétendues calamités sur lesquelles on s'apitoyait. « La religion de nos pères, disait-il, loin d'être la seule proscrite, comme on a eu l'impudence de l'insinuer calomnieusement dans le bref du 13 avril, est au contraire la seule dont la nation se charge de payer les ministres. Si le sang a été répandu à Paris, à Nîmes, à Nancy, qui doute que c'est l'opiniâtre et sanguinaire résistance des ennemis du peuple qui l'a fait répandre? Pourquoi se plaindre du mal qu'on a fait soi-même? »

Rentrant ensuite dans la discussion théologique et canonique, sans y apporter aucun élément nouveau, il mettait en contradiction les auteurs de l'*Examen*, qui avaient accusé la constitution d'attenter aux dogmes de la foi, avec le silence des évêques réfractaires, qui n'avaient parlé que de juridiction et de discipline. A l'imputation portée contre l'Assemblée de nier la juridiction du pape, il opposait le décret exprès qu'elle venait de rendre sur la manière de promulguer les brefs et les bulles de Rome, et de vérifier si le pape y jugeait du spirituel ou du temporel. « D'ailleurs, il fallait bien, disait-il, s'assurer de l'authenticité des actes pontificaux. M. le chanoine Bullet de Bougnon ne venait-il pas de faire faire, à Lausanne, une édition à sa manière du bref du 13 avril, en y accolant une prétendue adhésion de M. Durfort? »

De la destitution prononcée contre plusieurs évêques par quelques princes peu scrupuleux, le P. Télesphore concluait résolument au droit qu'ils avaient tous d'en faire autant. Il déclarait que le pouvoir civil pouvait parfaitement réformer les abus du clergé, qu'il avait droit d'inspection et même de direction sur la discipline extérieure, parce qu'elle intéresse l'ordre public, et il se félicitait de ce que le clergé ne pourrait plus impunément prêcher les croisades comme moyens de salut, demander de l'argent pour des indulgences, ordonner cent cinquante jours de fête dans l'année, deux cent quinze jours de jeûne, etc.

Il avait une curieuse manière d'établir que le clergé constitutionnel n'était pas schismatique. « Le schisme, disait-il, est une séparation des membres avec le chef. Le schisme est un crime; si le schisme est un crime, il faut de toute nécessité qu'il soit volontaire, personne n'est criminel sans le vouloir. Or, nous déclarons que nous ne voulons pas être schismatiques, nous déclarons que nous voulons vivre et mourir dans la communion du Saint-Siége. Est-ce que cela ne dépend pas de nous? Si le pape entreprenait de nous excommunier, il y a des formes à observer, on ne peut pas nous juger sans nous entendre; le pape ne peut pas nous juger en première instance; s'il veut nous juger par appel

ou dévolu, il doit nous juger en France, par légats ou commissaires envoyés, reçus, admis et instruits des deux parts en France. » Le témoignage formel des avocats Pithou et Dupuis sur ce dernier point paraissait ne laisser aucun doute, aucune inquiétude, dans l'esprit et la conscience du P. Télesphore.

Il n'était pas moins imperturbable sur la légitimité des pouvoirs de M. Seguin. « Il est certain, disait-il, comme vous l'avez vu par la sixième Novelle de Justinien, que la puissance civile peut faire des règlements pour le clergé sous peine de dépossession des titulaires. Les parlements de France ont adopté ce droit. Il est certain que l'Assemblée nationale a fait une loi qui oblige les ecclésiastiques à faire serment ou à laisser leurs postes vacants. Il est certain que le prédécesseur de M. Seguin, n'ayant pas satisfait à la loi, a laissé son poste vacant. Il est certain que M. Seguin a été légitimement élu à sa place par le corps électoral. M. l'évêque de Dijon, déjà institué canoniquement, a pu examiner M. Seguin et lui donner l'institution canonique. Il est certain, enfin, que M. Seguin, revêtu de tous ses pouvoirs, non par la puissance séculière, mais par l'Eglise agissant par ses ministres, a pris possession du siége vacant. Si l'on s'obstine à dire qu'il y est monté sans titre, et si on le qualifie encore d'intrus, c'est que la haine, le dépit, la mauvaise foi, le fanatisme, l'amour-propre et l'intérêt, au lieu de se rendre à la raison, se fâchent, se mutinent, s'aigrissent à ses lumières. »

Après avoir vidé la question de principes par cette argumentation cavalière, le P. Télesphore, arrivant sur le terrain des personnalités, s'y défendait assez bien, mais se montrait peu fertile en ressources pour l'attaque. Décidément, il n'était pas aussi redoutable que l'avait annoncé dom Grappin.

« On assure, dites-vous, que j'ai reçu quatre mille livres. Mais faut-il croire tout ce qu'on assure? On assure que déjà on distingue à la vue, que déjà on montre au doigt les grandes filles et les jeunes femmes qui vont se confesser dans vos greniers et dans les ruelles de vos lits; que chacun leur applique le vers de Sanlecque. Mais je ne crois pas tout

ce qu'on assure, je ne crois pas cela. J'ai accepté une place pour être utile à mes concitoyens; des pensions, j'en ai refusé, j'ai refusé celle qu'on m'offrait pour ne pas faire serment aux lois de mon pays. Des sacrifices, j'en ai fait; pensez-vous que j'ignorais la profondeur de la haine des dévots, les désirs effrénés de la vengeance théologique, les excès du fanatisme, l'acharnement auquel j'allais me trouver en butte? Non, non, les souhaits, les vœux barbares d'une Saint-Barthélemi ne sont pas éteints, ne sont pas même comprimés dans les âmes féroces de nos ennemis. J'étais capucin, j'avais embrassé cet état sous l'autorité des deux puissances. Cet état ne convient plus à l'une des deux puissances, cet état n'existe plus. Je ne vous dois pas compte des obligations qui peuvent me suivre dans ma retraite. Pourquoi me parlez-vous de besace? depuis longtemps il n'y en avait plus besoin. Il n'est pas vrai que la soie brille dans mon appartement, j'aurais eu honte de meubler mon logis comme telle cellule de capucin, tapissée des quatre côtés et du haut en bas, de peintures, de gravures, de cadres sculptés et dorés, et qui, pour le luxe des petits meubles et des colifichets, ressemble à un boudoir. Enfin, ma gouvernante est née le 24 juin 1745. »

Plus fidèle aux procédés oratoires qu'à ceux de la logique, le P. Télesphore avait réservé, pour le couronnement de son œuvre, une sorte de parallèle dont les habitants de Chalèze faisaient les frais, et qui, sans doute, dans son esprit, était destiné à produire le plus grand effet, car il était annoncé à l'avance, et le public était invité à un redoublement d'attention. Cette figure de rhétorique formait le fonds de l'*Avis au peuple* et commençait ainsi : « Un curé d'un très grand mérite, le curé d'une paroisse près de la ville, presque en face d'un centre de séduction (la mission de Beaupré), n'a pas voulu être constitutionnel, il a été déplacé. Avant de partir, il a fait des adieux pitoyables. Ses paroissiens, jadis aussi doux, aussi honnêtes que leurs voisins, ne veulent rien entendre aujourd'hui. Ils ne reconnaîtront pas leur nouveau curé, la chronique dit même qu'ils l'outragent sans ménagement. L'ancien ne peut leur

être rendu que par une contre-révolution et le rétablissement de tous les abus, cela est sûr; n'importe. Ils y ont réfléchi sans doute. Dussent-ils seuls opérer cette contre-révolution dans tout le royaume, soulever la France depuis Marseille à Calais, et depuis Strasbourg à Bordeaux, ils ne reconnaîtront jamais le nouveau. En attendant, ils sont tourmentés, chagrins, inquiets; ils courent, ils quêtent, ils furètent de bonnes messes. Le Temple, où ils voudraient se rassembler, est trop étroit pour les contenir; il n'est pas toujours vacant pour eux; la saison devient rude pour s'y rendre; on se fatigue des devoirs de la religion, on s'en dégoûte, on les néglige, on se livre aux mouvements de la colère et du dépit. S'il est un des deux peuples qui se damne, dites si c'est celui qui, sous la conduite d'un pasteur constitutionnel, s'acquitte tranquillement, pieusement, de tous ses devoirs de chrétien et de citoyen, avec la même édification qu'avant la révolution, ou celui qui se laisse agiter, sans savoir pourquoi, des transports de l'esprit de parti. Je donne cette question à résoudre aux paroisses qui sont en mutinerie, et surtout aux paroisses de nos montagnes. »

C'est là que s'arrêta cette polémique ardente, souvent élevée, presque toujours habile de part et d'autre, où les hommes les plus considérables des deux partis se mesurèrent, les uns en faisant briller, au service de la vérité et de la justice, une verve, des lumières et un talent de premier ordre; les autres en entourant une mauvaise cause des plus puissants artifices de raisonnement, d'érudition et de langage. Mais aujourd'hui, en lisant ces pages si passionnées et encore chaudes, pour ainsi dire, on sent, à l'animation des uns et à la mauvaise foi trop visible des autres, qu'en réalité la lutte n'était plus dans les froides et sereines régions du droit, de la science et de la théologie; qu'au fond, la logique ne jouait plus qu'un rôle secondaire, et que les intérêts et les passions parlaient trop haut dans la mêlée, pour que la vérité pût se faire entendre et sa voix s'élever au-dessus du débat pour y mettre fin. On ne disputait plus guère d'un côté que par acquit de conscience et

pour l'honneur du drapeau, de l'autre, par un reste de pudeur, pour colorer la violence et l'agression. L'issue de la lutte n'était douteuse pour personne, car le parti révolutionnaire, entraîné par de légitimes conquêtes politiques à de sacriléges usurpations, avait acquis une force et une audace désormais aussi aveugles qu'irrésistibles.



CHAPITRE XIII.

EXPULSION ET REMPLACEMENT DU CLERGÉ.

8 JUIN — 4 OCTOBRE 1791.

I. Le département, par une modération moins généreuse que politique, avait laissé provisoirement en place un très grand nombre de curés dont les serments n'étaient rien moins que conformes à la loi, et s'était ainsi épargné, en débutant, le scandale et le danger d'un déplacement en masse. Mais l'opposition chaque jour plus déclarée de ces curés à la constitution civile du clergé, faisant naître un péril encore plus redoutable, le directoire résolut de prendre occasion de la lettre pastorale de M. Seguin pour expulser définitivement de leurs postes tous les ecclésiastiques qui ne reconnaîtraient pas cet évêque pour leur chef spirituel. Il espérait être promptement éclairé à cet égard par les procès-verbaux de chaque municipalité constatant la lecture de la lettre épiscopale ou le refus de la lire. Mais, malgré les instructions les plus claires et les invitations les plus pressantes, beaucoup de municipalités se mirent très peu en peine de satisfaire ses désirs, de sorte que le département, obligé de descendre à de nouvelles instances, déclara, contrairement aux instructions formelles du ministre de l'intérieur, qu'il ne mandaterait plus le traitement d'aucun curé sans avoir entre les mains la preuve écrite qu'il avait lu au prône la lettre de M. Seguin. Cette menace ne fit pas marcher l'opération plus vite, et ce ne fut que longtemps après, et avec beaucoup de peine, que l'administration put connaître d'une manière positive les prêtres qui avaient obéi et ceux qui s'y étaient refusés. Le nombre de ces derniers fut immense, et comprit non-seulement tous ceux dont le

serment avait été entouré de formes restrictives, mais encore une foule d'autres dont le serment, transmis pur et simple au directoire par les communes, semblait ne laisser aucun doute sur leur adhésion au schisme constitutionnel.

Dans la ville et le district de Besançon, quatre intrus et vingt curés ou vicaires assermentés donnèrent seuls lecture de la lettre. L'un de ces derniers, le curé d'Audeux, présenta, par ses perplexités et ses tergiversations, le spectacle de ce que la lutte d'une conscience entre l'intérêt et le devoir a de plus poignant. Les curés de Bouclans, Chalèze, Chalezeule et Osselle, qui, malgré leur destitution et leur remplacement, se trouvaient encore en fonctions par suite des hésitations ou du refus de leurs successeurs, et tous les autres prêtres encore en exercice dans le district (1), au nombre de quarante-un, déclarèrent qu'il leur était absolument impossible de lire la lettre de M. Seguin, leur conscience ne leur permettant pas de le reconnaître pour leur évêque. Le vieux curé de Corcondray répondit qu'il aimerait mieux donner sa tête à couper. Plusieurs protestèrent en même temps que ni leur patriotisme ni leur respect pour les lois n'en étaient affaiblis, et tous en donnèrent une preuve, le jour même, en lisant au prône les décrets les plus récents de l'Assemblée nationale et sa dure proclamation contre le roi fugitif. Il y en eut même un assez grand nombre qui montrèrent en cette circonstance la modération la plus sublime unie à la plus grande fermeté, en accompagnant leur refus d'un dernier hommage d'affection et d'estime personnelle pour M. Seguin, prêt à les frapper.

Les officiers municipaux de Gonsans, de Saône et de la Tour-de-Sçay, en transmettant les procès-verbaux où ils avaient été obligés d'écrire en quelque sorte eux-mêmes

(1) Les curés de Lantenne, Cussey, Recologne, Lavernay, Naisey, Corcondray, Pelousey, Courchapon, Chemaudin, Rigney, Bonnay, Vieilley, Deluz, Auxon-Dessous, Burgille, Busy, Cendrey, Dammartin, Ferrière, Fontain, Franey, Geneuille, Glamondans, Gonsans, Mamirolle, Miserey, Roche, Roulans, Saint-Vit, Saône et Thise, ainsi que les vicaires spécialement chargés de desservir Sauvagney, Vaux, Noironte, Mazerolle, Chaucenne, Gennes, Osse, Berthelange, Pouligney et Moncley.

l'arrêt d'exil de leurs curés, demandèrent en grâce qu'on laissât à leur tête des pasteurs auxquels toute la population était profondément attachée. Trois curés, dom Couderet à Besançon, M. Cornier à Ruffey, et M. Defrane à Grand-Mercey, avaient été soustraits par la mort à cette nouvelle épreuve.

Dans le district de Baume, quatre intrus et vingt-neuf curés ou vicaires en chef firent la lecture ordonnée; mais plusieurs remplirent cette formalité de telle manière qu'il n'était pas permis d'y voir la moindre soumission à l'évêque constitutionnel. Le district s'en plaignait ainsi au département, le 7 juillet, en lui annonçant qu'il lui était absolument impossible de lui envoyer les pièces exigées pour le paiement des curés. « Malgré nos instances, nous n'avons pu avoir que vingt procès-verbaux. La simple lecture que plusieurs curés ont fait faire par des membres de la municipalité ne paraît pas être une adhésion aux principes qui y sont contenus. La plupart même de ceux qui ont des vicaires, dans la crainte de perdre leurs places, ont fait cette lecture, mais ils laissent leurs vicaires prédicamenter et fomenter les plus grands désordres. On remédierait à l'insuffisance de cette mesure en les obligeant à déclarer par écrit qu'ils reconnaissent l'autorité spirituelle de l'évêque, et en y soumettant aussi leurs vicaires. »

M. Riduet, curé de Pierrefontaine, déjà très affaibli par l'âge, résista longtemps et courageusement ; mais, privé par la violence, de l'appui de M. Péseux, son vicaire, il finit par succomber pour ne plus se relever. Les officiers municipaux du Grand-Crosey ont peint ainsi au vif les perplexités de M. Baptizet, leur curé : « Lorsque nous nous sommes transportés chez lui, il avait répondu qu'il avait tout le temps de lire la lettre, puisque nous l'avions déjà lue sur la place publique, et que si nous étions pressés, nous n'avions qu'à recommencer ; que M. Seguin n'avait aucune juridiction ou mission ; que ce prélat ayant écrit au pape, il ne voulait publier sa lettre pastorale que lorsqu'il aurait vu la réponse du Saint-Père ; qu'alors il la lirait tant qu'on voudrait. Cependant, étant monté en chaire à la messe pa-

roissiale, il annonça que pour obéir à l'arrêté du département, il allait publier la lettre de M. Seguin; que nous avions à présent deux évêques; que nous ne pouvions en avoir qu'un légitime et qu'il fallait reconnaître celui qui serait envoyé par les deux puissances. Après plusieurs autres propos inutiles, il a lu à peu près la moitié de la lettre et a chargé le maître d'école de l'achever à l'issue de la messe. Celui-ci ayant voulu s'acquitter de sa commission, les fidèles en grande partie sont sortis de l'église sans avoir entendu cette lecture. Le curé a dit aussi en chaire qu'on avait vu circuler plusieurs brefs et qu'il les avait reconnus faux; qu'on n'attaquait aucun dogme de la foi; qu'on soit tranquille, qu'on s'en repose sur lui. » Après avoir ainsi soufflé le chaud et le froid, cet esprit vacillant finit par embrasser le parti le plus commode, et y entraîna ses paroissiens, trop disposés à s'en reposer sur lui.

Dix-sept curés et deux vicaires en chef (1), sans compter d'autres vicaires chargés de desservir de petites communes, refusèrent de faire la lecture, la plupart d'une manière absolue, et les autres en demandant du temps pour se décider. Le curé de Servigney se trouvait parmi ces derniers, et la municipalité écrivit au district qu'il avait jusque-là donné tant de preuves de patriotisme en toute occasion, qu'elle avait cru devoir lui accorder le délai demandé.

Au nombre des prêtres de ce district qui s'honorèrent par leur courageuse résistance, on distinguait un homme de beaucoup d'éducation et d'esprit, M. Clerc, curé de Cour, que des relations de famille et d'enfance unissaient à M. Seguin, et qui, même après l'élévation ou pour mieux dire la chute de ce dernier, n'avait pas cessé de correspondre avec lui, dans les termes de la plus affectueuse mais de la plus sévère amitié. Dans une lettre très polie, très fine et très pressante qu'il lui avait adressée, quelques jours auparavant, pour

(1) Les curés de Sancey, Saint-Juan, Chazot, Rougemont, Landresse, Servigney, Bretigney, Cour, Clerval, Lanthenans, Laviron, Mont-de-Villers, Passavant, Orsans, Longevelle, Pompierre, et les vicaires en chef de Surmont et Glainans.

essayer de le ramener en bon chemin, il faisait ainsi lui-même sa profession de foi, qui, étant vraisemblablement celle d'un grand nombre de ses collègues à cette époque, paraît devoir être rapportée ici :

« Mon attachement à la religion n'est pas un attachement à des abus criants qui régnaient avec empire dans notre état, et cela à sa honte et au grand scandale des fidèles. L'Assemblée, qui avait tant à cœur de protéger les anciens canons de l'Eglise, devait se contenter d'ôter aux évêques et aux bénéficiers du second ordre un revenu immense dont le superflu était pour eux une occasion de mille désordres. Elle devait protéger le canon qui défend la pluralité des bénéfices, obliger les évêques à la résidence, et sans décider témérairement que le Souverain Pontife n'a pas droit de se réserver des cas, sans défendre à tout Français de recourir à Rome pour quelque cause que ce soit, elle devait défendre d'y envoyer de l'argent. Nous respectons infiniment la puissance civile, mais nous ne voulons pas nous ranger tellement sous sa domination que nous soyons prêts à abandonner la moindre déférence à l'Eglise et au Saint-Siége. Je conviens qu'il y a d'excellentes choses dans la constitution civile du clergé, mais j'aurais voulu que tous ces changements fussent faits par la puissance ecclésiastique plutôt que par des hommes qui affichent plus de philosophisme que de religion. »

Lorsque la municipalité de Cour vint, en vertu d'un ordre du district, interroger M. Clerc sur les motifs qui l'avaient empêché de lire la lettre épiscopale, le spirituel curé répondit que M. Seguin, étant docteur en théologie, connaissait trop bien les saints canons pour envoyer au clergé des ordres ou mandements avant d'avoir prouvé son union avec le Saint-Siége et sa mission canonique, qu'il ne pouvait tenir que de l'Eglise; que si le bref du pape en réponse à la lettre que M. Seguin lui avait adressée était favorable, tous les curés, et lui en particulier, se feraient un devoir et même un plaisir de se soumettre à son autorité; mais qu'en attendant l'heureux rapprochement des deux puissances, il protestait contre toute innovation, institution ou destitution faite dans le clergé de France, sans la participation de l'Eglise, dans le

sein de laquelle il voulait mourir, malgré tout ce qu'il pourrait lui en coûter. Après cet exposé, les officiers municipaux de Cour ajoutaient dans leur procès-verbal : « Nous avons admiré les sentiments religieux de notre pasteur et nous manifestons autant qu'il est en notre pouvoir le désir ardent que nous avons de le conserver parmi nous. Nous demandons au moins qu'on lui accorde les délais suffisants pour s'éclairer, de façon à ne pas prendre le change dans une affaire aussi sérieuse pour lui et pour nous (1). »

Le 23 juin, la municipalité de Chaux-lez-Clerval écrivait au département : « Le sieur Monnin, notre desservant, nous a répondu : Si M. Seguin est légitimement pourvu et canoniquement institué, comme vous me le dites, je déclare le reconnaître pour mon évêque. Le maire lui ayant demandé pourquoi il n'avait pas lu son mandement, il a répliqué qu'il ne le pouvait ni ne le devait, ne pouvant faire aucun acte paroissial sans l'agrément de M. Briot, curé de Clerval (de qui il relevait). « Dans le serment que j'ai fait dans votre église le » 30 janvier, a-t-il ajouté, j'ai rappelé les engagements de mon » sacerdoce, j'ai juré d'être soumis à mon évêque, d'enseigner » aux fidèles la soumission qu'ils doivent avoir aux puissances » temporelles, de vivre en paix et civilement avec les citoyens » qui sont séparés de l'Eglise, d'être fidèle à la nation, à la loi » et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir les décrets » de l'Assemblée nationale qui ne sont point contraires à la » foi, à l'Ecriture sainte et à la tradition, aux conciles œcumé» niques et aux docteurs de l'Eglise; je le jure de rechef. »

Dans le district d'Ornans, sur vingt-sept curés et vingt-un vicaires en chef, cinq intrus déjà en fonctions, et les curés ou vicaires assermentés de Nods, Chevigney, Orchamps, l'Hôpital-du-Grosbois et Chantrans, firent seuls lecture de la lettre. La plupart des municipalités n'envoyèrent aucun procès-verbal, et celles de Montgesoye et de Tarcenay paraissent seules avoir dénoncé le refus de leurs pasteurs.

(1) Les signataires étaient MM. P. Pauthier, maire, Cl.-Fr. Pauthier, J.-B. Siron, Cl.-Et. Pauthier, J.-B. Pauthier, P. Pauthier le jeune, Ant. Gavard, Guill. Pauthier, P.-F. Grezard, C.-F. Jeannin, greffier.

Dans le district de Pontarlier, sur trente curés, sept seulement, ceux de l'Abergement-Sainte-Marie, Mouthe, Chapelle-des-Bois, Arc-sous-Cicon, Arc-sous-Montenot, Villeneuve-d'Amont et le Lac-ou-Villers, consentirent à reproduire, en chaire, les arguments de M. Seguin et du P. Jousserandot. Le curé de Villers-sous-Chalamont s'excusa sur son grand âge, et la lecture faite par la municipalité fut comptée à sa décharge. Les vicaires en chef montrèrent généralement la plus grande fermeté ; l'un des plus engagés dans la révolution, M. Sebile, vicaire à Dompierre, récemment élu président du district, leur donna glorieusement l'exemple. Mais, parmi les curés dont la fidélité se signala en cette circonstance, aucun ne causa plus de surprise et de regrets au parti constitutionnel, que M. Maillard, curé de Saint-Bénigne à Pontarlier, prêtre libéral et populaire que le suffrage de ses concitoyens venait de porter aux fonctions municipales. Depuis le serment qu'il avait prêté pur et simple au mois de janvier, l'administration et le nouvel évêque n'avaient pas cessé de l'entourer des hommages les plus empressés et les plus délicats, de le consulter, de lui offrir des missions importantes et entre autres celle d'organiser les paroisses du district. Mais l'âme droite de M. Maillard avait été moins touchée par toutes ces avances que par la présence de M. de Durfort fugitif. Il se rétracta solennellement et refusa toutes les faveurs du parti constitutionnel.

La municipalité de Pontarlier n'eut point d'autre ressource pour communiquer aux fidèles le manifeste épiscopal, que de faire monter deux voltairiens, l'avocat Battandier dans la chaire de Saint-Bénigne, et l'avoué Parrod dans celle de Notre-Dame.

Dans le district de Quingey, les intrus récemment installés et le curé assermenté de Cussey-sur-Lison donnèrent seuls lecture de la lettre. M. Boffy, prêtre fidèle, maire et vicaire en chef à Roset, dénoncé pour refus de lecture, protesta qu'il avait exécuté les ordres du département à cet égard, mais sans doute comme maire, et non comme pasteur. Il n'était pas le seul prêtre fidèle qui cumulât ainsi le gouvernement spirituel et temporel de sa paroisse ; MM. Boillon, curé de

Rochejean, et Alix, curé de Naisey, entre autres, devaient le même honneur à la confiance sans bornes de leur troupeau. Tous les autres curés et vicaires répondirent par le refus le plus formel. Lorsque les officiers municipaux de Buffard se présentèrent à leur vicaire en chef : « Vous faites votre devoir, leur dit-il ; eh bien ! moi aussi, je ferai le mien. »

Dans le district de Saint-Hippolyte, sur trente curés et trente-sept vicaires en chef ou chapelains desservants, il n'y eut, d'après les procès-verbaux, que neuf curés et neuf vicaires (1) qui se décidèrent à lire la lettre pastorale ; encore a-t-on lieu de suspecter plusieurs municipalités de mensonge officieux. Les curés de Cour et de Dampierre ne firent cette lecture qu'après de longs refus. Les officiers municipaux de Dampierre écrivaient au district : « Le curé ayant voulu nous faire lecture d'un catéchisme imprimé sur l'Eglise, avec défense d'en parler à personne, nous lui avons imposé silence ; il nous a dit de consulter à ce sujet, et nous lui avons répondu que nous n'en voulions rien faire et ne pouvions qu'obéir à nos législateurs. » Le faible vieillard finit par suivre leur exemple, et le suivit jusqu'au bout.

Tous les refus furent absolus et motivés sur une impérieuse obligation de conscience. M. Delfils, curé de Vaufrey, entre autres, répondit qu'il n'avait qu'une âme à sauver et qu'il aimerait mieux faire le sacrifice de sa tête. La plupart de ces pasteurs, aussi sages que zélés, protestèrent en même temps de leur soumission complète aux lois civiles ; et comment aurait-on pu en douter en les voyant tous publier au prône, en ce moment même, les décrets de l'Assemblée contre Louis XVI fugitif ou ramené prisonnier de Varennes ?

II. Le département ne s'attendait pas à une résistance aussi générale ; l'immense embarras où elle le jetait l'exaspéra au dernier point. Bientôt il ne connut plus de mesure, et de nouveaux moyens de répression vinrent aggraver la

(1) Les curés de Saint-Hippolyte, Pont-de-Roide, Ecot, Dampierre, Villars-sous-Ecot, Goux, Vaucluse, Goumois, Cour-Saint-Maurice, et les vicaires de Luhier, Mont-de-Vougney, Vauclusotte, Rosières, Valoreille, Indevillers, les Ecorces, Fessevillers et Courtefontaine.

rigueur des premiers, sans aucun souci de la légalité. Ainsi, aux termes des décrets des 27 novembre, 21 et 27 janvier précédents, les curés insermentés devaient rester en fonctions jusqu'à leur remplacement, et ce remplacement ne pouvait être opéré que par les corps électoraux. Il n'y avait rien de plus clair ni de mieux précisé dans les lois; le département n'en arrêta pas moins qu'à raison des retards que pouvait éprouver la réunion des électeurs, les curés qui n'avaient pas lu la lettre de M. Seguin seraient remplacés immédiatement par des desservants provisoires, choisis de concert entre l'évêque et les districts. Il décida, en outre, que ceux d'entre ces curés dont le serment antérieur avait été déclaré admissible par le département, seraient considérés comme l'ayant rétracté, et punis à ce titre par la privation de la pension accordée aux non-conformistes. Enfin tous les curés remplacés pouvaient être expulsés du territoire de leur paroisse sans avoir donné lieu personnellement à aucun trouble et par simple mesure de précaution.

Il n'était pas possible de faire moins de cas de tous les principes de droit naturel ou écrit. Pour assimiler notamment le refus de lire la lettre pastorale de M. Seguin à une violation ou une rétractation du serment de fidélité à la constitution, il fallait méconnaître complétement la liberté de conscience qui permettait désormais à tout Français de changer de doctrine religieuse à toute heure, et laissait le fonctionnaire ecclésiastique assermenté parfaitement libre de se déclarer, dès le lendemain, calviniste ou incrédule, sans autre peine que de perdre les émoluments attachés à son ministère. En promettant fidélité à la constitution générale du royaume, les citoyens affiliés à la religion privilégiée ne s'engageaient pas plus à rester dans le sein de cette religion que les juifs, les protestants ou les déistes à y entrer, et ils ne manquaient à aucune loi en cessant de croire que M. Seguin avait reçu l'inspiration du Saint-Esprit. Un curé assermenté pouvait donc, même en brisant toute relation spirituelle avec l'Eglise établie, rester aussi attaché à la constitution que les fonctionnaires luthériens ou sceptiques les plus patriotes, et en remettant les clefs

de son église et de son presbytère à la municipalité, il avait épuisé, envers le culte officiel, tous les égards que la loi lui imposait. Qu'il donnât ensuite, comme tous les protestants, le titre de véritable Eglise de Jésus-Christ à la société religieuse où il s'enrôlait ; qu'il s'efforçât d'y attacher les citoyens, comme à la doctrine la plus pure, et qu'il administrât à ses adhérents des sacrements analogues à ceux de la prétendue Eglise nationale, tout cela n'était que l'exercice le plus simple et le plus légitime de la liberté des cultes; et les lois nouvelles ne permettaient pas d'y voir l'ombre même d'un délit. Le directoire, en s'écartant de ces principes, se jeta dans des vexations injustes et arbitraires qui ne s'arrêtèrent pas aux membres du clergé; bientôt une foule de fonctionnaires civils, de maires, d'officiers municipaux, se virent révoqués de leurs fonctions et proclamés indignes d'être réélus, uniquement pour avoir déclaré qu'ils n'admettaient pas pour guides de leur conscience M. Seguin et ses prêtres, tout en mettant régulièrement ceux-ci en possession des édifices religieux de leur commune.

Quant au bannissement prononcé contre les curés, sans autre prétexte désormais que l'appréhension des troubles ou même des simples dissidences d'opinion que leur présence pourrait fomenter, c'était dans toute sa crudité le système de la révocation de l'édit de Nantes et des condamnations sans tribunaux, sous prétexte d'utilité publique. La Saint-Barthélemi elle-même pouvait être justifiée en vertu des mêmes principes.

Du reste, à dater de cette époque, il règne dans tous les arrêtés du département et des districts une exaltation et une colère qui trahissent les angoisses d'une administration aux abois. Se sentant près d'être submergés par le flot croissant de la résistance catholique, et jugeant les lois insuffisantes, gênantes même pour la lutte, les administrateurs sacrifient tout, dans leur frayeur : droits de l'homme et du citoyen, constitution politique, décrets, tout est foulé aux pieds par eux pour sauver le triste et éphémère édifice de la constitution du clergé, ou plutôt pour assurer la ruine de la vraie

religion, ce rêve de tant de mauvais esprits et de cœurs gâtés, qui reste toujours le but suprême et secret de toute leur politique. On aura une idée de la frénésie qui animait déjà les hommes de ce parti contre les prêtres, à Besançon, par l'extrait suivant d'un discours dégagé de toute retenue administrative, et écrit par M. Briot, professeur de rhétorique au collége, pour être prononcé, le 7 juillet, dans l'assemblée des jacobins :

« Et vous, traîtres, qui voudriez favoriser les triomphes du despotisme, prêtres sacriléges, qui armez le fanatisme contre la liberté, tremblez ! Les yeux de la défiance et du soupçon sont ouverts sur vous, le bras de la vengeance et de la fureur est levé sur vos têtes; le premier mouvement de votre perfidie sera le signal de votre mort. Nous enverrons vos têtes à nos ennemis ; ce sera sur vos cadavres sanglants que nous saurons les combattre : il est beau de marcher à la liberté sur les squelettes de l'aristocratie. » Ces déclamations furibondes ne nous semblent plus aujourd'hui que ridicules par leur exagération même ; mais alors, dans la bouche de l'homme réputé le plus éloquent de la Révolution en Franche-Comté, elles passaient pour le cri sublime d'un patriotisme justement alarmé, et elles préparaient les esprits aux meurtres des années suivantes.

III. L'administration du Doubs, malgré son ardent désir de se débarrasser au plus vite du clergé insermenté, et malgré tous les moyens qu'elle mit en œuvre, ne put y parvenir cette année-là. D'un côté, elle craignait encore d'effrayer les populations par la fermeture des églises, et, de l'autre, les prêtres lui manquaient. Il arrivait souvent que les mêmes candidats étaient nommés dans deux ou trois districts à la fois, ou que ceux que l'on nommait n'étaient pas moins hostiles que les curés déplacés et refusaient avec indignation. On chargea bien quelques curés assermentés de desservir deux et jusqu'à trois paroisses en même temps, mais les communes les plus révolutionnaires elles-mêmes ne s'en accommodaient nullement. Sans le concours des mauvais moines, on ne serait jamais venu à bout de composer même une ombre de clergé constitutionnel. Une prime

avantageuse offerte à la cupidité des religieux, dans le cumul d'un large traitement d'activité avec la moitié de leur pension de retraite, en détermina une foule à secouer leur torpeur habituelle pour entrer au service clérical de l'Etat.

Le 30 juillet, M. Berthet fit au district de Besançon l'énumération des curés déjà illégalement remplacés dans son ressort, à titre provisoire, « pour avoir, disait-il, ajouté au refus de lire la lettre de M. Seguin, des propos, soit publics, soit particuliers, qui tendaient à exciter le trouble et la division dans les campagnes en faisant partager à une partie des habitants leurs fureurs fanatiques. » Il ne s'en trouvait pas moins de treize. M. Berthet annonça qu'on devait encore en remplacer cinq le lendemain, et trois autres eurent le même sort dans les premiers jours d'août (1).

Ce fut seulement le 18 septembre que les électeurs du district de Besançon purent se réunir pour donner enfin, dans les formes légales, des successeurs à ces vingt-un curés, ainsi qu'à onze autres du même ressort, également déclarés démissionnaires par le département. Les électeurs ne firent guère que confirmer dans leurs emplois les moines déjà envoyés par M. Seguin, en comblant les derniers vides

(1) M. Faivre du Bouvot fut remplacé, à Osselle, par le carme Charlon; M. Pyot, à Lantenne, par le capucin Pinard; M. Jeanbrun, à Cussey, par le picpucien Boffy; M. Pidancet, à Recologne, par le prêtre Renaud; M. Régnier, à Lavernay, par le carme Pinard; M. Alix, à Naisey, par le capucin Demesmay; M. Monnin, à Corcondray, par le minime Beaulieu; M. Gras, à Pelousey, par le bénédictin Biétrix; M. Petitcolas, à Courchapon, par le bénédictin Chaffenet; M. Corne, à Chemaudin, par le dominicain Gardet; M. Cuenot, à Rigney, par le capucin Coulot; M. Cornier, décédé à Ruffey, par le bénédictin Ambert; M. Mantrand, à Bonnay, par le prêtre Saunier; M. Barbelenet, à Vieilley, par le bénédictin Monnier; M. Bogillot, à Deluz, par le capucin Fournier; M. Rozet, à Geneuille, par le capucin Zominy aîné; M. Bailly, à Auxon-Dessous, par le capucin Zominy jeune; M. Bailly, à Miserey, par le capucin Picard; M. Blessemaille, à Burgille, par le chartreux Masson; M. Coutelier, à Frasney, par le même religieux, et M. Huot, à Chalezeule, par le bénédictin Pouthier.

par d'autres moines (1). En effet, ceux-ci semblaient pulluler à Besançon, et outre ceux qu'on avait intronisés dans les cures, on en comptait une foule d'autres, employés comme vicaires ou aumôniers dans la ville et dans la banlieue (2). Ce fut sans doute pour honorer tant de dévouements monastiques que M. Seguin se détermina à placer encore dans son conseil M. J.-Fr. Roussel, ex-provincial des carmes déchaussés. Sous le nom de P. Timothée, ce religieux avait autrefois obtenu des succès oratoires qu'il ne paraît pas avoir tenu à renouveler. Ce fut le neuvième et dernier élu des vicaires épiscopaux.

Si plusieurs municipalités se montrèrent attachées à leurs

(1) Le bénédictin Froissardey fut élu curé de Saint-Marcellin à Besançon ; le jeune prêtre Deville, à Fontain ; le prêtre Guinchard, à Roulans; le dominicain Coignet, à Saint-Vit; le capucin Picard, à Busy; le capucin Coulot, à Cendrey; le vicaire Allarme, à Vieilley; le capucin Jacquez, à Chalèze; le minime Fournier, à Deluz; le prêtre Meynier, à Naisey, et le bénédictin Monnier, à Rigney. Faute d'un personnel suffisant, l'intrus de Courchapon eut encore à desservir Burgille ; celui de Chalezeule fut chargé du même office à Thise, et celui de Chalèze, à Roche. Les cures de Miserey, Gonsans, Saône et Mamirolle demeurèrent vacantes, sans doute par suite du refus des prètres élus. M. Seguin envoya le capucin Pinot à Saône. M. Colard, quoique destitué, continua à desservir Gonsans, et, sans doute à raison de la difficulté de les remplacer, on laissa également à leur poste MM. Marescot, curé insermenté de Dammartin, et Daigney, vicaire en chef de Glamondans.

(2) Les capucins Chauvier, Tuaillon, Rainguel et le carme Billebaud étaient vicaires à Sainte-Madeleine ; le dominicain Sergent, à Saint-Paul; le minime Hugues Gurgey, à Saint-Marcellin ; les capucins Gruet et Dumain, à Saint-Ferjeux ; le bénédictin Patton, à Bregille ; le carme Nicolet, à Audeux; le capucin Lavancy, à Cendrey. Le carme Lamotte faisait les offices à Saint-Claude; le bénédictin Lombardot, à Morre; le capucin Belot, à Serre ; le minime Martin, à Châtillon-le-Duc; le capucin Maigrot, à Moncley, et le carme Pelay, à Velotte. Le capucin Joignerey avait succédé, dans la direction nominale du Refuge, au dominicain Coignet. Le minime Lambert avait passé de l'aumônerie de Bellevaux à celle de l'hospice des vieillards; et le département, impatienté des retards que le ministre de la guerre apportait à la nomination des aumôniers militaires, avait placé lui-même le bénédictin Colombot au fort Griffon, et le dominicain Delisle à la citadelle.

anciens pasteurs, dans le district de Besançon, il faut avouer que ce ne fut pas le plus grand nombre. Dans la plupart des communes, un culte aveugle mais honnête pour la légalité, et dans quelques-unes, la haine du prêtre, cette passion produite par toutes les autres, portèrent les officiers municipaux à dénoncer eux-mêmes leurs curés et à demander leur éloignement. Dès le 25 mai, la municipalité de Lantenne avait signalé au district un mariage célébré, la veille, par M. le curé Pyot avec une dispense délivrée au nom de l'évêque de Rhosy. Le 28 juin, elle fit remettre au district un nouveau procès-verbal contre le curé et son vicaire, M. Capon, « pour s'être opposés à ce que les officiers municipaux donnassent à l'église lecture de la lettre de M. Seguin, qu'ils n'avaient pas voulu lire eux-mêmes en chaire, et pour s'être répandus en injures contre le vertueux prélat. » Le district chargea en conséquence son procureur syndic de dénoncer, le jour même, à l'accusateur public ces deux prêtres, et M. Capon en outre « pour s'être avisé de faire un sermon contre la constitution et avoir cherché journellement à semer le trouble et la division dans la paroisse. »

Le 14 juin, la municipalité de Torpes, ayant à sa tête le maire, C.-F. Vandevelle, dénonça M. Guérillot, vicaire en chef, pour avoir, non-seulement refusé de lire la lettre de M. Seguin et le discours de M. Jousserandot, mais pour s'être permis de lire à l'office divin un discours où l'auteur s'efforçait de combattre directement le serment et de persuader que M. Seguin n'était pas l'évêque légitime. « Le district, considérant que ces faits étaient un attentat à la loi et caractérisaient un fanatique séditieux jusque dans le sanctuaire même, qui cherchait à égarer un peuple tranquille et ami de la constitution, arrêta qu'il y avait lieu d'inviter M. Seguin à le remplacer, et le procureur syndic à le dénoncer au tribunal du district comme séditieux et perturbateur de l'ordre public. » L'église de Torpes demeura fermée faute de desservant.

Le 29 juin, la municipalité d'Osselle écrivit au district que son curé, M. Faivre du Bouvot, non content d'avoir refusé opiniâtrément de lire les ouvrages de l'évêque et de son vicaire, s'était livré à des propos indécents contre ces écrits

en osant dire : *Je ne donnerai pas lecture de pareilles abominations ;* qu'il avait répandu une quantité de faux écrits contre la constitution du clergé, et enfin qu'il s'était échappé en propos injurieux contre M. Seguin. Elle priait qu'on lui envoyât au plus vite un prêtre assermenté.

Aussitôt que la municipalité de Pelousey eut connaissance de la nomination d'un desservant provisoire par M. Seguin, sans aucun égard pour le patriotisme signalé et les bienfaits de son curé, M. Gras, elle lui signifia d'avoir à lui remettre sur-le-champ les clefs de l'église et du presbytère. M. Gras sollicita en vain la permission de garder les clefs de l'église jusqu'à trois heures du matin du dimanche 17 juillet, l'intrus ne devant arriver que beaucoup plus tard. « Nous les lui avons refusées, dit la municipalité dans une lettre au département, ayant appris par la voix publique qu'il se proposait de célébrer, avant cette heure-là, une messe à laquelle devaient assister plusieurs personnes de Pelousey, Chaucenne et Pouilley-les-Vignes ; qu'il se disposait à leur administrer le sacrement d'eucharistie et à leur faire un discours propre à leur faire méconnaître le nouveau desservant. Sur notre refus, il est allé à Chaucenne avec son vicaire Billot, et ils y ont dit leur messe, assistés de toutes les personnes des trois communes susdites qu'ils ont pu gagner. Ils les ont invitées à ne point reconnaître leurs nouveaux pasteurs. Le sieur Billot l'a fait même promettre à plusieurs en confession et sous la foi du serment. Il leur a promis qu'il viendrait toujours les administrer dans leurs maisons, quand même il devrait se travestir pour y parvenir, et a fait même la défense aux enfants d'obéir à leurs parents, si ceux-ci leur commandaient de reconnaître les nouveaux pasteurs. — J.-Fr. Nardin, maire, Gaudot, procureur. »

La plupart des curés fidèles avaient reçu, avec l'ordre de quitter leur presbytère, celui de s'éloigner du territoire de leur paroisse dans le délai de trois jours. Quelques-uns ayant été remplacés, selon toute apparence, sans aucun arrêté et par une simple décision de l'évêque, les procureurs de leurs communes réclamèrent eux-mêmes leur éloignement. C'est ainsi qu'on vit le procureur de Bonnay, C.-P. Gautherot,

solliciter cette mesure rigoureuse contre le curé et ses deux vicaires, pour prévenir, disait-il, les troubles et les divisions que leur présence occasionnait. Le 4 août, le procureur de Deluz, J.-Cl. Flagey, en faisant la même demande contre le curé de cette paroisse, précisait ainsi la nature et la gravité de ces prétendus troubles causés partout, il faut l'avouer, par la présence des anciens pasteurs. « Plusieurs personnes vont à la messe de M. Bogillot et n'entrent aucunement à l'église lorsque le nouveau desservant la célèbre, et cette différence d'opinions, trop longtemps entretenue, peut opérer une scission dont les suites pourraient être dangereuses. » Ce magistrat ingénu semblait ignorer que cette différence et cette scission d'opinions n'étaient que le simple exercice de la liberté des cultes, consacrée malgré tous ses inconvénients par la constitution, dont il croyait prendre la défense en venant demander naïvement la violation d'une de ses dispositions fondamentales. Le 17 août, le procureur de la commune de Geneuille, J.-C. Jouffin, également « pour remédier aux abus qui résultaient de la différence des opinions religieuses et prévenir les désordres que la présence de l'ancien curé pourrait occasionner, » vint solliciter le bannissement de ce dernier.

On est fondé à douter que ces magistrats municipaux aient pris réellement eux-mêmes l'initiative de ces démarches odieuses ; car, à l'inspection du papier, de l'écriture et du style, on reconnaît aisément que toutes leurs requêtes ont été écrites dans les bureaux et par les commis du district.

Plusieurs des curés chassés du territoire de leur paroisse par une violation flagrante des lois protestèrent avec fermeté, en partant, au nom de ces lois foulées aux pieds par ceux mêmes qui étaient chargés d'en procurer l'exécution. MM. Devillers, curé, et Jacquot, vicaire à Bouclans, répondirent, le 14 août, aux ordres de départ qui leur étaient signifiés, qu'ils allaient évacuer le presbytère, mais que pour le reste, ils se réservaient d'en appeler à la justice des tribunaux. Le vieux et vénérable curé de Busy répondit, le 28 septembre, à une pareille sommation : « Je déclare avoir reçu

la lettre de M. Daclin qui m'ordonne d'évacuer la cure et le territoire de la paroisse, à quoi je me soumets, à l'exception d'évacuer le territoire de la paroisse. Je n'y ai commis aucun crime qui puisse m'obliger à cette peine, ni n'en commettrai, Dieu aidant. Je me flatte d'être citoyen et bon citoyen ; mon don patriotique l'annonce. Je n'ai ni maison, ni frères, ni sœurs, chez qui je puisse me retirer pour pouvoir trouver un domicile. Depuis trente-quatre ans, j'ai celui de Busy, et je n'en sortirai pas qu'on ne m'en arrache par force. — Jos. Grillet. »

IV. Les autres districts n'ayant pas autant de moines à leur disposition que le district de Besançon, le département, après les avoir pressés de remplacer leurs curés insoumis, se vit contraint de leur recommander une temporisation qui n'était guère plus de son goût que du leur. « Si vous voulez bien, écrivait-il le 19 juillet au district de Baume, commencer par envoyer des desservants dans les paroisses seulement où les curés excitent du trouble, vous n'aurez que peu de citoyens à combattre. Nous nous sommes aperçus que partout où l'on était menacé de troubles, c'est qu'il y avait, à la tête des municipalités, des citoyens inconstitutionnels, et qu'en suspendant les fonctions de ceux-ci, en les faisant remplacer par des patriotes, tout le bruit cessait : nous vous autorisons à prendre les mêmes mesures. Allez pas à pas : en n'attaquant que deux ou trois réfractaires à la fois, en dénonçant les plus séditieux à l'accusateur public et en y ajoutant même les forces des bons patriotes armés, il ne sera pas possible aux méchants de nous résister. C'est en prenant les mêmes mesures que nous sommes déjà parvenus à faire, sans le secours des troupes de ligne, une grande partie des remplacements, dans les districts de Besançon, Ornans et Quingey, qui, comme vous, nous avaient demandé des soldats. »

Le district répondit qu'il adhérait d'autant plus volontiers à ce système de temporisation, qu'il manquait de sujets, et que pour remplacer dix-neuf curés, il ne se présentait que trois capucins déjà occupés ailleurs, un minime et deux autres prêtres ; qu'il allait néanmoins expulser les curés de Saint-Juan, Bretigney, Sancey et Branne, les plus

dangereux; et qu'il conviendrait également d'éloigner les vicaires de Clerval et de Chasot, dont l'influence avait détourné du parti constitutionnel les braves et paisibles curés de ces deux paroisses.

Il y avait alors, parmi le nouveau clergé de l'église Sainte-Madeleine à Besançon, un jeune prêtre originaire des environs de Sancey, nommé Cl.-Et. Vernier, dont la fougue naturelle s'était développée à la faveur des troubles, et dont l'ambition était de rentrer en maître dans son pays natal. Avant même que le directoire de Baume se fût occupé de pourvoir au remplacement du curé de Sancey, il s'était fait délivrer par M. Seguin une commission d'administrateur de cette paroisse, avait fait déclarer la cure vacante par le département, et était venu sans délai réclamer impérieusement sa mise en possession d'un emploi pour lequel il semblait moins fait que personne. Le district remplaça le curé de Saint-Juan par le capucin Jac. Monnier, et le curé de Branne par le capucin Delacour; il laissa le curé de Bretigney en place, et, sans s'occuper de remplacer les vicaires de Chasot et de Clerval, il décida qu'ils seraient expulsés du territoire de ces communes. Ces mesures ne suffirent pas à M. Seguin; quelques jours après, il envoya le vicaire de Vellevans, M. Ant.-L. Besançon, pour administrer la cure de Chasot; et le bon et paisible curé Huguenotte reçut, comme ses confrères, l'ordre de s'éloigner de sa paroisse dans le délai de trois jours.

Ces arrêtés illégaux de bannissement, après avoir atteint tous les curés et vicaires indistinctement, ne devaient pas se borner là. Une fois la barrière des lois franchie, il n'est guère possible à la passion de s'arrêter dans la voie de l'arbitraire, et le district de Baume n'hésita pas à consommer le même attentat contre la liberté de simples prêtres sans fonctions. Il écrivit, le 11 août, à la municipalité de Clerval : « Nous sommes instruits que MM. Receveur, ci-devant missionnaire, retiré dans votre ville, et Juliard, vicaire, tiennent continuellement contre la constitution et surtout contre celle du clergé, des propos qui mettent le trouble dans les consciences et dans les familles; nous vous ordonnons de leur faire sommation de quitter la ville dans le délai de trois

jours, sous peine d'être dénoncés à l'accusateur public. Leur croyance et leur conduite privée seront toujours libres, mais jamais l'on ne souffrira que des individus apportent le moindre obstacle à la volonté générale et soient impunément les apôtres du fanatisme et de la discorde. »

Malgré toute sa modération, hautement reconnue par le district même, M. Briot, curé de Clerval, fut révolté de cette lettre; il écrivit au procureur syndic pour protester que la calomnie seule avait pu attribuer aux deux prêtres inculpés des propos incendiaires; qu'il avait été convenu entre les ecclésiastiques en résidence à Clerval, qu'ils garderaient tous un silence absolu sur les questions controversées; qu'aucun d'eux n'y avait manqué; et que si MM. Receveur et Juliard étaient coupables, il se sentait aussi coupable qu'eux et digne du même traitement. La municipalité répondit, de son côté : « Nous avons cru apercevoir que vous êtes mal instruits sur MM. Juliard et Receveur, et de plus, nous avons pensé que nous ne pouvions faire sommation à ce dernier d'avoir à quitter la ville, n'étant nullement informés qu'il ait tenu aucun propos contre la constitution. Si quelques particuliers se plaignent de M. Juliard, ce sont des gens peu attachés à la constitution, gens de parti qui cherchent à brouiller notre pays. Voyez quel parti nous devons prendre; mais ménagez-nous cette tranquillité dont nous avons été si jaloux jusqu'à présent. » Le district répliqua sur-le-champ par de nouveaux ordres d'expulsion, et prévint la municipalité que si M. Receveur refusait d'obéir, il savait bien le moyen de l'y contraindre.

Le prêtre Vernier, à peine installé à Sancey, s'empressa de dénoncer au département et au district, M. Pâris, vicaire en chef à Surmont, comme un boute-feu dont l'éloignement était indispensable; et pour faciliter son départ, il offrit d'administrer lui-même cette paroisse. Un arrêté de destitution et de bannissement contre M. Pâris donna bientôt satisfaction à son ombrageux voisin.

Quoique déplacés à une époque où l'administration n'avait pas encore imaginé de joindre à la destitution les rigueurs d'un éloignement forcé, les premiers curés dépossédés ne

pouvaient pas en être plus exempts que leurs confrères. C'était un procédé trop commode de se débarrasser des gens, pour qu'on ne lui donnât pas toute l'extension possible. Les intrus, d'ailleurs, étaient unanimes à déclarer que tout l'avenir et le succès de leur ministère en dépendait. Echo fidèle des plaintes du jeune abbé Guillot, nouveau curé d'Anteuil, le procureur syndic disait le 5 juillet, au directoire de Baume : « M. Monnin, ci-devant curé, et M. Simonin, desservant de Glainans, tiennent à Anteuil une conduite qui occasionne même dans le sein de plusieurs familles des divisions; ils se donnent entrée dans nombre de maisons où ils s'efforcent de persuader qu'il ne faut pas reconnaître M. Guillot, leur nouveau curé; ils assurent qu'il n'est qu'un intrus sans mission de l'Eglise, n'ayant pas plus de pouvoir que les ministres protestants du voisinage; que c'est un loup qui est venu ravager les consciences; que ceux qui vont à sa messe pèchent mortellement; ils conseillent aux enfants de ne point écouter leurs parents lorsqu'ils leur ordonnent d'assister à la messe de paroisse; ces conseils ont déjà causé de grands troubles. Le sieur Monnin célèbre la messe chaque dimanche dans l'église paroissiale; il y donne la communion aux personnes qu'il a confessées, et consacre à cet effet des hosties, sans vouloir faire usage de celles qui reposent dans le tabernacle. S'il lui arrive de confesser après sa messe, il envoie ses pénitents communier à Glainans. Cette conduite des plus scandaleuses mérite toute l'attention du district. »

Le directoire fut de cet avis, et sans examiner de bien près si parmi tant de crimes signalés il s'en trouvait un seul qui tombât réellement sous le coup des lois; « considérant seulement qu'il était infiniment urgent de prendre des mesures efficaces pour arrêter un désordre dont les suites pourraient être dangereuses, » il arrêta que MM. Monnin et Simonin seraient dénoncés à l'accusateur public, et qu'afin qu'ils ne pussent occasionner aucun trouble pendant le cours de cette procédure, le département serait invité à les éloigner de leur résidence, en pourvoyant à la desserte de Glainans. Le département prononça en effet l'expulsion des deux prêtres et chargea son procureur général de les poursuivre devant

les tribunaux ; quant à la desserte de Glainans, elle demeura vacante.

Sur une requête de la municipalité d'Hyèvre-Paroisse, M. le curé Doyen, qui, de l'aveu même de ses dénonciateurs, ajoutait à ses prétendus crimes celui de conserver la confiance d'une partie notable de ses paroissiens, reçut également l'ordre d'abandonner, dans le délai de trois jours, le logement qu'il avait loué en quittant son presbytère.

On a vu que M. Riduet, curé de Pierrefontaine, avait longtemps refusé de reconnaître l'autorité de M. Seguin; le district savait que la constance de ce vieillard tenait surtout à l'heureuse influence d'un prêtre de mérite, M. X. Péseux, qu'il avait l'honneur d'avoir pour vicaire, et il jugea avec raison que le meilleur moyen de gagner le premier était d'éloigner le second. Il écrivit en conséquence le 6 septembre à la municipalité de Pierrefontaine : « Le refus constant de votre curé de reconnaître l'évêque et de lire sa lettre nous a déterminés à envoyer M. Guérissot, muni d'une institution canonique. Vous voudrez bien notifier à votre curé qu'il ait à s'abstenir, ainsi que son vicaire, de toutes fonctions curiales, sous peine d'être poursuivis. Vous enjoindrez au vicaire de quitter la paroisse et le canton dans les vingt-quatre heures. Les vertus pacifiques du curé, son grand âge, la confiance dont il a toujours joui, nous engagent à ajourner son évacuation du presbytère. »

On voit par cette lettre, que le district de Baume ne se bornait plus à expulser du territoire de leur paroisse les prêtres dépossédés ; le séjour de tout le canton leur était également interdit, par un nouvel acheminement à l'exil plus complet que l'on méditait déjà comme le seul moyen d'en finir avec les prêtres.

Le 3 septembre, le département arrêta que les électeurs de Baume auraient à donner des curés aux paroisses de Saint-Juan, Branne, Sancey, Rougemont, Cour, Chasot, Servigney, Bretigney, Landresse et Pierrefontaine. Si la paroisse de Rang ne figura pas sur cette liste, ce ne fut pas la faute de M. Bulliard, qui, dès le 3 juillet, avait dénoncé comme absolument faux le certificat de la municipalité de Rang attestant que le curé avait lu la lettre pastorale.

Cet arrêté du département inspira à M. Besançon, procureur syndic de Baume, quelques tardifs scrupules de juriste qu'il exposait ainsi au procureur général Billot : « L'arrêté ne comprend que neuf prêtres à remplacer dans le district, tandis qu'il y en a dix-neuf qui ne reconnaissent pas l'évêque. S'il suffit de n'avoir pas lu la lettre pastorale pour être remplacé, tous doivent l'être. A mon avis, on ne devrait remplacer que ceux dont le serment a été ajourné ou qui l'ont rétracté, comme le curé de Rougemont. Mais à l'égard de ceux dont le serment avec ou sans restriction a été déclaré valide, je doute si l'on doit les mettre au rang de ceux qui ne se sont pas conformés à la loi du 26 décembre. Cette loi ne parlant que de ceux qui se sont refusés à prêter le serment, peut-elle s'appliquer à ceux qui, l'ayant prêté, ne reconnaissent pas l'évêque constitutionnel? Doivent-ils être regardés comme faussaires? Ou ne pourrait-on pas objecter que la loi, qui est de rigueur, ne s'étant pas expliquée sur ce point, il conviendrait d'en demander l'interprétation avant de sévir?»

Les administrateurs du département, presque tous versés dans la science du droit, n'avaient pas encore eu le temps d'oublier les éternels principes de la justice. « Vos observations, répondit M. Billot, ont paru fort justes au directoire; cependant les circonstances exigent le prompt remplacement de tous ceux qui sont reconnus les plus séditieux. » C'était un parti pris de légitimer toutes les illégalités et les excès par la nécessité des circonstances.

Mais ces neuf prêtres, signalés comme les plus coupables entre tous, étaient-ils d'ailleurs de véritables séditieux? M. Billot lui-même ne paraît pas l'avoir pensé, car il écrivait au district de Baume, le 21 septembre : « J'ai eu l'honneur de vous adresser une lettre du département qui vous autorise à ne faire nommer qu'aux cures dont les fonctionnaires ont donné des preuves d'incivisme. D'après cette décision, je vous prie de me permettre une observation. L'abbé Gras, curé de Bretigney, a donné, dans cette cure nouvelle dont il est le premier titulaire, des marques de vertu et de zèle dont nous devons lui tenir compte, puisque après y avoir

ramené le goût du travail en place du vagabondage, il s'est encore appliqué à l'éducation de la jeunesse en lui inspirant de l'aversion pour la mendicité. Si ce prêtre ne vous a point donné de preuves d'incivisme, et si vous n'avez pas un nombre suffisant de remplaçants, je vous prie de le laisser en place, d'autant plus que vous trouverez difficilement un sujet aussi méritant et que j'ai toujours comparé à l'apôtre des Indes. »

Des considérations de ce genre n'étaient pas de nature à arrêter la passion anti-religieuse de M. Blondeau ; et la veille du jour fixé pour les élections, il se plaignit au contraire amèrement de la timidité que l'on apportait dans le déplacement des curés. La liste envoyée aux électeurs et dressée d'après l'arrêté du département remplissait mal, selon lui, l'objet pour lequel les lois relatives aux prêtres avaient été faites, parce que cette liste ne renfermait ni tous les réfractaires, ni même ceux dont la coalition était le plus dangereuse. L'exécution de ces lois étant entièrement confiée au district, disait-il, le directoire ne pouvait être lié par l'arrêté du département. L'accroissement du parti insoumis et son obstination se fortifiant de jour en jour et ne laissant plus aucun espoir de résipiscence, un remplacement partiel ne serait qu'un palliatif plus propre à irriter le mal qu'à le détruire. Ainsi on n'aurait absolument rien fait en expulsant les curés de Sancey et Landresse, si on laissait subsister les curés des communes environnantes, tous réfractaires et peut-être aussi coupables. Il proposait, en conséquence, de procéder au remplacement total des curés non-conformistes, et si le petit nombre de candidats ne le permettait pas, de remplacer au moins tous les curés qui avoisinaient les districts d'Ornans et de Saint-Hippolyte, où le fanatisme avait son principal foyer. M. Blondeau représenta, en finissant, que si la plupart des cures dont il fallait proclamer la vacance n'avaient pas été affichées depuis huit jours, conformément à la loi, l'élection n'en serait pas moins bonne, parce que le décret qui prescrivait cette affiche, ne devait pas être applicable aux élections que nécessitait accidentellement l'ordre public ; que d'ailleurs, lors même qu'il y aurait du doute

sur la validité de cette élection, on ne pourrait pas balancer à prendre cette mesure rigoureuse, la seule propre à préserver le district des troubles et des divisions. Le procureur syndic ayant réclamé ensuite la parole pour rappeler le directoire à l'application régulière de la loi, M. Blondeau déclara qu'il ne voulait avoir aucune part à la délibération, qui fut prise conformément aux conclusions du procureur syndic.

Les électeurs de Baume, à l'exemple de ceux de Besançon, ne firent que sanctionner les nominations provisoires de l'évêque (1). Ils prirent prétexte de la suppression projetée des cures de Cour et de Branne pour se dispenser d'y pourvoir, et la soumission inattendue du vieux curé de Pierrefontaine les exempta de lui donner un successeur.

M. Alexis Gaulard, prêtre et familier à Baume, s'était signalé dès le commencement de la révolution par son zèle pour les nouveautés religieuses. Chargé, en qualité d'officier municipal, de recevoir le serment du curé Esnard, il s'était plaint vivement, au milieu même de cette cérémonie, de l'absence préméditée des deux vicaires et avait fait sommation au curé d'avoir à les remplacer immédiatement. Elu maire, le 23 février 1791, par une soixantaine de voix, sur 381 citoyens appelés à voter, on le vit s'acharner contre MM. Bressand, Belon, Brochon, Poissenot et Juliard, ses collègues de la familiarité, qui n'avaient pas craint de manifester hautement leur orthodoxie, et même de se retirer du chœur de l'église toutes les fois qu'on devait y faire

(1) M. Vernier fut maintenu à Sancey, et M. Besançon à Chasot. Le capucin Jeannot fut élu à Saint-Juan; M. Boilley, vicaire assermenté de Voillans, à Rougemont; M. Berthet, vicaire assermenté de Chambornay, à Servigney; le capucin Perrenot, à Landresse, et M. Maire, à Bretigney. Ces deux derniers n'acceptèrent pas. Les curés de Bretigney et de Cour, non remplacés quoique destitués, demeurèrent à leur poste. Les vicariats en chef de Glainans, Vellevans et Surmont, restèrent vacants; celui du Petit-Crosey fut desservi par le bénédictin Nachin. Les capucins Devillard, Martin, Brachotte et Ferriot, remplacèrent successivement les vicaires de Baume. Le minime Page fut chargé des mêmes fonctions à Onans; le capucin Maubert, à Rougemont, et le capucin Morey, à Sancey.

quelque proclamation de nature à blesser une oreille catholique. Du 26 juin au 23 juillet, la municipalité ne prit pas moins de quatre délibérations contre eux, les dénonça au département, aux tribunaux, et, à l'exemple des autres autorités révolutionnaires, finit par les déclarer elle-même déchus de tous leurs droits.

V. Dans le district d'Ornans, les dispositions haineuses du directoire trouvaient si peu de concours de la part des municipalités, qu'il n'arrivait aucune plainte contre les curés réfractaires. Aussi, ce fut avec une joie visible qu'il accueillit, le 11 juillet, au milieu de ce chômage forcé, une prétendue lettre de la garde nationale de Vuillafans, « signée de plusieurs membres et de deux particuliers de Lavans, et portant dénonciation et accusation contre le sieur Roland, curé de Saint-Hippolyte-lez-Durnes, pour avoir tenu des propos contre la constitution, voulu séduire ses paroissiens et fait lecture d'un prétendu bref du pape. »

Le district arrêta qu'on enverrait sur-le-champ cette précieuse lettre, par un exprès, au département, en le priant d'aviser aux mesures à prendre. Le département, se borna à charger le procureur général de dénoncer le curé de Durnes à l'accusateur public. Cette mesure comminatoire était, dans les commencements, une grande ressource, et on en usait très fréquemment contre les prêtres, d'abord parce qu'elle dispensait de s'assurer de la vérité des dénonciations; en second lieu, parce que l'habitude de ne voir jusqu'alors que de véritables malfaiteurs traduits devant les tribunaux imprimait encore, aux yeux de bien des gens, une sorte de flétrissure préventive à tous les accusés, et enfin, parce que l'incertitude sur les dispositions des juges laissait toujours des craintes sérieuses sur l'issue d'un procès et produisait son effet d'intimidation. Mais, comme presque toutes les poursuites de ce genre demeuraient sans résultat, cette arme se trouva bientôt émoussée, et le département se vit contraint d'en forger d'autres, tout en continuant de lui demander tous les services qu'elle pouvait rendre.

Le 28 juillet, le département prononça la destitution et l'éloignement de M. Sarrazin, vicaire en chef à Grandfon-

taine et Fournets, coupable d'avoir donné publiquement des explications restrictives de son serment. Les municipalités des communes desservies par M. Sarrazin adressèrent une requête pressante au département pour conserver leur pasteur, mais on refusa d'y répondre. Le 30 juillet, le curé de Montgesoye, signalé pour avoir refusé de lire la lettre pastorale, fut également condamné à quitter sa cure et le territoire de sa paroisse dans le délai de trois jours.

M. Cl.-Fr. Bernard, vicaire en chef à Chassagne, avait été révoqué et remplacé dès le mois de mai; mais son successeur n'ayant pas accepté, il continuait paisiblement ses fonctions lorsque, le 23 juin, le district d'Ornans arrêta « qu'à défaut par lui et sa servante de quitter la commune dans le cours de la journée, ils y seraient contraints par la force armée; et qu'en outre, il était fait défense très expresse aux habitants de Chassagne de leur donner asile sous peine de désobéissance. »

Les arrêtés de bannissement, étendus des prêtres fonctionnaires aux prêtres sans fonctions, finissaient ainsi par s'étendre jusqu'à leurs servantes. Le département avait inventé pour les ecclésiastiques un nouveau délit, celui de fixer leur domicile à leur gré ; le district d'Ornans y ajoutait le délit de complicité, pour les simples fidèles qui auraient la hardiesse de donner asile à des hommes qui n'étaient sous le coup d'aucune loi ni d'aucun jugement. Que pourrait-on dire après cela de cette formule extra-juridique, *sous peine de désobéissance*, si risible sous l'empire des lois, mais si redoutable sous le règne du despotisme ou de l'anarchie ?

Pour remplacer ces curés et quelques autres que les soi-disant patriotes avaient signalés à sa vigilance révolutionnaire, le district s'était adressé, à plusieurs reprises, à M. Seguin. « J'ai reçu, lui répondait cet évêque le 5 août, les deux lettres par lesquelles vous me demandez des desservants pour plusieurs paroisses. Mais nos curés réfractaires sont malheureusement en si grand nombre qu'il devient chaque jour plus difficile de trouver de bons sujets pour les remplacer. J'ai écrit et fait écrire à des religieux et à quelques vicaires. On m'a indiqué M. Ravier, ex-

capucin, demeurant à Bonnal, comme très propre à la place d'aumônier de votre hôpital; j'ai l'honneur de vous le proposer. »

Il était vraiment pitoyable de n'avoir qu'un vieux capucin à offrir, lorsque tant de paroisses réclamaient des ministres actifs, intelligents et à même de lutter contre l'élite du clergé fidèle. Ne recevant de son évêque qu'un secours aussi illusoire, le district se vit forcé de pourvoir lui-même au recrutement de son clergé constitutionnel. M. Seguin lui écrivait de nouveau le 15 août : « Je viens d'être informé par M. l'abbé Roussel, de l'Oratoire, que vous désiriez l'avoir pour administrateur du Valdahon. M. Raguenet, vicaire en chef dans le Jura, avait bien voulu accepter l'administration de cette paroisse. Je le crois un très bon sujet. Mais puisque nous avons un excellent sujet pour le Valdahon, je vous adresse une feuille d'administration pour Vercel, en vous priant de la remettre à M. Raguenet quand il se présentera auprès de vous. Je vous prie de donner des ordres aux municipalités des deux endroits pour faire évacuer les presbytères. J'aurais beaucoup désiré satisfaire aux demandes que vous m'avez fait l'honneur de me faire, mais vous aurez jugé sans doute de mon embarras à trouver plus de desservants. »

Il eût été à désirer, pour l'honneur de l'Église constitutionnelle, que ni le district ni l'évêque n'eussent jamais jeté les yeux sur ces deux hommes, que la Terreur compta parmi ses apôtres les plus sanguinaires. Alexis Raguenet, de Pierrefontaine, était né le 25 septembre 1760, et Hugues-Ferdinand Roussel, le 18 juin 1751. Les officiers municipaux du Valdahon, chargés de mettre le prêtre Roussel en possession de la cure que M. Isabey occupait encore, insérèrent dans leur procès-verbal cette protestation touchante : « C'est avec regret, par une obéissance toute passive, et contre nos sentiments et nos vœux manifestés à messieurs du district par une délibération du conseil général de la commune, que nous avons donné lecture de la lettre du directoire à M. Louis-Ignace Isabey, à notre bien-aimé et respecté pasteur, sans vouloir lui enjoindre nous-mêmes aucune chose

ni participer à sa sortie. » Lorsque l'arrêté du district fut signifié à M. Isabey, il déclara que, cédant à la violence du moment, mais protestant contre tout ce qu'il y avait d'arbitraire dans les ordres qui lui étaient présentés, il allait se mettre en devoir d'évacuer la maison curiale, mais sans se regarder nullement comme déchu de sa qualité de pasteur, qu'il tenait plus de l'Eglise que de l'Etat.

Le 24 août, le district écrivit au département qu'il était urgent de déclarer vacantes les cures d'Etalans, Villedieu, Eysson, Vercel, Valdahon, Flangebouche, Guyans-Vennes, Passonfontaine, Saint-Hippolyte-lez-Durnes, Mouthier, Vésigneux et Déservillers. Le département fit droit à cette demande le 3 septembre, et ajouta à la liste du district les cures de Tarcenay, Trepot et Foucherans. Le corps électoral d'Ornans, réuni le 12 septembre, sous la présidence de M. Tournier, fit flèche de tout bois pour procurer des curés constitutionnels à ces quinze paroisses (1).

Mais il semblait prédestiné à voir ses faveurs accueillies par des refus. Le prêtre Raguenet, mal informé, écrivit qu'ayant été nommé dans le district de Besançon, il se démettait de la cure de Vercel, à laquelle il était appelé. Les électeurs le remplacèrent par M. Coulon, familier d'Arbois, qui refusa à raison de son âge. Le capucin Ligier, nommé à Tarcenay, craignant sans doute d'y trouver le même accueil qu'à Cléron, refusa également, et fut remplacé par le capucin Baratte, qui n'accepta pas davantage. M. Malfroy refusa la cure de Flangebouche pour cause de santé. Le capucin Ra-

(1) Il élut le capucin Martin, à Montgesoye; l'oratorien Roussel, au Valdahon; M. Raguenet, à Vercel; le capucin Proudhon, à Vésigneux; M. Oudot-Guerrissot, vicaire intrus de Fuans, à Trepot; M. Barbier, vicaire de la Combe-sous-Motte, à Guyans-Vennes; M. Malfroy, familier d'Arbois, à Flangebouche; le capucin Ravier, à Mouthier; M. Bretillot, vicaire de Vauclusotte, à Déservillers; M. P.-Ant. Degoux, familier de Vuillafans, à Eysson; le capucin Saunier, à Saint-Hippolyte-lez-Durnes; le capucin Ligier, à Tarcenay; le capucin Aymonin, à la Villedieu; M. Huot, vicaire en chef des Fontenelles, à Passonfontaine; M. Coulet, curé de Bonnevaux, à Foucherans, et M. Prieur, vicaire de Charbonnières, à Etalans.

vier manifesta le plus grand étonnement de se voir porté sur la liste de M. Seguin, et déclara que, malgré ses sentiments très constitutionnels, ses forces ne lui permettaient pas d'accepter la cure de Mouthier. M. Barbier écrivit aux électeurs : « Je ne puis accepter Guyans-Vennes; vous savez qu'il y a tout au plus quatre patriotes dans cette paroisse. Vous n'ignorez pas que M. l'abbé Robert y a tout perdu, de manière que je crois qu'elle conviendrait mieux à un moine insouciant qu'à un prêtre sensible, à qui il serait fort désagréable de voir son église entièrement déserte. Je vais à Ouhans, où les paroissiens sont patriotes. » On voit que les membres du clergé constitutionnel se rendaient justice entre eux et dispensaient les historiens à venir du soin de les peindre. Les électeurs suppléèrent à M. Barbier par M. Martin, vicaire en chef du Luhier, qui, élu ailleurs, refusa également.

M. Huot, vicaire des Fontenelles, écrivit, le 26 septembre, à M. Tournier, président de l'assemblée électorale : « J'ai une incrédulité invincible sur la vacance de nos évêchés et de nos cures opérée par la non-prestation de serment, et je suis intimement persuadé que je ne serais qu'un intrus et un abominable schismatique si j'étais pourvu selon la nouvelle méthode. Voilà ce qui me met dans l'impossibilité d'accepter la cure de Passonfontaine, qui, d'ailleurs, me plairait à tous égards. Je vous prie, Monsieur, de ne pas me faire un crime de mes opinions religieuses et de ne pas douter de mon patriotisme ni de ma sensibilité à l'honneur que m'a fait l'assemblée électorale de votre district. »

Les électeurs ne s'occupèrent pas de combler les vides laissés par le refus de MM. Huot, Malfroy, Ravier et Martin. M. Seguin envoya le capucin Monnier à Flangebouche, le minime Fournier à Mouthier, et un second capucin Saunier à Chassagne. Raguenet, désappointé, vint reprendre l'administration de la cure de Vercel, et le capucin Ligier prit aussi le parti de retourner à Cléron. Les curés de Guyans-Vennes, Passonfontaine, Tarcenay, et le vicaire en chef de Grandfontaine, destitués, mais non remplacés, continuèrent à diriger leurs paroisses, ainsi que beaucoup d'autres curés

ou vicaires sur les sentiments desquels on était obligé de fermer les yeux. Les postes de Bonnevaux, Fuans et Charbonnières demeurèrent vacants. Le minime Jeune et un prêtre nommé Planet, moine aussi selon toute apparence, remplacèrent les vicaires d'Ornans. Quant aux membres des familiarités, malgré la loi qui les maintenait provisoirement, ils avaient été forcés de cesser des fonctions qui, sans être réputées publiques, devaient, suivant l'administration, être remplies de concert et sous la direction des nouveaux curés. Dès le 8 juin le procureur syndic avait sommé les familiers de Vuillafans de se réunir à l'intrus ou de rendre tous leurs titres dans le délai de quarante-huit heures. Le 16 juin, le procureur de la commune d'Ornans dénonça les familiers de cette ville pour s'être immiscés dans les fonctions pastorales en administrant aux malades les sacrements d'eucharistie et d'extrême-onction et en détournant de faire sonner les prières de l'agonie. « Tous ces procédés, s'écriait-il, ne tendent évidemment qu'à troubler l'ordre public, à opérer la désunion dans les familles, et même à occasionner la guerre civile entre les citoyens. » La municipalité déclara qu'il avait bien raison, « que de semblables procédés poussaient effectivement le peuple à se déchirer, et à lui faire confondre le sort de la religion avec celui de quelques-uns de ses ministres, tandis que le triomphe de cette religion sainte était assuré par son retour à sa primitive et sublime simplicité. » En conséquence, elle décida « que les prêtres non-conformistes seraient invités à s'abstenir de toutes actions ou démarches contraires à la loi, et qu'il leur était défendu d'exercer aucune fonction pastorale sans le consentement exprès et par écrit du curé Besson, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public. »

VI. Dans le district de Pontarlier, la nouvelle campagne contre les prêtres s'ouvrit le 16 juillet par un violent réquisitoire du procureur syndic. « Le plus grand nombre des prêtres de ce district, disait le jeune magistrat, s'étaient permis de fronder la loi du 27 novembre dernier en prêtant serment avec restriction; par une conséquence de l'esprit

d'insubordination qui les anime, ils se sont encore coalisés pour empêcher l'exécution plénière de cette loi, en vexant tous ceux des ecclésiastiques qui ont donné des preuves de leur civisme. Ils affichent scandaleusement l'esprit de révolte, soit en refusant de reconnaître l'évêque constitutionnel, soit en répandant partout les propos les plus incendiaires. Constants dans leurs principes, ils cherchent à allumer les torches du fanatisme, et en jetant l'alarme dans les consciences, ils tendent à faire naître l'insurrection. Ces prêtres incendiaires osent annoncer publiquement, et prêcher même dans les églises, que la religion est perdue et que les prêtres assermentés ne peuvent exercer leur ministère sans se rendre coupables de sacrilége. J'ai été obligé de dénoncer au tribunal, aujourd'hui même, le vicaire en chef de Lièvremont pour avoir publié et prêché une aussi abominable doctrine. D'ailleurs, les ecclésiastiques réfractaires portent partout la terreur, la discorde et le trouble jusque dans les municipalités, dont quelques-unes même ont été assez faibles pour se désorganiser, telles que celles de la Rivière, Houtaud, Chapelle-d'Huin, Boujeons, les Hôpitaux, etc. Si l'on veut rétablir l'ordre et la tranquillité publique et consolider notre constitution, il faut nécessairement dissiper ce cortége de mauvais citoyens, en demandant au département qu'il ait à déclarer ces prêtres inconstitutionnels, turbulents, indignes de la confiance publique, et ordonner leur prompt remplacement sans avoir recours au tribunaux. »

Le district, applaudissant à ce réquisitoire, déclara « qu'effectivement le fanatisme, excité par des préjugés tout à fait contraires à l'auguste constitution civile du clergé, progressant chaque jour dans son ressort, intimidait les patriotes, faisait dissoudre les municipalités, causait du trouble dans les familles par la diversité des opinions, augmentait le nombre des ennemis de la constitution, enfin appelait à la guerre civile ; qu'en conséquence, le département serait prié d'aviser à un moyen de remplacer les curés réfractaires, attendu que les fonctions des corps électoraux étaient suspendues par un décret. »

Le 18 juillet, le département sanctionna cet arrêté en

prononçant la destitution des curés de Morteau, Montbenoît et Dommartin. Il invita, en outre, l'évêque à faire administrer la cure de Montbenoît par un prêtre Baverel, celle de Dommartin par le capucin Mondet, et celle de Morteau par M. J.-Félix-Athanase Ravier, vicaire de cette paroisse et fils de l'un des membres du district ; ce qui fut exécuté.

Ces mesures n'ayant pas entièrement satisfait les administrateurs du district, ils écrivirent, le 22 juillet, au département : « Nous ne pouvons vous dissimuler que le centre du fanatisme est dans le clergé de notre ville. Tous les membres en sont infectés. Les coups portés sur les curés de Montbenoît et de Dommartin ne sont pas assez imposants ; on doit frapper sur le point qui sert de réunion aux prêtres fanatiques. Les deux curés de la ville ne doivent plus fonctionner, les vicaires ne le peuvent davantage, parce qu'ils sont dans les mêmes principes et encore plus outrés qu'eux. Une des paroisses doit être supprimée, et un administrateur être nommé pour l'autre avec deux vicaires. Il n'y a que quelques dévotes mystifiées et quelques aristos qui déclameront secrètement contre ce nouveau régime, mais cela ne sera qu'éphémère, et les prêtres des campagnes se hâteront de rendre hommage aux beaux siècles de l'Eglise en adoptant la constitution civile du clergé. On donnerait un complément au premier exemple en remplaçant les sieurs Gaudion, curé de la Grand'Combe, et Beurey, curé des Hôpitaux, deux des plus entêtés à ne pas reconnaître M. Seguin et à prêcher les paradoxes ultramontains. Il serait très urgent aussi de supprimer les familiarités, conservées provisoirement par la constitution civile du clergé ; c'est le repaire du fanatisme dans notre ville. C'est dans les corporations de cette espèce que l'hydre à sept têtes s'efforce de se reproduire sous le prétexte de la religion. D'ailleurs, ces institutions sont inutiles, elles alimentent des fainéants. Ce sont nos principes et nos vœux ; depuis longtemps nous désirons les faire canoniser, et nous croyons que le temps est venu de se faire écouter. »

Le département autorisa le même jour le district à remplacer lui-même et à éloigner tous les curés réfractaires, en

commençant par les plus opposés à la constitution. Il lui annonça en même temps l'envoi prochain du capucin Devillard, ex-supérieur du couvent de Baume, pour administrer l'unique paroisse conservée à Pontarlier.

Le district, tout heureux qu'il était de ses nouveaux pouvoirs, se trouva si embarrassé d'en tirer parti, qu'il pria le département, le 24 juillet, de lui procurer des prêtres constitutionnels pour les paroisses des Hôpitaux, de la Grand'-Combe et de Boujailles, avec deux vicaires pour aider le capucin Devillard à Pontarlier. M. Seguin fit droit autant qu'il put à cette demande, en expédiant des pouvoirs au capucin Toutte pour Boujailles et au prêtre Ragain pour les Hôpitaux; ce dernier les refusa. Si le nouvel évêque était de peu d'utilité aux corps administratifs pour la formation du clergé constitutionnel, il faut avouer qu'en revanche ceux-ci faisaient assez bon marché de son autorité. « Si vous avez, écrivait le procureur général à M. Violand, des sujets propres à remplacer les fonctionnaires aristocrates, je vous prie de les adresser à M. l'évêque, afin qu'il puisse les connaître avant de leur donner leur institution; c'est lui-même qui le désire. Il est cependant des cas où il ne serait pas nécessaire de prendre ce parti, qui pourrait apporter beaucoup de retard. »

Le 25 juillet, les frères Roy, de Remonot, se rendirent à Pontarlier, et vinrent dénoncer au district M. Vuillin, vicaire en chef, pour avoir déclaré en chaire qu'il n'avait lu la lettre pastorale, un mois auparavant, que comme un acte de l'autorité civile, qu'il n'y ajoutait pas foi, qu'il n'avait confiance que dans l'ancien évêque, et ne se croirait obligé d'obéir au nouveau qu'après qu'il aurait été approuvé par le pape. Mais le district ayant jugé qu'il avait en ce moment assez d'affaires du même genre sur les bras, les deux ardents patriotes en furent pour leurs frais de voyage et de dénonciation. Plus heureux dans leurs démarches, les soi-disant patriotes d'Aubonne obtinrent un arrêté du district qui chargeait le curé d'Arc-sous-Cicon de faire desservir leur commune, et ordonnait à MM. Lime, vicaire en chef, et Hème, prêtre auxiliaire, de s'éloigner sur-le-champ, avec défense

absolue de rentrer à Aubonne et même d'en approcher plus près que de trois lieues, « vu, disait le district, le bruit public qui peint le sieur Lime comme arborant l'étendard de la désobéissance à la loi, prêchant le fanatisme et provoquant le trouble de l'ordre public en cherchant à alarmer les consciences. » Il était déjà assez singulier de punir deux prêtres pour les griefs que l'on reprochait à un seul ; mais ces griefs n'étaient pas moins singuliers eux-mêmes. Voltaire avait bien, sous le nom de fanatisme, mis à la mode une injure vague et hypocrite contre tout ce qui tenait à la religion; mais dans aucun article du Code, le fanatisme n'était encore classé comme un délit puni de l'exil. Alarmer les consciences sur ce qu'ils croient contraire à la vérité a été de tout temps l'office des prêtres, et pour M. Lime la vérité était que M. Seguin n'avait reçu aucune mission divine. C'était un droit commun à tout dissident de le dire ; et comme l'obligation de croire à cette mission n'était imposée par la loi à aucune classe de citoyens, il était complétement faux que le vicaire d'Aubonne eût excité à la désobéissance aux lois en détournant les catholiques d'attribuer à M. Seguin une autre mission que celle du gouvernement. Le district de Pontarlier, qui se targuait de philosophie, aurait compris cette vérité élémentaire, si sa philosophie eût été autre chose que la haine de l'Eglise, et la tolérance de cette époque autre chose que la vieille intolérance retournée contre la religion, M. Hème réclama contre l'arrêté qui le frappait, et maintint son droit de rester à Aubonne pour desservir la chapelle particulière du château, en faisant observer qu'il n'était pas et n'avait jamais été fonctionnaire public.

Le 5 août, le district fit encore signifier aux curés de Pontalier, Morteau, Boujailles et des Hôpitaux, aux deux vicaires de Montbenoît et à M. Parent, vicaire à Morteau, l'ordre de s'éloigner, dans le délai de trois jours, du territoire de leurs paroisses, « attendu, disait cet ordre, que la tranquillité l'exigeait. »

Quelques jours après, le maire de Morteau écrivit que le curé refusait obstinément de sortir du presbytère, et ma-

nifestait l'intention de continuer toutes ses fonctions de curé, au mépris des arrêtés pris contre lui et qu'il déclarait illégaux. Le directoire indigné chargea sur-le-champ MM. Bévalet et Violand de se rendre à Morteau, en les autorisant à employer la force publique pour contraindre le curé et son vicaire, et, en cas de résistance, pour les faire arrêter et conduire dans les prisons de Pontarlier. M. Ravier père et M. Bouvenot, vicaire épiscopal, se joignirent aux commissaires du district pour aller installer en même temps le fils Ravier. M. le curé Thomas renouvela ses protestations et se retira; mais M. Parent refusa de s'éloigner. A la réquisition du maire de Morteau, il fut arrêté, le 13 août, par la gendarmerie chez un des principaux habitants de la ville, M. Maximin Roussel, et conduit dans la maison d'arrêt de Pontarlier.

Cette arrestation fut marquée au coin de l'illégalité la plus flagrante. Lorsque M. Fr.-X. Roussel-Galle, maire de la ville, voulut y procéder, il convoqua les officiers municipaux, dont le concours lui était indispensable ; mais à l'exception d'un seul, nommé Bobilier, tous ces officiers municipaux s'esquivèrent, ainsi que le procureur de la commune et le secrétaire, pour éviter de prendre part à une mesure qui blessait tous leurs sentiments religieux. Le maire, se voyant seul, sans procureur pour faire les réquisitions légales et sans greffier pour les écrire, imagina alors de convoquer les officiers municipaux des communes voisines réunies pour le culte à celle de Morteau. Ces particuliers n'avaient évidemment aucun titre pour participer à une opération qui regardait exclusivement la police municipale de la ville; aussi n'y eut-il que quelques officiers municipaux des Combes et des Fins qui répondirent à l'appel de M. Roussel. Les deux frères Boiston s'attribuèrent les fonctions de procureur et de greffier; et une escouade de gardes nationaux démagogues prêta main-forte à cette magistrature de contrebande. M. Parent protesta vivement contre l'attentat dont il était victime, et appela même au secours, comme au milieu d'un véritable guet-apens.

Les administrateurs du district, hommes de loi pour la

plupart, se trouvèrent assez embarrassés de leur capture et écrivirent aussitôt au département : « Nous avons hésité si nous dénoncerions le sieur Parent au tribunal ou si nous vous en référerions. C'est à ce dernier parti que nous nous sommes arrêtés, parce que la signification faite par notre procureur syndic n'étant que l'exécution de votre arrêté, il nous a paru naturel que vous connaissiez de l'opposition que le sieur Parent y a apportée. D'ailleurs, la police et le maintien du bon ordre étant confiés aux municipalités, et éminemment aux corps administratifs, nous avons pensé que vous étiez seuls compétents pour réprimer les troubles et faire exécuter vos ordonnances, sans l'intermédiaire du tribunal. Enfin, malgré la certitude que nous avons du fanatisme qu'a montré à réitérées fois le sieur Parent, en disséminant dans le public un catéchisme inconstitutionnel et en prêchant des principes contraires aux lois et surtout à celle de la constitution civile du clergé, il pourrait se faire que nous ne pussions parvenir à en acquérir des preuves assez lumineuses pour porter la conviction sur l'esprit des juges du tribunal, qui croiraient peut-être ne pas devoir compter au nombre des délits l'infraction formelle aux arrêtés des corps administratifs. Nous vous prions, en conséquence, de vouloir nous marquer la conduite que nous avons à tenir avec ce prêtre, qui, en attendant, est dans nos prisons. Un exemple de sévérité contre les réfractaires est nécessaire dans notre district ; sans cela nous serons éternellement embourbés dans le fanatisme, le trouble et l'insubordination. »

Le département ne pouvait manquer d'applaudir à cette théorie impudente de son despotisme administratif ; il déclara, le 20 août, « qu'il approuvait la conduite du district, et que si celui-ci pouvait acquérir des preuves sur les propos séditieux et les intrigues de ce sieur Parent, vicaire, il devait le dénoncer à l'accusateur public. Dans le cas contraire, il était autorisé à tenir son prisonnier pendant huit jours en état d'arrestation et à lui enjoindre de nouveau, en le relâchant, d'avoir à transporter sa résidence hors de Morteau, sous peine d'être traité comme séditieux. »

Le district trouva qu'il était plus prudent de ne pas s'adres-

ser aux juges, retint M. Parent incarcéré jusqu'au 25 août et lui défendit, à sa sortie de prison, non-seulement de demeurer, mais même de reparaître à Morteau.

Les électeurs du district se réunirent, le 18 septembre, au nombre de cinquante-un, sous la présidence de M. Violand, pour nommer aux vingt-deux cures déclarées vacantes par le département; MM. Roland, Battandier aîné, Cl.-Fr. Cart et Ravier composaient le bureau. Le capucin Devillard fut maintenu à Pontarlier, le vicaire Ravier à Morteau, des moines et de jeunes vicaires furent nommés à treize autres cures (1).

Le président annonça ensuite que pour le moment on n'élirait pas aux cures de Dommartin, Doubs, Bannans, Saint-Point et des Allemands, soupçonnées d'être supprimées ou au moins réduites en vicariats. Conformément à la loi, le corps électoral termina ses opérations par un *Te Deum* solennel en actions de grâces des bienfaits que Dieu venait de répandre sur l'Eglise par les mains des électeurs.

La moitié des nouveaux élus, quoique constitutionnels pour la plupart, ne semblèrent pas partager la pieuse satisfaction du corps électoral et n'osèrent même pas se présenter dans des paroisses où les anciens curés restaient en possession de toute l'affection et de toute la confiance publiques. De ce nombre furent les prêtres élus pour Levier, Frasne, les Hôpitaux, la Grand'Combe, Jougne, Goux et Chaffois. Les curés destitués restèrent, en conséquence, à la tête de leurs paroisses, et le district fut contraint de borner pour le moment sa vengeance à leur refuser tout traitement, ainsi qu'à

(1) Le capucin Toutte, à Boujailles; M. Faivre, récemment nommé vicaire constitutionnel de Pontarlier, fut élu à Montbenoît; M. Petite, curé de Villeneuve-d'Amont, à Levier; M. Montenoise, vicaire de Mouthe, à Frasne; M. Monnot, vicaire de Villeneuve-d'Amont, à Goux; M. Lorain, desservant de Grand-Mercey dans le Jura, aux Hôpitaux; le carme Cupillard, à la Grand'Combe; le prêtre Baverel, desservant provisoire de Montbenoît, à Arçon; M. Boillon, vicaire du Pissoux, aux Gras; M. Dubrey, desservant dans le Jura, à la Chapelle-d'Huin; M. Bourdin, vicaire de Chaux-Neuve, à Chaffois; M. Barbier, vicaire de la Combe-sous-Motte, à Ouhans; M. Magnin Tochot, vicaire du Lac-ou-Villers, à Gilley.

tous les autres ecclésiastiques fidèles, maintenus forcément en fonctions.

Parmi les nouveaux curés, on remarquait un jeune homme destiné à jouer le rôle le plus déplorable dans tout le cours de la Révolution: c'était le vicaire Just Magnin-Tochot, né au Luisans, le 26 novembre 1764. Pendant qu'il allait consommer sa chute à Gilley, son vénérable chef, M. Bidault, curé du Lac-ou-Villers, qui avait fait serment avec lui, se relevait de la sienne. Malgré les sacrifices chaque jour plus grands qu'imposait un semblable courage, il réunit la municipalité de Villers, le 21 septembre, pour se rétracter publiquement devant elle et en faire dresser procès-verbal. Un autre élu, M. Barbier, qui comptait trouver à Ouhans des patriotes de sa façon, fut cruellement désappointé. Son élection n'était pas encore consommée que déjà la municipalité avait adressé une requête au département pour demander avec instances de conserver son ancien curé.

Plus heureuse, la paroisse de Villers-sous-Chalamont réussit, par un privilége inouï, à conserver le sien. M. Marsoudet avait fait le serment pur et simple. Mais depuis, il avait refusé avec une courageuse persistance tout témoignage d'adhésion à l'évêque constitutionnel. Etant âgé de quatre-vingts ans et fort cassé, il prétendait ne plus pouvoir lire à haute voix ni écrire; ses paroissiens, qui lui étaient fort attachés, se firent volontiers les complices de cette petite supercherie, et comme il paraissait n'avoir plus que quelques jours à vivre, personne ne songea à l'inquiéter; on se borna à lui refuser son traitement. Mais ce singulier état de choses dura beaucoup plus qu'on ne s'y était attendu. Le 16 septembre 1794, près de quatre ans après l'établissement du schisme, le district, invité à payer au vieux prêtre le long arriéré qui lui était dû, répondit qu'il était indispensable qu'il donnât des preuves qu'il avait reconnu M. Seguin pour son évêque légitime, bien qu'en ce moment il n'y eût plus d'évêque depuis longtemps. La municipalité de Villers, interpellée à ce sujet, « déclara que M. Marsoudet n'avait jamais manifesté son opinion au sujet

de l'évêque Seguin; mais que le maître d'école ou un officier municipal avait toujours lu les lettres pastorales ou mandements envoyés, le curé ne pouvant le faire lui-même à raison de son grand âge. »

Le nouveau curé de Pontarlier prit pour auxiliaires deux moines qui ne firent que passer et furent remplacés par deux jeunes prêtres de fabrique constitutionnelle. Le 16 août, M. Battandier, procureur de la commune, prononça un réquisitoire très amer contre les prêtres insermentés de la ville. « Partout où ils vont célébrer la messe, disait-il, ils ont toujours à leurs trousses une foule de fanatiques qui donnent le scandale. Il demandait, en conséquence, que toutes les chapelles des couvents fussent fermées, et qu'il fût même défendu aux prêtres non-conformistes d'entrer à l'hôpital en costume ecclésiastique. La municipalité se borna à destituer M. Cl.-Et. Colin, aumônier de cet établissement, et à remplacer l'abbé Demesmay, receveur, par le patriote Tavernier.

VII. Devant la difficulté de frapper à la fois tous les curés de son ressort également insoumis, le district de Quingey résolut de porter un premier coup pour l'exemple. Le 5 juillet, il écrivit au département: « Le sieur Robert, curé de Liesle, et son vicaire, s'étaient empressés de faire leur serment sans restriction, mais les factieux de cet ordre sont parvenus à leur faire changer d'opinion et à les décider à se rétracter; ce qu'ils ont fait à la messe paroissiale du 15 mai, et sur leur demande la municipalité en a dressé procès-verbal. La lecture de la lettre pastorale de M. l'évêque, qui ne renferme que les principes de la religion la plus pure et les plus convenables pour tranquilliser les esprits et les ramener à la pratique de notre sainte religion, aurait suffi pour réparer la faute de leur rétractation; ils l'ont aggravée en refusant obstinément toute publication. Cette conduite répréhensible, jointe à la coalition des autres prêtres réfractaires, ne nous permet pas de tarder plus longtemps à vous faire connaître l'indispensable nécessité de nommer un administrateur à cette cure, pour prévenir les progrès que le curé et son vicaire font sur les esprits par

leurs discours séditieux. Nous vous présentons pour ce poste le sieur David, d'Arbois, indiqué par le curé de Byans. Ce renouvellement est d'autant plus pressant que nous sommes dans le cas de pourvoir au renouvellement de toutes les cures, tous les prêtres fonctionnaires publics, à l'exception des nouveaux élus, ayant refusé de publier la lettre pastorale. Cet exemple pourra peut-être décider quelques réfractaires à reconnaître leur erreur. » Le département destitua, le même jour, le curé de Liesle, le bannit de sa paroisse, et chargea l'évêque d'y envoyer le prêtre David. Quelques jours auparavant, M. Seguin avait également envoyé le capucin Gruet à Mont-sur-Lison, et le capucin Fournier à Arc-et-Senans, après avoir prié le département de faire évacuer les deux presbytères. Le 19 juillet, sur la plainte des officiers municipaux de Buffard, le département expulsa encore le vicaire en chef, et M. Seguin le remplaça par le capucin Abbey. Le district ayant obtenu les mêmes mesures contre le vicaire en chef d'Abbans, celui-ci demanda en vain quelques jours de délai pour procurer un asile à sa vieille mère infirme. Sur la proposition de la municipalité, M. Seguin l'avait déjà remplacé par le moine Klein, de Nancy, et il dut quitter le presbytère sur-le-champ. Un autre religieux, le minime Fournier, avait été envoyé à Ronchaux pour remplacer le curé ; mais lorsqu'il se présenta, le 20 juillet, dans cette commune, la municipalité lui protesta que le curé était en règle pour le serment et la lettre pastorale, de sorte qu'il fut forcé de retourner sur ses pas. Le 16 août, à la demande de quelques *Amis de la constitution*, le district réclama la destitution et l'éloignement du curé, du vicaire de Lizine et du vicaire en chef de Mesmay ; il proposait en même temps de faire desservir Lizine par le capucin Baratte, et Mesmay par le curé de Ronchaux : le département accéda à toutes ses demandes.

Le 3 septembre, les électeurs furent invités à pourvoir aux cures de Liesle, Arc-et-Senans, Ronchaux, Eternoz, Myon, Mont-sur-Lison, Malans, Lizine et Paroy, déclarées vacantes. Le curé de cette dernière paroisse, M. Bergier, âgé de plus de quatre-vingts ans, se rendit à Quingey pour

demander qu'on le laissât mourir dans son presbytère, ce qui ne pouvait tarder beaucoup. Il obtint de rester, mais on força sa main tremblante à transcrire, dans les bureaux du district, une déclaration assez ambiguë où il exposait « qu'ayant été obligé de s'absenter le jour de la Nativité, les officiers municipaux de Paroy avaient lu la lettre pastorale, et qu'il adoptait ce qu'ils avaient fait. »

Le corps électoral de Quingey maintint le capucin Gruet à Mont-sur-Lison, le capucin Fournier à Arc-et-Senans, le prêtre David à Liesle, et élut M. Coulon, chanoine de Salins, à Lizine, le prêtre Cartier à Ronchaux, le prêtre Jos.-X. Renaud à Eternoz, le prêtre Vuillemot à Myon, et l'augustin Audobey à Malans.

Les vicaires insermentés de Chenecey, Mesmay et Nans-sous-Sainte-Anne, restèrent seuls tolérés à leur poste, mais sans traitement.

L'intrus de Quingey prit pour vicaire le vieux familier Duplessis; l'intrus de Villars-Saint-Georges s'associa, au même titre, son ex-confrère, le carme Patton.

VIII. La tâche la plus lourde incombait au district de Saint-Hippolyte. Beaucoup de curés réfractaires et très peu de moines ou de vicaires ambitieux pour les remplacer, telle était la situation qu'il exposait avec tristesse au département. « Le directoire, lui répondit M. Bouvenot, voit avec un véritable chagrin l'obstination du très grand nombre de vos prêtres et tout le mal qui peut en résulter. Mais vous devez sentir que si vous manquez absolument de remplaçants, il serait bien difficile d'en chercher dans les autres districts, qui éprouvent à peu près les mêmes inconvénients.» On ne savait donc par quel bout commencer, lorsqu'un député de l'Assemblée nationale se chargea de l'indiquer. Après la fuite du roi, l'Assemblée avait envoyé plusieurs de ses membres sur les frontières pour s'assurer des moyens de défense qu'elles présentaient en cas de guerre. Le colonel Desprez de Crassier se trouvant à ce titre à Blamont, quelques habitants de Glay vinrent lui dénoncer M. Freynier, leur vicaire non-conformiste. Cette dénonciation, transmise au département, amena l'expulsion de cet ecclésiastique, le

13 juillet. Le curé de Glay partageait entièrement les principes de son vicaire, mais c'était un vieillard très infirme et tellement respectable que les plus malveillants eux-mêmes n'avaient pas osé attenter à sa tranquillité. Le département ayant demandé un nouveau vicaire à l'évêque, M. Seguin répondit qu'il avait un très bon sujet à envoyer, et n'envoya, en réalité, qu'un misérable, l'ex-capucin Leclerc, de Blamont, instigateur probable de toute cette affaire, et dont le département avait déjà été obligé de réprimer l'ardeur dénonciatrice. A peine arrivé à Glay, ce capucin s'occupa de dresser contre le vieux curé un acte d'accusation qu'il fit signer par les officiers municipaux, et où on lui reprochait de garder chez lui les vases sacrés, ornements et registres de la paroisse et de les refuser au nouveau vicaire, d'avoir fait vider le tronc de l'église, et, enfin, de garder une servante qui mettait le trouble dans la commune par ses propos. On demandait que M. Arnoux fût sommé d'évacuer le presbytère pour aller habiter la maison qui lui appartenait en propre dans le village, et que sa servante fût renvoyée dans son pays. On engageait l'autorité à se presser, parce que plus on donnerait de temps, plus on augmenterait le nombre des mécontents, qui désertaient l'église pour aller se confesser et entendre les messes des réfractaires, soit à Villars, soit à Dampvans, où ils étaient fort attirés. Le district lui-même fut scandalisé de cette dénonciation et écrivit aux officiers municipaux de Glay : « Nous eussions bien désiré qu'un peu de charité de votre part eût respecté les cheveux blancs de ce vénérable vieillard, qui s'est toujours montré si désintéressé, si généreux envers son église. » Il n'en arrêta pas moins que M. Arnoux serait invité à reconnaître le nouvel évêque et à en justifier, ou à quitter sa cure dans huit jours. En adressant cette sommation au curé de Glay, les administrateurs du district lui écrivirent « qu'ils étaient sincèrement touchés de le voir dans une opinion qui les obligeait de faire céder au devoir les égards respectueux commandés par son âge et la conduite vraiment estimable qui avait honoré sa vie jusque-là ; qu'il était libre de se retirer dans sa maison tant que sa discrétion ne le ferait pas soupçonner de cher-

cher à troubler l'ordre de choses établi et la soumission aux lois. » Le capucin Leclerc, maître de la place, s'occupa aussitôt de l'agrandir. Il provoqua l'expulsion du curé de Villars-lez-Blamont, et se fit déléguer pour administrer encore cette paroisse. Mais l'honnêteté publique se souleva bientôt contre ce prêtre indigne ; dès les premiers jours de septembre, les habitants de Villars écrivirent au district que sa conduite et ses mauvaises mœurs rendaient indispensable l'envoi d'un autre desservant. Le district transmit à l'évêque cette plainte contre son protégé, et l'assemblée électorale refusa de confirmer ses pouvoirs.

M. Seguin céda encore avec aussi peu de tact aux obsessions d'un autre religieux. Le 24 juillet, le département écrivit au district : « M. l'évêque ayant choisi pour administrer la cure de Blamont le sieur Tournoux, ci-devant capucin, vous voudrez bien faire ordonner, par la municipalité, au curé Binétruy de sortir du presbytère dans vingt-quatre heures, et du territoire de la paroisse dans trois jours, et agir de même à l'égard du curé de Villars. » La mesure qui frappait M. Binétruy blessa vivement les administrateurs de Saint-Hippolyte, et lorsque le capucin Tournoux se présenta pour réclamer leur concours, ils ne craignirent pas de témoigner leur mécontentement. Le capucin s'empressa d'en porter plainte à l'évêque ; et, le 27 juillet, M. Monnot, vice-président du département, écrivit au district : « Il est revenu au directoire qu'à l'occasion du desservant envoyé à Blamont, MM. Rochet et Pourcelot avaient dit que le département n'avait pas le droit de remplacer les curés par des desservants provisoires jusqu'aux élections. C'est peut-être un propos qu'on vous impute à tort, mais il se pourrait aussi que vous fussiez dans l'erreur à cet égard, ce qui pourrait avoir de dangereuses conséquences. Vous savez qu'on ne peut faire d'élections à présent. Si on ne pouvait envoyer des desservants provisoires, il en résulterait que les réfractaires pourraient se coaliser à leur aise, prêcher la révolte et séduire les peuples jusqu'au moment des élections, sans que l'administration pût y mettre ordre. Vous avez pu voir, dans les débats sur cette question, que l'Assemblée

s'en est rapportée aux départements pour toutes les mesures qu'exige l'exécution de la loi du 26 décembre. Lorsqu'elle a décrété que les curés serviraient jusqu'au remplacement, ce n'était pas de les favoriser qu'elle avait en vue, mais de les empêcher de laisser les peuples sans pasteurs. Leur démission est donnée dès qu'ils refusent de reconnaître l'évêque constitutionnel, et celui-ci a, sans contredit, le droit de les faire remplacer par intérim, comme en cas de mort. Je dis même que votre district est celui de tous qui a le plus besoin de mesures vigoureuses, car la coalition y devient très forte. Soyez persuadés, Messieurs, que la religion n'est que le prétexte des coalitions, et que nous ne pouvons trop agir de concert pour en éviter l'effet. »

Ces observations étaient parfaitement justes à l'égard des intentions secrètes de l'Assemblée nationale, de ses calculs machiavéliques et du piége où elle s'était prise elle-même en laissant provisoirement en place les prêtres insermentés, dans la crainte d'interrompre le culte public et d'effrayer ainsi la nation ; mais il n'en résultait nullement que le département eût le droit de déplacer les curés insermentés autrement que par le seul moyen indiqué dans la loi, c'est-à-dire en leur donnant des successeurs par l'élection. En croyant répondre au district, les administrateurs du Doubs répondaient plutôt aux objections de leur propre conscience juridique, et c'était sur un autre point encore plus attaquable que portaient les critiques du district, ainsi qu'il l'exposa dans cette admirable réponse :

« Vous nous annoncez qu'il est revenu au département que MM. Rochet et Pourcelot avaient dit que le directoire n'avait pas le droit de remplacer les curés par des desservants provisoires jusqu'aux élections. Nous imaginons que le département a le bon esprit de ne pas croire à ces propos, et dans de pareilles circonstances nous nous conduisons ainsi. MM. Rochet et Pourcelot nous sont trop connus pour que nous ayons à redouter qu'ils manifestent une autre opinion que celle du district dont ils sont membres, et nous saisissons cette occasion pour vous la manifester relativement aux ordres que le département nous donne, et qui

nous paraissent se rapprocher un peu trop de l'arbitraire.

» Par sa lettre du 24 juillet, le département nous charge de faire ordonner, par la municipalité, au sieur Binétruy, curé de Blamont, d'avoir à évacuer le territoire de la paroisse dans trois jours. Le curé de Blamont n'a commis aucun délit pour lequel la loi prononce une pareille peine, et lors même qu'il en aurait commis, il doit, avant tout, être jugé. L'article 5 de la déclaration des Droits de l'homme dit : « Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être » empêché. » L'article 8 dit : « La loi ne doit établir que des » peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne » peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée » antérieurement au délit et légalement appliquée. » Cette loi éternelle, si honorable pour les législateurs qui l'ont rédigée, ne doit être ni oubliée ni enfreinte, et, suivant l'article 7 : « Tous ceux qui feraient exécuter des ordres qui la » violeraient, doivent être punis. » D'après des dispositions aussi précises d'une loi aussi juste, le directoire du district peut-il sans danger se charger de l'exécution que lui commet le département? Et si les corps administratifs donnent ainsi l'exemple du mépris des lois, quel sera le terme de la licence et de l'anarchie? Le curé de Blamont ne veut pas reconnaître le nouvel évêque, il doit être remplacé, cela est juste, cela est conforme à la loi; mais, puisque nul ne peut être inquiété même pour ses opinions religieuses, peut-on le chasser ignominieusement hors de sa paroisse? D'après les lois promulguées jusqu'à ce jour, le sieur Binétruy est libre de demeurer à Blamont. S'il est reconnu qu'il y a causé du trouble, nous serons les premiers à le dénoncer et à poursuivre le jugement sans lequel on ne peut le forcer légalement d'abandonner son domicile, c'est-à-dire Blamont, où il a une maison qui lui appartient. Voilà, Messieurs, notre opinion, voilà ce qu'ont dit MM. Rochet et Pourcelot, et c'est méchamment qu'on a tronqué leurs discours. — Verney, vice-président, Huot, Emonin. »

Cette éloquente protestation en faveur de la justice, au milieu du déchaînement universel des passions, était alors un phénomène trop rare pour ne pas faire un grand et éter-

nel honneur aux administrateurs de Saint-Hippolyte. On a peine à comprendre aujourd'hui tout ce que valait un de ces éclairs de courage et de vertu, qui ne sembleraient, en temps ordinaire, qu'une douce et facile satisfaction pour la généralité des consciences, mais qui à certains moments exigent de l'héroïsme, tout simples et tout naturels qu'ils paraissent.

La lettre du district jetait sur la conduite du département une clarté foudroyante, et il n'y répondit pas. Inquiet et mécontent des obstacles qu'éprouvait la révolution religieuse dans les montagnes, il s'était déterminé, le 1er août, à y envoyer deux commissaires, MM. Bouvenot et Michaud, et les avait autorisés à prendre toutes les dispositions provisoires qu'ils jugeraient convenables pour l'exécution des lois contre le clergé. Il se borna à transmettre la lettre du district à ses commissaires, en l'accompagnant de ces paroles méprisantes: « Ces messieurs du district oublient: 1° que toutes les fois qu'un individu donne lieu à un trouble qui peut altérer la tranquillité publique, le salut de l'Etat exige qu'on gêne un peu sa liberté individuelle pour l'avantage général; 2° que les districts doivent exécuter les arrêtés des départements même par provision, et que ce sont ceux-ci qui sont responsables et non pas les districts: ces derniers ne peuvent être responsables que de leur désobéissance. Nous espérons en conséquence que vous les déciderez à exécuter cet arrêté, ou que vous le ferez exécuter vous-mêmes. »

Le département, pour montrer encore mieux le peu de compte qu'il tenait des sages avis du district, prit, le 4 août, sans même attendre l'arrivée de ses commissaires à Saint-Hippolyte, un nouvel arrêté attentatoire à la liberté et aux lois. Les officiers municipaux des communes de Vaufrey et de Montjoie lui ayant adressé une requête tendante à ce que le curé Delfils fût destitué et remplacé, sous le singulier prétexte « de ramener les personnes égarées au respect dû aux ministres de la religion, » le département arrêta que M. Delfils serait expulsé du presbytère et du territoire de la paroisse, avec défense d'y rentrer sous peine d'être poursuivi; et il chargea expressément M. Pourcelot, procureur

syndic du district, d'y tenir la main. M. Seguin confia, en même temps, l'administration de cette paroisse à un second capucin Tournoux, frère de celui qu'il avait envoyé à Blamont.

Mais les bonnes dispositions du district n'étaient ni tellement fermes ni tellement pures, qu'il y eût nécessité de le briser pour lever les obstacles qu'il semblait opposer au torrent révolutionnaire. Le jour même où il défendait si bien les droits de la justice et de la légalité à l'égard des prêtres, M. Pourcelot; sans doute pour donner un gage de sa ferveur constitutionnelle, écrivait à l'évêque : « Il devient de plus en plus intéressant de remplacer sur-le-champ plusieurs de nos prêtres fonctionnaires publics. Le premier est le curé de Maîche ; ensuite celui de Soulce, ceux de Chamesol, Montécheroux, Bizot et Laval. Nous avons aussi des vicaires qui font autant et plus de mal encore. De ce nombre est surtout le sieur Monnot, vicaire à Bretonvillers. Viennent ensuite les sieurs Guyot, à Chamesey, Roussel, à Belleherbe, et Maillot, à Peseux. »

Le 11 août, la veille de l'arrivée des commissaires du département, M. Pourcelot, jaloux d'atténuer encore plus le mérite d'une bonne action compromettante et de prouver qu'au fond il était d'accord avec les administrateurs de Besançon, leur écrivait : qu'effrayé lui-même du mauvais effet que pouvait produire dans son district la coalition des prêtres réfractaires, il avait senti, comme le département, la nécessité d'en renouveler sur-le-champ la partie la plus dangereuse. « Ce serait vanité de ma part, ajoutait-il, d'imaginer que ce sont mes réflexions qui vous ont fait adopter une autre forme d'arrêté relativement à l'exil des prêtres hors de l'étendue de leurs paroisses. Vos propres lumières ont produit seules cet effet et il ne me reste que la gloire d'avoir pensé comme vous qu'il fallait y retoucher. Le peu d'agrément que le climat, le sol et la situation du district de Saint-Hippolyte offrent à ses habitants n'ayant jamais attiré dans son sein que des cultivateurs, il en est nécessairement résulté que les connaissances en tout autre genre n'y ont fait aucun progrès, et que les prêtres, qui partout saisissent avi-

dement les occasions d'usurper l'autorité, n'ont pas eu de peine à y obtenir l'aveugle confiance d'un peuple aussi religieux qu'il est peu instruit. C'est cette confiance aveugle qui rendait difficiles les mesures à prendre pour déjouer les projets de nos réfractaires. Vous avez bien senti, Messieurs, que si, dès le principe, on avait agi dans nos montagnes avec la même vigueur qu'on pouvait, sans danger, employer partout ailleurs, et qu'on n'eût pas donné au peuple le temps d'apercevoir qu'il était dupe de ses prêtres, l'amour de sa religion, qu'il croyait qu'on lui ôtait ou qu'on blessait grièvement, l'aurait pu porter à des excès dont il fût devenu victime. Mais autant il était d'une bonne politique de se prêter, dans les premiers jours, aux tempéraments que vous avez adoptés d'après le vœu du district, autant il serait dangereux de ne pas agir avec fermeté dans les circonstances actuelles. Le grand nombre des municipalités de notre ressort est actuellement assez instruit pour connaître que la résistance à la loi ne servirait pas la religion, mais seulement l'ambition de ses ministres; et le petit nombre de celles que nous n'avons pu tirer de l'erreur où les nourrissent les fanatiques qui les gouvernent seront nécessairement conduites et enchaînées par la multitude, surtout si l'on suit le parti, que vous avez adopté, d'éloigner de leur sein les sujets dangereux qui les nourrissent de leur poison. Nous avions dans notre arrondissement soixante-sept prêtres fonctionnaires publics. Il ne nous en reste que dix-huit constitutionnels, et nous n'avons que quatre ou cinq prêtres résidants dans le district sur lesquels on puisse compter pour les remplacements. Il nous en faudrait donc quarante-cinq étrangers pour les compléter. Les districts voisins sont bien loin de pouvoir nous fournir ce nombre; le remplacement général est donc impossible en ce moment, et il faut se contenter d'un remplacement partiel en commençant par les curés... Il nous faut nécessairement des curés dont les mœurs soient connues et dont la conduite puisse démontrer au peuple qu'on lui a conservé sa religion dans toute sa pureté. Les principales places une fois remplies, celles de vicaires pourront l'être par la suite plus aisément. Nous avons vingt-trois prêtres constitutionnels

connus de nos électeurs ; ils nous les donneront pour curés, et ces prêtres, ainsi répandus également dans toutes les parties de notre district, répareront en peu de temps le mal que la coalition y a fait. »

Tout était donc fini et l'entente parfaitement rétablie entre les deux autorités, lorsque MM. Bouvenot et Michaud se présentèrent au district. Les deux commissaires racontent ainsi la conférence qui eut lieu à ce sujet : « Nous avons fait part au district du but de notre commission, qui est relatif aux difficultés soulevées par ce district sur la légitimité du remplacement provisoire des prêtres qui troublaient la tranquillité publique et sur le retard apporté à l'exécution des arrêtés du département relatifs à ces prêtres. Sur quoi ils nous ont observé que, quoiqu'ils eussent pensé que les mesures de rigueur prises par le département n'étaient appuyées sur aucune loi précise et tenaient un peu de l'arbitraire, ils n'avaient pas laissé d'exécuter et faire exécuter tous ces arrêtés, et qu'on n'aurait dû regarder leur lettre que comme une discussion qui avait pour objet de les instruire et de lever leurs doutes. Nous leur avons répondu que la conduite du département avait été fondée sur l'obligation imposée aux corps administratifs de veiller à ce qui intéresse le repos et la tranquillité publics et d'écarter, par toutes les voies de prudence et même de rigueur, ce qui peut y porter atteinte ; qu'elle est fondée également sur le décret qui leur confie l'exécution des lois relatives au serment constitutionnel ; que l'on trahirait ces obligations si on laissait à des prêtres réfractaires et séditieux le temps et la facilité de troubler l'ordre et la tranquillité et d'inspirer aux peuples l'esprit de révolte et d'insubordination, jusqu'à ce qu'ils fussent remplacés par la voie légale de l'élection ; que c'est par ces pressantes considérations que les départements ont cru devoir remplacer par des desservants provisoires, et même faire sortir des paroisses ceux des prêtres réfractaires qui faisaient servir leur ministère à fomenter des troubles ; que quelques départements ont même pris des mesures beaucoup plus rigoureuses, et que, loin d'avoir été accusés de donner dans l'arbitraire, l'Assemblée nationale et toute la France avaient

applaudi à la sagesse et à la fermeté de leur conduite ; qu'au surplus, notre directoire avait plusieurs fois rendu compte au comité ecclésiastique et à l'Assemblée nationale des mesures que les circonstances l'avaient forcé de prendre contre les prêtres réfractaires, et que les réponses qu'il avait reçues étaient garantes de la régularité de ses procédés ; qu'ainsi, messieurs les administrateurs du directoire de Saint-Hippolyte ne pouvaient mieux remplir leurs obligations ni servir plus utilement la constitution, qu'en secondant le zèle du directoire du département et en réprimant de tout leur pouvoir les entreprises des prêtres réfractaires. Ces messieurs ont protesté l'avoir toujours fait et vouloir continuer de le faire. »

Cette admonestation arrogante et acceptée avec tant d'humilité ne reposait que sur un mensonge, et le département eût été fort embarrassé de montrer les réponses de l'Assemblée nationale ou du comité ecclésiastique, qu'on déclarait garants de la régularité de ses actes. C'était seulement le 29 juillet qu'il avait fait part au comité des mesures qu'il venait de décréter pour le remplacement provisoire des curés et leur bannissement ; et le 24 août, plus de dix jours après les affirmations de ses commissaires, il se plaignait à la municipalité de Morteau de n'avoir encore reçu aucune réponse du comité. Le département sentait trop bien ses torts pour pardonner jamais aux membres du district d'avoir vu si clair dans sa conduite et si bien caractérisé ses procédés. Sa vengeance et celle des jacobins poursuivaient encore, trois ans après, MM. Pourcelot et Emonin, et la contre-révolution du 9 thermidor put seule les arracher à l'échafaud.

L'harmonie était à peine rétablie, au moins en apparence, entre le département et le district, qu'elle faillit être encore une fois compromise au sujet d'un troisième capucin Tournoux, frère des deux précédents. Le 19 août, M. Pourcelot écrivit au département : « Guillemin, vicaire en chef au Mont-de-Vougney, a refusé la cure de Maîche. Suivant moi, le véritable motif de son refus est la crainte que lui inspire la coalition des habitants, séduits par le curé actuel, et cette crainte, je vous l'avoue, ne paraît pas dénuée de fondement.

Mais plus le curé actuel a de partisans, plus il devient pressant de le remplacer. Il ne s'agit que de trouver un sujet capable et de bonne volonté. Nous en avons un à Dampjoux, c'est le sieur Tournoux cadet, ex-capucin à Orléans, homme fort et vigoureux, zélé patriote, bon prédicateur, dont les maximes diamétralement opposées à celles du sieur Olivier feront renaître le civisme presque éteint par l'insinuante rhétorique de l'ex-jésuite. Il s'est présenté mardi, avec une feuille d'approbation de M. l'évêque pour desservir Dampjoux. Comme on n'a reçu jusqu'à ce moment aucun ordre pour le remplacement de ce curé tranquille et peu capable d'exciter des troubles, il lui a été répondu que le district, sans un ordre supérieur, ne pouvait ni le remplacer ni le bannir de sa paroisse, de sorte que le sieur Tournoux s'est déterminé à attendre un ordre du département. Il me paraît qu'au lieu d'employer ainsi cet excellent patriote à la desserte d'un très petit village où la paix règne, il serait beaucoup plus utile de l'envoyer à Maîche, bourg considérable, dont la municipalité se conduit de manière à faire présumer qu'il faudra, pour remplacer le curé, un patriote aussi ferme que le sieur Olivier était intrigant. »

Le département recevait presque en même temps la requête suivante : « Georges-Ambroise Tournoux, ci-devant capucin, a l'honneur de représenter que son dessein étant de se rendre utile à sa patrie dans le ministère, M. le métropolitain, qui connaît son intention, lui a adressé pour desservir Dampjoux une feuille datée du 1er août, qui jusqu'à ce jour lui est devenue inutile, parce que le curé réfractaire exerce toujours ses fonctions. Il se flatte que messieurs du directoire voudront bien rendre une ordonnance pour faire évacuer promptement le presbytère, et mettre le requérant en état de réparer les maux que le fanatisme et l'insubordination du curé ont occasionnés dans cette paroisse. Ces messieurs savent mieux que personne combien la paix et l'union sont nécessaires dans les circonstances périlleuses où se trouve notre canton. »

En adressant cette requête à M. Seguin, le P. Tournoux ajoutait : « Je présume bien que le département a rendu une

ordonnance pour faire évacuer le presbytère ; mais le district, qui favorise manifestement les prêtres réfractaires, ne se presse point de la mettre à exécution. Vous ne pouvez croire combien nos prêtres insoumis font de mal, et combien il est instant de les déplacer. Soyez persuadé que ce n'est point l'avidité des places qui me guide. Si j'*eusse* resté à Orléans, j'aurais eu lieu de contenter mon ambition, puisque j'étais et suis encore aumônier de la haute cour nationale, n'ayant point encore donné ma démission, et qu'on m'y offrait toutes sortes d'avantages. En revenant dans ma patrie, je comptais me fixer avec mes deux frères, mais je me croirais indigne si je ne venais au secours de la chose publique. »

Le département parut se ranger du côté du district ; il approuva même hautement ses vues sur le P. Tournoux ; l'évêque se chargea d'écrire au capucin pour le déterminer à aller à Maîche, et envoya pour lui une feuille de pouvoirs à Saint-Hippolyte. M. Pourcelot lui adressa, en conséquence, une lettre pleine de pompe et d'admiration pour ses mérites, en le priant d'indiquer l'époque à laquelle il pourrait se rendre à son poste, afin qu'on lui préparât les voies par le bannissement de l'ancien curé. »

Le capucin, irrité, répondit à toutes ces politesses par des injures que M. Pourcelot transmit au département en ajoutant : « J'aurais désiré que cette réponse justifiât davantage l'opinion que j'avais conçue et cherché à vous donner de ce sujet. La malhonnêteté avec laquelle il répond à la lettre flatteuse que je lui adressais, et la manière dont il parle de l'administration du district, prouvent que quelque intérêt particulier l'attache à Dampjoux. Il est déterminé à forcer le département et le district à lui donner cette paroisse qu'il a choisie. » Une nouvelle mortification attendait le district ; le département lui répondit : « La feuille d'administration envoyée par M. l'évêque à l'abbé Tournoux pour Maîche a été envoyée sans l'en prévenir, et dans la supposition que cela lui conviendrait. Puisqu'il préfère conserver sa première desserte, nous vous prions de l'y installer, et de lever tous les obstacles qui pourraient s'y rencontrer. » Ce nouveau coup indisposa tellement le district qu'il résolut de surseoir

à l'exécution des ordres du département jusqu'après la nomination prochaine des curés par le corps électoral. L'influence prépondérante qu'il avait au sein de ce corps lui donnait la certitude d'éliminer complétement le malencontreux capucin.

Les électeurs se réunirent à Saint-Hippolyte le 25 septembre. Leur session fut orageuse. Après avoir procédé sans difficulté à la nomination des fonctionnaires civils, ils se disposaient pour la première fois à nommer des curés, lorsque sept électeurs, MM. Fusier, maire du Russey, Cl.-Ign. Parrenin; Prêtre, greffier de la justice de paix, et J.-Fr. Renaud, tous du Russey; Cuenot, maire du Bélieu; Fr.-X. Isabey, procureur de la commune de Grand'Combe-des-Bois, élu la veille administrateur du district, et Darceot, maire de Soulce, refusèrent d'y participer et se retirèrent, en laissant l'assemblée très agitée par les vérités courageuses qu'ils avaient émises pour justifier leur abstention. La majorité, froissée et peut-être aussi mécontente d'elle-même, décida qu'il serait dressé procès-verbal de leur conduite et qu'on demanderait contre eux l'application du décret du 21 mai précédent, qui prononçait la déchéance de toute fonction publique contre les électeurs qui auraient refusé de prêter le serment civique avant de procéder aux élections prescrites par la loi.

Appelé à donner son avis sur cette dénonciation, le district fit observer, avec sa modération ordinaire, que les torts des sept électeurs incriminés n'étaient pas aussi graves que ceux que le décret du 21 mai avait pour objet de punir; que, loin de refuser le serment civique, seul mentionné dans ce décret, les sept électeurs l'avaient prêté pour la nomination des fonctionnaires civils, mais que leur refus de participer ensuite à l'élection des curés était un scandale qui méritait la désapprobation publique du département. Une mesure aussi indulgente pouvait satisfaire la loi, mais non le directoire du département. Il déclara, le 4 octobre, que les électeurs dénoncés étaient doublement coupables, d'abord parce qu'après avoir voté pour les élections des administrateurs du district, ils avaient refusé de prêter le serment spécial requis pour l'élection des curés, et ensuite parce qu'ils

avaient manifesté une opinion contraire à la loi et déclamé publiquement contre les élections ecclésiastiques; que les membres des assemblées électorales devaient non-seulement prêter le serment civique, mais encore le serment de choisir les curés en conscience; que ces deux serments étaient indivisibles; que le second dépendait essentiellement du premier, et que l'électeur qui, après avoir prêté le serment civique, refusait de prêter le second, rétractait par là même le premier, se montrait rebelle à la loi, et devait être exclu de toutes fonctions, en vertu du décret du 21 mai, rendu à l'occasion des électeurs de la Lozère ; qu'en vertu du même décret, les sept électeurs incriminés se trouvaient déchus de toute fonction et seraient remplacés par les assemblées primaires. »

Cette décision était un nouvel attentat à la liberté de conscience, et une violation flagrante de l'esprit et du texte des lois. En effet, lors de la discussion de la constitution civile du clergé, il avait été positivement déclaré que les électeurs dissidents, juifs, protestants ou autres, à qui la délicatesse de leur conscience pourrait ne pas permettre de prendre part à l'élection des ministres d'un culte opposé au leur, resteraient parfaitement libres de s'abstenir. La loi ne les admettait même à ces élections qu'à la condition d'assister préalablement à la messe. En un mot, tout électeur étranger au culte officiel, avait le droit de participer à la nomination des curés, mais n'y était nullement astreint.

L'assemblée électorale de Saint-Hippolyte ne maintint en fonctions que deux des moines envoyés par M. Seguin, et pourvut à douze autres cures sans tenir aucun compte des choix provisoires faits par le malheureux évêque (1). Mais les

(1) Le bénédictin Charlemagne fut laissé à Vaucluse, qu'il administrait depuis le 18 juin, et le capucin Tournoux, à Blamont; M. Bretillot, vicaire de Vauclusotte, fut élu à Dampjoux; l'ex-jésuite Gouvier, à Vaufrey; M. Reynaud-Ducreux, vicaire de Chambray, au Bizot; M. Martin, vicaire en chef du Luhier, à Laval; le capucin Marain, à Montécheroux; le prêtre Rochet, de Saint-Julien, à Mathay; M. Jeanmonnot, vicaire de la Chaux, à Bonnétage; M. Chevroulet, chapelain, à Soulce; M. Laurent

électeurs avaient assez mal pris leurs mesures. MM. Bretillot et Boillon, déjà élus dans d'autres districts, refusèrent les cures de Dampjoux et de Saint-Julien, et M. Chevroulet, prêtre fidèle, refusa celle de Soulce. Les curés insermentés de ces paroisses continuèrent en conséquence à les administrer. M. Gouvier refusa également celle de Vaufrey, qui resta provisoirement au capucin Tournoux.

Les succursales laissées vacantes par sept des nouveaux curés ne furent plus desservies, à l'exception de Vauclusotte, où fut envoyé le capucin Thouret. Le département avait déjà fait le vide dans deux autres succursales, Vernois et Valonne, abandonnées à la direction nominale du curé de Vyt-lez-Belvoir, après l'expulsion des vicaires en chef, accordée le 23 septembre aux sollicitations de l'évêque. Le 2 septembre, le district lui-même avait, sur la demande de la municipalité des Plains, destitué et banni le desservant de cette commune, « pour ramener, disait-il, les personnes qu'il avait induites en erreur, » et l'avait remplacé par le prêtre Berthod, déjà pourvu d'une commission de M. Seguin. Quant aux autres vicaires en chef, restés fidèles en si grand nombre dans cette contrée, l'administration se vit réduite à les laisser à leur poste faute de remplaçants, ainsi que les curés insermentés d'Ecot, la Grand'Combe-des-Bois, Glay, Glères et Provenchère, que leurs paroissiens eurent le bonheur de conserver à leur tête jusqu'au moment de la déportation.

Voisard, vicaire de Courtefontaine, à Trévillers; M. Faivre, vicaire de Valoreille, à Chamesol; M. Boillon, vicaire du Pissoux, à Saint-Julien, et M. Jeanbrun, vicaire des Ecorces, à Maîche.



CHAPITRE XIV.

PREMIERS ESSAIS DE RÉSISTANCE LÉGALE A L'ÉTABLISSEMENT DU SCHISME.

4 JUIN — 25 SEPTEMBRE 1791.

I. Les autorités du département et les catholiques fidèles jugeaient d'un point de vue trop différent le conflit religieux soulevé par la constitution civile du clergé ; les uns et les autres croyaient défendre des principes ou des intérêts trop précieux, et les défendaient avec trop de chaleur, pour qu'on pût espérer que, d'un côté comme de l'autre, les bornes de la modération et de la légalité ne seraient pas dépassées. Sans parler des administrateurs assez nombreux pour qui les prêtres n'étaient que des *calotins,* et qui trahissaient, dans cette expression favorite du directoire de Pontarlier, un système de conduite politique en dehors et au-dessous de toute discussion ; pour beaucoup de magistrats honnêtes et religieux, l'Eglise constitutionnelle restait la seule véritable Eglise catholique, celle qui régnait en France depuis quinze siècles. L'Assemblée n'avait fait qu'user, envers la religion, des droits de l'autorité civile sur l'administration extérieure du culte, et, loin d'avoir porté atteinte à ses dogmes, ils étaient convaincus qu'on n'avait fait que la restaurer et l'embellir en lui rendant, autant que possible, ses formes primitives. A leurs yeux, les prêtres qui refusaient d'accepter ces réformes, et les fidèles qui suivaient les insinuations de ces prêtres, n'étaient pas plus les seuls membres réels de l'ancienne Eglise que les membres d'une Eglise nouvelle, ayant droit, à ce titre, de participer à la liberté garantie à toutes les sectes ; ce n'étaient que de mauvais catholiques et de mauvais citoyens, niant les droits imprescriptibles de

l'Etat et l'excellent usage qu'il en avait fait, agissant sans conscience, et n'ayant par conséquent rien à démêler avec la liberté de conscience; formant en un mot une opposition purement politique, et devant dès lors être traités, non comme d'honnêtes dissidents, mais comme de coupables factieux.

Les catholiques, de leur côté, voyant la constitution civile du clergé condamnée par l'épiscopat et par le Saint-Siége, c'est-à-dire par les deux autorités reconnues depuis l'origine de l'Eglise comme les uniques juges de la foi, se regardaient avec raison comme les seuls catholiques véritables, et les seuls héritiers légitimes de la vieille Eglise de France, ayant droit par conséquent, non-seulement à la tolérance dont jouissaient toutes les erreurs religieuses, mais à l'entière et paisible possession des temples, des autels, des presbytères et des asiles charitables que la piété de leurs ancêtres avait fondés, et qu'ils avaient eux-mêmes entretenus ou enrichis. A leurs yeux, le prêtre qui venait prendre la place de leur curé, n'était pas seulement un apostat, un apôtre du schisme; c'était un malhonnête homme et un voleur, à qui l'Etat n'avait pas pu donner le droit de souiller un temple et des vases sacrés qui ne lui appartenaient pas. Il n'y avait qu'une seule chose qui aurait pu adoucir pour les catholiques l'amertume de cette dépossession injuste et modérer leurs ressentiments trop bien fondés : c'était la liberté, la liberté de garder, à côté des prêtres constitutionnels, les prêtres restés en possession de leur confiance, d'élever, auprès des temples violés de leurs ancêtres, de nouveaux temples à leurs frais, et de racheter, au prix de nouveaux sacrifices, les ornements sacrés des monastères que la nation allait vendre aux fripiers. Les vrais libéraux et les vrais philosophes de l'Assemblée nationale avaient bien réclamé un jour, au milieu d'applaudissements fugitifs, en faveur des catholiques orthodoxes, ce droit des minorités et des vaincus. Les chefs et les guides du clergé, confiants dans la loyauté française et mettant tout leur espoir dans la liberté, avaient, de leur côté, donné aux prêtres et aux fidèles, des instructions aussi sages que modérées, pour que

l'Eglise passât sans lutte et sans violence, de l'état de religion dominante à l'état de secte tolérée. Il eût été déjà fort difficile d'amener un peuple franc, probe et paisible, à se laisser ainsi dépouiller sans raison des objets de son culte, à se laisser chasser de ses temples et de ses autels, sans avoir commis d'autres crimes que d'être resté fidèle à la foi de ses pères. Son équité naturelle et rustique ne pouvait manquer d'être révoltée par un procédé que toutes les dissertations canoniques ou gallicanes ne pouvaient ni déguiser ni embellir à ses yeux. Mais la spoliation, si complète qu'elle fût, et une dégradation humiliante pour l'Eglise, ne pouvaient suffire à satisfaire toutes les haines accumulées contre elle et contre ses ministres. On voulait qu'elle pérît sans laisser de traces. La pensée unique, avouée, acharnée, de l'administration, fut d'étouffer par toute espèce de répression, légale ou illégale, les moindres manifestations, les moindres apparences de vie d'un culte qui n'était plus celui de l'Etat. Les fidèles sectateurs de cette religion, dominante la veille, furent mis hors du droit commun et, on peut le dire, hors la loi. En se voyant ainsi séparés tout à coup de leurs pasteurs par la violence, empêchés d'élever de nouveaux autels à côté de ceux qu'on leur avait pris pour les livrer à un autre culte, seuls persécutés pour leur doctrine, tandis que toutes les erreurs pouvaient se produire au grand jour et se bâtir des temples; en se voyant traités comme de mauvais citoyens et des parias indignes d'exercer les droits civiques, tout en remplissant plus scrupuleusement que personne leurs devoirs envers la patrie ; en se voyant ainsi malmenés et foulés, au mépris de la liberté promise et contre les garanties les plus solennelles de la constitution et des lois, on comprend quels accès d'indignation et quelles légitimes tentations de révolte devaient éprouver de forts et vigoureux montagnards, ayant la conscience de leurs droits, de leur innocence et de l'infidélité de leurs magistrats. Loin donc de s'étonner des insultes et de quelques violences commises contre les malheureux prêtres assez audacieux pour aller s'imposer à des populations qui les repoussaient, on doit admirer la patience inaltérable, invin-

cible, avec laquelle, presque partout, les catholiques épuisèrent toutes les voies pacifiques, toutes les représentations respectueuses, tous les moyens de conciliation, sans se laisser jamais irriter ni décourager par l'insuccès. L'administration au contraire donna, la première, l'exemple des violences arbitraires et des procédés illégaux, et elle les multiplia bientôt à l'infini.

On avait cru assurer l'établissement du culte constitutionnel en remplaçant les curés, puis en les bannissant de leurs paroisses; et l'on a vu que l'administration ne s'était épargné aucune démarche, aucune prière, aucune humiliation, pour trouver des prêtres schismatiques à placer partout, et pour ne laisser la parole qu'à eux seuls. Cependant, malgré tous ses efforts, elle transmit à l'administration suivante cette tâche inachevée, et fut contrainte de laisser un grand nombre d'églises encore dirigées par des prêtres fidèles, dont la position se trouva des plus singulières. En effet, déclarés, en principe, ennemis de l'Etat, et maintenus, en fait, comme fonctionnaires de l'Etat, moins peut-être pour ne pas laisser le peuple sans culte que pour assurer la tenue des registres de l'état civil, dont les prêtres étaient encore seuls dépositaires, ils étaient autorisés à continuer toutes leurs fonctions, et en même temps privés de tout traitement. Mais, en attendant qu'on pût les expulser jusqu'au dernier, les autorités trouvaient encore assez d'autres persécutions à exercer pour prendre patience.

II. Ce n'était pas tout d'avoir institué des prêtres constitutionnels, il fallait encore leur procurer des troupeaux; car s'il était vrai que parmi les champions de l'ancienne Eglise on en distinguait quelques-uns dont la ferveur de circonstance n'allait pas jusqu'à la pratique, l'Eglise nouvelle comptait de son côté bon nombre de chauds partisans qui, dans le fond, se moquaient de leur prétendue religion, et s'abstenaient volontiers des messes qu'ils travaillaient à imposer à leurs adversaires. Ne pouvant songer à en faire des dévots, le département se mit en tête de s'en procurer ailleurs, et de leur faire la chasse dans les chapelles et les oratoires où ils allaient entendre la messe des prêtres inser-

mentés. Il pensa qu'en leur fermant tous les sanctuaires, il les amènerait peut-être à préférer les cérémonies des églises constitutionnelles à la privation absolue de tout exercice religieux. On a vu que dès le mois de mai, il avait fait fermer les chapelles de tous les couvents conservés; celles des hôpitaux étaient restées ouvertes à quelques prêtres fidèles, et des laïques fervents pouvaient encore s'y glisser clandestinement pour entendre la messe et quelques paroles d'édification ou d'encouragement adressées aux religieuses.

Les administrateurs gratuits de ces hospices, chrétiens recommandables pour la plupart, étaient naturellement peu disposés à réprimer ces pieuses contraventions. D'un autre côté, les confréries, et surtout celles de la Croix, les plus considérables de toutes, composées de l'élite des catholiques, étaient généralement restées fidèles à la foi orthodoxe, et les pieuses réunions qu'elles continuaient dans leurs oratoires particuliers leur tenaient lieu d'offices publics. Le département résolut de frapper du même coup les membres de ces confréries et ceux des administrations hospitalières, qui n'avaient pas rendu à M. Seguin, devenu leur collègue, les honneurs dus à l'autorité épiscopale. Il fit donc imprimer, publier et afficher dans toutes les communes, le 18 juin, un arrêté portant « que plusieurs membres des conseils des hôpitaux ou des confréries de charité, hostiles à la constitution civile du clergé, se permettaient, les uns, de manquer aux égards dus à leurs collègues d'une opinion opposée, ce qui troublait l'accord et la bonne harmonie nécessaires, les autres, de refuser des secours aux pauvres recommandés par les curés ou vicaires constitutionnels; que si on ne remédiait pas à ce dernier abus, les fonds de charité de ces confréries pourraient servir à stipendier des misérables, inciviques et dangereux pour la tranquillité publique, tandis que les indigents soumis à toutes les lois seraient pour cela même privés de tout secours; que la source du mal venait de ce que les municipalités ne s'étaient pas crues en droit d'astreindre les membres des conseils des hôpitaux ou des confréries charitables au serment constitutionnel; que

cependant le décret du 22 décembre 1789, en leur confiant la gestion de tous les établissements de charité, les ayant obligées elles-mêmes au serment, l'exigeait à plus forte raison de leurs simples délégués ; que d'ailleurs tout administrateur d'une institution qui intéressait le public devait être soumis à la loi et en donner une marque authentique, et que, *d'après l'esprit de la loi*, il devait être astreint à cet égard aux mêmes conditions que tous les fonctionnaires; qu'en conséquence, tous les membres présents ou futurs des bureaux des hôpitaux et des confréries charitables, seraient tenus de prêter le serment civique dans le délai de huit jours, sous peine d'être destitués et remplacés par l'autorité municipale. »

Cet arrêté, uniquement étayé sur les termes beaucoup trop vagues d'un décret où, parmi les attributions des municipalités, se trouvait indiquée *la régie immédiate des établissements publics destinés à l'utilité générale*, ne tenait nul compte de la loi plus récente et plus claire du 22 octobre 1790, qui maintenait en vigueur jusqu'à nouvel ordre les anciennes administrations des hôpitaux, maisons de charité et autres établissements destinés au soulagement des pauvres, sans les considérer nullement comme les délégués des municipalités ni leur imposer la prestation d'aucun serment. Quant aux confréries de la Croix, associations particulières et indépendantes, qui avaient toujours joui de la libre administration de leurs fonds de charité et dont l'existence avait été intégralement respectée par la loi, elles ne pouvaient, à plus forte raison, être considérées comme de simples commissions municipales. Les scrupules des magistrats communaux étaient donc parfaitement fondés, et ce qui ne le fut pas, ce fut l'extension arbitraire donnée par le département, sur des raisonnements peu plausibles, à l'obligation du serment. D'ailleurs les confrères de la Croix, s'étant, comme la nation elle-même, divisés malheureusement sur la question religieuse, la réunion des deux opinions, au sein des mêmes comités de bienfaisance, assurait, contrairement aux allégations du directoire, une juste et égale répartition des secours entre les pauvres des deux partis, loin d'en faire un moyen exclusif de propagande

pour un seul, comme la mesure décrétée par le département allait précisément y donner lieu.

Un assez grand nombre d'administrateurs des hospices se retirèrent devant l'obligation illégale qui leur était imposée, et dès lors les commissions, composées exclusivement de constitutionnels, se montrèrent disposées à ne rien épargner, même contre les hospitalières, pour assurer le triomphe de leur parti. Une petite émeute fut provoquée à propos pour faire cesser à l'hospice du Saint-Esprit de Besançon, tout exercice du culte non conformiste. Le 10 juillet, pendant que les religieuses assistaient avec quelques fidèles à la messe d'un prêtre insermenté, la maison fut entourée et envahie par une multitude tumultueuse qui vint, au nom du peuple, réclamer l'expulsion de ce prêtre. La municipalité et la garde nationale intervinrent pour rétablir l'ordre, et le maire fit sortir toutes les personnes étrangères à la maison. A la suite de cette prétendue émotion populaire, l'administration de l'hospice prit un arrêté portant « qu'elle ne devait point au public une église pour y prier, lorsque toutes les églises paroissiales étaient ouvertes; qu'elle ne laisserait désormais entrer dans la maison que l'aumônier constitutionnel et les prêtres de son choix ; que les orphelins seraient conduits à ses offices par leurs maîtres et maîtresses, et que les religieuses seraient invitées, pour l'édification des enfants et celle du public, aussi bien que pour le maintien de leur propre tranquillité, à assister à ces offices, sans cependant leur ôter la liberté d'aller à la messe et d'assister aux offices partout ailleurs. » Cet arrêté joignait à ses rigueurs une ironie cruelle, dans l'autorisation accordée aux hospitalières d'aller assister ailleurs à des offices sévèrement interdits partout.

Le 6 août, l'administration, voulant s'assurer des dispositions des religieuses à l'égard de son arrêté, chargea deux de ses membres, MM. Hérard et Bouchey, de les rassembler et de demander ensuite à chacune, séparément, dans une chambre de la maison, si elle avait quelque répugnance à se soumettre à ces nouvelles mesures. Les deux commissaires rapportèrent « que toutes les sœurs avaient paru disposées à s'y conformer avec la plus scrupuleuse exactitude, sauf que

la presque totalité avait manifesté une répugnance invincible à assister à la messe et aux offices de l'aumônier constitutionnel ; qu'en conséquence, elles demandaient qu'il leur fût permis d'avoir un autel domestique dans leur quartier et d'y faire célébrer la messe pour elles seules, par un prêtre de leur choix; que deux de ces dames n'avaient paru tenir à cette idée que dans la persuasion qu'il y avait des brefs du pape qui excluaient du sein de l'Eglise les prêtres assermentés; qu'une autre leur avait paru retenue par le seul exemple de ses consœurs; et qu'enfin une seule avait consenti à assister aux offices de l'aumônier. Sur quoi, le conseil d'administration, considérant que le refus par ces dames d'assister aux offices avec les enfants dont l'éducation leur était confiée, pouvait avoir des suites fâcheuses, décida que le département serait invité à aviser sur le parti à prendre.

Le 22 août, le département exposait ainsi au comité ecclésiastique et au ministre de l'intérieur, le parti auquel il avait cru devoir s'arrêter : « Le bureau de l'hôpital du Saint-Esprit, établi à Besançon, et à la tête duquel est l'évêque métropolitain de l'Est, a fait son possible pour engager les religieuses qui soignent les enfants dont cet hôpital est rempli, à se conformer, du moins quant à l'extérieur, à la constitution civile du clergé, et à élever dans ces principes la jeunesse confiée à leurs soins. Mais sur quatorze religieuses, quatre seulement sont disposées à se conformer à la loi (le département en mettait sciemment trois de trop). Les dix autres s'y refusent avec la dernière indécence; et, non contentes de ne point assister aux offices célébrés par l'aumônier, elles prêchent aux enfants et surtout aux jeunes filles des principes tout opposés à la constitution. Ce procédé dans des filles dévouées par état au soin de cette jeunesse ne peut produire que de très mauvais effets, et il a paru à messieurs du bureau, ainsi qu'aux corps administratifs, que la meilleure manière de remédier à cet inconvénient serait de renvoyer ces religieuses, avec la pension ordinaire de cent écus, dans un autre couvent, et de les faire remplacer par des filles âgées, vertueuses et constitutionnelles. Cependant nous n'avons pas cru devoir prendre ce parti sans en référer à

vous, et nous tâcherons de retarder autant qu'il sera en nous les progrès du mal, en attendant votre réponse. » Cette réponse n'arriva jamais.

Le 4 et le 8 août, la municipalité de Besançon fit défense à tout prêtre insermenté de célébrer la messe dans les chapelles du Refuge et de l'hôpital Saint-Jacques, et de laisser ces chapelles ouvertes hors le temps des offices constitutionnels. Plus heureuses que leurs sœurs du Saint-Esprit, les hospitalières de Saint-Jacques obtinrent sans difficulté la permission d'entendre la messe de leur vénérable confesseur, à la condition d'être seules et de tenir toutes les portes strictement fermées.

Les vétérans du sacerdoce retirés dans la maison de Saint-Antoine étaient trop étrangers à toutes les illusions de la jeunesse et de la nouveauté pour être ébranlés dans leur foi, et trop près de rendre compte à Dieu de leur vie sacerdotale pour être tentés d'en flétrir la fin par une apostasie. Malgré les garanties d'impuissance que leur âge et leurs infirmités donnaient aux ennemis de l'Eglise, ils ne furent ni oubliés ni épargnés, et le 2 août, le département arrêta que le service divin serait suspendu dans leur chapelle.

III. Les confréries de la Croix offrant à la religion un de ses remparts les plus solides et les plus respectables aux yeux du peuple par leurs bienfaits, devaient naturellement appeler contre elles les premiers coups. Aussi, dès le 4 juin un membre du département fit observer « qu'il restait encore à Besançon une église où l'on exerçait des fonctions publiques du culte et dont le desservant n'avait pas prêté serment; que cette église était celle de la confrérie de la Croix ; qu'il était intimement persuadé que le vœu de la majeure partie des confrères, aussi bons citoyens que bons chrétiens, était que leur aumônier fût assermenté, et qu'il était d'autant plus intéressant d'y veiller, qu'il s'exerçait dans cette société quantité de fonctions publiques de religion ; que d'ailleurs elle était un établissement de charité et d'instruction, et que pour ces diverses raisons, il serait très dangereux de la laisser desservir par un prêtre réfractaire, et que les confrères s'empresseraient sans doute d'éloigner cette

pierre de scandale, qui n'était propre qu'à entretenir dans la ville un germe de discorde et à menacer la tranquillité de tous les bons citoyens. » Le département arrêta, en conséquence, que les confrères de la Croix seraient invités et au besoin requis, de s'assembler extraordinairement dans la huitaine, pour délibérer sur la nomination d'un aumônier qui serait tenu de prêter le serment. En cas de refus, la confrérie était requise d'en notifier les motifs au département, dès le lendemain de sa réunion, afin qu'il y fût pourvu comme il conviendrait.

Les confrères de la Croix se réunirent le 8 juin, et prirent le parti qu'on devait attendre d'une société de vrais chrétiens; mais ils eurent la douleur de voir une minorité nombreuse faire défection et cinquante membres passer définitivement au schisme. Le district, appelé à donner son avis sur la courageuse résolution de la majorité, le motiva en ces termes : « Nous pensons que cette délibération doit être déclarée nulle, 1° parce qu'elle renferme des principes contraires aux décrets de l'Assemblée nationale; 2° parce qu'elle est l'effet d'une coalition formée par ceux des confrères dont les actions, pour la plupart, n'ont pas été guidées par l'esprit de patriotisme et de déférence à la loi. Elle renferme des principes faux, en ce que ceux qui l'ont signée osent avancer que leur chapelain et leur aumônier ne sont point fonctionnaires publics, parce qu'ils n'ont d'autres obligations à remplir que celles particulières à la confrérie, et qu'ils ne sont point salariés par la nation. Ils se trompent ou ils cherchent à en imposer, d'une part, parce que les fonctions particulières à la confrérie deviennent publiques lorsque les ecclésiastiques qui les remplissent célèbrent la messe, portes ouvertes, les dimanches et fêtes, donnent la bénédiction du saint Sacrement, font une instruction au peuple, administrent journellement les sacrements de pénitence et d'eucharistie, et remplissent en un mot toutes les cérémonies qu'exige le culte public de la religion catholique, apostolique et romaine, que nous professons; d'autre part, parce que ces mêmes ecclésiastiques sont réellement aux gages de la nation, puisque les biens affectés à cet établisse-

ment sont déclarés à sa disposition, quoiqu'elle en ait provisoirement ajourné la vente; et si elle en a aussi provisoirement laissé la gestion aux anciens régisseurs, ce n'est que sous la condition expresse d'en rendre compte, chaque année, par-devant les corps administratifs. La délibération dont il s'agit est l'effet de la coalition, parce que l'assemblée a été convoquée un jour ouvrable, dans un instant où l'on savait que la plupart des confrères amis des lois et de la constitution ne pourraient s'y rencontrer. D'après cela, le directoire, qui n'entrevoit qu'un esprit de parti dans une société qui devrait chercher à se rendre recommandable par sa soumission aux lois et son attachement à l'intérêt public, est d'avis que, sans prendre égard à cette délibération nulle, irrégulière, et portant un caractère de résistance à la loi, le directoire du département doit, en exécution de la loi du 17 avril, procéder sans délai au remplacement des chapelain et aumônier de la confrérie, faute par eux d'avoir prêté le serment exigé. »

Il fallait vraiment avoir perdu le sentiment et jusqu'à la plus simple notion de la liberté des cultes, pour assimiler à des fonctions publiques la célébration d'une messe, l'absolution ou la communion donnée dans une chapelle particulière, uniquement parce que les portes n'étaient pas fermées et parce que le culte salarié par l'Etat comportait des cérémonies analogues. Quant à l'assimilation des biens de la confrérie aux biens nationaux, elle était en contradiction flagrante avec le décret du 23 octobre 1790, ainsi conçu : « L'Assemblée entend par biens nationaux : 1° tous les biens des domaines de la couronne; 2° tous les biens des apanages; 3° tous les biens du clergé; 4° tous les biens des séminaires diocésains. L'Assemblée ajourne tout ce qui concerne les biens des colléges, des hôpitaux, maisons de charité et autres établissements destinés au soulagement des pauvres, ainsi que ceux de l'ordre de Malte. »

Mais une loi de plus à violer n'arrêtait guère le département dès qu'il s'agissait d'assurer le triomphe de la constitution civile du clergé, loi suprême et salut de l'Etat à ses yeux. Il déclara donc, le 11 juin, « que si la majorite des

confrères présents à l'assemblée du 8 juin avait paru se refuser à la nomination d'un chapelain assermenté, c'était par l'effet d'une coalition évidente des prêtres présents à cette délibération, qui auraient voulu exercer un culte public indépendant de la juridiction de l'évêque, et que ce projet ne servirait qu'à fomenter la discorde dans la ville, en élevant autel contre autel; que la distribution injuste des secours aux pauvres en serait la suite, puisque déjà on ne les distribuait qu'à ceux qui étaient du parti des réfractaires; que la continuation du service par un prêtre non assermenté était opposée au vœu de la majeure partie *des confrères non suspects*, comme le prouvait la pétition présentée par eux au directoire; que les abbés Faivre, chapelain, et Clerc, aumônier en survivance, ayant refusé de prêter le serment requis, sur le refus par la confrérie de nommer à leur place, le directoire allait y procéder lui-même sans délai, en vertu de la loi du 27 avril. » En effet, les suffrages furent immédiatement recueillis, et l'abbé Baverel, ayant réuni la pluralité, fut nommé séance tenante. Le procureur général reçut l'ordre de faire poursuivre à l'extraordinaire MM. Faivre et Clerc, comme perturbateurs de l'ordre public, dans le cas où ils continueraient leurs fonctions.

Les confrères de la Croix n'opposèrent à cet arrêté qu'une résistance toute passive et un silence absolu. Mais l'abbé Baverel, l'ami et le disciple de Raynal, s'étant présenté au secrétariat de la confrérie pour y faire enregistrer sa nomination et entrer dans l'exercice de ses fonctions, cet enregistrement lui fut catégoriquement refusé, ainsi que toute mise en possession de l'emploi qu'il revendiquait. Il en porta plainte au département, qui enjoignit, par arrêté du 3 août, au secrétaire de la confrérie, de délivrer dans trois jours, à l'aumônier voltairien, un extrait de la délibération qui avait dû être prise à son égard, ainsi qu'un extrait de l'enregistrement qui avait dû être fait sur les registres de la société, de l'arrêté départemental du 11 juin. La confrérie répondit à cette seconde sommation en faisant remettre à l'abbé Baverel une délibération portant que l'arrêté pris par le département, le 11 juin, était contraire aux statuts de la

société et au droit, dont elle avait toujours joui, de faire elle-même le choix de ses chapelains, ce qui la déterminait à surseoir à l'enregistrement de cet arrêté. Ensuite de cette délibération, le département décida, le 13 août, « que tous les membres composant le bureau de la confrérie seraient requis individuellement de s'assembler pour enregistrer l'arrêté du 11 juin, et que ceux qui refuseraient d'y procéder demeureraient à l'instant suspendus de leurs fonctions. »

Dans quelle loi le directoire avait-il puisé les pouvoirs nécessaires pour une pareille décision? il eût été certainement fort en peine de le dire. Les confrères de la Croix ne se laissèrent pas arrêter par toutes ces mesures arbitraires, et, le 8 août, un député favorable à leur cause, le chanoine Lompré, annonçait à M. Seguin qu'ils sollicitaient auprès de l'Assemblée nationale une décision plus conforme aux décrets que celle du département, sur laquelle il engageait son malheureux ami à revenir. L'Assemblée constituante se dispersa sans rien décider, et la confrérie, appelée, le 2 septembre, à renouveler son bureau, montra autant de modération que de fermeté, en plaçant à sa tête trois constitutionnels, MM. France, prieur, Bassand, sous-prieur, Belamy, secrétaire, et cinq conseillers non conformistes, MM. Hipp. Amoudru, Lupicin Gras, Fr.-X. Faivre, de Tinseau et Roux de Raze. Quatre-vingt-dix-neuf membres se trouvaient réunis pour cette élection. Les constitutionnels les plus prononcés se retirèrent, au nombre de vingt-trois, parce qu'on avait rejeté leur proposition de faire prêter le serment à tous les membres de la confrérie, et ils adressèrent une protestation au département.

Ce ne fut pas seulement à Besançon que celui-ci poursuivit les confrères de la Croix. Le 19 juillet, il écrivit au district d'Ornans : « Vous avez dû voir par la conduite que l'on a tenue à Besançon et par nos lettres, que vous étiez autorisés à faire fermer, non-seulement les chapelles des couvents, mais toutes les églises de la Croix ou des congrégations. » Dès le surlendemain, le directoire d'Ornans arrêtait, sur le réquisitoire de M. Bailly, qu'il serait enjoint au conseil d'administration des biens des pauvres de la confrérie de la

Croix et aux administrateurs de la congrégation des hommes mariés, de tenir fermés les oratoires de ces deux sociétés hors le temps de leurs exercices religieux; de remettre au secrétariat du district le procès-verbal du serment qu'ils avaient dû prêter en exécution des décrets (on ne disait pas lesquels); et enfin de remettre dans trois jours le duplicata de la délibération qu'ils étaient sommés de prendre sur cet arrêté. »

La congrégation se soumit à tout; la confrérie, quoique composée d'hommes moins éloignés des opinions nouvelles qu'à Besançon, répondit néanmoins que, n'ayant connaissance d'aucunes lois relatives à l'ouverture ou fermeture des églises, elle chargeait le sieur Chaillet, son secrétaire, de demander à messieurs du district communication du ou des décrets qui pourraient avoir été portés par l'Assemblée nationale à cet égard, délibérant même à l'avance de s'y conformer en tout point, comme déjà elle s'était conformée aux décrets et à l'arrêté du département du 18 juin, en prêtant le serment civique (1).

Le district, en transmettant cette délibération au département, se plaignit amèrement que la confrérie avait méconnu le pouvoir qui appartenait à l'administration de faire fermer les oratoires. « L'Assemblée nationale, disait-il, a pourtant approuvé l'arrêté du département de Paris, du 11 avril, et reconnu par là même que tout autre directoire avait le droit d'en faire de semblables, et comme cet arrêté renferme beaucoup de dispositions non comprises dans les vôtres et dont l'exécution serait très avantageuse, nous pensons qu'il serait de votre sagesse de l'adopter. Alors nous pourrions forcer, en vertu de l'article 7, les hospitalières à écarter de leurs autels et confessionnaux tout autre prêtre que l'aumônier constitutionnel, et en vertu des articles 11 et 13, les sieurs Simonin, acquéreurs de la chapelle de Sainte-Anne, à ne l'ouvrir que pour leur famille seule, ou à

(1) Cette délibération était signée par MM. J. Cuenot, Doney, Teste, Marchand, J.-C. Vorbe, M. Colard, S.-Fr.-X. Colard, J.-F. Bouquet, membres du bureau, et Chaillet, secrétaire.

faire graver sur la porte l'inscription que vous auriez trouvé bon d'approuver. Il en serait de même de la chapelle d'Amondans, où, chaque dimanche, un prêtre inconstitutionnel va célébrer la messe pour la dame Tinseau et les autres habitants, confesser et peut-être prêcher, ce qui les empêche de se réunir à leur pasteur légitime. Nous attendons avec impatience le résultat de vos délibérations sur tous ces points. »

Le district n'attendit pas longtemps. Deux jours après, le département déclara qu'il était informé que dans le district d'Ornans, principalement dans la ville, les prêtres fonctionnaires publics qui avaient refusé de se soumettre à la loi, se rassemblaient dans les chapelles de la confrérie de la Croix, de l'hôpital et de Sainte-Anne, où ils attiraient un certain nombre de personnes qui n'assistaient point aux offices de la paroisse, ce qui fomentait la division et pouvait occasionner du désordre; qu'en conséquence, le sieur Simonin, propriétaire de la chapelle Sainte-Anne, serait invité et au besoin requis de ne faire célébrer dans cette chapelle aucune messe par des prêtres insermentés, à moins qu'il ne le fît sans sonner, la porte fermée, et après avoir mis sur la porte l'inscription suivante : *Temple des non-conformistes;* 2° que les hospitalières d'Ornans tiendraient leurs portes fermées hors le temps des offices; 3° que le bureau de la confrérie de la Croix ferait de même, et enfin que dans toutes les églises et chapelles publiques du ressort, les municipalités veilleraient à ce qu'aucun prêtre non assermenté ne dît la messe sans le consentement du curé et aux heures qu'il désignerait, et que par conséquent dans les lieux où il y avait des chapelles sans desservants, elles seraient fermées, sous la responsabilité des municipalités. »

M. Simonin, ancien noble, ancien maire d'Ornans et alors juge de paix, répondit seul à cet arrêté, et sa réponse ajoute au tableau moral de cette époque, un trait assez curieux pour mériter d'être rapportée : « Quoiqu'il n'existe aucune loi qui m'empêche de faire dire la messe à Sainte-Anne, à peine y en a-t-on célébré quatre ou cinq depuis que l'aumônier a cessé de la desservir. Ce fait est aussi vrai que le

rapport qu'on vous a fait sur le rassemblement de prêtres réfractaires dans cette chapelle est faux. On vous a donc trompé en sollicitant votre arrêté en ce qui me concerne. Cependant il m'a été signifié avec affectation, et je viens de le voir affiché aujourd'hui dimanche avec profusion aux portes des églises et dans tous les carrefours. Si quelques-uns d'entre vous se rappelaient nos anciennes liaisons, ils vous diraient qu'il n'est point dans mes principes de prendre part aux débats théologiques ; que je me borne aux simples actes de bienséance envers les ecclésiastiques, quels qu'ils soient, dans le commerce de la vie. Je n'ai jamais eu et je n'aurai jamais de relations avec eux. D'ailleurs, je suis convaincu très intimement qu'il n'y a pas un point sur le globe dont l'homme vertueux ne puisse faire un autel au Modérateur de toutes choses. Peu m'importe donc de faire dire la messe dans une chapelle particulière ou non; mais il est surprenant que ne l'ayant pas provoqué, vous me suggériez l'idée d'une inscription de *non-conformiste*. C'est méconnaître étrangement les principes d'un homme qui a consacré les plus belles années de sa vie dans la société de l'Oratoire, dont il se flatte d'avoir emporté les regrets. En conservant la chapelle de Sainte-Anne, je n'ai fait que payer un tribut à la piété filiale qui m'imposait la loi impérieuse de préserver les restes d'un père vertueux. Si je voulais adopter une inscription, ce serait donc celle-ci : *A la piété filiale*. Voilà cependant celui qu'on vous a désigné comme favorisant des rassemblements de prêtres non constitutionnels, et sur une simple dénonciation calomnieuse, vous avez pu me condamner sans m'entendre. On donne à votre arrêté la même publicité qu'à un jugement en matière criminelle. Si vous êtes justes, Messieurs, vous prendrez un nouvel arrêté qui confondra les calomniateurs, et je demande qu'il me soit libre de le faire imprimer et afficher. »

Le département répondit à l'ex-oratorien philosophe : « Nous ignorons absolument vos principes sur la constitution civile du clergé. L'on a voulu seulement empêcher que des prêtres réfractaires ne tentassent de faire une seconde pa-

roisse dans la paroisse. Si dans l'exécution de cet arrêté on a mis des procédés qui vous soient injurieux, il vous est libre d'en porter plainte en la forme légale. » M. Simonin ayant réclamé de nouveau, le département lui renvoya, pour toute réponse, une copie de celle qui précède.

IV. Le bannissement des curés devait, d'après les incroyables illusions des administrateurs, rétablir partout l'union et la paix, et gagner toutes les populations au culte constitutionnel: comme s'il n'était pas à prévoir que cette mesure ne ferait au contraire qu'exaspérer les catholiques, et rendre la division plus profonde, l'entente plus difficile que jamais. Les catholiques pourtant, sans se révolter ni se plaindre, se bornaient à quêter, à fureter de bonnes messes, suivant l'expression plaisante de MM. les vicaires épiscopaux Grappin et Jousserandot, et cela souvent au loin et au prix de pénibles voyages, comme faisaient les pauvres habitants de Chalèze. Dans les campagnes, aussi bien que dans les villes, on s'appliqua à leur enlever cette dernière ressource.

«Nous n'avons pas trouvé, écrivait, le 17 août, la municipalité de Miserey, de moyen plus convenable, après la sortie du ci-devant curé, pour rétablir le calme et la tranquillité, que d'empêcher que la messe se dise dans le château par M. l'abbé Dorival, ci-devant chanoine, dans le temps même que se célèbre la messe paroissiale, ce qui fait déserter totalement la paroisse, et paraît évidemment élever autel contre autel et fronder la constitution. —P. Simon, maire ; Vergey, procureur, etc. »

Ces honnêtes magistrats de village, qui frondaient eux-mêmes si innocemment la constitution, étaient sans doute de très bonne foi dans leur crainte aussi religieuse que peu légale de voir élever autel contre autel. Mais il faut bien reconnaître, une fois pour toutes, que bon nombre de leurs supérieurs hiérarchiques, sous la plume desquels cette formule inconstitutionnelle et surannée revenait sans cesse, n'y voyaient qu'une figure de rhétorique d'un bon effet, et qu'au fond, ils ne se fussent nullement offusqués de voir à côté des autels de l'Etat, s'élever tout autre autel, fût-ce

à Baal ou à Béelzébuth, pourvu que ce ne fût pas au Dieu de la véritable Eglise.

Ils furent cependant obligés de souffrir, quelque temps encore, au cœur même de Besançon, le maintien d'un sanctuaire ouvert exclusivement aux catholiques ; voici par suite de quelles circonsances. Après la destruction des Templiers, l'ordre religieux et militaire des chevaliers de Malte avait hérité d'une partie de leurs biens, et entre autres d'un établissement situé à Besançon, sur la place Dauphine, derrière l'église Saint-Maurice. Cette maison conservait encore le nom de *Temple*, et servait de résidence à un commandeur. Comme l'ordre de Malte formait alors, en quelque sorte, un Etat politique indépendant au sein des divers Etats de l'Europe, ses dignitaires jouissaient, à ce titre, des franchises accordées aux représentants des puissances étrangères, et la chapelle du Temple, laissée par eux à la disposition des prêtres fidèles, devint le dernier asile ouvert à la piété des catholiques de la ville et des environs. Cette chapelle étant peu spacieuse, chacun entrait à son tour, et, comme nous l'ont appris les sarcasmes du P. Télesphore, il fallait souvent attendre longtemps ; mais on attendait patiemment, et cette héroïque patience n'eut d'autre effet que d'exaspérer les persécuteurs au lieu de les toucher.

Dans beaucoup de communes éloignées de la ville, la population émigrait en masse, le dimanche, vers les paroisses ou les succursales auxquelles l'heureuse impuissance de l'administration avait conservé leurs pasteurs légitimes. Dans beaucoup d'autres, le curé banni d'une paroisse voisine venait consoler la viduité de l'Eglise de son confrère, et prendre la direction occulte de ses ouailles, pendant que celui-ci mettait son exil à profit en rendant le même service au premier. Bientôt l'impiété et l'hérésie s'aperçurent qu'un bon prêtre était partout dangereux pour elles.

Le 25 septembre, le district de Besançon se vit ainsi obligé de recourir à de nouvelles mesures contre deux curés âgés et respectables qu'il avait déjà chassés de leurs paroisses. M. Petitcolas, curé de Courchapon, était retiré à Burgille ; mais de là il adressait à la municipalité de Cour-

chapon des lettres qui désolaient les patriotes. « Je vous » conserverai toujours, lui écrivait-il, tous les sentiments » d'un pasteur, qu'un étranger ne peut avoir ; mais quelle » que soit mon affection, elle n'a pu l'emporter, pour me » faire demeurer plus longtemps parmi vous, sur le de- » voir qu'imposait la foi commune aux bons catholiques, et » je n'ai rien tant à cœur que de vous voir tous inviolable- » ment attachés à cette foi, sans laquelle il n'y a point de » salut, et ne point donner dans les erreurs des temps pré- » sents. Le meilleur patriotisme est celui qui est fondé sur » les lois de Dieu et de son Eglise, et nous ne devons pas » prendre les règles des juifs, des protestants ou des mau- » vais catholiques, ni surtout des gens de notre état qui ont » donné dans le piége, les moines en beaucoup plus grand » nombre que les autres. Je suis à tous votre affectionné » pasteur, Petitcolas, curé de Courchapon, demeurant à Bur- » gille, par les dispositions de l'auguste Assemblée. » Dans une seconde lettre, M. Petitcolas annonçait qu'il n'avait jamais désespéré du retour de ceux qui avaient paru les plus indociles à ses représentations, et finissait par assurer les habitants de Courchapon qu'il serait toujours leur pasteur, *ci-après comme ci-devant*. De leur côté, les municipalités composant la paroisse de Burgille adressèrent une requête au district pour dénoncer de prétendues trames secrètes ourdies par M. Blessemaille, leur ancien curé, retiré à Marnay, « dans le but de provoquer les citoyens à l'insubordination. » Elles se plaignaient en même temps de ce que la résidence de M. Petitcolas, ancien curé de Courchapon, à Burgille, tendait à fomenter une division parmi les habitants, et de ce que MM. Ecarnot, maire, et Renaud, procureur de la commune, « se prêtaient aux manœuvres anti-civiques de ce prêtre réfractaire. » Enfin, l'intrus de Burgille unit sa voix à ce concert de récriminations, pour se plaindre aussi de M. Petitcolas, du maire et du procureur de la commune. Fatigué de toutes ces dénonciations, M. Renaud envoya au district sa démission de procureur, en déclarant qu'il allait également fermer l'école placée sous sa direction. Mais ce double sacrifice ne pouvait suffire à conjurer l'orage. Le dis-

trict, élevant sa voix à la hauteur des circonstances, déclara « 1° qu'il était prouvé par une expérience malheureusement trop longue, que les prêtres réfractaires avaient juré de fomenter des divisions dans toutes les parties du royaume; que c'était par l'exécution des complots les plus noirs qu'ils avaient cherché jusqu'à ce moment à faire échouer la constitution; que leurs manœuvres compromettaient la dignité de la religion, en jetant sur le prêtre soumis à la loi le vernis le plus odieux; qu'ils détournaient les fidèles de l'exercice des devoirs de la religion, attentaient à la tranquillité publique, bouleversaient l'ordre social, divisaient les familles et semaient dans leur sein le poison de la haine et de la discorde; 2° que le but général de tous ces prêtres incitoyens était moins de défendre la religion qu'ils outrageaient, que leur intérêt particulier qui les aveuglait, et qu'ils avaient cherché presque partout à se faire des partisans au sein même des municipalités, dans la vue de ne trouver aucun obstacle à leurs desseins iniques; 3° que dans ce cas particulier, il n'était que trop vrai que les sieurs Petitcolas, ancien curé de Courchapon, et Blessemaille, ancien curé de Burgille, s'étaient coalisés depuis longtemps pour alarmer les consciences, inspirer aux paroissiens le mépris des lois et les provoquer à l'insubordination; 4° qu'il était également prouvé que les sieurs Ecarnot, maire, et Cl.-Fr. Renaud, procureur de la commune, autorisaient de la manière la plus répréhensible le scandale occasionné par ces deux prêtres; 5° que le curé Blessemaille était convaincu, par son propre fait, de l'incivisme le plus caractérisé, et d'avoir cherché par ses lettres à faire mépriser les décrets de l'Assemblée nationale. Aussi, considérant que toute tolérance serait blâmable, le district estimait que les sieurs Petitcolas et Blessemaille devaient être dénoncés à l'accusateur public comme perturbateurs, qu'il devait leur être enjoint de se retirer hors du département, et à dix lieues de leurs anciennes paroisses; que les sieurs Ecarnot et Renaud devaient être déclarés déchus de leurs emplois et incapables de remplir aucunes fonctions publiques, et enfin que l'arrêté à intervenir devait être imprimé et affiché tant à Besançon que dans toutes les

communes du district. » Le département ne jugea pas le cas assez grave pour nécessiter un pareil déploiement de mesures, et se borna à destituer le maire et le procureur de Burgille, en recommandant aux municipalités de Cordiron, Chasoy et Burgille, de veiller sur toutes les manœuvres que les deux curés coalisés pourraient tenter contre la tranquillité publique, et d'en dresser procès-verbal.

Les magistrats municipaux de Burgille ne furent pas les seuls de cette partie du département qui devinrent victimes de leur fidélité religieuse. Le 12 août, sur un procès-verbal de la municipalité de Recologne, le département, « considérant que le sieur Bougillard, maire de cette commune, avait refusé de reconnaître M. Seguin pour son évêque légitime; que ce refus était une rétractation du serment par lui prêté de maintenir de tout son pouvoir la constitution ; que cette rétractation le rendait inhabile à faire les fonctions de maire, et devait être réprimée, déclara le sieur Bougillard déchu de sa place. » A une autre extrémité du département, les mêmes mesures atteignaient, à la même époque, plusieurs officiers municipaux de Pontarlier. Le 30 juillet, la municipalité de cette ville demanda au district d'approuver une double délibération qu'elle venait de prendre pour défendre au curé Maillard de laisser catéchiser MM. Pion et Gloriod, jeunes ecclésiastiques insermentés, et pour enjoindre à MM. Tournier, Pernet et Gresset, officiers municipaux, de ne plus se retirer de l'assemblée municipale sans motif fondé, lorsqu'on délibérait sur les questions religieuses, mais d'avoir à prendre part désormais à toutes les délibérations de ce genre. Le directoire du district, sans se laisser arrêter par l'excentricité de cette dernière demande, décida que MM. Pion et Gloriod étant notoirement inconstitutionnels et ayant déjà été réprimandés par la municipalité et le district, seraient traduits devant le tribunal de simple police; et qu'à l'égard de MM. Tournier, Pernet et Gresset, comme l'abstention dont ils étaient accusés était vraiment condamnable et indigne, et qu'il fallait être d'une faiblesse outrée (l'expression était singulièrement choisie) pour se comporter de la sorte, on devait, pour vaincre un sentiment si per-

nicieux à la chose publique, enjoindre à ces trois officiers municipaux de donner leurs suffrages sous peine de déchéance. Le département n'hésita pas à entrer dans la même voie, et le 3 août, il ordonna, sans indiquer en vertu de quelle loi, que les magistrats inculpés seraient requis d'expliquer les motifs qu'ils avaient eus de se retirer lorsqu'on avait délibéré au sujet des prêtres réfractaires et de la constitution civile du clergé, et s'ils entendaient ou non maintenir cette dernière.

Les magistrats interpellés ayant refusé une explication que personne n'était en droit de leur demander, le district prit contre eux ce nouvel arrêté : « D'après la désertion de leurs fonctions à la séance du 30 juillet, d'après leur refus, malgré convocation, d'assister à la lecture du discours de M. Jousserandot et à l'installation du nouveau desservant de la ville, refus articulé par le procès-verbal du procureur de la commune et par le silence que les trois municipaux ont gardé sur cette inculpation, nous estimons que ceux-ci ont, par leur conduite au moins faible et douteuse, si elle n'est pas criminelle, confirmé le soupçon que le public a conçu de leur incivisme, qu'ils ont perdu la confiance dont ils avaient été honorés par leurs concitoyens, et que la déchéance de leurs fonctions municipales est la moindre peine que l'on puisse prononcer contre eux. La démission volontaire offerte par les sieurs Pernet et Tournier serait une peine insuffisante, si elle n'était pas ordonnée par l'autorité supérieure. Quant au sieur Gresset, coupable des mêmes fautes, le renouvellement du serment civique qu'il a fait de bouche est prouvé par l'expérience n'être pas celui de son cœur, et son exclusion ne peut manquer d'être la peine de son parjure. »

Le 22 août, sur cet avis, le département décida « que MM. Tournier et Pernet, ayant rétracté le serment qu'ils avaient fait de maintenir la constitution, en refusant de concourir à l'exécution de la constitution civile du clergé, s'étaient par là rendus indignes d'exercer aucunes fonctions publiques, et seraient remplacés, mais que M. Gresset, qui avait déclaré vouloir soutenir de tout son pouvoir la constitution du clergé, continuerait ses fonctions. »

M. Royer, notaire et procureur de la commune de Morteau, éprouva les mêmes vexations et s'en fit honneur par son courage. Les officiers de la garde nationale de cette ville, animés du patriotisme bruyant qu'on retrouve à l'origine de toutes les gardes nationales, ayant voulu célébrer, à l'instar de Paris, l'anniversaire de la prise de la Bastille, un autel de la patrie fut dressé, le 14 juillet, sur la place publique, et le clergé fut invité à venir consacrer par sa présence et par les cérémonies de la religion, la fête de la liberté. M. Thomas, curé insermenté, et tous les prêtres de Morteau, se rendirent avec empressement à l'appel des patriotes; et comme chacun des assistants devait renouveler le serment de fidélité à la constitution, le curé et ses confrères déclarèrent qu'ils étaient tout disposés à le faire aussi, mais à condition qu'on mentionnerait au procès-verbal les réserves que leur conscience leur imposait. Les officiers municipaux partageant tous les sentiments du clergé, sa réclamation ne pouvait manquer d'être bien accueillie, et comme le procès-verbal était écrit à l'avance pour être signé sur l'autel même de la patrie, séance tenante, on inscrivit en marge que « MM. les membres du clergé présents, en témoignant leur zèle pour le patriotisme, n'entendaient aucunement s'engager dans les affaires de la religion. »

La garde nationale avait alors pour chefs MM. Roussel-Galle, dont le zèle pour le culte constitutionnel était singulièrement ardent et agressif. Quand leur tour arriva de donner leur signature, à la vue de la mention accordée aux scrupules du clergé, ils témoignèrent la plus violente indignation, refusèrent de signer le procès-verbal, et, avec une quinzaine d'officiers et soldats de la garde civique, le dénoncèrent au département « comme une œuvre fanatique, inspirée par la cafarderie, aussi injurieuse à l'administration qu'aux législateurs, enfin, comme un monument qu'ils ne pouvaient laisser subsister sans s'avilir aux yeux des vrais patriotes. » Le département les prit au sérieux, et M. Ravier, membre du district de Pontarlier, envoyé pour examiner l'affaire, obtint des officiers municipaux que la mention serait biffée; mais M. Royer déclara qu'il n'y consentirait

jamais. Sur le rapport de M. Ravier, le district demanda la destitution de M. Besson, officier municipal, qui avait présidé la cérémonie, « pour avoir reçu un serment contraire à la loi et tendant à l'anéantir, » et celle de M. Royer, « pour avoir montré dans toutes ses démarches l'intention bien arrêtée de ne pas concourir à l'exécution de la constitution civile du clergé. » Le département, moins exalté, se contenta de suspendre M. Royer pour trois mois, et d'enjoindre aux officiers municipaux d'être plus circonspects à l'avenir. M. Bévalet, vice-président du district, chargé de venir biffer solennellement les deux ou trois mots inoffensifs qui avaient attiré tout cet orage, donna une autre satisfaction aux officiers de la garde nationale, en leur apportant un arrêté du département qui applaudissait à leur patriotisme, et, contrairement aux termes de la loi, les rendait complétement indépendants de la municipalité, pour l'ordre de leur service.

Mais déjà il n'était même plus nécessaire aux gens turbulents de motiver leurs plaintes contre les municipalités soupçonnées de fidélité à la religion, pour les faire dépouiller de l'autorité dont la grande majorité des citoyens les avait revêtus. Le 17 août, M. Rochet exposa au directoire de Saint-Hippolyte « qu'étant parti pour Maîche avec MM. Bouvenot et Michaud, commissaires du département, plusieurs habitants étaient venus se plaindre de la négligence des officiers municipaux. L'un alléguait qu'ils usaient de ménagements envers M. Guyot, ci-devant seigneur du lieu, d'autres qu'ils se laissaient gouverner par le susdit Guyot et le curé; que les cartouches de la garde nationale étaient déposées à la cure, et que pour faire cesser ce scandale, ils venaient de les y prendre et de les transporter chez le procureur de la commune, bien que ce dernier parût être du complot des ci-devant seigneur et curé... En dernière analyse, ajouta le rapporteur, je pense que si certains membres de la municipalité étaient moins attachés aux préventions et aux abus de l'ancien régime, tout en irait mieux. » Le district arrêta en conséquence qu'il serait enjoint au maire et au procureur de remplir leurs fonctions avec plus d'exactitude et de zèle,

ou de donner leur démission dans les vingt-quatre heures. Le département, en approuvant l'arrêté du district, l'autorisa même à suspendre les deux chefs de la municipalité. Lorsqu'une administration arrive au point de faire assez peu de cas de l'honneur des magistrats et du vœu des populations, pour les sacrifier à des accusations aussi vagues et aussi mal appuyées, elle ne fait plus que couvrir l'anarchie et la sanctionner.

VI. Bientôt on ne se contenta plus de se débarrasser, sans aucune forme de procès, des prêtres et des officiers municipaux restés fidèles, certains curés constitutionnels ne trouvèrent pas moins indispensable de se défaire des simples particuliers dont la présence les gênait. Le capucin chargé de desservir la commune de Boujailles, appuyé de la municipalité patriote, écrivit au district de Pontarlier : « Sachant qu'un nommé Combette, séminariste, met le désordre dans la paroisse par ses discours tant contre la religion que contre le bon ordre public, nous avons décidé entre nous, officiers municipaux, pour le bon ordre, de le faire saisir par la gendarmerie, parce que nous supposons qu'il pourrait y avoir plus de dérangement en s'y prenant d'autre façon ; et, sur le rapport de notre desservant, que le susdit met le désordre dans le spirituel comme dans le civil, nous croyons, pour le bien public, devoir y mettre ordre en demandant le secours de votre gendarmerie. Il faut, pour donner l'exemple, qu'il ait à subir quelques jours de prison, à votre gré, pour le bien de l'Etat. Nous entendons que l'opération se fera demain pour éviter de plus grands fracas. C'est notre vœu et celui de toute la paroisse. — Toutte, prêtre desservant : Maire, Martin, Mouget, Jouffroy et Vallet. » Le district n'hésita pas à ratifier cette étrange procédure, et mit deux gendarmes en réquisition, le 4 septembre, pour saisir M. Combette et le mener en prison à Pontarlier.

Ce fut aussi à cette époque que l'on vit commencer les visites domiciliaires, de si triste mémoire. Le 15 août, M. Grandjacquet, membre du district d'Ornans, se rendit, à la tête d'un détachement de gardes nationaux, à Etalans, dans la métairie de la Grange-Coulon, « où l'on soupçonnait,

dit-il, que les ennemis de la constitution avaient fait un dépôt d'armes et de munitions. » Après de minutieuses recherches dans toutes les parties de la ferme, les perquisiteurs se retirèrent sans avoir trouvé autre chose que trois fusils appartenant aux fermiers. C'était toujours ainsi que se terminaient ces odieuses comédies.

Ce mépris de toutes les lois et de tous les droits, de la part des magistrats eux-mêmes, commençait déjà à porter ses fruits, et on en était venu à croire que tout était permis pourvu que ce fût contre les catholiques ou contre leurs prêtres. Le 4 juillet, M. Escharner, bailli de Romain-Moutier, en Suisse, écrivit au district de Pontarlier: « Deux ecclésiastiques se trouvant sur nos terres, le 24 juin, près du lac de Joux, ont été poursuivis et arrêtés par des Franc-Comtois, au nombre de huit à dix hommes armés, qui ont obligé ces ecclésiastiques avec menaces à rétrograder et les ont emmenés de force. Cet événement ne peut être envisagé que comme une violation de territoire, et l'honneur de notre gouvernement exige que ces ecclésiastiques soient remis en liberté sur nos terres. » Le district répondit sèchement qu'il allait demander des éclaircissements à la municipalité de Mouthe, après quoi il en donnerait avis au département. Le maire de Mouthe déclara qu'effectivement deux prêtres ayant passé à côté de ce bourg, en se dirigeant vers la Suisse, plusieurs jeunes gens les avaient poursuivis et ramenés, mais que lorsqu'on les avait reconnus pour MM. Paulin, ancien curé de Molain dans le Jura, et Gagneur, prêtre de la même paroisse, on leur avait témoigné beaucoup de regret de ce qui avait eu lieu, et qu'on leur avait donné des guides pour les reconduire en Suisse.

VII. On a vu, d'après les témoignages fournis par l'administration elle-même, comment elle comprenait et pratiquait la justice et la liberté à l'égard des catholiques. C'est à elle, également, que l'on est forcé de s'en rapporter sur les torts de ses adversaires ou de ses victimes; et il faut avouer qu'ils n'ont pas trop à en souffrir dans l'estime publique. On a compris quels sentiments devaient éprouver les curés chassés, ainsi que les municipalités et les populations restées

fidèles, lorsque l'administration les forçait d'installer dans leurs presbytères et leurs églises, des prêtres également odieux à tous. Et cependant presque partout l'installation matérielle de ces intrus ne trouva pas le moindre obstacle de la part des curés, des officiers municipaux et même des habitants, que leur rusticité exposait à moins de retenue. L'administration s'attendait à rencontrer en beaucoup d'endroits une résistance armée; plusieurs districts avaient même demandé des troupes à l'avance: celui de Baume écrivait, le 11 juillet, au département : « Nous ne pouvons pas vous dissimuler que l'épidémie est à son comble. Le peu de patriotisme que les citoyens de notre district montrent dans un moment où cette vertu est portée à son apogée dans tout le reste de la France, est l'effet des manœuvres que les prêtres factieux, coalisés avec le surplus des ennemis de la patrie, ont employées avec tant de succès. La division règne presque partout. Les municipalités naguère les plus tranquilles sont aujourd'hui partagées en deux partis. Nous voyons l'orage se former de tous côtés et prêt à fondre sur nous, sans avoir aucun moyen de le détourner. Notre district est dans le plus grand état de faiblesse : nous ne calculerons plus les moyens de nous opposer aux ennemis du dehors, notre attention va se porter en entier sur ceux du dedans, qui sont en grand nombre. Toutes les gardes nationales sont découragées, sans vigueur, et il est impossible de compter sur elles pour aucune expédition. Le déplacement des anciens curés, l'établissement des nouveaux, ne peuvent se faire prudemment, du moins en bien des endroits, sans le secours de la force publique. Dans ces malheureuses circonstances, il nous paraît de la dernière importance qu'il y ait dans cette ville au moins deux compagnies d'infanterie. Nous vous prions d'accélérer cet envoi. »

VIII. La plus grande partie de ces craintes étaient heureusement sans fondement. Au premier ordre qu'ils reçurent, la plupart des curés remirent aux municipalités les édifices, les registres et les ornements de leur culte, et s'éloignèrent même de leurs paroisses, en se bornant à réserver les droits de l'Eglise et ceux de leur liberté personnelle

violés en même temps. Les autres ne résistèrent pas à une seconde sommation, et nulle part l'administration n'eut lieu d'exécuter ses menaces de faire jeter leurs meubles sur le carreau. Tous les griefs des nouveaux curés contre les anciens, dans les lettres de doléances dont ils accablaient le département et les districts, au sujet des déboires attachés à leur mission, se bornent uniformément à ce que les prêtres insermentés prétendaient conserver la confiance des fidèles et demeurer les guides des consciences. Les constitutionnels les plus maltraités ou les plus querelleurs ne trouvèrent pas autre chose à reprocher aux réfractaires les plus accusés.

Le capucin Delacour, envoyé à Branne par M. Seguin, écrivait, le 19 août, au district de Baume : « Je suis forcé de recourir à vous pour vous prier de vouloir bien me délivrer. Depuis mon arrivée, je n'y ai vu qu'un foyer d'aristocratie. Les prêtres de Clerval, de Sancey, etc., se relaient pour venir souffler le feu de la discorde. Lundi dernier il s'est célébré quatre messes, et il ne s'est trouvé presque personne pour celle de la paroisse; enfin, confessions clandestines, exhortations, tout est mis en œuvre. Le curé répand partout, et il me l'a dit à moi-même, qu'il ne se croyait point déchu ni privé de ses droits sur la paroisse, et que, jusqu'à ce que la force l'y contraigne, sa conscience ne lui permettait pas d'abandonner son troupeau. Jugez donc de quoi il est capable, et à quoi la paroisse et moi nous sommes exposés. J'espère que vous donnerez les ordres les plus prompts pour enlever le scandale du milieu de votre peuple; c'est la seule voie pour rétablir le bon ordre et me rendre plus tranquille. » Le cas du curé de Branne fut jugé d'une gravité exceptionnelle, et dès le lendemain le district écrivit à la municipalité de Branne : « Instruits des désordres qu'occasionnent les manœuvres et discours incendiaires de votre ancien curé, aidé de son frère, ex-missionnaire, nous avons pris ce matin un arrêté d'expulsion hors du canton. Tenez la main à l'exécution de cet arrêté, d'où dépend notre tranquillité... »

Mais pour remplir les vœux des intrus, ce n'étaient pas seulement leurs prédécesseurs qu'il fallait éloigner, c'étaient

tous les prêtres fidèles. « MM. Viez et Noblet, l'un missionnaire, l'autre familier d'Auxonne, sont ici, écrivait l'intrus du Valdahon ; après avoir disputé longtemps avec ces messieurs, ils m'ont demandé à quelle heure ils pourraient dire la messe demain matin. Je leur ai répondu que j'étais au désespoir d'être obligé de leur refuser la permission de la dire, mais que les circonstances exigeaient cela de moi ; que ceux qui n'assistaient pas à ma messe insultaient ceux qui y venaient ; qu'il fallait mettre fin à ces divisions, et que le seul moyen était de ne laisser dire qu'une messe. La municipalité a enfin signifié à MM. les curé et vicaire l'ordre de s'éloigner ; mais à quoi servirait cette évacuation, si MM. Viez et Noblet restaient ici ? Ils mettraient toujours le trouble dans les consciences et la division dans les familles. »

L'intrus de Sancey écrivait de son côté : « Courtot (le missionnaire) ne cesse de s'agiter en tout sens pour mettre la division dans ma paroisse ; il publie des excommunications, des brefs, il fait des menaces, il annonce formellement la contre-révolution, et on le souffre ! Point d'homme plus dangereux que lui dans le royaume. Avec le préjugé qu'on a de sa sainteté, qui n'est qu'hypocrisie, je le crois capable de produire les plus funestes effets. » Ces lettres, comme toutes les autres, ne signalent de la part du clergé insermenté absolument aucun délit, aucun autre tort personnel que la fermeté toute légale avec laquelle prêtres et curés exposaient à l'envi les vrais principes de la foi et cherchaient à sauver celle du peuple. Pour les éloigner de leurs paroisses, on ne put jamais articuler aucun autre grief contre eux, si ce n'est peut-être celui que le capucin Ligier reprochait au curé de Cléron, d'avoir tiré la langue sur le passage de sa procession.

IX. Les municipalités les plus zélées pour la religion ne montrèrent pas moins de modération et de sagesse, et recoururent à toutes les voies amiables pour obtenir qu'on eût égard aux vœux de leurs communes. L'Assemblée nationale, les corps administratifs et l'évêque constitutionnel lui-même, avaient proclamé trop souvent et avec trop d'éclat que le but des innovations était de rendre aux fidèles le

droit de choisir leurs pasteurs, pour que le peuple ne fût pas un peu tenté de prendre ce droit au sérieux. Lors donc qu'une paroisse entière s'accordait à maintenir sa confiance à son vieux et vénérable guide et à ne la donner qu'à lui seul, il sembla que rien n'était plus conforme à des institutions libérales et populaires, que de demander qu'il fût conservé à l'affection de ses paroissiens. Aussi, sans trop s'inquiéter comment une pareille tolérance pourrait s'accommoder avec le voisinage d'un évêque constitutionnel que le curé ne reconnaîtrait pas pour son chef, un assez grand nombre de municipalités, en apprenant que l'on se disposait à remplacer les curés, réclamèrent avec instance la conservation des leurs. On en a déjà vu quelques exemples ; il en resterait bien plus encore à signaler. La municipalité des Hôpitaux-Vieux et celle des Hôpitaux-Neufs furent des premières à présenter requête au département pour obtenir « qu'il fut ordonné au district de Pontarlier de ne pas mettre à exécution le projet de remplacer M. Beurey, en envoyant un desservant que toute la paroisse déclarait ne pouvoir accueillir au préjudice de son pasteur légitime. » Le district répondit : « La demande des exposants est aussi ridicule que scandaleuse, puisqu'elle ne peut être accueillie sans contrevenir au bon ordre et à la loi. En effet, s'il y a des curés réfractaires dans le district, le sieur Beurey est bien le premier de tous ; il n'a prêté son serment qu'avec des restrictions ; il a constamment refusé de faire lecture de la lettre pastorale de M. l'évêque ; tous les jours on reçoit des plaintes de son incivisme. Il prêche contre la constitution, alarme les personnes faibles, et trouble les consciences en insinuant que l'on ne doit point reconnaître M. Seguin pour évêque, ni assister aux messes des prêtres conformistes. »

La requête présentée deux jours après par le conseil général de la commune d'Ouhans, n'eut pas plus de succès. « Quoique nous soyons persuadés, répondit le district, du patriotisme du sieur Vuitteney, curé d'Ouhans, contre lequel nous n'avons jamais reçu la moindre plainte d'incivisme, et que nous le connaissions au contraire pour un citoyen tranquille, comme il a prêté le serment avec restriction et re-

fusé de lire la lettre de M. l'évêque, la loi nous oblige à dire tranchément qu'il n'échet de délibérer sur la demande des habitants. » Le même jour, le district de Pontarlier fit la même réponse à une pétition de la municipalité de Bulle en faveur de M. Paquette, curé de cette commune et de celle de Bannans.

Dans une pétition touchante, la municipalité de Rougemontot exposa au département « que depuis trente-cinq ans tous les habitants des villages qui formaient la paroisse de Cendrey avaient vécu d'une étroite amitié avec M. Ferdinand Monnier, leur curé, sans qu'ils eussent jamais eu ensemble aucune difficulté. Au contraire, ajoutaient-ils, il a constamment fait rentrer en union les particuliers qui projetaient des procès. Tellement charitable qu'il a toujours partagé avec les pauvres le peu de revenus que sa cure lui donnait, il se trouve aujourd'hui âgé de soixante-seize ans, et incommodé au point de ne pouvoir quitter sa demeure, n'ayant d'ailleurs ni patrimoine, ni ressource, ni domicile. Les requérants concluent donc à ce qu'il vous plaise de laisser M. Monnier dans sa cure pour y finir sa carrière. Vous rendrez la plus grande tranquillité à la paroisse de Cendrey, qui serait au désespoir de voir entrer ici un autre pasteur à sa place. » L'envoi de l'intrus Coulot, ex-capucin, servit de réponse à cette pétition (1).

Le 21 septembre, les maires ou délégués de dix communes du district de Baume vinrent apporter au directoire de ce district les délibérations prises par leurs municipalités pour prier le département de vouloir bien retirer son arrêté contre leurs curés qui n'avaient pas lu la lettre de M. Seguin. Le district renvoya ces délégués sans même recevoir les suppliques dont il étaient porteurs (2). Quelques jours aupara-

(1) Les signataires étaient MM. P.-Denis Valuet, maire; Jacoutot, procureur de la commune; Cl.-Jos. Valuet, commandant de la garde nationale, etc.

(2) Ces communes étaient Adam, Aïssey, Bretigney, Germéfontaine, Landresse, Ouvans, Saint-Juan, Vellerot, Villerschief et Villers-la-Combe, et leurs délégués, MM. Et. Corneille, Simon, S. Falley, X. Bassignot, J.-C. Morey, P.-Denis Vernier, J.-F. Cornuel, A. Magnin, J.-C. Lanchy et P.-J. Faivre.

vant, une pareille requête de la municipalité de Surmont en faveur de M. Paris, son vicaire en chef, fut rejetée par le même district comme inconstitutionnelle, et les officiers municipaux furent sommés de chasser M. Paris, sous peine d'être poursuivis eux-mêmes à l'extraordinaire, comme coupables de coalition pour empêcher l'exécution de la loi sur le serment.

Si toutes ces délibérations municipales étaient parfaitement conformes à l'esprit et aux principes généraux de la constitution, il faut reconnaître qu'elles étaient peu conciliables avec l'établissement du nouveau culte national, et que pour laisser aux communes non conformistes leurs édifices religieux, leurs presbytères, leurs pasteurs, fonctionnaires publics de l'état civil, il aurait fallu qu'on créât en leur faveur un régime privilégié et exceptionnel, semblable à celui dont les communes luthériennes du district de Saint-Hippolyte jouissaient depuis longtemps, en vertu des traités d'annexion à la France, et que l'Assemblée constituante venait de maintenir intégralement, en respectant même la dotation territoriale de leurs ministres. Mais, évidemment, l'administration n'était pas compétente pour décider une mesure de cette importance, qui ne pouvait être que l'œuvre du législateur. Tout ce que les communes catholiques avaient le droit d'attendre de la bienveillance ou de la justice des autorités départementales, était qu'elles voulussent bien transmettre au pouvoir législatif l'expression d'un vœu que non-seulement les principes de liberté nouvellement proclamés, mais un exemple déjà ancien et pris sur les lieux mêmes, autorisaient. Il est probable qu'en faveur de toute autre secte, l'administration, guidée par les seuls principes libéraux, se fût fait un devoir de transmettre et même d'appuyer une demande fondée sur le vœu des populations et le respect des consciences.

X. Mais les catholiques du Doubs ne pouvaient compter sur des dispositions aussi équitables de la part d'une administration toute guidée par la passion. Aussi, dès le mois de juillet, la pensée vint-elle à un grand nombre d'entre eux de recourir directement à l'Assemblée nationale, par des péti-

tions, pour obtenir l'apaisement de leurs souffrances religieuses. Le droit de pétition avait été solennellement reconnu, garanti et réglé par la constitution et les lois. Les clubs eux-mêmes, dont l'objet déclaré était de faire des pétitions sur toutes les parties des affaires publiques, avaient reçu une consécration officielle plusieurs fois renouvelée. Les catholiques crurent que ce droit, dont ils voyaient les jacobins user si largement autour d'eux, leur appartenait un peu aussi; et, comme ils n'avaient ni le temps ni le goût d'organiser des clubs, ils résolurent de mettre à profit les assemblées primaires qui avaient lieu au mois de juillet, pour s'entendre et exprimer ensemble à l'Assemblée nationale, dans les termes les plus respectueux et sous la forme la plus légale, les répugnances insurmontables qui, malgré leur patriotisme, ne leur permettaient pas d'adhérer aux nouvelles institutions religieuses. Mais telle était la haine qui poursuivait les catholiques fidèles, que le droit de pétition devait leur être audacieusement refusé comme tous les autres, et la démarche la plus légitime, la plus pacifique, allait devenir pour eux un délit et un attentat. Il convient de laisser parler le département en cette circonstance, et de peser toutes ses paroles :

« 13 juillet. — Au district de Baume. — Il s'est répandu et distribué clandestinement, dans les assemblées primaires de plusieurs cantons du département, un projet de représentations à faire à l'Assemblée nationale, pour solliciter la réformation de différents articles de la constitution civile du clergé. Une pareille pétition ne peut être que l'ouvrage de certains prêtres malintentionnés, comme vous pouvez vous en convaincre à la vue de la copie que nous vous envoyons, et de la lettre anonyme qui la renfermait, à l'adresse du président de l'assemblée primaire de Vercel; ces pièces tendaient à former une coalition entre tous les cantons, dont celui de Landresse était le centre. Nous sommes bien persuadés que vous n'en avez eu aucune connaissance : votre patriotisme nous est un sûr garant que vous nous l'auriez dénoncée. Ce projet dangereux, capable d'exciter à la sédition et de fomenter la division entre les citoyens, a déterminé notre

directoire à prendre l'arrêté de le dénoncer à l'accusateur public; nous vous adressons cet arrêté pour en poursuivre l'exécution, parce que le canton de Landresse fait partie de votre district, que ce canton paraît avoir été le foyer de cette coalition, et que vous pouvez être à même de reconnaître celui qui a pu écrire et la pétition et la lettre anonyme qui l'accompagnait; en un mot, de donner à l'accusateur public les instructions qui pourront conduire à la découverte des auteurs d'un projet aussi dangereux que contraire aux principes fondamentaux de la constitution. »

Par un contraste pénible, tandis qu'on faisait un crime aux catholiques de solliciter la modification de quelques articles de la loi sur le clergé, si peu inhérente à la constitution générale de la France, que les constituants eux-mêmes allaient l'en détacher, quelques jours après, pour la reléguer au rang des simples lois de circonstance, le directoire du district de Pontarlier, dans une pétition aussi, et sous la forme beaucoup moins légale d'une délibération officielle adressée à l'Assemblée nationale, après la fuite du roi, ne réclamait pas moins que le bouleversement complet de la nouvelle constitution. « Nous avons envisagé, disait-il, la désertion du premier fonctionnaire avec indignation, ou pour mieux dire avec mépris. Le passé doit nous instruire pour l'avenir. Dans la vue de mettre notre liberté et notre sainte constitution à l'abri de la perfidie de leurs infâmes ennemis, on doit réorganiser le pouvoir exécutif. Le vœu de notre district est d'anéantir le *veto* suspensif, la loi martiale, l'initiative du roi sur la paix ou la guerre, la nomination de ses ministres et de ses commissaires (près les tribunaux). »

Le département n'avait pas trop présumé des dispositions iniques du district de Baume. Le jour même où il lui écrivait, il en reçut une lettre qui lui dénonçait la pétition des catholiques, dont le texte, malheureusement, ne s'est pas conservé, et en même temps diverses pièces de comparaison qui, d'après les apparences, ne permettaient pas de douter que l'auteur de la pétition et des lettres, prétendues incendiaires, envoyées aux présidents des assemblées cantonales pour leur recommander cette pétition, ne fût M. Morey,

juge de paix de Landresse et membre du conseil général du district de Baume. « Nous l'aurions dénoncé nous-mêmes, ajoutait le district; mais nous avons pensé qu'il serait prudent de s'assurer de sa personne. » Il demandait à cet égard l'avis du département et lui recommandait la plus grande célérité. — Le département répondit que M. Morey, n'ayant pas été pris en flagrant délit, ne pouvait être régulièrement arrêté, mais que les pièces qui pouvaient servir à faire reconnaître son écriture conduiraient sûrement à la découverte des auteurs du projet. Le 17 juillet, le procureur syndic remit toutes les pièces à l'accusateur public de Baume, M. Carpentier, en requérant, conformément aux ordres du département, contre les auteurs, distributeurs et complices de la pétition et des lettres incriminées, l'application des peines portées par les décrets contre ceux qui se coaliseraient pour empêcher l'exécution de la loi et contre les perturbateurs de l'ordre public.

L'espoir de l'administration, dans ces recours si fréquents aux tribunaux, était moins, d'après son aveu même, d'obtenir des condamnations impossibles, que d'arrêter, par la crainte, toutes les manifestations du mécontentement public. Elle réussit malheureusement, mais en laissant les catholiques plus froissés et plus désespérés que jamais.

Un jeune homme que son hostilité habile et implacable contre le clergé devait élever, dans le cours de la Révolution, à une position considérable, le notaire Vuillier, prit occasion de la pétition des catholiques pour travailler à les noircir en les accusant eux-mêmes d'intimidation, et rédigea l'acte suivant, qui prouve assez clairement le contraire de ce qu'il prétendait établir : « 15 juillet. — En l'étude et par-devant P.-Fr.-X. Vuillier, notaire à Orchamps, Ant.-Fr. Parent, marchand à Guyans-Vennes, a déclaré que, le 11 du courant, environ huit ou neuf heures du soir, se présenta chez lui Cl.-Jos. Vipray, officier municipal, tenant à la main un papier, et dit au comparant : Je viens voir si vous voulez signer ceci. Ce dernier lui ayant demandé ce que c'était, il lui répondit : C'est pour conserver nos prêtres ; vous n'avez qu'à lire, vous verrez que nous sommes décidés plutôt à être tous

hachés que d'en reconnaître et d'en recevoir d'autres avant que l'Eglise n'ait parlé. Sur quoi le comparant, ayant lu l'écrit, reconnut que tel était son objet. Ayant fait des observations pour se dispenser de signer, Vipray lui dit : Signez ou ne signez pas, vous n'avez qu'à voir. Dans ce moment, plusieurs personnes du sexe s'introduisirent dans sa cuisine. Celui-ci, reconnaissant quelles pouvaient être les suites de son refus de signer un acte quoique aussi inconstitutionnel, se rappelant les menaces qui avaient précédé cette apparition, tant contre lui que contre deux ou trois autres citoyens, seuls amis de la constitution dans la commune de Guyans, se vit forcé d'apposer sa signature à la suite d'un grand nombre d'autres. En conséquence, Parent déclare que c'est contre son gré et par crainte des menaces, qu'il a souscrit l'acte dont il s'agit, et il demande acte de cette déclaration. Fait et passé en présence de P.-Jos.-Gabr. Tisserand, de Guyans, praticien à Orchamps, et de F.-X. Pétey, de Consolation. »

Les deux témoins étaient dignes du notaire, et on les retrouvera plus d'une fois à la suite de leur patron, faisant la guerre aux prêtres, non plus avec la plume, mais avec le fusil. Mais cet acte, quoique dicté par la malveillance, n'en paraît pas moins rédigé avec sincérité et exactitude, et il constate très bien que si le client du notaire Vuillier consentit à signer la pétition, ce ne fut nullement par suite de menaces adressées à ce sujet ou à cette occasion. Le département, en lisant cette pièce avec des yeux moins prévenus, aurait vu qu'il était ridicule d'en prendre texte comme il le fit pour calomnier les catholiques auprès de l'Assemblée nationale, en les accusant d'avoir fait signer leur pétition par force. Il savait, mieux que personne, que leur très grand nombre, à Guyans notamment, laissait bien peu de prix pour eux à la signature de deux ou trois prétendus patriotes, et il était facile de voir que le sieur Parent, constitutionnel, mais surtout marchand, après avoir signé la pétition par égard pour sa clientèle, avait ensuite signé l'acte de M. Vuillier, par une peur beaucoup plus motivée du tribun d'Orchamps et de son parti, que la violence venait de faire triompher dans le canton.

XI. Contraintes d'abandonner toute pensée de recourir à l'Assemblée nationale, les municipalités et les populations n'en continuèrent pas moins à témoigner, par une résistance passive et de courageuses protestations, leur aversion pour le schisme et leur volonté bien arrêtée de n'y pas concourir. A Montbenoît, la municipalité refusa de paraître à l'installation de l'intrus, et ce fut la municipalité de la Ville-du-Pont qui fut obligée de procéder à cette cérémonie. A Vuillafans, le bénédictin Sterque trouva les officiers municipaux animés des mêmes sentiments, et, comme l'ancien curé était propriétaire de la maison qu'il habitait, il se vit sans aucun gîte. Les officiers municipaux répondirent à ses plaintes qu'ils n'avaient à leur disposition que la maison commune, où il pouvait s'installer si cela lui convenait. Mais l'intrus, peu satisfait, écrivit au département qu'il s'était formé une coalition pour l'empêcher de trouver un logement convenable dans sa paroisse, et le directoire s'empressa d'envoyer M. Besson, l'un de ses membres, pour examiner la conduite de la municipalité et procurer un logement au bénédictin.

Le 21 septembre, le district de Besançon reçut la déclaration suivante: « Nous soussignés, maire, procureur et municipaux de Chalèze, certifions avoir reçu la lettre de M. Daclin, qui nous charge de faire évacuer notre cure pour samedi prochain. Mais nous sommes trop attachés à M. notre curé pour pouvoir exécuter ce qu'on demande de nous; nous aimons mieux faire le sacrifice de nos places, et nous sommes prêts à donner nos démissions, afin de nous mettre à l'abri des mauvais traitements que pourraient nous faire nos citoyens actifs. — J.-D. Pichery, maire; J.-B. Bardot, J.-F. Péquignot, P. Péquignot. » Quatre jours après, M. P. Péquignot, procureur de la commune, convoqua tous les habitants en assemblée générale sur la place publique, suivant le mode en usage avant la révolution; quarante-neuf citoyens s'y trouvèrent réunis. « Les officiers municipaux, après avoir donné lecture de la lettre de M. Daclin, représentèrent aux habitants qu'ils étaient prêts à continuer leurs fonctions pour tenir la main à la publica-

tion de tous les décrets de l'Assemblée nationale et pour entretenir l'ordre et la police, ainsi qu'ils s'y étaient obligés par serment; qu'ils offraient même leur vie, s'il le fallait, pour le soutien de la constitution; mais que, nonobstant le zèle patriotique dont ils étaient animés, ils ne se croyaient pas obligés de coopérer au déplacement de M. Cuvier, leur curé, auquel ils étaient intimement attachés; que si cependant c'était le vœu de la commune, ils étaient prêts à faire un sacrifice qui coûterait beaucoup à leur délicatesse, et qu'ils priaient en conséquence les habitants de manifester leur volonté à cet égard. Les habitants, d'une voix unanime, après avoir fait la protestation de soutenir de tout leur pouvoir la constitution, déclarèrent qu'ils ne consentiraient jamais au déplacement de M. Cuvier, leur curé; qu'ils approuvaient le refus opposé par la municipalité à cette mesure, et qu'ils la priaient de donner sa démission plutôt que d'y coopérer. Ils déclarèrent ensuite, pour témoigner leur soumission aux lois, qu'ils n'empêchaient pas que le prêtre nommé curé de Chalèze par les électeurs du district se fît installer comme il jugerait convenable; qu'ils veilleraient même à ce qu'il ne lui fût fait aucun tort ni insulte; mais qu'ils préféraient néanmoins que leur église restât fermée, pour conserver plus librement leurs opinions religieuses, et enfin qu'ils voulaient que le procès-verbal de cette délibération fût transcrit sur les registres de la municipalité par son rédacteur, M. Michel Bulle, greffier ordinaire de la commune. »

Le maire et quelques autres membres de la municipalité étant venus le lendemain apporter cette espèce de plébiscite au district, on les effraya tellement par la perspective des poursuites sous le coup desquelles on leur fit croire qu'ils s'étaient mis, qu'ils consentirent à signer, séance tenante, une sorte de rétractation par laquelle ils rejetaient tout sur l'effervescence des habitants, et demandaient, à raison du refus que faisait M. Bulle, leur secrétaire et recteur d'école, de notifier au curé l'ordre de s'éloigner, l'autorisation de faire signifier cet ordre par le secrétaire de la municipalité de Chalezeule. — Mais, de retour à Chalèze, le maire per-

sista seul à se séparer de ses concitoyens, et, quelques jours après, il se fit même leur dénonciateur, en envoyant au district la note suivante : « Etat des chefs de la division : P. May, Jos. May, Cl.-P. Bouillet, P.-Jos. Bonzon, J.-P. Tarby. Ce présent jour à la sortie des vêpres, Bouillet mettait encore le trouble de plus en plus, en débitant que l'Assemblée nationale avait introduit le schisme, et en produisant des brefs sur la place publique. Au serment du curé Jacquet, il n'y eut que moi de la municipalité et environ une douzaine d'hommes et garçons de la paroisse. »

XII. Le département, entraîné dans la voie de l'arbitraire, ne devait plus s'arrêter un seul jour. Le 27 août, il prit l'arrêté suivant, où il semblait avoir accumulé à plaisir les rigueurs illégales : « Le directoire, informé par une dénonciation en forme, que dans le district d'Ornans, et notamment dans les cantons de Vercel, Orchamps et Nods, il se fait des coalitions pour empêcher l'exécution des décrets concernant le clergé, ce qui forme différents partis entre les citoyens de ces cantons et fomente depuis quelque temps des troubles qui ne font que s'accroître par l'impunité ; que trois causes donnent lieu à ces troubles : 1° la faiblesse de quelques membres des municipalités, qui ne maintiennent pas la constitution civile du clergé de tout leur pouvoir, comme ils y sont tenus par leur serment ; 2° on y voit de fréquentes assemblées de prêtres et d'autres personnes connues par leur anticivisme ; ces assemblées se tiennent sans en avoir prévenu les municipalités, et par conséquent contre l'esprit des décrets ; 3° les prêtres qui ont été remplacés, ainsi que leurs vicaires, affectent de se tenir à portée de leurs paroisses et d'y persuader qu'il n'y a de messes et de sacrements valables que ceux qu'ils offrent d'administrer en secret, et par ce moyen ils empêchent les prêtres constitutionnels d'instruire les citoyens qui sont trompés. Cette manière d'exciter le peuple à l'insubordination est d'autant plus dangereuse, que l'on se sert du prétexte de la religion pour la fomenter. Voulant prévenir les suites de ces complots séditieux, le directoire, chargé par la loi du 26 décembre de lever tous les obstacles que peut rencontrer l'exé-

cution de cette loi, arrête : 1° que les coalitions dont il s'agit seront dénoncées à l'accusateur public du tribunal du district, à l'effet de faire informer contre tous les prêtres et les laïcs qui se seraient coalisés pour empêcher l'exécution de la loi du 26 décembre, soit en accusant de schisme les prêtres constitutionnels, soit en détournant les citoyens d'assister aux offices de paroisse, soit en formant des assemblées illicites aux mêmes fins ; 2° que provisoirement il est fait défense aux prêtres qui ont quitté leurs cures par suite du refus de serment, ainsi qu'à leurs vicaires, de résider dans l'étendue de leurs paroisses et d'en approcher de moins de trois lieues, sous peine d'être traités comme des séditieux et d'être dénoncés aux tribunaux ; 3° qu'il est également fait défense, sous les mêmes peines, aux prêtres qui ont refusé le serment, de s'assembler dans les différents cantons du district d'Ornans et hors de la ville, au nombre de plus de trois, sans avoir prévenu la municipalité du lieu du rassemblement ; 4° qu'il est enjoint aux municipalités de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, sous peine de demeurer personnellement responsables des suites de son inexécution. Le présent arrêté sera publié, affiché et communiqué à l'Assemblée nationale. »

XIII. La municipalité d'Ornans s'empressa de signifier cette espèce de firman à MM. Muselier et Trouillet. Le vénérable curé se contenta de répondre qu'il était citoyen d'Ornans, qu'il résidait dans sa propriété, et qu'il ne pourrait en être chassé que s'il excitait le désordre ; mais qu'étant âgé de soixante-seize ans et très paisible, il ne pouvait se persuader que l'arrêté du département pût le concerner. Il ne bougea pas, et on n'osa pas aller plus loin contre lui. La municipalité de Vuillafans ayant également adressé à MM. Bel jeune et Cretin, familiers, l'injonction de s'éloigner, ces messieurs protestèrent que, ne troublant en rien l'ordre public, ils entendaient rester dans leurs familles, administrer leurs propriétés et jouir comme les autres citoyens de tous leurs droits civils.

Les trois cantons spécialement mis en cause par l'arrêté ne purent supporter longtemps en silence les procla-

mations injurieuses de l'administration, et de dix-neuf communes arriva presque simultanément au directoire cette vaillante réponse, où les sentiments des gens d'ordre et de foi étaient exprimés avec une franchise que l'indignation, longtemps comprimée, animait visiblement : « Les citoyens soussignés, réunis en assemblée paisible et sans armes, après en avoir prévenu la municipalité, ont délibéré, pour la conservation de la paix, du bon ordre et de la liberté, d'adresser à Messieurs du département, relativement à leur arrêté du 27 août dernier, les observations suivantes : 1° Ils ont l'honneur d'observer qu'il est affligeant pour tous les citoyens des cantons de Nods, Vercel et Orchamps, de se voir compromis particulièrement et dénoncés à tout le département comme mauvais patriotes, dans un arrêté évidemment surpris à la religion de Messieurs les administrateurs, et rendu sur une dénonciation qui ne mérite aucune créance. A coup sûr, cette dénonciation n'a pour auteurs que certains individus connus par leur irréligion, leur faux patriotisme et leur envie démesurée de dominer et d'introtroduire le désordre, seule chose à laquelle ils seraient en état de présider, individus en petit nombre dans nos cantons, et qui, après avoir inutilement essayé de troubler les assemblées primaires du 24 juin dernier et d'y capter les suffrages, ont fini par les dénoncer au département et les faire casser, pour parvenir ensuite, en lassant les citoyens et en gênant leur liberté, à extorquer pour eux seuls les places d'électeurs, et à représenter dans les assemblées électorales un peuple qui les méprise et qui se gardera toujours de leur confier ses grands intérêts. Individus, membres pour la plupart de ces sociétés soi-disant patriotes, qui furent, dès le premier moment de leur formation, l'effroi des citoyens paisibles, et qui, en poursuivant avec acharnement nos pasteurs actuels, voudraient les remplacer par des prêtres pris au sein de leur société désastreuse. 2° Les soussignés observent qu'il n'est point venu à leur connaissance que dans nos cantons il se soit fait des coalitions pour empêcher l'exécution des décrets concernant la constitution du clergé, qu'il n'y a jamais existé deux partis entre les citoyens de la com-

mune, ni aucun trouble. 3° Ils observent qu'ils n'ont remarqué aucune assemblée de prêtres, si ce n'est celles accoutumées de tout temps et qui les édifient par l'union de leurs pasteurs entre eux. 4° Ils observent que c'est à tort qu'on impute à ces pasteurs la défiance conçue par leurs paroissiens sur le compte des prêtres constitutionnels; si les habitants sont attachés inviolablement à la religion de leurs pères, s'ils se défient de la nouveauté et sont décidés à obéir provisoirement au chef de l'Eglise universelle, lorsqu'il taxe certaines personnes d'erreurs dans la foi, ils en sont redevables à la miséricorde divine, ayant appris dès leur jeunesse les vrais principes de la religion; ils se sont aperçus par eux-mêmes et ont eu horreur des impiétés et blasphèmes répandus avec profusion et impunité dans les journaux soi-disant patriotiques; sans le secours de personne, ils ont également remarqué dans les différents écrits à eux adressés par les clubs, des calomnies manifestes, des maximes pernicieuses, des invectives contre le Souverain Pontife et des invitations à persécuter leurs pasteurs, à qui ils ne peuvent reprocher d'autres griefs que d'écouter une conscience éclairée et délicate; la plupart d'entre eux ont vu, et d'autres savent par le bruit public, que les prêtres constitutionnels du voisinage ne montrent d'autre esprit que celui qu'ils ont puisé dans les clubs, esprit bien différent de celui que les apôtres reçurent dans le cénacle : ceux-ci n'avaient pour eux que la patience et la douceur, la vérité et les gens de bien; ceux-là, au contraire, s'associent aux personnes les plus turbulentes, pour ne rien dire de plus; s'ils ne peuvent persuader, ils recourent aux menaces; on voit qu'ils ne cherchent leur appui que dans la force des armes, qu'ils n'oublient rien pour éloigner ceux dont ils occupent les places; quelques-uns même sont assez osés pour s'opposer à ce qu'on célèbre des messes basses dans les églises paroissiales, malgré le vœu bien connu de la grande majorité des habitants, malgré leurs demandes réitérées, et malgré les décrets les plus formels qui les y autorisent. On en voit même qui suscitent des persécutions furieuses aux citoyens qui ne leur adhèrent pas. Ce ne sont pas là sans doute des

hommes apostoliques, dignes de la confiance des vrais catholiques ; aussi n'auront-ils jamais la nôtre ; déjà ils n'ont plus, pour la plupart, celle de l'Assemblée nationale, qui connaît leurs excès et s'en lasse. Les soussignés observent enfin que l'unique moyen d'attacher les cœurs à une constitution libérale et qui permet à chacun le choix et le libre exercice de son culte, le seul moyen de conserver la tranquillité et la paix dans la commune et le voisinage. c'est de ne pas interdire aux pasteurs actuels leurs fonctions, au moins celles qui sont permises par la loi, et de ne pas les bannir de leurs paroisses, en même temps qu'on les prive de leurs pensions. Ils déclarent cependant que si on s'obstine à leur envoyer un prêtre constitutionnel, ils exécuteront à son égard ce que la loi civile prescrit, et veilleront à ce qu'il ne lui soit fait aucune insulte ni dommage, mais qu'ils n'auront avec lui aucune communication religieuse. Pour pouvoir jouir de la liberté accordée à tous les citoyens de suivre tel culte qu'il lui plaît, judaïque, mahométan, luthérien ou calviniste, ils se réservent de présenter requête, lorsque la constitution rédigée dans son entier aura été acceptée par le roi, et de demander l'autorisation de former une société religieuse particulière sous la conduite et l'enseignement de pasteurs connus notoirement pour être en la réelle et publique communion de notre saint-père le Pape, cette notoriété publique étant, d'après leurs principes religieux, le seul moyen à leur portée pour calmer leurs consciences dans des moments de crise. Ils déclarent en outre que si Messieurs du département ne veulent pas attendre ce moment, qui ne saurait être éloigné ; que s'ils veulent non-seulement faire remplacer leur pasteur actuel, mais même exiger l'exécution rigoureuse de leur arrêté du 27 août, ils se réservent, dans ce cas, d'adresser leurs réclamations au roi et à l'Assemblée nationale. Ils ne peuvent croire que Messieurs les administrateurs du département, parce qu'ils sont chargés de lever tous les obstacles à l'exécution de la loi du 26 décembre, soient par cela seul autorisés à sévir contre des citoyens qui n'ont pas été jugés coupables, et contre lesquels on n'a employé aucun moyen légal avant de les bannir du

lieu de leur résidence; ils pensent, au contraire, que l'arrêté du 27 août est une vraie et réelle infraction à la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, et que les administrateurs qui l'ont signé sont dans le cas prévu par l'article 7 de ladite déclaration. C'est pourquoi ils commettent M. ...., qu'ils autorisent à remettre les présentes observations et demandes à Messieurs du département, et à faire rédiger, dans le cas où elles ne seraient pas accueillies, une adresse au roi et à l'Assemblée nationale, qui serait envoyée avec les présentes, comme pétition contre l'arrêté du département, à l'effet de le faire déclarer illégal, oppressif et nul; donnant à leur délégué tout pouvoir pour les fins ci-dessus énoncées et promettant de l'exonérer de toutes charges et dépenses. »

Cette vigoureuse réplique fut signée par les juges de paix des trois cantons et leurs assesseurs, par un membre du conseil général du district d'Ornans et un juge suppléant au tribunal du district, par les municipalités de dix-neuf communes et la presque totalité de leurs citoyens actifs. Quelques communes voisines, quoique n'appartenant pas aux trois cantons, auraient voulu prendre part à cette manifestation, et la municipalité de Glamondans se fit un mérite auprès du département d'avoir résisté aux instances d'une partie de la population qui la pressait de s'y associer.

La réclamation des catholiques, transcrite en autant d'exemplaires qu'il y avait de communes associées à cette démarche, y fut signée par les seuls habitants du lieu; le nombre total des signataires s'éleva à huit cent soixante-un (1). Chaque commune nomma un ou deux commissaires spéciaux pour aller présenter sa réclamation au département.

(1) A Avoudrey on en comptait quarante-cinq; à Loray, soixante-dix-huit; à Passonfontaine, quarante-six; à Epenouse, trente-trois; à Etalans, trente-huit; à Etray, vingt; à Grandfontaine, vingt; à Guyans-Vennes, quarante-huit; à Rantechaux, vingt-neuf; à Epenoy, quarante-quatre; à la Sommette, vingt-huit; au Valdahon, cent neuf; à Plaimbois-derrière-Vennes, huit; à Domprel, vingt-neuf; à Flangebouche, cent quatre; à Villedieu, quarante-sept; à Eysson, vingt-six; à Longechaux, vingt-trois, et à Vercel, quatre-vingt-six.

Tous ces commissaires, à l'exception de ceux d'Eysson, Longechaux et Vercel, retardés dans leur voyage, se trouvèrent réunis le 15 septembre à Besançon, et vinrent ensemble remettre au directoire les doléances dont ils étaient porteurs (1).

XIV. Le département répondit aux plaintes des communes catholiques des trois cantons comme on devait s'y attendre, et le jour même où il reçut leurs délégués, il prit l'arrêté suivant : « Vu les pétitions remises aujourd'hui au directoire de la part de seize communes du district d'Ornans, contre notre arrêté du 27 août, dans lesquelles pétitions on cherche à persuader au peuple que cet arrêté est illégal et inconstitutionnel, que c'est une vraie et réelle infraction à la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen ; on y présente d'ailleurs les prêtres constitutionnels et les patriotes comme des factieux qui débitent des maximes pernicieuses, suscitent des persécutions contre ceux qui ne leur adhèrent pas; on y dit que les prêtres réfractaires sont les seuls pasteurs qui soient dans la réelle et publique communion du pape; après quoi ces communes nomment des procureurs spéciaux pour demander au département la conservation de leurs curés, et, en cas de refus, adresser des réclamations au roi et à l'Assemblée nationale; le directoire, considérant que son arrêté du 27 août est fondé sur les décrets qui l'ont chargé de l'entière exécution de la loi du 26 décembre et sur l'article 32 de la loi du 3 août dernier; qu'il ne pouvait plus différer

(1) A Avoudrey, on avait élu M. Cl.-Jos. Jobard, maire ; à Loray, MM. Cl.-Ign. Renaud et Cl.-Jos. Vermot ; à Passonfontaine, M. Jac. Sergent ; à Epenouse, M. P. Cretin, maire ; à Etalans, M. Félix Guyon ; à Etray, M. Cl.-Ant. Perrin, officier municipal ; à Grandfontaine, M. J.-Ant. Maillard ; à Guyans-Vennes, MM. J.-P.-Nic. Busson, recteur d'école et secrétaire de la municipalité, et Cl.-Ign.-Apollinaire Gaume ; à Rantechaux, M. Et.-Fr.-Michel Routhier ; à Epenoy, M. Colisson, notaire ; à la Sommette, M. Cl.-L. Vannier ; au Valdahon, M. Et.-Fr. Perrot ; à Plaimbois, M. Cl.-Alexis Brullot ; à Domprel, M. P.-Cl. Dubos ; à Flangebouche, M. P.-Fr. Goguillot, maire ; à Villedieu, MM. J.-B. Garrignot et J. Blondeau ; à Eysson, M. J.-Cl. Amiot ; à Longechaux, M. P.-Fr. Fernier, et à Vercel, M. J.-Blaise Rondot le jeune.

de le prendre, après les événements arrivés à Sancey, Fertans, Scey, Mouthier et autres, dont les districts ont donné avis au directoire; que les pétitions mêmes des seize communes démontrent la coalition prévue par cet arrêté, en ce qu'elles sont toutes du même style et apportées le même jour au département par des procureurs spéciaux qui se sont présentés ensemble à dix heures du matin; qu'elles prouvent même l'incivisme d'un grand nombre de fonctionnaires publics de ces communes; arrête qu'il persiste à son arrêté du 27 août et en procurera l'exécution par tous les moyens en son pouvoir. A cet effet, le commandant militaire sera requis d'envoyer dans les trois cantons, avant l'installation des nouveaux pasteurs, quelques détachements de troupes de ligne ou de volontaires, pour faire des patrouilles et maintenir la tranquillité publique pendant tout le temps que l'administration jugera convenable. Avant de statuer sur les peines encourues par les officiers municipaux et autres fonctionnaires publics qui ont signé les pétitions dont il s'agit, ces pétitions seront envoyées au district d'Ornans pour avoir son avis. Le présent arrêté sera adressé à l'Assemblée nationale et au roi, et le directoire insistera à ce qu'il soit fait droit sur son arrêté pris le 27 juillet, relativement aux troubles arrivés à Sancey; enfin, le présent arrêté sera envoyé au district d'Ornans, avec invitation de prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher que ces coalitions ne fassent aucun mauvais effet dans le surplus du district, et notamment dans l'assemblée qui va être formée à Ornans pour l'élection aux cures vacantes. »

On voit que les catholiques n'avaient plus à espérer aucune espèce de justice, et que toutes leurs démarches les plus légales étaient opiniâtrément transformées en actes séditieux et en délits contre la sûreté de l'Etat. Après leurs premières représentations, on les avait déférés aux tribunaux; après les secondes, on leur envoya des soldats. Mais des soldats ne sont pas des raisons, et il restait au département à prouver tout à la fois que les catholiques, en se déclarant étrangers au culte stipendié et en demandant qu'on ne chassât pas leurs prêtres, se mettaient réellement en insur-

rection contre la loi du 26 décembre, et, en second lieu, que l'Assemblée nationale, en chargeant le département de l'entière exécution de cette loi, lui avait permis de violer toutes les autres, pour mieux atteindre ou punir de prétendues contraventions. Quant à l'article 32 de la loi, à peine promulguée, du 3 août, dont le directoire s'autorisait pour justifier son arrêté du 27, il s'était bien gardé d'en indiquer le sens, même sommairement; en effet, cet article n'avait aucun rapport avec l'arrêté en question, et le département n'avait pu l'invoquer que par une supercherie au-dessous de la violence.

Le département était-il de bonne foi en poursuivant les catholiques fidèles comme d'implacables ennemis de la Révolution et de la démocratie naissante? Son propre témoignage oblige à en douter. Dans le but peu administratif d'effrayer le peuple par des dangers imaginaires, il avait publié, le 6 juillet, en tête d'une proclamation adressée à tous les citoyens, ce conte ridicule, comme on en faisait tant alors avec tant de succès : « Vous connaissez les complots de nos ennemis; il est démontré aujourd'hui que les grands et les évêques de France n'avaient refusé d'adhérer à la constitution civile du clergé que dans l'espérance de diviser les citoyens entre eux, sous prétexte de la religion, pour venir plus facilement à bout d'introduire les troupes étrangères, à l'aide desquelles ils se proposent de porter le fer et le feu dans leur propre patrie. Des avis certains nous apprennent que des contre-révolutionnaires se rassemblent à Yverdon et dans d'autres villes du canton de Berne, qu'ils y font des enrôlements de déserteurs, de vagabonds, de brigands, d'assassins, et qu'ils n'attendent que l'occasion favorable pour faire irruption dans nos campagnes. » Pour achever ce tableau, on devait s'attendre à voir les catholiques du Doubs, tant de fois signalés par le département comme des ennemis de la liberté et des lois, figurer à la suite de cette prétendue horde de brigands recrutée par les évêques. Eh bien! point du tout; il s'agissait en ce moment d'activer le recouvrement de l'impôt; les catholiques le payaient mieux que personne, et le département voulut bien, ce jour-là, se

montrer équitable à leur égard. A l'effrayant tableau qui précède, il ajoutait aussitôt ces paroles rassurantes : « Vous avez eu le bon esprit de déjouer en partie les projets des évêques, en distinguant avec soin, dans la religion, le dogme et la morale qui ne varient point, de la discipline qui peut varier selon les besoins des peuples, et ceux mêmes d'entre vous qu'on a égarés sur ce point, sont restés unis à leurs frères pour le maintien de la constitution. Il ne reste donc plus d'espoir aux ennemis du bien public que dans le projet qu'ils ont formé d'exciter les étrangers à nous faire une guerre injuste et à partager entre eux les lambeaux de la France déchirée. » Au milieu de cette étrange mêlée, où les évêques, les impôts, la constitution du clergé, les brigands, le dogme, la morale, la discipline et l'invasion, sont assez surpris de se trouver ensemble, ce qu'il y a de plus clair, c'est que, de l'aveu même du département, les bons catholiques du Doubs n'étaient pas restés moins fidèles à leurs sentiments libéraux et démocratiques qu'à leurs sentiments religieux ; qu'ils étaient sincèrement attachés à la nouvelle constitution, au nom de laquelle on les persécutait, et que ce fut uniquement à raison de leur fidélité religieuse que les autorités révolutionnaires commencèrent contre eux ce système d'oppression qui, à la même époque, faisait déjà naître les soulèvements bien plus religieux que royalistes de la Bretagne et de la Vendée.

CHAPITRE XV.

PREMIÈRES TENTATIVES DE RÉSISTANCE VIOLENTE. TROUBLES A SANCEY.

5 JUIN — 2 OCTOBRE 1791.

I. La passion qui dirigeait les actes de l'administration était trop évidente pour ne pas frapper un grand nombre d'esprits; dès lors toutes les suppliques et les représentations légales ne leur parurent plus qu'une duperie, et quelques-uns, emportés par la violence de leur nature, se disposèrent à rendre guerre pour guerre, souffrance pour souffrance, outrage pour outrage, sans aucun souci des lois que l'administration était la première à violer et qui n'étaient plus entre ses mains que des armes tournées contre la foi et le repos des plus honnêtes gens. Le département ayant pris pour prétexte de ses nouvelles rigueurs les troubles occasionnés dans quelques communes par le remplacement des curés, il convient d'exposer le tableau regrettable de ces troubles, et pour le retracer, c'est aux rapports de l'administration elle-même, les seuls qui restent, que l'on est réduit à en emprunter tous les traits. Le département ne mentionnait que les communes de Sancey, Scey, Fertans et Mouthier, comme ayant été le théâtre de quelques désordres; elle aurait encore pu y ajouter Cléron, Saint-Juan, Rurey, Anteuil ou même le Valdahon, et, évidemment, ce faible total de neuf communes, au milieu d'une multitude d'autres dont les sentiments les plus chers étaient également opprimés, ne pouvait pas motiver une accusation générale contre les catholiques du Doubs, comme il ne suffit pas pour diminuer aujourd'hui l'admiration due à leur modération et à leur patience. D'ailleurs, dans les neuf communes signalées,

à l'exception d'une seule, les troubles eurent évidemment peu de gravité, et n'empruntèrent quelque importance que de la cause qui les avait fait naître ou du parti qu'on voulut en tirer pour accuser partout les catholiques. On a vu déjà le détail des méfaits commis à Cléron contre le capucin Ligier; nulle part, si ce n'est à Sancey, les torts ne furent aussi grands, et cependant des menaces peu sérieuses, des pierres entassées dans le jardin de la cure ou jetées de loin à une procession sans l'atteindre, des paroles grossières, des grimaces, voilà en définitive, d'après le plaignant lui-même, tout ce qu'on pouvait reprocher d'inconvenant, d'illégal ou même de coupable aux habitants de Cléron. La vie de l'intrus était si peu exposée parmi eux, qu'il vint spontanément s'y réinstaller après s'être convaincu qu'il ne trouverait nulle part les témoignages éclatants d'amour et de respect avec lesquels on fêtait partout autrefois la bienvenue d'un nouveau curé.

II. Au Valdahon, le mal alla beaucoup moins loin, et l'intrus Roussel, fort méchant homme cependant, en traça ainsi lui-même le tableau : « Au district d'Ornans. 23 août. Vous savez toutes les promesses qui m'ont été faites à Ornans par MM. les maire et procureur de la commune de Valdahon. Ils m'avaient assuré que tout serait tranquille et que je n'éprouverais aucun désagrément; cependant j'en ai éprouvé de toute espèce. J'avais requis MM. les officiers municipaux de vouloir bien recevoir mon serment, à la messe, et lorsque je l'ai prononcé, il ne s'est trouvé personne pour le recevoir. Aucun d'eux, à l'exception du procureur de la commune, n'a assisté aux offices, crainte de communiquer avec moi, ce qui est d'un mauvais exemple; il paraît même qu'ils sont tous disposés à n'y pas assister. Quoique le maître d'école soit greffier de la municipalité, son fils aîné officier municipal, et son fils cadet commis-greffier et receveur des dons patriotiques, aucun d'eux n'a voulu ni me servir, ni même assister aux offices. Les deux fils m'avaient promis, ce matin, en présence de M. le maire et des officiers municipaux, de me donner quelqu'un pour m'accompagner dans mes fonctions; aussitôt après, je les ai

priés de m'envoyer quelqu'un pour servir ma messe. J'ai sonné pour les avertir ; le plus jeune est venu, m'a dit qu'il n'avait trouvé personne. Je croyais qu'il allait servir ma messe ; point du tout, il s'en est allé, et après avoir attendu en vain, tout habillé, pendant plus d'un quart d'heure, j'ai été obligé de me déshabiller et de m'en retourner sans avoir rien fait. Quoique les officiers municipaux aient reçu vos ordres depuis trois jours pour faire signifier à MM. les ci-devant curé et vicaire d'avoir à se retirer du territoire de la paroisse, ils ne les ont pas encore fait exécuter, ce qui fait que ces messieurs cherchent à exciter principalement les femmes contre moi. Le vicaire fit à cette occasion une assemblée extraordinaire dans le Valdahon-Bas, et quoique le procureur ait été requis de faire cesser cette assemblée, il n'en a rien fait. J'ai été injurié dans le Valdahon-Bas, aussi bien que deux personnes qui m'accompagnaient pour faire des visites dans la paroisse. Vous le voyez, Messieurs, j'éprouve bien des difficultés ; je vous prie d'examiner les moyens à prendre pour empêcher au moins les insultes. On m'a assuré que M. le curé habitait à Epenoy chez M. Billot ; il ne cherche qu'à exciter les habitants contre moi. Etant allé hier pour voir M. le procureur de cette commune, j'y ai été insulté. J'avais prié son épouse de vouloir bien l'engager à venir me voir aujourd'hui ; il n'en a rien fait. Je crois en conséquence, ou qu'il faut leur ordonner de fermer l'église et de m'apporter les clefs jusqu'à ce qu'on puisse y mettre un vicaire, ou qu'il faut prendre des moyens et donner les ordres nécessaires pour que je puisse y aller dire la messe, sans être exposé. Les réfractaires aux lois insultent ici les patriotes, qui sont en petit nombre. L'on m'a encore rapporté qu'un particulier avait dit que s'il eût su plus tôt que j'étais entré dans une maison, je n'en serais pas sorti. Je ne crois pas tous ces propos. Mais cela prouve qu'il y a de la fermentation dans les esprits.

» 30 août. — J'ai cru devoir refuser aux prêtres qui sont ici de dire la messe dimanche passé. Le maire et les officiers municipaux sont venus le matin me sommer de permettre à ces messieurs de la dire ; je leur ai répondu qu'ils n'avaient

qu'à me donner un ordre par écrit; ils n'ont pas osé et sont allés avec ces prêtres à Epenoy. Tous les membres de la municipalité, à l'exception du procureur et de deux autres, crient contre moi; ils m'ont même dit que j'étais venu pour mettre le désordre dans la paroisse. Je vous prie de mettre ordre à cela. Il est instant que tous les prêtres évacuent le territoire, autrement il est impossible que je puisse y demeurer moi-même; mes jours seraient en danger. »

Ces derniers mots, après tout ce qui précède, ne peuvent être pris à la lettre. Au Valdahon et ailleurs, on cherchait à effrayer les intrus dans le but de les déterminer à se retirer. Mais ceux-ci connaissaient trop bien leurs adversaires pour prendre ces menaces au sérieux. Seulement ils en tirèrent un très bon parti, en affectant de grandes frayeurs et en déclarant aux autorités que l'éloignement de tous les prêtres insermentés pouvait seul les rassurer. A travers cette comédie, on voit clairement que ni la pensée ni la crainte du meurtre n'étaient réellement dans l'esprit de personne. Des injures, sans doute la qualification d'intrus, de schismatique, d'hérétique, et des menaces auxquelles le dénonciateur avoue qu'il ne croit pas lui-même, voilà, en somme, tous les faits produits à la charge d'une population qui allait être bientôt cruellement maltraitée.

III. A Anteuil, le maire annonça, le 27 juin, qu'il venait de faire arrêter deux individus « qui avaient commis un scandale public en affectant une irrévérence contre l'exercice le plus respectable de la religion. » Ils s'étaient permis de rire sur le passage de la procession schismatique, le jour de la Fête-Dieu. Le district de Baume arrêta que les deux coupables seraient provisoirement transférés dans la maison d'arrêt de cette ville, et qu'en cas de rébellion, l'assistance des communes voisines serait requise. Mais le délit reproché aux deux détenus se trouva si peu grave, que le district, malgré toute la bonne volonté qu'il avait de sévir, jugea lui-même qu'il n'y avait pas matière à procès et se contenta de demander au département combien de jours il devait prolonger la détention de ces deux particuliers.

IV. Le seul document qui constate les manifestations tu-

multueuses occasionnées à Rurey par l'installation de l'intrus, en limite toute la gravité à des cris, des gestes et de simples signes de mépris. Le 13 juin, à la suite d'un procès-verbal de M. Masson, vice-président du directoire de Quingey, annonçant pompeusement *les troubles et divisions fomentés dans les communes de Rurey, Epeugney et Cademène, par le sieur Sirebon, ci-devant curé auxdits lieux, et le sieur Gauthier, son vicaire*, le département déclara que le refus fait par les officiers municipaux, autres que P. Large et le procureur de la commune, de convoquer le conseil général pour l'installation du nouveau curé et d'y assister, était inexcusable; qu'ils étaient encore plus répréhensibles de n'avoir pas pourvu à la tranquillité publique ni réprimé les cris séditieux qui avaient accompagné cette installation, et de n'avoir pas puni par des amendes de police les irrévérences commises à cette occasion; que la présence de l'ancien curé dans la paroisse était encore une des causes de l'insubordination des habitants; et que si cette insubordination n'était punie par des peines sévères, on serait peut-être forcé d'envoyer des troupes de ligne pour contenir les séditieux; en conséquence, le département décidait que le maire et les officiers municipaux demeuraient suspendus de leurs fonctions; que l'ancien curé, ne pouvant rester dans la paroisse sans donner lieu à la continuation des troubles et n'y demeurant que par affectation, il lui serait intimé l'ordre de transporter son domicile ailleurs, sous peine d'être dénoncé comme perturbateur et privé de sa pension; que le procureur général dénoncerait à l'accusateur public les cris séditieux, irrévérences et profanations qui avaient eu lieu, pour en faire punir les auteurs selon la rigueur des lois; et enfin, qu'un commissaire du district se rendrait à Rurey pour publier cet arrêté, désigner et installer les nouveaux municipaux. » Il ne paraît pas que les tribunaux aient donné la moindre suite à cette affaire.

V. Les événements de Fertans, quoique signalés par le directoire au nombre de ceux qui avaient nécessité le déploiement de la force publique, ne présentèrent pas la moindre trace d'illégalité ou de violence. Ils sont ainsi exposés par le département lui-même, dans son arrêté du 14 juin : « Un

de messieurs a dit qu'à Fertans, dont l'ancien curé a été mis en accusation pour avoir prêché la sédition et la désobéissance aux lois, il reste les impressions les plus fâcheuses du fanatisme que ce prêtre, mauvais citoyen, a tâché d'inspirer aux habitants; les officiers municipaux ont déclaré, en installant le curé actuel, qu'ils ne le faisaient que pour obéir à la loi, mais qu'ils ne le reconnaissaient pas pour légitime pasteur; ni la municipalité, ni les autres habitants n'assistent aux offices de la paroisse; il en est de même de ceux du village d'Amondans; et si le village d'Amancey, dépendant de la même église, mais plus considérable que les deux autres, n'avait pas eu assez de lumières et de patriotisme pour se garantir des mêmes impressions, le curé actuel ne saurait où reposer sa tête. Il est de la prudence de ne pas le laisser exposé plus longtemps au milieu d'un peuple fanatique qui refuse de le reconnaître; d'ailleurs, la décence du culte ne permet pas que l'on célèbre encore les offices publics de la paroisse pour un peuple qui refuse d'y assister; et, en obligeant les habitants d'Amancey à continuer d'aller aux offices à Fertans, on expose peut-être les deux peuples à s'entr'égorger. Le directoire, prévoyant que, si l'on ne peut désabuser ces malheureux habitants, il se verra peut-être forcé de faire prononcer la suppression de la cure de Fertans et de réunir cette commune à celle d'Amancey, arrête qu'avant de prendre aucun parti, il sera procédé, par-devant un commissaire du district d'Ornans, à la vérification des faits ci-dessus; ce commissaire interrogera individuellement tous les chefs de famille de ce lieu, pour savoir s'ils reconnaissent leur curé pour légitime pasteur et s'ils sont disposés à assister à ses offices ou non. Rien ne sera négligé pour détromper ces habitants infortunés et leur faire sentir les suites funestes de l'erreur dans laquelle on les a entraînés. »

Ces suites, très clairement annoncées, c'est-à-dire la suppression de la cure de Fertans et la subordination de cette commune à celle d'Amancey, devaient, on le savait bien, être extrêmement pénibles pour l'amour propre de la population sacrifiée. En exécution de cet arrêté, M. Clerc, commissaire du district d'Ornans, convoqua, le 16 et le 17 juin,

tous les chefs de famille à Fertans et à Amondans. Dans la première commune, cinquante-cinq d'entre eux déclarèrent qu'ils reconnaissaient le curé constitutionnel ; mais, dans ce nombre, vingt-huit ajoutèrent que pour le moment ils n'étaient pas décidés à assister à ses offices. Au nombre de ces derniers se trouvaient M. le notaire Laurent, maire de la commune, et tous les autres membres de la municipalité. A Amondans, trente-huit chefs de famille répondirent qu'ils reconnaissaient aussi le nouveau curé, mais, dans ce nombre, vingt-quatre refusèrent également d'assister à ses offices. Le rapport sur cette enquête fut communiqué à M. Seguin, qui comprit parfaitement le sens de la déclaration de la majorité, et formula ainsi son avis : « Nous pensons qu'il est à propos que le curé de Fertans prenne son domicile à Amancey et y célèbre provisoirement les offices paroissiaux. Nous lui donnons en conséquence pouvoir de bénir la chapelle où il desservira les paroissiens. » Le département décida en conséquence que le curé de Fertans pourrait transporter à Amancey tous les vases sacrés, ornements, linges, livres et autres effets de l'église de Fertans dont il aurait besoin. On cherche vainement dans toute cette affaire les excès et les violences qui avaient pu mériter à la commune de Fertans d'être dénoncée à l'indignation publique.

Les difficultés qui s'élevèrent à Scey-en-Varais eurent si peu de gravité qu'elles n'ont laissé aucune trace dans les nombreux registres où les moindres opérations du département et des districts étaient exactement et verbeusement rapportées chaque jour. L'intrus y fut sans doute accueilli avec aversion et mépris, à peu près comme partout. Mais cet intrus était un personnage important, le cordelier Besson, l'oncle d'un des trois ou quatre dictateurs du département, ce qui rendit les habitants de Scey beaucoup plus coupables aux yeux de l'administration. Néanmoins, comme la gravité de l'outrage tenait plus à l'importance de la personne outragée qu'à la nature du délit, le cordelier méconnu trouva bientôt une réparation suffisante dans la cure d'Ornans ; et la commune de Scey fut abandonnée, pour toute punition, au regret de n'avoir pas su garder l'oncle de M. Besson.

VI. A Mouthier, une circonstance toute locale envenima malheureusement le mécontentement de la population. La commune de Lods, quoique considérable, était restée réunie pour le culte à celle de Mouthier, et cette dépendance blessait singulièrement l'amour-propre des habitants. La réorganisation des paroisses, décrétée par la constitution civile du clergé, étant venue satisfaire leurs longs désirs, ils accueillirent les innovations avec enthousiasme et se firent donner par M. Seguin, pour desservant, M. Crevat, vicaire d'Arc-sous-Cicon. Mais, non contents d'avoir conquis leur indépendance, ils se vengèrent de leurs anciens co-paroissiens de Mouthier en dénonçant leur curé pour avoir refusé de lire la lettre de M. Seguin. Les habitants de Mouthier étaient généralement restés fidèles à l'orthodoxie. Déjà vexés par la dénonciation odieuse de leurs voisins, ils le furent bien plus encore, lorsqu'ils virent leur curé destitué, et le sieur Crevat, que le département qualifiait curé de Lods, chargé de desservir, à titre d'annexe provisoire, la paroisse de Mouthier. Quiconque connaît les rivalités de voisinage qui règnent dans les communes rurales et le degré de vivacité auquel elles s'élèvent parfois, comprend que cette dernière mesure était pour les habitants de Mouthier le comble de l'outrage, et qu'il était difficile que l'installation d'un intrus, et de l'intrus de Lods surtout, pût s'accomplir paisiblement chez eux. Le commissaire syndic du district d'Ornans, envoyé en qualité de commissaire à Mouthier, exposa ainsi, dans un procès-verbal du 13 septembre, les résultats de sa mission :

« Nous nous sommes rendu à Mouthier, escorté de quatre gendarmes envoyés de Besançon par le procureur général, de trois gendarmes d'Ornans et de vingt-six gardes nationaux de cette ville, pour rétablir la tranquillité troublée, le dimanche précédent, par rapport au déplacement des curé et vicaire et à l'entrée de M. Crevat, curé de Lods, desservant de Mouthier. Ayant réuni le conseil général de la commune dans l'église des bénédictins, en présence des gendarmes et des gardes nationaux, et n'ayant pu douter, d'après les contestations qui s'élevaient, que certains membres étaient

opposés à la constitution civile du clergé et étaient bien éloignés de la faire maintenir, quoique ce soit une partie de leurs fonctions, nous avons cru qu'il était de notre devoir d'exiger du conseil général le serment individuel de maintenir cette constitution, serment qu'ils ont prêté, excepté Nic. Simonin et P.-Laurent Briet, qui ont déclaré ne vouloir le faire, ce qui nous a décidé à les suspendre sur-le-champ de leurs fonctions, et ils se sont retirés. Les autres ont promis d'assurer la tranquillité. Le maire et le procureur de la commune nous ayant ensuite représenté que la plus grande partie de la garde nationale avait refusé de paraître lors de l'émeute de dimanche dernier, malgré la réquisition qu'ils avaient faite, nous avons ordonné que les gardes nationaux de Mouthier seraient avertis de se rendre par-devant nous à quatre heures, en l'église des bénédictins. Il en manqua beaucoup; nous avons témoigné aux autres la douleur d'avoir appris leur peu de soumission aux ordres de M. le maire. Ils nous ont assuré de leur repentir, et nous avons reçu d'eux le serment. Quant aux absents, nous avons chargé le sieur Hébert, major de la garde nationale d'Ornans, de recevoir le leur, et sur la demande de la municipalité, nous avons laissé les gardes nationaux et gendarmes d'Ornans à Mouthier, pour y assurer la tranquillité et y rester jusqu'à ordre contraire de la municipalité. »

Il faut que cette prétendue émeute de Mouthier ait été bien inoffensive et bien exemplaire, pour que M. Bailly n'ait pas pu trouver un seul excès à signaler, un seul coupable à mettre en prison ou à dénoncer aux tribunaux. Il venait, disait-il, rétablir l'empire des lois, et il les viola lui-même en suspendant, de son autorité privée, deux officiers municipaux, et en exigeant de leurs collègues, ainsi que de la garde nationale, un serment spécial de fidélité à la constitution du clergé, serment qui, loin d'être prescrit par aucune loi, avait été condamné par la politique astucieuse de l'Assemblée nationale, comme inopportun et irrégulier.

VII. L'arrêté qui enlevait à la paroisse de Saint-Juan son pasteur, devait y causer un mécontentement général; le district de Baume le prévoyait si bien qu'en transmettant à

la municipalité les ordres du département, il ajouta : « Ne perdez pas de vue que s'il arrivait quelque obstacle à l'exécution des lois, vous en seriez personnellement responsable.»

Le capucin Monnier, nommé desservant provisoire par M. Seguin, ne tint nul compte des dispositions bien déclarées de la municipalité et de la population, et il eut bientôt lieu de s'en repentir. Le 18 août, le procureur syndic du district de Baume exposa au directoire que cet intrus « était troublé dans ses fonctions par nombre de personnes de Saint-Juan ; que l'on ne se contentait pas de l'interrompre pendant les offices en jetant des pierres contre la porte et jusque dans l'église; qu'on l'injuriait dans les rues, que l'on repoussait avec vigueur ceux qui allaient aux offices de paroisse et que l'on menaçait hautement ceux qui oseraient y assister; que le maire passait pour autoriser ces désordres, qu'il lui était échappé de dire que si l'on était forcé de recevoir un desservant, on mettrait en avant les enfants pour l'insulter et l'accabler de pierres, ainsi que ceux qui iraient entendre sa messe, parce que, ajoutait-il, on ne pouvait rien aux enfants; que le maire, croyant se soustraire à la punition qu'il méritait, avait, par acte signifié le 15 août, donné sa démission.» Le district arrêta, en conséquence, que le procureur syndic dénoncerait à l'accusateur public le maire de Saint-Juan et ferait toutes les poursuites convenables pour punir ceux qui troubleraient l'intrus ou se répandraient en propos contre la constitution civile du clergé. Ces poursuites judiciaires paraissent n'avoir pas eu plus de résultats que les autres.

A Branne, le procureur de la commune étant entré chez l'officier municipal J.-Simon Motte, pour lui faire signer, d'après les ordres du département, la sommation adressée à M. le curé Annel d'avoir à évacuer le presbytère, cet officier municipal s'y refusa en disant que c'était l'acte d'un schismatique, et que le curé qu'on voulait envoyer n'était qu'un pourceau. Le procureur crut devoir insister, mais pendant qu'il s'avançait dans la chambre, l'officier municipal saisit un bassin plein d'eau et en inonda le procureur ainsi que les papiers qu'il tenait à la main.

VIII. Enfin une seule commune, celle de Sancey, fut réellement le théâtre de désordres graves, que l'insolence personnelle de l'intrus Vernier ne pût ni légitimer ni même excuser. On se rappelle que, sans attendre l'initiative des autorités compétentes, ce fut ce prêtre, alors vicaire constitutionnel à Besançon, qui sollicita de M. Seguin des pouvoirs pour aller desservir la paroisse de Sancey et réclama au district de Baume l'ordre de faire évacuer la cure dans les vingt-quatre heures. Deux jours après, il reparut devant le district et vint lui faire le tableau des procédés vraiment sauvages qui l'avaient contraint à fuir de Sancey. Le district écrivit aussitôt au département pour le presser d'employer tous les moyens en son pouvoir, afin d'assurer l'exécution de la loi et la punition de ses violateurs. M. Vernier s'étant chargé de porter lui-même cette lettre à Besançon, se présenta au directoire le 27 juillet, et lui fit le récit suivant : « Muni des pouvoirs de l'évêque, je m'étais transporté hier à Sancey, j'allai les présenter au maire en lui annonçant que je venais remplacer le curé réfractaire à la loi. Le maire prit mes papiers, les déposa sur un dressoir et disparut. Obligé de reprendre mes pièces, je me rendis à Sancey-l'Eglise, où demeure le procureur de la commune, et j'y exhibai encore mes titres en requérant le procureur de m'installer. Le procureur déclara qu'il était prêt à obéir, et nous nous rendîmes ensemble chez M. Gauthier, officier municipal, pour assembler ses confrères à l'effet de procéder à l'installation. M. Gauthier manifesta la plus entière soumission; mais au moment où nous conférions ensemble sur les mesures à prendre, nous entendîmes un grand bruit à la porte, et des voix qui criaient : « N'y a-t-il pas ici un mâtin d'hérétique qui vient chasser notre curé?» Alors je me présentai à cette multitude, qui me parut composée de cinquante à soixante personnes des deux sexes, parmi lesquelles il me sembla qu'il y avait des hommes travestis en femmes. Je leur déclarai que je n'étais pas là pour leur faire de la peine; que j'étais seulement porteur d'une commission, et que dès que je l'aurais faite, je repartirais. A l'instant cette multitude m'entoura, et je fus frappé à coups de pierres, de bâtons ferrés, de fourches et de

hallebardes, ensuite entraîné dans un ruisseau qui coule en bas de Sancey et où l'on tenta de me noyer. Je ne dus mon salut qu'à ma force et à mon agilité. Du ruisseau la multitude m'entraîna à travers un pré en regain, près d'un moulin, jusqu'au chemin qui conduit à Randevillers. Là, je leur dis que j'allais retourner chez moi par ce chemin, s'ils voulaient me laisser aller; mais cette multitude répliqua qu'elle voulait m'accompagner, ce qu'elle fit pendant le trajet d'environ une demi-lieue, en m'insultant, me frappant et me vexant de mille manières. Ayant alors rencontré un garçon meunier et un autre inconnu qui se dit de Long-Sancey, je leur demandai secours, même à prix d'argent; ce que ceux-ci m'accordèrent généreusement, en se mettant entre moi et la multitude. Ils me dirent qu'ils étaient très fâchés des outrages qu'on me faisait, et que l'on ne pensait pas au Long-Sancey comme au Grand-Sancey. Je marchai avec eux pendant quatre à cinq minutes, et ils reçurent plusieurs coups en voulant me garantir. Après avoir fait encore quelques pas, je conjurai la multitude de me laisser enfin m'en aller tranquille. Ces furieux répondirent qu'ils y consentiraient si je voulais faire le serment de ne jamais rentrer à Sancey, de ne révéler à personne ce qui venait d'avoir lieu, et de baiser la terre en leur demandant pardon, ce que je fus forcé de faire pour racheter ma vie. Après cela, la multitude me laissa aller environ cinquante pas. Mais ayant entendu de grands cris derrière moi, je détournai la tête et je vis cette foule ameutée qui me poursuivait de nouveau en courant, et une seconde troupe, venant de Grand-Sancey, qui la suivait; je crus même entendre sonner le tocsin. Alors, prenant ma course à toutes jambes, je gagnai un petit bois et me cachai dans un buisson au bord du chemin. J'y étais à peine, que j'entendis la multitude arriver et proposer de me traquer pour me tuer, afin que je ne pusse pas rendre compte des outrages qui m'avaient été faits. Ils me cherchèrent en effet pendant une demi-heure, et je fus assez heureux pour ne pas être découvert, ce qui fit que cet attroupement se retira. Je restai encore caché environ un quart d'heure, et, me croyant enfin en sûreté, je sortis du bois pour me rendre à

Vellevans. A l'entrée de Randevillers, je rencontrai un nommé Perron, de Rougemont, qui me rapporta avoir entendu cette multitude dire, en s'en retournant à Sancey, que si elle eût trouvé Vernier, elle l'eût haché en mille morceaux. Arrivé à Vellevans, j'envoyai un exprès au procureur de la commune de Sancey avec une lettre où je lui mandais de dresser procès-verbal de ce qui venait de se passer; mais l'exprès me rapporta une réponse du fils aîné de ce procureur, qui m'annonçait que son père avait été obligé de fuir, parce qu'on voulait lui faire subir le même traitement qu'à moi. Dans ces différentes attaques, on m'a déchiré pour cent quatre-vingt-dix livres d'assignats. Je n'ai pu reconnaître aucun des individus qui composaient cette multitude, et j'ai seulement entendu dire pendant que j'étais caché dans le buisson : « Allons-nous-en, voilà les filles de M. Montravers qui sont » déjà devant. »

L'émouvant récit de M. Vernier paraît malheureusement exact en ce qui concerne les sévices et les outrages qui lui furent prodigués, avec un véritable luxe de barbarie, par une populace en fureur. Mais qu'on ait eu réellement l'intention de mettre le comble à ces attentats par un crime capital, c'est ce qui ne résulte pas clairement de sa déposition, et il a beau dire que c'est par sa seule force et son agilité qu'il a empêché cinquante ou soixante personnes de le noyer, il est certain que si ces personnes en avaient eu sérieusement l'envie, elles en seraient facilement venues à bout; de même que si, au lieu de vouloir lui faire simplement la plus effroyable reconduite qu'on puisse imaginer, leur dessein eût été de se défaire de lui, elles l'avaient eu assez longtemps entre les mains pour consommer vingt fois ce forfait. Mais c'était déjà beaucoup trop de cette longue et horrible chasse, et l'on éprouve un véritable soulagement à penser qu'après tout, les coups de pierres, de bâtons ferrés, de fourches et de hallebardes, et même les émotions, n'avaient pas tellement accablé la victime qu'elle n'ait pu encore, le même jour, écrire au procureur de Sancey pour lui demander vengeance, puis faire quatre ou cinq lieues pour rentrer à Baume, se rendre, dès le lendemain matin, à la séance du

district, lui faire le récit détaillé de ses épreuves, repartir immédiatement pour Besançon, et, en y arrivant, se rendre au sein du directoire pour recommencer sa dramatique narration. Les insurgés de Sancey méritaient, heureusement, qu'on leur appliquât ce vers connu :

Les gens que vous tuez se portent assez bien.

IX. Le directoire dressa un procès-verbal des plaintes de M. Vernier, sans prendre la peine de les vérifier, et arrêta que ce procès-verbal serait transmis sur-le-champ à l'accusateur public pour faire instruire une procédure à l'extraordinaire contre les auteurs de cette sédition, et qu'aussitôt qu'il y aurait décret de prise de corps, le district serait autorisé à requérir une force de troupes de ligne suffisante pour se saisir des coupables et installer le desservant dans ses fonctions; il décida, en outre, qu'une copie de ce procès-verbal serait envoyée au comité ecclésiastique, avec toutes les autres pièces relatives aux coalitions des prêtres du ressort, et qu'on demanderait à l'Assemblée nationale que le décret rendu contre les prêtres du Bas-Rhin fût déclaré commun au département du Doubs. Ce décret, comme on l'a vu, condamnait tous les prêtres insermentés à demeurer internés et en surveillance dans le chef-lieu du département, ou à se retirer dans l'intérieur du royaume, à trente lieues des frontières.

Le directoire ayant fort à cœur d'obtenir ce décret, dont toutes les loges des jacobins s'accordaient alors à réclamer l'adoption pour la France entière, il écrivit le lendemain au comité ecclésiastique : « Nous avions espéré, jusqu'à présent, que les prêtres réfractaires, guidés par les principes de la religion qu'ils professent, se contenteraient de ne pas penser comme tout le monde sur la constitution civile du clergé, et qu'ils ne feraient rien pour troubler l'ordre public. Mais une expérience journalière nous démontre qu'ils sont fanatiques à l'excès, et qu'ils usent de toutes sortes de moyens pour tromper le peuple et le soulever. Ils en viendront à bout si on n'y apporte le plus prompt remède; plusieurs de ceux qui avaient prêté le serment ne veulent pas recon-

naître l'évêque, et se coalisent avec les autres; à peine y a-t-il à présent le quart des prêtres qui soient constitutionnels dans les districts de Pontarlier et de Saint-Hippolyte. Comme on ne peut faire des élections qu'après que les pouvoirs des nouveaux électeurs auront été vérifiés en assemblée générale, nous avons engagé M. l'évêque à envoyer des desservants à la place de ceux qui, après s'être rétractés, prêchent la révolte, mais on ne peut plus les remplacer sans envoyer en même temps des troupes pour les soutenir, parce que le peuple s'est laissé gagner par ces fanatiques. Nous avons l'honneur de vous envoyer, avec les présentes, le procès-verbal dressé par-devant nous, hier, sur le rapport de l'abbé Vernier, qu'on avait envoyé desservir Sancey, et qui a failli y perdre la vie. Ils ont fait circuler dans nos montagnes un écrit incendiaire qu'on a fait signer par un très grand nombre d'individus lors des assemblées primaires. Il y en a même à qui on l'a fait signer par force, comme vous le verrez par la protestation ci-jointe (celle de M. Vuillier, qui prouvait précisément le contraire). « Le peuple se laisse si réellement séduire que déjà, dans trois cantons, les citoyens actifs n'ont voulu faire qu'un serment restrictif, tel que les prêtres l'ont dicté, ce qui nous a forcés à casser ces élections. Nous avons bien dénoncé toutes ces coalitions aux tribunaux; mais ils sont peu actifs, et l'intrigue empêche qu'on acquière des preuves, de manière que nous serons bientôt réduits à employer nos armes contre des citoyens qui se sont montrés jusqu'ici excellents patriotes, si on ne prend des mesures plus efficaces contre les menées des prêtres, et surtout des missionnaires qui, dès le principe, ont été les apôtres de la contre-révolution, apôtres d'autant plus à craindre qu'ils étaient presque révérés comme des saints, malgré leur amour excessif pour les richesses de la terre. Nous vous prions de vouloir bien, en conséquence, faire décréter le plus tôt possible que le décret rendu contre les prêtres du Bas-Rhin sera commun à notre département et pourra y être mis à exécution. Nous sommes persuadés que dès que ces réfractaires ne seront plus sur les lieux, le civisme qui animait les peuples de notre frontière reprendra

peu à peu le dessus. Mais, sans cette précaution, il faut s'attendre aux scènes les plus fâcheuses, dont nous serions responsables les uns et les autres, si nous n'usions pas de tous les moyens possibles pour les prévenir. Si la mesure prise pour le Bas-Rhin ne nous convient pas, il faudrait du moins nous autoriser à prendre les mêmes précautions autorisées par le décret du 23 juillet pour le département de la Seine-Inférieure ; le cas est pressant. » Ces dernières mesures consistaient dans le droit attribué au directoire du département d'indiquer à tous les prêtres insermentés, des lieux où ils seraient contraints de fixer leur résidence.

X. Le district de Baume attendait des soldats, et fut très désappointé de ne recevoir qu'un arrêté. Aussi, le courrier apporta-t-il en même temps, au département, une lettre collective du district et une lettre personnelle de M. Blondeau, qui lui reprochaient à l'envi de n'avoir pas pris des mesures plus promptes et plus énergiques pour réprimer les troubles de Sancey. « On lui faisait observer que si les excès personnels commis contre le sieur Vernier constituaient un délit particulier, dont l'instruction restait soumise à toutes les formalités et lenteurs de la justice, les obstacles opposés par le maire et la population à l'exécution de la loi constituaient un délit public qui devait être réprimé à l'instant même par la force publique ; qu'il fallait avant tout que la loi s'exécutât, autrement la lenteur des procédures donnerait aux factieux le temps de se coaliser, accroîtrait leur audace, retarderait leur punition et peut-être leur assurerait l'impunité. Les municipalités voisines, encouragées par cet exemple, refuseraient les nouveaux desservants et curés, et leur feraient éprouver les mêmes traitements ou même de plus durs encore que ceux qu'avait essuyés l'abbé Vernier. Il en résulterait qu'aucun prêtre ne voudrait occuper la place qui lui serait assignée, et que le district serait toujours en proie à l'erreur et à la superstition. En se bornant aux mesures décrétées par le département, aucun huissier ne serait en sûreté s'il allait assigner des témoins, aucun témoin n'oserait déposer. On préviendrait, au contraire, tous ces inconvénients en envoyant sur-le-champ la force publique installer

le desservant, se saisir du maire de Sancey et des principaux auteurs de la rébellion. Cette marche était commandée par les circonstances, et si sa régularité pouvait laisser quelques doutes, la conduite des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, dans des cas semblables, était bien faite pour les dissiper. » Le district déclarait, en finissant, « qu'à son avis, dans les circonstances actuelles, il était permis de faire tout ce qui tendait au bien général, et que les corps administratifs n'avaient d'autre responsabilité à courir que celle qui naîtrait de l'inexécution des lois, et jamais d'avoir outrepassé leurs pouvoirs. » Il n'était pas possible d'exposer avec plus de franchise la théorie que l'on mettait depuis longtemps en pratique.

Le département répondit aussitôt pour se justifier : « Il est de principe que lorsque le trouble a cessé dans un endroit, les corps administratifs n'ont d'autre droit que de dénoncer ce trouble aux tribunaux ; voilà la maxime qui a dirigé notre premier arrêté. A la vérité, il reste à installer le desservant et à faire sortir l'ancien curé, et nous sommes autorisés à envoyer des troupes pour cet objet, eu égard au refus du maire et à la résistance qui s'est manifestée. Mais on ne pouvait les envoyer sur l'heure, parce que le desservant, qui avait été maltraité, n'était pas en état de partir ; aujourd'hui (surlendemain de son expulsion de Sancey), M. Vernier est reparti pour Baume, et va se concerter avec vous pour le jour où il pourra retourner. Concertez-vous aussi avec le tribunal. S'il ne veut informer que sur les lieux et en présence des troupes, mandez-nous quelle quantité vous en voulez. Il paraît que l'ancien curé voudrait éviter le coup qui le menace, en offrant de lire la lettre de M. Seguin ; mais il ne nous amusera pas : il faut une reconnaissance par écrit de l'évêque, auquel cas vous ne pourriez refuser de retirer le desservant provisoire, parce qu'un curé a le droit de venir au repentir jusqu'au temps où il est remplacé par élection. Mais, dans ce cas même, il faudra toujours mener des troupes pour informer sur les lieux et pour remplacer le maire, que vous êtes autorisés à suspendre de ses fonctions, après que l'information du tribunal ou celle qu'un commissaire pren-

dra sur les lieux aura constaté son refus d'obéir aux autorités du département et du district ; vous pouvez prendre le commissaire parmi les membres de votre conseil, et s'il n'y a personne de votre district qui veuille y aller, mandez-nous-le, nous enverrons un commissaire du département. »

Le procureur général, de son côté, encourageait le zèle de son collègue de Baume : « Je vous prie, lui écrivait-il, de faire tout votre possible pour réveiller le patriotisme, et de m'instruire jour par jour de l'état de la procédure. Cet événement, s'il restait impuni, pourrait accroître l'orage et produire les plus funestes effets à la constitution. Le département déploiera toute sa force, la garde nationale et les troupes de ligne seront requises. »

M. Pourcelot, curé de Sancey, crut un instant pouvoir conjurer le retour de M. Vernier, en offrant de lire ou faire lire la lettre de M. Seguin; mais on a vu que le département avait fort bien compris que cette lecture, comme en beaucoup d'autres endroits, ne serait faite et acceptée par la population que pour une pure formalité, si même on ne se contentait pas d'en faire dresser une attestation fictive par une municipalité complice.

Le 28 juillet, M. Besançon dénonça à l'accusateur public de Baume les troubles de Sancey, et le surlendemain, il écrivait au procureur général : « Enfin l'information est décrétée ; il se trouve onze accusés, dont huit femmes et trois hommes. L'affaire demande une force imposante ; c'est à vous à juger du nombre de troupes à envoyer. » Le 1er août, le département arrêta que MM. Bouvenot et Michaud se rendraient avec la force armée à Sancey, pour y informer sur les troubles, suspendre les membres de la municipalité qui auraient refusé d'exécuter les ordres du directoire ou négligé de prendre des précautions contre les attroupements, exiger du curé, s'il persistait à être réfractaire, son éloignement dans le délai de trois jours, faire assembler les habitants et les avertir que le directoire mettait sous leur responsabilité solidaire la personne et les biens de l'abbé Vernier.

XI. Les commissaires du directoire partirent de Baume, le 3 août, à deux heures du matin, avec un détachement de la

garde nationale de cette ville et un détachement de troupes de ligne. Arrivés à Sancey, ils firent convoquer pour l'après-midi les municipalités de toutes les communes composant la paroisse, c'est-à-dire Grand-Sancey, Long-Sancey, Rahon, Belvoir et Surmont. Une partie seulement de la municipalité de Grand-Sancey se rendit à leur appel. De Surmont il ne vint personne. Les commissaires, surpris, en ayant demandé la cause au maire de Sancey, chargé de faire les convocations, celui-ci répondit qu'il avait envoyé deux invitations successives par écrit, et qu'à la seconde, l'exprès avait rapporté pour réponse que les habitants de Surmont étant desservis chez eux par un vicaire en chef, et n'ayant plus aucune communication avec la paroisse de Sancey, regardaient la convocation comme leur étant absolument étrangère. MM. Michaud et Bouvenot sommèrent ensuite individuellement tous les municipaux présents de déclarer ce qu'ils savaient des outrages dont M. Vernier avait été victime. M. Cl.-Jos. Barret, maire de Sancey, s'excusa sur l'impatience de M. Vernier, qui à peine arrivé, au moment où tous les officiers municipaux étaient occupés au loin à travers la campagne, aurait voulu qu'on réunît sur-le-champ le conseil pour l'installer. Dans l'impossibilité de satisfaire M. Vernier, il l'avait laissé reprendre ses papiers et était retourné à sa charrue, qu'il n'avait quittée qu'au bruit du tocsin. Revenu au village dès le premier coup de cloche, il avait trouvé le prêtre parti et la tranquillité rétablie dans la commune. Les commissaires lui ayant demandé s'il avait pris alors quelques mesures pour rechercher et punir les auteurs du désordre, il répondit que tout étant rentré dans l'ordre, il n'avait pris aucune mesure; que d'ailleurs on ne l'écoutait pas, et qu'il aurait craint pour lui-même les violences qu'avaient éprouvées le procureur de la commune et l'officier municipal Gauthier, s'il eût voulu dire quelque chose sur un sujet qu'il savait déplaire à la généralité des habitants. Les commissaires déclarèrent qu'une pareille conduite n'était point celle d'un chef de municipalité, et qu'elle prouvait, sinon du mauvais vouloir, au moins une négligence coupable. Le procureur de la commune fit à son tour le récit de ce qui s'était

passé chez lui et des efforts qu'il avait tentés avec son collègue Gauthier pour arracher M. Vernier des mains des furieux; il ajouta qu'ils avaient été entraînés, maltraités avec lui, et avaient eu mille peines de s'échapper; qu'il s'était même vu obligé de s'éloigner de sa maison pour éviter les menaces qu'on lui avait faites de l'y tuer et de la brûler, et que ses fils y avaient été attaqués; enfin, il n'avait osé y rentrer qu'au moment où les troupes entraient au village. L'officier municipal Gauthier confirma ce témoignage. Tous les autres membres de la municipalité de Sancey ou des municipalités voisines déclarèrent qu'ils n'avaient rien su qu'après l'événement.

A ce moment, les commissaires présentèrent M. Vernier à l'assemblée, et le firent reconnaître pour administrateur légal et provisoire de la paroisse; ils reçurent de chacun des municipaux présents, la parole d'honneur de faire respecter de tout leur pouvoir les lois, la tranquillité et le caractère dont le sieur Vernier était revêtu. Ils mandèrent ensuite M. Marguet, homme de loi au Long-Sancey, commandant en chef de toutes les gardes nationales du canton, lui firent observer que les excès commis à Sancey n'auraient probablement pas eu lieu si l'on avait compté davantage sur la garde nationale, et le chargèrent de convoquer pour le lendemain tous les gardes nationaux de la paroisse.

Dans la soirée, M. Pourcelot, curé de Sancey, se rendit auprès des commissaires et leur représenta « que l'ordre qu'ils lui avaient intimé, le matin, d'évacuer la cure dans les vingt-quatre heures, lui paraissait bien rigoureux, et qu'il ne pouvait être justifié que par une contravention à la loi; que l'injonction qu'ils y avaient ajoutée, de sortir de la paroisse dans le même délai, caractérisait trop l'arbitraire, et qu'il lui semblait que ce n'était point ainsi qu'on devait procéder envers un ecclésiastique auquel on n'avait à reprocher que le soupçon de n'être pas conformiste, mais qui, ce soupçon à part, se flattait d'être un citoyen soumis à la loi et constamment occupé à en prêcher l'observation; qu'on ne pouvait sans injustice l'accuser d'avoir fomenté le désordre ou de vouloir le fomenter à l'avenir, et que toute sa conduite

passée le mettait à l'abri d'une pareille imputation; qu'il se croyait encore légitime curé et pasteur de Sancey, mais que si l'on exigeait qu'il abandonnât son domicile et son mobilier, il se ferait un devoir d'y obtempérer en laissant tout aux soins de la Providence; qu'il se retirerait sans aucunes ressources pécuniaires, ayant depuis vingt-deux ans exercé le saint ministère pour ainsi dire à ses propres frais, puisqu'il avait longtemps desservi les Fournets moyennant le faible salaire de cent cinquante livres qui ne lui était pas même encore entièrement payé, et la paroisse de Sancey avec trois cents livres de traitement; mais que, malgré son dénûment, il marquerait son respect pour la loi en obéissant aux ordres de messieurs les commissaires, et se bornerait à appeler des ordres de l'administration surprise à l'administration mieux informée. MM. Bouvenot et Michaud lui ayant fait observer que sa présence seule était une cause de désordre à Sancey, M. Pourcelot leur répondit en les priant d'observer eux-mêmes qu'il ne s'était, au contraire, manifesté aucun désordre dans toute la paroisse tant que ses paroissiens n'avaient vu parmi eux d'autres pasteurs que lui et ses vicaires; qu'il allait néanmoins se retirer, mais qu'on ne pouvait trouver mauvais qu'en se soumettant il protestât contre un arrêt d'exil d'autant plus étrange, que, d'après la loi, le corps électoral avait seul le droit de le déposséder. »

Les commissaires lui opposèrent alors les arguments habituels du directoire sur la légalité des desservants provisoires, et finirent par lui déclarer qu'il ne lui restait plus qu'un seul moyen d'éviter le coup qui allait le frapper; c'était de reconnaître M. Seguin pour son évêque. Sur le refus formel de M. Pourcelot, ils lui intimèrent de nouveau l'ordre de s'éloigner à l'instant même, sous peine d'être poursuivi comme perturbateur de la tranquillité publique.

Le lendemain, MM. Michaud et Bouvenot réunirent dans l'église de Sancey toute la population de la paroisse, lui présentèrent M. Vernier comme leur légitime pasteur, se plaignirent de l'insubordination des citoyens et du peu de zèle des gardes nationaux, et annoncèrent que si l'on ne pouvait pas compter sur l'obéissance des uns et des autres pour

le maintien de la tranquillité publique, ils seraient forcés de laisser à Sancey les troupes qu'on y avait amenées. A cette menace la foule s'écria qu'elle promettait d'obéir, de maintenir l'ordre et les lois ; et sur cette assurance, qu'ils voulurent bien croire sincère, les commissaires consentirent à renvoyer les troupes le lendemain, et congédièrent l'assemblée. Ayant retenu seulement auprès d'eux la municipalité de Sancey, ils lui recommandèrent de nouveau de prendre tous les moyens possibles d'empêcher le retour du désordre, lui firent remarquer qu'il y avait dans la commune une chapelle où l'on ne faisait aucun office paroissial, mais où les prêtres insermentés allaient dire la messe, « ce qui élevait autel contre autel, » et qu'elle aurait à la fermer entièrement; que les sentiments manifestés par le vicaire Galliet et ses propos incendiaires rendant sa présence dangereuse, elle lui notifierait également l'ordre de sortir de la paroisse dans les vingt-quatre heures. Les officiers municipaux procédèrent immédiatement à la fermeture de la chapelle, qui appartenait à M[lles] de Thurey, et en conservèrent les clefs, après avoir rendu au missionnaire Courtot les ornements sacerdotaux, reconnus pour être les siens.

Le refus réitéré de la municipalité de Surmont de se rendre à l'appel des commissaires avait vivement blessé ces derniers ; ils ne la tenaient pas quitte, et avant de repartir, ils lui expédièrent un ordre formel de comparaître devant eux. La municipalité ne prolongea pas sa résistance, et répondit à leurs questions, que la commune de Surmont était desservie depuis cinq ans séparément, par un prêtre dont elle était très contente, et dont toutes les prédications ne respiraient que la soumission aux lois et aux décrets de l'Assemblée nationale ; qu'à la vérité ils ne connaissaient pas la lettre de M. Seguin dont leur parlaient les commissaires, mais que, sans doute, leur desservant ne l'avait pas reçue, et qu'ils étaient prêts à obéir à M. Seguin, puisqu'il était l'évêque légitime. Les commissaires, prenant au sérieux la fausse bonhomie de ces rusés paysans et les protestations dont ils ne furent pas avares, se montrèrent enchantés de

leurs dispositions. Ayant alors appris que le curé et le vicaire de Sancey étaient partis, que la chapelle était fermée, et que rien ne faisait pressentir de nouveaux troubles, ils se retirèrent, suivis de près par les soldats.

XII. Après avoir eu les honneurs de la guerre, M. Vernier voulut encore se donner ceux de la clémence. Mais s'il consentit un instant, dans l'espoir bientôt déçu de gagner la population, à oublier ses injures personnelles, il montra en même temps que chez lui l'homme de parti n'avait rien perdu de sa fougue et de son implacable ardeur. Il écrivit, le 11 août, au département : « Vous m'avez dit de vous marquer ce qui se passerait ici lorsque vous en seriez sortis. Tout y est comme avant votre arrivée. Les têtes fermentent toujours, et l'abbé Courtot ne cesse de courir de maison en maison pour grossir son parti, ou l'empêcher de diminuer. Dimanche dernier, il a trouvé plus religieux de voir les cabarets remplis de monde pendant les offices, que l'église. Il y avait pourtant bon nombre d'hommes, surtout de Belvoir et de Long-Sancey, soixante de Sancey et cinq de Rahon. Le sieur Marguet, qui avocassait pour le curé lorsqu'il s'agissait de lui accorder des délais, Marguet, commandant de la garde nationale, est allé dimanche à la messe, contre sa coutume, mais c'est à Surmont, et, soit dit en passant, le vicaire de Surmont s'agite en tous sens pour troubler la paroisse. Comme j'ai un vicaire, je laisse à votre sagesse de juger s'il ne serait pas prudent de lui intimer l'ordre de sortir. Les honnêtes gens, à l'exception de la famille Montravers, me témoignent beaucoup d'amitié. J'ai déjà été invité à manger chez plusieurs. Je m'étais mis en pension chez le procureur de la commune, mais comme on menaçait de le brûler s'il continuait à me recevoir, j'ai été obligé de me mettre à mon ménage particulier, ce qui double mes dépenses. J'ai écrit à Baume pour faire cesser les poursuites contre les personnes décrétées d'accusation ; j'ai reçu hier une réponse qui leur permet de rester chez elles tranquillement. Je les en ai averties ; je vous en fais part cependant, pour vous demander votre avis à cet égard. Si vous voulez qu'on poursuive le procès, vous le ferez sa-

voir à l'accusateur public de Baume. J'ai appris par la voix publique que l'Assemblée nationale avait adopté pour tous les départements les arrêtés de ceux du Haut et du Bas-Rhin. Si cela est, il est urgent de les mettre promptement à exécution. » Si cette dernière satisfaction fut refusée à M. Vernier, on sait que le département lui accorda du moins celle d'expulser le respectable vicaire en chef de Surmont.

Le calme, assez mal rétabli à la surface dans la commune de Sancey, ne l'était nullement au fond des esprits. Le 18 septembre, l'abbé Vernier adressait au district cette lettre venimeuse, où on le retrouve tout entier : « Il est temps de faire un exemple sur le missionnaire Courtot. Aujourd'hui, il a dit sa messe dans sa maison, et on y est allé publiquement. Il a tenu, vendredi dernier, des propos impardonnables Selon lui, les patriotes et les conformistes doivent être mis à mort pour la Saint-Martin. Ses discours ont tellement intimidé nos pauvres têtes, qu'aujourd'hui j'ai vu une défection très considérable à la messe. La municipalité sollicite vivement une information ; je ne sais pourquoi on attend si longtemps, les témoins ne manquent pas. Le juge de paix, toujours aristocrate de cœur, donne sa maison pour la conférence des filles inconstitutionnelles. Je suis allé me présenter à cette assemblée, et l'on m'en a fermé la porte. Pourquoi, si c'est une assemblée religieuse ? Rien ne doit m'empêcher d'y entrer. Les abbés Pâris et Anguenot font un train terrible ; je demande leur éloignement. Sans vigueur nous aurons bien du mal. Je vous prie de vous occuper de la chapelle de Belvoir, dont le desservant Maldiney va clandestinement baptiser les nouveau-nés dans les maisons. Donnez de tout cela votre avis au département ; je lui écris en ce moment. Vous obligerez tous les patriotes d'ici. Il est temps aussi de poursuivre nos décrétés ; ils sont tous rentrés chez eux. Il faut obliger l'accusateur public à faire son devoir, ou je l'y forcerai moi-même. Les coupables deviennent de plus en plus impertinents, ainsi il faut les intimider. »

En faisant part de cette lettre au département, le district se plaignit lui-même de la lenteur des tribunaux et déclara

qu'à son avis, l'amnistie générale décrétée récemment par l'Assemblée législative ne devait pas s'étendre à de semblables délits, et qu'en tout cas, des poursuites menées jusqu'à la promulgation de l'amnistie serviraient au moins à rassurer les bons citoyens.

Le 21 septembre, le capucin Morey, vicaire de M. Vernier, et d'une pire espèce que lui, manda à l'accusateur public du tribunal criminel que, pour dompter les aristocrates de Sancey, il serait utile d'y envoyer deux cents hommes en quartier d'hiver, ou que le curé et lui ne pourraient y rester; qu'il tenait d'un homme que, quelques jours avant l'arrivée de M. Vernier à Sancey, on formait un complot, à l'entrée de la cure, pour mettre à mort le desservant qui y viendrait, et que le curé Pourcelot avait fait boire plusieurs personnes à ce dessein; que, le 20 septembre, en l'absence de M. Vernier, la sœur Pourcelot s'était présentée à la cure, accompagnée d'un abbé Anguenot, armé d'un gros bâton ferré, et d'un homme armé d'un briquet, et que tous les trois lui avaient tenu toutes sortes de mauvais propos; qu'on leur criait *au loup!* lorsqu'ils passaient, et qu'on chantait : *Ah! ça ira, les démocrates on les pendra!* Le 29 septembre, le département transmit cette lettre au district de Baume en ajoutant : « Vous verrez que les fanatiques de Sancey, bien loin d'exécuter les promesses qu'ils avaient faites à nos commissaires, se permettent de nouveaux excès contre les prêtres Morey et Vernier. Ainsi, nous vous recommandons d'exciter le zèle de l'accusateur public, afin qu'il donne suite à la procédure criminelle commencée contre les auteurs des troubles et violences dont le sieur Vernier a pensé être victime. Cela paraît d'autant plus nécessaire que les filles du sieur Perrey, déjà connues pour l'avoir outragé, paraissent disposées à insulter de nouveau tout prêtre assermenté qui osera remplacer le sieur Pourcelot. »

XIII Le département, se sentant pour la première fois en droit contre les catholiques, tint à s'en faire honneur auprès des ministres de Louis XVI, et M. Delessart lui répondit, le 8 août, que les mesures prises à Sancey pour rétablir l'ordre avaient toute son approbation.

Le département la méritait incontestablement pour avoir réprimé le désordre; mais pourquoi ne montrait-il ni la même énergie ni la même justice lorsque le désordre, au lieu de s'attaquer par exception aux prêtres constitutionnels, s'attaquait journellement aux prêtres ou aux laïques fidèles, ou à des citoyens soupçonnés d'entretenir des regrets pour un autre régime. M. Laviron rapporte que plusieurs prêtres insermentés, allant dire la messe dans les chapelles encore conservées à cette époque, furent battus et traînés dans la rue, et nulle part on ne voit que le moindre blâme ait été infligé aux auteurs de ces excès. La municipalité de Besançon y faisait sans doute allusion, le 30 juin, en déclarant que des citoyens se permettaient contre d'autres, non-seulement des paroles injurieuses, mais encore des voies de fait. Mais elle se borna à faire une adresse aux citoyens, pour les inviter à se contenir dans les bornes de la modération, ce qui indique assez de quel côté étaient les torts. A Ornans, les mêmes excès avaient lieu journellement, et l'autorité, en adressant de vaines menaces aux coupables, n'y trouvait que l'occasion de nouvelles insultes pour les victimes. « Plusieurs personnes, excitées par le fanatisme, disait le procureur de la commune à la séance du 20 juillet, se sont permis de tenir des propos scandaleux ou séditieux contre la constitution civile du clergé et contre les prêtres assermentés; ces propos ont donné lieu au peuple de se permettre à son tour de punir lui-même quelques prétendus fanatiques en les mettant de force sur des ânes et en les promenant par les rues, ce qui a occasionné des attroupements. » La municipalité se borna à déclarer, avec une coupable indulgence, que ceux qui récidiveraient ces attentats seraient punis.

Quelques jours auparavant, la même municipalité, comme celle de Baume, intimait à tous les habitants l'ordre d'illuminer leurs maisons, sous peine d'amende, pour célébrer l'anniversaire de la destruction de la Bastille. Pour compléter cette comédie libérale, il n'aurait plus manqué que de mettre les contrevenants en prison.

M. de Terrier de Santans, retiré au château de Moncley,

d'où il n'avait répandu que des bienfaits sur les populations environnantes, se trouva en butte aux avanies les plus pénibles de la part d'une bande de jeunes gens du canton qui s'étaient enrôlés dans les volontaires et ne se pressaient nullement de rejoindre leur drapeau. Armés de fusils, ils pénétraient insolemment dans les appartements de M. de Terrier, la nuit même, effrayaient les femmes par des menaces, et en se retirant, déchargeaient leurs fusils contre le château. Après avoir arraché les grilles de l'église, ils en colportaient partout les débris pour les vendre à leur profit. La municipalité de Moncley était animée des meilleures dispositions, mais se déclarait insuffisante pour résister à cette troupe de vauriens armés. M. de Terrier, à bout de moyens, eut recours au département, qui lui adressa cette inqualifiable réponse : « Les directoires de département peuvent bien rappeler les municipalités à l'ordre lorsqu'elles s'en écartent; mais comme vous convenez que la municipalité n'est point en faute, qu'elle fait au contraire tout ce qu'elle peut pour maintenir l'ordre dans son ressort, ce n'est plus au directoire que vous devez vous adresser, mais bien aux tribunaux de justice, et dès que vous aurez fait condamner au possessoire ou à l'extraordinaire les gens qui vous ont fait tort ou injure, vous obtiendrez des juges main-forte suffisante pour l'exécution des jugements. C'est le seul moyen que la loi vous offre dans la circonstance présente. » Quels qu'aient été les torts des émigrés, il faut avouer que de pareils dénis de justice, aggravés par une dérision encore plus scandaleuse, les rendirent excusables à bien des égards, et qu'une foule d'honnêtes gens, qui ne demandaient qu'à vivre oubliés et en paix, se virent réellement contraints de fuir un sol où ils ne pouvaient plus attendre de sécurité.

Exposés dans beaucoup de communes aux vexations du parti dominant et privés, comme on vient de le voir, de toute protection, par une administration partiale et haineuse, les catholiques, grâce à Dieu, ne souillèrent généralement pas leur cause par de tristes représailles. Les acquéreurs de biens nationaux en particulier, malgré ce qu'il en coûtait aux populations fidèles de voir certaines gens s'enrichir dans

quelques heures, en achetant à vil prix les dépouilles de leurs églises, ne furent l'objet d'aucune manifestation violente. Au milieu de la plus volumineuse correspondance, on ne trouve qu'une seule plainte formulée à cet égard. Le 13 juin, M. Gélion écrivit du monastère de Consolation au district d'Ornans, qu'on avait brisé et dévasté son jardin et son vivier; que ses voisins disaient hautement que c'était bien fait; et que la municipalité des Maisonnettes, chargée de réprimer ces désordres, ne faisait qu'en rire; enfin que ces excès devaient être punis d'autant plus sévèrement qu'ils paraissaient avoir pour but de décourager les amateurs de biens nationaux.

Le peu de sottises réelles qu'on put reprocher aux catholiques, car il y a des sots à la suite de tous les partis, furent sévèrement punies et habilement exploitées par les écrivains constitutionnels. Un pauvre émouleur de Besançon, nommé Larpin, ayant eu la malheureuse idée de témoigner son mépris pour le culte officiel en faisant des ordures pendant la nuit à la porte de l'église de Sainte-Madeleine, fut aussitôt traîné en prison par les gardes nationaux du poste voisin. On voulait absolument qu'il eût été poussé à cette indignité par les prêtres insermentés; mais il protesta avec constance qu'il n'avait été poussé par personne, et malgré le profond repentir qu'il manifesta, il fut condamné, le 7 septembre, par le tribunal correctionnel à quarante jours de prison.

A part ces deux délits et ceux qui ont été exposés plus haut, on n'en peut signaler aucun autre à la charge des catholiques. Car on ne peut ranger sous ce titre ni la contravention qui fit traduire les religieuses du Refuge devant le tribunal de police, le 4 juillet, pour avoir fait inhumer une de leurs compagnes sans le concours des prêtres constitutionnels, concours déclaré obligatoire pour tous à cette occasion, ni les absurdes accusations dirigées par le département et le district de Besançon contre la probité de M. Berbey, économe du séminaire. Ce prêtre respectable s'était retiré en Suisse, après avoir remis à l'un de ses collègues tous les papiers relatifs aux finances de l'établissement. Les autorités abusèrent indignement de son absence pour le dé-

clarer personnellement redevable à l'Etat de cent mille livres sur les comptes du séminaire, et provoquer la saisie de son patrimoine. Il fut en outre dénoncé à l'accusateur public comme ayant soustrait frauduleusement les registres et papiers de la nation. Le caractère de M. Berbey le défendait trop bien contre de pareilles attaques, pour qu'elles pussent l'atteindre en aucune façon.

XIV. Du témoignage même des ennemis du clergé, il résulte que jusqu'au moment où l'Assemblée constituante et les corps administratifs remirent les rênes de l'autorité en d'autres mains, la résistance à l'installation des intrus ne prit un caractère réellement insurrectionnel que dans la paroisse de Sancey. Mais là, il faut l'avouer, quelles qu'eussent été jusqu'à ce jour les vexations, les provocations même de l'autorité à l'égard des catholiques, rien ne pouvait justifier les actes de fureur aveugle et sauvage auxquels se livra une partie de la population. Le dernier désespoir, à la suite des plus grands attentats révolutionnaires, put seul les rendre excusables ailleurs. En se laissant ainsi entraîner par les mouvements désordonnés d'une indignation d'ailleurs très légitime, en se montrant infidèles aux dernières et pacifiques instructions de M. de Durfort, les séditieux de Sancey occasionnèrent un scandale considérable et firent un très grand mal à la cause qu'ils croyaient venger ou défendre de la sorte ; ils la déconsidérèrent auprès de beaucoup d'esprits encore indécis et flottants, confirmèrent dans l'erreur plus d'une âme égarée mais loyale, jetèrent un vernis odieux sur les démarches les plus innocentes de leurs coreligionnaires, et rendirent plus supportables à l'opinion publique, en leur donnant une apparence de légitimité, les mesures violentes qui allaient aggraver la position des catholiques.

Le département, dont la fécondité en rigueurs arbitraires aurait peut-être fini par se lasser devant la résistance calme, honnête et passive, d'une population dont il connaissait mieux que personne le patriotisme profond, les affections démocratiques et les souffrances réelles de conscience, fut visiblement encouragé dans sa mauvaise voie par les excès commis à Sancey, et il se lança bientôt avec un redoublement

de confiance dans de nouvelles entreprises qui, en exaspérant les esprits, finirent par engendrer de nouveaux désordres.

XV. Dès le 4 août, le directoire prit les dispositions nécessaires pour faire occuper militairement les cantons où la résistance était la plus vive et la plus générale. Il écrivit à M. de Toulongeon, commandant en chef du département : « Les intrigues et la coalition des prêtres ont mis la plus grande partie de nos montagnes en fermentation. Les districts de Baume, d'Ornans et de Pontarlier demandent des troupes dans les chefs-lieux pour faciliter les changements de fonctionnaires ecclésiastiques, qu'on repousse en plusieurs endroits à force ouverte, et nous pouvons être contraints d'un moment à l'autre de réclamer le secours d'une assez grande quantité d'infanterie et même d'un escadron de cavalerie. » Le 18 septembre, le procureur général adressa une réquisition en forme pour obtenir des troupes et annonça, le 24, au district d'Ornans, « que le lendemain il partirait de Besançon une compagnie d'artillerie pour Vercel, une compagnie de grenadiers pour Flangebouche, une autre compagnie de volontaires pour Domprel, et deux autres compagnies pour le Valdahon ; qu'à raison de l'incivisme manifesté par les municipalités de ces communes, dans leurs pétitions au département, il convenait d'envoyer des commissaires avec le procureur syndic, dans les lieux où seraient placées les troupes, afin de les requérir, suivant les circonstances, pour l'installation des curés nouvellement élus et l'expulsion des anciens. » Le district arrêta en conséquence que M. Grandjacquet se joindrait à M. Bailly pour remplir cet office, et leur fit une recommandation spéciale de loger les troupes principalement chez les signataires des pétitions.

Les deux commissaires étaient parfaitement choisis, et le district devait être assuré que rien de ce qui pourrait vexer les catholiques ne serait épargné. Il en eut bientôt la preuve. Le 28 septembre, un détachement de douze volontaires venant du Valdahon amena par-devant lui trois prêtres, MM. Lyme, vicaire d'Aubonne, Bonnet, vicaire de Longemaison, et Noblet, vicaire d'Auxonne, retiré à Eysson,

arrêtés la veille à Avoudrey, chez le vicaire en chef de cette commune, par ordre de MM. Grandjacquet et Bailly. Comme les commissaires du district ne lui avaient pas encore rendu compte des faits qui avaient occasionné ces arrestations, il décida que les trois prêtres resteraient provisoirement consignés dans une chambre convenable, à l'auberge du sieur Andriot, avec un nombre suffisant de factionnaires à leur porte. Le surlendemain, les soldats stationnés au Valdahon amenèrent encore au district les trois frères Ferniot, de cette commune, arrêtés comme perturbateurs ensuite des ordres laissés par les commissaires. Le district décida qu'ils resteraient écroués dans la maison d'arrêt jusqu'à nouvel ordre.

XVI. MM. Bailly et Grandjacquet étaient déjà rentrés la veille à Ornans, et ce dernier rendit, à la séance du 29, un compte détaillé de leurs opérations. Il paraît, d'après les soins tout particuliers qu'ils avaient donnés à l'affaire des pétitions, qu'elle était à leurs yeux la plus importante. Ils avaient dans chaque commune rassemblé la municipalité et sommé chaque membre individuellement de déclarer s'il avait signé la pétition et s'il persistait à y adhérer. Au Valdahon, les officiers municipaux, effrayés, avaient faibli et déclaré qu'ils avaient signé la pétition sans la lire et la désavouaient. Ceux de Flangebouche, au contraire, firent preuve de la plus grande énergie. M Cl.-Ant. Vivot répondit qu'il avait signé la pétition sans la lire, mais qu'il y adhérait complétement ; M. Thomas Parise, qu'il n'avait aucune connaissance de la pétition, qu'il ne l'avait pas signée, mais qu'elle avait toute son adhésion ; tous les autres répondirent qu'ils l'avaient lue et signée, et y persistaient (1). M. Bailly les ayant requis de désigner le rédacteur de la pétition, celui qui la leur avait remise, et d'expliquer pour-

(1) Ces courageux municipaux étaient MM. Goguillot, maire, Bourriot, Félix Pauthier, J.-Ign. Pauthier, J.-P. Barrand, Jos. Duffet, Cl.-F. Vivot, Phil. Gouhier, Florentin Pauthier, J.-B. Duffet, F.-X. Goguillot, Ferréol Dumont, J.-B. Pauthier, Ambr. Vivot, P.-Ant. Bouveresse et le procureur de la commune.

quoi, malgré le décret qui défendait aux municipalités de se réunir pour former des pétitions, ils avaient fait celle qui était incriminée, le maire répondit qu'il n'en connaissait pas le rédacteur, et que le conseil général, ne s'étant pas réuni pour la signer, n'avait contrevenu à aucun décret. A Domprel, la municipalité fit la même réponse et déclara « qu'elle persistait dans une pétition qui n'avait rien que de conforme à la loi et à l'ordre public. »

En allant du Valdahon à Flangebouche, les commissaires avaient aperçu, dans le chemin d'Avoudrey à Epenoy, quatre ecclésiastiques dirigeant leurs pas vers le presbytère d'Avoudrey, et ils avaient conclu qu'il devait y avoir un rassemblement. Arrivés à Flangebouche, ils avaient aussitôt dépêché un peloton de grenadiers pour saisir les personnes qui en faisaient partie, avec ordre de les conduire au corps de garde du Valdahon, en ayant soin d'éviter tout bruit. Enfin les commissaires avaient fait eux-mêmes dans chaque commune le rôle des logements des soldats mis en cantonnement, afin d'être plus sûrs que les catholiques fidèles auraient seuls à en souffrir.

M. Grandjacquet finit son rapport en déclarant « avec bien de la douleur, que le fanatisme était porté à l'excès dans presque toutes les communes des montagnes; que les prêtres se répandaient ouvertement dans les maisons et inspiraient aux citoyens de tenir ferme, en leur promettant que dans peu les choses changeraient et qu'ils conserveraient leurs anciens pasteurs. » Il conclut à la nécessité de les éloigner tous.

M. Bailly, toujours homme de robe et formaliste jusque dans les fantaisies les plus illégales, avait adopté, avec son compagnon de voyage, un système d'opérations assez singulier. M. Bailly y tenait le rôle de ministère public, et M. Grandjacquet celui de justicier. Il en reste quelques traces dans le procès-verbal suivant : « 27 septembre. Par-devant nous, etc., Grandjacquet, commissaire au Valdahon, est comparu M. Bailly, procureur syndic, lequel nous a dit que les prêtres réfractaires retirés à Epenoy y célébraient la messe, et empêchaient les paroissiens d'assister à celle du curé cons-

titutionnel du Valdahon, d'où cette commune dépend; que même ce curé, lorsqu'il se rendait à Epenoy pour y dire la messe, était forcé de s'en retourner sans la dire, de manière que cela apportait du trouble à ses fonctions; que pour le faire cesser, il convenait, quant à présent, de faire fermer les portes de l'église d'Epenoy. Nous arrêtons en conséquence que cette église sera fermée par les volontaires en détachement au Valdahon, et que les clefs seront remises au curé. » A la demande de ce dernier, les mêmes mesures furent encore prises pour l'église de Rantechaux. M. Roussel, comme tous ses collègues constitutionnels, tenait à faire le vide absolu autour de lui.

XVII. M. Bailly prit la parole après le rapport de son collègue, et, s'élevant contre l'indulgence qui avait fait placer dans une hôtellerie les trois prêtres arrêtés, il déclara « que faute d'autre prison que celle des malfaiteurs, ces prêtres devaient y être transférés, avec d'autant plus de raison que l'un d'eux avait déjà été poursuivi pour fait de sédition au tribunal de Saint-Jean-de-Losne, et qu'il paraissait certain qu'on pourrait acquérir des preuves des propos de tous, tendant à inspirer le fanatisme, la coalition et la contre-révolution; que d'ailleurs, la maison où ils étaient détenus étant accessible à tout le monde, leur évasion serait à craindre; et qu'enfin il serait peut-être dangereux de fatiguer la garde nationale par un service éloigné du corps de garde. » Le district, s'associant aux sentiments peu généreux de son procureur syndic, déclara « que les trois prêtres étant déjà convaincus de désobéissance formelle à l'arrêté du département du 27 août, par leur rassemblement au nombre de plus de trois prêtres insermentés (ils étaient effectivement au nombre de quatre, y compris le maître de la maison, lorsqu'on avait violé le domicile de ce dernier), et la renommée les mettant tous trois au nombre des auteurs du fanatisme qui séduisait les peuples crédules des cantons de Vercel, Nods et Orchamps, la tranquillité publique pourrait souffrir de leur relaxation ou évasion; que d'ailleurs les gardes nationaux prétendaient qu'ils n'étaient pas obligés de continuer la garde de ces détenus, dans une ville où il y

avait une maison d'arrêt sûre et qui n'avait jamais déshonoré personne ; qu'en conséquence, les trois prêtres seraient transférés dans la maison d'arrêt et y resteraient jusqu'à ce que le département eût statué à leur égard. » Mais le département, trop bien servi par la passion anti-cléricale des commissaires d'Ornans, en avait conçu quelques scrupules ; et, le lendemain même du jour où le district déclarait si dangereuse la relaxation des trois ecclésiastiques arrêtés, le département lui écrivit : « Nous ne pouvons qu'applaudir au zèle qu'ont manifesté MM. Grandjacquet et Bailly ; nous sentons comme vous tous les désagréments qu'a pu leur donner cette commission ; cependant, nous ne pouvons vous le dissimuler, nous n'avons pas vu dans le procès-verbal dressé par ces commissaires, les motifs qui ont pu les déterminer à faire saisir et transférer à Ornans les trois prêtres dont il est question. Notre arrêté ne dit pas qu'on fera saisir les prêtres qui se seront assemblés en grand nombre, mais seulement qu'ils pourront être dénoncés à l'accusateur public, comme se coalisant pour empêcher l'exécution de la loi du 26 décembre. Si cependant, comme vous le dites dans votre arrêté d'hier, il est possible d'acquérir des preuves des propos tenus par ces prêtres, tendant à inspirer le fanatisme, la coalition et la contre-révolution, la prudence et l'intérêt public exigent que vous les dénonciez à l'accusateur public. Mais leur arrestation ne paraissant pas motivée par un flagrant délit, nous pensons que vous ne pouvez vous dispenser de les faire élargir. Continuez, Messieurs, des fonctions que vous remplissez avec tant d'attachement à la loi et de dévouement. »

Le district comprit, à travers ces compliments, qu'il s'était fourvoyé et se borna à remettre en liberté les trois prêtres.

Ce n'était pas la première fois que l'arrestation de M. Noblet, prêtre zélé et courageux, était sollicitée par les prêtres constitutionnels ; et, pour aggraver les poursuites dirigées contre lui, M. Bailly avait cherché à se procurer sur son compte des renseignements qui sont trop honorables pour n'être pas recueillis ici. Ils furent envoyés par le commissaire du roi près le tribunal de Saint-Jean-de-Losne. « Non-

seulement M. Noblet a été traduit au tribunal, mais il y a été jugé. Il avait d'abord été accusé de colportage de livres contre la constitution, et, par jugement du 18 avril, il lui fut fait des injonctions d'avoir à cesser. Ensuite, il se trouva compromis dans une autre procédure, pour avoir excité contre le curé constitutionnel d'Auxonne et l'avoir gêné dans ses fonctions en empêchant les fidèles d'assister aux offices de la paroisse, en indiquant des chapelles comme tenant lieu de l'église paroissiale, et en indiquant d'autres jours et un autre lieu aux enfants qui devaient faire leur première communion. Le tribunal fut moins indulgent à cause de la récidive, et, par jugement du 27 mai, il le condamna à cinquante livres d'amende avec de nouvelles injonctions J'apprends avec peine que M. Noblet trouble toujours ; il devrait être corrigé. » On voit que pour quelques mois de guerre, ce jeune prêtre avait déjà de beaux états de service.

XVIII. Le 1er octobre, M. Bailly fit un nouveau réquisitoire contre les frères Ferniot ; il répéta « que dans l'excursion qu'il avait faite avec M. Grandjacquet, ils avaient eu la douleur de trouver le mal à son comble, que les membres des administrations municipales étaient tous ou presque tous dans le sens contraire à la Révolution ; qu'il en était de même des juges de paix, de leurs assesseurs et de presque tous leurs justiciables, par suite de l'influence d'un grand nombre de prêtres insoumis, coalisés avec tous ces fonctionnaires, de sorte que la police y était dans une inertie absolue; qu'en conséquence, il avait requis le commandant des volontaires d'arrêter les perturbateurs et de les amener à la maison d'arrêt d'Ornans, et que les trois frères Ferniot s'y trouvaient en vertu de cette réquisition ; que les délits dont Joseph et Etienne-François étaient accusés n'étant que du ressort de la justice de paix, il y avait lieu de les élargir et de les renvoyer par-devant ce tribunal; mais que pour Cl.-L. Ferniot, leur frère, ancien dragon, déserteur depuis deux ans, et nommé commandant de la garde nationale par ses intrigues, comme il menaçait de faire massacrer par cette garde le curé Roussel et ses adhérents, et se montrait

dans son canton l'un des principaux auteurs de l'opinion erronée et criminelle, qu'il n'y avait de messes et de sacrements valables que ceux des prêtres non-conformistes, il requérait qu'il fût maintenu en arrestation et dénoncé à l'accusateur public. Le district prit un arrêté conforme à ces conclusions; mais, le lendemain, le tribunal décida que Cl.-L. Ferniot devait être remis aussi en liberté, attendu qu'il n'y avait aucun décret de prise de corps rendu régulièrement contre lui, et renvoya au juge de paix de Vercel la connaissance de la dénonciation faite par le procureur syndic.

XIX. On voit, par tous les faits qui précèdent, que, malgré quelques hésitations, quelques éclairs de justice et quelques retours passagers vers la modération et le respect des lois, la guerre contre l'Eglise s'envenimait de plus en plus, et que chaque jour les mesures répressives prenaient un nouveau degré de rigueur contre les prêtres... Après la destitution, la privation de tout secours pécuniaire, puis le bannissement de leur paroisse, puis l'expulsion hors du canton, puis les garnisaires, puis les amendes, puis les prisons; et cependant, le seul délit reproché aux ecclésiastiques était resté invariablement le même; ils se bornaient à propager cette opinion erronée et criminelle, selon les administrateurs du Doubs, erronée et parfaitement licite suivant le rapporteur du décret du 7 mai 1791, « qu'il n'y avait de messes et de sacrements valables que ceux des prêtres non-conformistes. » Toutes les accusations formulées contre eux aboutissaient là.

Mais, encore une fois, tous les ministres protestants n'en disaient-ils donc pas autant de leurs cènes, et les juifs, de leurs cérémonies rabbiniques, sans être traités en criminels d'Etat pour cela? Une foule d'écrits impies, signalés par les catholiques du Doubs dans leurs doléances, et publiés par les jacobins les plus autorisés, Camille Desmoulins, Bonneville, Marat, etc., ne proclamaient-ils pas chaque jour impunément que les messes et les sacrements des constitutionnels aussi bien que des non-conformistes n'étaient qu'un commerce honteux et dégradant, dont Dieu et la raison

étaient également offensés? En voyant tant d'intolérance à l'égard des uns et tant de complaisance pour les autres, un refus si constant, si absolu de prêter un seul instant l'oreille aux gémissements et aux prières d'une population troublée dans le sanctuaire le plus intime de sa conscience, un rejet si amer et si insultant de toutes les offres d'explication, d'entente ou d'accommodement, tout homme impartial est forcé de reconnaître que ni la bonne foi ni l'équité ne présidaient aux nouvelles destinées de la France, et que les hommes de 89, en sacrifiant tous leurs principes de liberté à leur haine contre l'Eglise, semblaient prendre à tâche de rendre odieuse à la plus saine partie du peuple une révolution dont elle n'aurait dû attendre que des bienfaits.



CHAPITRE XVI.

POLÉMIQUE ET FAITS DIVERS JUSQU'A LA FIN DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

12 JUIN — 30 SEPTEMBRE 1791.

I. Les magistrats et les soldats n'étaient pas les seuls apôtres du schisme; il avait encore à son service de nombreux écrivains, et la lutte n'était pas moins animée dans le domaine de la presse que dans les régions administratives. Chaque jour voyait éclore de nouveaux écrits pour ou contre le serment; mais les constitutionnels surtout, moins gênés que leurs adversaires dans le choix et le maniement de leurs armes, étaient d'une fécondité qui faisait honneur à leur zèle, sinon à leur talent. Le dernier tonsuré, au sortir des discussions du club, se voyant entouré de si vigoureux appuis, sentait en lui-même bouillonner un torrent d'éloquence et de logique capable de tout terrasser, et s'empressait d'en verser le trop-plein à l'imprimerie de M. Simard, bien assuré de voir sa prose brûlante et souvent peu française activement prônée et placée par les jacobins. Les *serments civiques* surtout, ou pour mieux dire les discours dont les ecclésiastiques les plus diserts ne manquaient pas d'accompagner la prestation de leur serment, continuaient à être fort goûtés du parti constitutionnel.

Celui du dominicain Coignet, prononcé le 12 juin à l'église Saint-Marcellin de Besançon, n'était qu'une longue et trop uniforme diatribe « contre le faste de la cour avide et ambitieuse de Rome; contre le despotisme odieux de nos ci-devant nosseigneurs; contre les détracteurs de la constitution, dont il fallait se défier comme on se défie d'un traître que la patrie vomit de son sein et que la justice livre à

toute la sévérité des lois; contre les ministres de la religion qui avaient osé les premiers arborer l'étendard de la rébellion et souffler partout le feu de l'insubordination et de la révolte; qui, revêtus d'une peau d'agneau, ne faisaient que dévorer la brebis avec plus de cruauté; et enfin contre le sexe le plus timide, à qui l'apôtre saint Paul ne permettait que de se taire, et qui osait s'ingérer de décider les questions sur lesquelles l'Eglise n'avait pas encore prononcé » On voit que l'orateur ne pouvait pardonner aux religieuses du Refuge d'avoir repoussé son zèle, malgré le serment qu'il prêtait de le leur consacrer tout entier. Enfin, le P. Coignet, passant de l'invective aux instances, sans cesser d'être injurieux, s'écriait : « Prêtres incitoyens, le salut de la patrie est entre vos mains; parlez! un mot de votre bouche va sauver l'Etat! parlez!... Mais non, l'esprit de cabale et de parti ne se rend pas si aisément; une fois qu'il a levé le masque, rien ne lui coûte, fallût-il sacrifier la patrie et même la religion, ce n'est pour lui qu'un jeu. Vantez donc votre probité, hommes toujours indociles, toujours rebelles à la loi. Vous ne cessez de dire qu'on ne voit plus d'honnêtes gens dans nos églises. Faut-il donc être traître à la nation, infidèle à son prince, pour être honnête à vos yeux? Vous voudriez voir périr du même coup la religion, la nation, le trône et la patrie. Mais le Dieu protecteur des empires ne le permettra point. » De pareils écrits ne donnent lieu à aucune réfutation.

Le *serment civique* prononcé le 31 juillet à la métropole par le capucin Proudhon est d'un genre tout différent. L'auteur déclarait en commençant qu'il n'était pas fonctionnaire public et encore moins désireux de le devenir; qu'il avait peu de santé et de faibles talents (seul point sur lequel on puisse être d'accord avec lui), puis il entassait aussitôt citation sur citation, à peu près comme un manœuvre eût entassé des fagots. Les Actes des apôtres, saint Cyprien, le concile de Carthage, Héricourt, Sulpice Sévère, saint Grégoire de Nysse, saint Léon, Van Espen, les conciles de Bâle et de Constance et le quatrième de Carthage, Baluze, le concile germanique, les libertés gallicanes et le canon *De illicitâ*,

visiblement étudiés dans les brochures de la veille, étaient mis en réquisition pour cautionner, de gré ou de force, la constitution du clergé. Pleinement rassuré sur la légitimité du serment par une réunion d'autorités si imposantes, le capucin finissait en déclarant aux prêtres insoumis qu'ils étaient de grands criminels; qu'autrefois ils auraient été dégradés et punis, et qu'il ne leur restait qu'à bénir la main paternelle qui, au lieu de rigueur, n'usait que de clémence à leur égard.

II. Un prêtre sans fonctions, comme ce capucin, mais moins jaloux de faire courir la municipalité à la cathédrale pour recevoir un serment qu'on ne lui demandait pas, se contenta de publier, chez M. Simard, l'*Adresse d'un prêtre qui n'est rien à ceux qui sont quelque chose.* Cet écrit apportait à la discussion deux arguments nouveaux, il est vrai, mais par trop étrangers à la logique. « Louis XVI, disait l'auteur, prince si digne de notre amour, a juré, à son sacre, de maintenir la religion dans ses Etats. Si la constitution civile du clergé, qu'il a sanctionnée, est contraire à la foi, il n'est donc plus auprès de vous que le tyran des consciences de ses plus fidèles sujets? C'est donc un parjure déchu de ses droits au trône? Calculez les affreuses conséquences de votre système! Je suppose un moment, ajoutait-il, que vos déclamations soient fondées, que le schisme et l'hérésie soient décrétés, ne devriez-vous pas encore vous taire, ou changer de langage et dire aux âmes alarmées : Ne craignez rien pour la religion, c'est le bras invincible de l'Etre suprême qui la soutient; les hommes peuvent l'ébranler, mais ils ne pourront jamais la détruire. » L'auteur avait débuté en prêchant le silence et la soumission, il continuait et finissait en prêchant la soumission et le silence. Il aurait pu le garder lui-même sans trop de préjudice pour son parti; néanmoins son ouvrage, écrit avec une modération relative, avait encore un mérite très appréciable après la lecture du P. Proudhon et de beaucoup d'autres, il ne contenait aucune citation canonique.

III. Un prêtre d'une valeur intellectuelle bien supérieure avait publié, dans les premiers mois de 1791, sous le titre

de *Dissertation d'un ami de la religion et de la patrie sur la constitution civile du clergé et sur le serment exigé des ecclésiastiques fonctionnaires publics*, un traité fort méthodique où il s'efforçait de prouver que la constitution ne contenait rien de contraire à la foi et à la saine morale ; qu'elle n'avait rien changé à la partie de la discipline qui doit rester immuable ; que l'Assemblée nationale était compétente pour la décréter; qu'elle instituait un ordre de choses préférable en beaucoup de points à l'ancien, et enfin que le refus du serment précipiterait l'Etat et l'Eglise dans un abîme de malheurs. Cet écrit, d'un ton constamment calme et modéré, sans injures pour personne, commençait adroitement par faire la part des défectuosités de l'œuvre canonique des constituants. Il la faisait même assez large, et s'associait à peu près à tous les reproches articulés par les catholiques. Mais si chacun de ces défauts était aux yeux de l'auteur un juste sujet de regrets, aucun d'eux ne lui paraissait absolument rédhibitoire. Au moyen de citations sobrement ménagées et bien choisies, d'analogies mises en œuvre avec une dialectique assez captieuse, et d'interprétations un peu forcées des décisions du concile de Trente lui-même, il parvenait à donner à la constitution un air d'orthodoxie à peu près suffisant, surtout pour cette masse d'esprits flottants, naturellement disposés en faveur de tout ce qui les tranquillise et met leur devoir d'accord avec leurs intérêts. Il gagna certainement plus de prosélytes au serment qu'une foule de diatribes qui se croyaient beaucoup plus éloquentes parce qu'on y criait plus fort. Il était vraiment difficile de réfuter ou même de contester la plupart de ses propositions, et ce n'était guère qu'au nœud même de la question qu'on apercevait le défaut de la cuirasse. Mais alors la faiblesse intime de sa cause l'entraînait parfois à d'incroyables défaillances de logique. Le temps n'a pas levé le voile sous lequel l'auteur de cet écrit s'était caché; mais il était assurément l'un des eclésiastiques les plus distingués de son parti.

IV. Dom Grappin, voyant sans doute que toutes les apologies de la constitution du clergé laissaient encore beaucoup d'inquiétudes dans les âmes, crut utile de publier sa *Lettre*

d'un bon citoyen, *propre à calmer les consciences*. Mais le ton d'irritation concentrée qui y régnait, contrastait trop avec les prétentions de l'auteur, qui évidemment aurait dû travailler à mettre le calme et la paix dans son propre esprit avant de songer à les porter ailleurs. Il exhalait ainsi sa colère contre ceux qui contestaient la légitimité du nouveau clergé : « On se coalise pour ne pas reconnaître le nouveau prélat, on prend traîtreusement et déloyalement des précautions pour amener les âmes faibles ou peu éclairées à croire que la religion est perdue. Plus de messes et de sermons auxquels on puisse assister, plus de réconciliation au tribunal de la pénitence, voilà ce que la mauvaise foi ou la bêtise, pour ne pas employer de qualifications plus propres à la chose, essaient d'établir à Besançon ! Eh bien ! qu'on reconnaisse ou non les nouveaux pasteurs, ils n'en seront pas moins les pasteurs des ouailles qui leur sont assignées. Si le bruit injurieux de la ténacité des anciens prélats à leurs siéges avait quelque fondement, je manquerais d'expressions pour les peindre. Il serait évident qu'ils seraient de très mauvais citoyens, qu'ils ne connaîtraient pas même les éléments du christianisme, dont ils se disent les colonnes, et que pour cela même ils seraient incapables de nous gouverner. Les insermentés sont morts civilement, et ne peuvent, sans exciter des troubles, s'acquitter envers nous de leurs obligations. Dans cette pénurie de ministres, les chrétiens rentrent dans leur droit imprescriptible de s'en procurer. Les évêques et les prêtres sont pour les peuples. Tout chrétien a le droit d'en choisir lorsqu'il en manque, pour quelque cause que ce soit, et on refuserait le même privilége à une nation entière ! Bien loin de damner les nouveaux fonctionnaires ecclésiastiques, il faut donc plutôt admirer le courage avec lequel ils bravent une opinion qui a jeté de si profondes racines. Sans eux la vigne du Seigneur deviendrait inculte. »

V. Laissons M. Grappin s'admirer lui-même sous le couvert de l'anonyme qu'une inspiration assez malheureuse lui fit trahir plus tard, et arrivons aux productions bouffonnes qui occupèrent une si large place dans la polémique constitu-

tionnelle. Il n'est guère possible de ranger dans une autre classe les écrits du P. Sapin et du P. Colisson, bien qu'il n'apparaisse pas clairement que l'intention des auteurs ait été de provoquer les rires qu'ils font naître.

Le Père Sapin, missionnaire apostolique, était un prête-nom, du même ordre que le *Père Duchêne*. On le représentait comme ayant passé sa vie sur les mers lointaines, et c'est sans doute pour le mieux faire croire qu'on lui faisait parler un idiome très peu français. Les deux écrits publiés sous son nom paraissent beaucoup plutôt l'œuvre sérieuse d'un fou que le badinage d'un écrivain sérieux. Le premier fut imprimé à Besançon, par Simard, sous le titre de *Discours prononcé par le P. Sapin*. L'auteur y annonçait qu'il ambitionnait la gloire de prouver à l'aristocratie sa honte et sa perfidie, ses horreurs et sa trahison. Il donnait des conseils à ses concitoyens sur le choix des nouveaux députés et les engageait surtout à se défier des fanatiques, parce qu'il y avait beaucoup d'idiots dans le clergé. « Ah! chère patrie, s'écriait-il en finissant, c'est toi qui me nourris ; pour ta défense, je te consacre mes veilles. » Evidemment, la patrie ne retirait pas ses frais avec les veilles du P. Sapin. C'est ce que confirme surabondamment une seconde brochure imprimée par Vilgensofer, à Pontarlier, sous le titre de *Réfutation par le P. Sapin, domicilié à Nods chez le sieur Bourquin*. Le but de ce nouvel écrit était de réfuter un catéchisme populaire contre la constitution du clergé. Les passages suivants marquent suffisamment le degré d'extravagance de l'auteur : « Tous les individus de la sainteté et de la liberté n'ont-ils pas fait un serment solennel ? N'en éterniseront-ils pas à jamais le mémorial ? La fédération n'en sera-t-elle pas la dédicace ? Les foudres du Vatican en annonceront la fête, à la prière du Dieu des cieux ; l'excommunication papale sera fulminé, éparpillé, exquivillé ; l'on choisira des ministres dont le caractère auguste et sacré annoncera au peuple sa délivrance et son bonheur. Il faut avouer que l'Esprit-Saint a présidé à l'Assemblée nationale avec la plénitude de tous ses dons, et que le doigt du Créateur s'y est signalé. L'on dit que l'on déplaces, et que ce n'est

point aux idiotes champêtres de nommer aux évêchés, aux cures? Je soutiens que toutes leurs élections sont de droit divin et légitime; et n'ont-ils pas été choisis par le peuple comme des êtres consciencieux, discrets et prudents? Ils ne déplacent donc pas, mais ils placent, ils ne dérogent en rien au spirituel; l'esprit de lumière qui préside à leurs élections, avec son soufle sacré, exbaliera tous les ennemis de la religion et de la constitution du royaume... L'Assemblée nationale a brisé vos fers, n'endurcissez donc pas vos cœurs, assistez aux messes des nouveaux élus; ce sont vos bons et véritables pasteurs. O religion sainte et divine, le superbe édifice de Pierre et de ses dignes successeurs est rétabli; il y avait assez longtemps que les seigneurs et le clergé nous poignardaient; nous ne serons plus les tristes victimes de leur férocité, de leur voracité! O! la belle régénération! Vive la nation, vive la loi, vive notre bon roi, qui s'en est déclaré le père et le protecteur. *Domine, salvum fac regem.* »

Un troisième écrit du même ordre, également imprimé à Pontarlier, le *Discours national prononcé par le P. Colisson, domicilié à Nods chez le sieur Bourquin,* donne lieu de soupçonner ce sieur Bourquin, notaire campagnard, bien connu par son exaltation démagogique, d'avoir prêté non-seulement son domicile, mais encore sa plume et ses idées, à des hôtes purement fantastiques. Toutefois, si la liste des moines retirés dans le département du Doubs n'offre nulle trace du P. Sapin, on y trouve le nom d'un P. Colisson, d'Epenoy, dont l'esprit était tellement aliéné qu'il fut enfermé pendant la Révolution pour avoir battu sa mère. Le discours attribué au P. Colisson était disposé en forme de serment, suivant le goût du jour. L'auteur jurait de remplir avec zèle et courage les fonctions qu'il n'avait pas, mais qui pourraient lui être confiées; il jurait de reconnaître M. Seguin pour évêque et d'avoir en horreur tous les ennemis de la constitution. Il partait de là pour faire le procès aux religions qui avaient régné sur les Egyptiens, les Chaldéens, les Phéniciens, les Romains, et même « *aux doctrines plus rationnelles de quelques curés aristocrates de l'antiquité païenne, qui*, selon lui, *s'étaient élevés au-dessus des préjugés de la multitude, mais*

sans vouloir ou pouvoir communiquer la vérité au peuple. » Puis, avec ce dédain absolu des transitions qui caractérise les fous, il s'écriait inopinément : « Quelle maudite race que celle des seigneurs ! pour un qui mourait, il en renaissait un millier ! Loin d'ici, raison humaine ! Tu ne connaissais ni la cause ni le malheur de nos jours. Il n'appartenait qu'à l'Assemblée nationale de ramener parmi les hommes les droits primitifs. » Il faut vraiment que toutes les têtes aient été un peu troublées, à cette époque, pour qu'il ait été possible d'imprimer de pareilles extravagances.

VI. Mais le département du Doubs devait avoir son véritable *Père Duchêne,* et ce fut en qualité de secrétaire anonyme de ce personnage symbolique, que M. Janson commença sa carrière politique et administrative à Besançon. M. Fenouillot avait, dans un nouvel écrit contre la Révolution, posé bien des questions indiscrètes à l'Assemblée nationale sur les résultats de ses réformes, et notamment sur l'état d'angoisse et de division où elle avait jeté la France entière par sa constitution civile du clergé. M. Janson lui répliqua par *Les Parce que, ou Réponses aux pourquoi de l'aristocrate J. F.* Il y avait certainement de la verve et de l'entrain dans cet écrit ; on y trouvait aussi beaucoup d'injures et à peu près tout le vocabulaire des casernes. Il dut à ces éléments divers un succès considérable, et s'il opéra peu de conversions, il inspira plus de haine et de mépris contre les catholiques à ceux qui s'étaient séparés d'eux. On y voit déjà poindre un scepticisme religieux complet et une aversion foncière contre la piété chrétienne.

A cette question : Pourquoi n'avez-vous pas déclaré religion de l'Etat la religion catholique ? le *Père Duchêne* répondait : « Parce que dans un Etat libre tous les cultes doivent l'être également. Parce que donner la primauté à l'un, c'est être intolérant envers les autres. Parce que nous croyons que l'on peut être honnête homme dans toutes les religions. Parce que c'est la collection des gens vertueux qui fait le bonheur d'un empire, et non pas les troupes de bigots, de cafards et de fanatiques qui, le christ en main, ont plus fait périr d'hommes que la peste et la famine. Puis, de quoi vous

plaignez-vous, puisque l'Etat ne salarie que les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine? Il lui a donc accordé la prééminence que vous demandez; que pouvez-vous exiger de plus, f...u Don Quichotte d'indulgences plénières? »

Le dialogue se maintenait constamment sur ce ton, et finissait par cette explosion : « Mais en voilà assez sur tes déclamations théologiques. Va la prêcher au *Temple*, ta théologie; il s'y trouvera assez de cuistres pour t'entendre. Pour nous, nous ne donnons plus dans le vide. Nous sommes plus contents d'un brave curé qui sait lâcher un f..... dans l'occasion et prier l'Etre suprême sans art et de bonne foi, qu'un f...u câlin dont les cheveux et la peau huilés, le visage austère, le caractère aigre et mélancolique, nous faisaient croire qu'on ne pouvait entrer en paradis qu'avec le décorum d'un Tartufe. Vive la probité, vive la joie, et va te faire f..... »

VII. Ces formes et ces procédés littéraires ne semblaient guère abordables que pour un habitué de tabagie; ils tentèrent cependant un membre du clergé, M. Hermès-Fr.-Jos. Robert, originaire des environs de Champlitte, que l'âge, à défaut du caractère, aurait dû rendre plus sérieux; et ce qu'il y a de plus étrange encore, c'est qu'il arriva par cette voie aux honneurs ecclésiastiques. Humble prêtre de campagne dans le département de la Haute-Saône, et enivré, comme bien d'autres, par l'agitation révolutionnaire, M. Robert avait délaissé l'autel pour la politique et publié, en 1790, un ouvrage intitulé *Pierrot et Claudine*, en faveur de la démocratie qu'il adorait. Comme on n'était pas difficile alors sur les mérites d'un livre, pourvu qu'il fût dans le sens révolutionnaire, M. Robert, encouragé par le succès, ne s'arrêta plus. Il ne publia pas moins de trois ouvrages en faveur de la constitution civile du clergé. Le premier est intitulé : *Dialogue ou réponses aux déclamations aristocratiques contre les décrets de l'Assemblée nationale*. Le style, quoique injurieux, n'y est point encore accompagné des épices grossières qui foisonnent dans les écrits suivants du curé de Saint-Andoche, et qui semblent avoir été tout à fait dans le goût de cette époque.

Le *Dialogue* débute par un exposé rapide et assez exact, dit-on, de la situation des ouvriers des villes en 1791.

« *Victor*. On ne fait plus rien, on ne gagne plus rien depuis que les Etats sont bouleversés, et cependant il faut vivre.

» *Claude*. Je suis, relativement à mon état, dans le même cas que vous, mais j'ai pris mon parti, je m'abandonne à la Providence. »

Victor s'accuse alors d'avoir été pour quelque chose dans ce bouleversement, mais *Claude* le rassure en lui prouvant que les seuls coupables sont les aristocrates qui ont mis le peuple dans la nécessité de briser ses fers; que le tiers-état était un triste état et que les prêtres accusent à tort l'Assemblée nationale d'avoir touché à l'encensoir, attendu qu'elle n'a touché qu'à leur marmite, remplie outre mesure par leur cupidité « Il n'y avait pas de moyens, ajoutait *Claude*, qu'ils ne missent en usage pour se faire faire des donations. L'ignorance des particuliers était telle, et leur fanatisme, qui en est la suite, était si grand, qu'ils eussent mieux aimé laisser périr de misère leurs enfants et leurs proches que de ne pas démembrer quelques terres de leurs possessions pour les donner aux prêtres réguliers ou séculiers. La saine philosophie est venue dessiller les yeux; elle a fait sentir combien il était contraire aux canons de l'Eglise de laisser consumer dans le luxe le plus effréné et la débauche la plus crapuleuse le patrimoine des pauvres. En conséquence, l'Assemblée nationale, pour ramener l'Eglise à son état primitif et faire reprendre à ses ministres des mœurs pures, leur a ôté ces riches possessions dont ils faisaient un si mauvais usage. Est-ce là toucher à l'encensoir? Quant à la division des évêchés, cela est purement temporel, elle doit être pour le plus grand bien de l'Etat, et c'est l'Etat qui doit la régler lui-même. »

Victor ayant encore quelques doutes sur l'opportunité du serment exigé : « Mais, lui répond *Claude*, sans ce serment tout était perdu. Les évêques eussent, par leurs lettres pastorales, tant tenaillé les curés et les vicaires, que ceux-ci eussent tout mis en jeu pour soulever les fidèles contre l'Assemblée nationale. Comme c'eût été le peuple, égaré par le

fanatisme, qui se fût montré, la contre-révolution eût eu lieu, conséquemment la ruine totale de la France. L'Assemblée nationale, par une inspiration divine, a prévu le coup.

» *Victor*. Mais le pape a lâché un bref.

» *Claude*. Il en a paru trois, et ils m'ont paru si dépourvus de sens commun que je ne puis croire qu'aucun vienne du pape. Et puis, est-ce que nous avons besoin du pape pour voir si notre religion est attaquée? Les dogmes sont spirituels; les points de discipline sont la nomination aux évêchés, le célibat des prêtres, la liturgie, les jeûnes, les fêtes, certains usages dans l'administration des sacrements; ils sont purement civils..... Nous ne sommes pas schismatiques. Le pape peut bien se séparer de nous, mais il ne peut pas nous séparer de la chaire de saint Pierre. Ses bulles d'excommunication sont des bulles de savon. »

Mais l'œuvre capitale de M. Robert, celle qui lui gagna la popularité et la faveur de l'évêque du Doubs, fut son pamphlet, en style du père Duchêne le plus pur, intitulé : *Grosjean remontre son curé*. Là, dans l'espace de soixante-onze pages, les b....., les f....., sont déclinés, conjugués, accommodés en substantifs, en adjectifs, en adverbes, en un mot de toutes les manières possibles. Les sacred..., les pard..., se reproduisent avec une prodigalité qui soulève le cœur. La décence même y est peu ménagée, et en se plaignant de la séparation que les querelles théologiques mettent entre tous les époux, l'auteur descend à des expressions que les comédies même les plus grossières osent à peine risquer de loin en loin.

Le grenadier *Grosjean*, héros du livre, en expose ainsi l'objet: « Arrivé au pays, j'y ai trouvé un nommé Tribaudet, curé très inconstitutionnel, qui a fait un boucan du diable dans sa paroisse. Depuis la nouvelle organisation du clergé, il n'a cessé de prôner ses paroissiens avec des lettres d'anciens évêques et des bulles du pape qui les rendent hérétiques, schismatiques, et les f...ent dans l'enfer par-dessus le marché, s'ils obéissent aux évêques et aux curés amis de la nouvelle constitution. Jugez si ce tripotage d'enfer a dû me remuer la cervelle. Je suis allé trouver mon curé Tri-

baudet; je lui ai parlé raison, je l'ai converti, ses paroissiens sont tranquilles à présent, bons Français, bons chrétiens, fidèles à Dieu et à l'Eglise et n'ont plus peur du diable. Sans ces b...... d'ecclésiastiques qui nous occupent depuis près d'un an par leur résistance, la constitution serait allée d'un train d'enfer, et les aristocrates étaient f...us en dernier ressort. »

Grosjean trouve le curé Tribaudet à table avec deux seigneurs du voisinage, comme cela devait être, et tout en entrant, il éclate dans le plus pur dialecte des corps de garde : « Vous vous f...ez de la religion et de la raison, Monsieur l'abbé ! Est-ce donc un péché d'être Français? Avez-vous fait marché avec le diable pour envoyer tous les Français en enfer? Vous nous contez des balivernes. C'est donc ainsi que vous séduisez des b...... d'imbéciles, des têtes fêlées et des femmes sans cervelle? » Le curé l'ayant prié de tenir un langage plus honnête, *Grosjean* lui répond : « Monsieur l'abbé, ne cagotons pas ici. » — Mot charmant, que M. Robert dut certainement recueillir de la bouche même de ses nouveaux amis.

Cependant l'abbé Tribaudet a des opinions libérales, et on doit savoir gré à M. Robert de n'avoir pas calomnié à cet égard le clergé orthodoxe. « J'aime assez la constitution en général, lui fait-il dire, je la soutiendrais même au péril de ma vie, mais je n'aime pas la constitution civile du clergé; si ce n'était quelques articles de la constitution qui regardent le clergé, je serais aussi bon constitutionnel que vous, Monsieur Grosjean. — Quelle f...ue raison vous nous dites là ! répond le grenadier; Monsieur l'abbé, en quelle ânière avez-vous fait vos classes? Vous apercevez-vous que vous déraisonnez? Ce que vous dites là, c'est comme si *Grosjean*, grenadier, disait : J'aime bien les articles de la constitution qui concernent les ministres, les finances, les juges, en un mot j'aime bien toute la constitution, excepté ce qui regarde le militaire. Comprenez-vous, Monsieur l'abbé, que l'armée ne serait composée que de jeanf...... et de monstres, si tous les militaires disaient comme vous autres, fonctionnaires de la religion, qu'ils aiment bien toute la constitution, excepté les articles qui règlent l'exercice de leurs fonctions. »

Le grenadier théologien défend ensuite la constitution du clergé contre le reproche de presbytérianisme ; il invoque Fleury, saint Augustin, saint Ambroise, traite, en passant, Léon X et François I[er] de jeanf...... et de fripons, accuse l'ancien épiscopat de n'avoir été composé que de protégés des Pompadour et des Dubarry, exalte les élections des pasteurs par leurs troupeaux, bat en brèche les brefs du pape en véritable soudard, force le curé Tribaudet, qu'il appelle parfois Cen-tri-baudet, pour rendre l'étymologie plus transparente, à confesser qu'il n'est aussi qu'un jeanf....., et achève son triomphe en lui dictant, sous forme de prône, une rétractation où le curé battu avoue, en termes d'écurie, s'être trompé et avoir trompé ses ouailles. Enfin, à la demande de *Grosjean*, Tribaudet consent à ce que sa conversion soit célébrée par un grand *Te Deum*, suivi d'une *ribote* générale dans la paroisse.

Le curé avait réclamé dans son prône un peu d'indulgence pour ses confrères égarés. Mais *Grosjean* déclare en finissant « que les bons chrétiens ne peuvent rester spectateurs tranquilles de tant d'intrigues qui tendent à troubler la société, ni respecter le caractère du prêtre dans ces vils séducteurs qui s'insinuent dans les familles sous le masque religieux pour y fomenter la discorde. Méfiez-vous, ajoute-t-il, de ces loups qui, couverts de la peau d'agneau, cherchent à vous dévorer jusqu'au sein de votre famille. Le méchant est toujours méchant, fût-il tonsuré du sommet de la tête jusqu'aux pieds, et la loi ne doit épargner personne, sous quelque accoutrement qu'on soit rebelle contre elle. Dites, scélérats sacrés, vos haines et vos vengeances seront-elles assouvies, lorsque par vos discours séditieux vous aurez fait égorger le père par son fils, plonger le poignard encore fumant du sang du premier dans le sein de sa mère, et enfin lorsque vous aurez fait couler des flots de sang de vos concitoyens, pour satisfaire à votre conduite hypocrite?... Tremblez, le jour que vous paraîtrez devant le Dieu de paix qui lit dans les replis de votre âme, et que vous outragez si cruellement. »

C'était déjà beaucoup trop de ces deux ouvrages pour l'honneur sacerdotal de M. Robert. Mais les discours de

Grosjean avaient été fort goûtés dans le parti constitutionnel, on les avait répandus à flots dans les campagnes, et M. Robert, enivré par ses triomphes, reprit encore une fois son travestissement et sa plume pour composer le *Supplément aux Remontrances de Grosjean*. Pendant que les autorités et les clubs se chargeaient de distribuer son livre aux maires et aux curés du Doubs, Grosjean était supposé l'avoir adressé à ses camarades de régiment, et ces dignes grenadiers s'empressaient de lui faire part des heureuses conversions dues à son éloquence. « Nous avons publié ta conversation avec ton curé Tribaudet, tes raisonnements ont f...u en déroute les aristocrates et les prêtres inconstitutionnels ; ça va et ça ira. Ton ouvrage a été lu au moins à cinquante paroisses assemblées par ordre des municipalités. Plusieurs curés ont déjà fait à leurs paroissiens le prône de M. Tribaudet. Les peuples reconnaissent aussi qu'ils ont été trompés, et qu'ils ne doivent pas f..... leur nez dans les querelles des gens d'église. Si quelques Tribaudets, si quelques sacrées mille tri-p..... qui jouent la religion, si quelques f...us mangeurs d'images, s'avisent de censurer ton ouvrage, à cause des mots b....., f....., qui lui donnent de la force et la plus sublime énergie, envoie-les faire f....., parce que ce sont de f...us hypocrites. Tu as f...u à M. Tribaudet de bonnes bottes, qui peuvent bien faire grincer les dents à nos anciens évêques, mais qu'ils ne pareront pas avec toutes les crosses de l'univers. »

Les camarades de *Grosjean* lui font pourtant un reproche, c'est d'avoir oublié de venger les pauvres religieux défroqués, des injures auxquelles ils sont en butte. Ce point avait été effectivement négligé dans les premières campagnes de l'abbé Robert; il manquait seul à sa gloire; mais les amis de *Grosjean* s'empressent de réparer cet oubli, en montrant qu'il n'y a de véritables apostats que les curés et les évêques qui abandonnent leurs postes pour refus de serment.

« La constitution civile du clergé, dit en terminant l'écrivain ecclésiastique, a été décrétée par Dieu et sanctionnée par Dieu. Les représentants de la nation française, en s'occupant de réformer le gouvernement de l'Eglise, n'ont été

que les instruments dont il s'est servi. Comme il avait confié l'établissement de son Eglise, non pas au pape des juifs ni à aucun prêtre de la synagogue, mais à de pauvres b...... de pêcheurs, à un vaurien de maltôtier, en un mot à des gens du monde, il n'en a confié le rétablissement qu'à des gens du monde, et il a même permis que les évêques, les princes des prêtres chrétiens, s'opposassent à ce rétablissement avec autant d'acharnement que les princes des prêtres juifs s'étaient opposés à son établissement. Ouvrez donc les yeux, pauvres peuples séduits, et si quelques Tribaudets sont encore indociles aux raisonnements de *Grosjean* et aux nôtres, ce sont des jeanf...... qui ne sont ni hommes, ni français, ni prêtres; ce sont des Caïn qui ont formé le dessein pervers de s'abreuver du sang de leur frère Abel; ce sont des enfants dénaturés qui veulent arracher les entrailles de leur mère et déchirer son sein, en désolant leur patrie par les plus horribles divisions et en persécutant notre sainte religion sous prétexte de la défendre. Adieu, camarade; après tout, il faut boire; nous allons boire à ta santé jusqu'à ce que la barbe en fume. »

Ces trois productions ordurières ne valurent pas seulement à M. Robert, pauvre prêtre de village, absolument inconnu la veille, une renommée peut-être sans égale à cette époque, elles ne firent pas seulement de lui un personnage important dans la société des jacobins, mais, par une aberration qui semble aujourd'hui incroyable, elles devinrent pour M. Robert, des titres aux plus hautes fonctions ecclésiastiques, encore vacantes dans l'administration diocésaine; et quelques mois après, M. Seguin le nomma supérieur du séminaire de Besançon, membre de son conseil épiscopal, et le chargea de former les prêtres constitutionnels du Doubs à cette théologie et à ce style-là.

VIII. Violemment attaqués par cette masse d'écrits de tous les tons et de tous les formats, les catholiques du Doubs ne paraissent pas y avoir riposté, soit parce que ces ouvrages, dans ce qu'ils avaient de sérieux, ne faisaient que reproduire des arguments déjà bien des fois réfutés et des citations définitivement rendues à leur véritable sens; soit

parce qu'ils ne pouvaient plus rien publier en faveur de leur cause sans s'exposer d'une manière infaillible aux saisies et à la prison. En effet, tandis que les écrivains du parti schismatique pouvaient en toute liberté et sécurité attaquer leurs adversaires, ceux-ci étaient réduits à se défendre dans l'ombre et le mystère, et à partager continuellement leur attention entre les attaques des pamphlétaires et les mains de leurs gendarmes.

Le 16 juin, le procureur de la commune de Besançon exposa à la municipalité « que la veuve Charmet, libraire, était accusée, par le bruit public, de faire, depuis longtemps et avec une publicité scandaleuse, un commerce de livres excitant le peuple à l'insurrection contre les lois, à l'effusion du sang et au renversement de la constitution ; que le maintien de la tranquillité publique, confié aux officiers municipaux, ne leur permettait pas de fermer les yeux sur un délit qui tendait si essentiellement à la troubler, et requit, en conséquence, qu'il fût nommé des commissaires à l'effet de se transporter chez la veuve Charmet et d'y saisir tous les livres suspects. » La municipalité fit droit à ce réquisitoire, et MM. Guillaume et Guillemet, chargés de cette perquisition, rendant compte de leurs démarches le surlendemain, déclarèrent qu'ils n'avaient trouvé chez la veuve Charmet qu'un seul exemplaire du livre intitulé : *Dénonciation aux Français catholiques,* par Audainel, et qu'ils l'avaient saisi avec une lettre du libraire Bossange, de Paris, qui constatait l'envoi de vingt-quatre exemplaires de cet ouvrage La municipalité chargea ses deux commissaires d'examiner le livre pour dénoncer ensuite à l'Assemblée nationale la distribution qui s'en était faite dans la ville.

Le 14 septembre, Mlle Marie-Fr. Jeanpetit passait devant la douane de Morteau avec une boîte en fer. Interrogée par le douanier Rousselot, elle déclara que cette boîte renfermait des livres qu'elle s'était chargée de porter chez Mlle Marie-Fr. Billot, de Morteau. Le douanier, soupçonnant, d'après cette destination, que ces livres devaient être inconstitutionnels, saisit la boîte et requit Mlle Jeanpetit de le suivre chez le maire. La boîte ouverte, on y trouva seize exemplaires

d'un *Catéchisme sur la différence qu'il y a entre la religion catholique, apostolique et romaine, et la religion nationale qu'on s'efforce d'établir en France, dédié à la nation française par un de ses plus zélés patriotes,* « et, ajoute le procès-verbal, un exemplaire d'un prétendu bref du pape, daté à Rome du 13 avril dernier et suivi d'une prétendue adhésion du ci-devant archevêque de Besançon, datée à Pontarlier, du 13 mai. » Mlle Jeanpetit déclara qu'elle tenait cette boîte d'un monsieur inconnu qu'elle avait rencontré sur la route, en revenant de voir ses parents en Suisse ; que ce monsieur, passant dans un cabriolet conduit par un cocher, l'avait priée de remettre la boîte à M. Guyot de Vercia, officier d'artillerie, ce qu'elle n'avait pas osé faire elle-même. M Roussel-Galle, maire de Morteau, ordonna aussitôt au commandant de la gendarmerie de se mettre à la poursuite de cet étranger, qu'on avait vu se diriger sur la route de Pontarlier. La gendarmerie le rejoignit et le ramena à Morteau vers six heures du soir. Il se trouva que c'était M. Droz des Cernoises, ci-devant conseiller au parlement de Besançon, domicilié en ce moment à Bonnevaux. Interrogé sur la source et la destination de ces livres, il répondit qu'ils n'étaient point à lui, qu'il s'en était chargé par complaisance en Suisse, et qu'il n'avait pas jugé à propos d'achever la commission lui-même.

Le district de Pontarlier, saisi de cette affaire, déclara « que le catéchisme saisi tendait à inculper l'Assemblée nationale, les corps administratifs et les municipalités, et à ébranler la constitution en propageant le fanatisme et la désobéissance à la loi ; que le prétendu bref de Pie VI et l'adhésion supposée du ci-devant archevêque de Besançon n'avaient pas les caractères de légalité requis par les lois du royaume, et étaient d'ailleurs contraires aux priviléges de l'Eglise gallicane ; qu'en conséquence, le procureur syndic dénoncerait à l'accusateur public les auteurs, porteurs et distributeurs de ce prétendu bref, leurs complices et adhérents, avec invitation à l'accusateur public de les poursuivre incessamment comme perturbateurs de l'ordre public, en conformité de la loi du 17 juin. » On voit que si la liberté illi-

mitée de la presse régnait en France à cette époque, ce n'était pas pour tout le monde, et qu'il n'était pas sans danger, non-seulement de composer, d'imprimer, de publier, mais même de transporter ou d'avoir entre les mains, des livres de nature à déplaire aux administrateurs. Le directoire de Pontarlier, en basant son arrêté sur la loi du 17 juin, faisait preuve de beaucoup d'aveuglement ou de mauvaise foi; car cette loi interdisait bien à tous les fonctionnaires de publier, en leur qualité officielle, les brefs pontificaux non sanctionnés par le gouvernement français, mais elle n'interdisait nullement aux simples citoyens, prêtres ou laïques, de les imprimer et distribuer, au même titre que tous les écrits des particuliers. Le district était donc en contradiction manifeste avec la loi qu'il invoquait.

IX. Ce fut à de petits livres, d'un style simple mais toujours digne, et d'un format exigu, faciles à porter, faciles à cacher, et analogues aux catéchismes saisis à Morteau, que les catholiques du Doubs eurent généralement recours pour éclairer les habitants des campagnes, la plupart assez instruits, il ne faut pas l'oublier, pour lire et même pour comprendre et goûter des ouvrages de science religieuse. Parmi ces écrits, imprimés presque tous à Paris, quelques-uns n'étaient pas exempts d'une arrière-pensée royaliste ou aristocratique et trahissaient toutes les tendances d'un parti qui cherchait à former entre l'autel et le trône une sorte d'association de secours mutuels, beaucoup plus propre à compromettre la religion qu'à sauver l'ancien régime. Bien que ces écrits n'attaquassent la Révolution politique que timidement et comme à la dérobée, ils étaient les moins goûtés des habitants du Doubs, qui, tout à fait étrangers aux regrets et aux vues des classes privilégiées, n'avaient d'attention et de sollicitude que pour la question religieuse.

Les intérêts et les dangers de la foi étaient, du reste, l'objet exclusif du plus grand nombre des écrits populaires répandus alors dans les campagnes du Doubs, et ils y circulaient, quoique en secret, avec une telle abondance qu'il n'est pas rare d'en rencontrer encore aujourd'hui dans les fermes et les chaumières, tels que *L'Instruction à l'usage des vrais fi-*

dèles dans les circonstances présentes. — La Question importante pour le moment. — Le Catéchisme sur l'Eglise. — L'Eglise constitutionnelle est-elle catholique? — Le Peuple enfin éclairé. — Les Jureurs confondus. — Les Intrus jugés au tribunal de la raison. Tous ces petits livres, à l'exception du dernier, étaient écrits avec force, clarté et modération. Ils établissaient d'une manière péremptoire qu'en dépit de tous les artifices de rédaction, de toutes les vagues protestations de respect, en dépit même d'une bonne volonté jusqu'à un certain point sincère, la nouvelle Eglise instituée par l'Assemblée nationale, malgré tout ce qu'on avait conservé des dogmes et des rites anciens, n'était pas l'Eglise catholique, et que l'Assemblée, très compétente pour la déclarer légale, nationale, dominante, etc., ne l'était pas pour la déclarer orthodoxe, contre la décision des seuls juges reconnus en matière d'orthodoxie catholique.

Aucun de ces écrits, d'ailleurs, ne renfermait la moindre excitation à l'insulte ou à la révolte, et l'un d'eux résumait ainsi, dans une prose rhythmée familière au peuple, ses devoirs du moment :

Aux hommes tu obéiras,
Mais à Dieu préférablement,
Et dans ta maison tu prieras
Si tu ne le peux autrement.
Pour tes persécuteurs n'auras
Ni haine ni ressentiment.
Et pour ta foi t'honoreras
D'endurer tout patiemment.

Il fallait évidemment une mauvaise volonté poussée jusqu'aux dernières limites pour découvrir dans de semblables conseils des excitations incendiaires. Mais la voix du père commun des fidèles avait encore trop d'empire sur les populations religieuses pour que sa parole personnelle ne parût pas la plus propre à les retenir dans le sein de l'Eglise ; aussi, en dépit de toutes les prohibitions, les brefs pontificaux furent-ils répandus à profusion dans le département. L'auteur de cette histoire a acquis, avec d'autres débris de la bibliothèque de M. Seguin, l'exemplaire d'un de ces brefs qu'un catholique

zélé, mais d'un zèle trop amer pour être fructueux, avait adressé à l'évêque constitutionnel lui-même, avec cette suscription peu encourageante : *Lis, infâme schismatique, et tremble d'occuper un siége que tu déshonores.*

X. A côté de ces publications diverses, vint se placer un ouvrage d'une importance et d'un intérêt particulier pour l'histoire du schisme dans le département du Doubs ; c'est la *Correspondance de M. Clément, curé de Flangebouche, avec M. Seguin, évêque constitutionnel.* On se rappelle que M. Clément, très chaud partisan de la Révolution et membre de l'administration du département, s'était laissé entraîner jusqu'à participer à l'élection sacrilége de M. Seguin. Mais la foi ne tarda pas à triompher dans son âme, et dès le mois de mai, il témoigna publiquement sa douleur d'avoir participé au schisme. M. Seguin n'avait pour M. Clément qu'une sympathie médiocre, et il le soupçonnait de s'être attaché à l'Eglise constitutionnelle moins par esprit de secte que par ambition. On disait même assez volontiers autour de l'évêque, que le curé de Flangebouche avait osé élever ses vues jusqu'au siége métropolitain, et qu'il n'abandonnait la nouvelle Eglise que par dépit de n'avoir pas pu y jouer un rôle important. Mais M. Clément n'était pas seulement un homme d'esprit, c'était le pasteur bien-aimé d'une paroisse considérable et qui, selon toute apparence, se rangerait tout entière du côté de son curé ; double raison de le ménager. M. Seguin s'émut donc assez vivement des nouvelles dispositions de M. Clément, et lui écrivit le 31 mai pour lui en demander la cause, en l'invitant à un échange loyal et sincère de leurs pensées à ce sujet.

Cette lettre étant restée sans réponse, M. Seguin en hasarda une seconde, le 22 juin. M. Clément s'empressa de lui répondre que, par suite de la négligence du messager, il venait seulement de recevoir la première lettre ; qu'il était bien vrai qu'il avait cru devoir reculer, et que M. Seguin devait comprendre assez combien cette démarche lui avait été pénible, pour penser que les raisons les plus fortes avaient seules pu l'y déterminer. « Excusez-moi, ajoutait-il, si je ne vous donne pas le détail de ces raisons aujour-

d'hui, mais mes lettres pourraient être interceptées, et, dans ce cas, je courrais les plus grands risques. Je connais des traits tout récents, faits pour intimider les plus intrépides. Voyez donc si vous pouvez me promettre sécurité, et dès lors, je m'engage à vous ouvrir mon âme tout entière. » M. Seguin lui répondit, le 5 juillet, en l'engageant à se servir de l'intermédiaire de personnes sûres appelées par leurs affaires à Besançon. Cette combinaison fut agréée, et le même jour, l'échange de lettres commença. C'était ordinairement un des vicaires de M. Clément qui apportait à l'évêché les dépêches de son curé, et il ne s'en retournait pas sans avoir soutenu, pour son propre compte, de longues et chaudes discussions avec l'évêque. M. Seguin, entraîné par la chaleur des débats, alla un jour jusqu'à déclarer que le pouvoir civil, qui avait détruit cinquante évêchés, pouvait légitimement en détruire autant et même le reste.

La correspondance de MM. Seguin et Clément porte sur tous les points controversés à cette époque. De part et d'autre on ne fit guère que reproduire les arguments déjà connus; mais le curé de Flangebouche les choisit bien et les présenta dans toute leur force. Une dialectique serrée et vigoureuse, un style correct et rapide, donnaient à son œuvre un cachet de distinction qui attira l'attention publique. Le parti constitutionnel prétendit même que des ecclésiastiques plus éloquents, notamment le missionnaire Viez, avaient apporté à M. Clément de précieux renforts. Comme M. Seguin invoquait à chaque ligne les principes gallicans, M. Clément lui prouva que son gallicanisme était celui des jansénistes et des sectaires que l'épiscopat français lui-même avait désavoué en 1639, en condamnant le prétendu code des libertés gallicanes publié par Dupuis et Pithou; et que la constitution civile du clergé se trouvait formellement réprouvée par le gallicanisme de Bossuet et de l'Eglise de France, pour lequel tout jugement du Saint-Siége devenait irréformable, dès qu'il était accepté par une Eglise sans réclamation de la part des autres. Aux illusions qui faisaient voir au métropolitain du Doubs le retour de l'âge d'or, M. Clément opposait avec tristesse ce désolant

tableau : « Est-ce sérieusement que vous parlez de régénération, tandis qu'autour de nous tout n'est que crimes et qu'impiétés? Nos monastères sont changés en vauxhalls, nos temples en salles de club, et nos autels en piédestaux des Mirabeau et des Voltaire, et vous osez nous parler de régénération, et vous nous annoncez le retour des beaux jours du christianisme! Venez dans nos campagnes, et vous verrez combien sont amers les fruits de votre ministère. Au lieu de ces pasteurs que vous-même êtes forcé de révérer, vous verrez..... un contraste si frappant qu'il a déjà servi à affermir plusieurs dans la foi. Les temples et les tribunaux de la pénitence sont déserts, tandis que les asiles de la débauche fourmillent de chrétiens constitutionnels. Des hommes qui avaient constamment méprisé leur religion, ont adopté la vôtre sans examen, et depuis, brûlants de zèle pour vous gagner des prosélytes, ils ont employé tour à tour la séduction, les menaces ou les mauvais traitements. »

Cette controverse fut jugée trop favorable à la cause catholique pour rester ensevelie dans l'ombre, et elle fut publiée à Paris, chez le courageux éditeur Crapard, propagateur zélé de toutes les publications orthodoxes. Dans une sorte de *post-scriptum*, M. Clément racontait ainsi comment sa correspondance avait pris fin : « M. Seguin a sollicité cette correspondance, mais au lieu de la suivre, il l'a terminée par me chasser du milieu de mes ouailles, avec des circonstances qui supposent de sa part beaucoup d'humeur. Après avoir offert l'administration de ma cure à je ne sais combien de prêtres constitutionnels qui l'ont refusée, il a eu soin d'y faire nommer par les électeurs; l'élu ayant refusé encore, il m'a trouvé, enfin, un remplaçant. » C'était du lieu de son exil que M. Clément datait la dernière de ses lettres.

XI. Mais la religion n'avait pas seule à souffrir des fantaisies théologiques de l'Assemblée constituante, et les grands établissements d'instruction publique, si florissants naguère à Besançon, étaient entrés dans une période de décadence où chaque jour était marqué par un nouveau degré d'abaissement. L'obligation du serment avait porté un coup considérable à l'Université, en la privant de son professeur le

plus éminent, M. l'abbé Jacques; elle lui fit perdre encore trois de ses professeurs laïques les plus distingués, MM. Calf, Lange et Courvoisier, qui sacrifièrent généreusement leurs places à leurs principes. La mort de M. Seguin père ayant laissé vacante la chaire de droit public, le département ne jugea pas à propos de provoquer son remplacement et répondit ainsi, le 16 mai, aux reproches que le ministre de la justice lui adressa à ce sujet : « Il y aurait du danger d'ordonner l'enseignement public de la constitution dans une Université qui, nous ne craignons pas de le dire, n'est pas composée de professeurs tous patriotes. Il existe dans notre département des sociétés (les clubs des jacobins) qui fixent l'opinion publique sur la constitution. Ce sont des écoles où toutes les classes de citoyens puisent les vrais principes de notre droit public; elles font le meilleur effet : les mœurs s'adoucissent, le fanatisme et l'intolérance de quelques prêtres font peu d'impression, les préjugés dont les peuples étaient imbus se dissipent. Ils commencent à goûter les fruits de la liberté et de l'égalité. »

L'Université ainsi désorganisée prêta serment le 13 juillet, et le médecin Tourtelle, recteur en exercice, profita de cette circonstance pour faire publiquement réparation d'honneur à la philosophie, des prétendus outrages qu'elle avait reçus du recteur précédent, M. Courvoisier. Par malheur, il n'avait pas hérité des talents de son prédécesseur; et la manière dont il loua la philosophie prouva qu'elle ne lui était pas moins étrangère que l'éloquence. « Depuis trop longtemps, dit-il, la nation, presque avilie et méconnaissant ses droits, gémissait dans les fers et l'opprobre, et la superstition, d'intelligence avec la tyrannie, son affreux et inséparable collègue, bénissait nos chaînes aux pieds des autels, en adulant bassement le tyran. Enfin, la philosophie, dont la voix avait été étouffée jusqu'alors par la terreur et l'effroi que répandait au loin le couple infernal, s'est fait entendre comme un tonnerre et a retenti dans tous les cœurs. A l'instant, la nation, tirée de sa magique léthargie, s'est levée subitement et a reconnu ses droits imprescriptibles. Bientôt la verge flétrissante *a tombé* des mains du

despote, et le bras de la superstition, paralysé, *a resté* sans mouvement et sans vie. Qu'est-ce donc que cette philosophie que les uns calomnient et les autres chérissent avec idolâtrie? Serait-elle le fléau destructeur des empires et de la morale, l'ennemie de la religion et de l'autorité légitime? Non, nous lui devons la constitution, et la religion son antique splendeur. C'est en nous rendant la liberté, et au culte sa pureté, qu'elle se venge de nos outrages; nous lui donnâmes des fers, et elle a brisé les nôtres. O vous, Messieurs (les officiers municipaux), qui êtes associés à sa gloire et qui êtes revêtus de la juste confiance de vos concitoyens, il vous appartient de maintenir son ouvrage. »

XII. Mais si l'Université commençait à déchoir d'une manière vraiment lamentable, comme ce discours grotesque ne le prouvait que trop, les clubs, destinés, dans les vues du département, à la remplacer, grandissaient de jour en jour. Les jacobins de Besançon, installés dans l'église des Grands-Carmes et proclamés instituteurs politiques du peuple, prenaient leurs devoirs très au sérieux et multipliaient les instructions et les adresses aux citoyens de toutes les classes. Un jour, et ils n'étaient encore qu'une poignée d'agitateurs à cette époque, ils signifièrent impérieusement aux acteurs du théâtre de Besançon d'avoir à changer tous les vieux sujets de leurs drames et de leurs comédies, et de faire parler désormais à leurs héros « le langage des Brutus et des Guillaume Tell. Malheur, ajoutaient-ils, aux spectateurs qui seraient d'un autre goût et qui oseraient le manifester! » Mais les intérêts de la nouvelle Eglise absorbaient à peu près complétement leur active sollicitude. Au premier bruit des pétitions des catholiques, ils s'empressèrent de leur opposer cette proclamation :

« Les ennemis de la chose publique n'ont pas encore perdu leurs folles espérances. Sous le nom d'amis de la concorde et de la paix, ils s'agitent, ils forment des clubs; ils font signer secrètement des pétitions insidieuses, se servant ainsi du zèle des bons citoyens qu'ils égarent, pour machiner la ruine de la constitution. Chers concitoyens, et vous surtout généreux habitants des campagnes, il est du devoir des *Amis*

de la constitution de vous prémunir contre les dangers qui vous menacent. Vous avez gémi longtemps sur les abus de l'ancien régime, vous avez été au comble de la joie en les voyant supprimés; eh bien! si, sous prétexte de l'amour de la concorde, vous aviez la faiblesse de désirer la conservation de quelqu'un des débris du régime que vous avez proscrit, vous le verriez bientôt raviver tous les autres. Si donc on vous offrait de signer des pétitions contraires aux principes de la constitution, souvenez-vous que vos représentants vous ont donné des lois que vous avez juré d'observer et de maintenir. Si ceux qui furent autrefois vos pasteurs voulaient jeter dans vos cœurs les craintes de la superstition et les fureurs du fanatisme, examinez si la doctrine qu'on vous enseigne aujourd'hui est celle qu'on vous enseignait il y a deux ans; si les maximes et les rites de la religion sont changés; et vous vous ferez gloire après cela de vous réunir autour des pasteurs qui ont su concilier l'obéissance aux lois avec leur zèle pour les intérêts de la Divinité.—Briot, président, Duchon et Projean, secrétaires. »

Les jacobins de Paris, en envoyant toute faite à leurs affiliés la réfutation des brefs du pape, les exemptèrent d'une nouvelle dépense de théologie ou d'éloquence, et la société de Besançon en fut quitte pour les frais de réimpression. L'ouvrage des Parisiens était peut-être un peu avancé pour la province. On en jugera par l'extrait suivant : « La France, dites-vous, va être frappée d'excommunication, soit; mais elle en appellera 1° à Dieu, qui n'a jamais permis ni ratifié les malédictions de la colère; 2° à l'Europe, qui depuis un siècle a frappé de ridicule tout pape qui frappe le monde d'anathèmes ; 3° à l'expérience, qui a démontré que les nations excommuniées en devenaient plus florissantes. On dit qu'il faut assembler un concile. Admirable invention! assemblez des théologiens, vous verrez s'ils réforment le fanatisme. Assemblez des geôliers, vous verrez s'ils réforment les cachots! » Le catholicisme des jacobins de Paris était décidément par trop transparent.

XIII. A Pontarlier, la société jacobine ne se donnait pas moins de mouvement. Elle avait même institué un comité

des recherches dont l'office semble avoir été d'écouter aux portes, et elle entassait dénonciation sur dénonciation contre les propos inciviques que son comité avait cru saisir. Le curé Colin, les familiers, tous les prêtres de la ville pour mieux dire, et les vicaires de Frasne, Bannans, Bouverans, la Planée et Malbuisson, devinrent l'objet de ses plus violents réquisitoires. Les hospitalières, à leur tour, furent signalées à la municipalité pour « la licence indécente et scandaleuse avec laquelle elles se comportaient envers leur aumônier constitutionnel. » L'autorité judiciaire elle-même se vit infliger un blâme public pour le peu de suites qu'elle se permettait de donner aux dénonciations de la société. Enfin il n'y eut pas jusqu'au roi dont les jacobins de Pontarlier ne réclamassent, avec M. Brissot, la mise en jugement. Le 25 juillet, prévenant le vœu des chefs du département, ils arrêtèrent que leur comité de correspondance préparerait une pétition pour demander à l'Assemblée nationale que le décret contre les prêtres insermentés de l'Alsace fût déclaré commun au département du Doubs et à toute la France.

Le 2 août, l'avocat Boissard vint en leur nom demander à la municipalité des poursuites contre l'abbé Gloriod, fils d'un officier municipal, et offrir des témoins contre ce jeune ecclésiastique, accusé d'avoir fait dans l'église de Saint-Bénigne un catéchisme inconstitutionnel. Déjà, sur le réquisitoire de M. Battandier, la municipalité avait défendu au curé de le laisser catéchiser, et le père, indigné, avait quitté la séance.

Le 8 août, les jacobins de Pontarlier prodiguèrent tous leurs honneurs au capucin Devillard, nouvellement installé dans la cure. Ce capucin, après un compliment des plus flatteurs à la société, se mit à lire une rapsodie schismatique de sa façon, et l'assemblée en fut si contente qu'elle en ordonna l'impression à ses frais « pour éclairer le peuple abusé des campagnes. » Dans la même séance, la société, s'apercevant que plusieurs même de ses membres professaient publiquement des principes contraires à la constitution civile du clergé, décida qu'à la séance suivante tous les associés

seraient tenus de prêter et signer un serment spécial de fidélité à cette constitution, et que quiconque le refuserait serait immédiatement expulsé. Malgré les billets d'invitation adressés individuellement, il paraît qu'un assez grand nombre de membres s'absentèrent pour échapper à cette épreuve. La société les attendit pendant plusieurs séances, et prononça le 12 septembre leur radiation définitive M. Pochard, qui avait cru pouvoir reprendre sa place, tout en refusant le serment exigé, fut chassé à l'instant même.

XIV. Le second anniversaire de la fédération fut célébré le 14 juillet à Besançon, dans le même rite héroï-comique que l'année précédente. M. Seguin pontifia à l'autel de la patrie, et en descendit pour présider le banquet de la garde nationale. Le soir, il y eut à Chamars un grand bal qui fut, dit-on, honoré de la présence d'un assez bon nombre de prêtres constitutionnels. Dans les autres communes, les pasteurs fidèles, encore en fonctions à cette époque, se prêtèrent aux désirs des patriotes, partout où il leur plut de célébrer la prise de la Bastille et la fête de la liberté. Une seule plainte fut adressée au département par des gardes nationaux de Trévillers, qui dénoncèrent à la fois leur maire et leur curé comme anti-patriotes, le premier pour avoir refusé d'assister à leur réunion, et le second pour avoir refusé d'en augmenter la pompe en chantant les vêpres.

A Blamont, un discours patriotique fut prononcé par l'artilleur Pacareau, et toutes ses batteries furent dirigées contre le clergé insermenté. « Il y a deux ans, disait-il, nous étions un troupeau de bêtes. Quels ont été les maux qui tantôt nous ont donné des prêtres pour régents, des papes intimidant tous les peuples par les foudres excommunicatives qu'ils lançaient d'un trône soutenu par l'orgueil et l'ambition! Pauvre peuple des campagnes, on tâche encore de vous séduire par des menaces impies! Loin d'ici les ministres d'un Dieu de paix, qui se servent des armes du fanatisme pour renverser l'ouvrage le plus digne de la religion! Méfiez-vous de leur morale excroquillante. Leur usage a toujours été de tromper les hommes en nous faisant croire que c'étaient les intérêts de Dieu qu'ils défendaient. »

Après avoir ainsi maltraité les prêtres qui n'avaient prêté le serment qu'avec restriction, l'orateur, par une de ces contradictions incroyables que cette époque présente à chaque pas, renouvelant lui-même son serment civique, en retrancha effrontément la fidélité au roi. — Ce discours et ce serment anarchique causèrent tant de scandale dans le pays, que Pacareau fut mandé par-devant le district de Saint-Hippolyte. Mais comme un si chaud patriote méritait des égards tout particuliers, le directoire, n'osant prendre pour lui seul toute la responsabilité d'un blâme, invita le tribunal entier, le maire de la ville, l'ingénieur en chef des ponts chaussées et un commissaire du département, qui se trouvaient là, à venir entendre la défense du jeune artilleur. Pacareau aurait pu demander à monter au Capitole, mais comme il était peu versé dans l'histoire, il se contenta de recommencer en faveur de ses juges, la lecture du discours incriminé, et aussitôt l'assemblée, « applaudissant aux sentiments de patriotisme si soutenus qu'il avait exprimés, lui en donna acte en lui témoignant toute sa satisfaction par des embrassements fraternels, et arrêta que son discours serait transcrit en double exemplaire, dont l'un serait adressé au département. » Le procès-verbal où ces folies sont très sérieusement rapportées est signé par MM. Belin, membre du département, Verney, Marcou, Huot, Pourcelot, Rochet, Emonin, membres du district, Receveur, Parguey, Guillon, Bourqueney, membres du tribunal, A. Voisard, juge de paix d'Indevillers, et Dergny, ingénieur en chef.

Par une pieuse rivalité avec l'éloquence, les beaux-arts voulurent aussi apporter leur tribut de ridicule à la constitution civile du clergé, et le 4 juin, M. Chazerand aîné, peintre à Besançon, offrit au directoire du département un tableau allégorique de sa composition, qu'il déclara « représenter un monument à la gloire de M. l'évêque, à l'époque de son installation. » Le secrétaire du directoire en décrit ainsi l'assemblage comique : « C'est un soubassement de forme carrée, surmonté d'une colonne et de deux figures représentant la Justice et l'Histoire. Sur le devant de la colonne est la lettre S entourée du symbole de l'éternité. La

Justice décore la colonne d'une couronne civique, l'Histoire grave sur un bouclier l'heureux événement que l'auteur célèbre; la colonne est surmontée d'une mitre sur un coussin violet; le soubassement porte cette inscription : *Installé le 1er mai* 1791. Sur un plan plus éloigné est la Paix avec un rameau d'olivier à la main; l'Espérance tient son ancre. En avant le Doubs, figurant ce département, paraît occupé à fixer l'abondance sur ses bords. Hercule est armé de sa massue, dont la branche porte le symbole de la liberté et le drapeau des patriotes. Le fond caractérise le pays; le ciel est orageux, par allusion au prétendu schisme, et la Liberté repousse cette vaine fumée. »

Le département, applaudissant aux talents et au patriotisme de M. Chazerand, décida que son tableau serait un des ornements de la salle du conseil.

XV. L'Assemblée constituante, voyant sa tâche à peu près accomplie, appela le peuple français à choisir d'autres représentants et à renouveler en même temps, conformément aux lois, la moitié des administrateurs des départements et des districts. Les citoyens actifs se réunirent en conséquence au chef-lieu de chaque canton, le 24 juin, pour nommer les électeurs du second degré; et les abstentions trop générales qui avaient signalé les assemblées primaires de 1790, se renouvelèrent tout à la fois en bien plus grand nombre et avec beaucoup plus de raison. En effet, ce n'était plus seulement l'insouciance qui tenait éloignés du scrutin des citoyens peu jaloux de leurs nouveaux droits ou peu familiarisés avec leurs nouveaux devoirs; c'était encore l'obligation préalable de prêter un serment que repoussait la conscience d'un très grand nombre de citoyens plus dévoués aux intérêts de leur pays. Les procès-verbaux des assemblées primaires ont disparu pour la plupart, mais il en reste assez néanmoins pour donner une idée exacte de la partie de la nation qui concourut à l'élection de la seconde assemblée législative et partagea ainsi la responsabilité du mal que cette assemblée fit à la France. A Baume, 381 citoyens étaient appelés à choisir les électeurs, et 156 seulement se présentèrent au scrutin, qui fut présidé par le prêtre Gaulard, maire de la ville. Ce dernier obtint

142 voix; M. Vernerey, membre du département, 105; M. Arbey, officier de gendarmerie, et M. Henri Grosrichard, ci-devant de Noirecombe, inspecteur de la loterie, 89. A l'Isle-sur-le-Doubs, sur 761 citoyens appelés, il n'y en eut que 248 qui prirent part au vote. M. J.-P. Bulliard, de Rang, obtint 159 voix, M. Jac.-Ant. Bulliard, administrateur du district, 143; M. Simonin, de Mancenans, 146. Il restait encore cinq électeurs à nommer pour le lendemain; il ne demeura pour cette opération que 64 votants. M. Froidevaux réunit 47 voix et M. Vyan 36. MM. Simon Barberet, Antide Guillot et Pernot furent nommés électeurs par un nombre de suffrages encore plus dérisoire. — A Ornans, sur 583 citoyens actifs, 209 seulement prirent part aux élections. Le premier électeur fut nommé par 134 voix et le dernier par 69. A Vuillafans, sur 1,200 citoyens inscrits, 335 seulement se présentèrent à l'assemblée, qui fut présidée par le curé constitutionnel, dom Sterque. Dans le canton seul d'Amancey, le nombre des votants se montre supérieur, et sur 666 inscrits, on compta au moins 350 votants. A Besançon, foyer des lumières, du patriotisme et du jacobinisme, les abstentions dépassèrent toute idée. M. Seguin fut nommé électeur par 70 voix sur 108 votants, dans une section qui ne comptait pas moins de 422 citoyens inscrits; tout fait présumer qu'il en fut de même dans les autres sections de la ville, et que les trente-deux électeurs de Besançon, y compris les principaux administrateurs et législateurs du département, ne réunirent pas le quart des suffrages de leurs concitoyens.

A Vercel, la population du canton étant à peu près unanime pour le maintien de la foi orthodoxe, un grand nombre de catholiques fidèles, assurés de représenter l'opinion publique du pays, ne craignirent pas de se présenter à l'assemblée primaire, qui se tint dans l'église de la Confrérie de la Croix. Leurs suffrages appelèrent à la présidence de l'assemblée l'avocat Fleury, membre démissionnaire du directoire d'Ornans. Lorsque arriva le moment de prêter serment, un des assistants déclara qu'inviolablement attaché à la religion de ses pères, dans laquelle il voulait vivre et mourir, il désapprouvait tout ce qui pourrait y être contraire, et ne

prêtait son serment de maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale qu'autant que la religion catholique, apostolique et romaine pouvait le permettre. Cette observation fut vivement applaudie par l'assemblée presque entière. Elle protesta qu'elle partageait les mêmes sentiments, et demanda que mention en fût faite au procès-verbal. Pendant que les citoyens déposaient leurs votes, on reçut une lettre du procureur syndic d'Ornans, portant invitation au président de donner lecture à l'assemblée de la lettre pastorale de M. Seguin et de la proclamation du département qui lui servait d'escorte. L'assemblée ayant été consultée sur l'opportunité de cette lecture, la majorité décida qu'elle n'aurait pas lieu, attendu que ces deux pièces étaient déjà connues. Sur 650 à 700 citoyens inscrits, 174 seulement prirent part à l'élection. M. Cl.-Fr. Lyme, de Vercel, fut élu par 114 voix, M. P.-Jos. Colisson, notaire à Epenoy, par 108, et M. Fleury, bien connu pour avoir été le plus modéré des administrateurs du district, réunit le même nombre de voix. Le lendemain il restait encore quatre électeurs à nommer, et seulement 49 votants pour procéder à ces nominations, dont une partie se trouva abandonnée aux constitutionnels.

A Orchamps, sur 650 citoyens inscrits, 186 seulement se réunirent pour voter, sous la présidence de M. Fr.-X. Pauthier, juge de paix. Lorsque celui-ci dut prêter serment devant l'assemblée, il proposa la formule suivante : « Je jure d'être fidèle à la nation, etc..., sans entendre acquiescer à aucune chose faite ou à faire qui serait contraire à la religion catholique et à l'autorité de notre Saint-Père le Pape. » Quelques membres objectèrent qu'on ne pouvait ni ajouter ni retrancher à la formule prescrite par les décrets. Cette observation souleva de vives clameurs dans l'assemblée, et un grand nombre de membres déclarèrent qu'ils se retireraient sans voter, s'il ne leur était pas permis d'ajouter au serment les réserves dictées par leur conscience. Comme ils étaient en majorité, ils décidèrent que chacun prêterait son serment avec ou sans restriction, à son gré, et consentirent, sur la proposition de la minorité, à ce que le mode de serment

suivi par chacun des votants fût indiqué au procès-verbal; ils firent plus, et nommèrent pour scrutateurs trois membres de cette minorité hostile, MM. Cl.-L. Quirot, homme de loi, J.-Ign.-Félix Millot et Brachotte. Le nombre des serments restrictifs se trouva porté à 138 et celui des serments purs et simples à 44. La moitié de ces derniers appartenaient à la commune d'Orchamps, qui ne renfermait dans son sein pas moins de trois hommes importants de la révolution, MM. Quirot, Vuillier et le juge Millot. Un seul habitant de Flangebouche, M. Fr.-Jos. Goguillot, membre du conseil général du district, prêta le serment pur et simple, et dut sans doute à cet acte de patriotisme autant qu'à ses petits talents d'homme d'affaires, son élévation ultérieure. La commune de Guyans-Vennes n'en compta également qu'un seul sur ses 47 votants. Nulle commune n'avait mis plus de zèle à envoyer ses citoyens actifs au scrutin. C'est que l'esprit public, formé de bonne heure à Guyans par un prêtre martyr, M. l'abbé Robert, y était entretenu et dirigé avec autant de modération que d'intelligence par un homme d'un grand caractère, M. P.-Nic. Busson, recteur d'école et greffier de la municipalité, qui devait trouver également sur l'échafaud le prix de son dévouement. Les électeurs furent nommés dans l'ordre suivant : MM. P.-Fr. Goguillot, maire de Flangebouche, Busson, P.-Ant. Barrand, maire de Longemaison, J.-B. Brullot, de Loray, Pauthier, juge de paix, Etienne Débief, de Guyans, et Fr.-Jos. Goguillot, de Flangebouche. La majorité accorda cette dernière nomination à ses adversaires. Le maire de Flangebouche et le juge de paix ayant refusé les fonctions d'électeur, furent remplacés par MM. Apollinaire Gaume, des Maisonnettes, et Parent, de Guyans.

Le 4 juillet, le district d'Ornans dénonça comme illégales les élections des cantons d'Orchamps et Vercel, et le département les annula en déclarant « que la restriction apportée au serment par les votants était contraire aux décrets ; qu'elle tendait à révoquer en doute la déclaration faite par l'Assemblée nationale de n'avoir jamais entendu porter atteinte à la religion catholique, apostolique et romaine, et qu'enfin la restriction inscrite dans le procès-verbal étant conforme à

celle dont avaient fait usage les prêtres réfractaires du département, cette ressemblance, studieusement affectée, décelait une coalition faite entre plusieurs citoyens du canton de Vercel et des cantons voisins pour éluder la loi du 26 décembre sur le serment. En conséquence, le directoire arrêtait que les élections dénoncées étaient nulles, comme portant atteinte à la loi du 26 décembre; qu'elles seraient recommencées par-devant des commissaires choisis par le district d'Ornans, et qu'aucun citoyen ne serait admis à y voter qu'après avoir prêté serment sans restriction ni modification. »

Les nouvelles élections eurent lieu le 30 juillet, et furent dirigées à Orchamps par M. Maire, membre du district, qui ouvrit la séance par ce discours : « Citoyens, lors de la formation de votre assemblée du 24 juin, le directoire du district aimait à se persuader que le patriotisme le plus pur, qui vous avait jusqu'alors glorieusement dirigés dans vos opérations politiques et dans la route de la félicité, vous dirigerait toujours; mais il s'est vu cruellement trompé à la lecture du procès-verbal de ces opérations, évidemment dirigées par l'esprit de vertige et de fanatisme que soufflent de nombreux ennemis conjurés, au dedans et au dehors, contre le bonheur des Français. Le directoire du district, fidèle à la nation, à la loi et au roi, en ayant rendu compte au département, cette administration n'hésita pas à anéantir vos opérations. La majorité d'entre vous a hésité de prononcer de nouveau le serment civique, et la cause de cette incertitude est attribuée aux dispositions de la constitution civile du clergé. Vous vous êtes laissé entraîner par de perfides insinuations. La source en est trop impure et trop connue pour vous être désignée. Mais le remède propre à détruire votre funeste erreur se trouvant dans l'*Instruction* de l'Assemblée nationale aux Français, du 12 janvier dernier, souffrez que je vous en rappelle le souvenir. » Le commissaire du district donna lecture de cette astucieuse homélie et ajouta : « On ne prétend torturer l'opinion de personne. Tout citoyen actif qui voudra se soumettre à la loi, prêter les serments civique et électoral purs et simples, est appelé

à cette assemblée ; tout autre est libre de se retirer, et la loi lui en fait un devoir. Citoyens fidèles, procédez donc sans retard aux nouvelles élections qui vous sont prescrites, et dont je n'abandonnerai jamais la surveillance qui m'est confiée. » Alors, à la place des 700 citoyens appelés par la loi, il ne s'en présenta que 59 pour prendre part au vote, et MM. Quirot jeune, Millot, Fr.-Jos. Goguillot, Oudot-Guerrissot, vicaire assermenté de Fuans, Brachotte, Parent et Clerget, furent nommés électeurs. M. Vuillier n'obtint que le titre de suppléant, créé pour lui, en dehors de la loi, sans doute pour le consoler. A Vercel, les nouvelles élections furent présidées par le commissaire Grandjacquet, et réunirent 118 votants sur 700 inscrits. Les deux MM. Calamard, de Vercel, M. Degoux, intrus à Eysson, et quatre inconnus, furent nommés électeurs.

L'assemblée générale des électeurs du département fut convoquée pour le 28 août à Besançon. Elle avait à élire six députés au Corps législatif, vingt-un administrateurs du département, et trois membres du tribunal criminel. Par une résolution bizarre et peut-être regrettable, l'Assemblée constituante avait décrété qu'aucun de ses membres ne pourrait faire partie de la nouvelle législature. Cette exclusion, dont quelques honnêtes constituants purent sincèrement se faire honneur comme d'un acte de désintéressement, paraît, dans le fond, avoir été imposée à l'Assemblée par les clubs qui la dominaient et commençaient à se lasser d'elle. Le véritable but de cette mesure était de faire la place plus large à l'ambition impatiente des nouveaux meneurs. En effet, par suite de cette élimination, les hommes d'abord placés au second rang dans le mouvement révolutionnaire se trouvèrent, en quelque sorte de plein droit, élevés partout au premier.

Les électeurs du Doubs se réunirent au nombre de 300 dans la grande salle du collége, sous la présidence de M. Seguin. Après une messe solennelle célébrée par l'ex-capucin Vuillemin, nouveau principal, on procéda à l'élection des députés. MM. Bouvenot, Monnot, Besson, Michaud et Vernerey, du directoire du département, et M. J.-Fr. Voisard,

d'Indevillers, du conseil général, furent proclamés membres de l'Assemblée législative. Ces noms n'avaient rien de rassurant pour l'avenir.

Aux termes de la loi qui venait de l'instituer, le tribunal criminel du département devait être composé de juges empruntés temporairement et à tour de rôle aux tribunaux des districts ; mais le président, l'accusateur public et le greffier devaient être nommés par les électeurs. M. Nodier, maire de Besançon, fut élu président, M. J.-B. Quirot, du département, accusateur public, et M. Berthet, du district de Besançon, greffier. Le corps électoral termina ses opérations en pourvoyant à vingt-une places devenues vacantes dans le conseil général du département, tant par suite de l'expiration des pouvoirs de la moitié de ses membres que par la promotion de quelques autres à de nouvelles fonctions.

Le 4 septembre, le directoire du département écrivit à l'Assemblée constituante : « Nous avons nommé les six députés qui doivent concourir à former la prochaine législature. La seule obligation que nous leur ayons imposée est celle de maintenir de tout leur pouvoir la constitution que vous venez d'achever, et à laquelle nous jurons d'être toujours inviolablement attachés. Puissent nos nouveaux représentants rester, comme vous, fermes et immobiles au milieu de la France ébranlée par les insinuations perfides et par les infâmes complots de la féodalité et du fanatisme expirants ! » Les nouveaux députés, pressés de se rendre à Paris, n'attendirent pas la fin des travaux de la première Assemblée, et partirent le 17 septembre, après avoir échangé avec les jacobins de Besançon les adieux les plus chaleureux. Ils déclarèrent, en quittant le club, qu'ils se félicitaient de laisser l'élite de leurs concitoyens réunis pour éclairer le peuple et dénoncer les abus ; M. Briot, qui présidait, leur répondit par des compliments tout aussi mérités.

XVI. L'Assemblée constituante signala les derniers jours de son existence par deux mesures qui lui font honneur. Fatiguée elle-même des dissensions auxquelles la constitution du clergé avait donné lieu, mais trop fière pour recon-

naître franchement sa faute et la réparer, elle prit, en révisant une dernière fois la charte qu'elle venait de donner à la France, le parti d'en éliminer la longue et minutieuse réglementation ecclésiastique que le jansénisme ultra-gallican lui avait imposée, et elle relégua cette funeste constitution du clergé au nombre des lois qu'une inspiration plus heureuse permet chaque jour d'effacer des codes nationaux. Les seules dispositions relatives à la religion, maintenues dans la constitution révisée, étaient celles-ci : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. — La loi ne reconnaît plus de vœux religieux. — Les biens destinés aux dépenses du culte et à tout service d'utilité publique appartiennent à la nation, et sont, dans tous les temps, à sa disposition. — Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes. — La qualité de Français se perd par l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigerait des vœux religieux. — La loi ne considère le mariage que comme contrat civil. Le pouvoir législatif établira un mode uniforme et des officiers publics pour constater les naissances, mariages et décès. »

Malheureusement, le silence calculé de la constitution sur l'existence même de l'Eglise constitutionnelle ne pouvait suffire à rassurer les catholiques. Il n'eut guère d'autres résultats que de faire partager leurs inquiétudes à beaucoup de schismatiques de bonne foi, qui avaient pris jusqu'alors au sérieux les intentions apostoliques de l'Assemblée. Le 8 août, un député écrivait à M. Seguin : « La charte constitutionnelle a été lue ; elle ne dit pas un mot ni du clergé, ni du culte, ni de la dépense qui doit le payer. On induit de ce silence qu'on ne veut pas conserver le culte romain aux frais de l'Etat, et que dans dix ans au plus ceux qui voudront employer les prêtres les paieront. »

La seconde mesure réparatrice que prit l'Assemblée fut le décret d'amnistie qui abolit tous les jugements rendus et les procédures commencées sur des faits quelconques relatifs à la révolution. Après avoir semé sur la France tant de bien, mais encore plus de mal, cette Assemblée s'honora en travaillant

ainsi à cicatriser quelques-unes des plaies qu'elle avait faites, et on doit lui en savoir d'autant plus de gré qu'elle était complétement, à cette époque, sous la domination des clubs. Le 5 août, un député du Doubs, non suspect, écrivait confidentiellement à M. Blondeau : « Les jacobins sont arrivés à un tel point de fermentation et de despotisme, qu'il n'est plus permis aux membres de donner leur avis lorsqu'il contrarie les projets de quelques individus qui dirigent une majorité turbulente; et les choses ont été poussées à un tel excès, qu'on en est venu jusqu'à menacer les députés qui ne suivraient pas les avis de la société, de telle sorte que ce n'est plus son opinion, mais celle des intrigants qu'il faut porter à l'Assemblée. » Cet aveu secret d'un complice à un autre jette une triste lumière sur l'intégrité et l'indépendance des constituants.

Le roi, retenu presque prisonnier au palais des Tuileries depuis le retour de Varennes, obtint une lueur de liberté pour accepter la constitution, et la ratifia sans objection ni réserve. Il engagea même, par une proclamation, tous les Français à suivre son exemple. « Que toute idée d'intolérance, dit-il, soit donc écartée pour jamais; que les opinions religieuses ne soient plus une source de persécutions et de haines; que chacun, en observant les lois, puisse à son gré pratiquer le culte auquel il est attaché; et que de part et d'autre on n'outrage plus ceux qui, en suivant des opinions différentes, croient obéir à leur conscience. »

L'Assemblée se sépara le 30 septembre; mais les députés du Doubs ne rentrèrent pas tous dans leurs foyers. M. Lapoule, retenu à Paris par ses fonctions de juge au tribunal de cassation, retomba dans une obscurité dont l'étroitesse de son esprit n'aurait jamais dû le faire sortir. Il conserva peu de temps cette nouvelle place, et lorsqu'il mourut, personne n'y prit garde. M. Clerget, curé d'Onans, demeura aussi à Paris, quitta l'état ecclésiastique, et, après avoir végété sans doute dans les bureaux de quelque ministère, finit par aller mourir consul de France aux îles Canaries. La plupart des députés de la noblesse prirent successivement le chemin de l'exil. Les curés Demandre, Burnequez et Guillot ren-

trèrent dans leurs presbytères, et ce dernier en ressortit bientôt pour aller rendre compte à Dieu d'une carrière trop longue de moitié.

XVII. L'œuvre politique de l'Assemblée constituante a été diversement jugée, et chacun peut, à bon droit, y trouver beaucoup à louer et beaucoup à reprendre. Mais son œuvre religieuse paraît aujourd'hui définitivement condamnée par tous les esprits sérieux et sincèrement libéraux. Ceux mêmes qui la louent d'avoir usurpé les biens de l'Eglise pour les rendre à la circulation, en enrichissant le peuple et la bourgeoisie, conviennent qu'en se laissant entraîner, par sa petite mais ardente phalange d'avocats jansénistes, dans le détail des affaires ecclésiastiques, elle s'abaissa au niveau des empereurs théologiens et ergoteurs de Byzance, et ouvrit, comme eux, la porte aux dissensions les plus regrettables et les plus faciles à éviter, puisque la liberté de conscience est un bien dont chacun peut jouir complétement à la fois sans diminuer la part de personne. Il est certain qu'après avoir vu le pape et les évêques faire généreusement le sacrifice des biens ecclésiastiques et garder au moins un silence résigné; après avoir vu toutes les questions d'intérêt, ordinairement les plus difficiles à aplanir, résolues sans le moindre obstacle de la part du clergé, il fallait bien peu de bonne volonté de la part de l'Assemblée, et autant d'infatuation dans sa propre et universelle infaillibilité que de haine aveugle contre les chefs de l'Eglise, pour vouloir absolument régler sans eux et malgré eux une foule de questions de hiérarchie et d'administration sacerdotales, qui, évidemment, étaient plutôt du ressort de l'Eglise que de l'Etat. Si le clergé, dépouillé et mécontent, avait refusé de s'entendre avec l'autorité civile pour opérer des réformes qu'il reconnaissait lui-même indispensables, on conçoit que la mauvaise humeur aurait pu entraîner un gouvernement plus présomptueux que dévot à des extrémités de ce genre; mais, loin de repousser cette entente, les évêques la demandaient de toutes leurs forces, et après le sacrifice de leurs biens, ils offraient encore, pour assurer la paix de l'Eglise, le sacrifice de leurs personnes, devenues

odieuses aux passions anti-nobiliaires du moment. Tout prouve que leurs propositions d'accommodement étaient sincères, comme elles étaient dans leurs traditions, et que cet accommodement n'eût pas rencontré de sérieuses entraves. La part si large constamment laissée à l'ancien gouvernement français dans le règlement des affaires ecclésiastiques, la soumission traditionnelle du clergé gallican au pouvoir civil, l'extrême tolérance dont la papauté elle-même venait de faire preuve à l'égard des changements, presque aussi radicaux, opérés par l'empereur Joseph II en Autriche, le désir de ne pas accroître les peines et les périls d'un jeune roi que les évêques aimaient tendrement, et enfin la facilité avec laquelle l'accord se fit dix ans plus tard, malgré bien d'autres ruines amoncelées et d'autres barrières à franchir, lorsqu'il se trouva un homme d'assez de génie pour se contenter de montrer du bon sens; en un mot, tout ce qui s'était fait jusque-là, tout ce qui se fit dans la suite, accuse l'Assemblée constituante d'avoir apporté elle-même, par sa passion anti-cléricale et son orgueil opiniâtre, le seul obstacle réel à une foule de réformes excellentes qu'elle désirait, qu'elle eut le tort d'amalgamer, dans la constitution du clergé, avec toutes les scories du jansénisme ou du gallicanisme parlementaire, et dont nous jouissons depuis soixante ans avec le plein consentement de l'Eglise.

Par cette première faute, l'Assemblée se trouva entraînée dans une seconde. Elle croyait ou voulait faire croire que ses nouvelles institutions religieuses étaient parfaitement catholiques. Le pape, l'épiscopat, la majeure partie des prêtres et des fidèles, professaient le contraire. C'était une dissidence d'opinions purement théologique, que les principes de l'Assemblée lui commandaient de respecter, et qui n'attaquait en aucune manière les lois et l'ordre public, tant qu'elle n'allait pas jusqu'à troubler la nouvelle religion d'Etat dans la possession des édifices religieux déclarés nationaux. Mais l'Assemblée, menacée de voir ses temples déserts et ses pasteurs sans troupeaux, se laissa aller à la colère et édicta successivement plusieurs dispositions pénales qui, sous les termes équivoques d'excitations contre la loi, d'opposition à

son exécution, de coalition pour refuser de lui obéir, tendaient à transformer en crimes et délits la moindre contestation sur la catholicité de l'Eglise constitutionnelle, le moindre prosélytisme et même la moindre manifestation de l'opinion qui ne reconnaissait pas, dans le prétendu catholicisme épuré, la vieille Eglise romaine, et lui préférait cette dernière. L'Assemblée, ballottée en sens divers entre ses passions et ses principes, semblait bien, à certains jours, revenir aux véritables règles de la liberté religieuse; mais la haine contre l'Eglise, dont un grand nombre de ses membres étaient tourmentés, paralysait bien vite ces bonnes inspirations. Après lui avoir fait accepter la paternité de leur église bâtarde, les jansénistes lui arrachèrent à chaque instant, sous prétexte de défendre l'honneur de cet enfant, des lois d'une rigueur inique contre le clergé fidèle. Enfin, en accordant aux vociférations des clubs les décrets contre les prêtres de l'Alsace et de la Seine-Inférieure, décrets qui n'avaient d'un acte législatif que la forme, et n'étaient en réalité que des arrêts de proscription sans instruction de procès et sans moyens de défense pour les accusés, elle encouragea les passions anti-religieuses à tout oser. Lorsqu'elle se sépara, après avoir proclamé une fois de plus la liberté des opinions et des cultes, elle laissait cette liberté très compromise au préjudice de plusieurs millions de catholiques, poursuivie avec fureur par les clubs, presque partout méconnue par les administrations locales, et sans autre appui qu'un roi désarmé et dépopularisé, dont elle s'était laborieusement appliquée à assurer l'impuissance.

Les autorités du département du Doubs n'avaient pas donné lieu à moins de reproches. Composées presque toutes d'hommes de loi qui avaient apporté aux affaires les dispositions les moins favorables à l'Eglise, elles avaient embrassé avec enthousiasme toutes les mesures du Corps législatif contre le clergé, les avaient exécutées sans ménagement et souvent même avec une exagération qui allait au point de les dénaturer. Les hommes justes et modérés qu'elles comptaient encore en assez grand nombre au sein de leurs conseils généraux, annihilés et découragés par des collègues

plus ardents, étaient restés impuissants pour empêcher le mal, et plusieurs s'étaient retirés de la lice avec la tristesse du désespoir (1). Quant aux meneurs des directoires, presque tous affiliés aux jacobins de Paris et recevant leurs règles de conduite de ce gouvernement central de l'anarchie, ils s'imaginaient être les plus libéraux, parce qu'ils se montraient les plus insolents envers le roi, le clergé et la noblesse; mais ils avaient en réalité perdu jusqu'au sentiment de la liberté, en perdant tout respect pour les droits des faibles et des vaincus. Au moyen d'une transformation facile du crime de lèse-majesté en crime de lèse-nation, ils avaient introduit dans l'administration locale les pratiques d'un despotisme que la Franche-Comté avait à peine connu sous l'ancien régime; et on avait lieu de s'effrayer pour l'avenir en voyant les membres du directoire du département qui avaient le plus contribué à cet état de choses, appelés à lui donner une sanction plus haute et plus générale au sein de la nouvelle Assemblée législative. Mais si une réunion de pareils législateurs était de nature à faire regretter l'Assemblée constituante, même par ses victimes, il était difficile que le département du Doubs trouvât pour l'administrer des fonctionnaires plus mal disposés que les premiers.

(1) Voir, à la fin du volume, le document nº III, Tableau des administrateurs du département et des districts.



DOCUMENTS.



N° I.

TABLEAU DE L'EMPLACEMENT ET DE LA DESTINATION ACTUELLE DES ANCIENNES MAISONS RELIGIEUSES DU DOUBS.

Abbaye de Saint-Paul, à Besançon. Magasin à fourrage et habitations particulières. La plus grande partie a disparu.

Abbaye de Montbenoît. Eglise paroissiale, presbytère et écoles.

Augustins de Pontarlier. Au faubourg Saint-Etienne. Maison de M. Girod-Pâris. Distillerie d'absinthe.

Abbaye de Saint-Vincent à Besançon. Rue Saint-Vincent, 40. Eglise paroissiale de Notre-Dame, administration académique et facultés.

Prieuré de Saint-Ferjeux. Maison de campagne du collége Saint-François-Xavier.

Prieuré de Mouthier. Eglise paroissiale et habitations de cultivateurs.

Prieuré de Vaucluse. Maison particulière.

Prieuré de Morteau. Eglise paroissiale et écoles chrétiennes des deux sexes.

Abbaye des Trois-Rois ou de Lieu-Croissant. Maison de campagne de M. Bulliard.

Abbaye du Mont-Sainte-Marie. En ruines. Il ne reste que de chétives maisons de ferme.

Abbaye de Buillon. Maison de campagne de M. Tissot.

Abbaye de la Grâce-Dieu. Abbaye de trappistes.

Dominicains de Besançon. Rue de Rivotte. Ecole d'artillerie.

Dominicains de Quingey. Eglise paroissiale et écoles communales.

Cordeliers de Besançon. Rue des Bains-du-Pontot. Collége Saint-François-Xavier.

Cordeliers de Rougemont. Habitation d'une quinzaine de familles ouvrières.

Capucins de Besançon. Arsenal, en face de l'hôpital Saint-Jacques.

Capucins de Baume. Collége communal.

Capucins de Pontarlier. Au faubourg Saint-Pierre. Fonderie et habitations ouvrières.

Capucins de Vuillafans. Maison de campagne de M. Marguet.

Grands Carmes de Besançon. Rue de la Préfecture, 4, maison de M. Marquiset.

Petits Carmes de Besançon. Rue Battant. Ecoles communales.

Minimes de Besançon. Rue Neuve. Caserne de gendarmerie.

Minimes d'Ornans. Couvent de la Visitation.

Minimes de Consolation. Petit séminaire.

Minimes de la Seigne-de-Morteau. Eglise paroissiale et presbytère.

Oratoriens de Besançon. Rue de la Bibliothèque. Bibliothèque de la ville.

Maison de Saint-Antoine ou des Vieux Prêtres. Rue Saint-Antoine. Loge maçonnique et maison de Mme Morel.

Maison du Temple à Besançon. Place de l'Etat-Major, 18, et rue de la Bibliothèque.

Retraite des Fontenelles. Rendue à sa destination primitive.

Abbaye de Baume. Halle au blé et habitations bourgeoises.

Abbaye des Dames de Battant à Besançon. Rue des Granges, 59. Maison de M. Fachard. Bazar.

Abbaye de Migette. Faïencerie.

Clarisses de Besançon. Rue Saint-Vincent, 4. Direction d'artillerie.

Annonciades de Besançon. Rue des Granges, 11. Propriété des carmélites.

Annonciades de Pontarlier. Grande-Rue. Sous-préfecture et couvent des dames de Saint-Maur.

Visitation de Besançon. Rue de la Lue. Hôpital militaire.

Carmélites de Besançon. Rue de Glères, 20. Maison de commerce de MM Charnaux.

Bernardines de Pontarlier. Près du Doubs, rue des Ecorces. Maison de MM. Cretin.

Ursulines de Besançon. Rue des Chambrettes, 13. Maison de M. Guichard.

Ursulines de Pontarlier. Grande-Rue. Maison de M. Bastide, à côté des Annonciades.

Ursulines d'Ornans. Petit séminaire.

Ursulines de Saint-Hippolyte. Ecoles communales et gendarmerie.

Ursulines de Clerval. Ecole communale et pensionnat des sœurs de la Charité.

Bénédictines de Besançon. Place de l'Etat-Major. Direction du génie.

Hospice du Saint-Esprit à Besançon. Mont-de-Piété et oratoire protestant.

Refuge de Besançon. Rue de l'Orme-de-Chamars. Chapelle publique et annexe de l'hôpital Saint-Jacques.

N° II.

TABLEAU DE TOUS LES PRÊTRES DU DIOCÈSE DE BESANÇON ASTREINTS AU SERMENT CONSTITUTIONNEL EN 1791,

Avec indication du parti qu'ils ont pris, d'après les documents des administrateurs du diocèse.

Afin de rendre plus distincts les trois principaux éléments de ce tableau, des caractères typographiques différents ont été affectés à chacun d'eux. Les lettres ordinaires indiquent les prêtres qui ont refusé le serment ou l'ont prêté avec restriction, ou l'ont retiré au moment de sa condamnation par le Saint-Siége; les lettres majuscules indiquent les prêtres qui se sont rétractés dans le cours de la persécution; enfin, les lettres italiques indiquent les prêtres restés assermentés. Un point d'interrogation sert à marquer les prêtres, en très petit nombre, dont la conduite est demeurée inconnue ou mentionnée d'une manière contradictoire.

Clergé de la ville de Besançon.

Archevêque, M. Raymond de Durfort.
Evêque suffragant, M. de Rans.
Vicaires généraux, MM. de Boutechoux, de Camus, Bailly, d'Hurecourt, de Chaffoy, Durand, de Villefrancon, de Chassey.
Directeurs du séminaire, MM. Babey, Labet, Brocard, Cartier, Berbey, Colard, Tombal, Breluque, Baud, Voisard.
Chanoine théologal, M. Grosjean.
Professeurs de la faculté de théologie, MM. Jacques, *Bullet*.
Professeurs du collége, MM. Vautherin, Delamarche, Poulin, *Marlet*, Menestrier, Quinson, Barbelenet, Constant, Fillon, Brotot, Boyer, Thouverey.
Saint-Paul, MM. GILLET, curé; Lebaud, DELESCHAUX, *Tournier*, vicaires.
Sainte-Madeleine, MM. Sirebon, curé; Bard, Munier, Pône, Blondeau, *Paliard*, vic.
Saint-Jean-Baptiste, MM. Bacoffe, curé; Beauchet, *Bouvenot*, L.-P., vic.
Saint-Pierre, MM. *Demandre*, curé; Clerc, Lacaze, Blussaud, François, vic.
Saint-Maurice, MM. *Roy*, curé; PETIT, *Arthaud*, vic.
Saint-Marcellin, dom Couderet, curé; dom FROISSARDEY, vic.
Notre-Dame, le P. Servin, curé; le P. Belamy, vic.
Saint-Ferjeux, dom *Royde*, curé.
Bregille, M. Bacoffe, J.-Jos., curé.

Velotte, M. Morel, curé.
La Vèze, M. Bazard, curé.
Hôpital Saint-Jacques, MM. Virvaux, Guinchard, aumôniers.
Hospice du Saint-Esprit, M. Meline, id.
Hospice des Vieillards, M. Duhault, id.
Confrérie de la Croix, M. Faivre, id.
Bellevaux, M. Marion, id.
Le fort Griffon, M. Jannerod, id.
La Citadelle, M. *Grillet*, id.

Clergé paroissial du diocèse.

DOYENNÉ DE SEXTE.

Audeux,	MM. *Jacquot*. — Gouniot, vic.
Auxon-Dessus,	*Boffy*, J.-F.
Auxon-Dessous,	Bailly, Et.-F.
Avanne,	VALLY.
Bonnay,	Mantrand. — Pillod et Poutot, vic.
Bouclans,	Devillers, Cl.-Ant. — Jacquot, vic.
Boult,	Millot, J.-Ph.-Jos. — Chenillet, J.-B., vic.
Boussières,	Bourgeois, Cl.-Jos.
Bussières,	Monnier, Cl.-Jos. — Simon, vic.
Busy,	Grillet, Jos. — Simon, Guill., vic.
Buthiers,	Ferreux.
Byans,	Gélion. — Brun, vic.
Chalèze,	Cuvier.
Chalezeule,	Huot.
Chambornay-lez-Bellevaux,	*Bichet*.
Chambornay-lez-Pin,	Colard, J. — Humbert, Alexis, vic.
Chemaudin,	Corne.
Cléron,	Durand.
Corcondray,	Monnin, J.-F.
Cromary,	Bogillot. -- Mouchet, vic.
Cussey-sur-l'Ognon,	Jeanbrun, Cl.-Et.
Dannemarie,	*Cressiat*. — Baud, Jac.-Phil., vic.
Fontain,	Cordier. — Chatelain, Cl.-Jos., vic.
Foucherans,	Archeret.
Geneuille,	Rozet.
Gézier,	Jannelle. — Meneglier, vic.
Gonsans,	Colard. — Jeanmaire, vic.
Grandfontaine,	TOURAILLE. — ROBIN, J.-Jos., vic.
Lantenne,	Pyot. — Capon, vic.
Lavernay,	Regnier, Et. — Regnier, vic.
L'Hôpital-du-Grosbois,	*Courboillet*.
Mamirolle,	Patton.
Marchaux,	*Gavignet*.
Mercey-le-Grand,	*Defrasne*. — LORIN, vic.

Miserey,	MM. Bailly, J.-Cl.
Montarlot,	Larmet.
Montfaucon,	*Morel.*
Naisey,	Alix, P -Jos.
Nancray,	Chéry.
Osselle,	Faivre du Bouvot.
Palise,	*Jacquet*, J.-B.-F.
Pelousey,	Gras, P.-Cl. — Billot, vic.
Pin-l'Emagny,	Bassand. — Germain, vic.
Pirey,	DESMOULIN.
Pouilley-les-Vignes,	Regnaud, Cl.-Jos.— Droz et Bole, J.-F.-A., vic.
Pugey,	Picard.
Quingey,	Coste. — Guy, Alex., et Bonjour, vic.
Recologne,	Pidancet. — Robert, J.-Cl., vic.
Rioz,	MICHELOT.
Rurey,	Sirebon, J.-B. — Gauthier, P.-Jos., vic.
Saint-Vit,	Micholet. — Prince, J.-Alexis, vic.
Saône et Gennes,	Balandret, J.-Cl. — Maire, Cl.-Ant., et Rochet, André-Ph., vic.
Scey-en-Varais,	Cuenot.— Nicolet, J.-F., et Cuenot, J.-B., vic.
Tallenay et Châtillon,	*Barrey.*
Tarcenay,	Gerrier, J.-B. — Gerrier, Jac.-Jos., vic.
They,	Thuriet.
Thise,	Savourey.
Trepot,	Balandret. — Vallet, J.-Cl.
Vieilley,	Barbelenet, J.
Villars-Saint-Georges,	Parreau. — Breuillot, vic.
Villers-sous-Montrond,	Joliclerc.
Voray,	Renaud, J.-B. — Chaillet, Cl.-L., vic.

Vicaires en chef.

Abbans,	Vernier.
Beure,	*Bourgeois.*
Charbonnières,	*Prieur.*
Chenecey,	Pochard, J.-Et.
Ferrières,	Aubry.
Franey,	Coutelier.
Gendrey,	NICOLAS.
Glamondans,	Daigney.
Roche,	Rollier.
Roset,	Boffy.
Salans,	Levain.
Thoraise,	(Vacant).
Torpes,	Guérillot.

DOYENNÉ DE SALINS.

Arbois, MM.	*Bruet.*
Arc-sous-Montenot,	*Maillard.*
Aresche,	*Caillier.*
Aumont,	*Logre.* — Ballery et Besserel, vic.
Besain,	Perret.
Buvilly,	*Mandrillon.*
Cernans,	*Marchand,* Denis-Philibert.
Chamole,	Legerot.
Chapois,	Hautier.
Cussey-sur-Lison,	PRÊTOT. — Adriet, Marc-Ignace, vic.
Déservillers,	Bourges.
Eternoz et Coulans,	Gervais, J.-B. — Menestrier, J.-B., vic.
Fertans,	Chaput. — Muselier, vic.
Grozon,	Baverel. — Bullabois, vic.
Ivory,	Audric.
La Chapelle-lez-Rennes,	Regnaud J.-Ferd.-X. — Chaillet, J.-Jos., et Ferreux, vic.
La Châtelaine,	Michel.
La Ferté,	*Gerrier.*
Lemuy,	*Pasteur.*
Levier,	Siroutot. — Lambert, J.-B.-Jos., vic.
Lizine,	Pâris, J.-Cl. — Maugain, vic.
Malans,	Simon, J.-Et.
Marnoz,	*Faivre.*
Mesnay,	Bardenet, J.-Et.
Miéry,	*Grillot.*
Molain,	Paulin.
Montigny,	*Chèvre.*
Montholier,	DUMONT, J.-Cl.
Mont-sur-Lison,	Jeannin, doyen.
Montrond,	(Vacant).
Mouchard,	Poëte, Cl.-Jos.
Myon et Alaise,	Sebile, Cl.-Ant. — Burnequez, J.-L., vic.
Paroy,	Bergier, Cl.-F. — Constant, Nic., vic.
Plasne,	GUILLON, Jac-Jos.
Poligny,	Sanderet de Valonne. — Gagneur, vic.
Port-Lesney,	CHAVELET. — BARDEY, Denis, vic.
Pretin,	*Grandvoynet.*
Pupillin,	*Alpy.*
Ronchaux,	Trésoret.
Saint-Pierre-s.-Vadans,	*Boulangier.*
Saint-Savin,	*Fumey.*
Saint-Thiébaud,	DELAGOULE.
Salins. Saint-Anatoile,	*Colisson.* — Pochard, J.-Et., vic.
Id. Saint-Maurice,	Dinocourt.
Id. Notre-Dame,	*Racle.*

Salins. St-J.-Bapt., MM.	MAGNIN. — Courvoisier, J.-L., vic.
Supt,	Michel, P.
Tourmont,	*Jahier.*
Vadans,	*Sauldubois.*
Valempoulières,	*Bourgeois.*
Vaux-sur-Poligny,	*Carrelier.*
Villeneuve-d'Amont,	PETITE. — Monnot, J.-Cl., vic.
Villeneuve-d'Aval,	COMPAGNON.
Villers-les-Bois,	*Nicolardot.*
Villers-s.-Chalamont,	Marsoudet.
Villette,	*Bride.*

Vicariats en chef.

L'Abergement-du-Nav.	Bataillard.
Aiglepierre,	ROLLET.
Gevresin,	Clerc, Guill.-Jos.
Mesmay,	Richard.
Nans-sous-Ste-Anne,	Grandjacquet.

DOYENNÉ DES MONTAGNES.

Alièze,	*Michel.*
Arinthod,	*Gindre.* — Pellier et Léger, vic.
Barésia,	EGENOD.
Blye,	Grandvuillemin.
Bonlieu,	*Epailly.*
Boujailles,	Bousson, Jac. — Faivre, P.-Phil., vic.
Cernon,	*Gilliard.*
Chambéria,	*Jacquemin.*
Champagnole,	FÉLIX.
Charcier,	*Lacroix.*
Châtelneuf,	MARTELET.
Châtillon-sur-Courtine,	Chappuis.
Chatonnay,	Masson.
Chaux-des-Crotenay,	Blondeau. — Cassabois, vic.
Clairvaux,	Landriot.
Cressia,	Marion.
Crotenay,	Olivier, Cl.-Et.
Dompierre,	*Fournier.*
Dramelay,	*Bouquerod.*
Etival,	Roidor.
Foncine-le-Haut,	Jacquin.
Fraroz,	David. — Micaud, vic.
Graveleuse,	Bride.
Laboissière,	Poimbœuf.
Légna,	Flamier.
Le Frasnois,	GROSPERRIN.
Le Pasquier,	*Bossu.*
Loisia,	Rivot. — Perreau, vic.

Loulle,	MM. Léger, P.-Jos.
Marigna,	Vaucheret, P.-Ant.
Marigny,	Trouillot, J.-B.
Miéges,	Bonjour. — Besançon, Jac., et Jacques, v.
Mignovillard,	*Cordier*, Ant. — Dubulle, vic.
Monnet,	*Gollut*, Et.
Mont-sur-Monnet,	Parisot.
Nans,	*Paget*, P.-Jos.
Ney,	Bride, J.-B.
Nozeroy,	Alpy, Jos.-Ant.
Onoz,	*Grillet*, Cl.
Orgelet,	Charnal, F.-Jos. — Charnal et Blondeau, J.-P., vic.
Pimorin,	Epailly, Cl.
Plaisia,	*Buffet*.
Poitte,	Bourgeois, Cl.
Rothonay,	Boillon, P.-Jos. — Comte, vic.
Saint-Christophe,	*Coutrey*.
Saint-Germain,	*Denizot*, Cl.-Et.
Saint-Maurice,	*Pône*.
Sarrogna,	Salomon, J.-F. — Bury, P.-Jos., et Combet, vic.
Savigna,	Goy, J.-B.
Sézéria,	*Perrin*, Cl.-Ph.
Sirod,	Berthet.
Souoia,	Delamarche, Cl.-H., doyen. — Chapuis, vic.
Vers,	*Bouchard*.

Vicariats en chef.

Arsurette,	Blondeau.
Bief-des-Maisons,	Gannard, Cl.-Alexis.
Bief-du-Fourg,	*Vieille*.
Censeau,	Bailly, J.-Ant.
Chalêmes (les),	Baverey.
Chaux-du-Dombief,	*Maire*.
Crans,	Baverey.
Cuvier,	Alix, Ant.-Jos.
Denezières,	Borde?
Esserval-Tartre,	Bonjour.
Foncine-le-Bas,	Guyon.
Gillois,	*Bailly*, P.-Ant.
Les Planches,	Braillard, J.-Denis.
Songeson,	Binétruy.

DOYENNÉ DE LONS-LE-SAUNIER.

Arlay,	Patenaille. — Templardon, vic.
Augisey,	Poix, Gasp.

Beaufort, MM.	Longchamp, J -B. — Ferreux, J.-B., vic.
Baume-les-Messieurs,	Roux. — Vernier, vic.
Beaurepaire,	Sebelon, J.-B. — Rivot, vic.
Bersaillin,	Camus, J.-L.
Bosjean,	*Vincerot.*
Cesancey,	Moron.
Chapelle-Voland,	Nicolas. — Desrat, vic.
Château-Chalon,	Lhomme, P.-F. — Dumont, J.-Cl., vic.
Château-Renaud,	THIERRION.
Chaumergy,	Gay, J.-Cl.
Chilly,	Richard. — Valadon, vic.
Colonne,	Emery. — Gagneur, vic.
Commenailles,	Chevaux, J.-Denis.
Conliége,	Renaud. — Esthier et Arbel, vic.
Courbouzon,	Futin, J.-F.
Courlans,	Mouillard. — Rabillaud, vic.
Courlaoux,	Romand.
Crançot,	*Petetin*, Cl.-Désiré. — Joccard, vic.
Desnes,	Rivière, Cl.-Et.
Domblans,	Roland. — Mouraux, vic.
Fay-de-Colonne,	Thevenin, Christ.
Fay-en-Bresse,	Coulerot. — Robelin, vic.
Fay-en-Montagne,	Chaboz, J.-Jos.
Fied,	Saunot. — Maitresse, Jos., vic.
Flacey,	*Bérard.*
Frangy,	Henry. — Digonnaux, vic.
Frontenay,	Moureaux, C.-F. — Moureaux, vic.
Gevingey,	Jeannin.
Larnaud,	*Ragmey.*
L'Etoile,	Ramboz, J.-Cl. — Toussaint, vic.
Lombard,	CHABAUD.
Lons-le-Saunier,	Vulpillat, Désiré.
Louhans,	Delacuisine.— Delacuisine et Mignerot, v.
Macornay,	Oudet, Cl.-L.
Maynal,	Gaspard, Benoît. — Gréa, vic.
Mantry,	Faivre, Cl.-Jos. — Faivre, vic.
Menétrux,	*Lebeau.* — Ramboz, A.-J., vic.
Mirebel,	Lullin. — Clavelin, vic.
Moiron,	Borey, Cl.-Et.
Monay,	Aymonet, Cl.
Montconis,	Oudet.
Montaigu,	*Sachon.*
Montagny,	*Berthelier.*
Montain,	*Chevillard*, J.-B.
Montmorot,	*Guillaume.* — Boillon, vic.
Nance,	Bourgeois.
Nogna,	*Petetin*, P.-Alexis.
Pannessières,	BONNEMIE.

Perrigny,	MM. ROMAND. — Prost, vic.
Plainoiseau,	Bassand.
Publy,	JEANNIN.
Revigny,	*Faivre*, M.-Jos.
Ruffey-sur-Seille,	*Martin*. — Jeanney et Chaillon, vic.
Sagy,	*Cabuchet*.
Saillenard,	*Renaudet*.
Sainte-Agnès,	Perraud, Hub.-Marie. — Simandre et Mazier, vic.
Saint-Germain,	Engle, J.-Eléonore, doyen.
Saint-Lamain,	Brelat. — Gullaud, vic.
St-Laurent-la-Roche,	Bidot. — Martinet, F., vic.
Saint-Lothain,	Forest, P. — Cretin, vic.
Saint-Maur,	GUYENNET.
Saint-Eusèbe,	Grivel. — Cretin, vic.
Savigny,	*Oudot*. — REGNIER, vic.
Sellières,	Alix, J.-L. — Vermot, vic.
Sens,	*Cusin*, J.-Cl.
Tasseniêres,	Michaud, J.-B.
Toulouse,	*Jousserandot*.
Vernantois,	*Regaud*, Marie-Sylv.
Vers-en-Bresse,	Daloz.
Villevieux,	Regnier. — Saugier, vic.
Vincelles,	Vernerey, Et.-Hyacinthe. — Noir, vic.
Vincent,	Richard, Cl.-Hub.
Voiteur,	Chevillard. — DEVAUX, vic.

Vicariat en chef.

Brainans,	Gauthier.

DOYENNÉ DE NEUBLANS.

L'Abergement-la-R.	*Nicolle*.
Asnans,	*Gratenois*.
Authume,	Petitjean. — Jeangirard, Guill., vic.
Bellevaivre,	*Moreau*.
Chamblans,	Rapin, J.-B.-Léonard.
Charnay,	Jacquin, doyen.
Charrette,	Michaud. — Menouillard, vic.
Chaussin,	*Broignet*.
Chemin,	Jannon, Et.-Sylv.
Choisey,	*Balland*.
Damparis,	Thiébaud. — Loye, P.-H., vic.
Foucherans,	Noir. — Camus, vic.
Fretterans,	*Rebouillat*.
Grand-Noir,	Pourcelot, Cl.-Jos.
LaChapelle-St-Sauveur,	*Mondon*.
La Chassagne,	*Huguenin*.
La Chaux,	Maillefer.

Lais, MM.	Billot, P.-Jos.
Lanthes et Grosbois,	Thiébaud. — Comte, vic.
La Perrière,	Prélat, Hugues-Et.
Longepierre,	FUANT.
Longwy,	*Ragmey.*
Losne,	*Lévêque.*
Molay,	Basseune, J.-Cl.—Demontrond, P.-A., vic.
Mont-lez-Seurre,	*Barbier.*
Mouthier-en-Bresse,	GIRARDET.
Neublans,	*Lécuyer*, J.-Ant.
Pagny,	*Barrey.*
Peseux,	*Jeannier*, J.
Petit-Noir,	Prélat.
Pierre,	Boucheron.
Pleure,	*Molard*, F.
Pontoux,	*Roussel.* — HUMBERT, vic.
Pourlans,	Goumaux.
Rahon,	Martin.
Saint-Aubin,	Vitrier, P.-Ponthus. — Pachot et Pointurier, J.-B., vic.
Saint-Baraing,	Bayard de la Ferté.
Saint-Loup,	Troly, L.
Saint-Symphorien,	Martin.
Saint-Ylie,	Renard.
Saunières,	Hugonnet.
Seurre,	*Pagault.* — Robelot, vic.
Tavaux,	Magnenot.
Tichey,	Renaud, M.
Torpes,	COMMER.
Villeneuve,	Magnié.

Vicariats en chef.

Bousselange,	Simon.
Les Essarts,	*Bouvier.*
Montjay,	*Berthelier.*

DOYENNÉ DE DOLE.

Amange,	*Bichot.*
Auxange,	Para, Barth.
Auxonne,	Moutrille, Cl.-F. — Bourgoin, Noblet aîné et Noblet jeune, vicaires.
Azans,	Hugues, Denis.
Baverans,	Baudiquey. — Vernier, Jacques, vic.
Belmont,	*Lacerneux*, J.-B.
Byarne,	*Garnier.*
Billey,	*Menestrier.*
Brans,	Courderot.
Chamblay,	*Reynaud-Ducreux.*

Champagney,	MM. Maizière, Cl.-Jos. — Bartholomot, vic.
Champvans,	*Courtot*, doyen.
Chatenois,	*Godin*, Cl.
Chevigney,	*Sigoulet*.
Chissey,	DELAPORTE. — GUYE, vic.
Cramans,	Régnier.
Dampierre,	David.
Dammartin,	*Mareschal*.
Dole,	Boisson, A.-A. — Rénel, Cl.-F., vic.
Eclans,	Claudet, P.-F.
Etrepigney,	*Viennet*, Cl.-X. — Guillaume, vic.
Evans,	*Lisberney*.
Falletans,	Lyet, Cl.-P.
Flammerans,	CHAUCOUVERT. — Sebelon, vic.
Frasne-lez-Moulières,	Saunier.
Goux-lez-Dole,	Goby, J.-Cl. — Nicod, vic.
Jallerange,	*Guillaume*.
Jouhe,	*Porcherot*. — Pernot, vic.
L'Abergement-lez-Auxonne,	Husson.
La Loye,	Grandmottet.
La Vieille-Loye,	*Picot*.
Lavans,	Martel, Léger. — Cuenot, P.-F., vic.
Liesle,	Robert. — Progin, vic.
Malange,	Blanchard. — Sergent, Et., vic
Menotey,	Trouillot, Gabr. — Trouillot, vic.
Moissey,	Gueuriet. — Goaille, vic.
Montmirey-le-Château,	Prétet. — Sebelon, vic.
Montmirey-la-Ville,	Perrot, J.-A.
Mont-sous-Vaudrey,	*Godin*, J.-Cl.
Nevy,	VOISARD.
Offlange,	Rouget. — Hurtard, vic.
Orchamps,	GAUTHIER, F.-Jos.
Ounans,	Mercier.
Parcey,	*Jeanneret*, J.-Cl.
Peintre,	Poux, Cl.-F.
Pointre,	*Blancpied*.
Rans,	Darmont, Alex.-Antide.
Rochefort,	Breton, Cl.-F. — Garreau, vic.
Saligney,	Démontand.
Sampans,	COURTOT.
Santans,	Duc.
Senans et Arc,	Queminet. — Magnin et Courvoisier, vic.
Sermange,	Louvot, J.-Gasp.-F.
Serre-les-Moulières,	Micaud, J.-Denis.
Souvans,	*Marchand*.
Thervay,	Poisse.
Vaudrey,	Bole, Ch.-Gabr. — Boillon, J.-B., vicaire.

Villers-Robert,	MM. *Perrot.*
Vitreux,	Bredin. — Régnier, vic.
Villers-Farlay,	JAVELOT.

Vicariat en chef.

Buffard,	Faivre, Cl.

DOYENNÉ DE GRAY.

Angirey,	Le P. *Lambert*, prémontré.
Apremont,	Seguin, doyen. — Boissenin, vic.
Avrigney,	Muguet, L. — Servin, Cl.-Maurice, vic.
Autoreille,	MERCERET, Ant.
Bard-lez-Pesmes,	Chavériat.
Battrans,	Le P. *Bonnet*, prémontré.
Beaujeu,	Cossandey.
Beaumotte,	*Guerrier.*
Bay et Sornay,	Le P. *Estevenot*, prémontré. — Mongey, J.-L., vic.
Bonnevent,	*Gouniot.*
Bourguignon-lez-la Charité,	*Blanchot.*
Bresilley,	Dumont.
Broye-lez-Pesmes,	Descourvières.
Brussey,	Goncet, Nic.
Bucey-lez-Gy,	Finot.
Burgille,	Blessemaille, J.-F.
Chancey,	Stenez.
Champvans,	Favrot ?
Champtonnay,	Bard.
Charcenne,	*Fallard.*
Chaumercenne,	MYET.
Chenevrey,	Vieillard.
Choye,	*Billottet.*
Courchapon,	Petitcolas, J.-Nic.
Courcuire,	Colard.
Cresancey,	*De la Pelletière.*
Cugney,	Lacenaire.
Fondremand,	*Cochard.* — Lothe, vic.
Frasne-le-Château,	*Pernin.*
Fretigney,	*Maillot.*
Gray,	Bouhelier. — Guichon, Nic., et Quivogne, vic.
Gy,	*Faivre.*
Hugier et Cult,	Grillot.
Igny,	MOREL.
La Chapelle-St-Quillain,	*Bolot.*
Maizières,	Lescar.
Malans,	*Henry.*

Marnay-le-Château, MM.	Gannard, Ant. — Jacolet, F.-Jos., vic.
Marnay-la-Ville,	Maire.
Mont-lez-Etrelles,	*Chapuis.*
Montagney,	Jeanpetit. — Chavet, vic.
Montseugny,	Nicolas, J.-Cl.
Motey-sur-Saône,	*Mareschal.*
Neuvelle-lez-la Charité,	*Richard*, Jos.
Oiselay,	*Déglise.*
Perrigny-sur-l'Ognon,	André, J.-Ant.
Pesmes,	Belle, Et. — Rabbe, Georges-Aug., vic.
Pierrejux,	Filet.
Pontailler,	Breune.
Ruffey,	*Cornier.* — Enis, P.-L., vic.
Saint-Broing,	Le P. *Petitjean*, prémontré.
Saint-Loup-lez-Gray,	Mairet. — Vuillemot, J.-Ant., vic.
Sauvigney-lez-Pesmes,	Blanchot. — Bellenet, J.-F., vic.
Seveux,	*Dody.*
Tromarey,	Renaud, Dominique.
Vadans,	Faivre.
Valay,	Pétard. — Vaissier, vic.
Les Varennes,	Barnabaud. — Mougey, vic.
Velesmes,	Le P. *Briselaine*, prémontré.— Bonnot, v.
Vellexon,	Pourcelot, Ant.-F.— Savary, J.-Simon, v.
Venère,	Bornibus, P.
Virey,	Tuaillon.

DOYENNÉ DE TRAVES.

Aroz,	Vannier.
Betoncourt,	*Curie.*
Charentenay,	Corre.
Combeaufontaine,	Maclet, P.-F.
Confracourt,	Vivot.
Cornot,	Delaistre.
Fleurey,	*Véjux*, J.-Denis.
Fresne-Saint-Mamès,	*Gaillard.*
Gourgeon,	Contenet, Ch.
Grandecourt,	*Melcot*, Cl.-Nic.
Laistre,	Spicrenaël. — Daval, vic.
Lavigney,	*Boutement.*
Lavoncourt,	Baudrey, Ant., doyen. — Bardenet et Chevrier, vic.
Melin,	Beugny.
Membrey,	Baronheyd. — Demesmay, Cl.-Ant., vic.
Morey,	Bourgueneux, Cl.-F.—Rousseaux, Cl.-F.-Jos., vic.
Noidans-le-Ferroux,	Carillon, F.
Pontcey,	Ardin, P.-Alexis.
Preigney,	*Cocagne.*

Ray,	MM. *Dupuis de Mont-Saint-Léger.* — Lambert, vic.
Rosey,	Courlet.
Rupt,	Milan, H. — Blanc, J.-B., vic.
Saint-Albin,	Coulet.
Saint-Julien,	Pinot.
Scey-sur-Saône,	Petit. — Jacquier, vic.
Soing,	*Mougnard.* — Belgrand, P., vic.
Tincey,	Vuillet.
Traves,	Besson, Cl.-Daniel.
Vannes,	*Verney.*
Vauconcourt,	Mailley, P.-F.
Velle-le-Châtel,	*Bouvier.*
Vezet,	Faivre, P.
Volon,	Cornibert. — Colombot cadet, vic.
Vy-le-Ferroux,	Poinsenot.
Vy-lez-Rupt,	*Mourot.*

DOYENNÉ DE FAVERNEY.

Aboncourt,	*Mariotte.*
Aigremont,	Huguenin. — Viron, vic.
Aillevillers,	*Parisot*, Ch.-F.-X.
Ainvelle-lez-Conflans,	Charpillet. — Boillon, vic.
Ainvelle et Fouchécourt,	*Duclerget.*
Alaincourt,	*Vuilley.*
Amance,	Bruley, Augustin. — Forin, vic.
Ambiévillers,	Baudot, J.-B. — Bardot, vic.
Anchenoncourt,	*Verdot.*
Anjeux,	*Hacquard*, F.-X.
Arbecey,	*Daloz.*
Augicourt,	Olivier.
Barges,	Muiron, Cl.-Ant.
Baulay,	Bonvalot, J.-B.
Belrupt,	Toussaint. — Houillon, vic.
Bougey,	Vuillin. — Delagoule, P.-L.
Bouligney,	*Fromageot.*
Bourbévelle,	Petitjean, J.-F.
Bourbonne,	Accarier, Bern.-Martin. — Bergier, Nic., et Magnin, J.-P., vic.
Buffignécourt,	Mougnard. — Jeudy, vic.
Cemboing,	Reuchet, L.
Chargey-lez-Port,	Breluque.
Cendrecourt,	Moureaux.
Châtillon-sur-Saône,	Linglois, Ph.-Gab. — Hoste, vic.
Chauvirey-le-Vieil,	*Henry.*
Conflans,	Gérard. — Bresson, vic.
Contréglise,	*Roussel.*
Corbenay,	Bulliard.

Corre, MM.	Jannerot, P.-Jos. — Robardot, vic.
Dampierre-l.-Conflans,	Pourtois.
Darnay,	Barret. — Thevenot et Bertin-Mourot, P.-M., vic.
Demangevelle,	*Page*, Philibert.
Enfonvelle,	Jobert. — Baratte, Alex.-Jos., vic.
Faverney,	*Millerot.*
Fontaine-lez-Luxeuil,	Prost, J.-B.
Fontenois-le-Château,	*Fouillette.*
Fontenois-la-Ville,	Renaud, J.-F.
Fresne-sur-Apance,	*Michaud.*
Gevigney,	*Guillemeney.*
Godoncourt,	*Froment.*
Gruey,	Jeannin.
Harsaut,	Renaud, Augustin-Jos.—Blancheville, vic.
Hautevelle,	*Renaud.*
Jasney,	*Jacquot.*
Jonvelle,	Mougenet. — Roch, L.-Jos.-Th., et Fromont, Nic., vic.
Jussey,	Foyot, doyen. — Bergier, vic.
Lambrey,	Demandre.
Magny-lez-Jussey,	Rainguey.
Mailleroncourt-Saint-Pancras,	Courtot, J.-Donat.
Martinvelle,	Ambroise.
Melay,	*Philippe.*
Melincourt,	Duvernois. — Jacquinot, vic.
Menoux,	Douceot, J.-P. — Baillaud et Courtot, vic.
Montcharvot,	*Janniot.*
Montdoré,	Jouvenot.
Montigny-l.-Cherlieu,	Jeanroy.
Ormoy,	Verdot, Cl.-F.
Passavant,	*Bourdot.*
Polaincourt,	Cordier.
Purgerot,	*Morel.*
Raincourt,	Pernot, Cl.-Jos.
Rosières-sur-Mance,	Thérion. — Billotte, vic.
St-Loup-sur-Sémouse,	Descharrières. — Chevrelot et Nicolardot, J.-Marie-Jos., vic.
Semmadon,	Billot.
St-Marcel-lez-Jussey,	Pelletier. — Courcelle, F.-J., vic.
Saint-Remy,	Huot.
Saponcourt,	ECAILLET.
Selle,	*Dodivers.*
Serqueux,	*Lemolt.*
Thom,	*Prost.* — Bedon, vic.
Tremoncey,	Paget.
Vauvillers,	Regnaud. — Lefebvre, vic.

Villars-le-Pautel et Aisey,	MM. Verdun. — Aubert, vic.
Villers-Saint-Marcellin,	Bourdot.
Voisey,	Boulangier. — Bertrand et Levain, vic.
Vougécourt,	Bailly, Nic.

Vicariats en chef.

Betaucourt,	Roulleau, P.
Blondefontaine,	Foyot, Cl.-Ant.
Hurecourt,	Dangin.
Malvillers,	Marchand, J.
Mont-lez-Serqueux,	Bauleret, L.
Venisey,	Courbet.
Les Verrières d'Hennezel,	*Billot.*

DOYENNÉ DE LUXEUIL.

Ailloncourt et Brotte,	Valot, Jac.
Andelarre,	*Petitperrin*, P.-Eugène.
Authoison,	*Barbaud.*
Auxon-lez-Vesoul,	Barbey.
Borey,	Alix, Ferd.
Bougnon,	Galmiche.
Breurey-lez-Faverney,	Buchet. — Colombot aîné, vic.
Calmoutier,	Dupont. — Richardot, vic.
Cerre-lez-Noroy,	RECEVEUR.
Château-Lambert,	TOUACHE.
Chaux-lez-Port,	Véraut, Jos.
Chariez,	GACHOT.
Colombe,	Jolicard.
Colombier,	Clerc, F.-X. — Courvoisier, vic.
Corravillers,	Garnison, F.-X.-B.-Ed. — Garnison, André, vic.
Dambenoît,	Liey. — Meusy, vic.
Dampierre-lez-Montbozon,	Galmiche.
Dampvalley,	*Tuaillon*, Séb.
Echenoz-la-Meline,	Delamotte. — Dumont, vic.
Echenoz-le-Sec,	*Huot.*
Faucogney-la-Ville,	Bolot de Chauvillerain. — Rainguey, F.-Bl., et Tuaillon, vic.
Filain,	HENRY, Jos.
Fleurey-lez-Faverney,	Perrin. — Clerc, vic.
Fougerolles,	*Landry*, Ch. — Durget, Cl.-F., et Durupt, vic.
Frotey-lez-Vesoul,	Billot.
Genevrey,	Chapuis. — Delhotal, J.-Gabr., vic.
Lademie,	*Buffet.* — Euvrard, Math., vic.

Luxeuil, MM.	Dom *Paillard.*
Mailley,	*Parrot.*
Mailleroncourt-Charrette,	SIROUTOT.
Melisey,	*Bailly*, vic.
Meurcourt,	Huvelin. — Beugnot, vic.
Mollans,	Detroye.
Moncey-lez-Vesoul,	Naudenot.
Montigny-les-Dames,	JEANDEMAICHE.
Noroy-l'Archevêque,	Vauthier. — Roussel, Et., vic.
Pomoy,	Briseux. — Thomas, vic.
Port-sur-Saône,	*Boulard.* — Delagoule aîné, vic.
Presle,	*Guerrin.*
Provenchère,	Bonvalot.
Pusey,	Pavoy, doyen. — Sylvestre, vic.
Pusy,	*Daguenet.*
Quenoche,	VAUSSE, André-Ant.
Quers,	*Goisset.*
Quincey,	Roussel, J.-F.
Saint-Bresson,	*Martin.*
Ste-Marie-en-Chanois,	Rousset, F.-Jos. — Clolot et Huot-Sordot, J.-B, vic.
Ste-Marie-en-Chaux,	Jandy.
Saint-Sauveur,	*Mouton.* — Durupt, J.-B., et BEURTEY, vic.
Saulx,	Buchet. — Denis, Cl.-F., vic.
Scye,	*Clerc.*
Vaivre,	Maguyot. — Théret, P.-F., vic.
Le Val-d'Ajol,	Billotet ?
Vallerois-le-Bois,	Thevenin. — Boudot aîné, vic.
Varogne,	Mairey.
Val-Saint-Eloi,	*Mairet.*
Vellefaux,	*Lécornel*, Jos.
Vellefrie,	Jandy, Bonav.
Velleguindry,	*Parrot.*
Vesoul,	*Flavigny*, J.-B. — *Dupont* et *Billequey*, vic.
La Villeneuve,	Marmier, Jac.
Villers-lez-Luxeuil,	Verdot, C.-F.
Villers-sur-Port,	Boutement. — Grosjean, vic.
Villedieu-en-Fontenette,	*Grandgirard.*
Villers-Pater,	MONTAGNON.
Vy-lez-Filain,	JEUNE, J.-Ch.

Vicariats en chef.

Bouhans,	*Jeanmougin.*
Beulotte,	Deschamps.
Saint-Germain,	*Boffy.*

Servance,	MM. DEROCHE.
Solborde,	*Deroche.*

DOYENNÉ DE GRANGES.

Arcey,	LEVAIN.
Banvillard,	Borne.
Bavilliers,	Baratte, Ferd.-Dom.
Belfort,	Girard.
Bermont,	*Thoré.* — Pichenot, vic.
Bourogne,	Bruat.
Buc,	Deydier.
Chagey,	Saulnier, Servais-Jos.
Chalonvillars et Frahier,	Jacquet, Cl.-Ant.
Champagney,	*Jeanrichard.* — Clerc, vic.
Chaux-lez-Belfort,	FAHY.
Chatenois,	Géris.
Danjoutin,	Démoly, L., doyen. — Donzé, vic.
Essert,	Juster.
Evette,	Lombard.
Frotey-lez-Lure,	Jacqueney, Cl.-Jos.
Giromagny,	*Maire.*
Granges-la-Ville,	*Billoutet.* — Jourdain, Amable, vic.
Héricourt,	Fourcault.
La Chapelle-s.-Chaux,	*Pépion.*
Lomont-lez-Belfort,	Jeudy. — Martin, vic.
Lioffans,	Devaux, Jac.-Jos.
Lure,	Vuillemot. — Bideaux, J.-Denis, vic.
Moffans,	Pernot, P.-F. — Jacqueney, vic.
Onans,	*Clerget.* — *Macherey*, vic.
Plancher-Bas,	Belin. — Bobilier, P.-Phil., vic.
Ronchamp,	Vuillin, J.-Cl.
Rougegoutte,	Taiclet.
Roye,	Perrin. — Caritey, vic.
Saint-Barthélemy,	*Cattet*, J.-Cl.
Saulnot,	Mourey, Ant.-P.-X.
Seloncourt,	Larrère.
Tavel,	Pilon. — Pougnet, Nic., vic.
Vezelois,	Damotte, F. — Euvrard, vic.
Vouhenans,	*Louvet.*

Vicariats en chef.

Athesans,	David.
Auxelles-Bas,	Bobilier, Nic.-Emm.
Fresse,	Grosjean.
Lepuy (Chaux-lez-Belfort),	*Clerc.*
Plancher-les-Mines,	*Beauchet.*
Val-d'Oye,	Perrey.

DOYENNÉ D'AJOYE.

Bizot, MM.	Isabey, J.-Cl.-Nic. — Regnier, F.-X.-Ferréol, vic.
Blamont,	Binétruy, Et.-F., doyen. — Feuvrier, P.-F.-Max., vic.
Bonnétage,	Bolard. — Boucon, André-Maurice, vic.
Chamesol,	Tournier, J.-Gasp.
Chasot,	Huguenotte, P.-Cl. — Garnier, P.-Et., vic.
Chaux-lez-Châtillon,	*Bullet*.
Courcelles,	*Simonin*.
Cour-Saint-Maurice,	*Boillon*.
Courtelevant,	Parent, P.-Jos.
Dampjoux,	Rougnon, Max.
Delle,	Petit.
Ecot,	Thomassin, J.-B.
Faverois,	Rousset.
Fesche (comté de Montbéliard),	Bacoffe.
Florimont,	Pêcheur.
Glay,	Arnoux. — Fraynier, J.-B., vic.
Glère,	Bolard, Dom. — Guerrand, Ign.-F.-X., vic.
Goumois,	JEANCLERC.
Grand'Combe-des-Bois,	Mougin, P.-Ant.
Grandvillars-la-Ville,	Canet. — Courvoisier, vic.
Laval,	Ferroz, Et.
Laviron,	Richard. — Drezet, J.-B., vic.
Mandeure,	Sarrazin.
Mathay,	Nique, J.-F. — Receveur, B.-G.-J., vic.
Maîche,	Olivier, Ant.-F. — Voisard, C.-J., vic.
Montbéliard,	Cordienne.
Montbouton,	MILET.
Montécheroux,	Morel, H.
Morvillars,	Dintroz.
Pont-de-Roide,	*Baud*.
Provenchère,	Faivre, J.-Cl.
Saint-Dizier,	GIRAUDEAU.
Saint-Hippolyte,	*Prieur*.
Saint-Julien,	Marion, J.-Félix.
Sancey,	Pourcelot, Ant.-F. — Galliet, vic.
Soulce,	Rougnon, Nic.-F.
Trévillers,	Chagrot, F.-Jos. — Perrin, Ant.-Th., vic.
Vaucluse,	Dom LESPERMONT, Ant.-S.
Vaufrey,	Delfils.
Villars-lez-Blamont,	Brischoz, J.-Jos.
Vyt-lez-Belvoir,	*Royer*.

Vicariats en chef.

Belleherbe, MM.	Rousset, Laurent-X.
Bretonvillers,	Monnot, P.-Jos.
Cernay,	Voisard, P.-Ign.
Cerneux-Monnot,	Mougin, Hugues-Jos.
Chamesey,	Guyot, Cl.-F.
Charmauvillers,	Pépiot, Léger.
Charquemont,	Loichot, J.-B.
Courtefontaine,	*Voisard*, L.
Damprichard,	Oudrion, Cl.-Jos.
Ecorces (les),	*Jeanbrun*.
Fessevillers,	*Mairot*.
Fleurey,	Monnin, J.-Cl.
Fontenelles (les),	Huot, J.-B.
Fournets-Blancheroche,	Maillot, Ant.-Jos.
Frambouhans,	Petitjean, Félix-Jos.
Grange-lez-Belvoir (la),	Huot, Cl.-Jos.
Indevillers,	*Roycomte*.
Montandon,	Nédey, J.-Cl.
Mont-de-Laval,	Prêtre, F.
Mont-de-Vougney,	*Guillemin*.
Péseux,	Maillot, P.-Jos.
Plains (les),	Parrenin, J.-Ign.
Rosières,	Maillot, Félix-Jos.-Syl.
Rosureux,	Tournoux, J.-B.
Solemont,	Colard.
Surmont,	Pâris, J.-Simon.
Valonne,	Roussel, P.-Ch.-F.-Jos.
Vauclusotte,	*Brutillot*.
Vernois (le),	Socie, Michel-F.

DOYENNÉ DE ROUGEMONT.

Abbenans,	*Mouffat*.
Accolans,	(Vacant).
Appenans,	Gréa. — Vermot, P.-F., vic.
Blussans,	Jobin, Hugues-Jos.
Bonneval,	*Mozer*, Cl.-Ign.
Bournois,	Javaux.
Cubry,	TRIPARD.
Courchaton,	*Busson*. — Javaux, J.-B., vic.
Cuse,	GUYOTTET.
Dampierre-s.-le-Doubs,	*Girardin*.
Dambelin,	Delacour, J.-Blaise. — Morel, vic.
Fontaine,	*Masson*. — CHAPUIS, Simon, vic.
Gouhenans,	*Baud*, Cl.-Jos.
Goux-lez-Neuchatel,	*Berthod*.
Lanthenans,	Cordelier, Simon.

L'Isle-sur-le-Doubs, MM.	Buchot, P.-F.
Longevelle,	Boigey, J.
Mancenans,	Chopard, Guil.-F. — Pilon, vic.
Melecey,	Aubry.
Moimay,	Accarier, J. — Grezel, vic.
Montenois,	Galliotte, Cl.-B.-Gab.
Monjustin,	Colisson, Et. — Alix et Vuillemey, vic.
Pont-sur-l'Ognon,	Michaud.
Rang,	Vittot, Augustin.
Rougemont,	Billot. — Bernard, J.-B., vic.
Saint-Georges,	Robardey.
Saint-Maurice,	Faivre, P.-F., doyen. — Flottat, P., vic.
Saint-Sulpice,	Poirot. — Fassenot, vic.
Senargent,	*Lambert.*
Soye,	*Tanchard.*
Vellechevreux,	Magnin. — Simonin, vic.
Villersexel,	Tramut de Montfort, J.-F.-Em. — Mabile et Royer, vic.
Villars-sous-Ecot,	*Maillot.*
Vy-lez-Lure,	*Pathiot.* — Joram, vic.

Vicariat en chef.

St-Georges-les-Forges,	Bittard.

DOYENNÉ DE BAUME.

Amagney,	*Vivot*, Adrien.
Anteuil,	Monnin, J.-Ign.
Avilley,	*Boigeat.*
Baume,	*Esnard*, J.-P. — Brochon, Cl.-Jos., et Poissenot, Jac.-Gasp., vic.
Beaumotte-lez-Montbozon,	*Panchaud*, Cl.-Et.
Besnans,	*Vuillier.*
Branne,	Annel, J.-B.
Bretigney,	Gras, P.-Cl.
Chassey,	Dupuis, J.-B. — Prudhon, P.-Et., vic.
Cendrey,	Monnier, J.-F. — Faivre, J.-Jos., et Tribouley, Gab.-Jos., vic.
Clerval,	Briot, L.-Alexis.— Briot, F.-X., Briot, F.-Jos., et Juliard, vic.
Cognières,	Boilley. — Huguenotte, vic.
Cour-lez-Baume,	Clerc, Ch.-Christin.
Crosey,	*Baptizet.* — *Bonnet*, vic.
Cusance,	*Pouillet.*
Dammartin-le-Temple,	Marescot. — Prince, P.-Ant., vic.
Deluz,	Bogillot, P.-Simon.
Fontenois-lez-Montbozon,	Queminet. — Crevoisier, vic.

Guiseuil, MM. *Faivre.*
Hyèvre, Doyen, Cl.-F.
Huanne, BERNARD, Cl.-Et.
Larians, *Bigaud.*
Mondon, *Piaget.*
Montussaint, Martin. — Baud, vic.
Pompierre, Michel, Cl.-Bl.
Rigney, Cuenot, F.-Jos. — Pourchet, Cl.-Al., vic.
Roche-sur-le-Doubs, LEBRET.
Roche-sur-Linotte, DAVAL.
Rognon, *Boichosey.*
Roulans, Faivre, J.-B.
Saint-Hilaire, *Cuenot* — ROBELIN, vic.
Saint-Juan, Colard.
Servigney, Gaudy.
Thiénans, *Rousselot.*
Tournans, *Guillemin.*
Vaire (le Grand-), *Lhomme.*
Verne, *Baverel.* — Robelin, vic.
Villers-le-Sec, JACQUES.
Uzelle, *Vienney.*

Vicariats en chef.

Chaux-lez-Clerval, Monnin.
Glainans, Simonin, J.-Cl.
Voillans, Maillefer.

DOYENNÉ DES VARASQUES.

Abergement-Ste-Marie, *Mermot.*
Arc-sous-Cicon, *Petit*, F.-X. — *Crevat*, Aug.-Michel, vic.
Arçon, Baverel, Hugues. — Marguet, J.-Cl., vic.
Bannans, Paquette, J.-F. — Jacquin, J.-Cl., vic.
Bonnevaux, *Coulet*, Cl.-Jos.
Chaffois, Tavernier, Jos.
Chantrans, *Gullaud.*
Chevigney, *Ferniot*, Jos.
Dommartin, Magnin.
Doubs, Léoutre, Cl.-F. — Vorbe, Jos.-Marie, vic.
Eysson, Balandret, Ambr. — Balandret, Cl.-Ant., vic.
Es-Mont-de-Villers, Devillard, J.-Cl.
Etalans, Marquis, Cl. — Amyot, J.-B., vic.
Flangebouche, Clément, Hugues-Jos. — Pauthier, André-Jos., et Guillemin, Hugues-Jos., vic.
Frasne, Faivre. — Mignot, J., vic.
Gilley, Léoutre, J.-Cl. — Maugain, Cl.-Ant., vic.
Guyans-Vennes, Clerc. — Robert, F.-Jos., vic.
La Chapelle-des-Bois, *Dubiez.* — Henriet, Ch.-Toussaint, vic.

Chapelle-d'Huin, MM.	Vauthier, Jac.-Ign.—Pochard, F.-X., vic.
La Grand'Combe,	Gaudion, Ch.-L. — Perrin, J.-Cl., vic.
Landresse,	Gaudy, J.-F. - Roch, Augustin, vic.
La Rivière,	Chavelet, J.-F.
Le Lac-ou-Villers,	Bideaux, P.-F.— *Magnin-Tochot*, J., vic.
Les Allemands,	Vuitteney, Et.-Jos.
Les Gras,	Sergent, Et., vic.
Leugney,	*Prétet*.
Loray,	Perrin, J.-Cl.
Montgesoye,	Cretin, J.-F.
Montbenoît,	Jacquemet, F.-X.-Bon.— Gauthier, J.-B., et Gauthier, J.-F., vic.
Morteau,	Thomas, P.-F. — Parent, J.-B. Julien, et *Ravier*, J.-Fél.-Athanase, vic.
Mouthe,	*Burnequey*. — *Montenoise*, vic.
Mouthier-Hautepierre,	Chatelain, Bl.-Mod.— Bugnet, Math., vic.
Nods,	*Vauthier*. — *Monnier*, P.-F., vic.
Orchamps-en-Vennes,	*Guillot*. — Michel, J.-Ant., vic.
Ornans,	Trouillet, Jac-Jos. — Vergey, F.-Jos., et Millesse, vic.
Orsans,	Vertel, Séb -Jos.
Ouhans,	Vuitteney, Cl.-Et. — Bailly, Cl.-F., vic.
Passavant,	Jeannin. — Vernier, Renobert, vic.
Passonfontaine,	Cuenot, P.-F. — Tournier, F.-Jos., vic.
Pierrefontaine,	*Riduet*. — Péseux, X.-Ambr.-F., vic.
Plaimbois,	Lambert, Jac.-X.
Pontarlier, S[t]-Bénigne,	Maillard, F.-Bon.-Flav.—Parguey, G., vic.
— Notre-Dame,	Colin, Cl.-Et., doyen.— Colin, Cl.-Et., et Duplessis, F.-Denis, vic.
Rochejean,	Boillon, Georges-Ign. — Nicolet, Cl., vic.
S[t]-Hippolyte-l.-Durnes,	Roland, Augustin. — Fleury, Ant., vic.
Servin,	*Détey*.
Uziers,	Longchamp, L. — Vieille, J.-F.-D., vic.
Valdahon (le),	Isabey, L.-Ign. — Epenois, F.-Jos., vic.
Vercel,	Bergier, Aug.-Ferréol.— Bouvet, Cl.-F., et Monnier, Ant.-Jos., vic.
Vernierfontaine,	Marguet. — Tournoux, F.-Jos., vic.
Vésigneux,	Guignet, Nic.-F.
Vuillafans,	Bel, Jac.-F.
Villedieu-lez-Vercel,	Pourchet, P.-Cl.

Vicariats en chef.

Athose,	Humbert, Augustin.
Aubonne,	Lyme, Désiré. — Hème, F.-X., vic.
Avoudrey,	Humbert, Ch.-Alexis.
Barboux (le),	Balanche, Ant.
Bassots (les),	Perrot, Cl.-F.
Bélieu (le),	Bolard, Cl.-Denis.

Bolandoz,	MM. Regnaud, P.
Bonnevaux,	Masson, Simon.-Jos.
Boujeons,	Jeannin, P.-Alexis.
Bouverans,	Barthod, Ant.-Jos.—Barthelet, J.-Cl., vic.
Brey (le),	Jeannin, Cl.-H.
Bugny,	Fornage, Jos.
Chassagne,	Bernard.
Châteauvieux,	Bel, Cl.-Jos.
Châtelblanc,	Pagnier, Alex.-Jos.
Chaux-lez-Passavant,	Petitcuenot, P.-Jos.
Chaux (la),	*Jeanmonnot.*
Chaux-Neuve,	Bourdin, Ign.-Augustin.
Cerneux-Pequignot,	Perrot, J.-Jos.
Chenalotte (la),	Pagnot, J.-Léonard.
Cluse (la),	Gauffre, J.-Désiré-Dam. — Poulin, vic.
Combe-sous-Motte (la),	*Barbier.*
Courvières,	Baverel, J.-F.
Derrière-le-Mont,	Donzé, J.-B.
Dompierre,	Sebile, Jac.-Jos.
Epenouse,	Simon, J.-Denis.
Etray,	Amyot, C.-J.
Evillers,	Jouffroy, J.-B.
Fontenottes (les),	*Besançon.*
Fourgs (les),	Rouget, J.-B. — Pourchet, Alex.-F., vic.
Fuans,	Huot, Ant.-Ign.
Gellin,	Guyon.
Grandfontaine et Fournets,	Sarrazin, Jac.-Ant.
Granges-Narboz (les),	Descourvières, J.-F.
Grangettes (les),	Maire, Cl.-Jos.
Guyans-Durnes,	Emourgeon, P.-Paul.
Lièvremont,	Faivre, Cl.-F.
Longechaux,	Nicolas, P.-F.
Longeville,	Bévallet.
Longemaison,	Bonnet, Guill.
Longevilles (les),	*Faivre.*
Luhier,	*Martin.*
Luisans,	Courtot, P.-Alexis.
Malbuisson,	Delacroix, P.-F.
Malpas,	Rouget, Ant.-Jos.
Montperreux,	Bruchon, J.-Nic.
Noël-Cerneux,	Vernerey, Sim.-Jos.
Oye-et-Palet,	Vuitteney, F. — Vuitteney, vic.
Pissoux (le),	*Boillon.*
Plaimbois-du-Miroir,	Lornot, Alex.
Planée (la),	Vicaire, J.-Laurent.
Pontets (les),	*Guinchard.*
Remonot,	Vuillin, Et.

Remoray,	MM. Brocard, Cl.-F.
Reugney,	Perrot, Joachim.
Russey (le),	*Blanchard*. — Burnot, Maurice, vic.
Saint-Antoine,	Prince, P.-Ant.
Sainte-Colombe,	Robbe, F.-Damase.
Sarrageois,	Pichot, Dom.
Saules,	Sergent, J.-Cl.
Sombacour,	Jacquier, Cl.-Ant.
Sommette (la),	Billerey, J.-Ant.
Septfontaine,	Maire, P.-Ant.
Vaux-et-Chantegrue,	Savonet, Jac.-F.
Verrières-de-Joux (les),	Dornier, F.-X.
Villedieu-lez-Mouthe,	Guidevaux, Alex.-Vict.

DOYENNÉ DE L'ALSACE BALOISE.

Angeot,	*Donzé*.
Anjoutey,	Perrey?
Brebotte,	Bétat?
Bretten,	Sadoc.
Chavanne-sur-l'Etang,	*Hamalard*.
Chèvremont,	Le P. *Pothier*, prémontré.
Etembes,	Kosman?
Etuffont,	Noblat. — Guelat, vic.
Fontaine,	Besançon.
Froidefontaine,	*Centlivres*.
Grosnes,	Holdringk. — Galliet et Paclet, vic.
La Chapelle-sous-Rougemont,	Girot, doyen?
La Rivière,	*Jacotey*.
Lutran,	Blamont.
Mortreux-le-Château,	Vignoz.
Mortreux-le-Jeune,	Mouhat.
Mortreux-le-Vieux,	Noblat.
Movillard,	Mercelat.
Pérouse,	Richardot.
Petitcroix,	*Merot*.
Phaffans,	*Berdolet*. — Courtot, vic.
Reppe,	Monnier.
Rechésy,	Chalmey?
Rougemont,	Bernard.
Saint-Cosme,	*Cotterey*.
Saint-Germain,	*Chagué*.
Suarce,	Gérard. — Patingre, vic.
Vauthiermont,	Pépion?

PAROISSES DU DOUBS APPARTENANT AU DIOCÈSE DE LAUSANNE.

Jougne,	Claudet, Et.-Jos.
Hôpitaux (les),	Beurey, Cl.-Alexis.

Vicariat en chef.

Métabief, M. Falconnet, J.-F.

MISSIONNAIRES DE BEAUPRÉ.

MM. Ramboz, Girardot, Courtot, Constant, Annel, Grillet, Létoublon, Viez, Receveur, Dubois, Vernier, Vuillemenot.

COLLÉGES.

Dole, MM. *Mermot*, *Dard*, *Moyse*, *Jantet*, VAUTHERIN, *Requet*, DECRAMANT, Gouget, Cl.-Math.

Gray, MM. *Fleuriot*, Nic.; *Lempereur*, Ch.; *Billerey*, J.-B.; *Accarier*, J -B.; *Bondivenne*; *Gounot*, Cl.-Et.; Brésard, Marc; Longin.

Lons-le-Saunier, MM. Vincent, Lhomme, Jouffroy, *Buchot*, Vittet, *Petetin*.

Luxeuil, MM. Grandmasson, Séb.; Horlique, Cl.-Denis.

Pontarlier, MM. Balanche, J.-F.; Billot-Morey, J.-Cl.; Claudet, P.-B^te^; Laignier, Cl.-Et.; Pion, Ant.-Augustin-Flav.

Vesoul, MM. *Boudot*, *Parisey*, *Bobilier*, *Boisson*, *Tribouilley*, *Jacquinot*, *Paget*, *Laurent*, Magnin, Cl.-Et.

Les autres colléges étaient tenus par des religieux.

AUMONIERS.

Dole. Hôtel-Dieu, M. Pasquier, Et., familier.
— Hôpital général, M. , familier?
— Confrérie de la Croix, M. Roumette aîné, familier.
Gray. Hôtel-Dieu, M. Vuillemot, J.-Cl., familier.
— Hospice du Saint-Esprit, M. Chassignole, Samson, familier.
Orgelet. Confrérie de la Croix. M. Guerre, J.-Ch., familier.
Nozeroy. Hôpital, M. Girardet, F.-X., doyen du chapitre, directeur.
Poligny. Hôtel-Dieu, M. Guérillot, F.-Félix, chanoine.
— Hospice du Saint-Esprit, M. Marmier, J.-Cl., chanoine.
Pontarlier. Confrérie de la Croix, M. Légerot, Guil., familier.
— Fort de Joux, le P. BONNEFOY, Théodule, capucin.
Salins. Hôtel-Dieu, M. *Venot*, F -X.
— Hôpital de la Charité, M. ?
Vesoul. Hôpital, M. *Revillout*, Laurent.
— Hôpital de la Charité, M. Bolle, Ant., familier.
— Confrérie de la Croix, M. Cariage, César, familier.

Les autres hôpitaux ou établissements de charité étaient desservis par des religieux ou par le clergé paroissial.

N° III.

TABLEAU DES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT ET DES DISTRICTS DU DOUBS ÉLUS EN 1790.

DÉPARTEMENT.

Président, M. Ph -Ch.-F. Seguin, chanoine de l'église métropolitaine.

Procureur général syndic, M. Ant.-F. Billot, avocat.

Directoire, MM. Jac -F.-Ch. Monnot, avocat, vice-président; Alex. Besson, ancien notaire à Amancey; J.-B. Michaud de Doubs, avocat à Pontarlier; J.-F.-X. Belin, ancien procureur du roi à Ornans; Ch.-B.-F. Vernerey, avocat à Baume; P. Bouvenot, avocat; J.-B. Quirot fils, avocat; Jac. Mugnier, avocat.

Secrétaire général, M. A.-P. Couthaud, avocat.

Conseil général, MM. J.-Cl. Gaume, cult. à Pouilley-les-Vignes; J.-B.-Ant. Renaud, lieutenant criminel au bailliage de Quingey; Ant. Bordy, ancien régent de latinité, maire d'Eternoz; J.-L.-Benoît Huguenot, avocat; J.-B.-Vict. Proudhon, avocat; F. Drouhard, avocat; J.-Et. Vieille, docteur-médecin à Vuillafans; Luc.-Jos. Demesmay, notaire à Pontarlier; Cl.-F. Gaudion, avocat et notaire à Morteau; Cl.-F. Cart, de Mouthe, avocat; Nic.-Jos. Briot, de Belleherbe, ancien juge; J.-F. Voisard fils, d'Indevillers; Jac. Receveur, de Cuse; J.-P. Bulliard, notaire à Rang; J.-B. Mougey, notaire au Grand-Crosey; P.-Ant. Mougin, curé de la Grand'Combe-des-Bois; J.-Ant. Tournier, procureur du roi à Ornans; Hugues-L. Foblant, de Bulle, avocat; P.-Ant. Nycollin, avocat; Alexis -F. Morand, avocat et notaire à Largillat; Cl.-Jos. Perreciot, trésorier de France; Gab.-L.-Sabas Faivre de Courcelles, ancien lieutenant-colonel; Hugues-Jos. Clément, curé de Flangebouche; Alex.-F. Michaud, de Chaux-Neuve; Hugues-F. Briot, avocat, maire de Clerval; Cl.-Simon Duvernet, de Rougemont, chevalier de Saint-Louis; L.-Th. Laurent, avocat.

DISTRICT DE BESANÇON.

Président, M Cl.-Phil. Monniotte, conseiller doyen au bailliage.

Procureur syndic, M. Ant.-L. Daclin, avocat.

Directoire, MM. Denizot, ancien notaire à Pouilley-les-Vignes, vice-président; Billon, greffier du bailliage; Berthet, arpenteur royal; Bassot, chirurgien, ancien maire de Naisey.

Secrétaire, M. Mourgeon fils, praticien.

Conseil général, MM. Deschamps, notaire à Gonsans; Balland, ancien maire à Chalezeule; Thiébaud, ancien maire à Etrabonne; Ployer, de Beure; Tisserand, notaire à Torpes; Girardot, lieutenant criminel au bailliage; Hérard, avocat, conseil de M. du Chatelet.

DISTRICT DE BAUME.

Président, M. Ch.-Et. Marchand, avocat.
Procureur syndic, M. Jac. Besançon, substitut du procureur du roi
Directoire, MM. Guill.-F. Chopard, curé de Mancenans, vice-président; Cl.-Jos.-Barth. Blondeau, avocat; J.-Cl. Bougeot, procureur; Ligier Nachin, cultivateur à Montivernage, maire de Guillon. (M. Chopard, démissionnaire, fut remplacé à la vice-présidence par M. Blondeau, qui eut lui-même pour remplaçant, comme membre du directoire, M. J.-Ant. Bulliard, de Raug, praticien; M. Bougeot, démissionnaire, fut remplacé par M. L.-Quentin Laude, maire d'Onans.)
Secrétaire, M. J.-B. Tanchard, praticien.
Conseil général, MM. J.-Cl. Morey, de Landresse; L.-Quentin Laude; Guil. Gandillot, de Mondon; Tiburce Jeanney, de Gondenans-Montby; J.-P. Nédey, du Grand-Sancey; Millot, notaire à Romain; Nic.-Jos. Girardin, greffier au bailliage. (Ce dernier, nommé receveur du district, fut remplacé par M. J.-Cl. Dodivers, instituteur à Anteuil.)

DISTRICT D'ORNANS.

Président, M. Et.-Jos. Gaudion, avocat.
Procureur syndic, M. Ch.-Bonav.-Alexis Bailly, avocat du roi.
Directoire, MM. Cl.-F. Richardin, avocat, vice-président; Cl.-F. Maire, notaire à Ornans; Cl.-F. Outhenin, familier à Mouthier; Fleury, de Vercel, avocat. (M Fleury, démissionnaire, fut remplacé par M. J.-B. Clerc, de Reugney, et M. Outhenin, par M. J.-F. Grandjacquet, négociant.)
Secrétaire, M. J.-B. Maire, praticien.
Conseil général, MM. H.-Jos. Calamard, de Vercel; F.-Jos. Goguillot cadet, de Flangebouche; P.-Jos. Tournier, notaire à Bolandoz; J.-B. Clerc, de Reugney; Nic. Humbert, de Passonfontaine; Jos.-Vict. Regnaud, de Lods; J.-B.-Jos.-Gabr. Simonin de Vermondans, lieutenant général au bailliage, démissionnaire et remplacé par M. Boulet père.

DISTRICT DE PONTARLIER.

Président, M. J.-Jos. Masson, avocat, remplacé le 13 mai 1791, par l'abbé Sebile.
Procureur syndic, M. Jac.-X. Violand, avocat.
Directoire, MM. J.-F. Bévalet, avocat, vice-président; Augustin Ravier, procureur fiscal à Arc-sous-Cicon; Laresche, procureur; P.-H. Roland, arpenteur royal aux Fins.
Secrétaire, M. Cl. Minary, négociant, remplacé par M. Jouffroy.
Conseil général, MM. Anat. Jouffroy, de Boujailles; Anat. Gros, de Chapelle-d'Huin; Ch.-Marie Parrod, notaire à la Cluse; F.-Jos.

Nicod, de Gilley; Jac.-Jos. Sebile, vicaire en chef à Dompierre; F.-Jos. Cart, de Mouthe; Cl.-F. Tissot, notaire à Jougne.

DISTRICT DE QUINGEY.

Président, M. Pourcy, écuyer, lieutenant général au bailliage.

Procureur syndic, M. J.-F. Gaudignon, procureur.

Directoire, MM. Ch.-L. Masson, notaire, vice-président; Renobert Roze, négociant; Cl.-Et. Guy, notaire à Byans; P.-Ant. Demesmay, notaire.

Secrétaire, M. Bertin.

Conseil général, MM. Cl.-Jos. Henriot, d'Eternoz; J.-F. Bard; P.-Ant. Pernot, maire de Liesle; P.-L. Gauthier; Gasp. Bardey, de Samson; Jac. Lochardet, de By; J.-F. Peslot, de Liesle.

DISTRICT DE SAINT-HIPPOLYTE.

Président, M. Jér.-A. Receveur, avocat et notaire à Bonnétage.

Procureur syndic, M. Cl.-Jos.-Marcel Pourcelot, de Vauclusotte, avocat.

Directoire, MM. P.-Math. Verney, de Thiébouhans, ancien juge, vice-président; P.-F. Marcou, chirurgien à Pont-de-Roide; Modeste Rochet, de Saint-Julien; Cl.-F. Huot-Marchand, de Bretonvillers.

Secrétaire, M. Phil.-Jos. Emonin, notaire à Damprichard.

Conseil général, MM. Jac.-Ign. Perronne, de Blamont; J.-F. Jeanbrun, de Ferrières; L. de Cléric, de Seloncourt; F.-X. Jobin, de Chamesol; P.-Ant. Cordier, de Valoreille; P.-Jos.-X. Châtelain, de Cerneux-Monnot; J.-Félix Morel, des Bréseux.



RECTIFICATIONS ET ÉCLAIRCISSEMENTS.

PAGE 2. L'autorité temporelle des princes archevêques, à Besançon, fut toujours très restreinte et encore plus contestée. Le gouvernement de la vieille cité romaine resta presque entièrement républicain, sous la suzeraineté du Saint-Empire.

PAGE 11. M. le chanoine Cl.-P.-F. Galois avait fait ses études théologiques chez les jésuites, mais sans être lié à leur société. Il était le dernier de trois prêtres de mérite fournis à l'Eglise au XVIIIe siècle par une famille distinguée de Dole. Les deux premiers étaient M. Et.-F. Galois, curé de Saint-Louis à Rome, puis vicaire général du cardinal de Choiseul, et le P. P.-Jos. Galois, jésuite, mort à Besançon en 1795, à l'âge de 97 ans, et confondu avec le chanoine dans les listes de proscription.

PAGE 22. Le collége de Baume, placé comme tous les autres sous la direction du clergé, avait pour régents de simples laïques. C'était moins un collége qu'une école élémentaire de latinité. On n'y comptait que deux classes en 1791, et leur principal régent, le pieux M. Cl.-Ant. Bidal, de Vercel, refusa courageusement le serment.

PAGES 214 et 218. *Au lieu de* Dechevraud, *lisez* Dechevrand.

PAGE 331. Au lieu de 14 vicaires commensaux, on doit en compter 18, en y comprenant ceux qui n'exerçaient qu'à titre officieux.

PAGE 332 (1re note). Joindre aux curés fidèles M. Gréa, à Appenans; M. Javaux avait administré jusqu'en 1790 les paroisses d'Accolans et de Bournois. A cette époque, un curé spécial, M. Guiotguillain, fut nommé à Accolans, mais il mourut le 5 janvier 1791, et, selon toute apparence, M. Javaux reprit par intérim la direction de cette paroisse. Il est désigné dans les documents ecclésiastiques, tantôt comme curé d'Accolans, tantôt comme curé de Bournois.

MÊME PAGE (3e note). M. Levain, curé d'Arcey, se rétracta pendant la persécution.

PAGE 333 (note). Joindre aux vicaires fidèles MM. Briot neveux, vicaires à Clerval, et Maillefer, vicaire en chef à Voillans.

Au lieu de Galliotte, *lisez* Galliet.

PAGE 338 (note). Le nom de M. Masson, vicaire en chef à

Bonnevaux, doit être éliminé, il est à sa véritable place à la page 347.

PAGE 347 (note). *Au lieu de* Chevalet, *lisez* Chavelet.

PAGES 366 et 367. Le nombre des prêtres fidèles ou rétractés du Doubs doit être un peu augmenté par suite des rectifications qui précèdent. Les chiffres relatifs aux prêtres en fonctions dans le reste du diocèse doivent être également modifiés. Ils avaient été empruntés à un document laissé par M. de Villefrancon, et contenant quelques erreurs ou lacunes qu'on a fait disparaître dans le tableau annexé à ce volume, à l'aide d'autres listes dressées par MM. les administrateurs du diocèse, vers la fin de la révolution. D'après ces derniers documents, les chiffres relatifs aux prêtres employés hors du Doubs doivent être ainsi rectifiés et complétés : astreints au serment, 907 ; — insermentés, 594 ; — rétractés, 65 ; — restés assermentés, 237 ; — douteux, 11. Le nombre total des prêtres du diocèse astreints au serment se trouve ainsi élevé à peu près à 1,400. — Près de 1,000 le refusèrent ; plus de 80 le rétractèrent pendant la persécution, et environ 330 seulement y persistèrent jusqu'au concordat. Les seules paroisses du diocèse placées hors de France étaient Montbéliard, Fesche et Mandeure. Pour un motif ignoré, M. de Villefrancon y avait ajouté, dans son tableau, les paroisses de Boncourt, Bonfol et Dampvans, situées sur l'extrême frontière du Porentruy et détachées du diocèse de Besançon plusieurs années avant la Révolution, avec un grand nombre de paroisses du Porentruy, en échange du doyenné de l'Alsace bâloise.

PAGE 422. *Au lieu de* Paulot, *lisez* Pautot.

PAGE 454. *Lisez* ces défaillances scandaleuses de l'autorité.

PAGE 608. *Au lieu de* trompé, *lisez* trompés.



TABLE DES MATIÈRES.